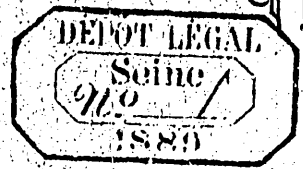


GRAND DICTIONNAIRE



INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU POINT DE VUE

DU NOM COMMERCIAL,

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE,

CONTENANT :

LES LOIS, LA JURISPRUDENCE ET LES CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ DE TOUS LES PAYS
COMMENTÉES ET COMPARÉES,
À L'USAGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES JURISCONSULTES
ET DU COMMERCE,

PAR

LE C^o DE MAILLARD DE MARAFY,

LICENCIÉ EN DROIT,

PRÉSIDENT DES COMITÉS CONSULTATIFS DE LÉGISLATION
DE L'UNION DES FABRICANTS POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE,
VICE-PRÉSIDENT ET RAPPORTEUR DE LA SECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1878.

Livraisons 1 à 3.

PARIS

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

L'UNION DES FABRICANTS

POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE
ET LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON.

Fondée en 1872 et reconnue d'utilité publique par décret du 23 mai 1877.

1889

Tous droits de reproduction et de traduction réservés.

GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRAND DICTIONNAIRE
INTERNATIONAL
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU POINT DE VUE
DU NOM COMMERCIAL,
DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE,

CONTENANT :
LES LOIS, LA JURISPRUDENCE ET LES CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ DE TOUS LES PAYS
COMMENTÉES ET COMPARÉES,
A L'USAGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES JURISCONSULTES
ET DU COMMERCE,
PAR
LE C^o DE MAILLARD DE MARAFY,
LICENCIÉ EN DROIT,
PRÉSIDENT DES COMITÉS CONSULTATIFS DE LÉGISLATION
DE L'UNION DES FABRICANTS POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE,
VICE-PRÉSIDENT ET RAPPORTEUR DE LA SECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1878.

TOME PREMIER

PARIS
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
L'UNION DES FABRICANTS
POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE,
ET LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON.
Fondée en 1872 et reconnue d'utilité publique par décret du 28 mai 1877.

1889

Tous droits de reproduction et de traduction réservés.

INTRODUCTION

Au milieu des occupations absorbantes et des lourdes responsabilités qui remplissent l'existence de l'homme public, du magistrat, de l'avocat, du grand industriel, et même du simple commerçant, nul n'a plus le temps de lire un ouvrage de longue haleine ; mais tout le monde peut trouver encore celui de le consulter, si, répondant à un intérêt pressant, il permet les recherches rapides et fournit des solutions précises. Or, la forme du Dictionnaire est la seule qui donne l'instantanéité de l'information. C'est donc dans une Encyclopédie alphabétique qu'il convenait de coordonner les innombrables points de droit et de fait, les documents et les débats, relatifs à l'une des questions les plus importantes de ce temps-ci : la Propriété industrielle.

Il n'est pas besoin, assurément, de démontrer l'importance de cette branche nouvelle du droit. La place qu'elle a prise graduellement dans les travaux législatifs de chaque nation, les traités de commerce, et enfin par la constitution de l'Union diplomatique de la Propriété industrielle, témoigne suffisam-

ment du prix que l'opinion et les gouvernements attachent à ces grands intérêts. Ils se développent chaque jour davantage ; et cependant, si l'on compte plusieurs excellents traités relatifs à la législation intérieure de divers pays, en ce qui concerne la propriété industrielle, il n'existe aucun ouvrage, écrit au point de vue international, pouvant éclairer sérieusement les intéressés sur leurs droits et leurs obligations à l'égard des nombreuses nations, liées, en vertu de conventions de réciprocité, comme par une sorte d'unification territoriale.

Cela tient à la difficulté matérielle d'une tâche aussi complexe, reposant sur des faits et des documents épars dans le monde entier.

Aussi est-il vraisemblable que, sans les circonstances tout à fait spéciales, grâce auxquelles ces obstacles ont été surmontés, un dictionnaire international de la propriété industrielle n'aurait pu voir le jour de longtemps. Ces circonstances, les voici :

En 1872, s'est fondée en France, dans le but d'assurer la protection internationale de la Propriété industrielle et artistique, une association puissante, l'Union des Fabricants, élevée bientôt par l'Etat au rang d'institution d'utilité publique, à la suite de services multipliés rendus au commerce honnête de toutes les nations. Arrivée rapidement à une haute situation morale, la nouvelle institution a joui d'un accès facile et d'une faveur soutenue près des gouvernements dont elle a dû fréquemment solliciter la bienveillante intervention, en vue d'améliorations à introduire dans les règlements, les conventions diplomatiques, et même les projets de loi en préparation.

Or, les missions auxquelles ces négociations souvent difficiles ont donné lieu ont été confiées depuis l'origine, c'est-à-dire depuis seize ans, à l'auteur du présent ouvrage, ou ont été

accomplies sous sa direction. Cette situation exceptionnelle lui a permis, on le comprend, d'en préparer les éléments de longue date, à l'aide d'innombrables documents recueillis sur place, et dus le plus souvent à la gracieuse obligeance des hommes éminents de la Diplomatie, des Consulats, de la Magistrature, de l'Administration, des Parlements et du Barreau, avec lesquels il s'est trouvé naturellement en rapport par la nature internationale des intérêts qu'il avait à défendre.

Dans ces conditions, un grand ouvrage réunissant les lois, la jurisprudence et les traités, pour toutes les nations du monde, commentés et comparés, devenait d'une exécution possible. Dès lors, il y avait pour l'auteur, et pour l'association favorisée de tant de communications précieuses, faites certainement, pour une large part, dans un but d'utilité publique, comme une obligation morale d'en hâter la publication. Cette publication formera une Encyclopédie complète, où les justiciables de chaque nation trouveront exposé, dans les plus grands détails, tout ce qui peut toucher leurs intérêts en matière de propriété industrielle, où les administrations publiques et les jurisconsultes pourront puiser, dans des documents scrupuleusement contrôlés, tous les éléments nécessaires à la législation comparée, à la préparation des lois, et à l'étude des litiges internationaux.

Mentionnons enfin une importante innovation que l'auteur a été le premier, croyons-nous, à introduire il y a quelques années dans la presse judiciaire : la démonstration graphique, à l'aide des pièces de conviction, reproduites par la photogravure. Un coup d'œil dispense ainsi, souvent, de toute lecture, et éclaire la question litigieuse beaucoup mieux que ne pourraient le faire de longs débats. L'expérience a d'ailleurs prouvé combien les tribunaux apprécient ce mode irréfutable d'argumentation. Aussi, en lui donnant, dans cet ouvrage, un développement considérable, l'auteur n'a-t-il fait que répondre à

un vœu souvent manifesté. La difficulté était grande, à la vérité, mais non insurmontable. Nous tenons à remercier, à cet égard, de leur concours, d'une manière collective, ne pouvant les nommer tous ici, un grand nombre de membres du corps consulaire et des Chambres de commerce de divers pays, d'avocats de toutes nations, et de grands industriels, qui se sont prêtés, avec le plus louable empressement, à la tâche ingrate de recueillir, au dehors, les pièces de conviction les plus intéressantes, avec les jugements et arrêts dans lesquels elles sont visées.

La rapidité des recherches devant passer avant toute autre considération, dans un ouvrage de ce genre, l'auteur en a fait pour ainsi dire un dictionnaire dans un dictionnaire, par le développement donné au sommaire alphabétique. Il a, de plus, indiqué succinctement la solution, pour chaque cas se rattachant à la question principale, objet d'un article, afin de donner satisfaction immédiate au lecteur désireux d'arriver droit au but, sauf à celui qui voudrait approfondir chaque détail, à recourir aux renvois. Il en résulte, dans l'ensemble, quelques redites inévitables, mais sans inconvénient, en somme, un dictionnaire n'étant pas fait pour être lu, mais consulté.



ABRÉVIATIONS

Act. parl. It. 80, 10.	<i>Actes parlementaires d'Italie</i> , année 1880, page 10.
Ann. Lég. étr. 80, 10.	<i>Annales de la législation étrangère</i> , année 1880, p. 10.
Ann. C. E.	<i>Annales du commerce extérieur</i> .
Ann. par. Belg. 80, 10.	<i>Annales parlementaires de Belgique</i> , année 1880, p. 10.
Ann. Pat. ou Ann. X, 15.	<i>Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire</i> de Pataille, tome X, page 15.
Arch. dip. 74, II, 10.	<i>Archives diplomatiques</i> , année 1874, tome II, page 10.
Bédarride, II, 10.	<i>Commentaire des lois sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants, des lieux de fabrication, sur les marques de fabrique</i> , tome II, n° 10.
Belg. jud. 80, 10.	<i>Belgique judiciaire</i> , année 1880, page 10.
Blanc, p. 10.	<i>Traité de la contrefaçon</i> , par Et. Blanc, page 10.
Bozérian, Prop. ind.	Le journal <i>la Propriété Industrielle</i> .
Braun, 47.	<i>Nouveau traité des marques de fabrique</i> , n° 47.
Bull. cons. fr. 80, 10.	<i>Bulletin consulaire français</i> , année 1880, page 10.
Bull. cons. it. 80, 10.	<i>Bulletin consulaire italien</i> , année 1880, page 10.
Bull. Lég. comp. 80, 10.	<i>Bulletin de la Société de Législation comparée</i> , année 1880, page 10.
Calmeis, n° 80.	<i>De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence</i> , par Calmeis, n° 80.
C. C. 10.	Code civil, art. 10.
C. comm. 10.	Code de commerce, art. 10,

- C. I. C. 10. Code d'instruction criminelle, art. 10.
C. P. 10. Code pénal, art. 10.
Cent. Hand. 15 sept. 80. *Central Handels-Register*, n° du 15 septembre 1880.
Comp. rend. C. P. I. 10. *Compte rendu sténographique du Congrès international de la propriété industrielle de 1878*, p. 10.
Cox. *Cas américains de marques de fabrique.*
Déc. Comm. Pat. A. 80, 10. *Décisions des Commissaires des Patentes des Etats-Unis d'Amérique*, année 1880, p. 10.
Droit, 15 sept. 80. Le journal *le Droit*, de Paris, n° du 15 septembre 1880.
Endemann, 10. *La Protection des marques de fabrique (Allemagne)*, par le Dr Endemann, p. 10.
Form. des chanc. II, 10. *Formulaire des chancelleries*, par de Clercq et de Vallat, tome II, page 10.
Gaz. Trib., 17 sept. 80. Le journal *la Gazette des Tribunaux*, de Paris, n° du 17 septembre 1880.
Gaz. Trib., Mil., 17 sept. 80. Le journal *la Gazette des Tribunaux*, de Milan, n° du 17 septembre 1880.
Gastambide, 10. *Traité théorique et pratique des contrefaçons*, n° 10.
Gaz. O. E. U. 80, 10. *Gazette officielle du Patent Office des Etats-Unis*, année 1880, page 10.
Grunwaldt. *La loi de protection des marques (Russie).*
Huard, 10. Le journal *la Propriété industrielle* n° 10.
Journ. Dr. int. pr. 80, 10. *Journal du Droit international privé (Clunet, rédacteur en chef)*, année 1880, page 10.
Journ. Soc. I, 10. *Journal des Sociétés civiles et commerciales*, 1^{re} année, page 10.
Journ. Trib. comm. 80, 10. *Journal des Tribunaux de commerce*, année 1880, page 10.
J. Pal. 80, II, 10. *Journal du Palais*, année 1880, tome II, page 10.
Kohler, 10. *Le droit de protection des marques*, page 10.
Landgraf. *La loi d'Empire sur la protection des marques de fabrique (Allemagne).*
Lawson. *Le régime des brevets, dessins et marques en vertu de la loi anglaise de 1883.*
Liv. bl. *Livre bleu*, Documents diplomatiques publiés par le Gouvernement anglais.
Liv. j. *Livre jaune*, Documents diplomatiques publiés par le Gouvernement français.

- Liv. v. *Livre vert*, Documents diplomatiques publiés par le Gouvernement italien.
- Loison (Eug.) *Noms commerciaux, médailles et récompenses industrielles honorifiques.*
- Manuel de la Prop. Ind. *Manuel de la propriété industrielle*, par César Nicolas, Directeur du commerce intérieur, et Michel Pelletier.
- Mayer (G.) *De la concurrence déloyale et de la contrefaçon en matière de noms et marques.*
- Méneau. *Idees nouvelles.*
- Mèves. *La loi sur la protection des marques* (Allemagne).
- Monit. Trib. Mil. 80, 10. *Moniteur des Tribunaux*, de Milan, année 1880, n° 10.
- Pasicr. Beige, 80, I, 10. Pasicrisie belge, année 1880, tome I, page 10.
- Pouillet, 10. *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, par Eugène Pouillet, n° 10.
- P. ind. int. V, 3. *La propriété industrielle, organe officiel du Bureau international de la prop. ind.* 5^e année, n° 3.
- Rand Bailey, 10. *Manuel pratique de procédure anglaise*, page 10.
- Rec. cons. belge, 80, 10. *Recueil consulaire belge*, année 1880, page 10.
- Rég. int. prop. ind. 82, 10. *Le Régime international de la propriété industrielle, artistique et littéraire* (C. Couhin, rédacteur en chef), année 1882, page 10.
- Rendu, T. P. M. 10. *Traité pratique des marques de fabrique*, n° 10, par Rendu, avocat à la Cour de cassation.
- Rendu, D. I. 10. *Traité pratique du droit industriel*, n° 10, par le même.
- Rendu, C. M. 10. *Codes de la propriété industrielle. — Marques de fabrique*, n° 10, par Rendu, avocat à la Cour de Paris.
- Renouard. *Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil.*
- Rev. de dr. int. 76, 25. *Revue de droit international et de législation comparée*, année 1876, page 25.
- Rô (de), 10. *Commentaire de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce*, page 10 (Belgique).

Ruben de Couder.	<i>Dictionnaire de Droit commercial, industriel et maritime.</i>
Sebastian, Law.	<i>La loi des marques (Grande-Bretagne).</i>
Sebastian, Dig.	<i>Recueil de décisions rendues en matière de marques, noms, secrets de fabrique, fonds de commerce, etc.</i>
Siegfried.	<i>La loi sur la protection des marques (Allemagne).</i>
Soignie (de).	<i>Traité du droit des étrangers en Belgique.</i>
Straatman.	<i>Loi hollandaise de 1880, sur les marques de fabrique.</i>
Stubenrauch.	<i>La loi autrichienne de protection des marques et modèles.</i>
Trade Marks, 77, 10.	<i>Le journal anglais Trade Marks, année 1877, page 10.</i>
Troplong, II, 10.	<i>Traité des sociétés, tome II, page 10.</i>
Vavasseur, 10.	<i>Traité théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales, page 10.</i>
Voelbreock.	<i>Cours de droit industriel.</i>



AVIS

RELATIF AUX RECHERCHES DANS LE DICTIONNAIRE

Le plan de ce dictionnaire est conçu de telle sorte qu'on peut toujours faire une vérification ou trouver une solution, directe ou par renvoi, en quelques instants. Il suffit de chercher n'importe quels mots ou noms ayant trait, de près ou de loin, à la question dont il s'agit, et de parcourir ensuite le sommaire alphabétique. Les numéros de ce sommaire correspondent aux paragraphes des articles dans lesquels la question est traitée.

Enfin, les noms des parties et les dénominations de fantaisie ayant figuré dans des procès d'une certaine notoriété sont également, dans un grand nombre de cas, un moyen de recherche rapide et sûr.

GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ABANDON

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

- Abandon en matière de nom comm., 1-30; de marque, 31-60, 66, 67; d'enseigne, 61-67.
Absence de dépôt, 33, 52, 55.
Appropriation (conditions d'), 33.
Autorisation temporaire d'emploi, 46-48.
Banalité, 33, 34.
Critérium en mat. de nom comm., 1, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 15, 17, 19, 20, 24; de marque, 31, 33, 35, 36; d'enseigne, 62-65.
Défaut de renouvellement, 40-45, 60.
— de transfert, 56-58.
Définition de l'*abandon*, 1.
Domaine public en mat. de nom, 7, 19, 22-26, 28; de marque, 33, 34; d'enseigne, 61.
Étrangers, 52, 53, 58, 66, 67.
Expositions, 35.
Extinction de l'entreprise en mat. de nom, 26, 27; de marque, 49-51; d'enseigne, 65.
Licence, 46-48.
Marques du fabricant et du commerçant juxtaposées, 46-48.
Nom commercial, 6-30, 34, 67.
— dans une marque abandonnée, 21.
Nom de l'inventeur, 7-20, 22-24.
Non-usage, 39.
Produits pharmaceutiques, 22-24.
Raison sociale, 25-30.
Tolérance en mat. de nom, 3, 9, 10, 20, 21; de marque, 32, 34-38; d'enseigne, 61-64.
LÉGISLATION, JURISPRUDENCE ET CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ en :
Allemagne, 21, 29, 51, 52, 55, 57, 58, 67.
Angleterre et colonies, 28, 32, 52, 60, 66.
Argentine (République), 28, 52, 53, 66.
Autriche-Hongrie, 29, 51, 52, 54, 56, 67.
Belgique, 28, 32, 42, 67.
Brésil, 28, 32, 41, 67.
Chili, 52, 66.
Danemark, 52, 56, 67.
Égypte, 28, 32, 66.
Espagne, 52, 55, 58, 66.
Etats-Unis, 28, 32, 41, 66, 67.
France, 1-27, 31-50, 61-65, 67.
Italie, 28, 30, 32, 43, 66.
Pays-Bas, 52, 66.
Portugal, 32, 67.
Roumanie, 52, 67.
Russie, 52, 67.
Serbie, 29.
Suède et Norvège, 28, 29, 32, 67.
Suisse, 21, 28, 32, 39, 44, 67.
Turquie, 28, 32, 66.
Uruguay, 52, 53, 66.
Vénézuëla, 52, 53, 67.

1. — L'abandon, en matière de propriété industrielle, est le fait par lequel le domaine public entre ou rentre en possession de la chose (nom commercial, marque ou enseigne), par la volonté du légitime possesseur. La condition essentielle, en effet, pour qu'il y

ait abandon, c'est que l'ayant droit consente à la dépossession. Hors de là, il peut y avoir déchéance, expropriation, mais il n'y a pas abandon, dans le sens juridique du mot. Tel est le critérium qui distingue l'abandon des autres modes d'accroissement du domaine public. (Voy. DOMAINE PUBLIC, DÉCHÉANCE, EXPROPRIATION, DÉSIGNATION NÉCESSAIRE, ÉTRANGER, BANALITÉ, FREIZEICHEN, MARQUES LIBRES.)

2. — La question d'abandon est loin de se présenter sous le même aspect dans les diverses branches de la propriété industrielle. S'il s'agit d'inventions brevetables, de dessins ou de modèles de fabrique, elle se confond avec celle de déchéance, car les propriétés de cette nature se conservent exclusivement par l'accomplissement de certaines formalités, ou la prohibition de certaines conditions d'exploitation, hors desquelles il y a déchéance légale ; mais il n'en est pas de même pour les marques, et surtout pour le nom commercial et l'enseigne, qui, dans bon nombre de législations, reste la propriété de l'ayant droit, sans qu'il soit assujéti à aucune obligation réglementaire.

3. — Les principes qui dominent la matière peuvent se résumer ainsi : 1° l'abandon ne se présume pas ; 2° la tolérance n'implique pas l'abandon.

Pour que le juge puisse admettre l'abandon, il faut qu'il en existe des preuves directes, ou des preuves indirectes tellement nombreuses, précises et concordantes, que l'intention de délaissement soit de toute évidence.

4. — Ces règles sont absolues ; mais ce serait une égale erreur de croire, ou qu'elles sont d'une application mathématique, ou qu'elles relèvent exclusivement de l'appréciation du juge. De plus, leur portée varie suivant la nature du droit privatif qu'elles protègent. En ce qui concerne les marques, par exemple, il y a lieu de n'appliquer les principes qu'en tenant compte du point de départ de l'appropriation, lequel change nécessairement suivant que le dépôt est attributif ou déclaratif de propriété. De même pour le nom commercial, suivant que la législation locale le considère comme cessible ou inaliénable. Aussi devons-nous examiner tour à tour le cas d'abandon dans ses diverses applications, d'après le critérium spécial résultant de la loi ou de la jurisprudence, dans chacune des branches du droit dont il s'agit dans cet ouvrage.

5. — Toutefois, il est nécessaire de faire au préalable, et une fois pour toutes, une distinction fondamentale entre les faits remontant à une époque antérieure à l'établissement de la loi positive, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui dans les divers États du globe, et ceux qui sont nés sous l'empire de cette même loi. Pour les premiers, les empiétements abusifs du domaine public ont été consacrés à tel point par le temps, qu'ils échappent aux règles présentement en vigueur. Il n'y a point malheureusement à revenir sur ces erreurs d'un autre âge, qui sont parfois aussi des iniquités ; mais s'il est indispensable de les signaler, c'est surtout pour constater que, d'un consentement unanime, elles ne constituent pas des précédents opposables aux revendications relatives à des actes d'usurpation, perpétrés depuis la réglementation, relativement récente, de ces grands intérêts.

6. — Nous avons dit que l'abandon implique nécessairement le consentement explicite ou implicite de l'ayant droit. Les auteurs et la jurisprudence sont unanimes à cet égard. (*Voir* nos 7, 8, 10, 12, 15, 17, 19, 21, 24, 34, 35, 47, 48, 61, 62, 63, 64.) La question revient donc uniquement à exposer les indications juridiques auxquelles se reconnaît le consentement implicite, car la volonté formellement exprimée ne nécessite aucun commentaire ; mais il est rare que le cas se présente avec cette netteté. Au contraire, l'hypothèse du consentement implicite se rencontre fréquemment et sous des formes multiples ; néanmoins, ses manifestations les plus fréquentes rentrent assez exactement dans les classifications que nous allons examiner successivement.

§ I. — ABANDON EN MATIÈRE DE NOM COMMERCIAL

7. — *Nom de l'inventeur.* — Aucune difficulté quand un inventeur breveté a attaché son nom à l'objet de son invention, avec l'intention manifeste d'en faire à l'avenir, dans un but de gloire personnelle, la désignation nécessaire et usuelle du produit. Il n'y a donc, en pareille occurrence, qu'à s'en référer aux pièces sur lesquelles le brevet a été délivré ; mais il est évident que tout autre écrit émanant de l'inventeur, tel que circulaires, prospectus, exprimant les mêmes intentions, aboutirait au même résultat. « La condition première et essentielle, dit très nettement M. Pataille (*Ann.*, XV, « 236), c'est que ce soit avec le consentement du propriétaire du

« nom que cet usage se soit établi, ce qui arrive, lorsque l'inventeur « donne *lui-même* son nom à l'objet breveté. » Ces principes ont été constamment appliqués, notamment pour la *Gélatine-Lainé* (C. de Paris, 26 mai 1865, *Ann.*, XI, 347) :

« Attendu — dit le jugement confirmé par la Cour, par adoption de motifs — que, loin de faire des réserves sur l'emploi de son nom, Lainé employait la même désignation dans les circulaires par lesquelles il recommandait son successeur à sa clientèle. »

Même solution dans l'affaire des *Crémones-Charbonnier*. (Trib. de comm. de la Seine, 27 juillet 1853, Théron contre Fretté. — *Leliv.*, 62,2,535.)

Même solution encore à l'occasion des *Châles-Ternaux*, ainsi désignés par l'inventeur lui-même. (*Ann.*, XV, 90.)

8. — Par contre, la solution est inverse quand le consentement de l'inventeur fait défaut. Citons, comme exposant parfaitement la question, un arrêt rendu à l'occasion du nom de Howe par la Cour de Paris, le 16 nov. 1875.

« Attendu que si, dans le langage ordinaire et par abréviation, « la machine à coudre a pu recevoir le nom de celui qui a le plus « contribué à la vulgariser, on n'en peut tirer la conséquence qu'elle « s'est approprié le nom de Howe et a déshérité Howe lui-même et « sa famille ; que le nom patronymique est la propriété la plus intime, « la plus nécessaire et la plus imprescriptible ; que, loin qu'on ait pu « établir que Elias Howe, ses enfants ou ses cessionnaires aient « jamais consenti l'abandon de cette propriété, il résulte au contraire « des documents de la cause, ainsi que l'ont reconnu les premiers « juges, que leur premier soin comme leur intérêt a été de conserver « un nom qui était à la fois leur honneur et la source de leur « fortune... ; — Attendu que, s'il n'a pas fait breveter en France ses « inventions et perfectionnements, lesquels sont tombés dans le « domaine public, il n'a jamais, ni expressément, ni tacitement, aban- « donné le droit d'apposer son nom sur les produits de son invention, « voulant ainsi profiter pour lui-même ou pour ses successeurs du « crédit qu'il s'était acquis par son labeur et les soins apportés à sa « fabrication. » (*Voy.* HOWE.)

9. — Même décision de la même Cour, quant au nom de Liebig, dont le libre usage était réclamé par les fabricants d'extrait

de viande, avec cette particularité que le tribunal de commerce de la Seine avait adopté les prétentions des défendeurs, par les motifs suivants :

« Attendu que le baron Liebig, après avoir attaché l'honneur
« et, comme on dit, la gloire de son nom à la vulgarisation du
« procédé qu'il a eu le mérite et le bonheur de découvrir, ne peut
« pas aujourd'hui ressaisir, au profit d'un intérêt mercantile, ce qu'il
« avait abandonné à la société dans un intérêt d'humanité. » (Trib.
civil de la Seine du 26 juillet 1870. — *Voy.* LIEBIG.)

10. — La Cour, trouvant qu'on ne faisait pas suffisamment la preuve du consentement de l'illustre chimiste à l'abandon de son nom au domaine public, a infirmé en ces termes : « Attendu qu'un
« tel abandon ne se présume pas, et qu'il doit être prouvé d'une
« façon soit expresse, soit tacite, mais, dans l'un et l'autre cas, placé
« au-dessus de toute équivoque. » (C. Paris, 12 janvier 1874. — *Voy.* LIEBIG.)

11. — La Cour de cassation a enfin fourni le critérium dans un arrêt récent, survenu après des débats longs et approfondis, au sujet du nom de Bully que l'on prétendait indissolublement lié à un produit de parfumerie bien connu. Bully n'ayant pas donné son nom à son invention dans le brevet par lui obtenu, et n'ayant jamais consenti, pas plus que son fils, par aucun acte valablement opposable, à l'abandon de ce nom à l'industrie, la Cour suprême a rendu, le 15 avril 1878, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, l'arrêt de principe suivant :

12. — « Attendu que, sans doute, les procédés de fabrication
« d'un produit breveté tombent dans le domaine public à l'expiration
« du brevet, mais qu'il en est autrement du nom de l'inventeur ; que
« cette règle ne saurait recevoir d'exception que dans le cas où, par
« un long usage, ou par suite du consentement soit exprès, soit
« tacite, du breveté, son nom patronymique, étant devenu la seule
« désignation usuelle de son invention, est employé pour indiquer
« le mode ou le système de fabrication, et non l'origine du produit
« fabriqué ;

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, que Claude Bully
« n'a nullement manifesté l'intention de lier d'une manière indisso-
« luble son nom au profit de son invention ;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

13. — Certaines expressions de cette remarquable sentence nécessitent une observation. Il y est dit que le *long usage* peut faire tomber un nom dans le domaine public : or, il n'est pas inutile de rappeler que cette cause d'abandon ne se rapporte qu'à la catégorie d'intérêts nés, ainsi que nous l'avons exposé (*Voy. n° 5*), avant les lois qui régissent aujourd'hui la matière.

14. — Tel qu'il est, cet arrêt aurait suffi pour fixer la jurisprudence ; mais il a été singulièrement corroboré par un arrêt de la Cour de Paris rendu avant le critérium fourni par la Cour de cassation. La Cour de Paris, tout en déclarant que la désignation « vinaigre de Bully » employée par d'autres que les successeurs de Bully était illicite, avait jugé que la locution « d'après la recette de Bully » ne l'était pas. La Cour de cassation a jugé que cette mention du nom de l'inventeur était une usurpation. Elle a cassé l'arrêt dans les termes suivants, dont la précision ferme la porte à toute échappatoire, et fait disparaître ce qui, dans le précédent, aurait paru, par insuffisance de rédaction, légitimer certains abus :

15. — « Attendu que le nom patronymique d'un inventeur reste « sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet, et ne peut pas « être employé sans son assentiment par ceux qui fabriquent le « produit tombé dans le domaine public ; que cette règle souffre, il « est vrai, une exception dans le cas où, par le consentement soit « tacite, soit exprès, de l'inventeur, son nom est devenu la seule « désignation usuelle et nécessaire du produit breveté ; mais que les « tribunaux ne sauraient autoriser une telle dérogation au principe « général, qui ne permet de se servir du nom d'autrui, qu'à la con- « dition de constater expressément l'existence des circonstances qui « peuvent la justifier. » (*Rég. int. de la Propr. ind.*, 1882, p. 27.)

16. — La Cour de renvoi, se conformant à cette doctrine, a rendu, le 4 août 1881, un arrêt dont nous reproduisons les motifs suivants :

17. — « Attendu que, dans les brevets d'invention et de per- « fectionnement obtenus en 1809 et en 1814, le vinaigre fabriqué est « désigné sous le nom de *vinaigre aromatique* ou *antiméphitique* ; « que le nom de l'inventeur n'y est pas expressément attaché, et « qu'on ne peut dire que sa volonté ait été d'en faire la marque « essentielle du produit. » (*Rég. int.*, 1887, p. 27.)

18. — Il résulte, par application de ces principes, que si l'inventeur a, comme Carcel, par exemple, indiqué, à titre de désignation de son invention, une dénomination de fantaisie, telle que celle de *Lampe-modérateur*, les fabricants concurrents n'ont aucun droit d'employer la désignation de Lampe Carcel pour faire connaître les lampes-modérateur sortant de leurs ateliers. (Trib. de comm. de la Seine. — 13 janv. 1843. — *Gaz. Trib.*, 14 janv.) Bien plus, la dénomination *Lampe-Carcel* pourra être déposée très valablement par l'inventeur comme marque de fabrique, au sens de l'art. 1 de la loi du 23 juin 1857.

19. — Il importe peu que le commerce ou même le public aient adopté comme plus commode, dans l'usage, l'emploi du nom de l'inventeur pour en faire une désignation générique du produit. Autrefois, cet abus, n'étant pas réprimé, a entraîné, en fait, de véritables expropriations. Il est clair que les héritiers de Bretelle et de Quinquet seraient mal venus aujourd'hui à revendiquer l'usage exclusif de ces noms ; mais, nous l'avons dit au début (n° 5), les abus de cette époque n'ont rien à voir avec les règles du droit nouveau. Or, la fantaisie ou les convenances du public ne suffisent plus pour dépouiller un fabricant de son nom.

« Le propriétaire du nom, dit M. Pataille, ne saurait le perdre
« par cela seul que le public l'emploiera de préférence à la désigna-
« tion scientifique et commerciale. » (*Ann.*, XIII, 169.)

M. Pouillet s'associe fermement à cette doctrine, qui a besoin d'être fréquemment rappelée. (*Marques de fabr.*, n° 384.)

On a vu plus haut (n° 8) qu'il ne suffit pas, pour exproprier Howe de son nom, que le commerce ait trouvé commode de dire Machines-Howe en vue de désigner certaines machines à coudre. De même, il ne suffit pas que, « dans le langage ordinaire et par abréviation », on donne le nom de *Chartreuse* aux imitations de la liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse. (*Voir ABRÉVIATIONS et CHARTREUSE.*)

20. — Lorsque le possesseur du nom dont il conteste l'emploi au tiers a réellement autorisé cet emploi sans faire aucune réserve, cette autorisation est-elle irrévocable? La Cour de Paris s'est prononcée pour la négative, dans les circonstances curieuses que voici :

Raspail adressa, en 1852, la lettre suivante à M. Combier-

Destre, distillateur à Saumur, qui lui avait envoyé gracieusement des échantillons de l'Elixir qu'il fabriquait sous le nom d'*Elixir Raspail*, en se conformant à la formule publiée par Raspail lui-même, dans son *Manuel de la Santé* :

« J'ai reçu et dégusté, Monsieur, les flacons de liqueur hygié-
 « nique que vous venez de m'adresser : j'en ai trouvé la confection
 « aussi bonne au palais qu'à l'estomac; je vous engage à n'en
 « livrer au public que de semblables. La probité porte bonheur.
 « On a droit d'être fier d'une fortune acquise, quand chaque piécette
 « est tombée dans la caisse, enveloppée dans une bénédiction. —
 « J'ai l'honneur de vous saluer.

F.-V. RASPAIL. »

Basée sur un pareil document, la bonne foi de M. Combier-Destre ne pouvait être douteuse. Aussi, lorsque Raspail l'assigna en suppression de son nom, *dix ans après*, le premier soin des juges fut-il de constater cette bonne foi et d'exclure toute pensée de concurrence déloyale. La suppression n'en fut pas moins prononcée par la Cour de Paris, dans les termes suivants :

« La Cour : — Considérant qu'il est constant au procès, et
 « reconnu par toutes les parties, que la liqueur ou Elixir dont F.-V.
 « Raspail a donné publiquement la formule dans le *Manuel annuaire*
 « *de la Santé* est connue du public sous le nom de Liqueur ou
 « Elixir Raspail; que cette circonstance suffit pour établir la bonne
 « foi des intimés et exclure de leur part toute idée de concurrence
 « déloyale; — Considérant que, si Raspail s'est borné à publier la
 « formule, et n'a pas mis son nom dans le domaine public, il résulte
 « cependant, de tous les éléments du procès, qu'il a implicitement
 « autorisé les intimés à le donner comme dénomination au produit
 « par eux fabriqué suivant sa formule, et que, dans cet état des faits,
 « ceux-ci ne sauraient avoir commis un fait dommageable, soit à
 « F.-V. Raspail, soit à Raspail fils, qui ne peut avoir plus de droits
 « que son père; — Considérant toutefois, que, le nom étant une
 « propriété imprescriptible, F.-V. Raspail a le droit de limiter sa
 « tolérance, et que, à défaut de son consentement continué, l'usage
 « que les intimés ont fait et prétendent faire de son nom a été et
 « serait abusif. » (C. de Paris, 9 nov. 1867. — *Voy.* RASPAIL.)

Nous n'entendons point critiquer l'arrêt et dire que la Cour a été trop loin. Nous reconnaissons, au contraire, que, dans l'état de

la jurisprudence, sa décision est parfaitement justifiable. Mais il est permis, sans doute, de constater qu'elle a atteint les dernières limites de la protection due au nom commercial.

21. — Nous n'en dirons pas autant de la jurisprudence infiniment regrettable que la Cour de Paris et la Cour de cassation ont inaugurée récemment, dans le cas où, le nom se trouvant inclus dans une marque, le propriétaire de ce nom laisse tomber cette marque dans le domaine public.

On ne conçoit guère, au premier abord, qu'il puisse y avoir controverse. C'est, du reste, ce qu'on avait pensé jusqu'à ces derniers temps, sur la foi d'un arrêt souvent cité de la Cour suprême, dans lequel il est dit :

« Attendu que, si l'usurpation du nom d'un fabricant n'est
« jamais un acte licite, il n'en saurait être de même de l'usage d'un
« signe non personnel que le fabricant aurait volontairement
« abandonné à la généralité des commerçants. » (C. de cassation,
10 mars 1864. — *Voy.* LEROY c. Calmel.)

Le cas s'étant présenté dans des conditions à peu près identiques, douze ans après, la Cour de cassation a tranché la question dans un sens absolument opposé. Ce revirement complet dans la jurisprudence a été vivement critiqué, nous devons le dire, par l'unanimité des auteurs. On ne peut, en effet, qu'être frappé d'un grand étonnement, lorsqu'on rapproche de la déclaration de principe plus haut rappelée cet autre critérium si différent :

« Attendu, dit l'arrêt, qu'aux termes de l'article 1 de la loi du
« 23 juin 1857, sont considérés comme marque de fabrique ou de
« commerce les noms sous une forme distinctive; que, dès lors, le
« nom accompagné d'emblèmes ou de mentions auxquels il s'incor-
« pore, et avec lesquels il se confond, n'est plus, à la différence du
« nom isolé, que l'un des éléments constitutifs dont la marque se
« compose. » (C. de cassation, 13 janvier 1880. — *V^{ve}* Etienne
Beissel c. Selkinghaus.)

Aux termes de cet arrêt, un nom commercial figurant dans une étiquette perdrait son individualité. D'où il faudrait conclure, pour être logique, que tout nom commercial tombe dans le domaine public par cela seul qu'il est encadré dans l'une de ces vignettes appelées passe-partout qui sont employées par la généralité du commerce à

titre de simple ornement. On voit à quel point une pareille jurisprudence est périlleuse. Hâtons-nous de dire que, même après l'arrêt de cassation, la question reste pendante. Nous traiterons en son lieu, dans tous ses détails, cette grave question, heureusement tranchée aujourd'hui tout au moins pour les pays compris dans l'Union diplomatique de la propriété industrielle. (Voy. DOMAINE PUBLIC et BEISSEL.)

22. — Il nous reste à examiner une question d'un haut intérêt : le cas d'abandon s'agissant de produits pharmaceutiques.

Et d'abord, l'inscription d'office du nom du premier préparateur au Codex par la Commission administrative ne saurait, en aucune manière, constituer un fait d'abandon, puisque l'intéressé ne peut l'empêcher, cet acte émanant d'une autorité sur laquelle il n'a pas d'action. Tout au plus, pourrait-on prétendre qu'il subit par là une expropriation. Mais l'expropriation par voie administrative, ce sont là des idées qu'on ne saurait accoupler, dans l'état actuel de notre droit public. Cette question étant d'ailleurs en dehors de notre sujet, nous en remettons l'examen à l'article : DOMAINE PUBLIC. Le seul point que nous ayons à examiner ici est celui de savoir si le seul fait que l'invention ou la vulgarisation a lieu sur le terrain pharmaceutique implique abandon *ipso facto* du nom ou de la dénomination donnés par l'inventeur ou le vulgarisateur, qui, en toute autre matière, bénéficierait des règles du droit commun.

Posé en ces termes, le problème est d'une solution facile. Il n'existe, en effet, aucune raison pour que l'initiateur, en matière pharmaceutique, soit placé dans une situation autre, au pis-aller, que tout inventeur à l'expiration de son brevet. En dehors des cas remontant à une époque reculée, ceux d'abandon volontaire ou de désignation nécessaire, le pharmacien a droit évidemment à la même protection que les autres commerçants. Les auteurs, sauf Sirey (64.1.345), le reconnaissent tous en principe (Voy. Pouillet, 387. — Pat., VI, 109. — Rendu, 474. — A. Rendu, 52), et les tribunaux l'ont tous admis en fait. Comment se fait-il donc que la question ait pu rester, en droit, soumise jusqu'à ces derniers temps à des controverses injustifiables ? On va voir que le débat est resté obscur, pour n'avoir pas été circonscrit et porté sur son vrai terrain. En réalité, si d'anciens arrêts, assez nombreux à la vérité, ont prétendu

établir, en thèse générale, que la désignation sous laquelle un médicament est le plus connu appartient au domaine public, ils en ont toujours interdit l'usage, en fait, à d'autres qu'aux légitimes possesseurs dudit nom, même précédé de la locution *suivant la formule de...* C'est ce qui ressort très clairement du célèbre arrêt de la Cour de cassation, du 15 mars 1864, dans l'affaire de « l'Elixir tonique antiglaireux du D^r Guillié » :

23. — « La Cour : — Attendu que, si le droit appartenant à tout « pharmacien de fabriquer et d'exploiter un médicament tombé dans « le domaine commun de la pharmacie emporte en général avec lui « la faculté de l'annoncer et de le débiter sous les dénominations « qui servent dans l'usage à le désigner, cette faculté cesse toutefois « dans le cas où l'emploi de ces dénominations constituerait un « moyen de concurrence déloyale au préjudice d'un autre fabricant, « en induisant le public en erreur sur la provenance des produits. » (Voy. GUILLIÉ.)

La vérité est que, en fait, l'emploi, par un tiers, du nom du premier préparateur, est toujours de nature à établir une confusion et à constituer un acte de concurrence déloyale, si ce premier préparateur ou ses ayants droit continuent à fabriquer ; quand cette désignation n'est pas indispensable, il y a donc dol à l'employer. Aussi l'arrêt n'hésite-t-il pas à faire défense au concurrent de se servir du nom « d'Elixir tonique antiglaireux du D^r Guillié » pour désigner habituellement l'*Eau-de-vie allemande* du Codex, même avec l'atténuation *suivant la formule du D^r Guillié*. L'arrêt est donc, dans son dispositif, parfaitement conforme aux principes comme à l'équité ; mais le libellé des motifs ne laisse entrevoir que très vaguement les règles générales qu'il s'agissait d'appliquer purement et simplement.

Les termes des arrêts de la Cour d'Aix, du 20 mars 1879, étant d'une clarté et d'une correction juridique qui ne laissent rien à désirer, nous ne saurions mieux faire que de les reproduire comme le modèle du critérium :

24. — « Attendu, d'ailleurs, que si, aux termes des lois spéciales, les pharmaciens, obligés à suivre les formules du Codex « dans la préparation de leurs produits, ne peuvent, en aucun cas, « revendiquer la propriété industrielle des compositions, même « découvertes par eux, ni faire, de semblables découvertes, l'objet

« d'un brevet d'invention, ils ont du moins, comme tout fabricant,
 « un droit acquis à la propriété de la marque par eux adoptée pour
 « désigner les produits, non pas de leur invention, mais de leur
 « fabrication ; c'est-à-dire que la loi les reconnaît propriétaires exclu-
 « sifs de cette marque, destinée à faire connaître au public la pro-
 « venance vraie desdits produits ;

« Attendu que, suivant une jurisprudence aujourd'hui cons-
 « tante, en dehors des cas exceptionnels où, pour spécifier certaines
 « compositions pharmaceutiques dites *remèdes secrets*, le nom de
 « l'inventeur est le seul qualificatif, soit indiqué au Codex, soit
 « universellement reconnu, et où ce nom devient exceptionnelle-
 « ment un élément nécessaire de divulgation, avec lequel le produit
 « lui-même se confond, il n'existe, en général, pour le fabricant d'un
 « produit pareil, ni nécessité ni droit de désigner ce produit par le
 « nom de son inventeur ; que la jurisprudence, usant à cet égard
 « d'une juste sévérité, a réproové, comme contraires à l'esprit de
 « la loi, toutes les locutions plus ou moins captieuses (*dit ou dite....*,
 « *système de...., procédé de...., comme...., imitation....*) dans lesquelles
 « le rapprochement intentionnel du nom de l'inventeur et de celui
 « du fabricant a pour but manifeste de procurer au dernier un béné-
 « fice reconnu illicite. » (*Voy. BLANCARD, BLAUD, DEHAUT, FUMOUBE*
FRÈRES. — Aix, 20 mars 1879.)

25. — *Raison sociale.* — Lorsque le nom commercial s'offre sous forme de raison sociale, la doctrine est la même ; mais des cas nouveaux se présentent naturellement, par exemple, le cas d'extinction de la Société qui a fixé la raison sociale. En ce cas, y a-t-il abandon ? Il y a lieu à distinguer :

26. — Si l'extinction de la Société est telle qu'il y ait liquidation par suite de cessation de commerce, il y a certainement abandon, et il est regrettable que le législateur n'ait rien fait pour prévenir explicitement cet abus. Sans doute, le principe général inscrit dans l'art. 1382 peut être appliqué par les tribunaux, dont la libre appréciation reste entière, mais cette sanction est loin d'être applicable à tous les cas où la morale et la protection due aux tiers exigeraient des prescriptions formelles.

Si une Société naissante constitue, bien entendu conformément au Code de commerce, une raison sociale reproduisant servilement une autre raison sociale éteinte de la veille, les anciens membres de

cette dernière obtiendront peut-être, et, à grand'peine en tout cas, une injonction plus ou moins efficace ; mais s'ils ne réclament pas, pour une raison ou une autre, le public sera évidemment induit en erreur, sans qu'aucune voie de droit reste ouverte à qui que ce soit.

Si la raison sociale éteinte était connue et appréciée, la tromperie est plus étendue encore, mais non moins impunie. Nous verrons plus loin que certaines législations sont à cet égard beaucoup plus prévoyantes que la nôtre. (*Voy. n° 60.*)

27. — Après avoir envisagé l'hypothèse où une Société est éteinte par cessation de commerce, examinons celle où les anciens associés se rétablissent isolément. Il est évident que chacun d'eux a un intérêt moral, et presque toujours matériel, à ce que des homonymes ne prennent pas, pour raison sociale, le libellé de celle qui a pris fin ; mais il s'agit de démontrer au juge que les survenants « ont « évidemment cherché à créer une confusion dans l'esprit de la « clientèle, pour faire croire que la maison qu'ils vont créer est une « suite de l'ancienne, afin de profiter ainsi, au détriment d'autrui, « d'une réputation acquise. » (*Trib. de comm. de Nancy, 27 mars 1876. Kahn frères contre Durlach. — Ann. XXIV, 74*) ou que, tout au moins, cet effet pourrait se produire, avec ou sans mauvaise intention, et qu'il dépasserait les limites de la concurrence licite. Ce ne sont point là preuves faciles à faire, et, en l'absence de preuves, le juge est peu disposé à restreindre la liberté de l'industrie. Toutefois, on verra à l'article LIQUIDATION que, malgré le silence de la loi, la jurisprudence a pu poser des règles suffisamment protectrices des intérêts en cause, en France tout au moins.

28. — Nous avons exposé, dans tous ses détails, l'état de la législation et de la jurisprudence en France, quant à l'abandon en matière de nom commercial.

En principe, il en est de même dans tous les pays ; mais, dans l'application, le juge décide, en fait, tantôt d'une façon, tantôt de l'autre, soit faute de connaître suffisamment le critérium applicable à la matière, soit par suite de son appréciation, que le fait est régi, ou ne l'est pas, par la prescription acquise au domaine public, pour les noms d'inventeurs dont l'invention remonte à une époque où il n'existait pas de règles précises.

C'est ainsi qu'il faut expliquer les décisions souvent contradic-

toires rendues en Belgique, en Angleterre et aux Etats-Unis. (Voy. ABUS et DÉSIGNATION NÉCESSAIRE.)

Il est toutefois des pays où la question d'abandon est envisagée de façon tout à fait différente à divers points de vue.

La divergence la plus accentuée apparaît dans la législation de la République Argentine, où la tolérance d'une usurpation publique du nom commercial pendant un an implique abandon. On ne saurait trop signaler cette disposition dangereuse aux industriels dont le nom constitue à lui seul la marque, en ajoutant toutefois qu'elle n'est pas applicable aux étrangers. (Voy. ARGENTINE (RÉP.).

29. — En Allemagne, en Autriche, en Suède et Norvège, en Serbie, et dans tous les autres pays où les industriels sont tenus de faire inscrire leur nom dans le Registre des Firmes, l'omission de cette formalité, outre qu'elle expose généralement à l'amende, entraîne aussi, ce qui est plus grave, l'abandon de la *firme*, en ce sens que si un tiers fait enregistrer cette même *firme* sans qu'il y ait fraude (bien entendu), il a le droit d'interdire à tous autres d'employer ladite firme, tandis que si la maison ayant la priorité d'emploi avait eu la prévoyance de se ménager la priorité d'enregistrement, c'est elle qui aurait pu juridiquement obliger les survenants à modifier une firme ou semblable, ou trop rapprochée.

Au premier abord, cette conséquence de la loi semble fâcheuse, mais, dans la pratique, il résulte de l'obligation légale, que tout industriel tenu à l'enregistrement de sa firme s'empresse de le requérir comme un droit précieux, qui le protège contre toute tentative d'usurpation.

En cas de contestation, en effet, il n'a qu'à prendre jugement. (Voy. FIRME, NOM COMMERCIAL.)

30. — Il est un cas nouveau d'abandon éventuel sur lequel il est important d'attirer l'attention des intéressés, c'est celui qu'on prétend faire résulter de l'inscription au *Tarif des Douanes*. On trouvera sous ce mot l'examen de la question.

§ 2. ABANDON EN MATIÈRE DE MARQUES

31. — Il importe d'établir tout d'abord une distinction entre les législations, au point de vue de la base qu'elles donnent au droit d'usage exclusif. Il est évident que la présomption, et même le fait

d'abandon, ne sauraient être fondés sur les mêmes données, suivant que le législateur a pris pour point de départ la priorité d'emploi ou la priorité de dépôt.

32. — Dans les pays où la priorité d'emploi fonde seule le droit : — Angleterre, Australie du Sud, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Cap, Ceylan, Egypte, Etats-Unis, France, Hong-Kong, Indes anglaises, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Galles du Sud, Portugal, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Victoria, — les principes régissant le nom commercial, quant à la présomption d'abandon, sont également applicables à la marque ; mais l'application en est modifiée par suite des différences existant par la force des choses et dans la législation d'un même pays, la France, par exemple, entre le nom commercial et la marque. La marque est déposable. Le nom commercial ne l'est pas. La marque est empruntée au domaine public, *res nullius*. Le nom commercial se confond d'ordinaire, dans une large mesure, avec le nom patronymique.

Si donc il est vrai de dire, de la marque comme du nom, que l'abandon ne se présume pas, que la tolérance n'implique pas l'abandon et enfin que l'abandon ne peut résulter que du consentement exprès ou tacite de l'intéressé, les conditions admises par les auteurs et la jurisprudence pour que ce consentement soit démontré ne sont pas tout à fait les mêmes, parce que les conditions d'appropriation ne sont pas identiques.

33. — L'appropriation en matière de marque ne consiste pas seulement, en effet, dans le premier emploi, mais encore dans l'emploi *animo domini*, c'est-à-dire avec l'intention évidente de se créer une marque, et non pas seulement d'orner son produit ou d'en indiquer les qualités ou le prix. Cette intention se manifeste par un emploi suivi, des actes de revendication directs ou indirects, enfin par le dépôt. Si donc le créateur d'une étiquette a laissé tout le monde s'en servir, ne s'en est servi lui-même que d'une façon très accidentelle ; si non seulement il ne l'a pas déposée, mais encore si, par avis ou recommandation au public, il n'a rien fait pendant longtemps pour manifester son intention de conserver cette étiquette à titre de marque personnelle, les tribunaux déclareront qu'il n'y a pas eu appropriation légale ou que, tout au moins, il y a eu abandon. Dans l'hypothèse qui vient d'être exposée, l'étiquette, devenue par

un usage général l'indication de la nature du produit, sera dans le domaine public, non à titre de *res nullius*, mais à titre de *res omnium*. Celui qui l'a créée ne pourra pas en faire l'objet d'une appropriation par un dépôt tardif.

Ainsi décidé par la Cour de cassation dans les termes suivants (Leroy c. Calmel — 10 mars 1864 — *Voy. LEROY c. Calmel*) :

34. — « Attendu que si l'art. 2 précité dispose que nul ne
« peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque avant d'avoir
« déposé deux exemplaires de cette marque au greffe du tribunal de
« commerce de son domicile, ce dépôt ne constitue pas un droit
« exclusif à la propriété de la marque, qu'il est nécessaire seulement
« pour en exercer la revendication ; qu'il y a toujours à rechercher
« si ce droit existait préalablement au dépôt, et si, comme dans
« l'espèce, le déposant n'y avait pas renoncé ; que si l'usurpation du
« nom d'un fabricant n'est jamais un acte licite, il n'en saurait être
« de même de l'usage d'un signe non personnel que le fabricant
« aurait volontairement abandonné à la généralité des commerçants ;
« — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que Calmel, sur
« les étiquettes dont il s'agit au procès, n'a usurpé ni le nom ni la
« demeure de la partie civile ; que l'usurpation prétendue résulterait
« seulement de la forme, de la couleur du papier et des lettres, de
« la disposition de celles-ci, mais que ces forme, couleur et disposi-
« tion sont généralement adoptées dans le commerce de la vente du
« cirage ; qu'elles ont un caractère banal et que le domaine public en
« était en possession avant et depuis le dépôt ; que de l'ensemble de
« ces circonstances, la Cour impériale de Paris a pu conclure que
« Leroy avait abandonné au public l'usage de la marque dont il a
« cru devoir plus tard réclamer la possession exclusive. »

35. — Si l'ensemble des conditions énumérées plus haut ne se trouve pas réuni, il n'y a pas abandon.

Dans une affaire récente, qui a attiré l'attention par le haut intérêt des questions multiples qu'elle soulevait, MM. Ph. Vrau et C^e, filateurs à Lille, se sont vu opposer une tolérance de quinze ans et l'absence de toute poursuite, en présence d'un emploi de plus en plus général de leur marque ; mais la Cour de Douai a jugé avec raison que toutes les conditions nécessaires pour constituer l'abandon n'étant pas réunies, il n'existait pas juridiquement.

« Attendu, dit l'arrêt, que la Société Pouillier-Longhaye (la « défenderesse) ne prouve pas que Philibert Vrau et C^e aient abandonné aucune des marques par eux revendiquées, et les aient, à un moment donné, laissées à l'entière disposition du commerce ; que Philibert Vrau et C^e justifient, au contraire, de l'usage constant et de la possession continue de ces marques, de leur intention formelle d'en conserver la propriété exclusive, et de leur volonté manifeste de les protéger contre les usurpations. » (C. de Douai, 1^{er} avril 1881. — *Voy.* VRAU c. Pouillier-Longhaye.)

La tolérance, poussée aussi loin que possible, ne constitue pas à elle seule l'abandon, même quand l'imitateur aurait exposé, à côté du légitime propriétaire de la marque, dans une grande Exposition, et aurait déposé cette marque depuis dix ans. (Trib. civil de la Seine. — Dupont c. Caussin, 17 avril 1879. — *Voy.* DUPONT c. Caussin.) Le motif donné avec raison par le tribunal est que « l'intérêt est la mesure des actions ».

Dans une autre affaire, où la tolérance était également opposée comme fin de non-recevoir, le même tribunal explique sa pensée :

36. — « Attendu que la tolérance de la maison Bouasse-Lebel, « alors qu'une contrefaçon restreinte ne lui causait qu'un faible « préjudice, ne lui a pas fait perdre le droit de poursuivre cette contrefaçon, le jour où elle a pris des proportions plus étendues. » (Trib. civil de la Seine. — Bouasse-Lebel c. Mayaud frères et Adry. — *Ann.* XXII, 12.) La doctrine du jugement a d'autant plus de poids, il importe de le noter, que l'instance a été suivie jusqu'en cassation, avec gain de la maison Bouasse-Lebel devant toutes les juridictions. (*Voy.* BOUASSE-LEBEL c. divers.)

37. — La tolérance dépasse-t-elle trente ans, cette circonstance ne saurait pas davantage, à elle seule, impliquer abandon. Ainsi jugé, même en matière correctionnelle, par la Cour d'appel de Paris, en date du 8 janvier 1876, dans l'espèce suivante : La femme Lemit, prévenue de contrefaçon des marques de l'*Eau des Carmes*, ayant posé les conclusions suivantes : « Dire que l'absence de poursuite « pendant plus de trente ans équivaut à un abandon de la part « d'Amédée Boyer », ces conclusions furent repoussées par la Cour comme *inadmissibles*. (*Voy.* EAU DES CARMES. — Boyer c. Lemit.)

38. — Enfin, la tolérance trentenaire et la présence simultanée à diverses Expositions fussent-elles réunies dans la même espèce, il n'y aurait pas pour cela abandon. C'est ce qui résulte du jugement suivant, qui a acquis l'autorité de la chose jugée :

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès, d'une
 « part, que depuis plus de trente années, de Roubais, Jenan et C^e,
 « ou leurs prédécesseurs, ont constamment vendu les objets de leur
 « commerce sous la dénomination de *Bougie de l'Etoile* ou *Bougie*
 « *de l'Etoile Belge*, et, d'autre part, que dans toutes les Expositions,
 « soit en Angleterre, soit même en France, ils ont exposé leurs
 « produits, sous ces dénominations, à côté du produit que de Milly
 « exposait lui-même, sans que celui-ci ait jamais formulé de récla-
 « mation ou de protestation ; que la longue tolérance du sieur de
 « Milly a donc pu être considérée, jusqu'à un certain point, par de
 « Roubais, Jenan et C^e comme un consentement tacite à ce qu'ils se
 « servissent de sa marque ; mais que cette circonstance, qui doit
 « faire présumer leur bonne foi, ne saurait empêcher que de Milly
 « soit maintenu dans l'usage exclusif de sa marque ; et qu'on ne
 « rapporte pas la preuve juridique qu'il en ait fait la concession ou
 « l'abandon au profit des défendeurs. » (Trib. civil de Bordeaux,
 14 février 1886. — *Rég. int.* 1882, p. 176.)

39. — Il peut se faire qu'après l'avoir déposée, le propriétaire de la marque n'en fasse pas usage. Peut-on lui opposer l'exception d'abandon ? Non, en principe. Toutefois, si le déposant n'a eu simplement en vue que d'empêcher autrui de déposer la marque en cause, sans intention de l'exploiter lui-même, et n'a eu enfin d'autre objectif qu'un accaparement blâmable, le dépôt peut être annulé (*Voy. ACCAPAREMENT*) ; mais le seul fait d'avoir différé l'usage d'une marque ne saurait être taxé d'abandon, car mille causes légitimes peuvent avoir motivé un retard ou une intermittence. Toutefois, en pareil cas, on peut s'attendre à ce qu'un tribunal de répression admette la bonne foi du prévenu. Ainsi jugé par le tribunal correctionnel de la Seine, le 27 février 1873 (Laterrière c. Brosset. — *Ann. XVIII*, 294) :

« Attendu que si Laterrière a fait insérer, dans divers journaux
 « de 1869 à 1871, des annonces commerciales portant ce titre :
 « *Sommier Tucker élastique*, et en sous-titre : *Sommier américain*,

« il est certain qu'il n'a jamais fait usage de cette dernière dénomi-
 « nation (la marque en litige), ni sur ses produits, ni sur ses factures,
 « ni dans ses prospectus, jusqu'en 1872 ; qu'il faut même remarquer
 « que cette dénomination n'était pas employée dans la facture de
 « sommiers fournis à Brosset lui-même ; que, sans doute, le défaut
 « d'usage public de sa propre marque ne lui a pas fait encourir la
 « déchéance de son droit exclusif, mais que, dans un pareil état de
 « choses, la fraude et la mauvaise foi de Brosset ne paraissent pas
 « suffisamment établies. »

Le tribunal n'en ordonne pas moins la confiscation des produits portant la dénomination usurpée.

Dans le *Projet de codification* que nous avons eu l'honneur de présenter au Congrès international de la propriété industrielle de 1878, au nom de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle, projet qui fut adopté comme base de la discussion (*Compte-rendu sténographique*, p. 552.— Imprimerie nationale, 1879), nous propositions de fixer un délai à l'expiration duquel le non-usage impliquerait abandon. Le Congrès arriva à la limite de sa laborieuse session sans avoir pu discuter ce point ; mais les délégués du gouvernement suisse en avaient pris bonne note, avec cette attention vigilante qu'ils apportèrent à suivre les moindres détails de ces grandes assises. La commission chargée d'élaborer la loi sur les marques, en préparation, fut amenée ainsi à étudier une disposition visant le non-usage. Aussi, la loi du 19 décembre 1879 contient-elle un article précis à cet égard. Le voici :

« Art. 10. Sera déchu des droits résultant de l'enregistrement,
 « l'ayant droit qui n'aura pas fait usage de sa marque pendant trois
 « années consécutives. »

Ainsi sont conciliées les légitimes exigences du déposant et du domaine public. La loi suisse est la seule qui les ait réglées explicitement. (*Voy. FRANCE, et dans le somm., Déchéance.*)

40. — En cas de non-renouvellement du dépôt, à l'expiration de la période légale, ce non-renouvellement implique-t-il abandon ? Ici il faut distinguer. Il y a abandon, si non seulement l'ayant droit n'a pas renouvelé, mais encore a manifesté son abandon par d'autres actes, notamment par la substitution à l'ancienne marque d'une nouvelle marque essentiellement différente, c'est-à-dire ne pouvant être considérée comme une transformation ou une modification de

la précédente. Dans le cas contraire, le manque de renouvellement n'a d'autre effet que de replacer le retardataire dans la situation où il se trouverait s'il n'avait jamais déposé; il conserve donc le droit de faire un nouveau dépôt et de poursuivre toute usurpation postérieure à l'accomplissement de cette dernière formalité. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Paris le 14 avril 1877, confirmé en cassation le 21 décembre de la même année (*Voy. DUPONT c. Debry*).

« Attendu, dit le jugement, que cette société (Dupont et Des-
« champs) avait déposé, conformément à la loi, ladite marque de
« fabrique au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, le
« 26 février 1859, et que ce dépôt a été renouvelé par Dupont le
« 4 mai 1876 ;

« Considérant, poursuit l'arrêt, que, pour la fixation des dom-
« mages-intérêts, la Cour ne peut prendre en considération que le
« temps écoulé entre le second dépôt de la marque effectué le 4 mai
« 1876 et l'assignation du 16 décembre suivant. »

La sanction résultant de l'oubli momentanément de renouvellement réside donc exclusivement, ainsi qu'on vient de le voir, dans l'impossibilité de réclamer des dommages-intérêts en cas de procès pour les faits antérieurs au renouvellement. Tel est l'état des choses en France.

41. — Au Brésil, l'absence de renouvellement a exactement les mêmes effets qu'en France. Il résulte, en effet, de la discussion au Sénat, qu'en l'absence de dépôt, la marque peut être revendiquée par l'action en concurrence déloyale. Or, comme la juridiction commerciale fonctionne en matière civile, on voit que, hors de la voie correctionnelle, le défaut de dépôt et de renouvellement ne donne pas à l'instance un caractère bien différent de celui qu'elle aurait dans l'autre hypothèse.

Aux Etats-Unis, la nouvelle loi fédérale ne faisant pas du dépôt une condition de revendication et réservant expressément toutes les lois existantes, la même solution s'impose à plus forte raison.

42. — En Belgique, les déclarations faites à la tribune avec autant d'insistance que de clarté, lors de la discussion de la loi, établissent nettement l'état des choses. Le rapporteur, l'honorable M. Demeur, s'est exprimé ainsi :

« Il importe qu'il n'y ait aucun doute sur les conséquences du

défaut de renouvellement : à défaut de faire ce nouveau dépôt, le titulaire de la marque n'aura aucune action en justice. Sa marque cessera d'être protégée soit par l'action publique, soit par l'action civile ; mais si, après le délai fixé, il fait le dépôt, ce dépôt sera valable, et il produira ses effets pour l'avenir, mais pour l'avenir seulement » (*Annales parlementaires*. — Séance du 28 janvier 1879.)

43. — En Italie, la situation juridique a été interprétée exactement de même, par arrêt de la Cour de cassation de Florence du 22 février 1875 (Birindelli c. Borgognoni) : d'une part, droit de revendication de la marque par le fait de premier emploi ; d'autre part, défaut absolu d'action en l'absence de dépôt.

Il est à peine besoin de dire que notre observation s'applique uniquement à la marque revendiquée comme telle, et non à l'une des propriétés déclarées exemptes de l'obligation de dépôt par l'article 5 de la loi « l'emblème caractéristique », par exemple, qu'il ne faut pas confondre avec la marque, ainsi qu'il sera expliqué au commentaire de l'article 5 de la loi sur les marques. (*Voy. ITALIE.*)

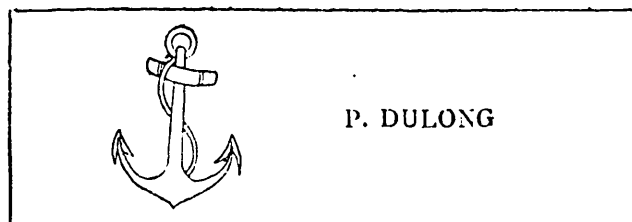
44. — En Suisse, où le dépôt est déclaratif de propriété, on est extrêmement surpris de voir que la commission législative a considéré comme évident que, faute de renouvellement, la marque tomberait dans le domaine public. Cette déclaration est absolument contraire au principe adopté, et comme elle ne saurait obliger les tribunaux, il est impossible de prévoir quelle sera la jurisprudence. En tout cas, il est prudent de renouveler avant l'expiration des quinze ans. (*Voy. SUISSE.*)

45. — Si la marque dont le dépôt n'a pas été renouvelé en temps utile dans le pays d'origine, avait été aussi déposée à l'étranger, l'interruption du droit privatif dans ledit pays de provenance aurait pour effet, à part quelques cas discutables, d'annuler les dépôts faits au dehors, attendu que, le droit d'usage exclusif que le fabricant peut revendiquer à l'étranger n'étant qu'une conséquence de celui qu'il possède chez lui, l'absence de protection au point de départ entraîne déchéance partout. Cette déchéance est, du reste, inscrite dans bon nombre de lois ou traités. Mais il est permis de se demander si, dans le silence de la loi locale, et en l'absence de traité, cette rigoureuse conséquence est inévitable en ce qui concerne les pays qui protègent l'étranger sans exiger de réciprocité, et sans mention-

ner, dans la loi positive, l'obligation pour l'étranger d'une protection préalablement établie dans son pays. Nous pensons que, dans cette hypothèse, qui vise plusieurs législations (*Voy.* n° 66), le renouvellement du dépôt, même tardif, dans le pays d'origine, suffirait; mais, en l'absence de toute jurisprudence, il est évident que la question demeure controversable.

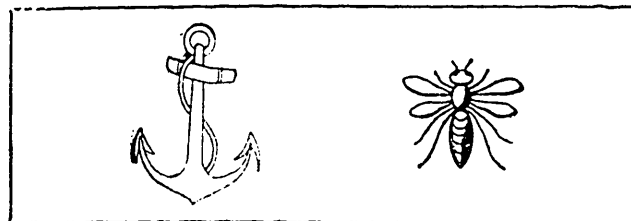
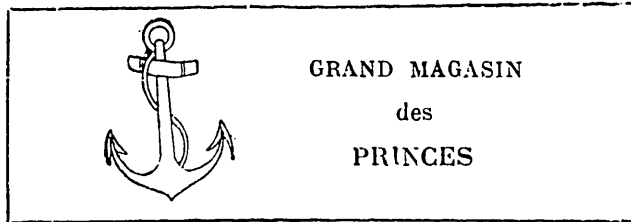
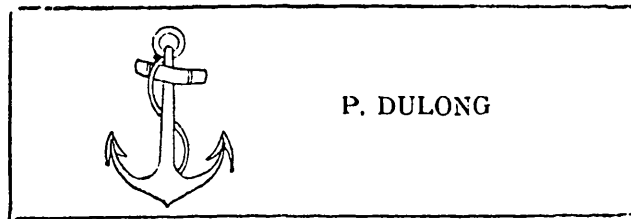
46. — L'exception d'abandon a été opposée dans un cas très spécial qu'il est important d'examiner avec quelque détail, car il offre une importance pratique qui se généralise de jour en jour.

Voici dans quelles circonstances la difficulté se produit. Un fabricant possède une marque figurative très demandée. Les intermédiaires sont bien obligés d'avoir en vente le produit revêtu de cette marque, car le consommateur l'exige; mais non seulement ils ne veulent pas que l'acheteur connaisse le nom du fabricant, mais encore ils tiennent à ce que leur nom ou leur marque de commerce se vulgarise, ce qui est très naturel. Supposons, pour fixer les idées, qu'un fabricant de tabletterie, Pierre Dulong, possède une marque très appréciée, une ancre, qu'il fait suivre souvent de son nom, de la manière suivante :



En dehors des débouchés directs qu'il a su se créer, ce fabricant place une grande partie de ses produits par l'intermédiaire de deux grandes maisons de commerce connues du public : l'une par sa raison de commerce, *Grand Magasin des Princes*; l'autre par son enseigne devenue sa marque, une abeille.

Ces deux gros clients imposent au fabricant l'obligation de supprimer son nom, qu'ils ne désirent pas répandre, et d'imprimer à côté de sa marque le signe de ralliement de leur clientèle. On doit donc trouver dans le commerce le même produit de tabletterie revêtu tour à tour de l'une des indications suivantes :



Inutile d'ajouter que, au lieu de deux clients manifestant les mêmes exigences, ce fabricant peut en posséder un très grand nombre. Sa marque devra-t-elle par là être considérée comme abandonnée à la corporation des tabletiers ? Pas le moins du monde.

Rien n'est plus régulier que cette combinaison, et c'est uniquement parce qu'on n'a pas songé à poser simplement la question sur le terrain des principes qu'on y a vu des complications inextricables. En réalité, dans les exemples que nous venons de citer, il y a deux sortes de marques très définies et dont la concomitance est parfaitement licite. L'une, celle du fabricant, est la marque de fabrique, et l'autre, celle de l'intermédiaire acheteur, est la marque de commerce. Rien, assurément, ne s'oppose à ce que le fabricant et son client s'entendent pour que les deux marques soient imprimées par la même opération.

Toutefois, nous pensons que, pour éviter tout débat même stérile, les parties feraient sagement de déposer, de manière à ne laisser place à aucune méprise. Le fabricant déclarerait en conséquence, dans un dépôt spécial, qu'il se réserve d'accoler à sa marque figurative, objet dudit dépôt, le nom ou la marque de ceux de ses

clients qui lui en feront la demande, sans que cette juxtaposition de leur marque de commerce à sa marque de fabrique implique aucun abandon de sa part.

La Cour de Paris a eu à examiner la question, et à la trancher par arrêt du 17 mars 1877, de manière à fixer la jurisprudence. M. Carrère, fabricant de tapioca à Nantes, s'était entendu avec une maison de Paris, ayant de nombreux clients, pour lui fournir dans des enveloppes portant le nom de chaque client, et sa marque, à lui, Carrère, des pâtes de sa fabrication, en telles quantités qui lui seraient demandées. M. Carrère ayant des difficultés avec cette maison, elle cessa de lui prendre du tapioca, mais continua à en vendre à sa clientèle, dans les mêmes conditions que précédemment. M. Carrère poursuivit alors, et la maison fut condamnée pour le principe, croyons-nous, car si elle avait incontestablement tort en droit, il y avait en fait des circonstances plus qu'atténuantes.

Le lecteur lira certainement avec un vif intérêt l'extrait suivant des remarquables conclusions prises au nom de M. Carrère par M^e Pouillet. Elles sont parfaites, et il n'y a pas un mot à en retrancher ; mais elles seraient encore plus saisissantes si elles étaient explicitement basées sur la distinction que nous avons exposée plus haut.

47. — « Attendu que l'abandon, aux termes d'une jurisprudence
« unanime, ne se présume jamais et ne peut résulter que d'actes
« certains, manifestes, non équivoques ; — Attendu que tout pro-
« teste contre l'abandon que Carrère aurait fait de sa marque ;
« qu'en effet il en a, à plusieurs reprises, réitéré le dépôt ; qu'il l'a
« fait figurer dans ses entêtes de lettres, factures, papiers de com-
« merce ; qu'il la place encore sous forme de cachet sur toutes ses
« lettres ; qu'ainsi, il montre son intention d'en garder la propriété
« et d'en faire le signe distinctif de sa maison ;

« Attendu que le fait qu'il ait composé pour les acheteurs de
« son tapioca des étiquettes sur lesquelles, à côté de son emblème-
« marque, il inscrivait le nom du débitant, ne saurait être regardé
« même comme une présomption d'abandon ; qu'en effet, il avait le
« droit de se montrer bienveillant pour ceux qui débitaient sa
« marchandise ; que les débiteurs, en ce cas, étaient ses représen-
« tants, ses ayants cause, et qu'il était naturel qu'il les autorisât
« à mettre leur nom à côté d'une marque qu'ils propageaient ;

« Attendu que le fait que Carrère ait lui-même, dans la confec-
« tion des étiquettes mises au bas de la contre-étiquette donnant le
« mode de préparation du tapioca, apposé la signature du débitant,
« ne saurait être invoqué contre lui comme une preuve d'abandon
« de sa propriété ; que, d'abord, cette signature était mise avec
« l'autorisation expresse de Carrère ou par lui-même, souvent sans
« que le client l'eût demandé, ainsi qu'il résulte de l'une des dépo-
« sitions entendues à l'audience.

.

« Attendu que le fait, par un tiers, d'user d'une marque avec le
« consentement du propriétaire, et pour couvrir les produits de ce
« dernier, loin d'être un acte d'usurpation, est un acte de reconnais-
« sance de sa propriété ; qu'il est évident que Carrère, dans l'espèce,
« consentait aux débitants la jouissance de sa marque, sous la condi-
« tion, bien entendu, qu'entre les mains des débitants cette marque
« ne couvrirait que son tapioca ; qu'on ne peut citer aucun acte par
« lequel Carrère ait jamais consenti ou toléré l'emploi de sa marque
« pour couvrir d'autres tapiocas que le sien, et que c'est là seulement
« ce qui constituerait l'abandon. »

Le Tribunal correctionnel de la Seine, et ensuite la Cour de Paris, ont adjugé ces conclusions à la partie civile. Dans les motifs du jugement adoptés par la Cour, nous lisons cet exposé de principes qui domine la matière :

48. — « Attendu que Carrère ne peut être privé du droit de
« revendiquer l'usage exclusif de sa marque qu'autant qu'il serait
« démontré qu'il en aurait consenti la cession sans réserve, ou qu'il
« en aurait fait l'abandon d'une manière absolue, c'est-à-dire avec
« la volonté non équivoque de la laisser tomber dans le domaine
« public;— Attendu que la preuve de cette cession ou de cet aban-
« don n'a pas été faite. »

49. — En cas d'extinction totale de l'entreprise, les anciens associés cessant d'être commerçants, la marque est-elle présumée abandonnée, de telle sorte qu'elle puisse être déposée par un tiers ? Sans aucun doute, malheureusement, bien que cette situation puisse engendrer de graves abus. Une autre maison peut s'emparer de la marque éteinte, mais jouissant évidemment encore d'un réel prestige chez bon nombre d'acheteurs, surtout parmi les illettrés. Il peut donc

se produire par là, ainsi que nous l'avons signalé pour les raisons sociales éteintes, une confusion préjudiciable à une partie du public. Les ci-devant propriétaires de la marque ont-ils au moins droit à une injonction ? Un jugement du Tribunal de commerce de Mirecourt, du 5 septembre 1845 (*Le Droit*, 3 oct. 1845), établit qu'une marque appartenant récemment à une maison éteinte ne peut, en équité, faire l'objet immédiat d'une nouvelle appropriation. On a critiqué cette doctrine, à tort selon nous, car cette appropriation hâtive a évidemment pour mobile, l'espoir de tromper le consommateur sur la provenance du produit. Elle peut, dès lors, faire un tort notable à la bonne réputation du négociant retiré des affaires, qui en était naguère encore le possesseur. Il n'y a pas matière à revendication de marque, mais le Tribunal est dans sa mission lorsqu'il voit dans cette manœuvre un dommage relevant de l'art. 1382 du Code civil.

Il va sans dire que notre argumentation porte sur le cas où la marque aurait été déposée et employée effectivement, *animodominii*, par le réclamant, car, dans le cas contraire, la présomption légale serait sans conteste contre lui.

Quant au public et au Parquet, le représentant légal des droits de la société, ils sont absolument désarmés. On verra plus loin que, dans le système de la loi anglaise, tout abus de ce genre est impossible. (*Voy.* n° 60.)

50. — Mais si les ex-associés se rétablissent chacun pour son compte, la marque peut-elle faire l'objet d'un lot distinct dans la liquidation de l'actif ? Sans nul doute, mais à une condition, c'est qu'il y ait entente amiable, car il a été décidé que, si les anciens associés ne peuvent se mettre d'accord sur l'attribution ou la licitation de la marque, il n'appartient pas à la justice d'ordonner cette licitation. On ne saurait donc trop engager les intéressés à ne pas s'exposer par leurs discordes à perdre une propriété qui représente souvent une grande valeur. La Cour de Paris a fixé la jurisprudence dès 1868, et tout récemment le Tribunal de commerce de Nancy a tranché le débat dans les termes suivants, par jugement du 27 mars 1876, qui a acquis l'autorité de la chose jugée (*Ann.*, XXIV, 74):

« Attendu que si la marque de fabrique peut, en général, être
« vendue avec le fonds social, il n'en saurait être de même lorsque

« tous les associés reprennent leur liberté d'action pour fonder une
 « maison nouvelle pour la fabrication des mêmes produits, et qu'ils
 « sont en désaccord sur le sort de cette marque de fabrique ; que la
 « loi d'égalité, qui est le principe des associations et des rapports
 « entre associés, ne permettrait pas la vente du fonds social ni celle
 « de la marque de fabrique, parce que le résultat de cette vente
 « tendrait à procurer tout l'avantage de la réputation de l'ancienne
 « Société dont il serait le continuateur au détriment de l'autre
 « associé ; — Par ces motifs... : — Dit que la marque de fabrique
 « (*le canard*) sera supprimée, et fait également défense aux parties
 « de jamais l'employer. »

Nous ne pouvons, du reste, qu'indiquer la solution de cette question complexe, qui sera examinée en détail à l'article LIQUIDATION.

51. — Il est à peine besoin de faire remarquer que la question n'a pas de raison d'être dans les pays où le sort de la marque ne peut, en aucun cas, être séparé de celui du fonds. Or, il en est ainsi à peu près partout aujourd'hui, excepté en France et dans les Républiques Argentine, Orientale et du Chili.

52. — Dans les pays où le dépôt donne seul un privilège à l'usage exclusif d'une marque, c'est-à-dire où la création et le premier emploi d'une marque ne confèrent par eux-mêmes aucun droit, l'abandon résulte légalement de l'absence de dépôt ou de renouvellement, sans préjudice des cas particuliers à chaque législation de ce groupe. Il en est ainsi dans les pays suivants : Allemagne, — Autriche, sauf le cas de fraude, — Bosnie, — Chili, — Danemark, — Espagne, — Herzégovine, — Hongrie, — Maurice — Républiques Argentine et Orientale, sauf pour les marques des étrangers, — Mexique, — Paraguay, etc.

Il faut ajouter à cette liste les pays où il existe une mise en demeure légale lorsque, bien entendu, elle est expirée: l'Angleterre, après quinze mois ; — l'Australie du Sud, après un an ; — Le Cap, après cinq ans ; — la Nouvelle-Galles du Sud, après quatorze jours ; — les Pays-Bas, après six mois ; — les Indes Néerlandaises, après un an ; — Russie ; — Venezuela ; — la Tasmanie, après un an et quinze jours ; — Victoria, après cinq ans et trois mois, etc., etc.

Soit faute de dépôt, soit faute de renouvellement en temps utile, il n'y a pas ou il n'y a plus de marque.

53. — Il faut toutefois, comme on l'a vu pour certaines législations, en excepter le cas où le légitime propriétaire d'une marque s'en trouverait dépouillé par suite d'une fraude manifeste. Ce cas est prévu explicitement :

1° Au Venezuela (Art. 11 de la loi) ;

2° Dans les Républiques Argentine et Orientale, en ce qui concerne les marques des étrangers.

54. — En Autriche, la loi est formelle ; mais la justice administrative, juridiction compétente en cette matière, s'est prononcée dans une circonstance qui permet d'inférer que, dans ce pays, la maxime *fraus omnia viciat* est applicable à la matière. Voici le cas. La fabrique bien connue de machines à coudre Singer ayant fait déposer sa marque, on s'aperçut immédiatement que le dépôt était nul pour vices de forme dans lesquels il serait trop long d'entrer. Il s'agissait de faire une nouvelle demande, en produisant une pièce dont l'envoi nécessitait quelques jours. Ayant appris le fait, un contrefacteur se hâta de déposer lui-même cette marque. Mais ce dépôt fut annulé à la requête de la maison Singer, comme entaché de fraude.

55. — Nous avons dit que, faute de dépôt ou faute de renouvellement en temps utile, il n'y a plus de marque dans les pays où le dépôt est attributif. (Voy. n° 52.) Est-ce à dire qu'en cet état où aucune revendication n'est possible, le domaine public en soit tellement en possession qu'elle ne puisse faire l'objet d'aucune appropriation ultérieure ? En thèse générale, elle est simplement *res nullius*. Le premier qui la dépose en fait une appropriation valable. Pour que l'appropriation en fût devenue impossible, il faudrait qu'elle fût entrée dans l'usage général de l'industrie ou d'une industrie déterminée. Cette clause est commune à la jurisprudence de tous ces pays, bien qu'elle ne figure pas toujours dans la loi positive. (Voy. DOMAINE PUBLIC. — FREIZEICHEN.)

56. — Dans le groupe des pays où le dépôt seul fonde le droit, il existe encore un assez grand nombre de cas particuliers d'abandon légal.

En Autriche-Hongrie, Bosnie, Herzégovine, il y a abandon légal lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration de transfert dans les trois mois de la cession du fonds, ou dans l'année, s'il s'agit de mineurs ou de la masse des créanciers (*Voy. TRANSFERT*); en Danemark, si les *héritiers* n'ont pas opéré ce transfert dans l'année.

57. — En Allemagne, il y a abandon légal si la déclaration du transfert de la marque n'a pas été faite en même temps que le changement dans le titulaire du fonds, ou toute modification dans la *firme* possédant ladite marque.

58. — On voit que, dans les diverses hypothèses énumérées, le manque de renouvellement ou de transfert, dans les pays où le dépôt est attributif de propriété (*Voy. n° 52*), indique pour le législateur un acte réfléchi d'abandon. La pratique démontre que c'est là une pure fiction dans un grand nombre de cas; mais la loi est formelle: il n'y a pas seulement présomption d'abandon, mais encore déchéance légale.

La question change de face, toutefois, s'il s'agit d'un étranger.

Lorsque la législation impartit un délai pour l'enregistrement du transfert de la marque, l'étranger est évidemment soumis au régime des nationaux, car il ne peut exciper d'aucune raison de force majeure pour en être dispensé. Ainsi en est-il en Autriche; mais lorsque la loi exige, comme en Allemagne, que le transfert de la marque ait lieu en même temps que le transfert de la firme, transfert auquel les étrangers ne sont pas assujettis, quelle est la situation? Ils sont tenus, au plus, de faire enregistrer le transfert de la marque (*Voy. ALLEMAGNE*, et dans le sommaire: *Transfert*).

La question a été soulevée également en Italie et tranchée en cassation (*Voy. ITALIE*).

59. — On a vu (n° 52) que bon nombre de pays ont admis un terme moyen entre les deux systèmes extrêmes, dont l'un fonde le droit sur la priorité d'emploi, et l'autre sur la priorité de dépôt. Cette doctrine mixte repose sur cette pensée juste, que le législateur doit, d'une part, prendre toutes les précautions possibles pour que la propriété d'une marque ne puisse être ravie par surprise à son légitime possesseur, et, d'autre part, aviser à ce que les droits de chacun soient nettement définis et finalement indiscutables, à l'expiration d'un délai équitable de mise en demeure publique à tous ayants

droit, de les faire valoir. De cette manière, le fait d'abandon repose sur une base légale, tandis qu'en France et dans les pays voisins, ce débat repose uniquement sur des appréciations de jurisprudence variables, et en tout cas précaires. L'examen comparatif de ces systèmes a donné lieu, au Congrès international de la Propriété industrielle, à un débat d'un haut intérêt qu'on trouvera sous la rubrique DÉPÔT (*Effets du*).

60. — La loi anglaise est allée plus loin : elle a réglementé le sort de la marque, après abandon légal. Elle porte que nul ne pourra déposer une marque abandonnée, avant 15 mois, à partir du non-renouvellement. Les fraudes que nous avons signalées plus haut (n° 49) sont ainsi rendues impossibles. Exception est faite à cette interdiction, en faveur seulement de l'ancien propriétaire de ladite marque, lequel peut, avant l'expiration des 15 mois de grâce, reprendre possession exclusive de la marque, en se soumettant à une légère amende, sanction de sa négligence. Aucune autre législation n'a abordé la réglementation si nécessaire de ce cas, pourtant extrêmement fréquent.

§ 3. — ABANDON EN MATIÈRE D'ENSEIGNE

61. — Les principes développés ici, en matière de noms et de marques, sont applicables aux enseignes, suivant que l'enseigne a de l'analogie avec une raison de commerce ou avec une marque. (*Voy. ENSEIGNE.*) Nous ne saurions mieux faire connaître la situation à cet égard qu'en mettant sous les yeux du lecteur les motifs principaux de divers jugements ou arrêts qui ont très nettement exposé l'état de la jurisprudence en cette matière.

62. — *Premier groupe.* — Enseigne affectant la forme d'une raison de commerce : *La Compagnie d'assurances générales contre le Soleil, Compagnie d'assurances générales contre l'incendie* :
 « Attendu que l'ancienneté de l'usage contre lequel réclame la Com-
 « pagnie d'assurances générales ne saurait affaiblir son droit, alors
 « qu'il est établi que le fait qu'elle a longtemps toléré peut être pour
 « elle la cause d'un préjudice et l'occasion d'un abus ; que s'il y avait
 « intérêt pour la Compagnie du Soleil à conserver le titre contesté,

« ce serait un intérêt de concurrence, reposant sur une équivoque
« qui ne saurait rencontrer l'appui de la justice. » (*Ann.*, X, 141.)

63. — A plus forte raison, la question se simplifie-t-elle quand l'enseigne est un nom propre appartenant à une famille existante, et que, malgré une tolérance de près d'un demi-siècle, il n'est point établi que le nom ait été formellement aliéné à titre d'enseigne. Ainsi jugé quant au nom de Valentino, enseigne bien connue d'une salle de bal fort ancienne, par arrêt de la Cour de Paris adoptant les motifs d'un jugement du tribunal de la Seine, du 24 mai 1878. (*Gaz. des Tribunaux* du 26 août 1879.)

64. — *Deuxième groupe.* — Enseigne affectant la forme d'une marque s'apposant sur l'enveloppe des produits : Lainé et Chenevière, propriétaires de la maison du *Pauvre Diable*, fondée en 1812, rue Montesquieu, avaient toléré, dès 1854, l'établissement d'une autre maison de même nature sous la même enseigne dans un quartier perdu. L'ouverture du boulevard du *Prince Eugène* ayant mis en vue le modeste établissement, l'ancienne maison demanda au tribunal de la Seine la suppression de l'enseigne concurrente ; cette suppression fut ordonnée par jugement du 30 janvier 1868, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant que les demandeurs sont en possession, depuis 1812, de l'enseigne objet du procès ; qu'on ne saurait
« admettre que la tolérance dont ils ont fait preuve pendant plusieurs
« années (quatorze ans), alors que la maison Bedel-Coltier (les
« défendeurs) n'avait qu'une minime importance, pût les empêcher
« d'user de leurs droits et de demander la réparation d'un préjudice,
« lorsque le préjudice vient à se produire. » (*Ann.*, XIV, 139).

65. — En cas d'extinction de l'entreprise, les règles que nous avons exposées à l'occasion de la marque (n^o 49 et 50) sont également applicables à l'enseigne, et cela dans tous les pays, avec des nuances peu importantes, et sous cette restriction que l'enseigne pure, c'est-à-dire non déposée comme marque, et n'affectant pas la forme d'une raison de commerce, n'a guère qu'un rayonnement local.

66. — Les conditions applicables aux régnicoles, en matière d'abandon, sont-elles, en principe, également applicables aux étrangers

ne possédant pas d'établissement dans l'État? L'assimilation est complète pour les pays suivants : Angleterre (Loi du 24 déc. 1888, art. 1); Australie du Sud (Loi du 12 nov. 1863, art. 1); Canada (Codification générale du 9 mai 1887, art. 3); le Cap (Loi du 8 août 1877, art. 1); Ceylan (Acte de 1865); Etats-Unis d'Amérique (devant les Cours d'équité seulement); Italie (art. 3 du Code civil, et Loi du 30 août 1868, art. 5); Ile Maurice et dépendances (Loi de 1868, art. 5); Nouvelle-Galles du Sud (Loi de 1865, art. 1); République Argentine (Loi du 19 août 1876, art. 42); République Orientale (Décret du 1^{er} mars 1877, art. 43); etc., etc. (*Voy. ETRANGERS.*)

A ces pays on devrait joindre l'Espagne, à en croire un ordre ministériel, lequel dispose à titre interprétatif que l'assimilation aux nationaux est la règle, et le traitement conventionnel l'exception; mais, dans la pratique, l'Espagne a, depuis lors, proposé de régler préalablement la question par une convention, aux Etats dont les nationaux ont voulu poursuivre en contrefaçon.

Il résulte de ce qui précède que toute exception d'abandon opposable aux nationaux pourrait l'être également aux étrangers.

67. — Toutes les nations autres que celles qui viennent d'être énumérées n'accordent aux étrangers le traitement des nationaux que moyennant des conditions de réciprocité dont la nature est très variable. On trouvera à l'article consacré à chacune de ces nations l'exposé détaillé du traitement accordé aux étrangers. (*Voy. aussi ETRANGERS.*)

ABEILLE

Une abeille ne peut valablement être déposée en France comme marque, dans le commerce de la chapellerie, cet emblème étant dans le domaine public de cette industrie. C'est, du moins, ce que les auteurs infèrent d'un arrêt de la Cour de Paris du 22 janvier 1870. (*Ann.*, XVI, 76. — Pouillet, *Marques de Fabr.*, 26). Bien que l'arrêt soit peu correct en droit, et peu clair en fait, nous pensons qu'il est bon de le signaler aux intéressés, tout en les engageant à se tenir en garde, car, rendu en matière correctionnelle, il n'a pu trancher définitivement la question de propriété, laquelle pourrait bien, par conséquent, être reprise au civil, et recevoir une solution contraire.

ABRÉVIATION

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Allemagne, 5.	France, 1, 4, 5, 6.
Angleterre, 2, 6.	Initiales, 6.
Etats-Unis d'Amérique, 3, 6.	Prescription, 7.

1. — Dans les pays où la législation admet qu'une marque peut consister en lettres ou en mots, l'abréviation d'un nom, d'un mot et même d'une phrase peut valablement constituer aussi un signe distinctif. Mais il n'existe guère de jurisprudence qu'en France, en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada.

En France, il a été décidé que le mot *Chartreuse* est l'abrégé de la phrase : *Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse* (Cass. 26 avril 1872); que, par conséquent, il désigne le fabricant, le lieu de fabrication, et constitue la dénomination du produit.

2. — En Angleterre, même décision par la Cour de chancellerie. (Grézier c. Rappolt, 13 janvier 1877, — et Grézier c. Polimeni, 27 juillet 1878. — (Voy. CHARTREUSE.)

3. — En Amérique, solution identique. (C. de Circuit du District sud de New-York, 9 déc. 1876. — Grézier c. Henri et Chalier. — Voy. CHARTREUSE.)

4. — Décidé également que les mots *Machine Howe* sont l'abréviation de *Machine à coudre fabriquée par la Société Howe* (Cour de Paris, 18 nov. 1875. — Voy. HOWE.) On peut dire qu'il en est ainsi toutes les fois qu'il y a apposition du nom du fabricant à un produit. En effet, à moins qu'il y ait eu invention d'un produit nouveau, et que l'inventeur lui ait accolé son nom, à titre de désignation nécessaire, dans un but de gloire personnelle, la désignation nécessaire doit tout au plus consister dans les mots *d'après le système de...* Il a été jugé, par exemple, que les mots *Gants-Jouvin* sont la marque exclusive des ayants droit de Xavier Jouvin, l'inventeur du procédé, et que tous les autres ne peuvent se servir que des expressions *système de Jouvin*. (Cour de Paris, 25 janvier 1875. — Voy. JOUVIN.) Et encore faut-il que l'invention soit telle qu'il n'y ait aucun autre moyen de la désigner.

5 — L'abréviation peut se borner au nom du fabricant réduit aux deux premières lettres, ainsi qu'on l'a vu pour la marque Sterlin, S. T. Cette marque n'en est pas moins valable en France ; et elle l'est également en Allemagne (comme marque ancienne), pourvu qu'il y ait eu dépôt en temps utile. Mais les successeurs de Sterlin ne seraient pas fondés à en proscrire l'usage en ce pays, à un fabricant ayant pour initiales les lettres S. T., car la loi d'Empire a spécialement prévu le cas. L'art. 10 dit en effet :

« La déclaration d'une marque contenant des lettres ou des mots n'empêchera personne d'user de son nom ou de sa raison de commerce, même par abréviation, pour désigner ses marchandises. » (*Voy. ALLEMAGNE.*)

6. — Enfin, l'abréviation du mot peut se borner à l'initiale, genre de marque qui soulève de nombreuses questions, et au sujet duquel il existe une jurisprudence assez étendue, particulièrement en France, en Angleterre, en Amérique et au Canada. (*Voy. INITIALES.*)

7. — Si l'abréviation peut être invoquée par le propriétaire d'une dénomination, elle peut aussi lui être opposée, avec plus ou moins de fondement, au nom du domaine public, faute d'avoir été revendiquée à temps par l'ayant droit. C'est ainsi que les mots de Valenciennes, de Chantilly et de Malines en matière de dentelles, et indépendamment de toute forme distinctive de cette désignation, sont aujourd'hui employés, sans protestation possible, pour désigner des dentelles fabriquées partout ailleurs.

« L'ellipse de la phrase, dit M. Wœlbrœck, sous-entend ici d'autres mots, et « dentelles de Malines » ne veut pas dire : dentelles faites à Malines, mais bien : dentelles faites au point en usage à Malines. » (*Cours de Dr. ind.*, n° 193.) Mais ce ne sont là que des exceptions dont le nombre ne saurait guère aujourd'hui s'étendre, car chacun commence à apporter une certaine vigilance dans la conservation de ses droits. C'est ainsi que le gouvernement portugais n'a cessé de protester, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, contre l'abus qu'on fait du mot *Madère*. (*Voy. DÉSIGNATION NÉCESSAIRE.*)

ABROGATION DES ANCIENNES LOIS

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Allemagne, 9.	France, 2-6.
Belgique, 7, 8.	Indes Néerlandaises, 7.
Brésil, 12.	Italie, 10.
Canada, 13.	Pays-Bas, 7.
Etats-Unis, 11.	

1. — Les lois se terminent en général par la formule suivante :

« Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi. »

Il résulte de ce mode d'abrogation implicite une grande incertitude sur les dispositions réellement abrogées, car il n'est pas toujours facile de discerner si telle ou telle partie de tel ou tel article de la législation est contraire à la nouvelle loi.

L'exposé des motifs du gouvernement, les rapports des commissions parlementaires ou enfin la discussion peuvent, à la vérité, fournir souvent de réelles lumières ; mais il ne faut pas perdre de vue que le texte de la loi est seul obligatoire pour les tribunaux, même lorsque le sens littéral en est manifestement contraire à celui qui ressort des explications des rapporteurs ou des ministres. (*Voy. RÉDACTION DES LOIS.*)

2. — En France, un point capital est hors de contestation : l'article 1382 du Code civil peut être invoqué, c'est-à-dire que l'action en concurrence illicite ou déloyale est ouverte à la partie lésée, indépendamment des actions résultant de la loi sur les marques de fabrique. La jurisprudence est constante à cet égard et on verra, à l'article DÉPÔT (*Effets du*), qu'il ne saurait en être autrement.

3. — En 1866, une abrogation importante est à signaler. C'est la transformation de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle. Antérieurement à la loi du 27 juin 1866, le délit de contrefaçon commis par un Français à l'étranger n'était pas punissable en France. Aujourd'hui, tout Français qui a commis, à l'étranger, un fait qualifié délit par la loi française, peut être puni en France, si le fait dont il s'agit est puni par la loi étrangère. Or, presque toutes les lois étrangères punissent la contrefaçon comme un délit ; le délinquant

peut donc, s'il est Français, être poursuivi en France, ce qui est évidemment un grand avantage pour la partie lésée.

4. — Malheureusement, tous les autres cas d'abrogation ne sont pas aussi clairs. De grandes controverses se sont élevées, notamment sur le point de savoir si la loi de 1857 sur les marques a réglementé le cas précédemment prévu par l'art. 142 du Code pénal, c'est-à-dire la contrefaçon du timbre d'une maison de commerce, servant, non à distinguer ses produits, mais à légaliser, pour ainsi dire, les documents émanés d'elle. On pourra lire avec intérêt, sur ce point de doctrine, trois articles d'un sens juridique très sûr, l'un de M. Achille Morin, dans le *Journal de Droit criminel* (art. 6813) ; un autre de M. Pataille, dans ses *Annales* (V. 142), et enfin une excellente étude de la question par M. E. Pouillet (*Traité des marques*, 180). On y verra que la Cour de cassation a cru l'art. 142 toujours en vigueur, ce qui implique la juridiction de la Cour d'assises pour le prévenu, tandis que la Commission du Corps législatif de 1863 a jugé que la loi de 1857 sur les marques l'avait abrogé, et, pour prévenir, à l'avenir, toute fausse interprétation, a invité le Corps législatif à l'abroger explicitement, ce qui a été fait par la loi du 13 mai 1863.

5. — Des opinions contraires se sont fait jour également en ce qui concerne la loi du 22 germinal an XI, quant à l'une de ses parties les plus importantes : la défense d'employer la locution *façon de...* devant le nom d'un fabricant ou d'un lieu de fabrication, dans le but d'induire le public en erreur sur la provenance du produit : mais un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1855 a exposé la situation dans les termes les plus explicites :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1824, il est
 « interdit à toutes personnes d'apposer ou de faire apparaître par
 « addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur
 « des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en
 « est l'auteur ;

« Attendu que la loi du 22 germinal an XI, après avoir, par son
 « article 16, défendu la contrefaçon des marques particulières,
 « déclare, par son article 17, que la marque sera considérée comme
 « contrefaite quand on y aura inséré les mots *façon de...*, et, à la
 « suite, le nom d'un autre fabricant ;

« Attendu que, si l'article 2 de la loi du 28 juillet 1824 déroge,
 « à l'article précité, de celle du 22 germinal an XI, c'est seulement
 « en ce sens que les faits d'usurpation de noms qui avaient, d'après
 « la plus ancienne de ces lois, le caractère de faux en écriture
 « privée, ne sont plus, d'après la plus récente, que de simples délits
 « passibles des peines portées en l'article 423 du Code pénal ; mais
 « que, du reste, la loi de 1824, bien loin d'amoindrir les dispositions
 « protectrices de la propriété industrielle résultant des prohibitions de
 « la loi de l'an XI, a voulu leur donner une application plus étendue
 « et une efficacité plus certaine, ce qui résulte notamment des
 « termes plus généraux de la loi de 1824 et des documents qui s'y
 « rapportent. » (Bricard c. Teissier. — *Ann.*, II, 21.)

6.-- La question d'abrogation ou d'existence des lois antérieures pourrait être soulevée d'un moment à l'autre, de façon bien autrement curieuse, au sujet des marques obligatoires. (*Voy.* MARQUES OBLIGATOIRES.) La loi de 1857 les maintient en effet en principe, et les termes du rapport ne permettent pas de doutes sur les intentions du législateur : « La loi, y est-il dit, n'abroge en rien les lois, décrets et ordonnances sur les marques déjà obligatoires. » M. Pouillet (*Marques*, n° 355) s'incline, quoique à regret. M. Rendu en conclut que les juges ne sauraient refuser de les appliquer (*Marques*, n° 380), tout en reconnaissant que certaines de ces dispositions sont tombées en désuétude. Or, des incidents récents ont rappelé que le gouvernement n'admet pas qu'une loi ou un décret puissent tomber en désuétude. De sorte que le parquet pourrait très bien, dans telle éventualité qu'il est facile d'entrevoir, être obligé, *pour le principe*, d'appliquer les lois existantes sur les marques obligatoires dont la désuétude lui serait opposée à titre d'argument, et comme procédé de discussion. Ce jour-là, tous les fabricants de savon de France seraient frappés de peines correctionnelles pour infraction aux décrets non abrogés du 1^{er} avril et du 18 septembre 1811, et les fabricants de Marseille, en particulier, pour infraction au décret du 22 décembre 1812. De même pour les fabricants de velours, en vertu du décret du 20 floréal an XIII, et enfin les fabricants d'eaux minérales artificielles, en vertu de l'ordonnance du 18 juin 1823.

Or, quelles seraient les peines applicables ? Ici encore se présente la question de savoir si les peines insignifiantes édictées

par les dispositions que nous venons de rappeler n'ont pas été abrogées par le § 2 de l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857, lequel punit de 1,000 fr. d'amende et de six mois de prison celui qui n'a pas apposé sur ses produits une marque obligatoire. Ce texte n'est malheureusement que trop clair. C'est la peine la plus sévère que les juges seraient forcés d'appliquer comme étant la dernière édictée. Ce qui aggrave cette situation déjà très inquiétante, c'est que, malgré leur bonne foi évidente, les fabricants dont il s'agit ne seraient pas même admis à l'invoquer. L'omission voulue du mot *sciemment* ne laisse aucun doute.

Il est grandement à désirer que ces lois surannées, menace perpétuelle pour des industries que rien n'autorise à soumettre à un régime d'exception, soient explicitement abrogées.

On ne ferait d'ailleurs, en mettant ordre à cette anomalie, qu'imiter la Belgique et la Hollande où ce point a été récemment réglé.

7. — En Belgique et en Hollande, en effet, où l'ancienne législation française sur les marques obligatoires était en vigueur jusqu'à ces derniers temps, les lois nouvelles sur les marques ont *explicitement* abrogé les dispositions qui ont paru ne plus être en rapport avec le temps présent. (*Voy. BELGIQUE et HOLLANDE.*)

8. — En Belgique, l'article 27 de la nouvelle loi énumère un certain nombre de dispositions abrogées, à l'égard desquelles il ne saurait par conséquent y avoir doute; mais l'énumération n'est pas limitative, — le texte est formel à cet égard, — elle est seulement énonciative. Le champ reste donc ouvert à toutes les discussions, en ce qui concerne certains points de législation au sujet desquels la jurisprudence aura à se prononcer. La controverse est déjà pendante, d'ailleurs. Aussi importe-t-il d'en signaler l'objet.

La loi du 22 germinal an XI défendant d'usurper le nom d'une maison de commerce ou d'un lieu de fabrication au moyen des mots *façon de...* a été abrogée par l'art. 17 de la loi; mais s'ensuit-il que la partie lésée reste sans action? M. Braun n'hésite pas à affirmer qu'elle peut invoquer l'art 1382 du Code civil belge et intenter en conséquence une action en concurrence déloyale. Il faut remarquer, en outre, que la loi n'a pas abrogé davantage l'art. 498 du Code pénal sur l'origine de la chose vendue. (*Voy. ACHETEUR (Droits de l')*, n° 16.)

9. — En Allemagne, il existait, avant le 30 novembre 1874, un certain nombre de législations sur les marques. Plusieurs pays possédaient même des dispositions beaucoup plus protectrices que la loi d'Empire qui les a toutes abrogées. La suppression a été totale à cet égard; mais il n'en a pas été de même quant aux traités précédemment conclus par divers Etats allemands sur ce sujet. Ils restent en vigueur, ce n'est pas contestable et n'est pas d'ailleurs contesté, car certaines de ces clauses sont appliquées, et d'autres pourraient l'être. C'est ainsi que le traité du 11 avril 1866 entre la Belgique et la Saxe a été appliqué par arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 nov. 1875 (*Pasicrisie belge*, 76, 2, 23). Il en a été de même du traité franco-hanséatique, lequel porte protection réciproque « pour les marques de fabrique sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que pour les étiquettes de marchandises ou emballages de toute espèce », ce qui comprend incontestablement les marques consistant en lettres, chiffres ou mots, acceptées comme telles dans nombre de grandes législations, mais non reconnues par la loi d'Empire du 30 nov. 1874. (*Voy. ALLEMAGNE.*)

Pendant quelque temps, un point, d'ailleurs secondaire, de législation a préoccupé en Allemagne : on se demandait si la loi impériale avait abrogé l'art. 287 du Code pénal fédéral sur l'usurpation de nom. Le doute provenait de ce que l'art. 21 abroge bien toutes les lois antérieures sur les marques, mais n'ajoute pas : *et sur le nom commercial*. Toutefois, comme la loi d'Empire punit aussi l'usurpation de nom, on en a conclu qu'elle avait virtuellement aboli l'article du Code pénal. Toute incertitude a cessé, du reste, pour les tribunaux, depuis que, dans une nouvelle édition du Code publiée par le gouvernement, l'article 287 a été supprimé.

10. — En Italie, une situation bien plus équivoque subsiste à l'égard de l'art. 394 du Code pénal qui régissait la contrefaçon avant la loi du 30 août 1868. En effet, le paragraphe final de cette loi est ainsi conçu :

« Est abrogée toute disposition contraire aux présentes qui existerait dans le Vénitien et le Mantouan. »

Il semble qu'on est, par là, fondé à conclure que l'article du Code pénal reste en vigueur, d'autant plus que l'art. 5 de la loi porte :

« Reste en vigueur la défense générale d'usurper le nom ou la

« signature d'un individu ou d'une société, la désignation commerciale, l'enseigne, l'emblème caractéristique, la dénomination ou « titre d'une association ou d'un corps moral, soit étrangers, soit « nationaux, etc. »

On ne douterait pas un instant que les mots « défense générale » ne dussent se rapporter à l'article du Code pénal, si la loi elle-même, en édictant une répression, ne déclarait l'appliquer au délit prévu en l'art. 5 de la dite loi, répression beaucoup plus sévère que celle du Code pénal. L'opinion la plus répandue est donc que l'article 394 du Code pénal est abrogé.

En est-il de même de l'art. 1151 du Code civil italien, relatif au dommage causé à autrui, bien entendu en ce qui concerne le dommage causé en matière de marques, noms ou enseignes? Un arrêt de la Cour de cassation de Florence (Birindelli c. Borgognoni) est évidemment pour l'affirmative, tout au moins quant aux marques, puisque la Cour considère le dépôt comme base de toute action. Quant au dommage causé en matière de nom commercial et d'enseigne, propriétés non assujetties au dépôt, c'est encore évidemment l'article 5 précité de la loi de 1868 qui régit la matière, en vertu du principe posé en l'art. 5 des dispositions générales placées en tête du Code civil, où il est dit « qu'une loi n'est abrogée que... et par une loi nouvelle réglementant entièrement la matière visée dans la loi antérieure ».

11. — Aux Etats-Unis, la nouvelle loi du 3 mars 1881 déclare expressément n'abroger, ni directement ni indirectement, aucune disposition antérieure sur les marques, sauf les deux lois fédérales jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême. Il en résulte que toutes les autres voies de droit précédemment existantes restent ouvertes.

12. — Au Brésil, il en est de même. Dans le beau discours du professeur Nabucco, qui a signalé la discussion au Sénat, et dont les conclusions ont reçu l'assentiment unanime, il a été établi que l'action de droit commun pour dommage causé à autrui n'est point abolie par la nouvelle loi.

13. — En ce qui concerne le Canada, on pourrait s'égarer facilement dans les nombreuses dispositions qui ont réglé la matière.

La vérité est qu'il a été publié, en 1876, une codification réunissant à la loi nouvelle les éléments restés en vigueur de l'Act de 1868, codification qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Mais, le 1^{er} juillet 1879, une nouvelle loi est entrée en vigueur, modifiant la précédente très profondément à certains égards. Enfin, la question est aujourd'hui exclusivement réglée par l'*Act des marques et des dessins* de fabrique de 1887.

La question d'abrogation ne soulève aucune difficulté de quelque intérêt dans les autres pays.

ABSENCE DE DÉPOT, *Voy.* DÉPOT (Absence de)

ABUS, USAGE ABUSIF

Il y a un quart de siècle à peine, alors que les règles aujourd'hui consacrées par la loi ou la jurisprudence, chez presque tous les peuples en matière d'usurpation de nom, de contrefaçon et d'imitation de marques, étaient ou inconnues ou tout au moins très imparfaitement définies, il s'est produit, un peu partout, des abus qui, par suite d'une sorte de prescription *longi temporis* trop facilement admise par les Cours de justice, ont fini par être considérés comme des droits acquis.

C'est ainsi, par exemple, que les noms de deux inventeurs, Quinquet et Bretelle, sont devenus la seule désignation de deux objets usuels.

A l'égard des étrangers et à une date relativement assez rapprochée, la Cour de cassation de France a décidé que les noms de Stubs et de Spencer, sur des limes, étaient une indication de qualité et non de provenance.

En Angleterre, le nom de Liebig a été déclaré appartenir au domaine public.

En Belgique, même décision pour celui du D^r Boonekamp, inventeur du magenbitter.

Aux Etats-Unis, un arrêt de la Cour de circuit de Saint-Louis en a décidé autant pour le nom de Singer.

Nous pourrions prolonger cette nomenclature qui ne serait pas toujours à l'honneur de l'esprit de discernement du juge, car, dans

les exemples cités, il en est pour lesquels on ne saurait invoquer l'excuse de remonter à une époque où la notion de la propriété industrielle était absolument confuse. Nous citerons, comme un cas d'ignorance complète des principes, une sentence du Maître des rôles (*Journal de Droit international privé*, 1876, p. 285) rendue à l'occasion d'une usurpation du nom de Singer. Ce magistrat a, pour se faire comprendre, supposé un négociant envoyant la circulaire suivante : « Je fabrique à Francfort des vins de Champagne avec
« des raisins provenant des vignobles du Rhin. Ce sont d'excel-
« lents vins fabriqués d'après les meilleurs systèmes français ; dans
« certains cas, avec des améliorations qui me sont personnelles, un
« fini et une perfection dont rien n'approche ; ce sont les suivants :
« Moët n° 1 ; Champagne Pommery et Greno n° 2 ; Champagne
« Roederer n° 3.

« Evidemment, continue le juge, un pareil avis ne peut
« induire personne en erreur. Un acheteur ne saurait, en achetant
« de pareils vins, s'imaginer qu'il achète des vins naturels de
« Champagne ; MM. Moët, Pommery, Roederer n'auraient pas le droit
« de se plaindre, leurs marques n'étant l'objet d'aucune contre-
« façon. »

Il faudrait plaindre l'Angleterre, si de telles théories faisaient école. L'ère des abus ne serait pas près d'être close en ce pays. Nous croyons inutile de faire ressortir, en effet, quelle inexpérience de la matière dénote un pareil raisonnement. Entre mille réflexions qu'il suggère, nous ne voulons que faire celle-ci : Si le négociant qu'on fait parler ne trompe pas son interlocuteur, il donne tout au moins au détaillant un moyen certain de tromper l'acheteur ; car, s'il n'y a pas d'imitation de marque, il y a sûrement une usurpation de nom dont les tribunaux correctionnels feraient, en France, une prompte justice.

Si l'abus a été grand en ce qui concerne le nom de l'inventeur ou du vulgarisateur, il a été plus grand encore en ce qui concerne le nom du lieu de fabrication. C'est ainsi que les mots de Malines, Valenciennes, sont devenus simplement l'expression d'une certaine *nature* de dentelles, et que la désignation « Eau de Cologne » ne veut plus dire : vraie eau de toilette fabriquée à Cologne, mais seulement : conforme à celle qui y fut fabriquée dans l'origine.

D'où proviennent les abus que nous venons de signaler ? De

l'insuffisance de la loi sans doute à certaines époques, mais surtout de l'inertie des intéressés. Les fabricants de Sedan, par exemple, ont conservé le droit exclusif d'employer le nom de leur ville, parce qu'ils n'ont toléré sciemment aucune usurpation. Nous sommes convaincu qu'il n'est que temps, pour bien d'autres régions, de poursuivre les usurpations qui leur portent préjudice, et qu'une plus longue tolérance leur serait fatale.

Hâtons-nous de dire que, si la jurisprudence est en général partout assez sévère, l'opinion publique l'est bien davantage, particulièrement en matière internationale, où les devoirs revêtent un caractère d'équité plus élevé encore. Aussi, lorsqu'il arrive — et cela se voit parfois, hélas! — que les tribunaux inclinent, en souvenir de doctrines surannées sur le *dolus bonus*, à reconnaître au domaine public des franchises excessives au préjudice de l'étranger, les gouvernements, mieux placés pour apprécier les conséquences périlleuses d'un exclusivisme étroit, interviennent d'accord avec le pouvoir législatif, s'il en est besoin, pour rétablir une équitable assimilation entre les étrangers et les nationaux. C'est ce qui vient de se produire récemment et va bientôt se généraliser. Un arrêt fâcheux de la Cour de cassation de France et des arrêts répétés de la Cour d'appel de Turin ont été le signal de ces conventions réparatrices qui lieront bientôt tous les peuples, au grand bénéfice de la moralité publique et de la sécurité des transactions. (*Voy. UNION DIPLOMATIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.*)

ACCAPAREMENT

Certains fabricants, craignant de voir un concurrent déposer une dénomination ou un signe pris dans le même ordre d'idées que la dénomination ou le signe de leur choix, opèrent une quantité innombrable de dépôts destinés uniquement à faire le vide, sans aucune pensée d'utilisation ultérieure. De pareilles opérations sont absolument stériles. En effet, la condition essentielle de l'appropriation (*Voy. APPROPRIATION*) est l'emploi effectif. Pense-t-on, en effet, qu'il se trouverait un tribunal pour valider des dépôts faits uniquement pour entraver la liberté de l'industrie? S'il en était ainsi, il y aurait un moyen infaillible d'interdire à tous le dépôt d'une marque quelconque, ce serait de déposer tous les mots du dictionnaire

comme dénomination, et tous les emblèmes connus comme signe figuratif. Cette démonstration par l'absurde suffit pour faire comprendre qu'une déclaration au greffe ne saurait tenir lieu de l'apposition de la marque au produit, dans un délai plus ou moins rapproché. Il est bien entendu que ce moment est laissé à la disposition du principal intéressé, mais le critérium pour la validité du dépôt, c'est qu'il ne soit pas fait manifestement dans l'unique intention de nuire à la liberté d'autrui. Sous le bénéfice de cette condition, le nombre de marques que peut déposer un industriel ne saurait être subordonné qu'aux besoins de son commerce, besoins dont il est seul juge. (*Voy. PLURALITÉ DES MARQUES.*)

C'est ce qu'expose très nettement, en principe, l'extrait suivant d'un jugement du tribunal de la Seine confirmé en appel, qui, pour être antérieur à la loi de 1857, n'en conserve pas moins toute son autorité :

« Attendu que si, en principe, il faut respecter les signes distinctifs que tout commerçant a le droit d'apposer sur les produits de sa fabrication, comme étant une garantie pour la propriété du vendeur et la sécurité de l'acheteur, il n'y a pas lieu d'accueillir des prétentions que ne justifie pas un dommage causé et dont le résultat serait d'entraver la liberté des affaires commerciales. » (C. de Paris, 8 nov. 1855, Tissier c. Lecampion. *Ann.*, I, 190.)

Les auteurs professent d'ailleurs presque unanimement une opinion conforme. « Ce qui fait la valeur d'une marque, dit M. Pouillet, ce qui légitime sa propriété exclusive, c'est son application à un produit déterminé. » M. Bédarride est, à la vérité, pour la liberté absolue du déposant, mais est seul de cet avis. M. Rendu ne le cite que pour le combattre. Malheureusement, on ne peut en disconvenir, le silence de la loi laisse une marge indéterminée à l'arbitraire du juge, inconvénient grave que le législateur doit avoir pour préoccupation constante d'amoinrir, aussitôt que l'expérience le rend possible. C'est ce qui a été parfaitement compris en Suisse sur ce sujet, comme sur bien d'autres, lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les marques. Aussi la lacune dont il s'agit ici était elle à peine signalée par le Congrès de la propriété industrielle de 1878, que le gouvernement de la Confédération introduisait, sans délai, dans le projet à l'étude, une disposition limitant à trois ans après dépôt de la marque, le délai au delà duquel le non usage

devrait entraîner la nullité dudit dépôt. Ce cas de nullité fait l'objet de l'article 10 de la loi du 10 décembre 1879.

Il n'y a pas seulement accaparement répréhensible à déposer des marques dont, en réalité, on n'a nulle intention de faire usage, mais encore à prétendre accaparer une marque dont on use en réalité, en se réservant des genres de commerce qu'on ne fait pas. Lors de la discussion de la récente loi belge, le ministre de l'intérieur, s'inspirant aussi des débats du Congrès de la propriété industrielle de 1878, a réclamé, dans les termes suivants une disposition spéciale à cet égard, laquelle n'existait pas dans le projet :

« Il semble en résulter que le dépôt de la marque aura pour effet
 « de donner au déposant un droit à l'usage exclusif de la marque
 « pour n'importe quelle espèce de marchandises, même les plus
 « étrangères à l'objet de son commerce ou de son industrie. Evidem-
 « ment cela est inadmissible. Ce serait exagérer les conséquences
 « du dépôt, les rendre vexatoires. Il en résulterait la nécessité pour
 « ceux qui s'approprient dans le domaine commun une marque
 « quelconque, de s'informer non seulement des marques antérieure-
 « ment déposées pour le genre de commerce ou d'industrie auquel
 « ils s'adonnent, mais de toutes les marques quelconques qui peuvent
 « avoir été employées dans un commerce ou dans une industrie quel-
 « conques. Il en résulterait, d'un autre côté, le droit, pour celui qui
 « aurait déposé une marque, d'en interdire l'usage à toute éternité,
 « même pour des objets qu'il n'aurait jamais songé à vendre ou à
 « fabriquer. » (Séance du 20 janvier 1879.)

Tel est en effet le sens de l'article 4 de la loi belge ainsi conçu :

« L'acte de dépôt indique le genre d'industrie ou de commerce
 « pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque. »

Quels seraient les moyens de revendication du fabricant lésé par un accaparement de marques ?

M. Braun répond avec toute raison que, si le déposant a le droit de prouver, en cas de contestation, par ses livres et tous autres moyens de preuve à sa disposition, qu'il se sert bien réellement des marques en question pour la nature de marchandises déclarée, « ses
 « contradicteurs de leur côté sont recevables à établir par les mêmes
 « voies de droit que les énonciations de l'acte de dépôt sont hyper-
 « boliques, qu'elles ne constituent qu'un moyen déguisé pour

« monopoliser une marque d'une manière absolue, et que l'emploi « qu'ils en font n'a rien de commun avec celui qui en a été fait « jusque-là. » (*Marques*, p. 322.)

Il faut conclure de tout ce qui vient d'être exposé que la sincérité de la déclaration, comme celle de l'emploi, sont la véritable base du droit de propriété.

ACCENTUATION

1. — La justice et la partie civile en sont réduites souvent à rechercher la preuve du délit dans des circonstances de fait, futiles en apparence, mais parfois très convaincantes en réalité. Il en est ainsi surtout en matière de contrefaçon servile. Au nombre de ces adminicules, il faut placer l'accentuation. Elle peut, en certains cas, être une véritable révélation, au milieu d'autres éléments d'instruction.

2. — Si, par exemple, on trouve un accent aigu sur un *a* dans le libellé d'une étiquette arguée de contrefaçon, alors que la marque authentique appartient à un pays dont l'alphabet n'admet pas cette accentuation, on aura le droit d'en inférer : 1° qu'il y a contrefaçon, point souvent difficile à établir; 2° que la contrefaçon provient du Portugal ou du Brésil. Il est bien entendu que la recherche doit porter sur tout ce qui peut être considéré comme pièces de conviction : prospectus, avis sur le mode d'emploi, etc., etc.

3. — L'*a* surmonté d'un accent circonflexe qu'on trouverait fourvoyé dans le libellé d'une marque dont l'original appartiendrait à une maison d'Italie, d'Angleterre ou de tout autre pays où cet accent est inconnu, prouverait, outre le fait de contrefaçon, une origine française, belge, suisse ou canadienne.

4. — L'*a* surmonté du double accent aigu, qui en allemand indique l'adoucissement de la voyelle (*Umlaut*), se rencontre aussi parfois dans les contrefaçons d'origine allemande ou autrichienne, en remplacement de l'*a* accent aigu ou *a* accent grave.

L'*o*, l'*i* et l'*u*, avec un accent grave, indiquent une origine italienne, tandis que les mêmes lettres, avec un accent aigu, dénotent une provenance de langue portugaise.

L'*a*, l'*e*, l'*i*, l'*o* et l'*u*, surmontés d'un *til*, petit signe horizontal qui communique le son nasal, trahissent une origine portugaise ou brésilienne.

L'*n* surmonté d'un *til*, trahit surtout une provenance de langue espagnole.

Les remarques utiles en matière d'accentuation ne dépassent guère le cercle des observations qui précèdent. On objectera peut-être que, ces indices révélateurs étant divulgués, les contrefacteurs éviteront désormais des fautes typographiques funestes à leurs devanciers. Que l'on se rassure. Les conditions dans lesquelles ils exercent leur coupable industrie ne leur permettent pas de se prémunir contre ces désagréments.

ACCESSOIRES (Parties)

Toute marque composée de divers éléments contient à peu près invariablement des parties accessoires et des parties essentielles dont il importe au plus haut point de se rendre compte, à quelque point de vue qu'on se place. Le déposant, le juge, le défendeur et le fabricant de produits similaires ont, en effet, un intérêt majeur à savoir comment les composants de la marque doivent être classés. Aussi, le législateur n'a-t-il point dédaigné parfois d'intervenir par des dispositions explicites. En France, malheureusement, les parties, les avocats et les tribunaux ne sont guidés par aucune règle spéciale à la matière. De là, des surprises d'audience et des décisions étranges, qu'on cherche à justifier en disant, contrairement à la réalité des choses, que ce sont des arrêts d'espèce.

Il n'en est pas de même dans les pays où la législation oblige le déposant à déclarer, dans sa description, les parties qu'il considère comme principales, et celles qu'il regarde comme accessoires. En échange de cette obligation, l'ayant droit est autorisé, pour l'avenir, à déclarer, à prix réduit, les modifications que les circonstances peuvent le forcer à faire dans la partie accessoire de sa marque, sans l'astreindre à un renouvellement coûteux et à des formalités en disproportion avec l'intérêt en cause.

Il arrive, en effet, que le propriétaire d'une marque change de domicile (soit volontairement, soit par suite d'ouverture de voies nouvelles l'expropriant de l'emplacement qu'il occupe) ; qu'il obtient

aux expositions des médailles plus avantageuses à montrer dans la marque que les précédentes ; que la raison sociale se modifie, que le goût du jour lui impose des ornements de détail agréables à sa clientèle, et mille autres circonstances, enfin, qui nécessitent des changements dans les parties accessoires, à des intervalles assez rapprochés. En France et dans les pays où la législation n'a pas prévu ce cas, l'ayant droit est tenu d'opérer un nouveau dépôt et de payer taxe entière.

Dans les pays précités, il ne paye qu'une taxe insignifiante ; le titre de propriété reste immuable, et les nullités pour vice de forme, possibles assurément, au milieu des renouvellements répétés qu'exige notre réglementation, sont ainsi heureusement évitées.

C'est ainsi qu'en Angleterre, par exemple, l'enregistrement du changement d'adresse dans la marque ne coûte que 5 sh. (6 fr. 25 c.), et tout autre changement non prévu au tarif, mais ne touchant pas aux parties essentielles de la marque, 10 sh. (12 fr. 50), tandis que le dépôt dans le même pays est taxé 1 liv. 5 sh. (31 fr. 50).

Mais l'obligation imposée au fabricant a un autre résultat fort appréciable : elle l'amène nécessairement à réfléchir, à se renseigner, et, par suite, à ne pas donner une importance trop grande à certains composants appartenant au domaine public.

L'intéressé se décide alors presque toujours à donner à sa marque un caractère de nouveauté absolue et non relative, c'est-à-dire à faire exécuter sur ses indications une composition originale pour les signes figuratifs, et à se soumettre lui-même à un certain travail d'esprit dans le libellé.

En France, où ni la loi ni le règlement ne guident en rien le déposant, les marques complexes ne présentent le plus souvent pour lui que très peu de sécurité. On y voit en effet, d'ordinaire, des éléments communs à tous les négociants de la même industrie, des armes de ville appartenant à tous les résidents, le tout contenant des dénominations banales ou même des dénominations nouvelles perdues dans ce fouillis, des arrangements enfin, conçus avec si peu de méthode que, jusqu'à l'aspect d'ensemble, rien n'est original et réellement protégé par la loi.

Montrons par des exemples le danger que présente, à tous égards, l'absence des principes en cette matière.

§ 1. *Au point de vue des parties.* — Un fabricant de produits

pharmaceutiques dépose une étiquette complexe qu'il se propose de placer sur des boîtes contenant des capsules propres à recevoir toute espèce de médicaments. Il donne à ces capsules la dénomination de *cachets médicamenteux*, dénomination purement arbitraire, car ce ne sont en aucune façon des cachets; mais, en déposant cette étiquette purement et simplement, il ne fait nullement ressortir cette dénomination, comme partie essentielle, à l'encontre du reste. Un autre fabricant emploie la même dénomination, mais dans une étiquette n'ayant aucune ressemblance. Un procès s'engage et la Cour

Aspect comparatif des pièces à conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

PERLES DU JAPON

HORS CONCOURS 1876 PARIS MÉDAILLES

HORS CONCOURS 1875 PARIS MÉDAILLES

100 ANS D'INDUSTRIE

100 ANS D'INDUSTRIE

BRONZE ARGENT ET OR

BRONZE ARGENT ET OR

POTAGE

SUPÉRIEUR A TOUS

A CHAPU

A PARIS

MEMBRE DU JURY A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1878

5 Rue de la Tacherie

USP. PÉRIOTY - PARIS

IMITATION CONDAMNÉE

Etiquette et Marque déposées.

J. CARRÈRE,
NANTES.

PARIS POUR FAIS MIEUX

MARQUE DÉPOSÉE

PERLES DU JAPON

Voir l'Instruction ci-contre.

de Paris déclare qu'il n'y a pas de contrefaçon, vu que, les deux étiquettes déposées étant absolument dissemblables, il ne saurait y avoir confusion. Sur cette constatation de fait, la Cour de cassation confirme.

Au contraire, un fabricant de pâtes alimentaires, M. Chapu, dépose l'étiquette ci-dessous, en réservant dans son acte de dépôt la dénomination *Perles du Japon*, également arbitraire à tous égards, et de plus bien nouvelle. Sur ces entrefaites, un autre fabricant de produits similaires emploie la même dénomination dans une étiquette absolument différente, et il est condamné, parce qu'il résulte du dépôt que la dénomination est la partie essentielle, et l'étiquette elle-même l'accessoire. C'est ce qu'explique parfaitement le jugement :

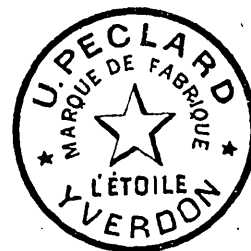
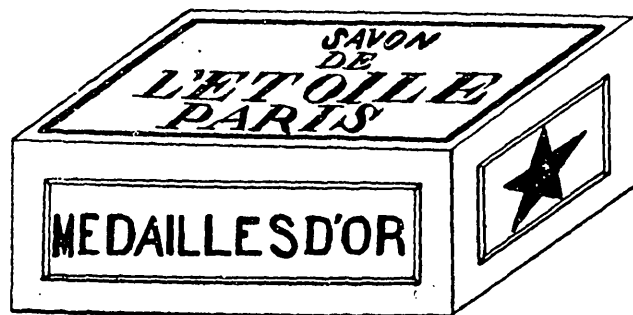
« Qu'encore bien que le sieur Carrère allègue n'avoir pas usurpé
« l'ensemble de la marque du sieur Chapu, et s'être borné à en
« emprunter un des éléments, à savoir la dénomination *Perles du*
« *Japon*, il n'en demeure pas moins qu'agissant au mieux de ses
« intérêts, il s'est approprié l'*élément essentiel* constitutif de la
« marque; que cette contrefaçon partielle est non moins punissable
« que la contrefaçon entière, dès lors qu'elle reproduit l'élément
« caractéristique de la marque. » (Tribunal corr. de Nantes, 20 décembre 1880, Chapu c. Carrère).

Nous en disons autant de la dénomination de l'emblème Etoile, pour bougies et savons, réservés par les ayants droit comme partie essentielle, d'où décisions conformes devant le tribunal fédéral suisse, dans le cas suivant emprunté au *Régime international de la propriété industrielle* (1882, p. 107) :

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

IMITATION CONDAMNÉE



§ 2. — *Au point de vue du juge.* — La recherche de l'accessoire et du principal, dans une marque, n'incombe pas toujours au déposant. Le juge est tenu aussi, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, de se mettre en garde contre les surprises, particulièrement dans les pays où n'existe pas la citation directe, et où la procédure se suit par voie de plainte. Dans ce cas-là, le juge d'instruction, auquel incombe une si lourde tâche, doit se demander s'il ne s'expose pas à une fâcheuse déconvenue.

Admettons, par exemple, qu'un négociant de Cognac dépose comme marque les armes de Cognac entourées d'ornements tout à fait accessoires, de telle sorte que les armes de la ville apparaissent comme le signe distinctif tout à fait prépondérant. Un autre négociant en eaux-de-vie de cette provenance pourra-t-il être condamné pour avoir employé les mêmes armes, s'il n'en a pas servilement copié le dessin sur son concurrent, bien entendu ? Tout dépend du point de vue auquel se placera le juge. S'il prend ces armes comme un signe figuratif quelconque, il conclura à la contrefaçon. Si, au contraire, il considère ces armoiries, ce qui est, en fait, parfaitement exact, comme le patrimoine commun de tous les négociants en eaux-de-vie de Cognac, il verra dans les armoiries l'accessoire, et dans la manière graphique dont elles sont reproduites avec leurs détails propres, le principal. C'est pour cette raison que le tribunal de Confolens a décidé, avec un sens juridique très sûr, qu'il n'y avait pas imitation en ce cas. (*Voy. ARMES PUBLIQUES.*)

Telle est la doctrine. On ne saurait assez avoir sans cesse présent à l'esprit que, dans l'appréciation d'une marque complexe, soit au point de vue de la valeur juridique, soit au point de vue de la contrefaçon, rien n'est plus important que de discerner avec sagacité les parties qui, en réalité, doivent être considérées en droit comme accessoires ou essentielles.

Les mêmes principes s'appliquent dans tous les pays où la jurisprudence est avancée.

En Belgique, le tribunal de Bruxelles a rendu un jugement identique à celui du tribunal de Nantes que nous avons rapporté. (*Perles du Japon.*)

En Allemagne, un arrêt très remarquable de la Cour suprême de l'Empire a eu récemment à apprécier un ordre de faits analogue à celui qui est visé plus haut, par le tribunal de Confolens. Deux

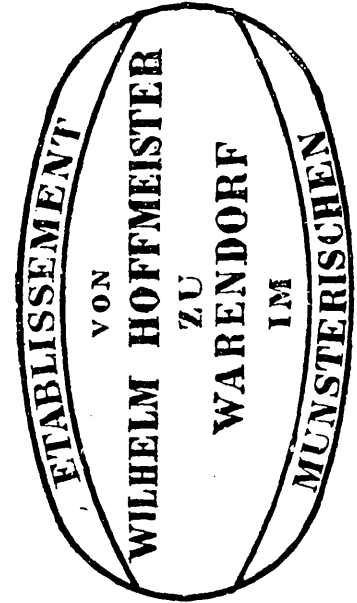
Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

5



Deze KARDOES en KNASTER TABAK en Meer Andere ZOORTEN zyn te koop op de KOLK tuffchen de NIEUWENDYK en VOORBURGWAL, in het wapen van AMSTERDAM.



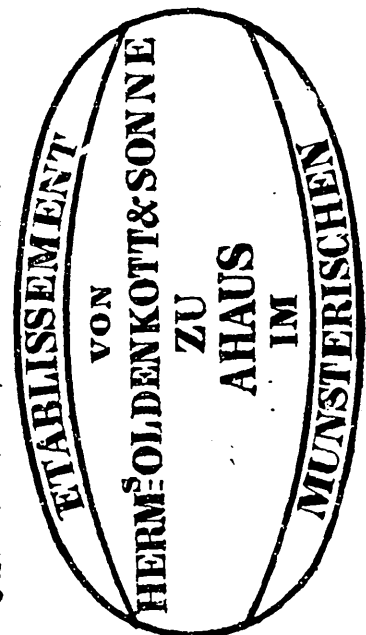
IMITATION CONDAMNÉE

5



Deze KARDOES en KNASTER TABAK en Meer Andere ZOORTEN zyn te koop op de KOLK tuffchen de NIEUWENDYK en VOORBURGWAL, in het wapen van AMSTERDAM

FABRIQ VAN JAN EN HERMAN OLDENEOTT, TE AMSTERDAM



fabriques de tabac ont employé chacune une des marques ci-contre, que nous reproduisons encore d'après l'excellent recueil dirigé par M. Claude Couhin. Où pense-t-on que la Cour ait vu l'accessoire ? Dans la partie qui a cependant l'importance la plus considérable à l'œil : le signe figuratif. Pourquoi ? Parce que ce signe figuratif a le défaut de représenter les armes d'Amsterdam et d'être commun à un très grand nombre de fabricants de tabac. L'élément réel de la condamnation, la Cour l'a trouvé, avec raison, dans la ressemblance des petits ovales avec disposition analogue des légendes, bien que ces légendes diffèrent au fond, notamment par le nom des fabricants et le lieu de fabrication. (Cour suprême de l'Empire, 21 déc. 1880. — *Rég. int. de la prop. ind.*, 1882, p. 90.)

ACCESSOIRES (Pénalités)

Un certain nombre de législations, outre les peines principales dont elles frappent la contrefaçon, telles que l'emprisonnement et l'amende, autorisent le juge à appliquer certaines peines accessoires qui sont la confiscation, la destruction soit des marques, soit des produits qui en sont revêtus, l'insertion de la sentence dans les feuilles publiques, son affichage en tels lieux déterminés, enfin, l'interdiction à temps de remplir certaines fonctions honorifiques ou d'exercer certains droits civils.

La pratique de chaque pays en ces matières fort importantes, soit au point de vue de l'exemplarité, soit à celui de la réparation civile, sera examinée dans les articles suivants, auxquels nous renvoyons le lecteur : AFFICHAGE, CONFISCATION, DESTRUCTION, PUBLICATION, PRIVATION *de certains droits civils*, RÉPARATIONS CIVILES.

ACCIDENTEL (Usage)

La propriété exclusive d'une marque s'acquiert, suivant les législations, soit par la priorité d'usage de cette marque, soit par la priorité de dépôt. Dans les pays où la priorité de dépôt fonde seule le droit, le sujet de cet article ne présente pas d'intérêt ; mais il en est autrement dans ceux où le premier emploi de la marque est la

base fondamentale de la revendication, le dépôt n'étant alors qu'une simple formalité de procédure.

Or, dans cette dernière catégorie, figurent l'Angleterre, l'Australie du Sud, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Cap, Ceylan, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, Hong-Kong, les Indes anglaises, l'Italie, le Luxembourg, la Nouvelle-Galles du Sud, le Portugal, la Suède et la Norvège, la Suisse, l'Etat de Victoria, etc.

La question se pose donc ainsi pour les pays qui viennent d'être énumérés : Quelles conditions doit réunir l'emploi d'une marque pour constituer réellement le point de départ d'un droit de revendication ?

C'est dans la jurisprudence française qu'on trouve le monument de jurisprudence le plus complet en ce qui concerne l'une des nuances les plus importantes dans l'emploi utile d'un signe figuratif comme marque ; mais, comme les principes sont les mêmes dans les législations que nous venons de mentionner, on peut affirmer en toute sécurité que l'arrêt dont nous allons parler ferait autorité partout où le dépôt est purement déclaratif de propriété. Cet arrêt décide qu'il ne suffit pas, pour pouvoir revendiquer un signe figuratif à titre de marque, de l'avoir employé accidentellement, de manière intermittente et pour ainsi dire comme décoration du produit plutôt que comme indication d'origine ; qu'il faut, au contraire, pour que cet emploi constitue une appropriation légale, qu'il ait été fait d'une manière suivie *animo domini*, que le fabricant l'ait imposé et non subi, et que, par une manifestation quelconque, il ait montré qu'il en faisait le signe reconnaissant de sa fabrication.

Voici dans quelles circonstances le cas s'est produit :

Un grand fabricant de brosse, M. Dupont, est propriétaire de la marque *au Lion*, laquelle jouit dans ce genre de commerce d'une réelle notoriété. Ayant poursuivi un concurrent, M. Debrye, pour contrefaçon de sa marque, ce dernier établit que son prédécesseur avait imprimé un lion sur des brosses, bien avant que M. Dupont adoptât un lion pour marque, et le déposât au greffe du tribunal de commerce. Il y avait donc chez le prévenu priorité d'emploi ; mais il fut établi par les débats que cet emploi n'avait été qu'accidentel et sans intention de créer une marque ; qu'au contraire, M. Dupont en avait fait, par un emploi suivi, et enfin par un dépôt, le signe distinctif de sa fabrication.

Le jugement et l'arrêt de la Cour de Paris, qui ont fixé en doctrine la question de l'emploi accidentel, s'expriment ainsi :

Le jugement (Trib. corr. de la Seine — 9 mars 1877) :

« Attendu que les marques de fabrique ou de commerce sont
« des signes au moyen desquels un commerçant distingue ses mar-
« chandises de celles de ses concurrents et en garantit l'origine ;
« qu'un signe non destiné à remplir ce but ne peut être possédé à
« titre de marque de fabrique ;

« Attendu que, soit avant la loi du 23 juin 1857, qui régit
« actuellement la matière, soit après, Barbier et Debrye n'ont
« jamais possédé la marque du *Lion* comme étant leur marque de
« fabrique ;

« Attendu qu'ils ne marquaient pas leurs produits d'un signe
« propre à leur maison, mais de différents signes, au nombre d'une
« vingtaine, sur lesquels ils ne prétendaient aucun droit de pro-
« priété ;

« Attendu que chaque client choisissait un signe à sa conve-
« nance particulière et ordonnait qu'on l'apposât sur les objets qu'il
« achetait. »

L'arrêt (C. de Paris — 14 avril 1877) :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que
« l'apposition de l'empreinte *au Lion* sur certains produits de la
« fabrication des époux Barbier, dont Debrye est le successeur,
« était effectuée, non pour distinguer constamment et uniformément
« les produits de cette fabrication, ou tout au moins une certaine
« catégorie de ses produits, mais sur la demande et suivant la fan-
« taisie des acheteurs ; — Que l'usage accidentel d'une empreinte
« abandonnée, parmi nombre d'autres, au choix des tiers, n'a pas
« le caractère d'un signe servant à spécifier les produits de la
« fabrication d'un commerçant ; — Que Debrye ne fait donc pas
« la preuve qu'il ait, soit par lui, soit par ses auteurs, usé du *Lion*
« à titre de marque de fabrique antérieurement au dépôt de la
« marque analogue effectué par Dupont. »

M. Debrye s'étant pourvu en cassation, cet arrêt a été confirmé en Cour suprême, le 22 décembre 1877, dans les termes suivants :

« Attendu qu'après avoir ainsi caractérisé en fait l'emploi banal

« fait par Debrye ou ses auteurs, de l’empreinte dont il s’agit, l’arrêt
« attaqué en a conclu, en droit, que Debrye ne pouvait se prévaloir
« de cet emploi ;

« Attendu que, dans ces conditions, l’arrêt attaqué, en appli-
« quant à Debrye les peines édictées par l’article 8 de la loi du
« 23 juin 1857, loin de violer cette disposition légale, en a fait une
« juste application ; — Rejette, etc. »

ACCUSATEUR. *Voy.* MINISTÈRE PUBLIC.

ACCUSATION. *Voy.* QUALIFICATION *du fait dommageable.*

ACCUSÉ.

Dans certains pays, on donne au *défendeur* la qualification d'*accusé*. Il ne faudrait donc pas inférer de ce qu’une sentence emploie le mot *accusé*, que le litige se débat devant la juridiction pénale. La méprise peut surtout se produire dans le cas où les décisions de justice, rapportées par les auteurs, ne consistent que dans les motifs. En ce cas, la plus grande réserve est commandée au lecteur à l’égard de la nature de la juridiction.

ACHALANDAGE.

L’achalandage est l’ensemble et le résultat des causes multiples qui rattachent la clientèle à l’établissement commercial.

L’achalandage représente donc parfois le plus clair de la valeur vénale de certaines maisons. Aussi la jurisprudence le protège-t-elle contre toute atteinte illicite. Nous disons illicite et non déloyale, car ce serait une grande erreur de croire, comme l’a fait un auteur dont nous aurons souvent des occasions meilleures de louer la sagacité, que l’atteinte « directe à l’achalandage ne peut être réprimée
« qu’autant qu’elle a lieu par des moyens frauduleux. » (Rendu, T. P. M., 502.)

Il n’est pas rare, en effet, de voir les tribunaux imposer des injonctions, accompagnées de réparations civiles, à des négociants se trou-

vant inconsciemment dans des conditions à détourner indûment partie de la clientèle d'un concurrent. M. Pataille s'exprime ainsi à cet égard : « La bonne foi laisse subsister le fait indu et dommageable
« qui donne ouverture à l'article 1382 du Code civil.

« Il suffit, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, qu'il
« y ait faute, c'est-à-dire accomplissement d'un fait que l'on n'est pas
« en droit de commettre. » (*Ann.*, XVIII, 159.)

En réalité, il ne faudrait pas se méprendre sur le sens du mot « faute ». Dira-t-on, par exemple, qu'il y a faute pour le cessionnaire d'un fonds à mettre sur son enseigne le nom de son prédécesseur en le faisant précéder en caractères de même grosseur des mots *ancienne maison* ? Non assurément, ainsi que l'a très bien expliqué un arrêt de la Cour de Lyon :

« Attendu qu'il est admis par l'usage dans le commerce que
« l'acquéreur d'un fonds conserve sur son enseigne le nom de son
« prédécesseur ; que c'est là un fait accessoire et symbolique pour
« constater la vente du fonds ; qu'il est la garantie de la livraison
« de la clientèle qui est cédée. » (C. de Lyon, 12 juin 1873. Rigollot
c. Joussaud. *Ann.*, XVIII, 263.)

Mais pendant combien de temps peut durer ce droit ? Aussi longtemps que cela est nécessaire pour la transmission de l'achalandage. Or le juge peut décider, dans son omnipotence, qu'il est temps ou qu'il n'est pas temps encore de mettre fin à cette « garantie de la livraison » ; d'où il résulte que le cessionnaire ne saurait être accusé d'avoir commis une faute pour avoir conservé plus ou moins longtemps sur son enseigne le nom de son prédécesseur. Et cependant, alors même qu'il est reconnu par l'arrêt avoir été de bonne foi, il n'en est pas moins condamné tout au moins aux dépens (Rigollot c. Joussaud, arrêt déjà cité), ou même à l'insertion dans plusieurs journaux (Caminade et C^{ie} c. Adrien Caminade — C. de Bordeaux, 16 août 1865. *Ann.*, XIII, 260). Concluons avec M. Pouillet « que la bonne foi importe peu si le préjudice subsiste. Le préjudice même involontaire oblige celui qui l'a causé à le réparer et à en prévenir le retour. » (Pouillet, *Marques de fabr.*, 725.)

En Italie, même jurisprudence : c'est ainsi que, dans un cas fort analogue au procès Rigollot c. Joussaud son successeur, rappelé plus haut, la maison Erba a obtenu du tribunal de Milan que

l'acquéreur de son ancienne pharmacie, un sieur Lévy, serait tenu de faire disparaître de son enseigne les mots *Pharmacie Erba* qui y figuraient depuis longtemps.

Par contre, la jurisprudence des États-Unis d'Amérique s'éloigne beaucoup de ces principes. On peut même dire qu'elle est généralement conforme à la théorie de M. Rendu ; aussi, en l'absence de mauvaise foi de l'adversaire, il n'est pas prudent d'introduire une revendication. (*Voy. NOM COMMERCIAL et ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.*)

En Allemagne, où l'action en concurrence déloyale n'existe pas en matière de propriété industrielle, l'action en détournement d'achalandage doit nécessairement être fondée sur la loi des marques ou celle des firmes, sans quoi elle n'aurait pas de base légale. La bonne foi est indifférente alors, s'agissant d'une injonction ; mais au point de vue des réparations civiles, la faute serait une cause insuffisante : il faut qu'il y ait mauvaise foi. (*Voy. ALLEMAGNE.*)

Les principes généraux étant posés, nous ne saurions entrer ici dans l'examen des divers cas où il peut être porté indûment atteinte à l'achalandage, car cette question embrasse à elle seule la presque totalité des actes reprehensibles traités dans cet ouvrage. En effet, la contrefaçon, l'imitation frauduleuse, le dénigrement, la divulgation du secret de fabrique, l'atteinte quelle qu'elle soit à la garantie due par le vendeur, les mille et un cas de concurrence déloyale ou illicite sont, en dernière analyse, des atteintes à l'achalandage d'autrui.

On devra donc, pour chaque hypothèse, se reporter à l'article de ce dictionnaire qui lui est spécialement consacré.

ACHAT DE CONTREFAÇONS

L'acquisition dans certaines conditions, qui seront ultérieurement exposées, de produits portant des marques ou indications illicites, peut être mise au nombre des meilleurs moyens de constater le fait dommageable. Ce mode de procéder s'applique, en effet, à tous les cas de vente directe au consommateur, même lorsqu'ils ne constituent que des actes de concurrence déloyale, hypothèse dans laquelle la saisie n'est pas admise. Ce moyen de preuve a, en outre,

l'avantage d'exclure toute possibilité pour l'adversaire de soulever l'exception de provocation, car l'objet du litige est en circulation au moment de l'achat, tandis qu'il peut ne pas en être de même lorsqu'on est obligé de recourir à la commande, ainsi que cela est presque toujours indispensable quand le produit au détail fait défaut, et qu'on doit nécessairement s'adresser au commissionnaire ou au fabricant.

L'achat direct chez le détaillant doit être préféré à la commande, comme preuve du délit ou du quasi-délit. Quand on a le choix des moyens, on arrive presque toujours, par là, à l'auteur principal. Il est évident, en effet, que le détaillant devra, pour atténuer sa responsabilité, dénoncer le commissionnaire ou le fabricant. Cela ne veut pas dire que les deux procédés ne doivent, en certains cas, être employés, mais l'achat direct de la contrefaçon *disponible* doit toujours, autant que possible, précéder la commande au commissionnaire ou au fabricant. (*Voy. COMMANDE.*)

Dans quelles conditions l'achat peut-il être probant devant la justice ? C'est ce dont il importe de bien se rendre compte, car on croit généralement que l'achat du produit accompagné de la facture suffit pour établir le fait incriminé. Or, il n'en est rien en réalité.

Devant la justice, en effet, le délinquant ne manquera pas de prétendre, avec succès presque toujours, qu'il a bien vendu, à la partie qui se prétend lésée, un produit désigné sur la facture produite, mais que c'était un produit revêtu de marques authentiques ou même dépourvu de marques : que quant à celui qui est représenté à l'audience, il ne le connaît pas et n'en a jamais eu en magasin de semblable.

Sans doute, la facture peut ne pas être absolument inutile, mais, outre qu'elle n'a d'intérêt réel qu'en certains cas rares, le détaillant la refuse le plus souvent, et se tient en défiance si l'on insiste. Il faut donc que celui qui est chargé d'effectuer l'achat ne la demande que si la preuve cherchée est déjà fournie par de précédentes acquisitions. Dans ce cas-là seulement, il est bon de la réclamer énergiquement, car si, dans ces conditions de nature à attirer tout particulièrement l'attention du vendeur, celui-ci délivre la pièce, cette circonstance pourra être relevée comme impliquant nécessairement qu'il a agi en pleine connaissance de cause. Le cas s'est présenté plusieurs fois, notamment dans l'affaire que voici : M. Jaluzot, gérant

des grands magasins du *Printemps*, ayant annoncé une sorte de taffetas appelé par lui *taffetas Marie-Blanche*, apprit que plusieurs concurrents vendaient leur taffetas sous la même désignation. Il en fit acheter alors par diverses personnes. Dans l'un des magasins où l'on se présenta, le vendeur refusa d'abord de délivrer une facture et céda enfin sur la déclaration de l'acheteur que, sans facture, il n'achèterait pas.

Or, devant la Cour, le délinquant ayant voulu exciper de ses hésitations à titre de moyen de défense, M. l'avocat général Ducreux, qui portait la parole au nom du ministère public, fit cette réflexion très juste : « Si l'on objecte que les factures ont été provoquées, on ajoute par là à leur efficacité, car ce fait établit que l'acheteur a ainsi appelé tout particulièrement l'attention du vendeur sur la désignation de l'objet vendu. » (*Ann.*, XV, 104.)

Le cas que nous venons de citer est l'un de ceux, très rares, où la facture a une importance décisive. Dans l'espèce, la marque, consistant dans une dénomination de fantaisie, était une marque de commerce ne pouvant se trouver que chez le commerçant qui l'avait créée pour son usage exclusif. Mais ces conditions réunies ne se rencontrent guère que dans les grands établissements de création récente, qui vendent directement au public et captivent son attention par des désignations nouvelles, destinées à faciliter à leur clientèle la demande des produits que chacun d'eux offre comme ayant fait l'objet d'un choix particulier ou d'une fabrication spéciale.

La facture peut encore être utile au point de vue des responsabilités, car, si elle émane du chef de la maison, elle aggrave sa situation, en matière pénale, beaucoup plus que si elle porte le nom d'un employé d'ordre inférieur.

En dehors de ces particularités, la facture n'a qu'une portée tout à fait insignifiante. C'est donc à la marque apposée sur le produit qu'il faut s'attacher, surtout en lui imprimant des garanties de provenance qui rassurent la conscience du juge. Voici, en conséquence, comment il y a lieu d'opérer. Nous ne saurions trop recommander aux intéressés de se conformer scrupuleusement aux instructions qui vont suivre, car le succès de l'instance dépend de leur stricte observation. Ceux qui les jugeraient trop minutieuses prouveraient par là qu'ils n'ont qu'une pratique très imparfaite de ces matières.

Le premier soin à prendre avant de confier à un tiers, destiné à

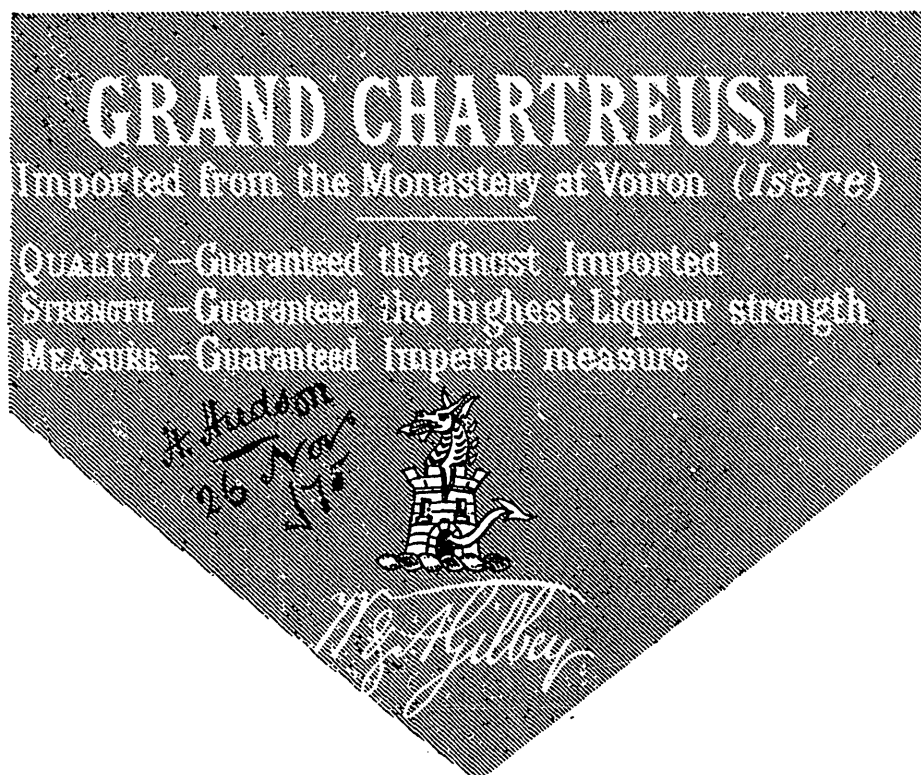
faire ultérieurement office de témoin, le soin d'effectuer des achats utiles en justice, c'est de s'assurer qu'il sait écrire. On n'a, d'ailleurs, d'autres instructions à lui donner que de se présenter dans tel magasin et de demander tel produit. Il est, en effet, plus qu'inutile de lui dire dans quel but on veut se procurer l'objet en question. L'ignorance dans laquelle on le laisse est, plus tard, pour le juge, un gage de plus de sa sincérité.

Quand l'acquisition est faite, on doit se garder de toucher au produit avant que l'acheteur ait écrit *sur la marque elle-même* dont il est revêtu et qui est arguée de contrefaçon : 1° l'adresse du magasin ; 2° la date ; 3° son nom. La formule la plus simple est celle-ci : *acheté dans telle maison, le...* avec signature. Toutefois, l'essentiel est que l'acheteur écrive une mention quelconque. Si la poursuite doit porter sur l'enveloppe, c'est naturellement sur l'enveloppe que l'acheteur doit écrire. Voici, du reste, divers exemples de marques suivies de mentions jugées suffisantes :



Nous venons de dire que l'objet acheté ne doit pas sortir des mains de l'acheteur avant d'avoir reçu les mentions indiquées plus haut. Il est facile d'en saisir la raison : cet objet étant destiné à figurer comme pièce de conviction dans le procès futur, il ne faut pas que la partie intéressée puisse être accusée par le prévenu d'avoir substitué adroitement un produit à un autre, à l'insu de l'acheteur, avant la certification qui lui donne toute sa valeur. Nous avons

entendu à Lisbonne l'avocat du prévenu demander avec insistance à un témoin acheteur si l'objet acquis par lui n'avait pas été examiné longuement *avant la lettre*, par la partie plaignante ou son mandataire. Le président, mis en éveil par cette question, sembla attacher un sérieux intérêt à la réponse, et il est hors de doute que si le témoin avait dû répondre affirmativement, la pièce de conviction aurait perdu toute valeur.



Encore un détail qui a son intérêt : si l'acheteur appartient à la catégorie des personnes qui reçoivent d'ordinaire une minime rétribution de leurs services, par exemple un commissionnaire de place, un employé inférieur de l'un des établissements publics destinés aux voyageurs, on devra ne payer que ce qui est consacré par les habitudes locales. Une générosité déplacée pourrait donner lieu à de fâcheux commentaires, être taxée peut-être de subornation ou tout au moins de tentative suspecte.

Après avoir reçu la pièce de conviction des mains de l'acheteur, la partie intéressée devra l'entourer soigneusement d'un papier d'enveloppe, sur lequel elle relatera les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les opérations ci-dessus décrites, afin que le juge,

le ministère public ou l'avocat de la partie civile puisse facilement venir en aide à la mémoire du témoin, au cas où l'instruction n'aurait lieu que longtemps après la constatation. Terminons en disant que cette constatation doit être recommencée, autant que possible, plusieurs fois, et à l'aide d'acheteurs différents, car c'est le seul moyen d'établir irréfragablement qu'il y a un courant d'affaires basé sur la contrefaçon dont il s'agit, point important quant aux dommages-intérêts.

Comme il peut se faire que ces divers produits ne puissent être confiés à personne en attendant l'introduction d'instance, ils doivent, en ce cas, être déposés à la chancellerie du consulat de la partie lésée. Supposons, par exemple, qu'un fabricant français ait fait opérer des constatations de ce genre par les soins de l'un de ses commis voyageurs ; il est évident que ces pièces de conviction ne sauraient, sans de graves inconvénients, suivre cet employé dans sa tournée. Il a le droit, en ce cas, de remettre ces objets au consulat français le plus voisin. Ils y seront tenus à sa disposition, moyennant des taxes portées au Tarif des chancelleries sous les n^{os} 174 et 175, savoir :

- 1^o Déclaration, par rôle en minute, 8 francs ;
- 2^o Expédition de ladite, par chaque rôle, 6 francs (n^o 174) ;
- 3^o Dépôt. Droit fixe, 12 francs ;
- 4^o Dépôt. Droit proportionnel de 2 o/o de la valeur du produit (n^o 175).

Le chancelier ne peut refuser le dépôt, quelle que soit la nationalité du déposant. si celui-ci déclare qu'il le fait dans un intérêt français.

Le mode de constater la contrefaçon, dont il vient d'être donné un exposé détaillé, a fait ses preuves dans l'univers entier. Il ne se heurte aux prescriptions d'aucune législation, et, dans l'immense majorité des cas, il suffit à toutes les exigences de la preuve en justice. Il est surtout précieux dans les pays, très nombreux du reste, où le constat par huissier n'est pas possible. (*Voy. CONSTAT.*) Enfin, il permet à la partie lésée de rester le *dominus litis* aussi longtemps que le permettent les délais de la prescription.

Quand on a opéré par cette voie des achats répétés, il n'y a plus aucun inconvénient à tenter celle de la saisie, car si cette dernière constatation qui, elle aussi, a ses avantages, mais présente

de réels dangers, est infructueuse, les preuves acquises suffisent pour amener une condamnation, ou tout au moins pour écarter une demande reconventionnelle, au cas où la bonne foi serait admise à l'égard du détaillant, et où le véritable délinquant demeurerait inconnu.

En ce qui concerne les achats à faire en fabrique, les procédés à employer sont absolument différents. On les trouvera décrits à l'article COMMANDE. (*Voy.* PREUVE, CONSTAT, CONSTAT CONSULAIRE, CONSTATATION NOTARIÉE.)

ACHAT DE CRÉANCES

L'achat de créances, opération assurément licite en elle-même, n'en est pas moins vue généralement, et avec raison, d'un œil soupçonneux par la justice. Outre qu'une spéculation basée sur la détresse d'un commerçant n'est guère digne d'être encouragée, l'expérience démontre qu'elle dissimule souvent un mobile beaucoup moins avouable encore. Il arrive fréquemment que l'acheteur de la créance n'a eu en vue qu'un moyen d'écraser un concurrent déjà malheureux, en le poursuivant avec plus de rigueur que ne l'aurait fait le cédant, ou encore de miner son crédit en achetant cette créance au rabais, ou enfin d'exercer une espèce de chantage et de réaliser ainsi un bénéfice que la morale réprouve.

Afin de donner une idée assez exacte de la manière dont ces opérations sont traitées par les tribunaux, nous citerons en substance un arrêt de la Cour de Paris, curieux à plusieurs titres, et auquel il convient d'attribuer une valeur particulière, en ce qu'il a été confirmé en cassation. Voici les faits :

MM. D... C. et C^{ie} ayant acheté plusieurs créances sur M. D... pour une somme totale de 12,618 fr., l'assignèrent devant le tribunal de commerce de Rouen. Il répondit en offrant 2,311 fr., prix auquel, prétendait-il, avaient été payées lesdites créances, et forma en même temps une demande reconventionnelle en 50,000 fr., pour dommage à lui causé pour le discrédit jeté sur sa maison par cette manœuvre.

Le tribunal et la Cour admièrent en principe le système de défense de M. D... en le condamnant, à la vérité, à payer intégralement ses

billets, mais en lui allouant 10,000 fr. de dommages-intérêts, ce qui portait à 2,618 fr. la somme à payer par M. D..., somme réellement déboursée, paraît-il, par les demandeurs, qui virent ainsi échouer leur plan, et eurent de plus le désagrément de l'entendre qualifier de « concurrence déloyale », même dans l'arrêt de rejet de la Cour suprême. (3 janvier 1872. *Ann.*, XVII, p. 260.)

ACHETEUR (Droits de l')

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Acheteur (Les droits de l') au Congrès de 1878, 2.	Produits pharmaceutiques, 5.
Action en dommage causé, 9.	Tromperie à l'aide d'une marque, 1-20.
Action publique, 3, 16.	Tromperie sur la nature, 1, 5, 6, (criter.), 7, 8, 11, 16.
Citation directe, 4, 5.	Tromperie sur l'identité, 16.
Intérêt de l'acheteur, 1, 2, 15, 19.	— le nombre, 18.
— du fabricant, 1, 8, 20.	— l'origine, 16, 18.
Interprétation des § 2 et 3 de l'art. 8 de la loi française, 4-7.	— le poids, 18.
Moyens de défense, 2.	— la qualité, 6, 18.
Partie lésée, 10.	— la quantité, 18.

Législation et jurisprudence en :

Allemagne, 12.	France, 3-9.
Angleterre, 13.	Nouvelle-Galles du Sud, 15.
Argentine (République), 18.	Suisse, 19.
Australie du Sud, 14.	Uruguay, 18.
Belgique, 10, 16.	

1. — En général et à de très rares exceptions près, les législations sur les marques et celles sur le nom commercial ont été conçues en vue de protéger directement le fabricant, et même le simple commerçant, en assurant par là, indirectement, au consommateur ou acheteur de dernière main, une garantie accessoire complétant celle qu'on croit lui appartenir en vertu de l'action en tromperie, inscrite dans le Code pénal de tous les peuples. Les documents préparatoires émanés des commissions parlementaires démontrent, à l'évidence, que telle a bien été, d'ordinaire, la pensée directrice du pouvoir législatif. Or, cette conviction qui, par exemple, résulte explicitement du rapport de la Commission du Corps législatif qui, en 1857, élaborait en France la loi actuelle sur les marques, repose sur une erreur. L'action en tromperie sur la nature de la chose vendue ne saurait, sans violation manifeste du sens des mots, être

appliquée à une tromperie au moyen d'une marque, car il s'agit incontestablement, dans la tromperie sur la nature, d'une tromperie sur la substance, et il est fort rare que le fait de contrefaçon se prête à cette hypothèse. Le plus ordinairement, la tromperie en matière de contrefaçon porte sur la qualité, mais bien rarement sur la substance. En tout cas, la tromperie sur la marque peut n'impliquer aucune tromperie, même sur la qualité, et n'en être pas moins un fait préjudiciable à l'acheteur, qui, en ce cas, ne peut cependant, cela tombe sous le sens, invoquer l'art. 423 du Code pénal.

Exemple : Deux négociants achètent chez le même fabricant des pièces d'étoffe identiques quant à la fabrication et à la qualité.

Mais l'un a une marque de commerce en vogue, l'autre n'en a pas, car il est nouveau venu. Ce dernier trompera-t-il sur la nature du produit, parce qu'il contrefera la marque de son heureux concurrent? Evidemment non, mais il n'en commettra pas moins un délit envers le légitime propriétaire de la marque, puisqu'il lui enlève un client. Quant à l'acheteur, qui est peut-être un petit détaillant, il est, par le fait de son vendeur, exposé à la saisie, à une poursuite correctionnelle, et, en tout cas, à la confiscation, comme détenteur d'un objet portant un signe distinctif contrefait, mais ne peut prétendre, évidemment, qu'il est trompé quant à la substance du produit, d'où il suit qu'il n'a pas l'action en tromperie qu'on croit théoriquement appartenir à tout acheteur.

Que lui reste-t-il? Une action dérisoire en dommage causé.

2. — Il n'y aurait qu'une solution à la difficulté, c'est que le législateur attribuât explicitement, dans toute loi sur les marques, les mêmes actions au propriétaire de la marque et à l'acheteur. C'est en vue d'amener peu à peu les gouvernements à faire passer dans la loi positive ce mode de réglementation aussi simple qu'équitable, que nous avons proposé, au Congrès international de 1878 sur la propriété industrielle, de voter une résolution formulant cette importante réforme. (*Voy. notre Projet de codification*, art. 13. — *Comptes-rendus du Congr. intern. de la propr. ind.*, p. 654.)

Après une double discussion (en section et en séance plénière), discussion à laquelle prirent part MM. Meneau, Alb. Grodet, Ch. Lyon-Caen, l'amiral Selwyn, délégué de l'Angleterre, M. Bodenheimer, délégué du gouvernement fédéral suisse, et l'auteur, la motion fut votée sous forme d'un amendement de M. Pataille, auquel

nous nous sommes rallié pour sauver le principe de cette réforme, car la rédaction nouvelle est loin de répondre complètement au but poursuivi.

Voici le texte de la résolution adoptée : « Les acheteurs trompés « peuvent avoir une action comme les propriétaires des marques « contrefaites ou imitées. » Ce dernier mot montre à lui seul combien il est dangereux de jeter dans le débat, en toute hâte, un libellé improvisé. Il est certain, en effet, qu'une imitation n'est pas nécessairement frauduleuse, mais, outre que ce texte est d'une correction très discutable, il permet au délinquant de soulever une exception qui enlèvera presque toujours toute efficacité à l'innovation juridique dont il s'agit. Il suffira au prévenu de dire que l'acheteur n'a pas été trompé, qu'il a acheté le produit sachant parfaitement qu'il était revêtu d'une marque contrefaite, que l'infériorité du prix l'en avertissait, etc., etc. En vertu du principe général, qui reprend tout son empire quand la loi n'y déroge pas, l'acheteur devra faire la preuve qu'il a été trompé, qu'il n'a pu s'apercevoir de la fraude, qu'il n'a pas été averti, ni seulement mis en éveil.

Battu de ce chef, le défendeur argumentera de la qualité, et soutiendra que la qualité étant bonne, il n'y a pas de tromperie. Il faudra alors recourir aux expertises, lesquelles en pareil cas sont d'un résultat absolument incertain.

Réduite à ces proportions, la protection dont on a eu l'intention de gratifier l'acheteur devient tout à fait dérisoire. Nous verrons bientôt quelles conséquences fâcheuses a eues sur la confection des lois ultérieures l'amendement qui, jeté à l'improviste dans un débat épuisé, fut voté pour ne pas prolonger la discussion au delà des limites que réclamait l'abondance des matières portées au programme.

3. — En France, les délits mentionnés dans la loi de 1857 sur les marques et dans la loi de 1824 sur le nom commercial étant d'action publique, l'acheteur pourrait sans doute déposer une plainte; mais c'est là une prérogative purement nominale, car le Parquet ne donne pas suite.

4. — M. Pouillet pense que l'action directe de l'acheteur, basée sur la loi de 1857, serait parfaitement recevable tant au correctionnel qu'au civil (*Marques*, 365). M. Calmel, au contraire, enseigne que la loi de 1857 ayant été notoirement édictée dans l'intérêt du

fabricant, le consommateur ne saurait s'en prévaloir. A quoi M. Pouillet objecte que la répression des marques contenant des indications de nature à tromper l'acheteur sur la nature du produit, ne rentrait pas dans l'esprit général de la loi, ce que la Commission du Corps législatif a constaté en effet; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le consommateur en faveur de qui elle paraît avoir été introduite en bénéficie directement.

5. — Malgré un arrêt unique (voy. n° 7) qui semble appuyer cette interprétation, nous pensons que pour résoudre la difficulté il faut d'abord s'entendre sur le sens de la disposition en cause. A-t-elle pour objet de donner au consommateur le moyen de poursuivre celui qui lui a vendu un produit revêtu d'une marque contrefaite, et est-ce bien ainsi qu'il faut entendre le genre de tromperie qu'on a voulu viser? En aucune manière. L'exposé des motifs explique très clairement que l'on a eu l'intention simplement de compléter l'article 423 du Code pénal relatif à la tromperie sur la nature de la chose vendue avec ou sans la marque. La disposition additionnelle permet de poursuivre même la tentative de ce délit, pas autre chose.

Les § 2 et 3 de l'art. 8 ne sont donc applicables que lorsque l'hypothèse prévue par la législation en l'art. 423 du Code pénal se réalise à propos de marques, c'est-à-dire dans un nombre de cas absolument insignifiant.

Citons l'un des exemples les plus remarquables où cette hypothèse s'est réalisée :

Lamouroux avait demandé à un pharmacien du vin de Séguin, et on lui avait donné du vin ainsi étiqueté qui n'était que du vin de quinquina ordinaire. Or l'expertise avait démontré des différences notables de composition entre les deux vins médicamenteux. Il y avait donc bien tromperie sur la nature. (C. de Paris, 12 février 1869. — *Ann.*, p. 242.)

6. — La Cour de cassation a défini très nettement le sens qu'il faut attacher à l'expression *nature* de la marchandise.

« Attendu que les mots : « nature du produit » de l'art. 8, § 2 de « la loi du 24 juin 1857 doivent s'entendre comme ceux de l'art. 423 « du Code pénal : « nature de la marchandise », non de sa qualité, « mais de sa nature même, de son essence, de son identité, lorsque « la chose est donnée frauduleusement pour ce qu'elle n'a jamais été

« ou que par le mélange elle se trouve tellement altérée, que sa nature
 « première ait disparu et qu'elle ait été rendue impropre à l'usage
 « auquel elle était destinée. » (Cass. 10 déc. 1859.—D.P., 60, I, 55.)

Il est, d'ailleurs, parfaitement établi que la tromperie sur la qualité n'est pas une tromperie sur la nature. Entre autres arrêts de la Cour suprême, nous pouvons citer le suivant, rendu treize ans plus tard :

« Attendu que la substitution faite par les prévenus de la chaux
 « Pailhas à la chaux du Theil qui devait être fournie constitue une
 « tromperie non pas sur la qualité, mais sur la nature de la chose
 « dans le sens de l'article précité (art. 423); qu'il résulte en effet des
 « termes de l'arrêt attaqué que ces deux chaux diffèrent et par les
 « lieux de provenance ou d'origine et *par les éléments particuliers*
 « qui les composent. » (C. de cass., 15 nov. 1872. — Ministère public c. Morin. — *Ann.*, XVIII, 191).

Mais, dans les circonstances, bien rares en cette matière, où il est possible de prouver qu'il y a eu réellement tromperie sur la substance, l'action mentionnée en l'art. 8 appartient au consommateur. Nous ne croyons pas qu'on puisse le contester; car le principe même du droit d'action ne dérive pas de la loi sur les marques, mais du Code pénal dont cette loi n'a fait qu'appliquer les prescriptions à un cas de plus, celui de la tentative.

7. — Un seul arrêt semble infirmer dans une certaine mesure la doctrine que nous venons d'exposer. Il a été jugé en effet que le fabricant trompé par une fausse marque avait le droit de saisir la justice au correctionnel; mais, outre que cet exemple est le seul que malheureusement on puisse citer, il faut ajouter que l'action du débiteur était liée à celle du fabricant lésé et que, de plus, ce débiteur n'a pu obtenir pour le fait de la tromperie à son égard aucune peine contre son adversaire, mais seulement des dommages-intérêts (50 francs), ce qui, en fait, réduit son action à celle qu'aurait pu lui donner l'art. 1382 du Code civil, ainsi que les motifs le font d'ailleurs ressortir. (*Voy.* CHARTREUSE. — R.-P. Grezier c. Chedeville.)

8. — La pratique des tribunaux attribue au contraire assez souvent le bénéfice des deux paragraphes de l'art. 8 au propriétaire de la marque, dans cette pensée que, figurant dans la loi de 1857 faite pour lui, c'est lui seul qui peut en droit en obtenir l'application. En

l'état des choses, nous croyons cette appréciation de la jurisprudence très correcte.

Toute fraude dont le consommateur est victime atteint en effet directement le producteur, du moment où il s'agit de produits portant indication de leur provenance. C'est ce que la Cour de Paris a très bien expliqué dans un arrêt appliquant la loi de 1824 au profit exclusif du producteur ou de son concessionnaire :

« Considérant qu'elle (l'usurpation du nom) a en effet pour
« objet et pour résultat de s'emparer frauduleusement, en trompant
« le public, des avantages que pouvait procurer aux véritables pro-
« priétaires l'application de ces noms sur l'œuvre qu'ils mettaient en
« vente. » (C. de Paris, 12 mai 1855. Susse c. Jeanini. — *Ann.*, I, 25.)

Ces motifs expliquent admirablement la présence des paragraphes en question dans une loi sur les marques ; mais à plus forte raison nous dispensent-ils de démontrer qu'en ce qui concerne l'usurpation de nom, l'acheteur trompé par cette fraude n'a aucune action correctionnelle par voie de citation directe, aussi bien, hélas ! que par voie de plainte. La jurisprudence constante du Parquet est l'abstention en ce qui concerne le consommateur. Cela est très regrettable sans doute ; mais c'est la loi surtout qu'il faut accuser.

9. — Quant à une action basée sur le dommage causé, nous avons vu qu'elle ne saurait aboutir que dans des cas extrêmement rares, et par conséquent sans intérêt. Le vœu formulé par le Congrès répond donc à un besoin réel. La sécurité des transactions aussi bien que l'équité veulent que le législateur avise.

10. — Cette absence dans la loi française de toute protection sérieuse au profit de l'acheteur d'un produit revêtu d'une marque ou d'un nom commercial contrefaits ou frauduleusement imités se retrouve malheureusement dans bien d'autres législations, notamment en Belgique. Nous pensons même, contrairement à l'opinion de M. Braun (*Marques*, 207), que l'on se tromperait en appliquant à l'acheteur le bénéfice de l'expression *partie lésée*.

A l'appui de sa thèse, l'auteur fait ressortir que son interprétation est fondée surtout sur ce que, dans l'article 67 du Code d'instruction criminelle belge, les mots *partie lésée* désignent incontestablement les personnes qui peuvent à la fois rendre plainte et se porter partie civile. Nous avouons que cet argument nous touche peu. La locution

dont il s'agit a figuré en effet dans toutes les législations, même dans celle du 23 juin 1857 que M. Braun n'hésite pas à considérer comme faite exclusivement dans l'intérêt du fabricant. Quand le législateur veut donner cette portée au mot, il dit : « *toute personne lésée.* »

Certaines lois s'expriment ainsi en effet, l'ancienne loi canadienne par exemple, et bien d'autres en ce qui concerne la procédure en radiation.

M. de Rô, bien qu'il ne s'explique pas explicitement dans son excellent commentaire, ne paraît pas avoir cru un instant que la loi belge ait eu l'intention de donner à l'acheteur le droit de plainte. Il emploie d'ailleurs habituellement les mots « partie lésée » pour désigner le déposant. Malgré tout notre désir de voir les choses sous un jour favorable à l'acheteur, nous ne trouverions pas prudent de faire naître des illusions qui ne tarderaient pas, à notre sens, à être déçues. En réalité, et dans la rédaction usuelle des lois sur les marques, la locution « partie lésée » est employée uniquement en vue d'éviter la répétition incessante de « déposant » et de « propriétaire » de la marque. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que lorsqu'une loi spéciale règle complètement une matière déterminée, le sens du libellé est dominé par l'esprit général de la loi et non par celui de tel ou tel article isolé des codes.

En Belgique, d'ailleurs, cette raison majeure est corroborée par cette circonstance caractéristique que l'Exposé des motifs — M. Braun le rappelle lui-même — a voulu « remettre le sort du contrefacteur entre les mains de la personne *spécialement* intéressée. »

11. — Nous concluons de ces considérations générales que l'acheteur ne peut compter sur une protection sérieuse que dans les pays où une disposition nette et précise vise ses droits en dehors des actions réservées à la partie lésée par les lois relatives aux marques et à la tromperie sur la « nature » du produit.

Il faut dès lors restreindre les droits efficaces de revendication pour l'acheteur à bien peu de pays; par exemple : Allemagne, Angleterre, Confédération Argentine, Belgique, Suisse, en faisant une part exceptionnelle à certaines colonies anglaises, notamment à la Nouvelle-Galles du Sud et à l'Australie du Sud (N^{os} 14 et 15).

12. — En Allemagne, l'article 347 du Code de commerce porte que l'acheteur a le droit de refuser livraison d'une marchandise

expédiée d'une autre place s'il la juge contraire aux lois. La Cour suprême de commerce de Leipzig a décidé, par arrêt du 23 mars 1876, que l'article 347 était applicable au cas où la livraison porterait sur des marchandises revêtues de marques punissables aux termes de la loi d'Empire du 30 novembre 1874. C'est là, sans doute, un droit d'action bien circonscrit, et qui ne profite guère qu'à l'intermédiaire, mais il a le mérite d'être nettement défini et constitué, au point de vue des principes, un point de départ sérieux.

13. — En Angleterre, les cours de justice sont assez disposées à protéger le consommateur. Nous citerons à l'appui quelques décisions rendues au profit d'acheteurs de popelines, frauduleusement vendues comme popelines d'Irlande, et cela bien que le défendeur eût fait entendre, comme témoins, des fabricants de Bradford, attestant que cette pratique est générale en cette ville, où se fabrique une grande quantité de popeline toujours vendue comme popeline d'Irlande, dont la qualité ne serait point supérieure, paraît-il.

14. — Dans la loi de l'Australie du Sud, du 12 novembre 1863, nous trouvons une disposition parfaite. Les articles 23 et 24 déclarent que le vendeur est garant, sauf stipulation contraire, de la sincérité de la marque et des énonciations qu'elle contient. C'est là évidemment une base d'action excellente pour l'acheteur, en ce qu'elle ne permet aucune échappatoire au délinquant.

15. — La loi de 1865 sur les marques, de la Nouvelle-Galles du Sud, contient aussi, dans les articles 25 et 26, cette même clause que le vendeur est garant envers l'acheteur de la sincérité de la marque. On ne saurait mieux dire, et il est difficile de concevoir un mécanisme plus simple, très rare à rencontrer ailleurs.

16. — En Belgique, en dehors de la loi sur les marques, il existe dans le Code pénal un article qui semble, au premier abord, donner une action formelle à l'acheteur trompé par une marque contrefaite. Mais on verra bientôt que, à tort selon nous, la pratique a démenti les promesses du législateur. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 498. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an
« ou d'une amende de cinquante francs à mille francs ou d'une de
« ces peines seulement celui qui aura trompé l'acheteur ;

« Sur l'identité de la chose vendue en livrant frauduleusement
« une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la trans-
« action ;

« Sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant ou
« en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée
« ou qu'il a cru acheter. »

En présence d'un texte aussi clair, il ne saurait être admissible pour personne que la tromperie à l'aide d'une marque servilement imitée puisse être exclue des prévisions de l'article. C'est cependant ce qu'enseignent certains auteurs et notamment M. Braun (*Marques*, 192), qui s'appuie pour soutenir cette opinion sur ces paroles du rapporteur, M. Pirmez :

« La tromperie sur l'origine ne peut être punie que lorsque cette
« origine change pour ainsi dire la nature de la chose..... Les pro-
« duits de nos papeteries et de nos savonneries, par exemple, peu-
« vent rivaliser avec les produits des usines de tous pays ; mais,
« pour satisfaire à certains préjugés, on inscrit souvent sur les
« papiers et les savons belges l'indication d'une origine étrangère ;
« parfois ce prétendu lieu d'origine supérieure est approvisionné par
« nos fabriques mêmes. Peut-il y avoir là matière à délit ? Non, sans
« doute ; mais, pour qu'il en soit ainsi, *il faut, par une restriction*
« *dans le texte*, les soustraire à la peine. »

Outre qu'un pareil langage tenu à la tribune est véritablement affligeant, car il est exactement celui de tous les contrefacteurs de profession, il faudrait, pour qu'il eût changé la portée et dénaturé le sens légal de l'art. 498, que la Chambre eût adopté la restriction que le rapporteur déclarait indispensable pour dépouiller du droit de plainte l'acheteur trompé par une marque contrefaite. Or l'article a été voté sans ladite restriction. M. Braun pense que l'absence de toute discussion sur ce point est un équivalent et que le silence de la Chambre a remplacé suffisamment cette restriction, que M. Pirmez déclarait indispensable d'introduire « dans le texte » pour en changer le sens. On pourrait, croyons-nous, trouver une explication beaucoup plus exacte et beaucoup plus consolante du silence de la Chambre. Il est évident, à notre sens, qu'on n'a pas voulu se mettre dans le cas de stigmatiser, comme il l'aurait fallu faire s'il y avait eu débat, les paroles irréfléchies d'un homme public, mieux inspiré d'ordinaire. Cette procédure offrait, d'ailleurs, d'autant

moins d'inconvénients que les paroles du rapporteur n'engagent jamais les tribunaux. La raison en est simple. Nul n'est censé ignorer la loi ; mais nul n'est tenu de connaître les débats parlementaires, puisqu'ils ne sont pas soumis à la promulgation. (*Voy. LIBELLÉ des lois et des traités.*)

Or, ou les mots n'ont plus de sens, ou l'art. 498 protège l'acheteur contre la tromperie commise à l'aide d'une marque contrefaite, abstraction faite de la qualité du produit. Si « la tromperie sur l'origine ne peut être punie (comme le prétendait M. Pirmez) que lorsqu'elle change, pour ainsi dire, la nature de la chose », à quoi bon parler de l'origine, puisque c'est de la nature de la chose qu'il s'agit ?

Malgré la très haute estime en laquelle nous tenons le jugement de M. Braun, il nous est impossible d'attribuer à une loi très claire et très judicieuse une signification absurde, pour ne pas heurter l'opinion d'un rapporteur, quel qu'il soit.

17. — En vain répondrait-on que, si la marchandise portant la marque contrefaite est de qualité égale, l'acheteur, n'étant pas trompé sur l'objet de son achat, ne saurait avoir d'action, en raison de la maxime : Pas d'intérêt, pas d'action. Nous répondrons que l'acheteur a un intérêt. Il a confiance, en effet, dans la marque véritable. Il sait que le produit sera toujours d'une qualité constante. Il n'a pas besoin, avant d'acheter une boîte de conserves alimentaires, d'en prélever chaque fois un échantillon pour le faire analyser, ce qui serait impraticable, on l'avouera. Au contraire, il a appris qu'il existe des contrefaçons, qu'il y en a de nuisibles, et l'on prétend qu'il n'a pas intérêt à faire cesser cet état de choses par la simple constatation de la contrefaçon, constatation matérielle, pour laquelle il n'est besoin d'aucune expertise ! Assurément, l'intérêt de ce consommateur à une action rapide, efficace et à peu près gratuite, n'est pas discutable, et puisque l'art. 498 du Code pénal belge permet d'y donner satisfaction, nous tenons que l'acheteur doit l'invoquer.

18. — Les législations des Républiques Argentine et Orientale, à peu près calquées l'une sur l'autre, donnent une action à toute personne lésée par l'une des fraudes mentionnées dans la loi, mais une action civile seulement. Toutefois cette action n'est point aussi illu-

soire que si elle procédait uniquement du droit commun, car elle met aux mains de l'acheteur des moyens de procédure expéditifs et sûrs.

19. — En Suisse, l'article 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 donne également l'action civile à l'acheteur trompé par une marque contrefaite. C'est beaucoup sans doute ; mais il est évident que la rédaction défectueuse adoptée en cette matière par le Congrès a décidé de celle qui figure dans la loi suisse. A moins que la jurisprudence n'améliore le texte, il est évident que l'acheteur aura non seulement à prouver que la marque est contrefaite, mais qu'il ne l'a pas su. La garantie ainsi donnée au consommateur est donc très inférieure à celle qu'il trouve dans les législations signalées aux nos 14 et 15, où il lui suffit de montrer que la marque est frauduleusement imitée ou contient des indications mensongères. Jusqu'ici, c'est donc dans bien peu de pays qu'il faut chercher le modèle d'une disposition législative en faveur de l'acheteur. (*Voyez aussi GRANDE-BRETAGNE.*)

20. — Nous pourrions ajouter que le fabricant a un intérêt bien plus grand qu'on ne le voit peut-être au premier abord à ce que le consommateur ait à sa disposition un moyen facile de se procurer la vraie marque. En effet, outre l'avantage direct évident qu'il y trouve comme producteur, il ne manque pas d'utiliser au profit d'une répression très pratique de la contrefaçon la bonne volonté assurée du consommateur. (*Voy. FRANCE, Projet de codification.*)

C'est donc dans une législation fournissant aux deux grands intérêts en cause, producteur et consommateur, des moyens rapides et peu coûteux, se complétant au besoin, d'atteindre les contrefacteurs, que réside seulement la répression tout à fait efficace de la contrefaçon.

ACIER

Les provinces du Rhin et la Westphalie passent pour être l'un des centres les plus anciens de l'industrie de l'acier dans le nord de l'Europe. Aussi l'usage des marques remonte-t-il très loin à Remscheid, Solingen, où l'on cite encore nombre de signes distinctifs considérés de longue date comme identifiés à de très anciens établis-

sements et appelés pour cette raison *Hausmarken*. L'ancienneté de cette fabrication dans les provinces du Rhin et la Westphalie, jointe à la qualité supérieure des aciers de cette région, a provoqué de nombreuses contrefaçons. C'est en vue d'éviter la consécration légale de certaines usurpations de ce genre que, lors de l'élaboration du traité franco-prussien de 1862, les plénipotentiaires de Prusse demandèrent l'introduction d'une clause qui figure dans ce document sous l'article 28. Nous tenons de l'un des plénipotentiaires français que le libellé en a été rédigé à Berlin et imposé tel quel à M. Rouher malgré ses justes réclamations sur l'obscurité de ce texte. On trouvera à l'article ALLEMAGNE (*Voy.* dans le somm. alph. les mots *Traité franco-allemand*) les controverses auxquelles a donné lieu cette clause ambiguë. Toujours est-il que l'intention qui l'a dictée était fort claire. Elle ne visait, dans la pensée de ses auteurs, que quelques marques de l'industrie des aciers et n'avait été proposée que dans un intérêt allemand, mais a surtout profité aux Français.

L'industrie des aciers a également des origines éloignées et illustres en Angleterre. La Compagnie des Couteliers du comté de York et la Corporation de Sheffield comptent des marques de très haute valeur que la contrefaçon étrangère a indignement exploitées. Cet abus a été tel que les cours de justice de France en sont venues à déclarer que deux des marques les plus célèbres d'Angleterre, celles de Stubs et de Spencer, ne représentent plus que des indications de qualité, et non d'origine. On trouvera sous les articles STUBS, SPENCER et DOMAINE PUBLIC les détails de cette fâcheuse jurisprudence.

Une autre marque anglaise de grande notoriété dans la même industrie a donné lieu en Allemagne à une solution contraire dans des conditions d'un grand intérêt. (*Voy.* KENYON.)

ACQUIESCEMENT

L'acquiescement à un jugement ou à un arrêt peut être explicite ou implicite. C'est évidemment ce dernier cas, seul, qu'il est utile d'examiner. Il n'est pas rare de voir une partie acquiescer sans s'en douter à la sentence qui la frappe, et s'enlever ainsi toute possibilité

de la faire réformer. Exécuter le jugement en effet, en tout ou en partie, c'est y acquiescer et le rendre par cela même définitif.

Admettons par exemple que ce jugement porte condamnation d'un détaillant à remettre entre les mains du propriétaire de la marque les objets contrefaits. Si, sur sommation du fabricant, ce détaillant se déclare prêt à les livrer, par crainte de compliquer sa situation en restant, jusqu'à la décision d'appel, détenteur de contrefaçons, il fait acte indirect d'acquiescement, et son appel tombe. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris dans les termes suivants :

« En ce qui touche l'appel de Van Caneghem :

« Considérant qu'en réponse à la sommation à lui faite le
« 8 avril 1864, par exploit de Taine, huissier à Paris, de remettre
« aux intimés les aciers déclarés confisqués par le jugement dont
« est appel, Van Caneghem a répondu que ces aciers avaient été
« laissés par lui à Paris, qu'il était prêt à les remettre dans la hui-
« taine ; que cette déclaration équivaut à un acquiescement pur et
« simple au jugement, fermant la voie de l'appel. » (Cour de Paris,
28 mars 1865. — Lefèvre c. Van Caneghem. — *Ann.*, XIII,
p. 331.)

Il va de soi qu'il en serait de même de toute autre exécution partielle de la sentence, lorsqu'elle n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée. Toutefois il est bien entendu que le fait par la partie condamnée d'exécuter le jugement lorsqu'il porte exécution provisoire ne touche en rien au droit d'appel. Rappelons pour mémoire que, en matière correctionnelle, cette exécution ne peut être ordonnée s'il y a appel ou pourvoi et que, *même pour les intérêts civils*, le gagnant ne peut en ce cas faire exécuter le jugement ; si le condamné ne résistait pas à une saisie-exécution, même indue, il acquiescerait par cela même. (*Voy.* EXÉCUTION DES JUGEMENTS.)

ACQUITTEMENT

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Acquittement en mat. correctionnelle, 2.	Acquittement en cas de prescription
— — criminelle, 9.	subjective, 10.
— pour contrefaçon de mar-	Confiscation, 3.
que, 5, 7.	Destruction, 3.

Acquittement pour contrefaçon de nom, 8. Publication de la sentence, 3.
 — pour contref. d'enseigne, 10. Recours à la juridiction civile, 5, 7.
 — pour contrefaçon de timbre- — — commerciale, 6.
 marque, 9.

1 — Dans les cas où la loi ouvre à la partie lésée la voie correctionnelle aussi bien que l'action civile ou l'action commerciale, l'acquittement du prévenu crée une situation nouvelle sur laquelle les législations sont loin d'être identiques.

2. — En France, la jurisprudence est nettement fixée : l'acquittement du prévenu laisse entier le droit du plaignant à une réparation civile. Il ne faut pas perdre de vue en effet qu'en matière pénale, c'est moins le fait en lui-même que l'intention coupable dont le juge a souci. Il peut donc acquitter sans hésitation s'il lui paraît démontré qu'il y a eu bonne foi, sans que pour cela l'auteur du préjudice soit exonéré devant une autre juridiction des conséquences de son inattention ou de son imprévoyance.

3. — Nous disons : devant une autre juridiction, car nous n'admettons pas qu'un tribunal correctionnel prononçant l'acquittement du prévenu puisse le condamner par le même jugement à la publication de la sentence. Le tribunal correctionnel de la Seine a cependant passé outre en argumentant de ce qu'étant compétent aux termes de la loi de 1857 pour prononcer la confiscation même en cas d'acquittement, il devait en être de même pour l'insertion. Nous ne croyons pas qu'il y ait d'autre précédent, et si nous le signalons, c'est pour protester contre une pareille doctrine. M. Pataille en a démontré le mal fondé avec une grande force, dans les termes suivants :

« On est en droit de se demander, dit-il, si, pour ordonner la
 « publication de leurs jugements à titre de réparation comme à
 « titre de pénalité, les tribunaux ne doivent pas, avant tout, être
 « compétents pour statuer au fond. Or, au point de vue de la représen-
 « sation comme des réparations civiles, un tribunal correctionnel
 « cesse d'être compétent dès l'instant qu'il juge qu'il n'y a pas délit.
 « Si la loi de 1857 comme celle de 1844 a autorisé la confiscation
 « des objets reconnus contrefaits et a même ordonné la destruction
 « des objets reconnus contrefaits, en cas d'acquittement, c'est pour
 « éviter un circuit d'action, et la remise même momentanée dans le

« commerce d'un objet délictueux par lui-même; mais, en pareil cas, « les tribunaux correctionnels puisent leur compétence exception- « nelle dans le texte même de la loi. Or nous ne voyons pas qu'au- « cun texte leur donne un pareil droit pour la publication de leurs « jugements, alors qu'ils jugent, au fond, qu'il n'y a pas délit. » (*Ann.*, XVIII, 294.)

4. — Le prévenu étant acquitté, le débat peut être porté devant la juridiction civile ou commerciale suivant les cas.

5. — En matière de marque de fabrique, la partie lésée peut avoir très grand intérêt à faire trancher la question de propriété tout en poursuivant l'obtention de réparations civiles. Elle doit alors porter le débat devant le tribunal civil, juridiction devant laquelle on peut actionner le défendeur tant en vertu de la loi de 1857 qu'en vertu de l'article 1382 du Code civil; mais, si le défendeur est commerçant, l'action en revendication de marque doit être l'action principale, sans quoi le tribunal pourrait se déclarer incompétent. Le droit de reprendre au civil un procès perdu au correctionnel est absolu et consacré par des arrêts sans nombre. (*Voy. CHOSE JUGÉE.*)

6. — Il peut se faire, en d'autres circonstances, que la partie lésée ait avantage, non à baser son action sur une revendication de propriété, si par exemple le dépôt est défectueux, incomplet ou même nul, mais sur des faits de concurrence déloyale. Son droit n'en est pas moins irréfutable sur ce terrain. C'est alors le tribunal de commerce qui devient compétent. Citons quelques exemples :

M. Laverdet, fabricant de collodion, avait actionné MM. Garin et C^{ie} pour contrefaçon d'un flacon déposé par M. Laverdet comme modèle de fabrique. La Cour de Paris décida, après le tribunal correctionnel, que le dépôt au conseil des prud'hommes ne saurait conférer aucun droit de propriété du moment où il était reconnu, en fait, par le plaignant, que, si caractéristique que fût la forme de ce flacon, elle n'avait pas un caractère artistique. M. Laverdet s'étant alors adressé au tribunal de commerce, MM. Garin et C^{ie} furent condamnés pour concurrence déloyale. (*Ann.*, XII, 268.)

7. — Mais si le dépôt est inattaquable et qu'une question de propriété surgisse, la partie lésée fera sagement de recourir au tribunal civil. C'est ce qui est arrivé par exemple dans l'un des procès de la Grande-Chartreuse. M. Arnaud, de Voiron, avait émis la préten-

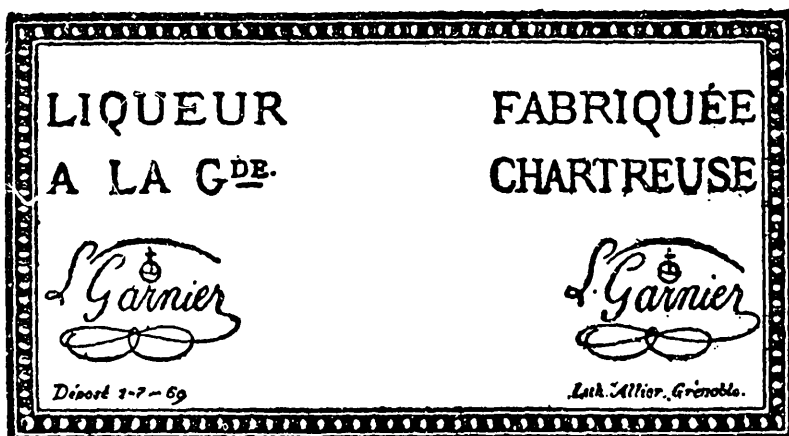
tion de placer sur ses étiquettes les mots : *près la Grande-Chartreuse*. Devant la juridiction correctionnelle il fut acquitté, mais devant la juridiction civile il fut condamné. (Trib. civ. de la Seine, 30 juin 1880.)

Il est difficile de citer un cas plus intéressant des ressources que laisse la loi après acquittement du prévenu. Nous signalons aussi à l'attention les pièces de conviction, qu'il est utile de méditer, car elles fournissent matière à nombreux enseignements.

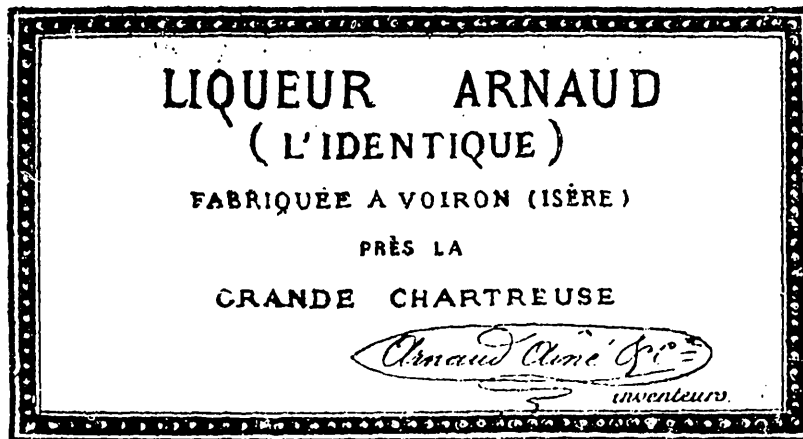
Cette espèce remarquable peut être considérée comme donnant assez exactement l'état de la jurisprudence et de la doctrine, en France tout au moins, car la question n'est pas envisagée partout de la même manière, comme on le verra plus loin.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



8. — En matière de nom commercial, la jurisprudence a décidé que le litige échappant à la juridiction correctionnelle ressortissait à la juridiction commerciale.

Exemple : la maison Jules Rouse, de Bordeaux, possède, de longue date, une marque connue dans le commerce des eaux-de-vie, la marque *John Alberty*. Une autre maison de la même place s'en empare. Plainte au Parquet. Ordonnance de non-lieu. La partie lésée actionne alors son contrefacteur devant le tribunal de commerce pour concurrence déloyale, à quoi le défendeur s'empresse d'objecter que la maison Jules Rouse a épuisé son droit en vertu de la maxime : *Unâ viâ electâ...*

C'est dans ces conditions que le tribunal de commerce accueille l'action de M. Jules Rouse dans les termes suivants, par jugement confirmé par la Cour de Bordeaux, le 9 février 1852 :

- « Sur la demande de J. Rouse,
- « Attendu que, de la part du défendeur, elle est l'objet d'une fin
- « de non-recevoir, tirée de la maxime : *Unâ viâ electâ, non datur*
- « *recursus ad alteram*;
- « Attendu que la maxime invoquée n'est sanctionnée par aucune
- « des lois qui nous régissent. » (Voy. CHOSE JUGÉE.)

9. — Reste à examiner quelles sont les conséquences de l'acquiescement en Cour d'assises en matière de timbre-marque. On sait qu'en vertu de la loi du 16 décembre 1873 les fabricants ont le droit de faire apposer le timbre de l'État sur leur marque et de poursuivre en Cour d'assises le contrefacteur. On s'est demandé, en présence de cette grande nouveauté dont nous nous faisons gloire d'avoir provoqué la réalisation (Voy. TIMBRE-MARQUE), quelles seraient les conséquences de l'acquiescement de l'accusé. Elles sont bien simples et M. Ambroise Rendu, qui, le premier, et nous l'en remercions vivement, a fait ressortir la parfaite correction juridique de la procédure en question, expose très clairement ce qui doit advenir dans l'hypothèse où le jury refuserait de suivre la partie lésée sur le terrain du faux.

- « Qu'arrivera-t-il, dit M. Rendu, si la Cour d'assises acquitte le
- « contrefacteur ? Le propriétaire de la marque restera-t-il à sa merci ?
- « Nullement. Ses droits restent entiers et s'il n'a pu obtenir de la
- « juridiction criminelle la répression de l'atteinte portée aux droits

« de l'Etat, il aura la faculté de se pourvoir devant les tribunaux
« civils ou correctionnels, conformément aux dispositions de la loi
« de 1857, pour obtenir la réparation du préjudice qui lui a été
« causé. »

10. — Dans les pays où la législation admet la prescription subjective, le recours à la voie civile, après acquittement, a une importance plus grande encore. (*Voy.* PRESCRIPTION.)

On sait, en effet, que chez certaines nations, indépendamment de la prescription acquise après un délai généralement compris entre trois et cinq ans à partir de la perpétration du fait de contrefaçon, il existe une autre prescription beaucoup moins longue, qui court à partir du jour où la partie lésée a connu le fait délictueux. Cette preuve est, du reste, à la charge du prévenu, étant bien entendu que l'on entend par connaissance du délit la connaissance non pas vague et indéterminée, mais avec possibilité de poursuivre et de fournir au juge la preuve de la fraude.

En Allemagne, la prescription subjective est de trois mois ; dans l'Uruguay, l'Australie du Sud, la Guyane anglaise, la Nouvelle-Galles du Sud, un an. Au Mexique, le projet de loi élaboré en 1882 portait un mois pour l'usurpation du nom, quinze jours pour la contrefaçon de marque et huit jours pour l'usurpation d'enseigne, car ce dernier délit est aussi d'action publique dans l'économie du projet.

On conçoit que, dans ces conditions, le législateur n'ait pas hésité à donner explicitement à la partie lésée le droit de recours au civil en cas d'acquittement, car, en pareil cas, le délinquant ne se défend jamais au fond devant la juridiction pénale : il se borne à invoquer la prescription subjective.

ACTE NOTARIÉ

Dans les pays où l'huissier ne peut instrumenter et dresser le constat d'un fait utile à la preuve de la contrefaçon, le notaire remplit généralement cet office de la manière suivante : Deux personnes, par exemple, achètent une contrefaçon dans un magasin déterminé, et se rendent chez un notaire pour qu'il en soit dressé acte.

On voit que cette procédure aboutit en réalité absolument au même résultat que le constat par huissier ; on peut même dire que

l'acte notarié est plus probant, car il y a deux témoins, tandis que dans l'autre hypothèse, l'huissier non muni d'un mandat de justice n'est qu'un simple témoin dont l'attestation n'a d'autre valeur que la situation désintéressée dans laquelle il se trouve.

La preuve par acte notarié se fait facilement en Allemagne, en Italie, en Espagne et dans un grand nombre d'autres pays.

ACTION (Droit d')

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Action publique, 10.	Liberté de l'industrie, 30.
Action reconventionnelle, 31.	Limites du droit d'action, 11-22.
Aspect d'ensemble, 12-25.	Locutions illicites, 26-28.
Assignation, 8.	Marque, 13-16, 20-25.
Couleur, 14.	Nom, 18-20.
Enregistrement (Priorité d'), 3.	Prête-nom, 29.
Forme, 14.	Principes généraux, 1-10.
Imitation frauduleuse, 13-25.	Priorité, 2, 3.
Imitation partielle, 16.	Tolérance, 9.
Juridiction, 7.	Usage (Priorité d'), 3.

I. — Le droit d'action est régi chez tous les peuples par les deux axiomes suivants :

Qui a intérêt et droit, a action.

Pas d'intérêt, pas d'action.

Les principes sont donc simples et clairs ; mais il n'en est pas de même de leur application, car la difficulté consiste à déterminer, dans chaque cas spécial, non pas seulement si la partie se disant lésée a un intérêt avouable à réclamer la protection de la loi, mais encore si la loi et la jurisprudence la lui accordent en effet.

Prenons un exemple. Un fabricant a créé une marque, mais ne l'a pas déposée. Elle acquiert une sérieuse notoriété, et par suite une grande valeur. Un concurrent la dépose, et prétend en interdire l'usage à tous, même à celui qui l'a faite ce qu'elle est. Assurément le créateur de cette marque a un *intérêt* évident et éminemment

respectable à actionner l'usurpateur, mais en a-t-il le *droit* au point de vue de la loi positive ?

Oui, incontestablement, dans les pays suivants : Belgique, Brésil, Ceylan, Etats-Unis, France, Hong-Kong, Indes anglaises, Italie, Luxembourg, Portugal, Suisse, Turquie, Suède, Norvège.

Oui encore dans les pays suivants, mais seulement pendant la durée de la mise en demeure légale, savoir en Angleterre pendant les cinq premières années du dépôt ; l'Australie du Sud pendant un an, le Cap pendant cinq ans, la Nouvelle-Galles du Sud pendant quatorze jours, les Pays-Bas pendant six mois, la Tasmanie pendant un an et quinze jours, les Indes néerlandaises pendant un an, etc.

Non dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bosnie, Chili, Danemark, Espagne, Herzégovine, Hongrie, Maurice, République Argentine, République Orientale, Roumanie, Russie, Vénézuéla, etc.

On voit que les axiomes plus haut cités sont sujets à de grandes restrictions, et que les lois spéciales en font souvent bon marché. Mais, du moins dans l'exemple cité, la question de savoir s'il y a droit d'action peut se résoudre sans contestation possible par la lecture du texte des lois. Malheureusement il est des cas, et des plus usuels, au sujet desquels les textes ne peuvent fournir que des indications fort insuffisantes. C'est alors à la jurisprudence qu'il faut recourir, et comme cette source d'information n'est pas à la portée de tous, il en résulte pour chacun une grande hésitation sur la limite de ses droits et de ses devoirs. On en vient même à croire que cette limite est incertaine presque toujours, et souvent insaisissable. Il s'ensuit que la fraude s'enhardit, que la victime hésite ou même s'abstient et, ce qui est tout à fait déplorable, que nombre d'imprudents, parfois honnêtes au fond, cèdent aux obsessions du commissionnaire ou du placier, et, tout en s'endormant dans la croyance trompeuse qu'ils sont restés sur les frontières de la légalité, se réveillent parfois sur les bancs de la police correctionnelle.

Nous croyons donc faire œuvre utile en groupant ici, dans une vue d'ensemble, les principaux cas où il y a incontestablement droit d'action pour la partie lésée, sans entrer, bien entendu, dans des discussions de doctrine dont la place naturelle est à son rang dans cet ouvrage sous le mot qui résume la question.

Mais, avant tout, pour qu'il y ait droit d'action, il faut qu'il y ait

intérêt né et actuel. C'est ce que formule nettement l'arrêt de cassation suivant :

« Attendu que le silence n'est pas une résistance ni une menace
« imminente et sérieuse ; que s'il n'y a pas eu contestation née
« actuellement ou certainement prochaine, il ne reste plus qu'une
« possibilité d'une prétention dans un temps plus ou moins éloi-
« gné. »

(*Cour de cassation. — 7 avril 1871. — Blique contre Richter.*
— *Ann. XVII, p. 319.*)

Cette solution est l'expression universelle de la réalité juridique.

2. — Dans tous les pays du monde, la portée du droit d'action résultant du dépôt dépend exclusivement du déposant, c'est-à-dire que c'est de la teneur et de la solidité des pièces qu'il a déposées, et non de celles qui lui ont été délivrées par l'autorité, que dépend le sort de sa revendication. En d'autres termes, il importe peu que le fonctionnaire chargé de l'enregistrement ait mal compris le sens des déclarations écrites du déposant et même en ait écrit de contradictoires sur le procès-verbal. (*Voy. Ann. XVIII, 295, et EFFETS DU DÉPÔT.*)

Le droit d'action résultant du dépôt est subordonné à sa validité, laquelle repose partout sur une question de priorité. Seulement la nature de cette priorité porte, suivant les législations, ici sur la priorité d'emploi de la marque, là sur la priorité d'enregistrement.

3. — Les pays où le droit d'action est fondé sur la priorité d'emploi sont : l'Angleterre, pendant les premiers cinq ans à partir du dépôt, l'Australie du Sud pendant un an, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Cap pendant cinq ans, Ceylan, l'Égypte, les États-Unis, la France, la Grèce, Hong-Kong, les Indes anglaises, l'Italie, le Luxembourg, la Nouvelle-Galles du Sud pendant quatorze jours, les Pays-Bas pendant six mois, le Portugal, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Tasmanie pendant un an et quinze jours, la Turquie, et Victoria après cinq ans et trois mois.

Dans la plupart des autres pays, la priorité d'enregistrement fonde seule le droit. (*Voy. DÉPÔT.*)

4. — Il y a droit d'action, sans dépôt, en matière de nom, d'en

seigne ou de concurrence illicite dans tous les pays du monde, en vertu du principe général inscrit dans les codes que toute personne qui a causé un dommage à autrui est tenue de le réparer; mais il n'en est pas de même en matière de marques.

5. — Qu'il y ait ou non dépôt effectué, il y a droit d'action en matières de marques, au Brésil, aux Etats-Unis et en France, pays auxquels il faut ajouter ceux, en très petit nombre, où la formalité du dépôt n'existe pas : l'Égypte, la Finlande, le Japon, quelques Etats du Centre-Amérique, et les Colonies Anglaises les moins importantes.

Dans tous les autres pays, il n'y a aucune action en l'absence de dépôt.

6. — Lorsqu'il y a eu transmission, l'héritier ou successeur n'a d'action qu'autant qu'il justifie de la régularité de la transmission, et, dans les pays dont la législation exige le transfert, qu'autant que ce transfert a été exécuté, et cela dans les délais légaux lorsque la loi en impartit.

Le transfert est obligatoire en Allemagne, Angleterre, Australie du Sud, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie, Brésil, Canada, Cap, Chili, Etats-Unis, Herzégovine, Italie, Nouvelle-Galles du Sud, Russie, Suisse, Tasmanie, Victoria.

Le transfert est obligatoire, dans des délais déterminés : en Autriche-Hongrie, Bosnie et Herzégovine, dans les trois mois, sauf pour les mineurs et la masse des créanciers, qui ont un an ; en Danemark, dans l'année pour les héritiers ou créanciers ; aux États-Unis, dans les soixante jours, et en Roumanie, dans les trois mois. (Voy. TRANSFERT.)

7. — Le droit d'action est naturellement subordonné aux lois sur la compétence et à la qualification du délit. Une erreur sur la juridiction à saisir amène inévitablement un débouté, surtout dans les pays, comme la France, par exemple, où il y a trois juridictions pouvant connaître du même fait, suivant la manière dont l'assignation est conçue. (Voy. COMPÉTENCE, QUALIFICATION DU FAIT DOMMAGEABLE.)

8. — La teneur de l'assignation est encore liée intimement au droit d'action, non seulement quant au fait, mais encore quant à la personne visée. Actionner devant un tribunal pénal le Conseil d'administration d'une Compagnie anonyme emporte nullité de

l'assignation ; tandis qu'au contraire, le droit d'action peut s'exercer légalement en assignant individuellement chacune des personnes composant ce Conseil. (*Voy.* ADMINISTRATEURS (*Responsabilité des*).

De même, en cas de Société en nom collectif.

9. Différentes circonstances peuvent influencer le droit d'action, le dédoubler, l'amoinrir et même l'anéantir complètement. La plus importante est la tolérance de l'intéressé. Lorsqu'elle se prolonge, elle a pour effet, en général, non de supprimer la faculté de revendication, mais de la restreindre à une simple inhibition sans dommages-intérêts. Pour que le droit d'action périsse, il faut qu'il y ait non plus seulement tolérance mais abandon. (*Voy.* ABANDON. TOLÉRANCE.)

10. — Enfin le droit d'action peut être exercé non seulement par le propriétaire du nom ou de la marque, mais encore par le ministère public, avec cette restriction, toutefois, que, dans certains pays, le Parquet ne peut être mis en mouvement que par l'action privée. Il en est ainsi en Allemagne, en Belgique, au Canada, en Danemark, aux États-Unis, dans les Républiques Argentine et Orientale, en Russie, en Turquie.

11. — Les sources et le mode d'exercice du droit d'action étant définis à grands traits, il nous reste à passer brièvement en revue les actes dommageables contre lesquels ce droit peut être utilisé.

C'est en premier lieu la contrefaçon servile, cas dans lequel il suffit d'établir le fait purement et simplement. (*Voy.* PREUVE (*Moyens de*), CONSTATATION DE LA CONTREFAÇON, ACHAT, COMMANDE.)

C'est ensuite l'imitation qui, sans reproduire servilement le nom, la marque ou l'enseigne, en fait une imitation de nature à tromper l'acheteur. Là est le vaste champ d'exploitation où se complaît la fraude. Là aussi le terrain sur lequel la partie lésée a le plus besoin d'être éclairée sur son droit d'action.

C'est, en effet, une croyance malheureusement trop répandue qu'en cette matière, les limites qui séparent ce qui est permis de ce qui ne l'est pas sont insaisissables, qu'il n'existe aucun moyen de se guider, et que le droit d'action est tellement incertain que si la prudence est commandée à la partie lésée, de grandes chances d'impunité conseillent l'audace à l'imitateur.

Il importe de rassurer les uns et de donner à réfléchir aux autres,

en montrant, par des exemples, que tous les artifices de l'imitation peuvent être atteints, et ont été visés déjà par la jurisprudence dans un grand nombre de pays.

12. — Le cas dans lequel « l'alignement » passe pour être le moins défini est assurément la limite extrême où l'imitation peut encore donner lieu à une action judiciaire, bien qu'elle se tienne à une distance considérable de la contrefaçon servile. Ce point ultime, c'est l'imitation par aspect d'ensemble. Le sujet ne serait pas compris, si nous n'établissions d'abord les principes sur cette question capitale, la plus délicate au point de vue du droit d'action.

13. — En ce qui concerne la France, voici comment les principes y sont posés par les Cours d'appel et la Cour de cassation :

« Attendu en droit que si la loi du 23 juin 1857 qui prohibe
« l'imitation frauduleuse des marques de fabrique ne devait s'appli-
« quer qu'au cas où il y aurait similitude absolue et complète entre
« la marque contrefaite et la contrefaçon, elle serait par cela même
« éludée et, par cela même, illusoire; qu'en effet, la fraude, toujours
« si ingénieuse sur le choix des moyens auxquels elle a recours, ne
« manquerait jamais d'introduire dans l'exécution de son œuvre
« quelques modifications de détail qui, en lui procurant les bénéfices
« de la contrefaçon, lui assureraient en même temps l'impunité;
« qu'il suffit pour que la prohibition de la loi sus relatée soit encou-
« rue, que l'imitation reproduise les traits caractéristiques de l'ori-
« ginal, de manière qu'à première vue, l'acheteur qui n'a pas sous
« les yeux le point de comparaison et qui, par cela même, ne peut
« pas se souvenir de tous les détails, doive naturellement être induit
« en erreur. » (Cour de Caen, 11 janvier 1872. — Voy. CARPENTIER
c. Canivet.)

Même doctrine professée par la Cour de Lyon :

« Attendu que Desportes et Hervé invoquent vainement pour
« leur défense les différences que l'on peut facilement signaler entre
« leurs flacons et leurs étiquettes et les flacons et les étiquettes de la
« maison Prot; que ces différences suffisantes pour les faire échapper
« au délit de contrefaçon ont été tellement combinées, qu'elles
« échappent aux yeux inattentifs des inexpérimentés et laissent sub-
« sister, pour le public, un véritable trompe-l'œil »

« Attendu qu'en agissant ainsi, Hervé et Desportes ont commis
« le délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857. » (C. de
Lyon, 10 déc. 1874. — Voy. EAU DE LUBIN.)

14. — Le droit d'action s'exerce également dans le cas où l'imitation réside presque exclusivement dans l'effet et l'opposition des couleurs, ou encore dans la forme générale donnée arbitrairement au produit ou enfin dans la combinaison de la forme et de la couleur. L'espèce suivante peut servir de type en pareille matière et mérite d'être particulièrement signalée : La maison Crespel et Descamps a pour marque de ses fils de lin une capsule bleue percée de trous avec bande de couleur acier portant des inscriptions et signes figuratifs couleur d'or. Elle reconnaît en fait que la forme de cette capsule est dans le domaine public, que la couleur acier avec une impression or y est également, ainsi que la couleur bleue; mais elle prétend que cette combinaison d'éléments connus lui constitue une marque parfaitement valable. La Cour de Douai, dans un arrêt longuement et savamment motivé, en a jugé ainsi avec raison, et a condamné un concurrent qui, sans contrefaire servilement aucun des éléments de la marque, en avait reproduit l'aspect d'ensemble. Cette remarquable décision est à lire en entier (Voy. CRESPEL ET DESCAMPS c. Dayez fils aîné et C^{ie}). Mais, au point de vue du droit d'action tel que nous l'envisageons ici, il nous suffira d'en citer les extraits suivants. Voici, par exemple, comment s'exprime l'arrêt sur l'aspect d'ensemble produit surtout par les oppositions des couleurs les plus simples employées en vue d'un certain effet :

« Attendu, quant à la couleur bleue de la capsule, que, s'il est
« vrai qu'une couleur en elle-même ne peut indépendamment de
« toute forme, de toute substance et de toute disposition particulière
« suffire pour constituer une marque de fabrique, il en est autrement
« quand cette couleur est, comme dans l'enveloppe de Crespel et
« Descamps, appliquée à un objet de forme déterminée, mise en oppo-
« sition avec d'autres couleurs localisées elles-mêmes suivant des
« lignes spéciales et des dessins particuliers, et que cet objet, par la
« combinaison intentionnelle des couleurs employées et par l'agen-
« cement des différents éléments dont il est composé, forme un
« ensemble nettement caractérisé. » (C. de Douai, 30 avril 1881.
« Crespel et Descamps c. Dayez fils aîné et C^{ie}.)

L'arrêt constate ensuite, en fait, que tout différait par les détails dans le produit du défendeur, notamment les nuances de couleur, les dessins, la forme des orifices pratiqués dans sa capsule, mais que l'effet d'ensemble était le même, d'où condamnation.

15. — La jurisprudence française n'a pas jugé le critérium assez complet ainsi : elle y a introduit un élément de plus, à savoir que l'imitation de l'aspect d'ensemble est illicite lorsqu'un acheteur illettré peut s'y tromper et alors même par conséquent qu'un acheteur lettré ne s'y tromperait pas. C'est là une sollicitude louable et une pensée juste. L'acheteur illettré a droit en effet à une protection particulière, car le libellé si explicite soit-il qui accompagne les signes figuratifs ne saurait lui rien apprendre. Pour apprécier toute l'importance de la question, il faut bien se dire qu'elle vise non seulement l'acheteur ne sachant pas lire de façon absolue, mais, ce qui est bien autrement intéressant, l'acheteur même très instruit mais qui ne connaît pas la langue du pays de provenance. Il en est ainsi le plus ordinairement en matière d'objets d'exportation. Dans un grand nombre de cas l'acheteur non seulement ne connaît pas la langue dans laquelle sont écrites les indications accompagnant la marque, mais il n'en connaît même pas l'alphabet. Il est assez naturel, on en conviendra, que les Russes, les Turcs, les Arabes, les Grecs, les Arméniens, les Chinois soient peu versés dans la langue française ou, par exemple et à plus forte raison, dans le suédois, le danois, le hollandais. Dans un cas évidemment très usuel le fait doit se représenter à l'égard des Français et des Allemands. Or il ne faut pas perdre de vue qu'avec la facilité des communications résultant de la création des voies rapides, avec la multiplicité des échanges amenée par les traités de commerce, l'hypothèse que nous signalons se réalise journellement.

« Attendu, dit la Cour d'Aix, que chacun de ces caractères isolés
« ne constituerait pas sans doute une imitation frauduleuse, mais
« que leur réunion indique l'intention évidente de Matte et fils d'en-
« tourer leurs produits d'enveloppes ressemblant jusqu'à un certain
« point à celles du chocolat Menier et qu'un acheteur illettré ou
« inattentif pourrait à la rigueur être trompé par cette ressemblance. »
(Cour d'Aix, 8 janvier 1873. *Voy. MENIER c. Matte.*)

« Attendu, dit la même Cour, dans un autre arrêt, que ce qui

« importe par dessus tout, c'est l'impression que peut éprouver un
« acheteur inattentif ou illettré à la première vue. » (8 août 1872.)

16. — Enfin la Cour de cassation s'exprime ainsi dans un de ses derniers arrêts sur la matière :

« Attendu que ce délit est caractérisé légalement lorsque, à rai-
« son d'analogies, de ressemblances suffisamment prononcées, soit
« dans la totalité, soit dans quelques-uns des éléments constitutifs de
« la marque, la confusion est possible et de nature à tromper l'ache-
« teur sur la provenance de produits similaires. » (C. de cassation,
7 janvier 1878. — Denenbourg-Ligier et Cliff c. Birkin frères.)

Ainsi, d'après la Cour suprême, non seulement la reproduction de l'aspect d'ensemble est illicite, quand il porte sur la totalité des signes distinctifs, mais il l'est également alors même que cette reproduction ne s'applique qu'à quelques-uns d'entre eux.

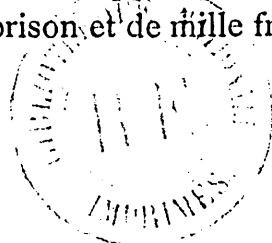
17. — Nous venons d'exposer la doctrine. Reste à la rendre plus saisissante encore par l'examen comparatif des pièces de conviction dans les diverses natures de propriété industrielle, qui font l'objet de cet ouvrage : le nom commercial, la marque et l'enseigne.

18. — Il est facile de comprendre que l'imitation par reproduction de l'aspect d'ensemble, en matière de nom commercial, est très facile à réaliser dans un champ d'action aussi circonscrit. Néanmoins la difficulté n'a point découragé les imitateurs. On pourra en juger par quelques exemples remarquables, dénotant de grands efforts d'imagination, absolument infructueux du reste, car on ne ruse pas avec la loi.

Citons d'abord un cas curieux. Il s'agissait d'imiter l'aspect que présente la raison sociale *E. Remy et C^{ie}*.

Un concurrent de cette maison imagina de donner à sa fabrique établie au village d'Agnetz le nom de *St-Remy* et, comme il avait, paraît-il, obtenu des médailles, de les placer sur son étiquette comme la maison *E. Remy et C^{ie}*, le tout disposé de la façon ci-contre ; étant reconnu, en fait, que la manière commune de faire apparaître les lettres en blanc sur un fond encre est dans le domaine de l'industrie des amidons ainsi que la forme et la dimension des étiquettes.

Cette manœuvre a été frappée par la Cour de Paris, le 8 juillet 1878, d'un mois de prison et de mille francs d'amende.



USINE HYDRAULIQUE

S. REMY A. AGNETZ
(OISE)

AMIDON DE RIZ

EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1867

MEDAILLES PARIS-LYON D'ARGENT

Né pas confondre cet Amidon de fabrication FRANÇAISE se recommandant par sa réputation avec les amidons ETRANGERS

MAISON FONDÉE EN 1822

IMITATION CONDANMÉE

USINES DE WYGMAL

E. REMY & C^{IE}

Amidon Royal de Riz

MÉDAILLE D'OR

EXPOSITION PARIS 1867 UNIVERSELLE

LOUVAIN.

Aspect comparatif des pièces de conviction
MARQUE AUTHENTIQUE

L'artifice consistant à établir une équivoque en faisant intervenir un nom de lieu de fabrication date, du reste, de loin. Un sieur Houssard-Jouquel, marchand d'encre, a été condamné pour un fait de ce genre.

Il existe à Cany (Seine-Inférieure) une fabrique d'encre renommée, appartenant à la maison Leblé. Houssard-Jouquel avait reproduit l'aspect d'ensemble du libellé porté sur les étiquettes de la maison Leblé de la manière suivante, se réservant de soutenir devant la justice que les mots *de Cany* étaient des indications de qualité. Cette prétention a été écartée comme il fallait s'y attendre.

ÉTIQUETTE LEBLÉ TRÈS BELLE ENCRE VIOLETTE DOUBLE COMMUNICATIVE de la manufacture de Leblé jeune, à CANY (Seine-et-Oise)	IMITATION CONDAMNÉE TRÈS BELLE ENCRE VIOLETTE DOUBLE DE CANY de la manufacture d'Houssard-Jouquel, maison à Rouen (Seine-Inférieure)
--	---

(Jugement du Trib. de Comm. de Rouen, Leblé c. Houssard-Jouquel,
22 mars 1854.)

19. — Autres imitations ingénieusement conçues du nom commercial où le droit d'action a été reconnu. L'artifice consistait à faire apparaître vaguement la dénomination *Eau de toilette de Lubin*, aux yeux d'un acheteur inattentif, tout en se ménageant une échappatoire en cas de poursuite. Ce problème difficile, deux concurrents ont cru l'avoir résolu. L'un avait imaginé d'appeler son eau : *Eau de toilette aux fruits et fleurs de Lupin*, mais dans des conditions d'aspect habilement calculées pour arriver à un véritable trompe-l'œil, comme en témoignent les pièces de conviction ci-après.

Devant la justice, l'imitateur n'a pas manqué d'alléguer qu'il ne pouvait pas donner à son eau de toilette une autre désignation puis qu'il l'obtenait en traitant, suivant des procédés à lui, les fruits et les fleurs de Lupin.

Mais l'analogie des caractères employés pour représenter des mots de même assonance, jointe à d'autres traits communs dans l'aspect d'ensemble, démontraient que les fleurs et les fruits de Lupin n'intervenaient là que pour ménager au délinquant un moyen de défense.

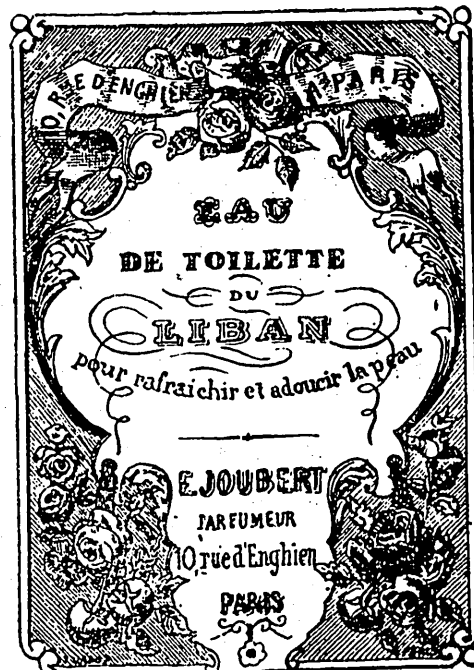
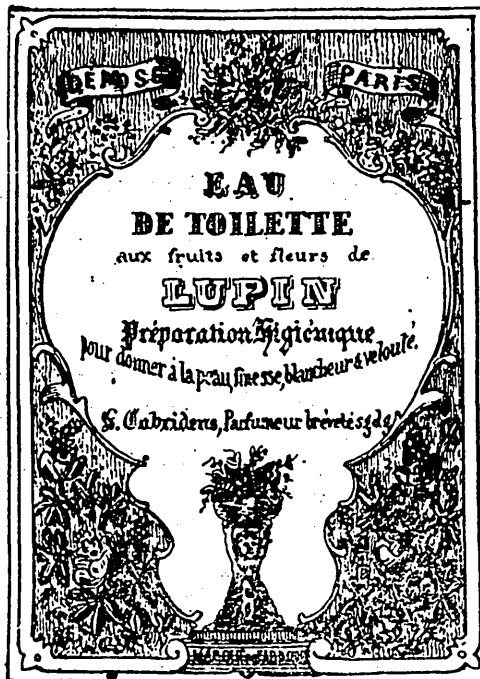
Mêmes réflexions pour une autre combinaison ayant pour objet de jouer à l'œil le même nom commercial. Cette fois l'eau de Lubin avait été transformée en *Eau du Liban*. Les deux tentatives ont eu le même sort : elles ont été condamnées l'une et l'autre.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATIONS CONDAMNÉES



Trib. civ. de la Seine — 23 nov. 1875) (Trib. civ. de la Seine — 16 déc. 1875)

Nous compléterons les données juridiques résultant des exemples ci-dessus en citant les imitations suivantes de noms commerciaux et dénominations commerciales condamnées devant toutes les juridictions. Il est bien entendu que, dans la plupart des cas, l'imitation de l'aspect d'ensemble de l'étiquette accompagnait celle du nom du fabricant ou du lieu de fabrication :

NOMS VÉRITABLES

IMITATIONS CONDAMNÉES

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

PARFUMERIE HYGIÉNIQUE

(Trib. de la Seine. — 14 août 1878).

GRANDE CHARTREUSE

GRANDE CHEVREUSE

(C. de Paris. — 18 nov. 1868).

CHOCOLAT MENIER

CHOCOLAT DU NIÉMEN

(C. de Paris. — 12 décembre 1871).

CHOCOLAT MENIER

CHOCOLAT MÉRIEN

(Trib. corr. de Troyes 11 janv. 1872).

CHOCOLAT MENIER

CHOCOLAT DU MÉTIER

(C. de Lyon. — 4 juin 1872).

CHOCOLAT MENIER

CHOCOLAT DU MEUNIER

(C. d'Aix. — 8 août 1872).

CHOCOLAT MENIER

CHOCOLAT DU RAMIER

(C. de Paris. — 28 août 1872).

VINAIGRE DE BULLY

VINAIGRE DE BALDY

(C. de Paris. — 18 juillet 1861).

A LA SIRÈNE

A LA SARAZÈNE

(C. de Paris. — 3 avril 1879).

A LA CANTINIÈRE FRANÇAISE

A LA CANONNIÈRE FRANÇAISE

(Trib. corr. de Reims. — 12 juillet 1882).

MAISON DESINGE

AU SINGE

(Trib. de Comm. de la Seine. — 2 mars 1881).

L'AIGLE

L'AIGLE IMPÉRIAL

(Trib. de Comm. de la Seine. — 12 août 1853).

CAISSE DES REPORTS

CAISSE GÉNÉRALE DES REPORTS

(C. de Paris. — 6 février 1857).

COLS PHÉNIX

(Trib. de Comm. de la Seine. — 29 oct. 1863).

THE PHENIX CRAVATE**COMPTOIR D'ESCOMPTE DE
VERSAILLES**

(C. de Paris. — 15 mai 1869).

**COMPTOIR INDUSTRIEL DE
VERSAILLES****CAFÉ DES GOURMETS**

(Trib. civ. de la Seine. — 13 août 1857).

CAFÉ DES VRAIS GOURMETS**REVALENTA WARTON**

(C. de Paris. — 22 mars 1855).

REVALENTA ARABICA**EAU ÉCARLATE**

(C. de Paris. — 9 mai 1863).

SCARLET WATER

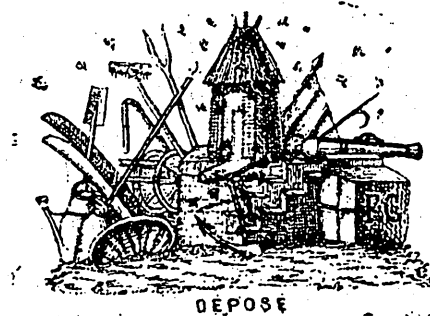
20. — En matière de marques, les exemples suivants donneront une juste idée de la limite à laquelle atteint le droit d'action. On verra que les artifices, si divers et si ingénieux soient-ils, qu'emploie la concurrence déloyale ne parviennent pas à le paralyser, tant qu'une confusion est possible, même pour un très petit nombre d'acheteurs.

Quand la marque consiste dans un emblème pouvant se traduire par une dénomination, peu importe que l'imitateur ait accumulé les accessoires. Citons comme exemple la marque *à la ruche*.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

IMITATION CONDAMNÉE



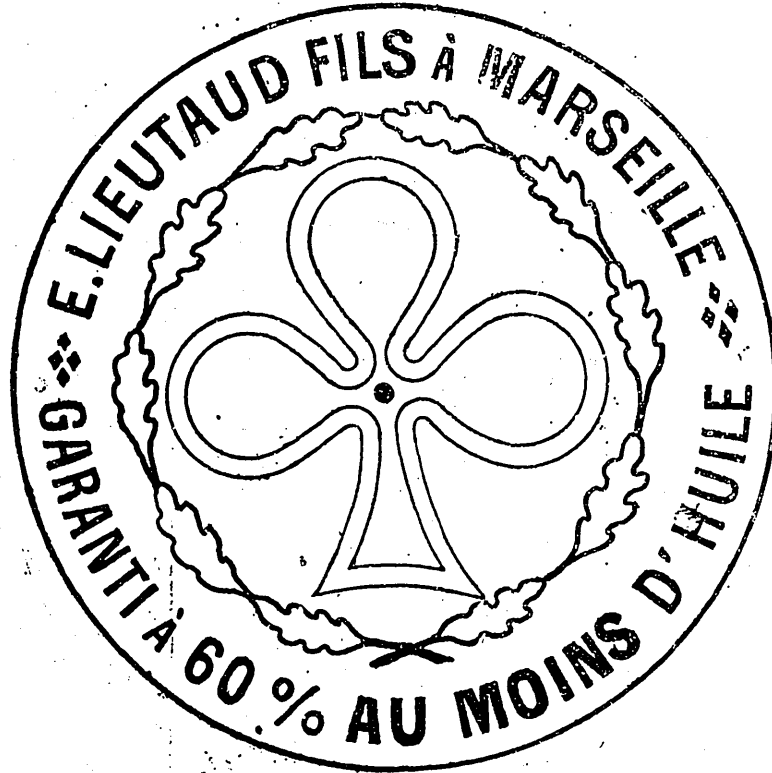
(C. d'appel de Paris. — 6 juin 1878).

NOTA. — Il y a lieu de mentionner que le contrefacteur alléguait et prouvait qu'il n'avait point créé la vignette objet de la poursuite, mais qu'il l'avait trouvée dans une ancienne édition d'Alfred de Musset.

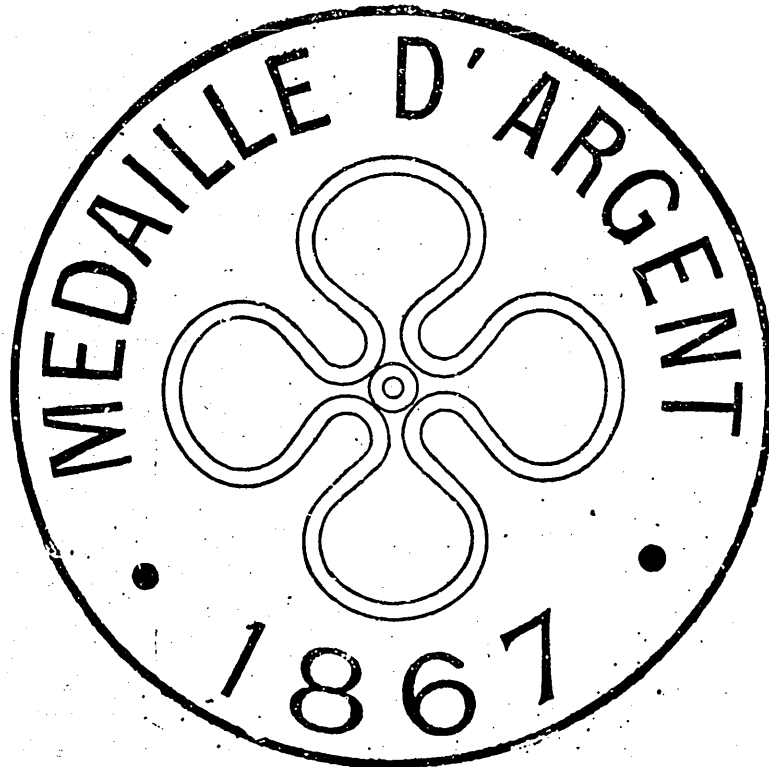
Peu importe encore, dans ce cas, que l'imitateur ait supprimé le nom du véritable ayant droit, et l'ait remplacé par une légende même très différente, ainsi que le cas s'est produit pour la marque *au trèfle* :

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE





(Cour d'Aix — 10 janvier 1878.)

Du reste, lorsque l'imitation est punissable pour quelque cause que ce soit, le fait que l'imitateur aurait mis son nom au lieu et place de celui de l'ayant droit, ne nuirait en rien au droit d'action ainsi qu'il résulte des exemples suivants :

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

<p>Trop souvent les diverses préparations destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. Le but de la Société Hygienne est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles, bien constatées, et préalablement soumis à l'examen de chimistes, de chimistes ou autres savants spécialistes. En conséquence, le public peut accorder pleine et entière confiance à tous les objets qui sortent de cet établissement.</p>	<p>Société Hygienne</p> <hr/> <p>HUILE PHILOCOME</p> <hr/> <p>Réséda</p> <hr/> <p>Cette préparation rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.</p> <p>Prix : 1 fr. 50 c.</p> <hr/> <p>ENTREPÔT GÉNÉRAL A PARIS</p> <p>Rue de Rivoli, n° 53</p>  	<p>La Société Hygienne, après avoir fait une étude approfondie des substances odorantes employées dans la parfumerie, a reconnu que plusieurs exerçaient une action nuisible. Les uns dessèchent et durcissent l'épiderme, d'autres occasionnent des migraines ou augmentent le système nerveux. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et par ses procédés de purification et de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salubre.</p>
--	---	---

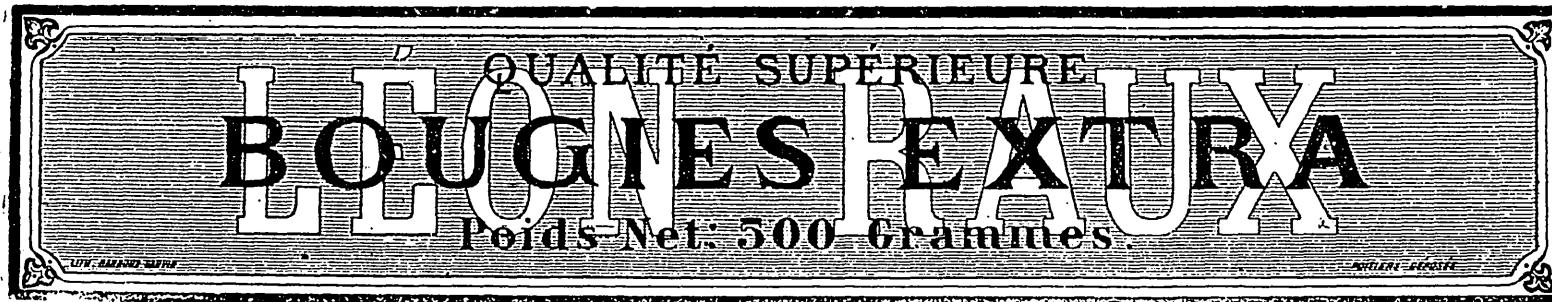
IMITATION CONDAMNÉE

<p>Les propriétés de cette Huile hygiénique sont dues aux corps gras et onctueux qu'elle contient; ses parfums variés sont tous choisis de telle sorte qu'ils se puissent nuire au moindre degré à la santé. Ils sont doux et rafraîchissants, et se peuvent même occasionner des migraines. Aussi ce produit est-il le privilège d'être déposé dans le numéro d'étiquette de préférence à tout autre.</p> <p>Cette Huile hygiénique, dont la composition a été soumise à l'examen de chimistes distingués qui en ont constaté les propriétés, l'auteur, par ses bons offices, la confiance des consommateurs.</p>	<p>Parfumerie Hygienne.</p> <hr/> <p>HUILE PHILOCOME</p> <p>HYGIÉNIQUE</p> <hr/> <p>Ess. de Rose.</p> <hr/> <p>Ce produit rend les Cheveux doux et brillants; leur donne de la force et les dispose à épaissir.</p> <p>Composé d'un corps gras, onctueux et fondant, d'une pureté absolue, il ne laisse aucune pellicule sur la tête.</p> <p>PRIX : 1 fr. 50 c.</p> <hr/> <p>AVIS. — Les seuls parfums admis dans cette composition se procurent chez les substances dont les propriétés sont onctueuses et rafraîchissantes : aussi répand-elle autour de la tête une odeur douce et une suavité délicieuse.</p> <p>Entrepôt général de la Parfumerie hygiénique :</p> <p>Félix MANENT</p> <p>Rue Fontaine-au-Roi, 60, à Paris.</p>	<p>Les propriétés de cette Huile hygiénique sont dues aux corps gras et onctueux qu'elle contient; ses parfums variés sont tous choisis de telle sorte qu'ils se puissent nuire au moindre degré à la santé. Ils sont doux et rafraîchissants, et se peuvent même occasionner des migraines. Aussi ce produit est-il le privilège d'être déposé dans le numéro d'étiquette de préférence à tout autre.</p> <p>Cette Huile hygiénique, dont la composition a été soumise à l'examen de chimistes distingués qui en ont constaté les propriétés, l'auteur, par ses bons offices, la confiance des consommateurs.</p>
--	--	--

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Trib. civ. de Poitiers — 17 août 1880)

NOTA. — La similitude dans l'aspect d'ensemble était complétée par l'analogie des couleurs tant pour les étiquettes, lesquelles étaient jaunes, que pour le papier d'enveloppe, lequel était vert.

Aspect comparatif des pièces de conviction

— 105 —

ACTION

MARQUE AUTHENTIQUE

IMITATION CONDAMNÉE

— 100 —

ACTION

LA CANTINIÈRE FRANÇAISE

CHICORÉE PURE, DE TOUTE PREMIÈRE QUALITÉ DITE MARTINIQUE

CHICORÉE PURE GB

S. OLLÉ LEZ CAMBRAI (Nord)

G. BLACK

Cette marque est déposée et le fabricant se conserve le droit de la vignette Cantinière sous quel costume que ce soit et poursuivra les contrefacteurs
Fabrication selon la circulaire ministérielle

FABRIQUE DE CHICORÉE

C. CUVELIER

à MARLY lez Valenciennes (NORD)

LITH. FUYTYNCK-BAJART. BRUXELLES

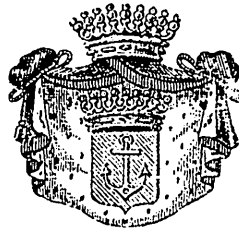
(Trib. civ. de Charleville — 24 mars 1882 — Rég. int. prop. ind. 1882, p. 228-9.)

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



SILLERY MOUSSEUX

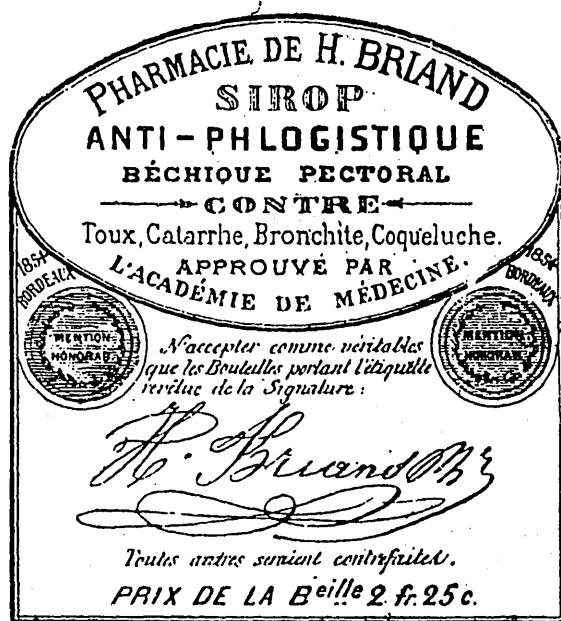
Hubert Père & Fils à Reully.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



NOTA. — L'imitateur portait bien réellement le nom de Briand.

(Trib. corr. de la Roche-sur-Yon, 9 déc. 1881, Rég. int. prop. ind. 1882, p. 45.)

21. — En Allemagne, « l'alignement » n'est pas tracé avec moins de précision qu'en France. On peut dire, en toute justice, que les progrès de la jurisprudence, dans ce vaste empire, ont dépassé toutes les prévisions. Les imperfections de la loi de 1874 — et elles sont très nombreuses — ont presque disparu devant la sagacité du juge. Il faut ajouter que, quelque hardie qu'ait pu être son interprétation de textes souvent insuffisants et obscurs, elle a toujours été empreinte d'un tel esprit de haute équité, surtout devant la juridiction suprême, que tout le monde s'est incliné au dehors comme au dedans dans un acquiescement unanime. A peine devons-nous faire quelques réserves sur deux décisions regrettables, rendues aux premiers moments de la mise en pratique de la loi, l'arrêt Ainsworth c. Knapp, par exemple. Mais ce n'est là qu'un incident dont on trouve toujours l'analogie dans les pouvoirs judiciaires, quand l'orientation est rendue particulièrement difficile au magistrat par la faute du législateur. Toujours est-il que les principes se sont bien vite affirmés sur l'un des points qui constituent la pierre de touche d'une jurisprudence supérieure en la matière. Voici comment ils sont exposés et appliqués invariablement aujourd'hui, tant en matière de nom commercial que de marques :

« Le but de la loi n'est autre que de mettre les consommateurs « à même de reconnaître facilement et rapidement les marchandises « munies des marques de maisons connues. Dans cet examen que « fait le consommateur afin de savoir s'il reçoit la marchandise qu'il « a demandée, c'est l'*effet d'ensemble* qui est décisif. Il n'a ni le « temps, ni souvent la capacité nécessaires pour discerner les modi- « fications qui existent entre la marque qu'il a devant lui et la « marque véritable. Pour décider de la possibilité plus ou moins « grande de discerner les différences, il ne faut pas se mettre au « point de vue de celui qui, à l'aide d'un examen tant soit peu « attentif, s'apercevra facilement des différences existant dans les « détails, mais au point de vue du consommateur, pour qui un « pareil examen est presque toujours impossible, et qui ne peut « juger que par l'*impression générale* que lui ont laissée les vérita- « bles marques. » (C. de Cassel, 24 déc. 1879, confirmant, par adoption des motifs, un jugement du Tribunal en date du 13 octobre 1879. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BÉNÉDICTINE c. Rohde.)

« Si l'on considère qu'il importe, ainsi que l'appelant l'a fait

« ressortir avec raison, d'apprécier non les détails, mais l'en-
« semble des vignettes employées de part et d'autre, la Cour doit
« admettre que l'acheteur, lorsqu'il n'y met qu'une attention ordi-
« naire, est aisément exposé à confondre les marques de l'appelant
« avec celles de l'intimé. » (Cour royale d'appel de Leipzig, du
14 mars 1877; confirm. en Cour suprême de l'Empire le 11 février
1878. — L'ÉTAT FRANÇAIS c. Ekstein.)

« Attendu, au fond, que ces différences ne changent en rien
« l'impression générale dans son ensemble; que c'est seulement par
« une attention particulière, en rapprochant les deux marques que
« l'on peut apercevoir les dissemblances. » (C. de Cologne, 4 juillet
1877. — J.-B. DAVID c. Diergardt.)

La Cour suprême de l'Empire, enfin, a défini le but et les effets
de la loi avec la dernière clarté dans les termes suivants :

« Le but de la loi est d'empêcher que, par la ressemblance des
« marques de marchandises, le public se trouve trompé, et que, par
« là, le propriétaire de la marque soit exposé à subir un préjudice.
« Or le délit prévu existe, s'il est établi que l'imitation est telle qu'elle
« trompe les acheteurs qui n'y apportent pas une attention particulière,
« et qui, ayant gardé bon souvenir de la marque originale, attachent
« de l'importance à acquérir une marchandise qui leur semble munie
« de cette marque. » (Cour supr. de l'Empire, juin 1877. — *Cent.
Hand.*, 2 juillet 1877.)

« D'autre part, il y a lieu de considérer que le consommateur,
« n'ayant pas simultanément les deux marques sous les yeux, au
« moment de l'achat, ne peut les comparer, mais seulement en
« juger de mémoire, ce qui, d'ordinaire, ne représente qu'une
« impression d'ensemble. » (Cour suprême de l'Empire, 29 oct. 1870.
JEAN-MARIE FARINA *vis-à-vis la place Juliers* c. F. — *Cent. Hand.*,
4 déc. 1878.)

La jurisprudence allemande est arrivée en quelques années,
comme on vient de le voir, au modèle du *critérium* en matière
d'imitation frauduleuse : l'impression produite par l'aspect d'en-
semble. Reste à montrer, par des exemples, qu'il a été appliqué de
la façon la plus judicieuse.

En ce qui concerne le nom commercial, une législation spéciale,
l'obligation de l'enregistrement de la *firme*, a suffi presque complè-
tement pour prévenir tout abus, car la surveillance dévolue, en cette

matière, au tribunal de commerce, ne permet guère au délit de naître. Mais cette sauvegarde n'existant pas, quant aux raisons de commerce des étrangers, elles ont été en butte à tous les genres d'imitation jusqu'en 1874. L'Exposé des motifs du gouvernement impérial l'a reconnu.

Nous en trouvons aussi l'aveu implicite dans le rapport annuel de la Chambre de commerce de Wiesbade pour 1880 (*Cent. Hand.*, 2 juillet 84). Ce document constate, en effet, que la loi d'Empire du 30 novembre 1874 « a restreint considérablement l'usage, autrefois trop fréquent, de mettre sur les produits allemands des noms à *assonance étrangère* ». Toutefois, les maisons allemandes elles-mêmes n'ont point échappé complètement aux atteintes de l'imitation, mais les tribunaux allemands font impitoyablement justice de ces subterfuges. Un arrêt récent de la Cour d'Aix-la-Chapelle peut donner une juste idée de l'« alignement » en matière de répression. Il s'agit de l'imitation suivante, assez ingénieuse, du nom de GUAITA, à l'aide d'un libellé ayant la prétention d'être une indication de qualité, mais placé, sur le produit, à la même place que le nom du plaignant : DE QUALITA pour DE GUAITA.

Un arrêt de la Cour suprême de l'Empire (29 oct. 1878) a condamné une manœuvre plus ingénieuse encore. Un fabricant d'eau de Cologne avait combiné une phrase ainsi conçue, qu'il plaçait sur ses flacons :

UEBERTROFFEN
JOHANN MARIA FARINA
Gegenüber dem Jülichs-Platz
 EAU DE COLOGNE
 Von Marchlewicz Stiftsdame

Ce qui veut dire indifféremment, d'après l'arrêt :

L'EAU DE COLOGNE
DE JEAN MARIE FARINA
Vis-à-vis la place Juliers
D'APRÈS LA CHANOINESSE MARCHLEWICZ
 Surpasse toutes les autres

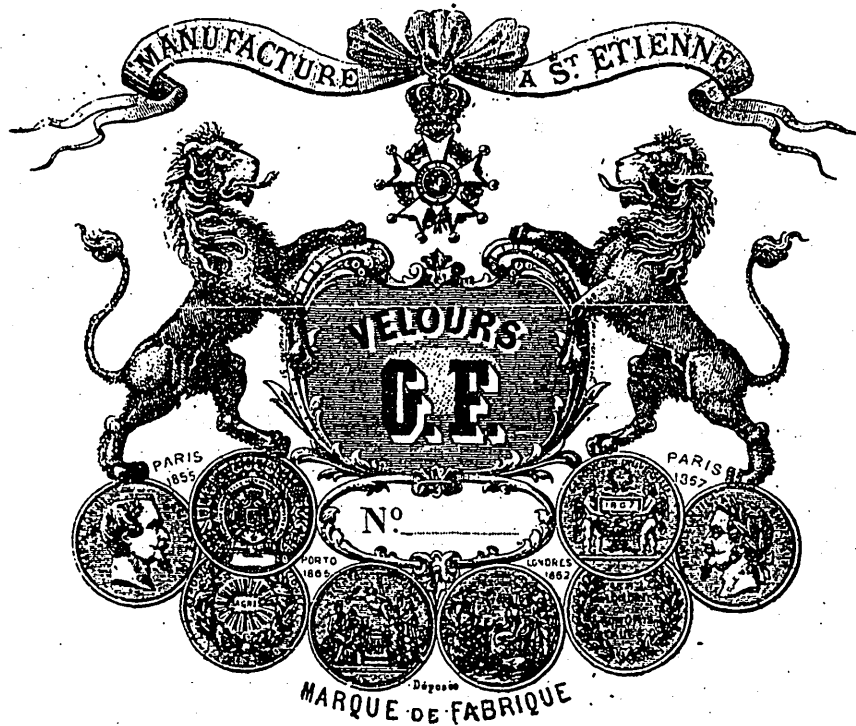
ou :

L'EAU DE COLOGNE
DE LA CHANOINESSE MARCHLEWICZ
 Surpasse
JEAN MARIE FARINA
Vis-à-vis la place Juliers

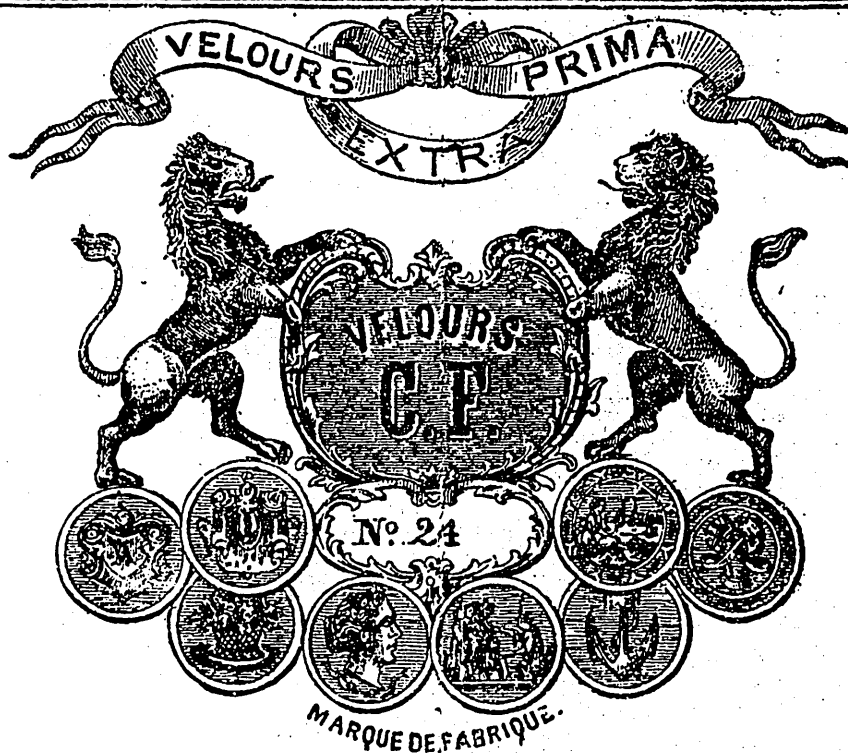
En matière de marques, la jurisprudence allemande s'est affirmée maintes fois avec la plus grande précision. Les pièces de conviction ci-après le montrent suffisamment :

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



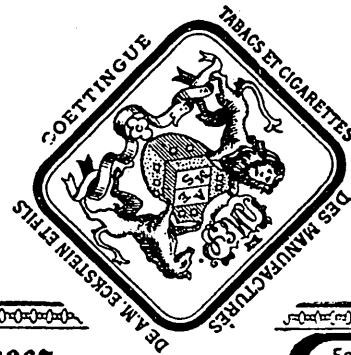
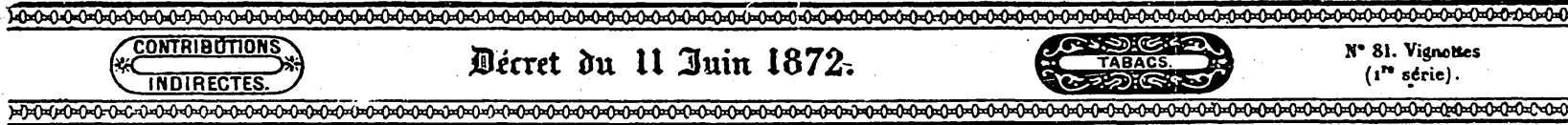
IMITATION CONDAMNÉE



(Cour d'appel de Cologne, 20 déc. 1878.)

Aspect comparatif des pièces de conviction

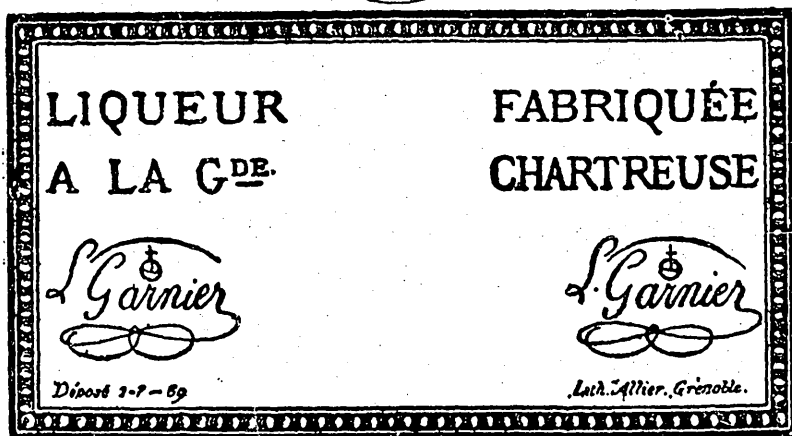
(Cour suprême de l'Empire, 11 février 1878.)



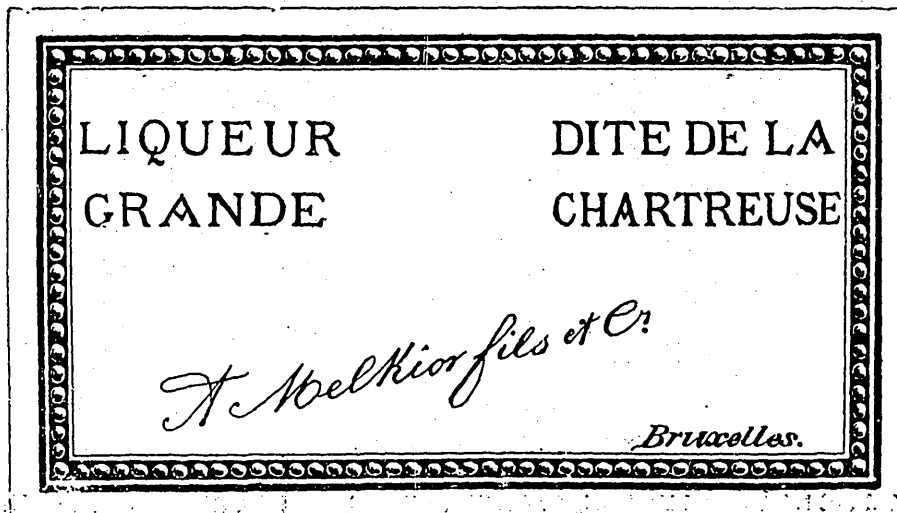
22. — En Belgique, le droit d'action est également admis dans de très larges proportions. Exemple :

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



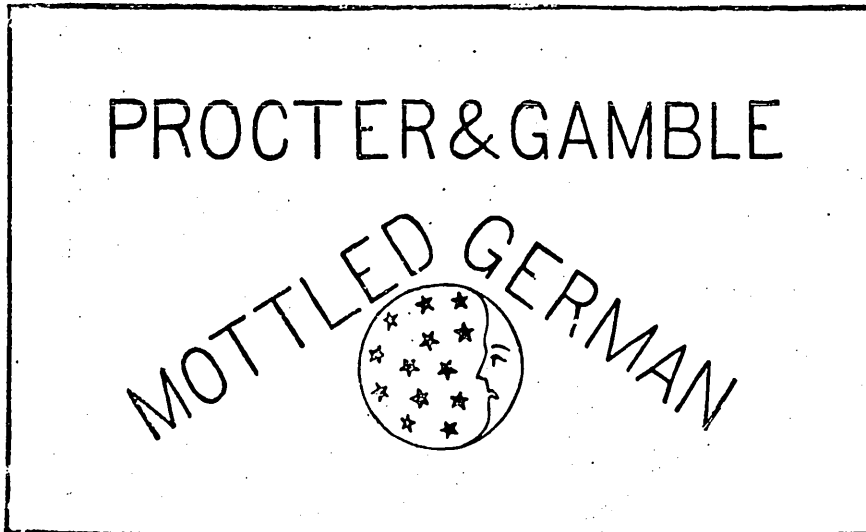
(Cour d'appel de Bruxelles, 13 avril 1882.)

23. — Aux Etats-Unis, le droit d'action, en matière de marques, peut s'exercer dans les limites les plus étendues, pourvu que le demandeur aborde la barre, « les mains nettes », c'est-à dire qu'aucune circonstance contraire à l'équité naturelle ne puisse être relevée dans son fait.

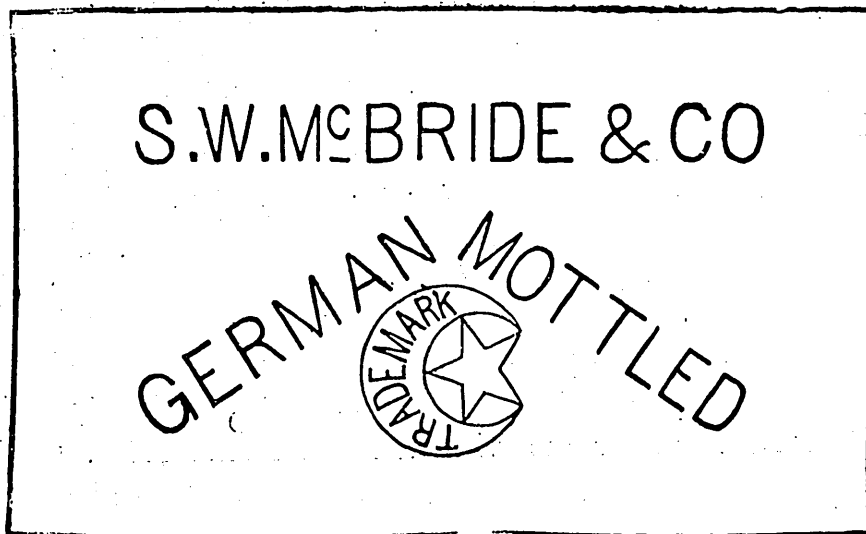
Il nous suffira de citer l'exemple suivant, qui est concluant, étant entendu et admis que les mentions portées sur les marques, en dehors des raisons de commerce, qui sont absolument différentes, appartiennent au domaine public :

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Cour de Circuit, Illinois, 26 mai 1875.)

24. — En Italie, des progrès immenses ont été faits en quelques années. Le droit d'action n'y atteint peut-être pas encore une étendue aussi considérable que dans les pays qui viennent d'être cités, mais il est permis d'espérer que ce ne sera qu'une question de temps. C'est ainsi, par exemple, que le droit d'action y est considéré comme entier, bien que le contrefacteur ait remplacé le nom de l'ayant droit par le sien propre. Quand la jurisprudence en est là, elle ne saurait manquer d'arriver à « l'alignement » le plus avancé.

25. — En Russie, où les termes de la loi avaient autorisé à croire que la contrefaçon servile était seule punie, la jurisprudence n'a pas tardé à fournir un critérium plus équitable. « L'alignement » est, sans doute, bien en deçà des tracés que nous venons d'indiquer, par quelques exemples, dans d'autres pays ; mais on ne saurait dire que la fraude y est impunie par cela seul qu'elle recourt à certains artifices. C'est ainsi que le tribunal pénal de Varsovie a condamné une contrefaçon dans laquelle le délinquant avait introduit son nom et avait placé, devant celui du véritable ayant droit, les mots : *A la...*, ce qui rappelle les salutaires sévérités de la loi de germinal. (Voy. JACQUOT c. Lebedinger.)

26. — L'un des points sur lesquels il est le plus nécessaire de montrer les limites du droit d'action, c'est « l'alignement » en matière de locutions illicites.

En France, la loi du 22 germinal an XI, toujours en vigueur sur ce point, proscriit tout artifice ayant pour effet de faire intervenir le nom du légitime producteur ou du légitime lieu de provenance à l'aide du terme *façon de...* La jurisprudence a interprété très sagement la loi en défendant non seulement le terme *façon de...*, mais encore ses équivalents, savoir : *imité, imitation, dit ou dite, procédé de..., système de..., similaire, perfectionné, véritable, remplaçant avantageusement, similaire, égal à...*, « et toutes autres locutions « captieuses, dans lesquelles le rapprochement intentionnel du nom « de l'inventeur et celui du fabricant a pour but manifeste de procurer au dernier un bénéfice reconnu illicite. » (Cour d'Aix, « 20 mars 1879.)

La jurisprudence fournit d'abondants exemples de répression pour toutes les locutions qui viennent d'être énumérées. On les trouvera à l'article LOCUTIONS ILLICITES. Nous nous contenterons de

reproduire ici quelques pièces de conviction ayant fait l'objet d'arrêts importants que nous aurons occasion, d'ailleurs, d'examiner ultérieurement de plus près :

Aspect comparatif des pièces de conviction



MARQUE AUTHENTIQUE

CAPSULES de RAQUIN au Baume de COPAHU	EST IMITATION OU CONTREFAÇON TOUT FLACON QUI NE PORTE PAS LA SIGNATURE
---	---

Raquin

IMITATION CONDAMNÉE

CAPSULES GLUTINEUSES, PROCEDE DE RAQUIN
--

(Cour d'Aix, 20 mars 1879.)

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE


IMITATION CONDAMNÉE

PILULES
DE BLANCARD,
à l'Iodure ferreux inaltérable,
Sans odeur ni saveur de fer ou d'iode.

L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
a décidé (Séance du 13 août 1850),
« Que le procédé de conservation de ces pilules
» offrant de grands avantages, serait publié dans
» le Bulletin de ses travaux. »

Tous les ouvrages de médecine indiquent l'iodure
de fer contre les affections chlorotiques, scrofuleuses,
tuberculeuses (**Pâles couleurs, Humeurs**
froides, Phthisie), la Leucorrhée (**Pertes**
blanches), l'Aménorrhée (**Menstruation**
nulle ou difficile), etc. C'est un excellent for-
tifiant pour les tempéraments lymphatiques, faibles
ou débilités.

N.-B. — Ne devront être considérés comme préparés par
l'Auteur que les Flacons de Pilules qui présenteront un CACHET
D'ARGENT RÉACTIF, fixé à la partie inférieure du bouchon, et
la signature ci-dessous.

 PHARMACIEN,
Rue Bonaparte, 40,
A PARIS.

PRIX : 2 fr. 25 c. le flacon de 50 Pilules.

PARIS. IMP. FELIX MALTESTE ET C^{ie}.

PILULES
à l'iodure ferreux inaltérable
DITES
DE BLANCARD
sans saveur ni odeur d'iode ou de fer
APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

qui a décidé, dans sa séance du 13 août 1850, que le procédé
de conservation de ces Pilules offrant de grands avantages,
serait publié dans le bulletin de ses travaux.

Ces Pilules sont employées avec succès dans les
affections chlorotiques, Scrofuleuses, Tuberculeu-
ses (dites **Pâles couleurs**), **Humeurs froides**,
Phthisie, la Leucorrhée (**Pertes blanches**), etc.,
et dans tous les cas où les ferrugineux unis à
l'iode doivent être employés; c'est un excellent
fortifiant pour les tempéraments débilités, faibles
et lymphatiques.

NOTA. — Nos Pilules sont renfermées dans des flacons en verre bien
enveloppés d'un papier grisâtre, recouvert lui-même d'une étiquette
carrée, et scellés aux deux bouts par un cachet en cire rouge.

Dépôt dans toutes les villes de France.

Prix du flacon de 100 Pilules : 4 fr.

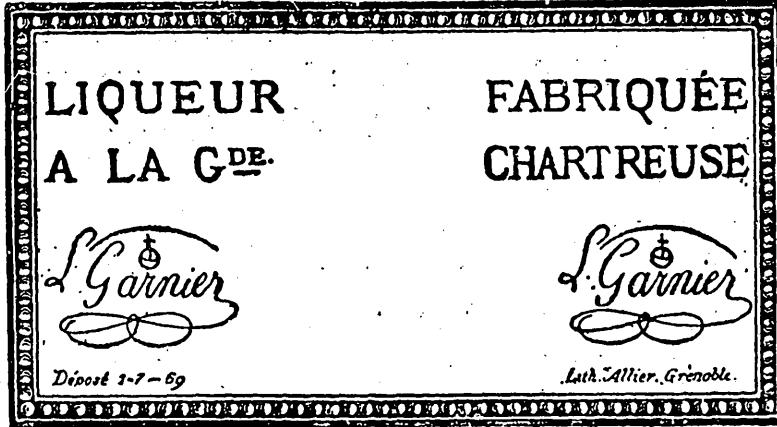
ACTION

— 118 —

(Cour. d'Aix, 20 mars 1879.)

Aspect comparatif des pièces de conviction

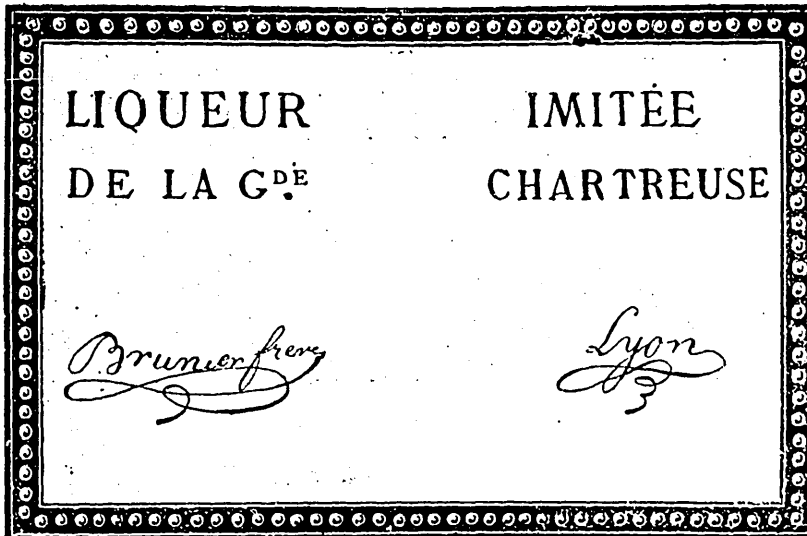
MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATIONS CONDAMNÉES



(Cour de Lyon, 1^{er} août 1879.)



27. — Il y a également droit d'action, bien que l'imitateur ait inscrit sur son étiquette : *Ne pas confondre, exiger la signature...* A plus forte raison y a-t-il droit d'action quand c'est mensongèrement que l'imitateur emploie les mentions : *hors concours, seul récompensé, seul ou premier préparateur, seul dépositaire.*

28. — Il n'existe, dans aucun autre pays qu'en France, de texte législatif réprimant les locutions illicites, mais le droit d'action contre l'emploi desdites locutions n'en est pas moins reconnu ailleurs ou tout au moins en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en Russie. (Voy. LOCUTIONS ILLICITES, DÉNIGREMENT.)

29. — Au nombre des circonstances les plus usuelles dans lesquelles s'exerce le droit d'action, nous devons citer encore le fait de prêter son nom à une entreprise, dans le but manifeste d'établir une certaine confusion avec un nom commercial déjà connu (Voy. PRÊTE-NOM), et enfin, les actes de responsabilité correctionnelle ou civile imputables aux co-auteurs ou complices des délits ou quasi-délits qui viennent d'être rapidement traités.

30. — Le droit d'action a encore, assez fréquemment, son application, en matière de violation des engagements pris par l'associé, le commis, qui se séparent de la maison de commerce. (Voy. LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.)

31. — Enfin, le droit d'action existe également contre quiconque a abusé de celui qu'il tient de la loi, c'est-à-dire en matière reconventionnelle. Mais on conçoit que les conditions dans lesquelles il y a lieu de l'exercer sont absolument différentes, suivant que la législation admet ou rejette la citation directe devant la juridiction pénale, et que la partie est tenue, ou ne l'est pas, de se porter partie civile lorsque l'action est introduite par voie de plainte. (Voy. DEMANDE RECONVENTIONNELLE.)

Nous ne saurions en dire davantage, n'ayant eu en vue que d'indiquer les points saillants du droit d'action, sous ses manifestations les plus fréquentes.

ACTION ANTICIPÉE

L'action en contrefaçon intentée à l'occasion de faits accomplis antérieurement au dépôt est-elle recevable? Dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, la question ne peut même pas se poser. Il est évident que la loi ne reconnaissant aucun droit privatif au créateur de la marque, en dehors du dépôt, il ne saurait avoir aucune action. Il en est ainsi dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bosnie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Herzégovine, Hongrie, Indes néerlandaises, Maurice, République Argentine, République Orientale, Roumanie, Russie, Vénézuëla, etc.

La question reçoit, au contraire, les solutions les plus diverses sous l'empire des législations qui ne reconnaissent au dépôt qu'une valeur purement déclarative de propriété. Telles sont celles de Belgique, du Brésil, de Ceylan, des États-Unis d'Amérique, de France, de Hong-Kong, des Indes anglaises, d'Italie, de Luxembourg, du Portugal, de Suisse, de Turquie, etc. Il convient d'ajouter les législations qui ont adopté à la fois les deux principes contraires, en les conciliant à l'aide d'une période transitoire pendant laquelle le dépôt est déclaratif, pour devenir attributif à l'expiration de ce délai. Citons dans cette catégorie : l'Angleterre, l'Australie du Sud, le Cap, la Nouvelle-Galles du Sud, les Pays-Bas, la Tasmanie, etc.

Dans le groupe où le dépôt est simplement *déclaratif*, sans complication d'aucun genre, il s'en faut que la solution soit uniforme en matière d'action anticipée. En un point seulement il y a unanimité, à savoir que nulle action pénale n'est recevable, s'agissant de faits antérieurs au dépôt; mais la question change de face si ces faits, au lieu d'être poursuivis en vertu de la législation sur les marques, sont déférés à la justice, en vertu des principes du droit commun.

En France, il est incontestable et incontesté que le législateur de 1857 a entendu protéger le négociant négligent en lui accordant le bénéfice de l'art. 1382, relatif à la réparation du dommage causé. Le rapport au Corps législatif ne peut laisser aucun doute à cet égard : « Au propriétaire d'une marque déposée, dit-il, le bénéfice de la loi actuelle, des garanties spéciales qu'elle institue et des actions qu'elle organise; à celui qui n'effectue pas le dépôt, le

« droit commun. Il se servira de sa marque sans pouvoir en être
« dépouillé, et il demandera à l'art. 1382 du Code civil les moyens
« de se défendre contre une concurrence déloyale. »

D'où il résulte que l'intéressé a une action, mais il faut se hâter d'ajouter que, si cette action peut précéder le dépôt, elle ne saurait porter sur le fait de contrefaçon de marque, mais, comme le dit le rapporteur, sur le fait de concurrence déloyale, ce qui est loin d'être aussi simple, et, en tout cas, ne relève pas de la même juridiction ; de telle sorte que, si le déposant n'est pas dépouillé de toute action, il n'en serait pas moins débouté s'il prétendait revendiquer la propriété de sa marque devant le tribunal civil, quant à des actes antérieurs au dépôt qu'il a effectué. Nous n'ignorons pas qu'il existe un jugement, passé en force de chose jugée, qui pose en doctrine qu'en cas de dépôt irrégulier, c'est-à-dire nul, régularisé après l'introduction de l'instance devant le tribunal civil, l'action est parfaitement recevable (Trib. civ. de Lyon, 31 juillet 1872, Menier c. Buisson.) C'est là, croyons-nous, une décision unique et très certainement erronée en droit.

Le tribunal civil ne peut, en effet, être saisi qu'en vertu du dépôt. Par conséquent, l'action civile ne saurait être portée que devant le tribunal de commerce, lorsque le dépôt est vicié dans ses conditions essentielles, et partant nul. Conformément à ces principes, la Cour de Paris a jugé que non seulement l'action correctionnelle est irrecevable lorsque les faits de contrefaçon ont précédé le dépôt, mais encore que l'action civile suit le même sort, du moment, bien entendu, où, depuis ledit dépôt, il ne s'est produit aucun fait d'usage. (C. de Paris, 30 juin 1865 — Aubertin c. Vik.)

Tout ce que nous venons de dire s'applique aux Etats-Unis d'Amérique.

Au Brésil, exactement même solution en principe, avec cette particularité que, dans l'application, l'action étant portée, de droit, devant la juridiction commerciale, que l'action soit anticipée ou subséquente, la question a, dans la pratique, moins d'intérêt en dehors de la voie correctionnelle.

En Belgique, en Italie et en Suisse, au contraire, non seulement une action intentée antérieurement au dépôt ne serait pas validée par un enregistrement tardif, mais encore ne saurait être suivie devant aucune juridiction. (Voy. DÉPÔT (*Effets du.*))

Il est à peu près hors de doute, à plus forte raison, — bien que la jurisprudence fasse généralement défaut, — qu'il en serait de même dans tous les pays où le dépôt n'est déclaratif que pendant un délai déterminé, relativement court. A notre sens, la vraie logique répugne complètement à la recevabilité de l'action anticipée, devant quelque juridiction qu'on veuille la porter. Nous reconnaissons que cette anomalie existe dans trois grands pays, mais nous ne saurions l'approuver. Elle est, d'ailleurs, repoussée partout aujourd'hui, sauf en France, au Brésil, aux États-Unis. Et encore, dans ce dernier pays, y a-t-il des raisons constitutionnelles insurmontables pour qu'il en soit ainsi.

Ou le dépôt est un non-sens, ou il signifie que le législateur veut prévenir avant de punir. Il entend que le public soit averti que telle étiquette n'est pas une indication banale, un passe-partout comme les lithographes en vendent par milliers à tout venant, mais un signe propre à un seul. C'est ce qu'a parfaitement expliqué l'Exposé des motifs de la loi de 1857, lorsqu'il a dit que « le « dépôt équivaldra à une notification faite au public, par le fabricant qui a pris possession d'une marque, pour informer ses confrères de cette prise de possession. »

La solution hybride adoptée par le Corps législatif enlève toute signification doctrinale au dépôt. Elle établit, en fait, une confusion permanente entre les juridictions, et rend inintelligibles au plus grand nombre, des notions qui, dans l'intérêt de la morale publique et de la sécurité des transactions, devraient être pour tous d'une saisissante clarté.

ACTION CIVILE

Les atteintes, d'ordre extrêmement variable, portées à la propriété industrielle entendue dans la plus large acception du mot, donnent ouverture, soit à l'action pénale, pour un certain nombre d'infractions définies par la loi, soit à l'action civile dans la généralité des cas, soit, enfin, simultanément ou successivement, à l'une et à l'autre de ces deux voies de droit.

Certaines législations n'admettent que l'action civile : la loi fédérale des États-Unis, par exemple. Certaines autres, tout en

admettant les deux actions de la manière la plus étendue, contiennent des restrictions étroites, quant aux personnes, notamment en ce qui concerne les étrangers.

Enfin, la voie civile peut affecter des formes et avoir des conséquences très diverses, selon qu'elle est portée devant les tribunaux civils proprement dits, les tribunaux de commerce, ou la juridiction administrative, compétente encore dans plusieurs législations.

L'action civile peut avoir pour objet soit une revendication de propriété, soit une demande en dommages-intérêts. Or, suivant que la revendication de propriété porte sur le nom commercial ou sur la marque, la juridiction est souvent différente.

Il résulte de ces notions préliminaires que les législations existantes sont, à cet égard, aussi loin que possible d'un commencement d'unification. Il est donc indispensable, pour introduire quelque clarté dans ce dédale, de les classer dans un ordre sévèrement méthodique. Et encore, cette nomenclature ne saurait-elle être à l'abri de toute critique ; car le législateur n'a pas toujours vu très clairement au fond de sa propre pensée, et a ouvert ainsi la porte à des controverses persistantes. Le cas s'est présenté surtout quand l'abondance d'amendements dépourvus de coordination a porté la confusion dans les débats parlementaires, et introduit inopinément des dispositions improvisées dont l'esprit contradictoire a échappé complètement aux commissions.

La revendication peut se faire sous des formes très diverses : dépôt, action en radiation, injonction ; mais en dehors de ces voies juridiques, il est certains autres modes qui, pour rester platoniques, n'en ont pas moins leur valeur. Toute protestation, par exemple, est une manifestation utile de revendication, en ce sens que cette réclamation d'un droit, même dépourvue de sanction immédiate prouve, tout au moins, que l'intéressé se met à l'abri de l'exception d'abandon.

Nous venons de dire que la revendication peut se manifester par le dépôt ; mais il serait inexact de dire qu'un acte de dépôt constitue une action civile, en lui-même. Il peut, toutefois, la nécessiter dans presque tous les pays d'examen préalable. En effet, dans l'économie des législations qui ont adopté ce déplorable *impedimentum*, le déposant a pour adversaire, avant tout, l'Administration qui, au nom du Domaine public, lui fait perdre beaucoup de

temps et d'argent, sans qu'un droit si chèrement acquis soit opposable aux tiers.

Le déposant plaide contre l'officier enregistreur, en cas de refus par celui-ci d'enregistrer les marques, et en appelle de sa décision devant l'autorité administrative supérieure, commissaires des patentes, ministre ou Conseil d'Etat, comme aux Etats-Unis, au Canada, en Espagne, et devant la Cour de justice de deuxième degré, comme en Angleterre, au Cap, à Victoria et dans l'Australie orientale. Ce sont là des actions civiles suivies en vue d'obtenir l'enregistrement, mais constituant à peine un préjugé quant au fond. On en trouvera le détail au mot DÉPÔT, dans l'article consacré à chaque pays.

Ce que nous avons surtout à étudier ici, c'est l'action civile en dehors des formalités du dépôt, et en les supposant régulièrement accomplies.

Dans ces limites, l'action civile en matière de propriété industrielle est portée suivant le caprice du législateur, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux de commerce, sans qu'il soit possible, le plus souvent, d'assigner une cause sérieuse à son choix. En France, par exemple, la revendication de marque figurative doit être portée devant le juge civil ; mais s'il s'agit d'un nom commercial sans forme distinctive mais faisant office de marque, le juge consulaire est seul compétent. Les principes n'ont rien à voir dans ces attributions. Le seul qui soit invoqué en pareil cas est, ordinairement, un besoin de symétrie que chacun ressent à sa manière, en s'autorisant partout des incohérences législatives déjà commises. Lorsqu'il s'est agi, par exemple, de déterminer, en France, la compétence, dans le projet de loi sur les dessins et modèles industriels, l'auteur de la proposition, M. le sénateur Bozérian, avait choisi le tribunal civil, par analogie avec la législation sur les marques figuratives. La Commission, au contraire, a préféré le tribunal de commerce, par analogie à celle qui régit les marques nominales (nom commercial).

Aussi, l'auteur de la proposition de loi sur le nom commercial a jugé, en présentant plus tard cette section nouvelle de la législation sur la propriété industrielle, qu'il y aurait moyen de contenter tout le monde, en revenant purement et simplement aux règles de la compétence, telles qu'elles sont tracées par l'art. 631 du Code de

commerce. Vaine illusion ! L'enquête provoquée par le gouvernement a fait revivre les mêmes controverses : toutes les actions civiles devant les tribunaux civils, répondent les uns ; toutes les actions civiles devant les tribunaux de commerce, répliquent les autres. Chargé par l'Union des Fabricants de formuler l'avis réclamé d'elle par le Ministre du commerce, nous avons répondu par les considérations suivantes :

« Le projet adopte la juridiction commerciale lorsque le litige s'élève entre commerçants. Nous croyons que c'est là une solution fâcheuse. Le commerçant peut être un très mauvais juge en cette matière. D'abord, les entraînements de la concurrence, inhérents à tout négoce, le prédisposent mal à la saine appréciation de faits que peut seul considérer avec sérénité le magistrat étranger aux impérieuses exigences des affaires. Et puis, il faut bien le reconnaître, si des jurisconsultes rompus aux difficultés du droit éprouvent de réelles incertitudes en présence de ces questions qui soulèvent les problèmes les plus ardues, comment admettre qu'un négociant, auquel les études spéciales font complètement défaut, puisse les résoudre avec sécurité pour le justiciable ?

« Bien plus, les traités ont donné aux étrangers des droits qui impliquent souvent pour le Tribunal une appréciation très délicate des législations étrangères ; par exemple, s'il s'agit de se prononcer sur la recevabilité d'une action intentée par un étranger dont la nation accorde la réciprocité résultant de la loi, tout en refusant de se lier par des traités.

« D'autre part, des conventions avec certains pays ont établi que la marque de l'étranger, — et la marque nominale est, espérons-le, comprise dans la convention, — sera appréciée conformément à la loi de cet étranger. Le juge consulaire, très compétent à coup sûr en matière de faillite, de protêt, ne sera-t-il pas le premier à s'en remettre à des tiers du soin de le guider sur un terrain qui lui est si complètement inconnu ? Personne n'oserait prétendre le contraire. Confier à un magistrat nécessairement dépourvu de tout moyen de trouver sa voie en un pareil labyrinthe, des intérêts qui souvent prennent leur source dans une interprétation très périlleuse des traités diplomatiques, n'est-ce pas donner beaucoup au hasard dans une matière exigeant tant de science et de circonspection ? »

Nous devons renvoyer, nécessairement, à l'article consacré à

chaque pays, l'examen des particularités relatives à la voie civile dans l'économie de sa législation; mais il est quelques points de doctrine, d'un intérêt capital, qui relèvent par leur nature de ces considérations générales.

L'acquiescement du prévenu exclut-il le recours à la voie civile?

— Il n'existe aucun doute en France à cet égard : l'action civile survit à l'action pénale. Cette solution s'appuie avec raison sur ce que le prévenu acquitté à raison de sa bonne foi, n'en a pas moins causé un dommage dont il doit réparation. Ce point de droit est très clairement exposé dans les termes suivants empruntés à un jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 mars 1862 (de Gouet c. Lévy) :

« Attendu que l'action civile survit à l'action correctionnelle et
 « que la mauvaise foi nécessaire pour établir le délit n'étant pas
 « démontrée, il reste encore pour engager la responsabilité civile, la
 « simple faute, le tort d'imprudence ou la négligence, en un mot,
 « l'imputabilité du préjudice dont il est demandé réparation. »

Ce sont là des motifs de justice immuables, également vrais sous toutes les latitudes, bien qu'ils aient été parfois contestés.

Par application de ces principes, les tribunaux français ont naturellement admis qu'en l'absence d'appel du ministère public, en cas d'acquiescement, le tribunal déjà saisi de l'action pénale reste compétent pour statuer sur l'action civile, dans les conditions suivantes :

« Attendu, dit la Cour d'Orléans, que le ministère public n'ayant
 « point interjeté appel du jugement qui renvoie les prévenus des
 « fins de la plainte, l'action publique à leur égard est éteinte;

« Que la seule conséquence à tirer de ce fait, c'est qu'aucune
 « peine ne saurait leur être appliquée, au cas où le délit serait justifié,
 « mais que la nature de l'action n'en est aucunement modifiée,
 « qu'elle reste ce qu'elle était à l'origine, une demande en contre-
 « façon qui doit être résolue d'après les principes de la juridiction
 « criminelle devant laquelle elle a été portée, et non suivant les
 « règles du droit civil concernant les quasi-délits. » (C. d'Orléans,
 4 déc. 1865. Auclair c. Loremy et Grisey.)

Sur le même sujet et dans le même sens, la Cour de Lyon s'exprime ainsi :

« Considérant que, lorsque le jugement correctionnel acquittant
 « un prévenu n'a été frappé d'appel que par la partie civile, l'extinc-
 « tion de l'action publique n'empêche pas le juge d'appel d'admettre,
 « contrairement au jugement, la culpabilité du prévenu ou le carac-
 « tère délictueux du fait qui lui est imputé; mais que le jugement
 « ne doit statuer, alors, que sur l'action civile, et qu'il ne peut pro-
 « noncer contre le prévenu une peine, accessoirement à la condam-
 « nation à des dommages-intérêts envers la partie civile. » (C. de
 « Lyon, 21 déc. 1883. Julien Chevret et autres c. Champin et autres.)

Enfin la Cour de cassation s'exprime ainsi :

« Attendu que le ministère public n'ayant point interjeté appel
 de cette décision, l'action publique est aujourd'hui éteinte ;

« Que dès lors l'appel relevé par les plaignants a saisi la Cour
 « de la connaissance des faits reconnus délictueux, non au point de
 « vue de la répression pénale sur lequel il a été irrévocablement
 « statué, mais uniquement dans leur rapport dans l'action civile qui
 « se rattache à la prévention. » (Cour de Cassation, 26 juillet
 1873. Torchon c. Guillot. *Ann.* XXII. 254.)

Il peut se présenter un cas curieux, celui-ci : le plaignant
 partie civile échoue devant le tribunal correctionnel. Le ministère
 public ne faisant pas appel, la partie civile appelle, et est déboutée,
 puis intente, en première instance, une action devant le Tribunal
 civil. Son action est-elle recevable ? Assurément, par les motifs qui
 vont suivre :

« Attendu que Guillot, cité devant le Tribunal correctionnel
 « de Bordeaux, pour imitation frauduleuse de la marque de fabrique
 « Torchon, a objecté qu'il avait apposé sa marque sur les flacons ren-
 « fermant ses produits, longtemps avant que le plaignant ait fait
 « usage et opéré le dépôt de celle qu'il prétend avoir été contrefaite ;

« Qu'en statuant sur ce chef, le Tribunal n'a fait qu'apprécier,
 « au point de vue de la prévention, un moyen de défense opposé à
 « l'action correctionnelle, conformément à l'art. 16 de la loi du
 « 23 juin 1857 ;

« Que, ne pouvant juger l'exception que dans la mesure de
 « l'action, sa décision ne s'étend pas au delà du fait incriminé ;

« Que, la Chambre correctionnelle de la Cour de Bordeaux,
 « renfermée dans les mêmes limites de compétence, était saisie de la

« connaissance de l'action civile, uniquement dans ses rapports avec
« les faits délictueux ;

« Que le point résultant des termes mêmes de l'arrêt du
« 6 février 1873 a été constaté par la Cour de cassation, que les
« motifs de l'arrêt du 28 juillet 1873, énoncent notamment que la
« Cour d'appel de Bordeaux, quoique régulièrement saisie par le
« seul appel de la partie civile, n'a pas moins statué comme juridic-
« tion correctionnelle. » (Trib. civil de la Seine, 9 mai 1874 et
1^{er} juin 1875. *Torchon c. Guillot. Pataille*, t. XXII, p. 247.)

Nous considérons la jurisprudence que nous venons d'exposer
comme à l'abri de toute critique; mais nous devons dire qu'elle est
loin d'être universelle, en la forme tout au moins. En Allemagne,
par exemple, le recours au civil est bien dans le droit absolu de la
partie lésée après acquittement du prévenu, mais ce recours consti-
tue une voie de droit absolument distincte. La juridiction pénale
est complètement dessaisie si le ministère public ne relève pas appel
après acquittement, et le plaignant, partie civile dans l'instance
pénale, doit, pour obtenir réparation, instituer de toutes pièces une
nouvelle procédure de première instance devant la juridiction civile.
(*Voyez CHOSE JUGÉE.*)

Le décès du prévenu éteint-il l'action civile? — Il y a lieu de
distinguer. Si le décès intervient avant jugement, même après saisie
et assignation, l'action civile est éteinte tout comme l'action publique.
Ainsi décidé par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du
14 novembre 1873 (*Bardou c. Sengel*). En vain, M^e Pataille, avocat
de la partie civile, fit-il ressortir que la loi obligeait le tribunal à
prononcer la destruction des marques contrefaites, même en cas
d'acquittement, le refus de statuer remettant en circulation des
contrefaçons mises par saisie sous la main de la justice. Cette
observation très juste ne prévalut pas. Il en est tout autrement quand
le décès du prévenu intervient après jugement de première instance.
Ainsi décidé par la Cour de Paris par arrêt du 26 décembre 1867,
ainsi conçu :

« Considérant que Girard est décédé le 13 novembre 1867,
« depuis l'appel par lui interjeté, et pendant l'instance suivie devant
« la Cour ;

« Considérant que cet appel a remis en mouvement l'action

« publique et l'action civile intentée par Girard ; que l'action publique est éteinte par son décès, conformément à l'article 2 du Code d'instruction criminelle ; mais que la Cour reste saisie de l'action civile ;

« Qu'en effet, l'appel n'ayant fait que suspendre l'exécution du jugement de première instance, il y a nécessité, en l'absence de toute disposition contraire à la loi, de statuer sur les parties de ce jugement qui concernent les intérêts civils, et que, aux termes de l'art. 201 du Code d'instruction criminelle, la Cour, Chambre des appels, est seule compétente pour cette action. » (*Ann. XIV, 29.*)

ACTION EN GARANTIE (*Voy. GARANTIE*).

ACTION EN NULLITÉ (*Voy. NULLITÉ, ANNULATIONS*).

ACTION PÉNALE.

L'action pénale s'exerce en matière de marques et de nom commercial, soit par voie de plainte, soit par voie de citation directe, soit par voie d'action publique.

En France, ces diverses voies de droit sont juridiquement ouvertes, mais, en fait, il n'en existe guère qu'une : la citation directe. A part de très rares exceptions, en effet, le Parquet ne se met point en mouvement *proprio motu*, et pas davantage sur plainte. Reste la citation directe. Il est bon de remarquer que cette procédure est tout à fait particulière à la France, et qu'elle ne paraît pas devoir se propager ailleurs.

La voie pénale est ouverte en France, en matière de nom commercial, raison de commerce, nom de lieu de fabrication, marque, et récompenses industrielles. On pourrait ajouter l'action en tromperie sur la nature de la chose vendue qui, souvent, est connexe à une question de nom ou de marque.

Il en est de même à peu près dans tous les pays sauf cependant en ce qui concerne les récompenses industrielles dont l'usurpation n'est pas même partout susceptible d'action civile.

L'action pénale, par voie de plainte, présente dans certains pays

des particularités approfondies ailleurs, mais que nous croyons intéressant de signaler en passant. De ce nombre est la prescription subjective, inconnue en France, mais qui exerce, notamment en Allemagne, une influence capitale sur le sort de l'action pénale. Voici en quoi elle consiste. La prescription d'un délit est, en principe, en Allemagne comme en France, de trois ans ; mais si le délinquant peut prouver que le plaignant connaissait le fait délictueux depuis plus de trois mois, lorsque la plainte a été déposée, il y a légalement prescription. Les avocats locaux ne s'avisent pas toujours d'avertir l'étranger partie lésée, de cette disposition généralement ignorée ; aussi n'est-il pas rare de voir les procès les plus sûrs s'effondrer misérablement par suite de la prescription subjective. Nous expliquerons, à l'article PRESCRIPTION, le moyen bien simple à employer pour éviter ce danger.

En Portugal, l'action pénale peut être influencée de façon non moins désastreuse par une circonstance particulière aussi à la législation, et que voici : suivant que le délit constitue une contrefaçon servile ou une imitation frauduleuse, la plainte doit être déposée devant un juge différent. Or, il est fort difficile parfois de savoir comment le juge du fond qualifiera le délit. Le premier acte de la procédure est donc le plus dangereux, et, par suite, celui qui soulève les plus grandes difficultés d'appréciation. (*Voy. PORTUGAL.*)

ACTION PUBLIQUE

La contrefaçon est-elle un délit d'action publique ? Les législations sont loin d'être uniformes sous ce rapport ; les unes considèrent la contrefaçon de la marque de fabrique et du nom commercial comme un délit d'action publique, attendu que le consommateur est intéressé presque au même titre que le fabricant. D'autres, partant d'un point de vue différent, enlèvent toute initiative légale au Parquet ; mais les unes et les autres admettent que, lorsque le Ministère public est mis en mouvement, soit *proprio motu*, soit sur la plainte de la partie lésée, le désistement de cette dernière n'arrête pas le cours de la justice. On a vu ainsi fréquemment en Italie et en Portugal, le ministère public prendre des réquisitions, et le juge condamner, après désistement de la partie civile basé sur des

réparations accordées avant l'audience mais déclarées à la barre.
(Voy. DÉSISTEMENT.)

En France, la contrefaçon des marques de fabrique et du nom commercial est un délit d'action publique, à l'encontre de la contrefaçon des objets brevetés, qui ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. La Cour de Paris a eu l'occasion d'en faire la remarque en matière de nom commercial, dans l'arrêt suivant qui tranche les diverses questions que nous venons d'examiner. (18 novembre 1875, C^{ie} Howe c. Onfrai et autres, *Ann.* XXI, p. 312.)

« Considérant que si quelques dispositions pénales, comme
« l'article 45 de la loi du 5 Juillet 1844 sur les brevets d'invention
« subordonnent l'action du ministère public à la plainte de la partie
« lésée, cette exception au principe général de l'initiative et de
« l'indépendance de l'action publique en matière pénale, n'a pas
« été inscrite dans la loi du 28 juillet 1824, relative à l'usurpation
« des noms sur les produits fabriqués ;

« Que, dans l'espèce, l'action du ministère public mise en mou-
« vement par la poursuite de la partie civile subsiste par elle-même
« et indépendamment de la recevabilité de l'action intentée par
« cette dernière. » (Cour de Paris, 18 novembre 1875, Cie Howe c.
Onfray, Thabourin et Vaquaré. — *Ann.* XXI, 312.)

La Cour de cassation s'en est expliquée dans le même sens en matière de marque :

« Attendu, au surplus, qu'en dehors de tout dommage privé,
« l'action publique absolument indépendante de l'action civile,
« trouve sa base dans le seul fait de la contrefaçon de la marque,
« constitutif du délit prévu par l'article 7 de la loi susvisée. » (Cour
de cassation, 15 janvier 1876. — (Reynal et autres c. Wolff, Juteau et
Boureiff. — *Ann.* XXI, p. 11.)

Citons aussi l'arrêt suivant de la Cour de Rouen, très explicite :

« Attendu qu'il est de principe, en matière criminelle, que l'ac-
« tion publique, une fois mise en mouvement par la plainte et la
« poursuite de la partie civile, ne saurait se trouver paralysée par
« cette circonstance que la partie civile deviendrait sans qualité ou
« sans action ; qu'ainsi la Société Fontaine et C^o, même en l'absence

« des parties civiles, reste soumise à l'action du ministère public, « en raison des faits de contrefaçon relevés dans l'exploit du « 11 mai 1854. » (Cour de Rouen, 27 août 1857. — Jackson frères et C^e c. Fontaine et C^e. — *Ann.*, t. III, p. 337.)

Nous avons dit que les diverses législations sont loin d'être uniformes au point de vue du principe de l'action publique. La pratique démontre que, dans certains pays, le ministère public, lorsqu'il a le droit de poursuivre *motu proprio*, n'use de cette prérogative en aucune circonstance. On a cité en France deux ou trois cas depuis 1857, et encore le Parquet s'était-il mis en mouvement par pure gracieuseté envers la partie lésée, et sous la réserve formelle qu'elle se porterait partie civile. On peut donc dire, avec la plus entière vérité, que la prérogative dont il s'agit est une pure fiction. Ne présentant pas d'avantages, elle offre, par contre, de graves inconvénients. Il arrive, à tout instant, qu'un négociant honnête fait savoir officieusement au fabricant propriétaire d'une marque avantageusement connue qu'elle est contrefaite par un tel; mais cette révélation est généralement accompagnée de la recommandation de ne pas mettre en cause le révéléur. Qu'arrive-t-il en pareil cas? C'est que la partie lésée ne peut prendre aucun engagement, puisqu'il pourrait arriver qu'à l'audience le nom du révéléur étant connu, il fût prouvé en même temps qu'il a été détenteur. Rien n'oblige le ministère public à croire à sa bonne foi. Il peut donc y avoir poursuites. Dans ces conditions, l'impunité est assurée au coupable.

Si l'on admet, au contraire, que le ministère public n'ait le droit de poursuivre que sur la plainte de la partie lésée, le révéléur est assuré de n'être pas mis en cause; il fournit volontiers les moyens d'atteindre le délinquant et la justice est satisfaite.

On a objecté à ce système qu'il pourrait favoriser le chantage et permettre à la partie lésée, en sa qualité de *dominus litis*, de menacer le délinquant et de l'obliger à capituler dans des conditions léonines. On oublie que, dans l'état actuel des choses, cette manœuvre peut également se pratiquer, car le ministère public ne poursuit pas d'office : dans la pratique, il dépend toujours de la partie lésée de mettre ou de ne pas mettre l'action publique en mouvement.

Il est un reproche plus grave qu'on pourrait faire au système que nous préconisons : c'est qu'en l'absence des poursuites du propriétaire de la marque, le consommateur n'a aucune protection. Aussi

considérons-nous comme indispensable, lorsque la législation n'admet la poursuite que sur la plainte de la partie lésée, que le consommateur trouve dans la loi même des moyens simples, décisifs et peu coûteux d'atteindre la tromperie perpétrée à l'aide d'une contrefaçon. Cette garantie est indispensable. Les législations les plus récentes l'ont du reste compris, et dans la proposition de loi sur les marques de fabrique élaborée par la Commission sénatoriale française, les droits de l'acheteur figurent en première ligne. On a compris, en effet, que, bien qu'en France la contrefaçon soit un délit d'action publique, le refus constant du ministère public de poursuivre, sous prétexte que la partie lésée peut se pourvoir par la citation directe, ne donne en réalité aucune garantie au consommateur.

Nous croyons donc que l'idéal serait de décider que la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, mais en même temps, que le consommateur trompé par une marque contrefaite ou frauduleusement imitée a les mêmes actions que le propriétaire de la marque, lui-même.

ACTION EN RADIATION (*Voy.* RADIATION).

ACTION EN REVENDICATION (*Voy.* REVENDICATION).

ADHÉRENTES (marques) (*Voy.* MARQUES ADHÉRENTES).

ADJONCTION (*Voy.* AFFIXES, PRÉFIXES, LOCUTIONS CAPTIEUSES).

ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME.

Une Société anonyme ne peut être assignée valablement devant la juridiction pénale, même dans la personne de l'administrateur délégué. Il en est de même du gérant, dans une société en nom collectif. Quoique cela doive être bien connu, il s'est trouvé plus d'une fois, en France, qu'une Société a été assignée en police correctionnelle, par voie de citation directe, dans la personne de son directeur. Une pareille assignation est nulle.

Nous nous bornerons à citer deux arrêts de cassation rendus, comme on va le voir, dans des conditions bien différentes, mais identiques quant à la solution :

Première espèce :

« Attendu que l'assignation du 7 mars 1873 avait été donnée à
« la Société Garrigue Lalande et C^{ie}, pour répondre d'un délit de
« contrefaçon commis au préjudice de Meunier; que le Tribunal
« ayant relaxé le prévenu, l'appel a été interjeté contre la même
« Société Garrigue Lalande et C^{ie};

« Que Lalande seul a comparu devant le tribunal et devant la
« Cour;

« Qu'il a répondu et donné des explications comme représen-
« tant de ladite Société;

« Que, dans de telles conditions, il importe peu que l'arrêt se
« soit servi de l'expression « les intimés » au lieu de « la Société
« intimée »;

« Que la qualité donnée à la personne assignée la suit dans tout
« le cours de la procédure;

« Qu'ainsi, c'est bien la même Société acquittée en première
« instance qui a été condamnée par la Cour de Bordeaux;

« Rejette la première branche du moyen.

« Sur la seconde branche du moyen :

« Attendu qu'on ne peut poursuivre devant les tribunaux de
« répression que des êtres réels, sur lesquels peut porter une peine;

« Que, conséquemment, une société commerciale, être moral,
« ne saurait répondre pénalement d'un délit;

« Que le principe ne reçoit d'exception que lorsqu'elle est pré-
« vue par des lois réglant certaines matières spéciales;

« Attendu que, dans la cause, ce n'est pas la Société Garrigue
« Lalande et C^{ie} qui eût dû être assigné, mais chacun des individus
« composant cette Société;

« Attendu que Lalande a été assigné comme représentant la
« Société, et a comparu à toutes les phases de la procédure en cette
« qualité;

« Attendu que le vice de l'assignation entache de nullité toute
« la procédure, et que le grief pouvait être produit pour la première
« fois devant la Cour de cassation;

« Casse et annule, etc. » (Cour de cassation, 10 mars 1877. —

Meunier c. Société Garrigue Lalande et C^e. -- *Ann.*, t. XXII, p. 206.)

Dans l'espèce précédente, il s'agissait du délit de contrefaçon. Dans celle qui va suivre, il s'agit d'une contravention à un arrêté de police :

« Attendu que l'amende est une peine; que toute peine est
« personnelle, sauf les exceptions spécialement prévues par la loi,
« qu'elle ne peut donc être prononcée contre une Société commer-
« ciale, être moral, laquelle ne peut encourir qu'une responsabilité
« civile; que, de même, une Société commerciale ne peut être assu-
« jettie à la contrainte par corps pour le paiement des frais. »

(La Compagnie des vidanges et engrais c. le Préfet de police. Cass. 8 mars 1883. — *Le Droit*, 8 septembre 1883.)

S'ensuit-il que les administrateurs ou gérants échappent absolument à toute répression pénale ?

En aucune façon. Il suffit, pour pouvoir les mettre régulièrement en cause, de les assigner individuellement, à charge de prouver qu'il y a eu mauvaise foi, ainsi que la Cour suprême l'indique dans l'arrêt du 10 mars 1877. C'est par application de cette procédure que la Cour de Rouen a pu condamner comme coupables de contrefaçon, sept administrateurs de la Compagnie d'Orléans, en déclarant la Compagnie civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre lesdits administrateurs.

La Cour de cassation, statuant sur le pourvoi des condamnés, a confirmé l'arrêt, par les motifs suivants, malgré cette circonstance particulière que les statuts de la Compagnie, approuvés par le chef de l'Etat, portent dispense pour les administrateurs de toute responsabilité pénale :

« Attendu que l'arrêt de la Cour impériale de Rouen constate
« que les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer d'Or-
« léans ont pris, à la contrefaçon, une part importante; qu'il détaille
« et spécifie les circonstances qui concourent à la preuve de leur
« participation à la contrefaçon dont s'agit. » (Cass. 26 juillet 1856. Marchal et autres contre Bartholony, de Gasc, Benoît d'Azy, et autres administrateurs de la Compagnie d'Orléans. *Ann.*, II, 337.)
Voy. ASSIGNATION.

« Nous n'hésitons pas à penser, dit à ce sujet M. Pataille avec beaucoup de raison, à propos d'une autre espèce, que l'on peut en même temps appeler en cause la société même à laquelle ils appartiennent, et cela en l'assignant sous sa raison commerciale, mais simplement comme civilement responsable ; c'est du reste ce qui a été jugé dans l'affaire Marchal et autres contre la Société et les administrateurs du Chemin de fer d'Orléans. »

ADRESSE DES LETTRES.

La transmission d'un fonds de commerce soulève des débats fréquents ; mais l'une des questions qui amènent le plus de contestations est assurément celle de savoir comment doit être entendue l'adresse des lettres qui continuent à arriver au siège de l'établissement cédé. Doivent-elles être remises par l'administration des postes à l'ancien ou au nouveau titulaire ?

Trois systèmes ont été préconisés en vue de la solution de cette question souvent délicate.

Le premier système part de ce principe que les lettres ne portant pas la mention *personnelle*, mais seulement le nom commercial, s'adressent à l'établissement et non à la personne du cédant. La correspondance doit, en conséquence, être remise exclusivement au cessionnaire.

Dans le second système, on considère que l'inviolabilité du secret des lettres est la première des obligations pour l'administration des postes, et que, dès lors, c'est au vendeur que les lettres doivent être consignées.

Enfin, un troisième système désigne l'administration comme arbitre de la question, en l'autorisant à ouvrir la correspondance et à la faire distribuer conformément aux indications de son contenu.

Cette dernière solution, qui a été adoptée parfois par les tribunaux dans des localités peu importantes, a été reconnue impraticable dans les grands centres, de telle sorte qu'en présence des deux premiers systèmes, c'est généralement le second qui a prévalu devant les tribunaux, en dernière analyse.

La Cour d'Amiens, ayant eu à examiner la question dans les conditions les plus compliquées, a rendu un arrêt très instructif que nous reproduisons, à ce titre, *in extenso*, en le faisant précéder du

jugement, pour la complète intelligence de la question débattue.
(Voy. LETTRES-MISSIVES.)

JUGEMENT

Tribunal de commerce d'Amiens, 1^{er} août 1882

(Veuve Jérôme c. Veuve Duchemin.)

« Le Tribunal :

« Attendu que, par exploit de Hédé, huissier à Amiens, en date du 16 juin dernier enregistré, la veuve Jérôme (François) et François Jérôme fils, ont assigné les héritiers de la dame Duchemin, née Delepine, pour voir dire que toute la correspondance portant les mots « veuve Jérôme (François) », appartient à Mme veuve Jérôme (François);

« Que celle portant « Jérôme (François), mécanicien », appartient à M. Jérôme (François) fils ;

« Condamner les héritiers de la dame Duchemin-Delepine en 12 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

« Attendu que les héritiers de la veuve Duchemin née Delepine prétendent que jamais les lettres portant cette adresse « veuve Jérôme » n'ont été remises à la maison de commerce de la rue Cauxmartin, et que jamais la veuve Duchemin ou ses héritiers n'ont entendu les revendiquer ;

« En conséquence, déclarer la veuve Jérôme et Jérôme fils non recevables et mal fondés dans leur demande, les en débouter ;

« Recevoir les héritiers de la dame Delepine, décédée veuve Duchemin, reconventionnellement demandeurs ;

« Condamner la dame veuve Jérôme et François Jérôme fils, pour le tort causé par eux à la vente du fonds de commerce, en mille francs de dommages-intérêts ;

« Considérant que, par jugement en date du 24 mars 1868 enregistré, le tribunal a déterminé d'une manière détaillée, à qui appartenait la correspondance, suivant les différentes désignations que pourrait contenir l'adresse des lettres ;

« Qu'à cet égard il y a chose jugée, et que le tribunal n'a pas à intervenir de nouveau sur ces points qui ont été déterminés par ce jugement ;

« Considérant que ledit jugement n'a pas statué sur la demande présentée actuellement, de dire que les lettres portant les mots de

« veuve Jérôme » appartiendraient à ladite veuve Jérôme (François) ;

« Que les héritiers défendeurs reconnaissent que la correspondance portant ces mots « veuve Jérôme », appartient à la dame Jérôme (François) ;

« Qu'il y a lieu de donner acte aux héritiers de leur déclaration, et de consacrer par ce jugement la réclamation de la dame veuve Jérôme ;

« Considérant que, eu égard aux circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs :

« Donne acte aux héritiers de la veuve Duchemin-Delepine de leur déclaration par laquelle ils reconnaissent que les lettres portant les mots « veuve Jérôme » appartiennent à la dame veuve Jérôme (François) ;

« Pour le surplus, déboute la dame veuve Jérôme et Jérôme (François) fils de leur demande ;

« Dit que la correspondance portant les mots « veuve Jérôme » appartient à Mme veuve Jérôme (François) ;

« L'autorise à se faire délivrer par qui de droit toute la correspondance portant sur l'adresse « veuve Jérôme » ;

« Dit que, vu les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

« Condamne la dame veuve Jérôme et Jérôme (François) fils solidairement, en tous les frais et dépens de l'instance et au coût du présent jugement. »

ARRÊT (9 décembre 1882).

« La Cour :

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Considérant qu'à la suite du décès de François-Victor Jérôme, inventeur breveté du nettoyeur Jérôme, le fonds de commerce de constructeur mécanicien qu'il exploitait à Amiens, rue Caumartin, 28, ensemble l'achalandage y attaché, ont été licités entre son fils, qui portait les mêmes nom et prénoms, alors cultivateur à Creuse, héritier bénéficiaire de son père, et de la demoiselle Delepine, à qui le sieu Jérôme père avait légué la quotité disponible de sa succession ;

« Que la demoiselle Delepine s'en est rendue adjudicataire suivant procès verbal dressé par M^e Digeon, notaire à Amiens, le 6 juin 1864;

« Que, postérieurement, ledit Jérôme fils a créé à Amiens, rue du Lycée, un établissement de même nature, qui a été exploité après son décès par sa veuve;

« Qu'à la suite de difficultés survenues entre la veuve dudit Jérôme fils et la demoiselle Delepine, le tribunal de commerce d'Amiens, par jugement du 24 mars 1868, a maintenu au profit de la demoiselle Delepine le droit exclusif à l'enseigne portant le nom de *Jérôme François-Victor, spécialité de nettoyeurs Jérôme*, et ordonné que toutes les lettres au nom de Jérôme ou Jérôme (François), mécanicien, seraient remises à la demoiselle Delepine comme successeur de Jérôme, premier du nom ;

« Que ce jugement a été exécuté, et que, pendant les quatorze ans qui se sont écoulés depuis sa date, aucune plainte n'a été portée par la demoiselle Delepine, devenue femme, depuis veuve Duchemin, contre la veuve Jérôme fils; qu'aucun fait de concurrence déloyale n'est articulé au procès à la charge de ladite veuve;

« Que cette dernière avait un fils né en 1860, portant comme son père et son aïeul, les nom et prénoms Jérôme (François-Victor), avec lequel elle exploite aujourd'hui son établissement, transféré actuellement rue du Moulin, 17, à Amiens;

« Qu'au moment où, par suite des décès successifs du sieur Duchemin et de sa veuve, le fonds de commerce vendu en 1864 allait être mis en adjudication, à la requête des représentants de la dame Duchemin-Delepine, la veuve de Jérôme fils et Jérôme petit-fils, pour prévenir toutes difficultés avec les futurs adjudicataires dudit fonds, ont saisi le tribunal de commerce d'une demande tendant à faire décider que toutes les lettres portant le nom de « veuve Jérôme » ou de « Jérôme (François) » leur seraient désormais remises;

« Que, sur cette demande, les consorts Delepine ont déclaré ne point s'opposer à la remise, aux mains de la veuve Jérôme, des lettres portant comme suscription l'indication de son nom de « veuve Jérôme » et que le tribunal a donné acte aux appelants du consentement passé à cet égard par les intimés;

« Mais qu'en ce qui concerne la correspondance portant le nom de « Jérôme » ou « Jérôme (François) », le tribunal a repoussé la

demande, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée résultant du jugement de 1868, et qu'il a condamné la veuve Jérôme et Jérôme solidairement aux dépens ;

« Sur l'exception de chose jugée :

« En ce qui concerne Jérôme :

« Considérant qu'il n'était point partie au jugement de 1868, ni représenté par sa mère, laquelle n'agissait alors qu'en son propre et privé nom ; que ce jugement ne peut donc lui être opposé ;

« En ce qui concerne la veuve Jérôme :

« Considérant que les motifs du jugement en expliquent le dispositif ;

« Qu'il n'est pas entré dans la pensée des juges, en 1868, de décider qu'à perpétuité toutes les lettres portant le nom de « Jérôme » ou « Jérôme François, mécanicien », seraient remises au successeur de Jérôme, premier du nom ;

« Qu'ils ont voulu seulement conserver à ce successeur la clientèle qui lui avait été vendue, et se sont déterminés par ce motif que pendant « longtemps encore les commandes arriveraient à l'ancienne maison de commerce, sans que ni Jérôme père ni ses successeurs soient personnellement connus des consommateurs » ;

« Qu'ainsi éclairée par la raison qui l'a déterminée, leur sentence n'a point la portée absolue que lui attribuent les intimés ;

« Que le jugement de 1868, sainement interprété, ne s'oppose pas à ce que la Cour examine aujourd'hui s'il convient d'en maintenir les dispositions ;

« Que, depuis quatorze ans, ce jugement a reçu sa pleine exécution, sans difficulté ;

« Qu'avant, comme pendant son mariage, et depuis son veuvage, la dame Duchemin-Delepine a eu la jouissance pleine et entière du fonds de commerce à elle cédé ;

« Qu'elle a été, à partir de 1864, c'est-à-dire depuis dix-huit ans, en relations avec la clientèle ;

« Que, tout en conservant à sa maison de commerce le titre et l'enseigne d' « ancienne maison Jérôme », à ses principaux produits la désignation « nettoyeur Jérôme », elle n'a géré et administré ses affaires qu'en son nom personnel de fille, de femme et de veuve ; qu'elle est donc, depuis longtemps, connue de sa clientèle et que, l'état des faits auquel le jugement de 1868 a entendu

pourvoir n'existant plus, l'exception de chose jugée doit être écartée ;

« Au fond,

« Considérant que le litige ne porte point sur le maintien de la clientèle au profit des successeurs de Jérôme, premier du nom ; que les appelants ne méconnaissent point le droit pour lesdits successeurs de conserver l'enseigne et de garder pour les produits la désignation sous laquelle ils sont connus ;

« Que, d'autre part, les intimés ne contestent pas aux appelants le droit qui leur appartient d'exercer sous leur nom de « Veuve Jérôme » et de « Jérôme fils », le commerce auquel il se livrent.

« Considérant que, dans ces conditions et alors que la clientèle de chacune des deux maisons de commerce doit être maintenue à celui à qui elle appartient, la question de savoir à laquelle des deux sont adressées les lettres est une question d'interprétation de la volonté des envoyeurs desdites lettres ;

« Que si cette volonté se révèle par une indication qui ne laisse pas de doute, elle doit être suivie ;

« Qu'ainsi, lors même que la lettre ne porterait que le nom de Jérôme, si la suscription porte en même temps l'adresse de la maison, rue Caumartin, 8, ou l'adresse du nouveau domicile que prendraient les successeurs de Jérôme, premier du nom, c'est à ces derniers qu'elle appartient ;

« Mais qu'en principe et faute d'indication particulière, toutes les lettres portant le nom de Jérôme, avec ou sans prénoms, ne peuvent appartenir qu'à la personne qui porte ce nom ;

« Qu'ainsi le veulent les règles les plus essentielles sur la propriété des noms patronymiques, sur leur inaliénabilité, sur les droits qui s'y rattachent, sur le secret des correspondances ;

« Considérant, en effet, que la vente d'un fonds de commerce, tout en conférant à l'acquéreur le droit de conserver pour la maison de commerce et pour ses produits les désignations qui rappellent son fondateur, ne transfère point à cet acquéreur le nom patronymique du fondateur ; qu'il est obligé de garder le sien ; qu'il ne peut agir, traiter, signer qu'en son nom ;

« Que le cédant du fonds de commerce et ses héritiers gardent seuls les droits attachés à leur nom patronymique et notamment celui

de recevoir des lettres de toute nature se rattachant à leurs intérêts divers, à leurs affaires les plus intimes qui portent le nom dont eux seuls peuvent avoir la propriété ;

« Que l'ordre public, les intérêts des tiers s'opposent à ce qu'il en soit autrement ;

« Que ce n'est pas seulement auxdits cédants et à leurs héritiers qu'il importe de garder leur nom, mais qu'il est nécessaire de maintenir au public tout entier son droit de correspondre avec eux en les désignant sous le nom qui n'appartient qu'à eux ;

« Par ces motifs :

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a débouté les appelants de leur demande relative aux correspondances portant la suscription « Jérôme, mécanicien », et en ce qu'il les a condamnés aux dépens ;

« Emendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

« Statuant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

« Dit que les dispositions du jugement du 24 mars 1868 n'avaient qu'un caractère temporaire ;

« Rejette l'exception de chose jugée ;

« Dit que toute correspondance portant le nom de « Jérôme, mécanicien », ou « François Jérôme, mécanicien », appartient et doit être remise à l'appelant Jérôme, et que celle portant les mots « veuve Jérôme » appartient et doit être remise à Madame veuve Jérôme (François) ;

« Dit, toutefois, que les lettres qui porteraient après la suscription « Jérôme », l'indication du domicile, rue Caumartin, 8, ou de tout autre domicile qui serait celui que prendraient les successeurs de Jérôme, premier du nom, seraient remises à ces derniers ;

« Dit qu'au surplus le jugement sortira effet ;

« Condamne les intimés aux dépens. »

Cet arrêt soulève et résout, au milieu de beaucoup d'autres, une question des plus graves en matière de chose jugée. Contrairement au principe général, la chose jugée s'évanouit dans un laps de temps tout à fait arbitraire, lorsqu'elle a pour objet de régler les droits des parties, au point de vue de la remise des lettres, après

cession d'un fonds de commerce. L'arrêt le dit formellement dans les termes suivants que nous croyons devoir détacher pour les signaler aux intéressés :

« Attendu qu'il n'est pas entré dans la pensée des juges, en 1868, « de décider qu'à perpétuité toute lettre portant le nom de « Jérôme » « ou « Jérôme François, mécanicien », serait remise au successeur « de Jérôme, premier du nom; qu'ils ont voulu seulement conserver « à ce successeur la clientèle qui lui avait été vendue, et se sont « déterminés par ce motif que pendant longtemps encore les com- « mandes reviendraient à l'ancienne maison de commerce, sans « que ni Jérôme père ni ses successeurs soient personnellement « connus des consommateurs ;

« Qu'ainsi éclairée par la raison qui l'a déterminée, la « sentence n'a point la portée absolue que lui attribuent les « intimés ;

« Que le jugement de 1868 sainement interprété ne s'oppose « pas à ce que la Cour examine aujourd'hui s'il convient de main- « tenir ces dispositions ; que, depuis 14 ans, ce jugement a reçu sa « pleine exécution ».

On voit les conséquences de cette jurisprudence, à laquelle d'ailleurs nous ne trouvons rien à critiquer, en l'absence de toute stipulation contraire. C'est assez dire qu'à notre avis les intéressés devront, dans l'acte de cession du fonds, prévoir explicitement la question de la remise des lettres et celle de l'usage industriel du nom du cédant ou de son auteur. Ces deux intérêts sont tellement connexes qu'il ne serait pas prudent de les séparer ; mais il est évident qu'une fois ces points réglés par consentement réciproque, les parties ne peuvent plus être troublées par un imprévu comme celui qui résulte de l'arrêt plus haut cité.

AFFICHAGE.

La législation française seulement mentionne l'affichage de la sentence au nombre des peines que les tribunaux peuvent prononcer ; mais est-ce à dire que l'affichage soit exclusivement une peine, et ne puisse être ordonné par le juge à titre de réparation civile ? La Cour d'Aix s'est prononcée pour le caractère mixte de

l'affichage, dans les termes suivants qui paraissent avoir fixé la jurisprudence :

« Attendu que si l'insertion du jugement à intervenir dans plusieurs journaux au choix des demandeurs et aux frais du prévenu, si l'affichage du même jugement à la porte de l'officine de ce dernier, peuvent constituer une disposition pénale, aux termes de l'art. 13 de la loi précitée, quand ils sont ordonnés sur les réquisitions du Ministère public et dans l'intérêt général, ces mesures, au contraire, gardent un caractère purement réparatoire et restitatoire quand elles sont ordonnées à la requête d'une partie civile, dans un intérêt particulier, suivant le principe posé à l'art. 1036 du code de procédure civile. » (Cour d'Aix, 20 mars 1879. — Fumouze frères c. Grosso.)

Une question intéressante s'est posée en cette matière. La partie qui a obtenu l'affichage à un certain nombre d'exemplaires est-elle libre de faire cet affichage dans un grand nombre de villes, ou doit-elle se borner à faire afficher dans un rayon déterminé ?

La Cour de Lyon a résolu la difficulté dans le sens d'une absolue liberté pour la partie lésée.

« Attendu, dit l'arrêt, que le jugement et l'arrêt ont ordonné l'affiche à deux cents exemplaires dans les villes choisies par David, sans limiter autrement le nombre de ces villes; qu'en faisant afficher dans vingt-huit villes, David n'a pas excédé son droit. » (J.-B. David c. Brossier. — C. de Lyon, 12 mars 1875.)

On trouvera aux articles PUBLICATION DES SENTENCES et RÉPARATIONS CIVILES, tous les autres points se rattachant au sujet.

AFFIXES, PRÉFIXES, SUFFIXES.

Le sens de ces mots s'éloigne notablement, en droit anglo-saxon, de celui qu'ils ont grammaticalement dans le langage ordinaire. On entend, par là, toute adjonction ou apposition, substantif ou qualificatif qui s'ajoute à un autre mot formant la partie substantielle d'une marque. C'est le terme le plus général qu'il soit possible d'employer. Quelques espèces éclairciront ce cas. Il a été

jugé par exemple, aux Etats-Unis, par la Cour de Circuit du District de l'Illinois, que Robert ayant pris pour marque de ses aiguilles le mot « *Parabole* », il y avait imitation frauduleuse à ajouter le suffixe de « Clark ». De même pour le préfixe « *Star* » placé avant la marque « *Cream Baking Powder* », espèce jugée par la même Cour.

On formule le critérium en disant que l'emploi des affixes, préfixes ou suffixes ne fait pas disparaître le délit d'imitation. Bien plus, cet emploi peut l'aggraver lorsque, par exemple, le préfixe consiste dans le mot « *véritable* ». (Voy. LOCUTIONS CAPTIEUSES.)

AGGRAVANTES (Circonstances). Voy. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

AGRICULTURE (Produits de l').

Les produits de l'agriculture sont loin d'être assimilés partout à ceux de l'industrie, au point de vue de la propriété des marques et du nom du producteur. Tandis que, dans certains pays, l'agriculture semble avoir attiré toute la sollicitude du législateur, on ne trouve, dans certains autres, qu'une parfaite indifférence pour cette source féconde de la prospérité publique. L'exposé des motifs de la loi allemande explique, par exemple, que les produits agricoles n'ont pas assez d'importance pour nécessiter des marques.

Au contraire, les lois d'Italie, de Portugal, du Chili, des Colonies Espagnoles, attachent un prix particulier aux marques agricoles.

En France, la législation est tellement défectueuse à cet égard qu'elle tombe dans un arbitraire choquant. La marque de l'agriculteur y est placée, à la vérité, sous l'égide de la loi des marques, mais son nom peut être usurpé impunément s'il s'agit de pommes, par exemple, mais non s'il s'agit de cidre. La loi de 1824 ne vise, en effet, que le produit fabriqué : partout où il n'y a pas transformation, l'usurpation de nom est permise. Si l'agriculteur appose, au contraire, une marque sur son cidre, la répression devient impitoyable. De même pour l'eau minérale naturelle : le propriétaire de la source n'a

aucun moyen de faire respecter son nom apposé sur la bouteille ; mais si la source est insuffisante et qu'il débite alors de l'eau minérale artificielle, le glaive de la loi menace l'audacieux qui contreferait le nom de l'auteur de cette sophistication, frappée d'ailleurs à ce titre par le même glaive qui a servi à la défendre.

Tous les auteurs ont signalé ces anomalies. Aussi, le premier soin de la Commission Sénatoriale saisie d'une refonte de la législation française sur les Marques et le Nom commercial, a-t-il été de mettre fin à ces fâcheux oublis du législateur de 1824.

En Belgique, tout le monde dans le Parlement a été unanime à déclarer que le producteur foncier doit avoir les mêmes prérogatives que le fabricant ; mais, lorsqu'est venu le moment de voter une disposition précise à cet égard, la Chambre a eu une étrange distraction : on a oublié de voter. Les auteurs belges assurent bien que les agriculteurs n'en pâtiront pas, et que les tribunaux leur tiendront compte des excellentes intentions du Parlement, mais c'est le secret de l'avenir.

La question a une sérieuse importance pour les Sociétés civiles, les eaux minérales ; car si les contrefacteurs se sont montrés timides sur ce chapitre, il est possible qu'ils s'enhardissent et obligent par là le législateur à une étude plus attentive du libellé des lois. En tout cas, la partie lésée ne doit s'avancer qu'à bon escient, suivant la législation du pays qui sert de théâtre à la contrefaçon, et aussi, suivant celle du pays d'origine, pour les nations comprises dans l'Union de la Propriété Industrielle.

Chose étrange ! La protection de la marque d'agriculture a été omise dans presque toutes les législations, même dans celles des pays où le régime pastoral est l'une des plus sûres bases de la richesse publique. Nous ne voyons guère que l'Italie, le Portugal, le Chili et les Colonies Espagnoles, qui aient explicitement mentionné l'agriculture dans leurs lois sur les marques. On peut, toutefois, inférer des textes que l'agriculteur a le droit de faire protéger sa marque dans les pays suivants : Canada, Guyane anglaise, Indes anglaises, Terre-Neuve, Maurice, Australie du Sud, Tasmanie, etc.

La même solution, sans résulter nécessairement des termes de la loi, est, d'ailleurs, dans l'esprit de toutes les lois d'origine anglo-saxonne.

AIGUILLES (Marques pour).

Les marques pour aiguilles sont de celles qui, en général, remontent à une date antérieure à la réglementation moderne de la propriété industrielle. Cette circonstance, qui fait honneur à ce genre d'industrie, est aujourd'hui, pour les propriétaires des marques les plus anciennes, une cause de graves préjudices, car on leur oppose, bien à tort, selon nous, une sorte de prise de possession du domaine public basée sur la contrefaçon générale dont elles ont été l'objet; en un mot, une sorte de prescription *longi temporis*. Un procès récent, intenté à Paris par une très ancienne et très honorable maison d'Aix-la Chapelle, propriétaire de la firme Vve d'Etienne Beissel et fils, depuis 150 ans, a donné lieu à divers jugements et arrêts soulevant des questions de la plus haute portée, que nous examinerons à fond. (Voy. BEISSEL.)

AINSWORTH.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Appréciation de l'imitation, 8.	Exposé des motifs (loi allemande de 1874), 2, 4, 7, 11.
Aspect d'ensemble, 8.	Exposition de Vienne, 19.
Attestation des Chambres de Commerce, 17, 18.	Législations locales allemandes, 13.
Combinaison de mots et d'emblèmes, 1, 3, 8.	Lettres, 3.
Composition de la marque, 1, 2, 3, 4, 6.	Loi de 1874, Art. 3 (interprétation) 2, 3, 5, 10.
Conclusion, 14.	Marques libres, 10.
Confusion possible, 8.	Mots usuels, 2, 4.
Déclaration du Bureau Central du Commerce et de l'Industrie, 17, 19.	Nombres, 3.
Désignation de qualité, quantité, poids etc., 1, 2, 3, 4, 5.	Nom du commerçant, 1.
Élément distinctif 1.	Notoriété générale, 9, 10.
Emblème, 1, 5, 8.	Objections, 2, 6, 12.
État de fait, 10, 11.	Pluralité de possesseurs d'une marque, 9, 10, 12.
	Possession exclusive, 11.
	Principe de la loi allemande, 15.

La maison Ainsworth a soutenu, en Allemagne, un procès dont nous devons dire quelques mots, car il a eu une très grande notoriété, et la solution intervenue a fait l'objet de controverses d'une haute importance à plusieurs points de vue.

Cette maison, établie en Angleterre, avait déposé, en Allemagne, sa marque de fabrique pendant la période transitoire

ouverte du 1^{er} mai au 30 septembre 1875. Pendant la même période, la maison Knapp, de Reutlingen, exerçant aussi le commerce des fils, déposa une marque identique par le signe figuratif (un faucon), et se différenciant seulement par le nom commercial et une mention de qualité.

La maison anglaise attaqua la maison allemande et eut gain de cause devant toutes les juridictions jusqu'à la Cour suprême; mais, devant la Haute Cour de l'Empire, elle fut déboutée, surtout par la considération suivante : il fut établi par une attestation délivrée par la Chambre de Commerce de Reutlingen que la marque dont se servait la maison Knapp était généralement connue dans le commerce comme étant le signe distinctif de sa fabrication.

En présence de cet état de fait, le signe figuratif fut maintenu à la fois aux deux maisons, les marques créées antérieurement à la loi de 1874 étant régies par des considérations d'équité et non de droit pur.

Cette décision, qui, il faut bien le dire, fait tache dans la jurisprudence allemande, souleva de vives récriminations, aussi bien de la part des jurisconsultes que de la part du commerce. On fit valoir vainement à la décharge de la Cour régulatrice qu'elle se trouvait en présence d'un point de fait, l'attestation de la Chambre de Commerce de Reutlingen : il fut répondu, non sans quelque raison, que, si la solution dépendait d'une question d'équité, il était de toute évidence que la maison anglaise avait seule droit à la marque. Cette considération avait d'autant plus de poids que les faits ont démontré, pièces en mains, que la maison Knapp avait cherché à usurper, exactement par les mêmes procédés, toutes les grandes marques étrangères de l'industrie du fil.

A la suite de cet arrêt, le Ministre de la Justice adressa une circulaire aux Chambres de Commerce, dont on trouvera le texte à l'article ALLEMAGNE. Dans ce document, il était recommandé aux Chambres de Commerce de ne délivrer d'attestations qu'après une enquête faite avec un sincère désir d'arriver à la manifestation de la vérité. C'était une critique méritée de ce qui s'était passé au sein de la Chambre de Commerce de Reutlingen. Il faut ajouter que la circulaire a porté ses fruits, car de pareils faits ne se sont pas renouvelés.

Voici les parties les plus saillantes de cet arrêt. On verra, en lisant avec soin, quels progrès la jurisprudence a faits depuis cette époque :

1. — « Les raisons qui précèdent contiennent d'ailleurs une erreur juridique fondamentale, en tant qu'elles s'appuient sur ce que la légende de la marque enregistrée par le défendeur contient, outre son nom, les mots *Superior Linen Machine Thread*; car, bien que d'après l'art. 3, deuxième alinéa de la loi, une marque de fabrique puisse consister dans la combinaison d'un emblème et de mots, il découle cependant de l'objet et de l'essence même d'une marque de fabrique que ces mots doivent être de nature à présenter, par leur signification, un élément distinctif; or, tel n'est point le cas pour les mots qui désignent le nom ou la qualité d'une marchandise. De pareils mots, en effet, sont à la libre disposition de quiconque fait le commerce de produits similaires.

2. — « Le jugement s'en rapporte, à ce propos, à l'exposé des motifs de l'art. 3 du projet de loi, en prétendant que, malgré la modification apportée à cet article, lors de la discussion de l'amendement modificatif, le législateur s'en est toujours tenu essentiellement aux principes formulés dans l'exposé. Il rappelle encore l'objection suivante dirigée contre l'amendement par le Commissaire du gouvernement : « S'il venait à l'idée d'un fabricant de faire enregistrer les mots *médaille, premier prix*, ou bien *marque extra fine, numéro extra fin*, il s'ensuivrait qu'un tiers ne pourrait à l'avenir apposer ces mots sur ses marchandises, alors même qu'il serait plus en droit de le faire que le premier », objection qui provoqua de la part d'un orateur de l'opposition la réplique « que de pareils enregistrements iraient contre le sens de la loi. »

3. — « Cette interprétation se trouve en contradiction avec le texte du deuxième alinéa de l'art. 3, qui, en autorisant la combinaison des mots en général avec des emblèmes, admet précisément tous les mots sans exception.

« Les raisons alléguées à l'appui de cette interprétation sont loin de justifier une restriction quelconque.

« Les motifs de l'art. 3 du projet de loi, en effet, ne sont nullement décisifs dans l'espèce; car ils ont pour but de justifier le projet de loi, lequel a été repoussé sur ce point et remplacé par un amendement converti ensuite en texte de loi; au surplus, ces motifs combattent uniquement l'admission des marques de fabrique composées *exclusivement* de nombres, de lettres ou de mots.

4. — « Il y a même plus : l'exposé des motifs s'oppose à cette

restriction en disant que, si des mots devaient être permis, il était indispensable, dans tous les cas, de réserver expressément au domaine public, par voie législative, le libre emploi de certains mots, notamment ceux qui, d'un usage général dans le commerce, servent à désigner la qualité de la marchandise, tels que : *Fin, Bon, Prima, Best, First*; ceux qui impliquent une recommandation ou une réclame : *Patent, Warranted, à l'Epreuve*; ou bien ceux comportant une désignation géographique. L'exposé des motifs dit, tout au contraire, que les mots, et notamment ceux de la catégorie ci-dessus, qui ne seraient pas expressément interdits par la loi, devraient être admis comme marques de fabrique et légalement protégés, pour peu que la loi voulût admettre les mots en général.

5. — « C'est dans ce même sens qu'en troisième lecture le représentant du Conseil fédéral combattit l'amendement, qui fut cependant adopté, par ce motif que, dans le cas de l'adoption de la modification proposée, un mot quelconque devrait être admis concurremment avec l'emblème, comme marque de fabrique.

6. — « Les arguments qui précèdent restent intacts devant l'objection ci-dessus citée d'un orateur favorable à l'amendement; et cela d'autant plus qu'un autre orateur leur opposa immédiatement les observations suivantes : « Le préopinant s'est contredit lui-même
« en prétendant qu'il était loisible aux industriels de choisir pour
« emblèmes certains mots inconvenants qui, sans causer précisé-
« ment du scandale, seraient cependant de nature à être considérés
« comme impropres au point de vue des transactions commerciales.
« Il nous disait que le Tribunal de Commerce serait libre de
« repousser ces mots; mais je voudrais bien connaître les raisons
« que pourrait alléguer le Tribunal de Commerce pour repousser *ce*
« *que nous aurions concédé*. Il faut que les marques soient conformes
« aux prescriptions de la loi : voilà tout; et, si elles remplissent ces
« conditions, le Tribunal de Commerce est tenu de les enregistrer.
« *Mais du moment que la loi autorise les mots et n'en exclut point,*
« à l'exception de ceux qui constituent un outrage à la morale
« publique, je ne vois pas par quels motifs le Tribunal de Commerce
« pourrait les repousser. » (*Rapport sténog. du Parl. All., II, session 1874-75. Vol. I, p. 130, col. 1.*)

7. — « Il n'est donc pas exact de dire qu'en discutant l'amendement

dement subséquemment adopté, on s'en est tenu aux principes arrêtés dans l'exposé des motifs ; le contraire ressort manifestement des déclarations fournies par le représentant du Conseil Fédéral et par l'orateur qui a clos le débat.

8. « Malgré toutes ces considérations, il n'y aurait pas lieu de casser la sentence attaquée, à raison des erreurs signalées jusqu'ici. Cette sentence, en effet, trouve sa justification dans le fait que la marque du défendeur, lorsqu'on la compare avec celle du demandeur, ne présente que des modifications qui échappent à l'observateur superficiel. Il est vrai que les mots combinés avec l'emblème dans la marque déposée par le défendeur, diffèrent de tous points de ceux combinés avec l'emblème dans la marque déposée par le demandeur ; mais l'emblème lui-même est presque identique, ainsi que les dimensions et les teintes de la marque ; les mots combinés avec l'emblème sont en langue anglaise dans les deux marques ; ils se composent presque des mêmes lettres, et le mot *Superior*, qui, dans la marque du défendeur, remplace le nom de *Ainsworth* dans celle du demandeur, se distingue de la même manière d'avec les autres mots contenus dans les deux marques.

.

9. — « Il est hors de doute, et prouvé d'ailleurs par l'expérience, que plusieurs industriels à la fois peuvent se trouver dans le cas précité. Cela s'explique facilement par la multiplicité des circonscriptions dans lesquelles plusieurs industriels peuvent être généralement reconnus possesseurs de la même marque ; c'est que la notoriété générale n'implique point la notoriété sur le globe entier, qu'elle peut se renfermer dans un cercle plus étroit. Il est certain que jusqu'ici, dans le territoire de l'Empire germanique, plusieurs personnes distinctes pouvaient invoquer à la fois la garantie légale pour la même marque de fabrique ; ces mêmes marques sont assurément protégées par l'art. 9 ; car la protection légale est assujettie par la loi au fait de la notoriété générale.

10. — « A un autre point de vue, l'interprétation des termes de la loi, décisifs dans l'espèce, a été faussée par les seconds juges. L'opposé de « déterminé » est tout simplement « indéterminé » ; en se servant du mot « déterminé », la loi n'a voulu expressément exclure que l'extension de la protection de l'art. 9 à des classes entières d'industriels qui se servent d'une marque commune, tels que notam-

ment les fabricants de lin de Bielefeld; elle a donc voulu interdire le bénéfice de la loi à des personnes indéterminées et indéterminables qui ne sont point, par conséquent, susceptibles d'être individuellement connues et reconnaissables. »

« De plus, « généralement reconnu » ne signifie pas celui qui l'est exclusivement, mais bien celui qui l'est par la généralité des consommateurs; or, il peut y avoir plusieurs individus auxquels cette notoriété générale puisse être attribuée, sans que la multiplicité des territoires commerciaux puisse être invoquée comme élément décisif dans le débat. Il n'y a qu'un seul individu qui puisse être considéré comme possesseur, comme propriétaire de la *totalité* d'une chose, parce que la possession, la propriété de la *totalité* d'une même chose ne peut reposer que sur la tête d'un seul; tandis qu'il peut très bien arriver, en *fait*, que plusieurs individus emploient la même marque de fabrique; or, il ne s'agit, dans l'espèce, que de la protection dans l'état de fait. »

« Le mot « déterminé » est sans doute restrictif, mais seulement dans le sens que nous venons d'indiquer. »

« Il est d'ailleurs inexact de circonscrire la protection accordée par l'art. 9 dans les limites fixées par l'article premier de la loi. Les art. 9 et 3 n'ont d'autre but que de protéger ce qui, d'après la loi nouvelle, ne pourra plus l'être à l'avenir, et la ligne de démarcation du deuxième alinéa de l'art. 10 est facile à tracer, ainsi que nous venons de le faire dans les développements précédents. Le contraste se résume dans les mots : « Individus précis et déterminés, Classes entières, Catégories de personnes considérées comme telles. »

II. — « L'exposé des motifs de l'art. 9 ne contient rien de contraire à cette interprétation. « Par de simples raisons d'équité, dit-il, on a cru devoir accorder un certain privilège même à la simple possession de marques, pourvu qu'il résulte des circonstances de fait que cette possession doive être considérée comme exclusive ». Le mot « exclusive » peut très bien être employé comme synonyme de « possession de personnes individuellement déterminées », et c'est dans ce sens qu'il doit être pris, puisqu'il n'a pas été inséré dans le libellé de la loi, qui ne parle au contraire que d'un « industriel déterminé ».

12. — « Inutile de faire remarquer qu'on ne saurait tirer du rejet

de l'amendement tendant à introduire les mots « ou de plusieurs industriels d'une ville ou d'un arrondissement », aucun argument contre la présente interprétation, puisque cet amendement avait pour but de faire étendre la protection légale à des classes entières d'industriels. Rien de plus naturel, assurément, pour le législateur, dans l'état défectueux où se trouvait la législation allemande sur le régime des marques, que de comprendre, dans ses prévisions, le cas où plusieurs individus déterminés sont généralement connus dans le commerce pour être possesseurs de la même marque servant à différencier leurs marchandises. Ce cas s'est présenté si fréquemment, en effet, qu'il aurait dû attirer l'attention du législateur, et l'engager, si tant est qu'il ait voulu exclure les faits de cette nature du bénéfice de l'art. 9, à le formuler en termes nets et précis dans le texte de la loi. Il n'en a rien fait pourtant, comme on sait. »

13. — « Reste encore le cas où une seule et même marque se trouve protégée par les législations locales de plusieurs pays allemands, au profit de plusieurs personnes différentes. Voudra-t-on également exclure ces marques du bénéfice de la protection accordée par l'art. 9 ? L'affirmative est impossible, en présence de la teneur vague et générale de la loi, laquelle accorde, d'une manière absolue, la protection « aux marques de fabrique protégées par les lois locales ». — Or, si dans ce dernier cas, l'art. 9 ne veut point refuser sa protection à la concurrence de plusieurs industriels généralement reconnus dans le commerce comme possesseurs de fait de la même marque, au moins la loi traite-t-elle les deux cas absolument de la même manière. »

.

14. — « Quoi qu'il en soit, tous ceux qui se servent d'une seule et même marque, soit qu'elle ait joui de la protection antérieure, soit qu'elle ait été de notoriété publique, dès avant 1875, en la déposant avant le 1^{er} octobre, tous ceux-là ont acquis, par cela même, le droit de s'en servir. »

15. — « Voici, en effet, le principe général qui domine la question, la pensée juridique qui a inspiré les règles posées au premier alinéa de l'art. 3 et à l'art. 9 : maintenir le *statu quo* en ce qui concerne les deux catégories en question de marques de fabrique et respecter les droits acquis. »

16. — « Il s'ensuit que le demandeur doit être renvoyé des fins de sa plainte, s'il est vrai que la marque déposée par le défendeur a été généralement connue dans le commerce, jusqu'au commencement de l'année 1875, comme signe distinctif de sa marchandise. »

17. — « Le Tribunal suprême de Commerce de l'Empire considère cette preuve comme parfaitement établie, dans l'espèce, par le certificat délivré par la Chambre de commerce de Reutlingen (nos 13 et 28 du dossier), combiné avec la déclaration du Bureau central du commerce et de l'industrie (n° 27 du dossier de première instance). »

18. — « Il est vrai que la Chambre de commerce de Reutlingen ne certifie pas le fait en question de sa propre science, mais seulement sur la foi « d'informations prises » ; mais il y a tout lieu de croire qu'elle a été en mesure d'éclairer sa religion par des renseignements puisés à bonne source, et qu'elle a procédé consciencieusement dans cette enquête, d'autant plus que sa déclaration se trouve consignée, non dans une lettre adressée à un particulier, mais dans un rapport officiel à un tribunal. »

19. — « Quant à la déclaration fournie par le Bureau central, elle met hors de doute que les marchandises exposées par le défendeur à l'Exposition de Vienne ont été revêtues de la marque en question, et ce fait donne lieu de penser que la marque en litige était dès cette époque généralement considérée dans le commerce comme le signe distinctif des marchandises du défendeur. »

A LA...

Les mots à *la...* suivis du nom d'un fabricant ou d'un nom de lieu de fabrication, équivalant à ceux *façon de...*, tombent par cela même sous le coup de la loi du 22 germinal an XII. C'est là une de ces « locutions captieuses », suivant l'expression de la Cour d'Aix, que le législateur a entendu proscrire. D'autres pays ne sont pas plus tolérants. C'est ainsi que nous citerons un jugement du tribunal pénal de Varsovie qui, malgré les réclamations du défendeur, l'a condamné, sans tenir compte de ce moyen éventuel de défense (Jacquot c. Lebedinger).

Toutefois, il est nécessaire de faire remarquer que cette juris-

prudence remonte à une date antérieure à celle que le Sénat dirigeant a récemment consacrée, laquelle établit que la contrefaçon servile tombe seule sous le coup de la loi. (*Voy. RUSSIE.*)

L'expression captieuse à *la...* a été visée dans un jugement du tribunal corr. de Nuremberg en date du 9 mars 1885 et condamnée comme dolosive. Le délinquant avait fait précéder le nom de la maison Didier, propriétaire d'une marque renommée pour graine de moutarde, des mots à *la...*, espérant ainsi se ménager un moyen éventuel de défense. Cette manœuvre a échoué.

Nous pourrions citer aussi une espèce assez importante en Autriche, mais qui s'est terminée par une transaction. Le coupable avait employé la même locution devant le mot Dethan « Pastilles à la Dethan ». Effrayé par la responsabilité qu'il avait encourue, il a transigé après avoir consulté les jurisconsultes les plus capables.

ALBANY BEEF.

Cette désignation a donné lieu à une décision du Bureau des Patentes des États-Unis qu'il est bon de signaler. Les mots *Albany Beef* (Bœuf d'Albany), avaient été présentés à l'enregistrement comme dénomination constituant une marque au profit d'un fabricant de conserves de saumon. Mais la demande fut repoussée par ce motif que l'expression dont il s'agit est la plus usuelle aux États-Unis pour désigner du saumon. Il est hors de doute que dans tout autre pays, il aurait pu y avoir valablement appropriation.

Dans le même cas se trouve la dénomination *Bodega* qui constitue une marque en France et qui, en Espagne, est un mot du domaine public.

ALBESPEYRES (Papier d').

Un produit pharmaceutique connu sous le nom de Papier d'Albespeyres a donné lieu à un jugement et à un arrêt souvent cités avec raison, comme fixant la doctrine avec autant de précision que d'équité, en matière de nom commercial et de désignation nécessaire, s'agissant de produits pharmaceutiques. Le jugement et l'arrêt établissent nettement que la dénomination formée par le nom d'Al-

bespeyres est la propriété de son successeur, la préparation restant libre pour tous, sous la seule désignation, qui soit « nécessaire », celle de *Papier épispastique*. Nous reproduisons ces deux documents *in extenso* en raison de l'intérêt qui s'attache à la question de principe qui y est traitée.

JUGEMENT

(Tribunal de commerce de la Seine, 17 mars 1856. — Fumouze-Albespeyres c. Hureauux et Charpentier)

« Le Tribunal de commerce de la Seine :

« En ce qui touche Hureauux et Charpentier :

« Attendu que les défendeurs arguent qu'aux termes de la loi du 18 août 1810 qui régit la pharmacie, aucun pharmacien ne peut revendiquer la propriété et le monopole d'un remède ou d'une substance pharmaceutique;

« Qu'ils prétendent, conséquemment, s'attribuer l'usage commercial du papier épispastique d'Albespeyres, en l'annonçant comme préparé selon la formule dudit Albespeyres;

« Attendu que la pommade épispastique est portée au Codex; qu'on ne saurait voir dans le produit d'Albespeyres un remède proprement dit, mais une préparation au pansement des plaies artificielles;

« Attendu que cette préparation spéciale, qui a pour signe de circulation le nom de son auteur, constitue dans cet état, au profit des ayants droit de ce dernier, une propriété sacrée et inattaquable, telle que celle qui résulte de l'usage du nom;

« Que cet usage privatif ne saurait interdire, toutefois, aux défendeurs le droit de mettre en pratique, aux termes de la loi de 1810, les préparations d'Albespeyres, mais en les répandant alors sous leur propre nom et sous une indication ou qualification spéciale;

« Attendu que Fumouze, élève, gendre et successeur d'Albespeyres, se plaint donc à bon droit du fait dommageable des défendeurs, qui ont fait circuler sous le nom d'Albespeyres, dans une intention de concurrence coupable, des produits similaires;

« Qu'il ressort de là qu'il y a lieu, conformément à la demande, d'interdire l'usage du nom d'Albespeyres dans les circulaires et prospectus des défendeurs, de fixer la réparation du préjudice causé

dont le Tribunal apprécie l'importance, d'après les éléments qu'il possède, à la somme de 500 francs ;

« D'ordonner, à raison du mode de publication pratiqué par les défendeurs, l'affiche dans cinq journaux à un exemplaire, au choix du demandeur, et aux frais des défendeurs ;

« Par ces motifs :

« Fait défense à Hureaux et Charpentier de faire figurer à l'avenir dans leurs prospectus, prix-courants, annonces, le nom d'Albespeyres, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Condamne solidairement les défendeurs à 500 francs de dommages-intérêts ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux à un exemplaire, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs ;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

ARRÊT

(Cour d'appel de Paris, 12 janvier 1857)

« La Cour :

« En ce qui touche l'appel à l'égard d'Albespeyres :

« Au fond, considérant que si, par une conséquence des dispositions de la loi, déniaient tout brevet pour l'invention et le perfectionnement des compositions pharmaceutiques, Charpentier et Cie, dans l'annonce et le débit d'un produit pharmaceutique livré antérieurement au commerce par Albespeyres, sous la dénomination de *papier épispastique*, ont pu se servir de cette dénomination, l'adjonction du nom d'Albespeyres n'était point nécessaire à l'exercice de ce droit ;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, des diverses énonciations des annonces et étiquettes Charpentier, que l'emploi du nom d'Albespeyres a eu lieu uniquement pour tromper le public sur la provenance des produits par lui mis en vente, en les attribuant à la fabrication d'Albespeyres ou de son successeur, et que le dommage causé à ce dernier a été convenablement apprécié ;

« Confirme, et néanmoins ordonne, qu'à l'insertion ordonnée par les premiers juges sera substituée l'insertion à un exemplaire dans cinq journaux, au choix de l'intimé et aux frais des appelants,

des motifs et du dispositif du présent arrêt et des dispositions du jugement, jusques et non compris celles ordonnant l'insertion. »

(Voy. à l'article ABANDON les n^{os} 22, 23 et 24, et l'article PRODUITS PHARMACEUTIQUES).

ALBUM INDUSTRIEL.

Les fabricants mettent généralement entre les mains de leurs placiers des albums représentant en fac-simile, colorié s'il y a lieu, les objets de leur industrie. La reproduction par un concurrent d'un album de ce genre ouvre à la partie lésée l'action en concurrence déloyale, cela ne saurait faire doute ; mais elle a une autre voie à sa disposition, bien plus efficace en France : la poursuite en vertu de la loi du 19 juillet 1793, pourvu que le dépôt au ministère de l'intérieur ait été effectué avant l'introduction d'instance. La poursuite peut, dès lors, être soit correctionnelle soit civile, en se conformant, dans ce dernier cas, aux règles de la compétence.

Nous citerons, pour éclairer la question dans tout son jour, le jugement suivant rendu par le tribunal civil de Corbeil faisant fonction de tribunal de commerce, le 1^{er} août 1887 (Decauville c. Guillon).

JUGEMENT (1^{er} août 1887)

« Attendu que les albums ou catalogues composés de légendes et dessins, bien qu'ils puissent ne pas être considérés comme œuvres d'art, et encore bien que composés dans un but purement industriel, n'en sont pas moins protégés par la loi des 19 et 24 juillet 1793, qui a pour objet toute création soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie.

« Attendu que l'œuvre du dessinateur lui appartient en propre par le fait seul de son exécution, soit qu'il ait inventé l'objet de son dessin, soit qu'il ait reproduit un objet même tombé dans le domaine public ;

« Que l'article 2 de la loi de 1793 attribue ce droit de propriété aux héritiers ou cessionnaires des auteurs, peintres ou dessinateurs, d'où il suit que, de toute évidence et sans conteste, cette propriété appartient à celui qui a fait exécuter dans son intérêt per-

sonnel un dessin, un album, ou un catalogue descriptif et illustré ;

« Attendu que la question n'est pas de savoir si Decauville a des droits plus ou moins privatifs et exclusifs à l'invention des chemins de fer portatifs, mais seulement s'il a droit à la propriété exclusive des dessins qu'il a fait exécuter en vue d'une publicité à donner à son industrie ;

« Qu'il n'y a donc pas à rechercher s'il a fait breveter son invention, mais seulement si, ayant la propriété desdits dessins, il a été contrefait et s'il a effectué le dépôt prescrit par l'article 6 de la loi de 1793 pour constituer la garantie de cette propriété ;

« Attendu que cet article de la loi, qui exigeait le dépôt à la bibliothèque ou au cabinet des estampes, a été modifié par l'ordonnance du 9 janvier 1828, laquelle prescrit le dépôt au ministère de l'intérieur, et qu'il en résulte que le dépôt est valablement effectué entre les mains des préfets et sous-préfets ;

« Attendu, en fait, que Crété, imprimeur à Corbeil, a pour le compte de Decauville, effectué à la sous-préfecture de Corbeil, à la date du 9 août 1881, le dépôt du catalogue et, à la date du 18 février 1883, le dépôt d'un grand dessin, spécimen de gravures des *porteurs Decauville* ;

« Attendu que le dépôt n'est pas attributif, mais simplement déclaratif de propriété ; qu'il n'est exigé que pour permettre l'action en justice contre le contrefacteur et que, par suite, l'atteinte au droit de propriété ne dépend pas du dépôt ; qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il soit antérieur aux actes de contrefaçon qu'on veut atteindre et réprimer ;

« Que Decauville peut donc poursuivre la réparation d'un préjudice causé dès 1877, alors que son dépôt ne date que de 1881-1883, et qu'au surplus les dessins qu'il prétend contrefaits par Guitton, dans son catalogue de 1877, se retrouvent dans les catalogues de ce dernier, publiés postérieurement au dépôt ;

« Attendu, en fait, que Decauville a fait imprimer un catalogue comprenant la description des différents appareils fabriqués dans ses ateliers, ses tarifs et ses spécimens, et devis d'installation avec illustrations qu'il a commandées et payées au sieur Victor Rose, dessinateur-graveur à Paris ;

« Que, d'autre part, il a fait exécuter par le même artiste un

grand dessin spécimen représentant, d'une façon plus ou moins exacte, l'installation de ses ateliers de Petit-Bourg ;

« Qu'il importe peu que cette image soit une reproduction fidèle de l'exploitation agricole et industrielle de Petit-Bourg ou présente un caractère fantaisiste réunissant, sous une même feuille, tous les genres d'exploitations ou d'industries auxquels peuvent être appropriés les chemins de fer portatifs ;

« Que de ce grand dessin ont été détachés, pour figurer au catalogue, des extraits représentant, l'un une tourbière, l'autre une briqueterie ;

« Que Guitton a exactement reproduit dans ses catalogues, et notamment aux pages 1 et 2 de celui de 1877, ces deux gravures en les intitulant : l'une, Tourbières de la Compagnie Peat Coal and Charcoal, en Ecosse ; l'autre, Tuileries et Briqueteries de Wiess, Belgique ;

« Que la seule modification qu'il ait introduite dans sa copie, qui n'est qu'un décalque absolument servile, consiste dans l'adjonction de baraquements manifestement superposés audit décalque ;

« Que si, dans l'image intitulée Tuileries et Briqueteries de Wiess (Belgique), il a mis deux petites figures au lieu de trois qui se trouvent dans celle de Decauville, elles sont évidemment calquées sur ces dernières, avec cette seule différence que la figurine du premier plan a été retournée ;

« Qu'en outre, dans la même image, il a laissé subsister la locomobile d'une charrue à vapeur, laquelle figure sur l'image de Decauville, parce qu'elle faisait partie du grand dessin spécimen d'ensemble ;

« Que, dans ses catalogues, il a reproduit exactement vingt types de wagons, wagonnets, et un type de locomotive (se bornant pour cette dernière à en modifier la cheminée et en laissant subsister un petit cartouche qui, dans le catalogue Decauville, portait l'inscription Petit-Bourg) ;

« Que tous ces dessins, signés *Rose* au catalogue et sur le grand dessin spécimen *Decauville*, ont été exécutés sur commande de ce dernier par cet artiste, et qu'en les reproduisant Guitton a contrefait une œuvre qui était devenue la propriété exclusive de Decauville ;

« Que Guitton est mal fondé à se retrancher derrière une prétendue copie que Decauville lui-même aurait exécutée de dessins et types de fabrication des sieurs Suc et Legrand ;

« Qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de rechercher si Decauville les a copiés ou si, comme il apparaît sur le dessin de Legrand, lequel figure à un prospectus-tarif daté du 1^{er} avril 1883, ce serait ce dernier qui en serait l'imitateur ou le contrefacteur, la faute de Decauville, si elle existait, ne pouvant que créer à Suc ou Legrand des droits contre lui, et nullement légitimer les agissements de Guitton ;

« Que ce dernier a, en outre, inscrit sur la couverture de son catalogue de 1877 la mention suivante : « Compiègne 1877, 2^e prix pour chemins de fer portatifs », alors qu'il résulte de la liste des récompenses publiée au *Journal d'Agriculture pratique*, année 1877, qu'au concours régional de Compiègne il n'a obtenu qu'un troisième prix ;

« Qu'en employant cette manœuvre dolosive destinée à égarer le public, en faisant supposer que sa fabrication se rapproche davantage de celle du demandeur, Guitton a violé les règles de la loyauté commerciale et commis un acte de concurrence déloyale, comme aussi en cherchant par la similitude exacte des dessins à créer une confusion entre les deux maisons ;

« Attendu que Decauville, en insérant ou faisant insérer au Bulletin de la Société des agriculteurs de France du 1^{er} mai dernier, dans le compte-rendu de la séance du 5 février, un discours de lui, dans lequel il affirme que tous ses concurrents réunis ne font pas dans une année un chiffre d'affaires qui dépasse ce qu'il fait en un seul jour, n'a nullement excédé le droit de tout fabricant de vanter sa marchandise en exaltant ses productions au-dessus de celles de ses concurrents et qu'il ne leur a causé de ce fait aucun préjudice ;

« Que ce n'est là qu'un fait, absolument licite et usité, de concurrence commerciale ;

« Attendu, au contraire, que Guitton, en contrefaisant les dessins, prospectus et catalogues de Decauville, en s'attribuant une récompense qui ne lui avait pas été décernée, en cherchant par ces moyens à égarer le public industriel, a causé à Decauville un préjudice dont il lui doit réparation ;

« Attendu que ce préjudice, plus appréciable par la publicité

donnée à ses catalogues et prospectus que par la confusion effective entre sa fabrication et l'industrie plus connue et plus retentissante de Decauville, trouvera surtout sa réparation dans la publicité donnée au jugement qui consacre les droits du demandeur et établit la concurrence déloyale de son adversaire ;

« Par ces motifs :

« Ordonne que Guitton sera tenu de faire disparaître de ses catalogues les deux dessins extraits du grand dessin spécimen de Decauville et les vingt et un dessins-types de wagons, wagonnets et locomotives ;

« Lui fait défense de les reproduire sur les catalogues ou prospectus à venir et d'y insérer la mention inexacte d'un deuxième prix obtenu à Compiègne en 1877, pour les chemins de fer portatifs ;

« Autorise Decauville à faire saisir tous catalogues, prospectus et affiches comprenant lesdits dessins ou mentions qui seraient distribués postérieurement au jugement ;

« Condamne Guitton à payer à Decauville la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne comme supplément de dommages-intérêts l'insertion du jugement dans *l'Abeille* et *l'Indépendant*, et dans cinq journaux de Paris ou de la province, au choix du demandeur, sans que le coût total des insertions puisse dépasser 1,000 francs ;

« Condamne Guitton aux dépens. »

ALGÉRIE

L'Algérie est, comme on sait, sous un régime particulier, au point de vue des lois ; la promulgation dans la métropole n'entraîne, en aucune façon, promulgation en Algérie, pas plus que dans les autres colonies. Hâtons-nous de dire que toutes les lois relatives à la propriété industrielle sont exécutoires aujourd'hui en Algérie. (Voy. COLONIES.)

ALLEMAGNE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

- Accaparement de marques, 31.
 Acheteur (Droits de l'), 38, 130, 137, 185, 190.
 Actes dommageables prévus par la loi sur les marques, 93.
 Action (Droit d'), 137.
 — civile, 124-130.
 — pénale, 94, 126, 134, 147.
 Adjonction de la marque de comm. à la marque de fab. d'autrui, 121.
 Adjonction d'une marque libre, 71.
 Alsace-Lorraine, 12-15.
 Ancienn. législations all., 5, 12-15, 159.
 Apposition, 103.
 Appropriation. *Voy.* Déclaration.
 Armoiries publiques, 61-66.
 Aspect d'ensemble, 43, 45, 46, 71, 72, 117 bis, 118, 119, 164 bis.
 Avis officiel de réciprocité, 152.
 Bonne foi, 172. *Voy.* « Sciemment ».
Busse, 132.
 But de la loi, 7, 23, 24, 46.
 Caractère de la marque. *Voy.* Const. de la marque.
 Chambres de commerce, 180-183.
 Chiffres. *Voy.* Lettres.
 Circonstances agg., 121-123.
 Clause de la nation la plus favorisée, 178.
 Complicité, 104.
 Concurrence déloyale, 24-29, 33, 34, 37, 186.
 Constatation de la contrefaçon, 108.
 Constitution de la marque, 39-76, 118-123, 164 bis.
 Contrefaçon à destin. de l'étr., 106, 107, 159.
 Contrefaçon des marques étrangères, 179-184.
 Conventions diplom. *Voy.* Traités.
 Couleur, 53, 120 bis, 123, 164 bis.
 Critérium de l'imit. ill. 42, 43, 45, 72, 109, 120, 123.
 Critique de la loi, 180.
 Déclaration de dépôt, 82, 85-88.
 Délais, 10, 17, 21, 22, 34, 82-85, 87.
 Délits successifs, 135.
 Dénomination, 164 bis, 167.
 Dépositaire, 78.
 Dépôt. *Voy.* Déclaration et enregistrement.
 Dépôt (Effets du), 82, 86-90.
 — (Formalités du), 81.
 Dépôt de l'ensemble, 117-119.
 — de la marque d'autrui, 78.
 — des marques étrangères, Art. 20 de la loi, 164.
 Dessins scandaleux. Loi (art. 7).
 Destination du produit, 106, 107.
 Discussion de la loi au Reichstag, 7, 22, 125, 137.
 Domaine public. *Voy.* Marques libres, Lettres. Chiffres, Mots.
 Dommages-intérêts. *Voy.* Busse, Action civile, Conc. déloyale.
 Droit d'action, 137.
 Droits garantis, 38, 86, 88-90, 151.
 Durée de la protection, 82, 83, 153.
 Engagement imposé au déposant étranger, 158.
 Enregistrement, 82-87.
 Ensemble des sign. dist., 117-119.
 Enveloppe, 117.
 Etiquettes, 47-50.
 Etrangers, 50, 52, 151, 157-173.
 Examen préalable, 18, 90, 91, 157.
 Exceptions de droit. *Voy.* Moy. de déf.
 Exclusions légales, 56.
 Expertise, 115.
 Extinction de la firme et de la marque, 142-146.
 Firme, 37, 40-46, 120 bis, 138-147, 169, 170.
 Formalités du dépôt. *Voy.* Dépôt.
 Forme, 54, 55.
 — distinctive, 52.
 Hanséatiques (Villes). *Voy.* Villes hanséatiques.
 Historique de la législ., 4-7, 9.
 Imitation, Imité, 123.
 Imitation illicite. *Voy.* Critérium de l'imit. ill.
 Imprimeur, 103, 104, 189.
 Initiales. *Voy.* Art. 10 de la loi.
 Introduction d'instance, 102-108.
 Juridiction, 124. *Voy.* aussi Action civile et Action pénale.
 Langue étrangère, 114.
 Législations locales, 5, 12-15, 159.
 Lettres, chiffres ou mots, 39, 46-50, 56-60, 117, 120.
 Liquidation, 142, 144, 171.
 Livraison, 130.
 Loi d'Empire, 1.
 Loi du pays d'origine, 153-171.
 Lois locales, 5, 12-15, 159.

- « Main noire », 25-34.
 Malitia, 25, 26, 29-34.
 Marques anciennes, 9-22.
 — reconnues en équité, 17-22.
 — protégées par la loi locale, 11, 15, 159.
 Marque de commerce, 121.
 Marques complexes, 40-46, 70, 118, 119.
 Marques déposées en France avant le traité de Francfort, 12-15. *Voy. aussi* Firmes, Lettres.
 Marques libres, 67-76, 187.
 Marques nouvelles, 23.
 Mise en demeure, 91.
 Mise en vente ou dans le comm., 105.
 Mots. *Voy.* Dénomination. Lettres. Marques complexes. Firme.
 Moyens de défense, 44, 46, 73, 109, 121, 122, 172.
 « Nègre fumant », 75.
 Nom, 138. *Voy. aussi* Firme.
 Nom de lieu de fabrication, 149, 150, 191.
 Non-usage, 31.
 Parties essentielles, 57, 58, 116.
 Pénalités, 134.
 Période transitoire, 9-22, 33-35, 91.
 Possession de fait, 20 22.
 Précautions avant d'introduire l'instance. *Voy.* Intr. d'inst. 102-108.
 Prépondérance du signe figuratif, 44, 46, 61-66.
 Prescription, 135.
 Présomption légale, 94, 95, 101, 147, 148.
 Preuve, 108.
 Preuve de protection légale dans le pays d'origine, 156, 157.
 Priorité de déclaration, 24, 27, 28, 34.
 Priorité d'usage, 28, 35, 36, 177.
 Produits non conformes, 130.
 Prusse. *Voy.* Législations locales.
 Publication du dépôt, 3, 94, 95.
 Publication des sentences, 134 *bis*.
 Publication off. de protect. à l'étr., 152.
 Radiation, 92, 142-145.
 Règlement d'exécution, 2, 3.
 Réparations civiles, 132.
 Renouvellement, 83-85, 153.
 Renouvellement (Absence de), 26-35.
 « Sciemment » (Portée du mot), 94-101, 148, 172.
 Signature, 51, 52.
 Signes figuratifs, 40-46, 51, 56.
 Succursale, 168.
 Taxe, 1, 3.
 Timbre de garantie de l'Union des Fabricants, 106, 107.
 Traités et conventions de l'All., 165, 173.
 Traités (Particularités des) avec l'Espagne, 152 *bis*; avec la France, 152, 159, 174, 178; avec l'Italie, 165.
 Transmission et transfert, 142-146, 170, 171.
 Tromperie, 130, 182. *Voy.* Acheteur (Droits de l').
 Usage personnel de la marque, 35, 177.
 Vérification des dépôts existants. *Voy.* Formalités (lettre E).
 Villes hanséatiques, 5, 11, 16, 174 *bis*-176.

1. — Loi d'Empire du 30 Novembre 1874 sur la Protection des Marques.

Art. I. — Les industriels dont la firme est inscrite au Registre du commerce peuvent déclarer au tribunal compétent, pour être inscrits au Registre du commerce du lieu de leur principal établissement, les signes destinés à distinguer leurs produits de ceux d'autres industriels, qui doivent être appliqués, soit sur les produits eux-mêmes, soit sur les enveloppes de ces produits.

Art. II. — La déclaration, revêtue de la signature de la firme, doit être accompagnée d'une description exacte de la marque de fabrique (art. 1) ainsi que de l'indication des produits auxquels la marque est destinée.

Art. III. — L'enregistrement est de droit pour les marques déjà protégées, au profit du déclarant, par une loi locale, ainsi que pour les signes qui, jusqu'au commencement de l'année 1875, ont été généralement reconnus dans le commerce, comme distinctifs des produits d'un industriel déterminé.

L'enregistrement doit être refusé quand les signes se composent exclusivement de chiffres, lettres ou mots, ou bien quand ils renferment des armoiries publiques, ou sont de nature à porter au scandale.

Art. IV. — L'enregistrement est effectué sous la firme du déclarant. Il doit faire mention du moment de la déclaration. Si une marque déjà déposée se trouve soumise à un nouvel enregistrement, pour cause de transmission du principal établissement, on doit, à cette occasion, mentionner le moment de la première déclaration.

Art. V. — La radiation du dépôt de la marque de fabrique peut être requise par le propriétaire de la firme.

La radiation a lieu d'office :

- 1° Si la firme est radiée au Registre du commerce ;
- 2° Si on fait la déclaration d'un changement de firme, sans en même temps, déclarer le maintien de la marque ;
- 3° S'il s'est écoulé dix années depuis l'enregistrement de la marque, sans qu'elle ait été l'objet d'une déclaration de renouvellement, ou bien, depuis ladite déclaration, sans qu'elle ait été renouvelée en temps utile.

Si, en vertu de l'article 3, la marque n'avait pas dû être enregistrée.

Art. VI. — Le premier enregistrement et la radiation d'une marque sont publiés au *Moniteur officiel de l'Empire*. Les frais de publication de l'enregistrement sont à la charge du propriétaire de la firme.

Art. VII. — Une taxe de 50 marks est perçue lors du premier enregistrement d'une marque non protégée par une loi locale.

Les gouvernements locaux peuvent dispenser du paiement des droits de dépôt les signes qui, jusqu'au commencement de l'année 1875, ont été reconnus, dans le commerce en général, comme distinctifs des produits d'un industriel déterminé.

Les autres enregistrements et radiations sont gratuits.

Art. VIII. — Le droit de revêtir des produits ou leur enveloppe d'une marque déclarée, pour ces produits, au Registre du commerce, ou de mettre dans le commerce des produits ainsi marqués, appartient exclusivement au propriétaire de la firme qui, le premier, a fait la déclaration.

Art. IX. — La déclaration des marques de fabrique protégées par les lois locales, ainsi que des signes qui, jusqu'au commencement de l'année 1875, ont été généralement reconnus dans le commerce comme distinctifs d'un industriel déterminé, ne peut conférer de droits à personne autre qu'à celui pouvant exciper de la protection de ladite loi locale, ou qui est généralement reconnu, dans le commerce, comme propriétaire de la marque, pourvu que, dans les deux cas, la déclaration ait été faite avant le 1^{er} octobre 1875.

Art. X. — La déclaration d'une marque de fabrique contenant des lettres ou des mots n'empêche personne, pour distinguer ses produits, de faire usage de son nom ou de sa firme, même en abrégé.

La déclaration ne peut conférer à personne de droits sur les marques de fabrique qui ont été jusque-là librement employées par toutes ou certaines classes d'industriels, ou dont l'enregistrement est interdit.

Art. XI. — L'enregistrement d'une marque peut être radié, soit à la requête du propriétaire légal de ladite marque, soit à la requête d'un intéressé, si la marque appartient à la catégorie des signes visés par le § 2 de l'article 10.

Art. XII. — Il y a déchéance des droits acquis par la déclaration d'une marque de fabrique :

1^o Par suite du retrait de la déclaration, ou par suite de radiation sur requête d'un ayant droit.

2^o Dans chacun des cas mentionnés à l'article 6, §§ 1. 2. 3.

Art. XIII. — Tout producteur ou commerçant établi en Allemagne dont la marque, le nom ou la firme sont protégés conformément à la présente loi, peut actionner quiconque en aura fait usage indûment, sur des marchandises ou leur enveloppe, aux fins de lui faire interdire l'usage de ces signes distinctifs.

De même, le producteur ou le commerçant peut actionner quiconque met dans le commerce ou met en vente des produits ainsi

illégalement marqués, aux fins de lui faire interdire la mise dans le commerce ou la mise en vente des produits ainsi marqués.

Art. XIV. — Quiconque marque sciemment et sans droit des produits ou leur enveloppe avec une marque de fabrique protégée conformément à la présente loi, ou avec le nom ou la firme d'un producteur ou commerçant établi en Allemagne, ou bien, sciemment met dans le commerce ou met en vente des produits ainsi marqués, est passible d'une amende de 150 à 3,000 marks, ou d'un emprisonnement pouvant être porté jusqu'à six mois; il est tenu en outre d'indemniser la partie lésée.

L'action publique ne peut être intentée que sur plainte.

Art. XV. — Au lieu et place de tous dommages-intérêts pouvant être prononcés en vertu de cette loi, la partie lésée peut requérir, indépendamment de toute pénalité, la condamnation, à son profit, à une amende-indemnité (Busse), jusqu'à concurrence de 5,000 marks. Les condamnés sont solidaires pour le paiement de cette amende. La condamnation à l'amende-indemnité exclut toute revendication en dommages-intérêts.

Art. XVI. — Le tribunal, en se basant sur les divers éléments de la cause, décide en toute liberté d'appréciation, s'il y a dommage et quel en est le montant.

Art. XVII. — En cas de condamnation prononcée en vertu de l'art. 14, la destruction des marques apposées sur l'enveloppe ou sur les produits trouvés entre les mains du coupable, et même la destruction de l'enveloppe ou des produits, (pour le cas où la destruction de ces marques n'est pas possible autrement), sera ordonnée sur la demande de la partie lésée.

En cas de condamnation en matière pénale, la partie lésée a droit de publier le jugement aux frais du condamné. Le mode et les délais suivant lesquels la publication devra être faite seront fixés par le jugement.

Art. XVIII. — Le fait de ce qu'une marque de fabrique, un nom ou une firme auront été reproduits avec des modifications n'est pas exclusif de la protection accordée par la présente loi au propriétaire de la marque, du nom ou de la firme, si ces modifications ne peuvent être aperçues qu'avec une attention particulière.

Art. XIX. — Les actions civiles à intenter en vertu de la pré-

sente loi sont considérées comme affaires commerciales, dans le sens des lois d'Empire ou des lois locales.

Art. XX. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marques de fabrique des industriels ne possédant pas d'établissement commercial en Allemagne, ainsi qu'aux noms ou firmes des producteurs ou commerçants étrangers, quand, dans le pays où se trouve leur établissement, la protection est accordée aux marques de fabrique, noms et firmes allemands, suivant publication insérée au *Bulletin des Lois* de l'Empire ; toutefois, avec les réserves ci-après, en ce qui concerne les marques de fabrique (Art. I) :

1° La déclaration d'une marque de fabrique doit être faite au Tribunal de Commerce de Leipzig, avec engagement par le déclarant de se soumettre à la juridiction dudit Tribunal pour les actions intentées en vertu de cette loi.

2° La déclaration doit être accompagnée de pièces établissant que, dans le pays étranger, le déclarant a rempli les formalités requises pour pouvoir y revendiquer la protection de ladite marque.

3° La déclaration ne constitue un droit à la marque qu'en tant et pour le même délai qu'elle est protégée au profit du déclarant dans le pays étranger.

Art. XXI. — Cette loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1875.

Toutefois, les dispositions des lois locales continuent à être applicables aux marques de fabrique protégées à ce jour par les dites lois, jusqu'à la déclaration qui pourra être faite conformément à la présente loi, à la condition que cette déclaration ait lieu avant le 1^{er} octobre 1875.

2. — *Ordonnance relative à l'exécution de la loi de protection des marques du 30 novembre 1874.* — Le Conseil Fédéral a adopté les dispositions ci-après relativement à l'exécution de la Loi de Protection des Marques.

§ I. — Dans le Registre du Commerce, il est réservé pour l'enregistrement des marques de fabrique une division spéciale qui prend le nom de REGISTRE DES MARQUES.

Le Registre des Marques comprend cinq colonnes ayant chacune la destination ci-après :

1° Indication de la firme déclarante et la désignation du lieu de

son établissement, ainsi que du folio où est inscrite la firme au Registre du Commerce ;

2° Mention du jour et de l'heure de la déclaration ;

3° Mention des sortes de produits auxquels la marque est destinée ;

4° Apposition de la marque déclarée ;

5° Toutes autres observations.

Pour le reste, les dispositions relatives aux Registres du Commerce s'appliquent aux Registres des Marques.

§ II. — La déclaration des marques s'effectue dans les formes prescrites pour les déclarations au Registre du Commerce. La marque à joindre à la déclaration doit être sur papier résistant et avoir au maximum 3 centim. de hauteur, sur 3 centim. de largeur, et si la clarté l'exige, elle doit indiquer le mode d'emploi des marques. La marque doit être remise en 4 exemplaires. La firme déclarante peut y joindre le cliché destiné à l'impression des marques.

§ III. — L'enregistrement de chaque marque se fait par ordre numérique.

Lors de l'enregistrement, un exemplaire de la marque est apposé dans la colonne destinée à recevoir les marques.

La radiation des marques s'effectue à l'aide de la mention « Radiée » dans la colonne destinée aux observations. En outre, la radiation peut être publiée, conformément aux dispositions relatives aux Registres du Commerce.

§ IV. — S'il y a lieu, en vertu de l'art. 5 § 2 de la loi, de déclarer un changement de firme, en même temps que le maintien (renouvellement de dépôt) de la marque enregistrée à son profit, le nom de la nouvelle firme est enregistré à la place de l'ancienne, dans la colonne destinée à l'enregistrement des firmes.

§ V. — S'il y a lieu, en vertu de l'art. 5 § 3 de la loi, de déclarer le maintien (renouvellement de dépôt) d'une marque déposée, avant l'expiration du délai légal de protection, le jour et l'heure de la nouvelle déclaration doivent être indiqués, au lieu du jour et de l'heure de l'ancienne, dans la colonne destinée à cet effet.

§ VI. — Toute mention consignée au Registre des Marques doit être suivie de la date de la disposition sur laquelle elle est basée,

de l'indication du folio du dossier contenant ladite disposition, et de la signature du préposé à l'enregistrement, si cette signature est requise pour les Registres du Commerce.

§ VII. — L'exécution ou le rejet de l'enregistrement doit être notifié à la firme ayant fait la déclaration ; en cas de rejet, on doit en indiquer les motifs.


§ VIII. — La publication des enregistrements et radiations, en tant qu'elle est prescrite par la loi, doit être effectuée sans retard par les soins du Tribunal qui tient le Registre des Marques.

En matière d'enregistrement de marques, le Tribunal doit adresser à l'Administration du *Moniteur de l'Empire* deux exemplaires de la marque, ou le cliché de ladite, s'il a été fourni par le déclarant, en vue de la publication.

Le fait de la publication sera indiqué sur une feuille spéciale annexée au dossier.

§ IX. — La publication d'un enregistrement doit contenir : le numéro d'ordre de l'enregistrement, le nom de la firme et le lieu de son principal établissement, le jour et l'heure de la déclaration, les produits auxquels la marque est destinée, la reproduction de la marque, et la signature du tribunal.

Elle doit être conçue dans les termes suivants :

Est enregistrée comme marque de fabrique, sous le numéro 10, au profit de la firme J. Haupt, de Leipzig, suivant déclaration du 1^{er} juillet 1875, 9 heures du matin, pour huiles éthérées et savons, la marque ci-contre : 

Tribunal royal de commerce de Leipzig.

§ X. — La publication d'une radiation doit contenir : le numéro d'ordre de l'enregistrement, le nom de la firme et le lieu de son principal établissement, le numéro du *Moniteur de l'Empire* portant publication de l'enregistrement et en outre, dans le cas où la radiation ne porte que sur certains produits, leur énumération, enfin la signature du tribunal.

Elle doit être formulée dans les termes suivants :

Est radiée comme marque de fabrique la marque pour savons enregistrée sous le numéro 10 au profit de la firme J. Haupt, de

Leipzig, suivant publication contenue dans le numéro 150, année 1875, du *Moniteur de l'Empire*.

Tribunal royal de commerce de Leipzig.

Berlin, ce 8 février 1875,

Pour le Chancelier de l'Empire :

DELBRUCK.

Ordonnance du 8 février 1875. — En ce qui concerne les frais de publication des insertions à faire suivant l'article 6 au *Moniteur de l'Empire*, le Conseil fédéral, à la requête de la Chancellerie de l'Empire, a décidé ce qui suit :

Les frais des insertions à faire en vertu de l'article 6 de la loi, dans le *Moniteur de l'Empire* sont, jusqu'à nouvel ordre, fixés, comme suit :

1^o Pour l'insertion d'un enregistrement indépendamment des frais d'exécution du cliché : 6 marks

2^o Pour l'insertion d'une radiation : 2 marks

Dans les deux cas, le prix et le port du numéro justificatif, les frais d'envoi et d'emballage des clichés, etc., sont gratuits.

3. — *Ordonnance du 21 décembre 1886* abrogeant la précédente :

Conformément à l'article 6 de la loi sur la protection des marques du 30 novembre 1874, le premier enregistrement, ainsi que la radiation d'une marque de fabrique sont publiés dans le *Moniteur de l'Empire d'Allemagne*.

Les frais de ces publications sont taxés, à partir du 1^{er} janvier 1887, à raison de 30 pfennig la ligne, suivant l'espace employé.

Chaque feuille de supplément sera cotée au prix de 10 pfennig; quant aux frais de port, d'emballage et de renvoi des clichés, ils seront à la charge du *Moniteur*. L'ordonnance du 8 février 1875 est rapportée.

Berlin, le 21 décembre 1886,

Le Chancelier de l'Empire,

Par autorisation :

VON BOETTICHER

4. — La loi d'Empire du 30 novembre 1874 est née de circonstances tout à fait particulières ; elle a été discutée et votée dans des conditions également spéciales. Il en résulte que, par des motifs qui seront ultérieurement exposés, son texte est loin d'être l'expression fidèle de la situation résultant aujourd'hui d'une jurisprudence de douze ans. On peut même affirmer sans crainte que les jurisconsultes désireux de connaître les droits et les devoirs des parties intéressées en matière de protection des marques en Allemagne, ne trouveraient actuellement dans la seule teneur de la loi que des lumières bien insuffisantes, parfois trompeuses.

Il n'est point téméraire de penser que le vague dans lequel le législateur est resté a été voulu. On a jugé qu'en présence des exigences d'une situation extrêmement complexe, il était préférable d'abandonner beaucoup à l'arbitraire du juge. Cette pensée a trouvé d'ailleurs, il faut bien le dire, une sorte de justification dans la jurisprudence souvent très remarquable, créée graduellement par la Cour suprême de l'Empire

Quoi qu'il en soit, la loi ayant été élaborée dans de pareilles conditions, il n'y a pas à s'étonner que les commentateurs qui en ont abordé l'étude au lendemain de sa promulgation, en aient donné des interprétations parfois contradictoires, et souvent démenties par l'événement, malgré le talent dont ils ont fait preuve dans cette tâche ardue. Il en résulte que les ouvrages parus à la première heure ne doivent être consultés, quelle que soit la valeur de l'écrivain, qu'avec une extrême réserve : il n'est plus qu'une source sûre d'informations, c'est le *corpus juris* résultant des arrêts rendus par la Cour régulatrice de l'Empire. Aussi avons-nous cherché exclusivement la solution des questions posées par la loi du 30 novembre dans le texte même des arrêts, dont nous reproduisons toujours le texte scrupuleusement.

Ayant estimé dès l'origine que la jurisprudence réservait probablement de grandes surprises, nous nous sommes toujours tenu en garde contre les appréciations hâtives. Aussi, ne voyons-nous rien à modifier aux considérations générales sur le fonctionnement de la loi d'Empire, consignées dans le Rapport que nous avons eu l'honneur d'adresser en 1875 à M. le Ministre du Commerce de France. Nous ne croyons pas inutile de les reproduire ici :

5. — « *Etat des choses avant la loi du 30 novembre.* — C'était

une croyance généralement répandue, aussi bien en Allemagne qu'au dehors, que les législations locales ne permettaient pas de réprimer la contrefaçon des signes figuratifs.

« Tout le monde se trompait néanmoins, en ce qui concerne bon nombre d'Etats.

« En Saxe, par exemple, le Code pénal contenait un article des plus précis :

« Art. 312. — Quiconque aura fait un usage frauduleux des
« timbres, ou encore des étiquettes d'une maison de commerce ou
« d'une fabrique, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à quatre
« mois. »

« Le Code criminel du grand-duché de Brunswick, du 10 juillet 1840, porte une prescription analogue :

« Art. 229. — Quiconque met dans le commerce les signes
« distinctifs, timbres ou étiquettes d'une fabrique, par imitation ou
« contrefaçon, commet une fraude. »

« Le traité franco-hanséatique, du 4 mars 1865 avait aussi prévu le cas de la manière la plus explicite, par l'article 24, ainsi conçu :

« Pendant la durée du présent traité, la propriété des marques
« de fabrique ou de commerce, sous quelque forme ou nom que ce
« soit, ainsi que les étiquettes de marchandises ou emballages de
« toute espèce appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre
« des hautes parties contractantes, sera réciproquement protégée. »

« En Bavière, la garantie de la propriété des marques de fabrique était régie par l'article 336 du Code pénal, et l'Ordonnance de mise à exécution.

« Le grand-duché de Bade punissait les contrefaçons des marques ou timbres des fabricants, de la même peine que la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit.

« En Alsace-Lorraine, la loi française du 23 juin 1857 était restée en vigueur.

« Dans les provinces du Rhin, la Westphalie et le duché de Berg, régnait la législation française sur les articles de fer et d'acier ouvrés, mais avec des intermittences bien faites pour troubler les industriels locaux ou étrangers sur l'étendue de leurs droits. Le D^r Grimm en a fait l'historique devant le Reichstag, et il n'est pas

sans intérêt de consigner ici les diverses péripéties qu'il a rappelées, non sans exciter des *mouvements divers* très significatifs :

« En 1840, une loi prussienne édicta que les raisons sociales seules auraient droit à la protection de la justice. Mais les réclamations furent si vives que, deux ans après, un ordre du cabinet remit les choses dans le *statu quo ante*.

« En 1847, l'influence des contrefacteurs rhénans ayant repris le dessus, la protection légale fut retirée de nouveau par la Prusse aux marques proprement dites.

« Nouvelles protestations sans cesse croissantes. L'agitation devient telle que la Prusse cède encore une fois à la pression des intérêts légitimes, auxquels la loi française pouvait seule donner satisfaction, et, en 1854, la législation française est rétablie.

6. — « Ce n'est pas ici le lieu de tirer du récit fait par le député de Mannheim les enseignements multiples qu'il comporte, et qui dépassent de beaucoup les limites de la question purement technique ; mais il est permis de s'étonner que le spectacle d'une pareille lutte n'ait pas amené plus tôt, en Allemagne, un mouvement d'opinion en faveur d'une propriété si énergiquement revendiquée. Cette anomalie apparente s'explique néanmoins, lorsque l'on pénètre au fond des choses : par un sentiment de patriotisme dont je n'ai pas à discuter les écarts, le D^r Oppenheim, député de Berlin, a exposé devant le Reichstag les causes qui, suivant lui, ont porté les Allemands à « naviguer sous des voiles étrangères ».

« Il a dit que la législation nationale n'assurant en général aucune protection aux signes figuratifs, et les noms étant des marques insuffisantes, surtout dans les pays transatlantiques, la fabrique allemande s'était résignée à abriter ses « excellents » produits sous la marque des commissionnaires étrangers.

« Les organes sérieux de la presse allemande ont mis plus de franchise dans la discussion. La *Gazette d'Elberfeld*, dans un article reproduit par le *Moniteur de l'Empire*, en septembre dernier, a stigmatisé hautement les habitudes de contrefaçon des Allemands, en disant que ce moyen commode de profiter de la notoriété d'autrui est une honte pour le nom allemand.

« Le *Journal de Crefeld*, plus explicite encore, s'exprimait ainsi le 30 septembre :

« Malheureusement, on ne s'est pas contenté de mettre des
« mots français sur les étiquettes de marchandises allemandes ; on
« est allé jusqu'à imiter complètement les étiquettes des fabricants
« français, avec les initiales qui indiquent la raison sociale, et, de
« cette manière, on trompe le public, en lui faisant prendre les pro-
« duits du pays comme des marchandises sortant des maisons des
« concurrents de France. Nous mentionnerons seulement la marque
« J B D de Saint-Étienne, qui a été surtout introduite en Hollande
« et la marque G F.....

« Le dommage produit par ce procédé blâmable ne s'est pas fait
« longtemps attendre ; des fabricants médiocres ont offert leurs
« mauvaises marchandises en se servant des mêmes étiquettes ; de
« sorte que le public a fini par en conclure que la fabrication alle-
« mande n'est qu'une imitation imparfaite ; et l'on recherche avec
« d'autant plus d'empressement les marques réputées bonnes, des
« fabricants de Saint-Etienne, qui aujourd'hui sur tous les marchés
« étrangers sont considérés comme produisant des qualités supé-
« rieures aux marchandises allemandes. »

« On conçoit, par ces éclaircissements, pourquoi la fraude
étant endémique, la magistrature allemande laissait sommeiller la
loi dans les circoncriptions où l'on aurait pu l'invoquer ; la dissem-
blance des législations sur la matière, dans un pays divisé en une
multitude d'États, venait encore paralyser ce qui restait de sens
moral. Le mot « vérité en deçà, erreur au delà », avait des appli-
cations trop multipliées dans un court périmètre, pour que la notion,
élémentaire en France, du respect dû à la marque de fabrique, pût
sérieusement pénétrer dans les consciences.

« L'obscurcissement du sens moral en était venu à tel point,
que, dans certains États, la magistrature ne considérait même plus
la propriété du nom comme de nature à être protégée. En 1864,
notre Ministère des affaires étrangères dut même intervenir près du
gouvernement du grand-duché de Hesse-Darmstadt, lequel esti-
mait que la loi autorisait l'usurpation de nom !

« Le gouvernement impérial a compris qu'un ensemble systé-
matique d'actes d'une telle immoralité ne pouvait se produire plus
longtemps sans porter une atteinte irrémédiable à la considération
du pays.

« Sollicité, en 1870, par le Comité permanent de la Chambre

centrale du commerce allemand, et décidé, en 1873, par l'adoption à l'unanimité de la motion Petersenn, le Conseil fédéral a présenté un projet de loi adopté le 30 novembre, avec diverses modifications.

« Il n'est que juste de reconnaître que le Code pénal fédéral avait précédemment fait faire un pas à la question en permettant de poursuivre pénalement la contrefaçon de la raison sociale, qu'elle fût ou non accompagnée de l'indication du domicile exigée précédemment par le Code pénal prussien. Mais cette disposition laissait sans défense l'immense majorité des marques, constituées comme on sait par des signes figuratifs.

« Une véritable révolution économique a donc été accomplie par la loi du 30 novembre. Elle aurait pu être plus complète, sans soulever de plus grandes récriminations. Mais, telle qu'elle est, elle constitue un événement qui mérite d'être considéré sous tous ses aspects avec une scrupuleuse attention.

7. — « *Économie générale de la loi du 30 novembre.* — La discussion au Reichstag devait nécessairement refléter dans une large mesure, les besoins véritables, les prétentions exagérées, les vues parfois un peu étroites, les espérances et les craintes, les erreurs économiques surtout, qui faisaient le fond de la situation, à la suite d'abus invétérés, auxquels la nouvelle législation se propose de mettre fin.

« L'Exposé des motifs ne fait point difficulté de reconnaître que la loi est oligarchique, et que toute son économie est combinée de façon à lui conserver ce caractère :

« Les entreprises commerciales que l'on n'inscrit pas au Registre
« du commerce sont d'une importance tout à fait locale. Les grands
« industriels, les Sociétés minières elles-mêmes, relèvent du Code de
« commerce, dont la petite industrie est exclue. »

« On ne comprendra pas facilement en France que les produits de l'agriculture soient mis hors la loi, et rangés au nombre de ceux qui n'offrent qu'une médiocre importance.

« La conséquence du point de départ adopté, a été le prix élevé de l'enregistrement. On n'a pas réfléchi qu'en dépouillant en fait le petit fabricant du droit de faire protéger sa marque naissante, on lui enlève virtuellement la certitude de la faire protéger lorsqu'il aura suffisamment prospéré pour avoir ses entrées au Registre du com-

merce, et que sa marque, qui aura grandi avec lui, représentera une propriété importante. Le premier venu, entrant d'emblée dans les affaires avec des capitaux considérables, pourra légalement lui ravir, en effet, par une spoliation juridique, le fruit de bien des années d'un travail persévérant.

« Le rédacteur officiel paraît croire aussi que « la multiplicité des marques aurait pour effet d'en provoquer l'avilissement ». Il suffisait de se renseigner en France, en Angleterre et aux Etats-Unis, pour voir combien c'est là une appréciation erronée, et une crainte chimérique.

« Du reste, cette appréhension d'un envahissement de marques restreignant dans des proportions menaçantes le champ du domaine public, a été à peu près générale au sein du Reichstag. Le D^r Oppenheim, député de Berlin, et le docteur Reichensperger, député de Crefeld, se sont signalés dans cette crainte d'un « déluge de marques ». Il semble que l'on redoute un accaparement subit de tout ce qui peut servir d'emblème, de façon à mettre les générations futures de commerçants dans l'impossibilité de trouver des signes distinctifs disponibles. Cette croyance est tellement sincère, qu'un député a fait valoir cette raison pour demander que les lettres et les mots puissent, joints à des signes figuratifs, constituer une marque, ce qui permet, dit-il, d'espérer que, le nombre des signes étant épuisé, on pourra, néanmoins, créer facilement de nouvelles séries à l'aide des combinaisons de mots, lettres et signes figuratifs.

« C'est à cette préoccupation qu'il faut attribuer sans doute les mesures prises pour annuler d'office le dépôt dans un si grand nombre de cas.

« Une marque ayant été inscrite, dit l'Exposé des motifs, ce « n'est que son extinction qui offre de nouveau un intérêt général. »

« On a cru voir dans ce passage l'expression voilée de cette opinion, que l'extinction d'une marque enrichit le domaine public. Ce serait sans doute une interprétation erronée de la pensée officielle, et l'on ne saurait, sans preuves plus complètes, attribuer au Conseil fédéral une erreur économique aussi grande. Il est clair, en effet, que l'extinction d'une marque, bien loin d'enrichir le domaine public l'appauvrit, surtout si un industriel peu scrupuleux se l'adjuge légalement, sans souci d'en perpétuer les mérites, mais uniquement dans l'intention d'exploiter la confiance que le consommateur met en elle.

« Cet inconvénient n'a point échappé au législateur en Angleterre. La loi nouvelle contient même une disposition entièrement inédite dans la matière, à savoir que nul ne pourra s'approprier une marque abandonnée par son propriétaire avant un délai de cinq ans, espace de temps suffisant pour qu'il n'y ait aucune surprise ni aucune méprise.

« La question de centralisation ne pouvait manquer de jouer un rôle important dans la loi :

« Le Commissaire du Gouvernement a fait ressortir que c'est à la centralisation impériale que l'Allemagne devra de pouvoir posséder une sérieuse protection des marques. Il a laissé clairement entrevoir aussi qu'on aurait désiré centraliser les enregistrements à Berlin, mais que ce *desideratum* avait paru inexécutable.

« Au point de vue matériel, cette allégation ne saurait se soutenir. L'exemple de la Suisse prouve que c'est là, au contraire, la procédure la plus simple. L'Angleterre vient de s'y ranger, et il est vraisemblable que ce mode d'enregistrement se répandra de plus en plus.

« En fait, la centralisation des marques au *Reichsanzeiger* concurremment avec celle des raisons sociales, est une solution pratique du problème, qui a eu la fortune de ne pas froisser le particularisme, tout en faisant entrevoir les avantages de la centralisation. Si tel a été le but secret de la Chancellerie impériale, elle l'a atteint pleinement, car, aujourd'hui les commerçants des Etats confédérés sont les premiers à réclamer la centralisation des enregistrements, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

« Au Reichstag, les préoccupations ont été tout autres. Les orateurs qui ont eu les honneurs du débat ont même commis des erreurs, en matière de principes et de législation comparée, qu'excuse seule la nouveauté du sujet dans les Chambres allemandes.

« C'est ainsi que le député de Crefeld a insisté sur la nécessité de frapper la falsification des produits alimentaires plus sévèrement que toutes autres, sans songer que le législateur n'a pas à s'enquérir de la qualité de la marchandise, mais seulement de la sincérité de la marque. Il est permis de sourire en voyant le représentant d'une contrée connue pour contrefaire les marques de Saint-Etienne, attirer surtout l'attention du public sur les contrefaçons des marques recouvrant les produits alimentaires.

« Le D^r Grimm hasarde les appréciations les plus inattendues. Il assure que le législateur n'a guère à se préoccuper que des marques actuellement existantes. Il regarde celles qui pourront être créées à l'avenir comme d'une importance insignifiante. S'il en était ainsi, il faudrait considérer l'industrie allemande comme condamnée d'avance, car son infériorité actuelle n'est niée par personne, et son objectif doit être surtout dans l'avenir.

« Un autre député prétend que la loi autrichienne exige dans les marques, non seulement le nom, mais le domicile, ce qui est absolument inexact.

« Tous supposent enfin que les législations des autres pays n'ont en vue que l'intérêt du consommateur, tandis que celui de l'industrie nationale figure toujours en première ligne. Il peut se faire, en effet, que la contrefaçon soit d'aussi bonne qualité que le produit d'origine ; mais le propriétaire de la marque d'origine n'en est pas moins lésé, et, à ce titre, n'en mérite pas moins d'intérêt.

« En vain la réalité des faits s'est-elle présentée parfois, dans la discussion, d'une manière saisissante, à propos de la marque de Bielefeld, dont la fabrique s'est fait une grande notoriété pour ses toiles. La marque de Bielefeld est une fleur de lin, et Bielefeld demandait, par l'organe de son député, M. Kisker, que les fabricants d'autres régions ne pussent prendre légalement la marque de Bielefeld. L'amendement a été repoussé comme attentatoire à la liberté du commerce et aux droits du consommateur.

« On voyait bien que l'on sacrifiait des droits respectables, mais il semble qu'à chaque instant on sentit la terre ferme se dérober. Cela vient de l'absence des principes régulateurs, en une question qui ne permet guère le moindre faux pas.

« Dans la question relative à Bielefeld, par exemple, la solution était, non dans la répression d'une contrefaçon de marque, mais dans celle d'une usurpation de nom de lieu, ou d'une concurrence déloyale, voies de droit entièrement différentes, mais parallèles.

« C'est au milieu des difficultés de tout genre, dont il vient d'être donné un aperçu, que l'honorable M. Nieberding avait à se mouvoir. Il a accompli sa mission avec une rare habileté, une merveilleuse présence d'esprit, un tact et une science qu'il faut louer hautement, tout en faisant d'expresses réserves sur la doctrine qui

sert de point de départ au projet de loi qu'il a si brillamment défendu devant le Reichstag.

« A vrai dire, on ne s'est pas dissimulé que la loi laissait en suspens bien des points essentiels ; mais, par un accord tacite, on a paru s'en remettre à la jurisprudence, du soin de donner à la nouvelle législation ses véritables lignes. » (LE NOUVEAU RÉGIME DES MARQUES DE FABRIQUE EN ALLEMAGNE. — *Rapport à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce*, par l'auteur. — Paris, 1875. — Imp. Malteste).

8. — *Les deux grandes divisions de la Loi d'Empire.* — La Loi du 30 novembre 1874 peut être divisée en deux parties très distinctes. Dans la première partie, il convient de placer toutes les prescriptions relatives à la période transitoire et aux marques existantes, admises à l'enregistrement par des considérations d'équité (mais sous certaines conditions), en violation des règles posées dans la loi et applicables à l'avenir aux marques à créer.

Dans la seconde partie se trouvent naturellement les prescriptions relatives à l'exercice normal de la loi.

A. — Première partie. — Période transitoire.

9. — La période transitoire était grosse de difficultés. Elle avait à régler, en équité, des intérêts multiples, et parfois contradictoires. Elle a particulièrement traité à la situation des marques anciennes.

Les marques anciennes sont : 1^o celles qui, au moment de la promulgation de la loi, étaient protégées par une loi locale de pays allemand ; 2^o celles qui, au 1^{er} janvier 1875, étaient généralement connues dans le commerce comme signe distinctif d'un industriel déterminé.

10. — Le droit exclusif d'employer ces marques n'a été concédé, du reste, qu'à la condition imposée au titulaire de les faire enregistrer avant le 1^{er} octobre 1875.

Cette condition a donné matière à des interprétations diverses dans le commerce.

Un grand nombre de marques anciennes n'avaient pu être enregistrées, pour des causes multiples, avant le 1^{er} octobre 1875. On émit alors l'opinion que, en l'absence d'enregistrement par un tiers, après la date précitée, les marques anciennes conservaient leur droit

à l'enregistrement, bien que constituées contrairement à la loi nouvelle. C'était là une erreur. Un arrêt de la Cour suprême a décidé cette question de la façon la plus formelle dans les termes suivants :

« Au principe que la priorité de la déclaration est décisive, l'article 9 pose une exception au profit de deux catégories de marques de fabrique, savoir : 1^o celles qui sont protégées par la législation locale ; et 2^o celles qui étaient généralement reconnues dans le commerce, jusqu'au commencement de l'année 1875, comme appartenant à des industriels déterminés. Sur ces deux catégories, personne ne peut acquérir de droits, « pourvu que les propriétaires en aient effectué la déclaration avant le 1^{er} octobre 1875 ». Cette dernière condition fait-elle défaut, l'exception tombe d'elle-même ; par conséquent, un tiers qui dépose alors la marque s'assure ainsi le droit exclusif que définit l'article 8. »

Et plus loin :

« Si les propriétaires d'anciennes marques ont omis d'en opérer le dépôt avant le 1^{er} octobre 1875, ces marques tombent dans le domaine public ; tout industriel qui en effectue le dépôt pour ses marchandises acquiert un droit exclusif auxdites marques. En conséquence, l'ancien propriétaire en droit ou en équité, avant la promulgation de la loi, ne doit plus les employer pour distinguer ses produits ;

« L'article 8 de la loi sur la protection des marques accorde au premier déposant un droit exclusif à la marque déposée, c'est-à-dire tant le droit de l'employer lui-même que celui d'en défendre l'emploi à tous autres. Par dérogation à ce principe de priorité, l'article 9 édicte une exception au profit de deux catégories d'industriels. Ledit article dispose que nul autre que les propriétaires de marques protégées légalement, ou généralement considérés comme en étant propriétaires en équité, ne peut acquérir, par le dépôt, de droit aux marques dont il s'agit, pourvu que lesdits propriétaires effectuent leurs dépôts avant le 1^{er} octobre 1875. Faute de satisfaire à cette condition, ils sont déchus de ce droit exceptionnel, c'est-à-dire que tout autre qui fait alors le dépôt desdites marques acquiert un droit exclusif. » — (Cour suprême, 21 décembre 1880.)

II. — *Marques admises à l'enregistrement comme déjà protégées*

gées par une loi locale. — De grandes controverses se sont élevées, au début de la mise à exécution de la loi, sur le sens à attribuer à l'expression *landesgesetzlich*. S'agissait-il seulement des lois de pays allemands ou aussi des lois de pays étrangers pourvus de traités? La jurisprudence a été unanime à décider qu'il ne s'agit, ici, que des lois particulières existant dans divers États allemands. L'arrêt suivant s'en explique très nettement :

« Le plaignant invoque, comme devant trouver place ici, l'exception établie au profit des marques protégées par les lois du pays (*landesgesetzlich*), prétendant que, au regard des étrangers, l'expression « les lois locales », employée dans l'article 3, ne devait pas être considérée comme formant simplement antithèse avec l'expression « les lois de l'Empire » (*Reichsgesetz*), et comme ne s'appliquant qu'aux lois des pays faisant partie de l'Empire allemand, mais aussi comme embrassant leurs propres pays, à eux étrangers. Cet argument n'est pas concluant. Il doit être repoussé par la raison qu'il aurait pour résultat de donner à cette expression « les lois du pays » (*landesgesetzlich*), dans l'article 3, un autre sens que celui qu'elle a dans l'article 9. Ici, en effet, se présente un arrêt de la Cour suprême qui a décidé nettement que cette expression, dans l'article 9, s'applique seulement aux lois des États dépendant de l'Empire allemand, par opposition aux lois de l'Empire. » (Cour de Hambourg, 4 janvier 1881.)

12. — La maintenue des marques déjà protégées en Allemagne était de droit; mais elle a produit des effets, en partie très inattendus, notamment en ce qui concerne la loi locale d'Alsace-Lorraine, laquelle n'était autre, à ce moment-là, que la loi française du 23 juin 1857. En vertu de la clause en question, les Français ont pu faire admettre, en Allemagne, que toute marque déposée sur n'importe quel point de la France, antérieurement à l'annexion, étant restée protégée dans le Reichsland en vertu des traités et de la loi locale, devait, par cela même, bénéficier de l'article 3 de la loi de 1874. C'est ce qu'a reconnu expressément, dans les termes suivants, un arrêt de la Cour de Hambourg, du 4 janvier 1881, confirmé par la Cour suprême de l'Empire, déjà cité plus haut :

13. — « La prétention du plaignant, que la disposition de l'article 3 lui est favorable, est fondée, par la raison qu'il faut com-

prendre parmi « les lois du pays », dans le sens de la loi sur les marques, la loi française de 1857 sur les marques de fabrique, laquelle a été en vigueur en Alsace-Lorraine avant la promulgation de la loi allemande. Le plaignant, par son dépôt du 7 mai 1867, a acquis pour sa marque, dans le territoire encore français de l'Alsace-Lorraine, une protection régulière qui lui a donné ensuite le droit de la faire inscrire dans le registre de l'Empire allemand, sans qu'on eût à rechercher si la marque était, en elle-même, susceptible d'enregistrement d'après la loi allemande. D'où la conséquence que cette marque a droit, actuellement, dans toute l'étendue de l'Empire, à la protection qu'elle ne pouvait réclamer, avant l'enregistrement, que dans l'étendue de l'Alsace-Lorraine. »

14. — Un arrêt de la Cour suprême de l'Empire, du 29 novembre 1881, a confirmé cette doctrine en élevant le débat jusqu'aux plus hautes considérations.

Un arrêt de la Cour de Colmar, du 18 septembre 1888, très fortement motivé dans le même sens, a fortifié encore cette interprétation, placée désormais au-dessus de toute controverse. On trouvera à l'article ALSACE-LORRAINE l'exposé complet, avec textes à l'appui, de cette remarquable interprétation du traité de Francfort, ainsi que le récit des incidents auxquels la situation qui en résulte a donné lieu récemment.

15. — En résumé, toute marque française, même constituée d'une façon absolument contraire à la loi d'Empire du 30 novembre 1874, et valablement déposée en France avant l'annexion de l'Alsace-Lorraine, puis enregistrée à Leipzig, avant le 1^{er} octobre 1875, jouit incontestablement de la protection légale en Allemagne.

16. — La loi locale peut encore résulter de conventions diplomatiques. Ainsi en est-il pour les Français dans les Villes hanséatiques, où cette loi locale n'a pas cessé d'être en vigueur, l'Empire allemand ayant rendu leur puissance effective aux conventions passées antérieurement entre la France et n'importe quel Etat allemand.

Pour nous en tenir au cas des Villes hanséatiques, les traités entre elles et la France établissent pour les marques de fabrique une protection beaucoup plus étendue que la loi allemande actuelle. (Voy. dans le sommaire : *Villes hanséatiques.*)

17. — *Marques admises à l'enregistrement comme généralement connues dans le commerce à titre de signe distinctif d'un industriel déterminé.* — Il est bien entendu que nous ne voulons parler ici que des marques qui, n'ayant pu être admises à l'enregistrement, à raison de leur constitution, n'ont dû cet enregistrement qu'à la clause finale du premier paragraphe de l'article 3. On pourrait croire que, cette catégorie de signes distinctifs ayant dû être enregistrée avant le 1^{er} octobre 1875 sous peine de forclusion, la question ne présente plus qu'un intérêt historique. Il n'en est rien, car toutes les fois qu'un litige s'élève à l'occasion de l'une des marques de cette classe, à propos de contrefaçon par exemple, le défendeur ne manque jamais de soutenir que la marque en cause n'aurait pas dû être enregistrée : d'une part, comme ne satisfaisant pas aux dispositions de la loi en général, et, d'autre part, comme n'étant pas généralement connue dans le commerce, au 1^{er} janvier 1875. Le point de fait se pose donc de nouveau, et toutes les justifications qui ont été fournies, par l'impétrant, au Tribunal de commerce, pendant la période transitoire, doivent être fournies encore, et plus amplement au Tribunal, juge du litige.

18. — En effet, l'acceptation de la marque par le Tribunal de commerce sur les registres ne préjuge absolument rien à l'égard des tiers, bien que l'examen préalable ait fonctionné en 1875, de la façon la plus rigoureuse. (*Voy. dans le sommaire Examen préalable.*) En réalité, toute marque ancienne peut, quoique dûment enregistrée, être soumise à radiation en vertu de l'alinéa 4 de l'art. 5.

19. — On trouvera dans l'important arrêt suivant un exposé d'ensemble des principaux cas que soulève tout procès relatif à une marque « ancienne ». (Cour suprême de l'Empire. 2^{me} Chambre civile. — 30 octobre 1883.)

« Points de fait. — La maison Louis Otto Bleibtreu a déposé, le 17 juillet 1882, au greffe du Tribunal de Brunswick, pour ses produits de chicorée, « café continental », et autres succédanés du café, trois marques. Elle employait ces marques sur ses produits, bien avant 1875, et au commencement de cette année, elles étaient généralement reconnues comme signes distinctifs de sa fabrication.

« Vers la fin de 1882, elle porta plainte contre la Fabrique de chicorée de Brunswick, de Ruhme, devant le Tribunal provincial de Brunswick, alléguant que les prévenus faisaient illicitement usage, pour marquer leurs produits, de marques entièrement identiques aux siennes. Elle requérait qu'il fût dit que les prévenus n'avaient pas le droit de faire usage des marques incriminées, et qu'ils fussent condamnés à lui payer des dommages-intérêts pour usage illicite, depuis le 3 août 1882, date d'une première réclamation. Les prévenus répliquèrent que leurs marques différaient sensiblement de celles du demandeur, et qu'au reste, les marques du demandeur contenant des armoiries publiques n'avaient pas droit à la protection; de plus, ni avant, ni après 1875, elles n'avaient passé pour être les marques spéciales et uniques du plaignant, attendu qu'eux (les prévenus) se servaient de leurs marques depuis le milieu de l'année 1871.

« Par jugement en date du 16 janvier 1883, le Tribunal provincial déclara que les prévenus n'avaient pas le droit de revêtir leurs produits des marques incriminées, réservant le jugement quant au reste de la plainte et aux dommages-intérêts.

« Les prévenus interjetèrent appel de ce jugement, s'appuyant sur les mêmes moyens que précédemment.

« Le plaignant déclarait admettre que les prévenus employaient bien leurs marques depuis 1871, mais soutenait que, dès le début, ces marques avaient toujours constitué une imitation des siennes, employées par lui depuis 1870; elles avaient même été publiées en réclame dans les journaux. A titre de preuves, il donnait le nom de témoins, et présentait deux numéros de l'année 1872, des *Annonces de Brunswick*.

« Par arrêt du Tribunal provincial supérieur, en date du 30 mars 1883, l'appel fut rejeté. Dans les motifs, on remarque surtout le passage suivant : « Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les marques déposées le 1^{er} juillet 1882, par le demandeur, ont été généralement considérées dans le commerce, avant 1875, comme étant les signes distinctifs des produits de sa fabrication, elles sont par conséquent déposables, en vertu de l'art. 3 § 1 de la loi de protection des marques, qui n'a nullement fait mention d'une limitation de temps déterminé. »

« Quant à la question de savoir s'il y a contrefaçon, le jugement de première instance doit encore être confirmé, attendu que les

marques des prévenus ne présentent avec celles du demandeur que des différences perceptibles à l'aide d'une attention toute particulière. »

« Cet arrêt ayant été signifié le 7 avril 1883, les prévenus déposèrent, le 2 mai 1883, une demande en revision.

« Lors des débats, les demandeurs en revision requéraient l'infirmité du précédent arrêt et l'admission du pourvoi.

20. — « Motifs. — Du texte de l'arrêt attaqué, il résulte d'une manière indiscutable que les marques en question de la firme demanderesse étaient, au commencement de 1875, considérées dans le commerce comme signes distinctifs de ses produits.

« En présence de ce fait, le tribunal provincial supérieur déclare inadmissible le moyen de défense des prévenus, à savoir que, la similitude des marques étant admise, la propriété du demandeur ne constitue rien d'exclusif, attendu que eux aussi (les prévenus) étaient porteurs de leurs marques, dans les mêmes conditions, au commencement de 1875, parce que la loi de protection des marques, dans ses dispositions (art. 3 et 9), a en vue un état de possession concurrent de plusieurs personnes. Or, cette manière de voir est en harmonie absolue avec les principes du Tribunal de commerce supérieur de l'Empire (Décisions, Vol. XX, N° 91) et du Tribunal d'Empire (Aff. Civ., Vol. III, N° 24) et doit être confirmée. Spécialement, il ne saurait exister aucun doute que les mots « qui, jusqu'au commencement de 1875, ont passé dans le commerce, etc... », sont employés à l'art. 3 de la loi dans la même acception qu'à l'art. 9 auquel ils ont été empruntés.

« Il faut encore adopter l'avis de la Cour d'appel, quand elle déclare qu'après l'expiration du délai prescrit (art. 9) pour l'établissement de l'état de possession, il convient d'appliquer le principe général de l'art. 8, en vertu duquel la priorité du dépôt donnant un droit privatif, l'usage antérieur ne doit plus être pris en considération.

« En ce qui concerne la question de savoir si les marques des prévenus doivent être considérées comme une contrefaçon de celles du demandeur, la Cour, se basant sur les sains principes du droit, a répondu par l'affirmative. Il n'y a donc pas lieu ici à modification.

21. — « Il est cependant quelque chose que l'on ne saurait ap-

prouver : le Tribunal supérieur, étant donné l'état de possession du demandeur, admet que ses marques sont déposables, sans restriction de délai, même après le 1^{er} octobre 1875, et que, par cette raison, il n'y avait pas lieu de s'occuper du moyen de défense basé sur ce que ces marques contenaient des armoiries publiques, ce qui, d'après l'art. 3, § 2, leur interdisait le dépôt, et d'après l'art 10, § 2, les privait de tout droit exclusif qui eût pu être obtenu par ce dépôt.

« Dans le projet de la loi des marques, il y avait, à l'art. 3, § 1, concernant la recevabilité des marques, une exception unique en faveur des marques « protégées par les lois locales ».

« L'esprit de la loi était que le dépôt ne devait pas être refusé quand la marque était, au moment du dépôt, protégée par les lois locales, et l'art. 21 a disposé que ce dépôt ne pouvait être fait que jusqu'au 1^{er} octobre 1875.

« Il est clair, alors, que la loi a voulu édicter ici, en faveur des marques protégées par les lois locales, la même disposition transitoire qu'elle a édictée dans un autre ordre d'idées à l'art. 9.

« Ces deux dispositions transitoires devaient se compléter afin de faire bénéficier lesdites personnes qui déposeraient dans le délai fixé, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1875, leurs marques protégées suivant les lois locales, des dispositions de l'art. 3, § 2, et de l'art. 8, en un mot de la protection légale, à tous points de vue, quels qu'ils soient.

22 — « Si l'art. 3 du projet, différent de l'art. 9, ne visait pas le seul état de possession, c'est qu'on partit de ce point de vue qu'ici les motifs d'équité, servant de base aux dispositions de l'art. 9, ne pouvaient être pris en considération ; bien plus, les raisons militant dans l'intérêt public, et pour lesquelles on a interdit le dépôt de certaines marques, pouvaient avoir une importance capitale.

« Dans le Reichstag, en dernier lieu, c'est l'acception contraire qui fut admise ; en sorte qu'il fut résolu d'ajouter à l'art. 3, § 1, le texte suivant emprunté à l'art. 9 : « ainsi que des marques qui, jusqu'au commencement de 1875, ont été généralement reconnues dans le commerce comme signe distinctif d'un industriel déterminé ». Il est évident que le texte des dispositions additionnelles n'est pas heureux.

« D'après la lettre de cette disposition, on n'avait en vue qu'une

chose, à savoir que la marque, au commencement de 1875, aurait été considérée généralement, dans le commerce, comme le signe distinctif des produits d'un industriel déterminé; et dans ce cas, peu importerait non seulement à quelle époque le dépôt en aurait été effectué, mais encore que la possession eût continué jusqu'au moment de la déclaration, ou que la déclaration fût faite par tel ou tel, par la personne qui était en possession jusqu'en 1875, ou toute autre.

« On pourrait enfin faire valoir une raison spéciale, à savoir que, dans la phrase qui précède immédiatement, il est parlé de marques dont l'emploi est protégé, au profit du déclarant, par les lois locales, tandis que la phrase additionnelle ne parle que des marques qui ont passé comme les signes distinctifs des produits d'un industriel déterminé. On ne veut donc pas dire l'industriel *déclarant*.

« Il est clair, sans nous étendre plus loin, que ce n'est pas ceci qu'on a voulu faire, et, à cet égard, les dispositions additionnelles de l'art. 9, dont le texte ne laisse aucun doute, sont à compléter.

« Mais il n'est pas moins clair qu'on ne saurait complètement écarter la question de savoir si l'état de possession établi en 1875 a subsisté plus tard. Il est impossible que le législateur ait voulu qu'une personne qui, pendant des années, ne s'est plus servie de sa marque, qu'elle employait autrefois, mais que sa maison a abandonnée depuis longtemps, pût avoir encore le droit, après un délai de 20 ou 30 ans, de faire déposer cette marque, bien que l'art. 3, § 2 la déclare non déposable, et ce, par la seule raison qu'elle s'est trouvée en sa possession au commencement de 1875.

« En tous cas, il faut reconnaître que l'art. 9 ne parle pas spécialement de la nécessité d'une continuation d'état possessif jusqu'au jour de la déclaration, probablement parce que cela ne parut pas nécessaire à cause de la courte période que l'on avait en vue; mais une indication suffisante paraît nous être donnée, dans l'expression « propriétaires généralement reconnus dans le commerce », auxquels le droit de priorité est accordé, en ce sens que l'on ne doit comprendre que les propriétaires qui, encore au moment de la déclaration, sont reconnus comme tels dans le commerce en général.

« Mais encore, à cet égard, il convient d'élucider la disposition additionnelle en question, dans le sens des prescriptions de l'art. 9.

Il semble même qu'il faille aller encore plus loin, et, en ce qui concerne la limite de temps, ajouter les dispositions de l'art. 9, pour expliquer le vrai sens de la phrase additionnelle en question.

« Dans les motifs de l'art. 9 de la loi, on lit que, pour les marques protégées localement, il s'agissait de droits acquis auxquels il fallait accorder une protection spéciale, et il y est dit : « En second lieu, pour des raisons d'équité, le projet a cru pouvoir accorder également un droit à la simple possession, non protégée par la loi, de certaines marques. »

« Ainsi qu'il résulte de cet extrait des motifs, et que le comporte d'ailleurs la nature de la chose, la loi voulait uniquement faire participer les marques qui n'avaient en elles-mêmes qu'un simple état de possession, aux bienfaits accordés aux marques protégées localement, et les assimiler à ces dernières.

« C'est dans ce même esprit que fut ajouté le § 1 de l'art. 3 ; ici, encore moins que dans l'art. 9, on ne peut mettre en doute que la volonté du législateur ne tendait qu'à accorder au simple état de propriété le même privilège qu'au droit bien acquis, mais aucune préférence.

« Par suite, aucune interprétation ne peut concorder avec l'esprit de la loi, si elle tend à accorder un temps illimité, pour le dépôt, à celui qui n'a qu'une possession simple, tandis que celui qui possède un droit bien acquis devrait effectuer forcément le dépôt dans le court délai qui lui est fixé par l'art. 9.

« Il faut donc en conclure que le législateur, en empruntant à l'art. 9, pour l'ajouter à l'art. 3, § 1, la disposition relative à l'état de possession, voulait s'attacher, à tous égards, au texte de l'art. 9, et prévoyait également un état de possession qui, dans l'esprit de l'art. 9, était destiné à être assimilé à un droit bien acquis.

« Cela paraît d'autant plus admissible que, ainsi que nous l'avons montré dès le début, les prescriptions des art. 3, § 1, et 9 sont connexes, reposent sur les mêmes bases et sont destinées à se compléter mutuellement.

« Suivant l'art. 9, cet état de possession n'est destiné qu'à être assimilé à un droit de possession bien acquis, antérieur au 1^{er} octobre 1875, et existant déjà au commencement de l'année 1875.

« De même qu'à la protection locale, la loi donne au simple état de possession une efficacité légale jusqu'au 1^{er} octobre 1875

seulement; il doit y avoir, lors de la déclaration, une possession réelle, si cette déclaration doit faire appliquer les dispositions de l'art. 9 et, par suite aussi, de l'art. 3, § 1.

« En ce qui concerne le cas actuel, la firme demanderesse a déclaré les marques en question seulement en 1882, c'est-à-dire longtemps après l'expiration du délai légal. Sa déclaration ne pouvait lui donner aucun droit de par la loi des marques. »

B. — *Deuxième partie. — Fonctionnement de la loi à partir de l'expiration de la période transitoire.*

23. — La loi d'Empire est intitulée « Loi pour la protection des marques » (Markenschutz); et cependant le mot « Marken » ne se trouve pas une seule fois au cours de la loi. En voici la raison :

La pratique des marques, telle que le législateur a voulu l'établir en Allemagne, s'étend sur deux natures de signes distinctifs. 1° Le signe figuratif (Zeichen) avec ou sans addition de lettres, chiffres ou mots; 2° le nom commercial (Namen, Firma).

Nous aurons donc à étudier les actions organisées pour la défense de ces propriétés.

24. — La loi du 30 novembre 1874, au point de vue de l'exercice régulier des actions qu'elle organise, et en dehors des prescriptions de la période transitoire, a eu pour but de faire table rase de tout ce qui existait auparavant en matière de protection de marques, noms, etc., et d'établir un critérium uniforme et nouveau dans toute l'étendue de l'Empire : la protection de la marque uniquement par priorité de déclaration. Il en résulte que l'action en concurrence déloyale, toute action pour fraude, ne sauraient co-exister avec la loi d'Empire. Le cas a été examiné très au long dans un procès qui a fait beaucoup de bruit et dont voici, en quelques mots, les points principaux.

25. — Lors de la cession de l'Alsace-Lorraine, la Manufacture des Tabacs établie à Strasbourg avait pour marque principale la *Main noire*. L'Etat allemand, substitué à l'Etat français, fit opérer le dépôt de cette marque en temps utile; mais lors du renouvellement décennal, l'administration oublia de renouveler. Un tiers, fabricant de tabacs, profita de cette inadvertance, et déposa la *Main noire* à son profit.

La Manufacture attaqua immédiatement ce dépôt : 1° en vertu du droit commun, pour concurrence déloyale ; 2° pour violation astucieuse de la loi des marques.

La question étant ainsi posée, le Tribunal de commerce donna gain de cause à la Manufacture impériale ; mais la Cour de Colmar réforma le jugement, par arrêt du 3 février 1886, et maintint l'enregistrement de la fabrique de tabacs concurrente, par les motifs suivants, confirmés en Cour suprême :

26. — « En fait, la plaignante et intimée a fait déposer, le 1^{er} septembre 1875, comme étant sa marque de fabrique, le signe en question, c'est-à-dire la *Main*, dans le Registre de Commerce du Tribunal de Strasbourg, et, le 26 septembre 1875, cette marque a été radiée, en vertu de l'art. 5, § 3 de la loi de protection des marques du 30 novembre 1874, pour défaut de déclaration de renouvellement dans les délais légaux. Cette même marque a été déposée par les prévenus appelants, pour être employée sur les produits de leur fabrication, le 28 septembre 1885, et, plus tard, déposée à nouveau par le plaignant intimé à la date du 6 octobre 1885, au Registre du Commerce. Il est vrai aussi que la plaignante a continué sans interruption jusqu'à ce jour à se servir de la marque à la *Main*. L'affaire repose sur la validité du dépôt (déclaration) du 28 septembre ; c'est de ce dépôt que dépend le sort de la plainte et de la demande reconventionnelle. La plaignante intimée combat la validité à un double point de vue :

« 1° En vertu du droit commun pour concurrence déloyale ;

« 2° En vertu de la loi de protection des marques pour violation astucieuse de la loi (*malitia*).

27. — « En ce qui concerne le premier point :

« Lors de l'élaboration de la loi des marques du 30 novembre 1874, le législateur a formellement exprimé son intention dans les motifs, intention qui est en contradiction complète avec la législation jusqu'alors dispersée et incomplète de l'Allemagne, en ce sens qu'elle tend à mettre un terme à cette situation intolérable, par la création de réglementations uniformes pour la protection des marques de fabrique. Il est alors parti de ce principe que, d'après le système existant de la liberté industrielle, l'emploi des marques est tout naturellement libre ; que, suivant la déclaration du commissaire

fédéral, au début de la première délibération du projet de loi devant le Reichstag, il s'agit, dans les dispositions de la loi de protection des marques, de restrictions qui touchent le commerce en général, en même temps que les intérêts du public, et que ces restrictions ne sont justifiées qu'à la condition d'être exigées par les besoins du commerce en général, mais qu'elles ne se justifient qu'en tant qu'elles touchent à cet intérêt.

« Partant de ces points de vue, la loi d'Empire sur la protection des marques considère évidemment qu'il ne saurait co-exister aucun droit local en opposition avec elle, soit directement, soit indirectement.

« Pour combattre la validité du dépôt du 28 septembre 1885, au point de vue de la concurrence déloyale, on se base sur ce que, d'après les principes généraux du droit français en vigueur en Alsace-Lorraine, le droit exclusif à une marque, même à la suite d'un usage continu, ne peut être acquis par l'état de possession; que ces principes sont restés en vigueur avec la loi française du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, et sont applicables, en l'espèce.

« Cette dernière idée est juste. Mais devant la loi d'Empire sur la protection des marques doit fléchir, comme il a été dit plus haut, toute législation locale, antérieure à sa promulgation. Cette loi n'admet nullement que l'usage d'une marque confère un droit à la propriété de cette marque. Il n'y a que la formalité légale de la déclaration au Registre commercial qui confère le droit d'employer cette marque, et, en cas de plusieurs déclarations, la seule chose à considérer, suivant l'art. 8 de la loi, c'est la priorité dans l'accomplissement de cette formalité: alors le droit est exclusivement au premier déclarant. Ceci exprime clairement et indubitablement qu'il ne peut exister aucun autre mode d'acquisition légale, ainsi que cela résulte encore des motifs qui déclarent que le système de la loi consiste en ce que le premier déposant d'une marque doit acquérir un droit illimité à son emploi. Il y aurait donc contradiction si ce droit pouvait être remis en doute par un état réel de possession antérieure, et il en résulterait, d'ailleurs, pour la poursuite de certaines violations du droit de marque, les mêmes difficultés que les motifs prétendent supprimer en réglant la protection des marques au moyen de la priorité de la déclaration.

« Considérant la chose au point de vue opposé, si la loi de protection des marques, dans ses articles 3 et 9, accorde une certaine protection à l'état antérieur de possession des marques qui, lors de la promulgation de la loi, étaient considérées dans le commerce en général comme signe distinctif des produits d'un industriel déterminé, il ne faudrait pas voir, dans ce fait, la reconnaissance d'un droit issu de l'état de possession, mais bien, ainsi que cela résulte des motifs de l'art. 9 adopté sans discussion plus ample par le Reichstag, une considération de pure équité, afin qu'une personne qui avait été précédemment propriétaire d'une marque bien considérée dans le commerce ne pût se trouver dans le danger de voir un tiers lui en interdire l'usage au moyen d'une déclaration antérieure, et profiter de la notoriété que la marque s'était acquise, à cause de la bonne qualité des produits qu'elle servait jusqu'alors à distinguer. Mais cette considération rétrospective sur l'état de possession ne s'applique pas aux marques régies par la loi d'Empire, car, d'un côté, le fabricant attentif, et, de l'autre côté, le public se trouvent suffisamment protégés, l'un au moyen de la déclaration, l'autre par la publication de la marque.

28. — « La différence entre les lois sur les marques, de l'Allemagne et de la France, est complètement méconnue, si l'on se base sur ce que la loi française reconnaît un droit de marque fondé sur le droit commun et une antériorité d'usage, et si, allant plus loin, on prétend que la loi allemande, comme la loi française, admet cette disposition en vertu du droit commun.

« Le législateur français a même, à l'encontre du législateur allemand, expressément reconnu l'appropriation basée sur l'emploi continu, ainsi que cela résulte surabondamment de l'histoire des origines de la loi, et du temps qui l'a précédée, ainsi que des débats législatifs et du texte même des dispositions légales.

29. — « Mais en droit allemand, l'usage ne confère aucun droit à la marque, en sorte qu'aux yeux de la loi, il y a violation de l'état de possession, alors même que cette possession est basée sur une intention malicieuse d'enlever au précédent propriétaire une partie de sa clientèle et de lui porter préjudice. L'art. 1382 du Code civil qui a prévu la violation d'un droit ne peut donc être appliqué en l'espèce. Il en résulte, par conséquent, que la plainte n'est pas

fondée, en ce qui concerne le point de vue de concurrence déloyale. Par suite de la négligence à effectuer le renouvellement dans le délai légal, la plaignante a perdu les droits qui lui avaient été conférés sur la marque, par son dépôt du 12 septembre 1875, extinction de droit basée sur l'art. 12 de la loi, et on ne saurait voir dans la continuation d'usage de la marque la base d'un droit supérieur.

30. — « La plainte s'appuie sur un second moyen, à savoir la violation astucieuse de la loi des marques :

« Les lois ont été faites pour protéger et pour garantir les droits, en sorte que, d'après leur but général, il ne faut en faire usage que quand il s'agit de la protection ou de la poursuite d'intérêts légaux. Mais elles doivent toujours refuser leurs services quand elles ne sont pas appelées en vue de l'administration d'un droit, mais simplement dans le but d'empêcher, par malice, un tiers de faire usage d'un droit que la loi lui accorde. A ce point de vue général, le dépôt des prévenus appelants, en date du 28 septembre 1885, serait donc nul, si l'on admettait les hypothèses ci-dessus.

« Ainsi qu'il a déjà été dit dans un arrêt du Tribunal d'Empire du 25 avril 1875, la loi de protection des marques a spécialement pour but de favoriser un commerce loyal, en offrant aux industriels un moyen de se protéger contre l'imitation et l'emploi illicite de leurs marques, de la part des tiers.

31. — « Par contre, cette loi ne se propose nullement de procurer aux industriels, au moyen du dépôt d'une marque qu'ils n'emploient pas, ni ne veulent employer, la possibilité d'en empêcher ou restreindre l'usage à d'autres se servant de cette marque; car, il n'y aurait alors aucune protection des industriels et du public contre la contrefaçon, mais on aurait fourni un moyen de léser la libre concurrence, ce qui n'était nullement l'intention du législateur en créant la loi des marques. D'ailleurs, la non-validité du dépôt d'une marque, que le déposant ne se propose pas d'employer, mais qui n'est destinée qu'à en interdire l'usage à d'autres, résulte même de l'art. 1^{er} de la loi des marques, qui stipule que les industriels dont la firme est déposée au Registre du Commerce, peuvent déposer, au Registre du Commerce, les marques qui doivent être apposées sur les marchandises mêmes ou sur leur emballage, pour

distinguer leurs produits de ceux d'autres industriels. Ils n'ont donc pas le droit de déposer aussi des marques auxquelles ils ne donnent pas cette destination, mais qu'ils ne déposent que dans le but d'en interdire l'emploi à une autre personne.

32. — « L'allégation de la plaignante, à cet égard, est combattue par les prévenus, en sorte que la plaignante est tenue de faire la preuve. Elle cherche aussi à prouver ce qu'elle avance, en partie au moyen des termes mêmes du jugement de première instance et des pièces imprimées annexées à l'affaire, en partie au moyen d'une preuve spéciale par témoins. Si les prévenus n'ont fait aucune réponse à la question générale de la plaignante leur demandant dans quelle intention ils ont effectué le dépôt de la marque, il ne faut pas encore en tirer la conclusion que ce n'est que dans un but de chicane, tant que ces hypothèses ne sont pas prouvées. Mais la lettre du 29 septembre 1885, où les prévenus informent la plaignante du dépôt effectué, et le texte des pièces où on combat, au point de vue technique, leur procédé commercial, ne peuvent être admis ici à titre de témoignages, et, quant à la production de preuves par témoins, elle paraît inadmissible, car, s'il est vrai que les deux associés de la maison inculpée aient donné à des tiers les explications soumises à la preuve, on ne pourrait pas encore en tirer une conclusion certaine de leur véritable intention, car il est possible qu'ils aient voulu simplement colorer la noirceur de leur action, qui semblait peut-être plus condamnable à leurs yeux s'ils y mêlaient la concurrence déloyale, que si leur action ne constituait qu'une malicieuse violation du droit. »

33. — L'arrêt de Colmar a été confirmé en Cour suprême ainsi qu'il suit :

« La demande en révision n'est pas fondée. La Chambre civile du Tribunal d'Empire a déjà décidé, par jugement du 30 novembre 1880, qu'à côté des dispositions de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, on ne pouvait faire application des principes sur la concurrence déloyale exposés à l'art. 1382 du Code civil. De même, la première Chambre civile du Tribunal d'Empire a fixé ce point, dans un jugement du 27 mars 1886, dans l'affaire D. & C^{ie} c. N. Les motifs allégués par la demanderesse en révision ne donnent aucune raison qui permette de s'écarter de la jurisprudence actuellement

adoptée. Il faut, au contraire, approuver les idées de la Cour d'appel. Et spécialement, il ne faut pas admettre comme décisives les prétentions de la demanderesse en révision, à savoir qu'il ne résulte pas nécessairement des dispositions de la loi des marques que les principes de la législation locale, sur la concurrence déloyale, ne soient plus applicables en l'espèce, et que cette manière de voir ne résulte que des motifs. La loi d'Empire sur la protection des marques ne reconnaît (en dehors de la disposition transitoire de l'art. 9, qui se rapporte aux droits acquis sur une certaine marque antérieurement à la mise en vigueur de la loi), aucun droit à une marque, sans qu'il y ait eu dépôt, lequel exclut le dépôt d'un autre industriel.

34. — « Bien plus, d'après l'art. 8 de la loi, c'est simplement la priorité de déclaration qui décide (sans qu'il y ait à tenir compte de l'usage antérieur de la marque de la part d'un tiers, ou de l'état antérieur de possession) quelle est la personne autorisée à employer une certaine marque, à l'exclusion de tous autres industriels. L'importance de cette disposition n'est affaiblie en rien par l'exception de l'art. 9; elle est même à l'abri de toute discussion, car, même les marques protégées par les lois locales auxquelles elle fait allusion perdent leurs droits quand leur dépôt n'a pas été effectué dans les délais prévus par la loi.

« Quiconque a négligé de faire déposer une marque dont il se servait réellement, depuis la mise en vigueur de la loi, ou d'en faire le renouvellement, en vertu de l'art. 5 de la loi, se trouve dans le même cas (le défaut de renouvellement entraînant suivant l'art. 12 la radiation de la marque) que l'industriel dont la marque était protégée suivant les lois locales, mais qui n'a pas effectué le dépôt prévu à l'art. 9, avant le 1^{er} octobre 1875. Il peut lui arriver comme à celui-ci qu'un tiers acquière, par le dépôt de la marque réellement employée par lui, un droit à cette marque; et le droit ainsi acquis par l'antériorité de dépôt ne saurait disparaître par le fait d'un état de possession antérieure, vu que, d'après la loi de protection des marques, cet état de possession ne peut constituer la base d'un droit à l'emploi d'une marque. Il ne saurait donc, en l'espèce, être question d'appliquer l'art. 1382 du Code civil, relatif à la violation d'un droit. » (Trib. d'Empire, 2^e Ch. civ. — 2 juillet 1886.)

35. — Des fabricants placés dans la même situation que la

Manufacture impériale allemande des tabacs ont cru que le fait de n'avoir pas déposé ou de n'avoir pas renouvelé pouvait bien donner à celui qui fait déposer légalement, un droit de propriété exclusive de la marque, mais ne pouvait pas dépouiller le premier occupant du droit de s'en servir personnellement. La Cour suprême répond :

« Le demandeur en révision s'appuie encore sur ce fait qu'il a employé la marque de fabrique en question depuis 40 ans ; mais il n'y a pas lieu de s'y arrêter, du moment qu'il n'a pas déclaré cette marque. »

« La prétention qu'il y a lieu de distinguer entre le droit d'employer la marque, et le droit d'en défendre l'emploi à tous autres, ainsi que la prétention que ce premier droit existe indépendamment de tout dépôt, sont en contradiction avec les dispositions de la loi.

« La loi ne reconnaît aucun droit à la protection de la marque, sans que le dépôt en ait été effectué ; pas plus le droit entier que le droit partiel réclamé par l'appelant ; d'ailleurs, rien ne fait supposer que le législateur avait l'intention, par l'art. 9, de diviser le droit à la protection de la marque de la façon citée ci-dessus. » (Cour suprême de l'Empire. — 21 décembre 1880.)

Rappelons que l'appelant ne réclamait pas la propriété exclusive de la marque, mais seulement le droit personnel de continuer à s'en servir. Ce droit lui est dénié par la Cour suprême.

36. — Telle est la législation applicable entre Allemands. Elle n'est pas exactement la même entre Allemands et Français ; nous ne disons pas *entre étrangers*, car, à notre connaissance, la clause à laquelle nous faisons allusion existe seulement dans les traités entre l'Allemagne et un certain nombre d'États.

En effet, aux termes de l'article 28 du traité de 1868 entre le Zollverein et la France, on a prévu le cas où une marque aurait été créée par une maison qui ne l'aurait pas déposée, mais qui s'en serait servie la première d'une manière constante et ostensible.

Il a été entendu, ainsi qu'on le verra à l'article des TRAITÉS ET CONVENTIONS, qu'en ce cas, celui qui se trouve dans cette situation ne peut être empêché de se servir de ladite marque par un national de l'autre pays qui l'aurait valablement déposée ou en aurait fait une appropriation légale. (*Voy. n° 177.*)

37. — De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte incontestablement

blement que l'action en concurrence déloyale est complètement supprimée. Elle l'est à tel point qu'une maison ayant la même firme qu'une autre, située dans une autre circonscription, a le droit d'employer le même paraphe que cette autre, avec l'intention évidente d'engendrer la confusion. Ce fait, si répréhensible qu'il soit, ne donne ouverture à aucune action. Voici comment s'en exprime la Cour suprême de l'Empire (10 novembre 1880) :

« La firme demanderesse existe sous la raison sociale « Gebr. Thorbecke à Onasbruck » ; le défendeur porte la firme « Franz Heinrich Thorbecke à Cassel ». Celui-ci appose sur les tabacs sortant de sa maison un avis imprimé en langue hollandaise, et pourvu de la signature « Gebrüder Thorbecke » ; il a opéré le dépôt de cette marque comme signe distinctif des produits de sa maison. Il déclare avoir acquis de la maison-mère, Gebrüder Thorbecke à Zwolle, le droit de marquer ses marchandises de la sorte.

« Les demandeurs prétendent que cette marque contient une imitation du fac-simile de leur signature « Gebrüder Thorbecke », qu'ils apposent sur les tabacs sortant de leur maison, et demandent que défense soit faite au défendeur d'employer le fac-simile de la signature « Gebrüder Thorbecke » pour marquer ses produits.

« Le Tribunal renvoie le défendeur des fins de la plainte.

« Motifs. — Les art. 13, 14, 17 et 11 de la loi du 30 novembre 1874 ne seraient applicables, dans l'espèce, que si l'emploi de l'imitation de la signature des demandeurs « Gebrüder Thorbecke » sur les produits du défendeur, était à considérer comme un emploi illicite. La preuve de l'illégalité de cet emploi ne peut être remplacée par la constatation du juge en appel, que l'emploi de la forme particulière de la signature des demandeurs révèle l'intention d'un emploi illicite de leur firme, et que cet emploi est parfaitement calculé pour faire naître la croyance que les marchandises ainsi marquées proviennent de la maison demanderesse.

« Les dispositions de la loi sur les marques ne s'étendent pas à tous les signes propres à induire le public en erreur, à l'égard de la provenance de la marchandise, mais simplement aux imitations illicites d'une marque déposée, ou d'un nom ou firme appartenant à autrui. »

38. — *Droits garantis.* — La loi d'Empire vise la propriété de la marque de fabrique, de la firme et du nom.

En ce qui concerne le nom de lieu de fabrication, la loi ne lui accorde aucune garantie. Elle ne contient non plus aucune prescription pouvant donner ouverture à l'action de l'acheteur, trompé par une contrefaçon.

On a expliqué cette lacune en disant que l'intérêt du fabricant est surtout celui qu'il importe principalement au législateur de protéger, attendu que s'il est mis à l'abri de toute atteinte, les droits du public sont, par cela même, suffisamment assurés. Les intentions ont été, évidemment, excellentes; mais la pratique démontre journellement que le raisonnement sur lequel on s'est fondé manque de base dans un grand nombre de cas.

L'expérience a prononcé. Aujourd'hui, toutes les législations prévoyantes contiennent un article fournissant des moyens directs de poursuite à l'acheteur trompé par une contrefaçon de marque. Ajoutons que cette lacune se fait particulièrement sentir en Allemagne, où l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur la plainte de la partie lésée.

39. — *En quoi consiste une marque.* — D'après le projet du gouvernement, une marque ne pouvait consister que dans un signe figuratif; mais au cours de la discussion, il fut introduit un amendement portant que les marques pourraient se composer, concurremment, de signes figuratifs, de chiffres, lettres et mots. Sont exclues seulement les marques composées uniquement de chiffres, lettres et mots.

Il est bien entendu, toutefois, que, par lettres et chiffres, on entend les lettres et chiffres en usage en Allemagne (*landesübliche*); cela a été bien spécifié dans la discussion. Le député Reichensperger a cité, par exemple, comme n'étant pas soumis à l'exclusion portée en l'article 3, les caractères coptes, arméniens ou autres qui sont, au sens de la loi, de véritables signes figuratifs. D'où il faut conclure que toutes lettres ou chiffres, écrits de façon graphiquement bizarre, c'est-à-dire sous une forme distinctive, suivant l'expression juridique, doivent également être considérés comme des signes figuratifs.

Ici, encore, la loi allemande est très différente, en ce qui concerne les indigènes et les étrangers dont les établissements sont situés en dehors de l'Empire. Nous signalons, en passant, les avantages très grands concédés aux étrangers, lesquels, d'après le dernier état de la jurisprudence, ont le droit de déposer leurs marques de

fabrique en Allemagne, telles qu'ils les ont valablement déposées dans leur pays. (*Voy.* n^{os} 162 et 165.)

40. — Une discussion très vive s'est élevée, dès l'origine de la loi, sur la question de savoir, si, lorsqu'une marque est composée d'un signe figuratif et d'une firme, la firme et le signe figuratif peuvent être protégés isolément, ou ne forment plus qu'une seule et même marque; et encore, si l'adjonction d'un nom ou d'une firme fait une différence suffisante pour que le propriétaire de ce nom ou de cette firme puisse s'approprier valablement le signe figuratif formant la marque d'un autre, à l'aide de la marque complexe ainsi constituée.

Il semble, au premier abord, que la question ne pouvait même pas se poser, car l'exposé des motifs et la discussion au Reichstag ont mis en lumière, de la façon la plus formelle, que la nouvelle loi avait pour but de suppléer à l'insuffisance des marques constituées par un nom ou une firme, et l'orateur du gouvernement en donnait surtout ce motif, apprécié unanimement, que dans les pays d'outre-mer, notamment ceux où la langue allemande est inconnue, l'acheteur ne peut guider son choix que d'après le signe figuratif, marque universellement comprise. Aux termes de cette théorie, l'adjonction d'une firme ou d'un mot ne devrait, en aucun cas, permettre une spoliation, car une marque constituée par le signe figuratif de l'un et la firme de l'autre devra nécessairement, aux yeux des populations illettrées, être considérée comme la marque du possesseur du signe figuratif.

Toutefois, la solution intervenue n'a point été aussi radicale. Des décisions rendues au lendemain de la période transitoire, il résulte qu'il ne saurait y avoir, dans ce cas, qu'une question d'espèce; que si l'adjonction d'un nom ou d'une firme à un signe figuratif change, à tel point, l'aspect général de la marque, qu'il y ait marque nouvelle, le propriétaire du signe figuratif se trouvera ainsi dépouillé. C'est ce qui a été décidé, notamment dans l'affaire Ainsworth. (*Voy.* AINSWORTH.)

41. — La Cour de Cassel pose, du reste, nettement la question :

« De même, on ne saurait dire que la seule addition apparente de sa propre firme, sur une marque étrangère, constitue

une marque indépendante. Mais il s'agit de savoir si, en ajoutant sa propre firme, on forme une image nouvelle se distinguant, sans l'aide d'une attention particulière, de la marque protégée, ou si, malgré cette addition, il faut encore employer une attention spéciale pour apercevoir la différence. Donc, en principe, la question de savoir si l'addition d'une autre firme constitue une nouvelle marque peut être résolue aussi bien par l'affirmative que par la négative. Bien plus, ce qui est décisif à cet égard, ce sont plutôt les rapports concrets, la disposition et la place occupée par la firme sur la marque, l'impression formée par l'aspect d'ensemble, la classe du public auquel la marchandise est destinée, et beaucoup d'autres faits. La question est donc essentiellement positive et basée sur des faits, et quand, dans l'espèce, le juge admet, pour quatre des marques de l'accusé, que les changements qui y sont apportés ne sont perceptibles qu'en employant une attention particulière, et que le public ne peut que difficilement éviter une confusion entre les véritables marques et celles imitées, il a jugé en fait purement et simplement. » (C. de Cassel, 24 déc. 1879.)

42. — Celui qui se sert d'une marque étrangère protégée, avec addition apparente de sa propre firme pour marquer ses produits, ne viole pas la loi de protection des marques, d'après un arrêt du Tribunal suprême, du 9 avril 1879 :

« On ne saurait admettre que les marques publiées au Registre central du commerce de l'Empire d'Allemagne, sous les nos 39 et 40, dans le n° 164 du 23 juillet 1875, étant les marques de fabrique de la maison F. J., une addition quelconque, soit de la firme de la personne qui en fait usage, soit de tous autres mots ou signes, ne doive pas être considérée comme ayant le caractère d'une modification essentielle. Etant donné que l'art. 3 de la loi de protection du 30 novembre 1874 (*Bulletin des Lois*, p. 143), accorde aussi la protection aux marques qui, à côté d'un autre signe, contiennent encore des lettres ou des mots, il faut admettre que, même des mots et par conséquent aussi l'addition de la raison sociale, quand ils sont joints à une marque purement figurative de telle sorte qu'ils peuvent être considérés comme formant avec elle une partie intégrante, sont destinés à modifier la marque protégée, en sorte que la marque peut être regardée comme une marque absolument nou-

velle, pourvu qu'il ne faille pas une trop grande attention pour remarquer le changement. »

43. — La Cour suprême, tout en conservant les théories de la première heure, ne les applique plus, en fait (11 février 1880) :

« La loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques, dont l'art. 13 autorise à poursuivre celui qui aura illicitement marqué des produits avec une marque ou firme étrangère, ne prévoit pas expressément le cas de l'emploi d'une marque étrangère en combinaison avec la firme de celui qui fait usage illicite de ladite marque.

« Si ces deux marques constituent deux moyens de distinguer les marchandises sur lesquelles elles sont apposées, il est évident que la légalité de l'emploi de l'une n'excuse aucunement l'illégalité de l'emploi de l'autre.

« Mais, d'autre part, si la marque proprement dite et la firme sont employées ensemble de façon à ne constituer qu'un seul signe, si la nouvelle marque ainsi composée a, avec la marque déposée, des différences pouvant être reconnues à première vue, il ne saurait y avoir, dans l'usage de cette nouvelle marque, un emploi illicite de la marque déposée, ainsi que l'a déclaré l'ancienne Cour suprême (Recueil des Arrêts, Vol. XX, p. 353; Vol. XXI, p. 410); la différence entre les deux marques serait de celles que l'art. 18 met hors de considération.

« La question de savoir si les deux signes constituent une ou plusieurs marques, doit forcément être résolue séparément, pour chaque cas : il s'agit, notamment, de savoir s'ils ont été déposés ensemble, et si leur aspect est bien celui d'un ensemble. De ce que l'étiquette contient et la marque et la firme, on ne peut pas encore conclure que ces deux signes sont employés comme un seul. »

44. — La Cour de Hambourg affirme les vrais principes. Elle dit excellemment (4 juillet 1881) :

« L'objection tirée de ce que la firme des défendeurs figure sur leur étiquette n'est pas fondée. La décision de la Cour suprême de l'Empire citée par le plaignant (Vol. III, p. 74) en a fait justice, avec cette remarque capitale que c'est précisément en vue de ce

cas qu'une protection particulière des marques est nécessaire, le public ayant l'habitude de faire attention à ces dernières bien plus qu'aux raisons commerciales. »

45. — La Cour suprême fixe enfin la jurisprudence dans les termes suivants :

« Le juge qui décide si une marque de fabrique a été contrefaite illicitement, doit se placer au point de vue des consommateurs, et se demander si ceux-ci, lorsqu'ils cherchent une marque qui leur est connue de mémoire, peuvent être trompés, avec une attention ordinaire. Mais il y a lieu de faire remarquer que l'on doit envisager la marque de fabrique seulement d'après l'impression générale de l'ensemble, et que l'on ne doit ajouter d'importance aux détails séparés qu'en tant qu'ils sont caractéristiques de l'impression générale de l'ensemble, c'est-à-dire, s'il s'agit de représentations figuratives qui sautent aux yeux de l'acheteur.

46. — « Quant aux dénominations de firmes, surtout lorsqu'elles forment les parties constituantes d'une marque de fabrique, il serait contraire au but de la loi de leur donner une importance capitale.

« Car la loi accorde une protection spéciale, en outre de celle accordée à la marque, contre l'emploi abusif de la firme, lorsque celle-ci désigne des marchandises, et la partie du public qui cherche le nom d'une firme n'a pas besoin de la marque.

« Donc les mots qui désignent une firme n'ont pas plus d'importance, comme constituants d'une marque de fabrique, que d'autres mots qui y sont incorporés, et s'il s'en présente avec la marque de fabrique, leur sens ne saurait être sans conséquence, mais ils ont surtout leur importance à l'égard de l'impression générale de l'ensemble.

« Si on accordait à la dénomination de la firme une importance décisive, alors la protection des marques serait illusoire, car n'importe qui pourrait employer la marque d'autrui, à la condition d'y ajouter le nom de sa firme imprimé en caractères lisibles. » (Cour supr. de l'Empire. — 25 sept. 1881.)

47. — *Une étiquette est-elle une marque?* — La question a été posée aussitôt la loi promulguée. Le *Mittelreinische-Fabrikantenverein* tint une grande réunion à Mayence et adressa une pétition

au Prince de Bismarck pour le prier de déclarer que des étiquettes n'étaient pas des marques, dans le sens de la loi, et, par conséquent, ne pouvaient être admises à l'enregistrement. Cette initiative fut jugée très sévèrement par certaines Chambres de commerce. On crut voir, dans la démarche de la puissante association, un moyen d'écarter de la protection légale un grand nombre de marques étrangères en butte à un usage abusif datant de loin, dans les Provinces du Rhin. Cette interprétation était fondée; la suite l'a prouvé. Il résulte, en effet, d'un procès porté jusque devant le Tribunal suprême, que tous les fabricants d'œilllets métalliques des Provinces du Rhin employaient depuis très longtemps abusivement les marques de maisons parisiennes, en y introduisant des modifications souvent imperceptibles.

La Chambre de commerce de Dusseldorf s'éleva vivement contre la prétention des fabricants rhénans. En réalité, leur demande ne pouvait aboutir à rien de bien sérieux, car la Chancellerie n'avait pas le pouvoir de trancher la question. Obligée de répondre, elle fit insérer dans le Central Handels-Register du 27 septembre 1875 un avis portant que, si les étiquettes remplissent les conditions de la loi, elles rentrent dans la qualification de « Waarenzeichen », adoptée par ladite loi pour désigner les marques. Mais cette déclaration, très judicieuse au fond, fut accompagnée des explications suivantes qui sont loin d'être à l'abri de toute critique :

« De là, il résulte que ce qui peut être matière à enregistrement
 « d'une étiquette, ce n'est pas son contenu général, tel que recom-
 « mandations, notices, prix de la marchandise et indications de
 « quantité; ce n'est pas non plus la raison sociale, qui est protégée
 « sans qu'il soit besoin de déclaration, mais seulement les signes
 « distinctifs des marchandises qu'on a pu introduire dans ladite
 « étiquette. »

C'est là une interprétation absolument inconciliable avec l'article 3 portant que les marques contenant à la fois des mots et des signes sont protégées par la loi. Il est clair que cette disposition serait vide de sens si la partie figurative était seule protégée lorsqu'elle est mêlée à des mots. On ne saurait méconnaître que la loi a voulu, en ce cas, protéger l'ensemble. Cela ressort, du reste, de la discussion au Reichstag, car l'admission des marques composées de lettres et de signes a été introduite, précisément, pour favo-

riser un grand nombre de combinaisons. Heureusement, l'auteur du communiqué eut soin d'ajouter qu'il émettait seulement une opinion et que l'interprétation officielle de la loi appartenait exclusivement à la magistrature.

48. — La jurisprudence a posé, sinon résolu, la question dans les termes suivants (Cour supr. de l'Empire, 11 février 1880) :

« Si, sous le mot « étiquette », on comprend l'indication apposée sur l'extérieur de certains objets (tels que les récipients de liquides ou le papier d'enveloppe de certaines marchandises), relative au contenu, dont la vérification ne peut être faite (voir Littré : « Étiquette » — petit écriteau qu'on met sur les objets pour reconnaître ce qu'ils sont), les deux mots « Étiquette » et « Marque » ne sont pas synonymes.

« Comme il peut y avoir des étiquettes qui, n'étant pas apposées sur des marchandises, ne constituent pas des marques de marchandises, et des étiquettes apposées sur des marchandises, lesquelles, ne consistant qu'en mots, ne constituent pas des marques, de même il se peut que les étiquettes portant des signes figuratifs contiennent d'autres éléments que ceux formant partie de la marque.

« Il est également possible que des étiquettes contiennent des éléments qui ne sont pas destinés à distinguer les marchandises de celles d'autres fabricants, mais seulement à faire ressortir certaines qualités dudit produit; par exemple, des médailles, des indications relatives au poids, des cachets ou timbres de garantie. Encore, une partie de l'étiquette peut servir à indiquer le fabricant, et une autre, l'intermédiaire. Mais, même lorsque de telles raisons n'existent pas, pour établir une distinction entre les différentes parties d'une étiquette, il ne résulte du fait que l'étiquette contient et une marque et la firme, que l'emploi par le producteur, de deux moyens pour distinguer ses marchandises, dont chacun peut être employé seul, dans le même but. »

49. — Comme on le voit, la doctrine n'est pas, en cette matière, d'une clarté parfaite. Où commence la marque? Où finit l'étiquette? Le passage suivant d'un arrêt de la Cour suprême, du 9 octobre 1883, n'est pas fait pour l'indiquer très sûrement :

« Spécialement, les encadrements et contours décoratifs dont

on a l'habitude d'orner les étiquettes n'ont pas pour but de donner à ces étiquettes la propriété de marques légales, car s'ils s'imposent à la vue, c'est simplement comme formant partie intégrante des étiquettes, en sorte que la partie essentielle paraît toujours être les chiffres, lettres et mots. »

50. — La question, qui n'avait qu'une importance relative alors, — car elle était à peine une question de fait dans les premières années d'application de la loi, en raison du sens généralement restreint donné en Allemagne aux marques, — a pris tout à coup une très grande portée, par l'interprétation donnée, plus tard, à l'article 20 de la loi, relatif aux étrangers. On a admis, en effet, avec grande raison, que l'étranger donnant la réciprocité a le droit de déposer, en Allemagne, les marques valablement déposées dans son pays.

A la vérité, un arrêt de la Cour suprême de l'Empire a paru atténuer, dans une très grande mesure, l'équité de cette interprétation. On a cru même y voir un pas rétrograde tellement accentué que la concession obtenue était bien près de devenir illusoire. En effet, la Cour suprême a déclaré ne pouvoir être protégée en Allemagne une marque qu'elle reconnaissait avoir été régulièrement déposée dans un autre pays. Nous démontrerons facilement qu'il n'y a pas eu contradiction dans la jurisprudence inaugurée avec tant de justice par la Cour suprême, et la raison, que nous développerons en son lieu, est que, si la Cour a refusé la protection à la marque en question, c'est parce qu'en fait elle a cru reconnaître qu'elle ne répondait, à aucun point de vue, à la conception que tous les peuples se font d'une marque, abstraction faite de n'importe quelle législation particulière. (*Voy.* n° 163.)

51. — *Signature.* — Une signature est-elle un signe figuratif pouvant jouer ce rôle dans une marque composée de signes et de mots? La jurisprudence a jugé que la partie figurative est, en ce cas, trop minime pour qu'un nom sous cette forme soit autre chose qu'un nom. Telle a toujours été, du reste, la doctrine du Tribunal de Leipzig, chargé d'enregistrer les marques des étrangers.

Il est permis, cependant, de dire que la Cour suprême ne sanctionnerait probablement pas cette manière de voir, car, dans un procès entre deux firmes quasi homonymes, la Cour a déclaré

que, malgré l'intention frauduleuse, il n'y avait pas d'action, les demandeurs ne prétendant pas avoir acquis un droit exclusif à la marque en question (le nom de « Thorbecke » sous forme de signature), par dépôt au registre des marques.

D'où il faut conclure que, s'il y avait eu dépôt, la décision de la Cour aurait été en sens inverse. C'est là, assurément, une reconnaissance implicite du caractère figuratif de la signature.

52. — A toutes les tentatives qui ont été faites pour déposer une signature à Leipzig, par des étrangers dont la législation considère ce signe comme une marque, le Tribunal de Leipzig a répondu officieusement que l'enregistrement était inutile, en dehors de toute autre considération, puisque le nom est protégé sans dépôt. C'est là une manière de voir qu'il convient de redresser, car la protection donnée au nom est bien illusoire en cas d'homonymie; elle est même complètement illusoire en Allemagne. Au contraire, si l'on admet que le nom a été déposé sous la forme distinctive d'une signature, l'homonyme est, dans une large mesure, privé d'un grand moyen de confusion. Il y a donc là une question à suivre, et celui qui la portera devant le Tribunal suprême, dans les conditions requises, rendra assurément un service au commerce.

53. — *Couleur*. — La couleur doit-elle être admise au nombre des signes de marchandises? Jusqu'à ces derniers temps, la négative ne faisait doute pour personne, bien que l'absence de définition pour la marque permette facilement d'y comprendre des combinaisons de couleur. Un arrêt de la Cour de Hamm (*Voy.* n° 120 bis) cite néanmoins la couleur comme distinctive dans l'aspect d'ensemble. Mais un arrêt de la Cour suprême, du 15 novembre 1887, est venu, bien que tardivement, fixer, en apparence du moins, la jurisprudence dans le sens de l'affirmative. En voici le texte :

« Ce serait commettre une violation des art. 1, 2, 3, 18 de la loi du 30 novembre 1874 que de dire que la *couleur* ne peut, en aucun cas, être considérée comme une des parties essentielles de la marque. Car la loi n'exclut pas de la liste des marques de fabrique les signes d'une couleur déterminée, — ce qu'elle a fait pour les signes qui ne se composent que de mots, lettres, chiffres, — et d'après les lois héraldiques, dans certaines circonstances, mentionnées

lors de la déclaration, les couleurs peuvent être admises comme parties essentielles d'une marque de fabrique, ainsi qu'on en trouve, d'ailleurs, des exemples dans la jurisprudence. »

Malheureusement est intervenu, quelques mois après, un arrêt de la même Cour qui atténue singulièrement la portée du précédent, sans cependant constituer une contradiction absolue :

« Le critérium de la possibilité d'une confusion entre la marque vraie et la marque fausse, ne peut être fourni que par la comparaison de ces marques dans leur forme fixée par l'impression. En dehors de cette forme, les autres éléments tels que couleur, dimension de la marque, emploi simultané de plusieurs marques vraies ou fausses sur la marchandise ou sur son emballage, peuvent être, il est vrai, invoqués comme preuve de l'intention qu'a eue de tromper le public celui qui a fait usage de la marque fausse, mais non pas pour établir que cette marque fausse est susceptible d'être confondue avec la vraie. (Vol. XXII, p. 1; vol. VII, p. 214.) » (Cour suprême de Leipzig. — 23 février 1888.)

En dehors de la protection que donne la loi sur les marques, il est un moyen sûr de conserver la propriété d'une étiquette en couleur. Il suffit de la déposer en vertu de la loi sur les arts figuratifs ; mais, en ce cas, le dépôt doit être effectué avant la mise dans le commerce.

54. — *Forme.* — La forme arbitraire du produit ou de son enveloppe n'est pas considérée comme une marque, au sens de la loi. Voici, par exemple, un avis de refus du Tribunal de commerce de Leipzig auquel était présentée une marque consistant spécialement dans la forme arbitraire de l'enveloppe :

« Suivant la traduction légalisée du certificat de dépôt n° 14873, délivré par le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Paris, la protection, en France, s'étend, entre autres, à la forme distinctive des flacons destinés à la liqueur dont ledit document fait mention. Mais cette forme ne saurait constituer une marque, dans le sens de la loi allemande sur la protection des marques du 30 novembre 1874, laquelle ne comprend que les signes destinés à désigner une marchandise comme provenant de l'établissement du déposant, et non pas la forme et la façon de l'emballage. (Voir Meves. Loi sur la protection des marques, page 4, n° 6 du § 1.)

« Toutes les parties de la marque en question ne pouvant pas acquérir la protection, en vertu de ladite loi, et attendu qu'il n'est pas admissible de diviser ces parties et de limiter la protection à certaines d'entre elles (voir arrêt du 4 décembre 1877 de l'ancienne Cour royale de Leipzig, Vol. II, 1297, dans l'affaire Berthoud et Cie, de Paris, marque enregistrée dans notre registre sous le n° 2459), il y a lieu de refuser l'enregistrement de cette marque. »

55. — « La protection est justement accordée aux marques qui, pour distinguer les produits, sont apposées, soit sur la marchandise même, soit sur son emballage, parce que, dans le commerce, ces marques servent réellement à distinguer le produit. Peu importe un mode spécial d'emballage, ou l'emploi simultané de nouvelles marques caractéristiques donnant aux produits un aspect extérieur différent; car ce n'est pas la marchandise en elle-même qui est protégée, mais bien le signe distinctif de la marque dans lequel réside sa valeur et sa signification, alors même qu'à certains égards les fabricants auraient apporté des modifications extérieures et arbitraires dans l'emballage, etc. »

On remarquera que c'est là une doctrine exclusivement basée sur l'arbitraire, car la loi n'ayant pas défini ce qu'elle entend par « signes de marchandises », et ayant explicitement désigné les signes qu'elle exclut du bénéfice de la loi, on devrait en conclure logiquement que tous les autres signes servant à caractériser un produit peuvent être enregistrés comme marques. Or, la forme d'un produit est un des moyens les plus efficaces pour frapper l'œil de l'acheteur.

Il est bien entendu que par « forme du produit » il ne faut considérer que la forme absolument arbitraire, et en dehors de toute utilité pratique; car, si cette forme avait une raison d'être, au point de vue de l'usage du produit, elle ne réunirait plus les conditions voulues pour constituer une marque. Attribuer un droit privatif à celui qui en ferait usage, serait en enlever l'usage aux autres, c'est-à-dire tourner la loi sur les brevets d'invention par la loi sur les marques de fabrique. Dans aucune législation cela ne serait admissible. Quant à prétendre qu'un droit exclusif sur la forme arbitraire d'un produit implique aussi un droit exclusif sur la fabrication du produit lui-même, cela ne soutient pas la discussion.

Nous ne mettons pas en doute que, dans un temps prochain, la forme arbitraire de l'enveloppe ou du produit ne soit reconnue, en Allemagne, comme un signe distinctif. Il a fallu longtemps pour que ce caractère soit reconnu à la combinaison de couleurs ; il n'y a aucune raison pour que la forme arbitraire ne soit pas mise sur le même rang. En France aussi, cette conception juridique ne s'est imposée que tardivement, et M. Pataille l'a combattue longtemps. Nous avons été assez heureux pour le convertir.

56. — *Exclusions légales.* — Ne peuvent être enregistrées comme marques de fabrique :

- 1° Les marques composées exclusivement de lettres ou de mots ;
- 2° Les armoiries publiques ;
- 3° Les marques libres ;
- 4° Les images scandaleuses.

57. — *Marques composées exclusivement de lettres, chiffres ou mots.* — L'arrêt suivant de la Cour suprême de l'Empire expose très clairement l'historique et la doctrine à cet égard. (9 octobre 1883.)

« Dans le projet de loi sur la protection des marques, l'art 3, § 2, refusait le dépôt aux marques renfermant des lettres, chiffres ou mots, ou des armoiries publiques, etc. Tout usage de lettres, mots ou chiffres se trouvait, de la sorte, prohibé sur les marques. Le Reichstag adopta en troisième lecture, le texte actuel, en vertu duquel la marque ne doit pas être *exclusivement* composée de chiffres, lettres ou mots. Il n'en résultait pas moins, malgré cette modification, que le signe figuratif devait constituer la partie essentielle et la plus importante d'une marque ; quant à l'addition de lettres, mots ou chiffres, on pensa seulement que ce serait aller trop loin que de l'empêcher d'une manière absolue. Il est donc bien clair que la partie essentielle d'une marque, selon l'esprit de la loi, doit être une image qui saute aux yeux, et qu'il faut, par suite, considérer comme prohibée et contraire à la loi, toute étiquette ou tout autre signe qui ne contiendrait que des lettres, mots ou chiffres, sans addition d'un signe figuratif saillant, de telle sorte que la partie essentielle de la marque ne serait composée que de chiffres, lettres ou mots.

« Spécialement, les encadrements et contours décoratifs dont on

à l'habitude d'orner les étiquettes n'ont pas pour effet de donner à ces étiquettes la propriété de marques légales, car, s'ils s'imposent à la vue, c'est simplement comme formant partie intégrante des étiquettes, en sorte que la partie essentielle paraît toujours être les chiffres, lettres et mots. »

58. — Il résulte de cet exposé de principes que le signe figuratif doit être prédominant dans toute marque complexe. Or, si l'on jette les yeux sur un arrêt de quatre ans antérieur (*Voy. n° 40*), on voit que la jurisprudence s'est beaucoup rectifiée, car, dans cet arrêt, on admettait que l'adjonction d'une raison sociale au signe figuratif d'une autre maison pouvait former une marque valable.

59. — Il y a lieu cependant de remarquer que si le signe figuratif était dans le domaine public, ce qui n'empêcherait pas qu'il pût entrer valablement dans une marque, la partie essentielle serait alors les lettres et les mots, si l'arrangement avait une physionomie graphique saillante. Le cas a été jugé plusieurs fois, ainsi qu'on le verra quand nous traiterons de la contrefaçon et de l'imitation frauduleuse.

60. — La conséquence capitale de l'exclusion des marques composées uniquement de lettres et de mots, c'est l'exclusion des marques constituées par une dénomination de fantaisie. C'est là, pour le commerce allemand, une cause d'infériorité considérable, car ce mode de marques se généralise de plus en plus, et cela se comprend : il est né surtout du danger des homonymies et de la facilité avec laquelle l'emblème et la dénomination se substituent l'un à l'autre, dans les habitudes actuelles de l'acheteur. Hâtons-nous d'ajouter que, grâce à l'interprétation donnée à l'art. 20, par la Cour suprême de Leipzig, cette conclusion ne s'applique pas aux marques des étrangers dont la législation admet les dénominations de fantaisie comme marques. (*Voy. nos 167 et 176.*)

61. — *Armoiries publiques.* — La loi dit que les armoiries publiques ne peuvent faire partie d'une marque. La première question à examiner est celle de savoir si cette prescription vise les armoiries

publiques étrangères aussi bien que nationales, ou si, plutôt, il ne s'agit que des armoiries publiques d'Allemagne. La question a été beaucoup controversée, mais définitivement résolue dans le sens de cette dernière hypothèse. Les arrêts de la Cour suprême qu'on va lire exposent la doctrine de façon à mettre fin à toute controverse.

Arrêt du 10 décembre 1878. — « L'art. 10, § 2, stipulant que personne, par le fait du dépôt, ne peut obtenir un droit sur les marques dont le dépôt est prohibé, n'est pas applicable aux armoiries publiques étrangères. La demande en nullité soutient que cette décision est contraire aux principes juridiques. La Cour d'appel est cependant dans le vrai, et son arrêt doit être confirmé. Le texte de la loi, il est vrai, plaide en faveur du contraire, puisque cette loi fait mention d'armoiries publiques, sans faire de distinction entre les armoiries indigènes et étrangères. Il faut pourtant admettre que l'intention du législateur ne porta pas sur le cas des armes étrangères. Il y avait d'autant moins lieu de restreindre expressément les termes de la loi aux armes indigènes que l'ensemble des dispositions des art. 1 à 19 ne se rapporte qu'à notre pays. Mais l'intention du législateur n'était pas d'empêcher l'usage des armoiries publiques étrangères comme marques de fabrique ainsi qu'il résulte du but même de la loi.

« Le but de la loi est, il est vrai, de protéger le public contre la fraude. On pourrait donc voir là un motif pour qu'il s'agît des armes étrangères aussi bien que des armes indigènes, puisqu'il est également possible, à l'aide des unes et des autres, que le public soit induit en erreur par suite d'un usage illicite, alors que l'autorité, propriétaire de ces armes, en aurait permis l'emploi pour distinguer des produits et, par là, signaler leur supériorité. Or, bien qu'il soit juste de dire, tant au point de vue juridique qu'au point de vue des motifs du projet de loi que cette loi sert, non seulement à sauvegarder les intérêts des commerçants, mais encore ceux du public, en ce qu'elle ne protège pas seulement ceux-là contre un usage abusif de leurs marques, mais encore les acheteurs contre la fraude, principalement sur la provenance de la marchandise, on ne peut cependant admettre que les dispositions de l'article en question sur les armoiries publiques doivent être considérées, dans la loi, comme faites au profit des acheteurs du produit, car, pour sauvegarder cet

intérêt, il eût suffi d'insérer, dans la loi, que personne n'avait le droit de se servir d'armoiries publiques comme marques de produits sans en avoir préalablement obtenu la permission du détenteur de ces armoiries. Or, la loi, allant plus loin, défend absolument le dépôt des armoiries publiques comme marques de fabrique ; il s'agit donc, évidemment, d'un autre intérêt que celui de la protection du public contre la fraude. D'ailleurs, lors de la discussion de la loi de protection des marques, de semblables dispositions n'étaient pas nécessaires pour la garantie du public, puisque les faits avaient été prévus déjà par l'art. 360, n° 7 du Code Pénal, dont les dispositions étaient en vigueur bien avant la loi de protection, et qui n'étaient pas abrogées par celle-ci. D'après l'exposé des motifs du projet de loi de protection des marques, les dispositions de l'art. 3 relatif aux armoiries publiques n'ont pas pour but de protéger le public contre la fraude ; mais elles ont été élaborées : 1° afin qu'on ne pût employer des marques d'un pouvoir public dans un but de spéculation privée ; 2° afin que les propriétaires d'armoiries publiques ne pussent être privés, ni d'en faire usage pour marquer leurs produits, ni du droit de pouvoir, à volonté, en concéder l'emploi à une tierce personne. (Voir les Comptes-rendus du Reichstag, Session 1874-75. T. III, acte 20.)

« Ces deux motifs ne conviennent pas aux armoiries publiques étrangères ; car la législation indigène n'avait aucune raison de s'occuper de la protection ni des pouvoirs publics, ni des intérêts commerciaux des États étrangers, ni des Corporations et Institutions publiques étrangères. Si on avait eu cette intention, on n'aurait pas accordé un privilège sans conditions, mais bien sous une condition de réciprocité. Il faut donc conclure de l'absence de cette réserve conditionnelle, qu'on n'a pas eu l'intention de traiter dans l'article susdit, des armoiries étrangères. Cette solution doit être acceptée avec d'autant plus de sécurité qu'aucune des lois sur la protection des marques, chez les autres nations, ne va aussi loin que la loi allemande, en ce qui concerne l'art. 3 sur les armoiries étrangères, et alors que, par exemple, la loi autrichienne du 7 décembre 1858, art. 3, n'exclut du dépôt que les armoiries d'États et de pays. (Voir Stubenrauch. La loi autrichienne de protection des marques et des modèles, 1859, p. 8, — et les Instructions pour le dépôt des marques, en vertu de la loi anglaise du 13 août 1875, sect. 7.)

« D'après Sebastian (*Law*, 1878, p. 261, n° 27), la loi anglaise sur les marques de commerce ne prohibe que les armoiries royales et nationales, les écussons, devises et armes des comtés, villes et bourgs du Royaume-Uni, comme nouvelles marques. La loi allemande de protection des marques exclurait (car il n'est question que d'armoiries publiques sans restriction) non seulement les armoiries des pays étrangers, mais encore celles des communes et des établissements publics étrangers. Tandis que dans d'autres pays, en France, par exemple, d'après l'art. 1 de la loi du 23 juin 1857 (voir Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, 1875, nos 32, 33), les commerçants ne sont pas empêchés de se servir comme marques de fabrique des armoiries indigènes ou étrangères, il existerait en Allemagne, si l'art. 3 se rapportait aussi aux armoiries étrangères, une anomalie voulue par le législateur, en ce sens que des commerçants étrangers qui, d'après les lois de leur pays, et de leur plein droit, ont choisi comme marque, ou ajouté à leur marque, des armoiries publiques de leur pays, se verraient interdire, en Allemagne, le dépôt de cette marque.

« En faveur de la restriction prohibitive de dépôt de l'art. 3 aux armoiries publiques indigènes, il faut ajouter que la prohibition du Code Pénal relative à l'emploi, sans autorisation, de ces armoiries, ne s'étend pas non plus aux armoiries étrangères.

« Quand, en Prusse, le Décret du 16 octobre 1831 (Recueil des Lois, page 247) eut interdit, sous peine d'amende, l'usage et la reproduction des armoiries royales, comme marques de produits, sur des enseignes ou des étiquettes, le Code Pénal (Projet I, art. 348, n° 6 — Projet II, art. 356, n° 6) adopta dans son art. 360, n° 7, une disposition analogue pour les armoiries des princes de la Confédération. Dans la nouvelle rédaction du Code Pénal, la loi du 26 février 1876 (Bull. des Lois, page 25, 111) assimila les armoiries impériales et les armoiries d'États, et sous ce dernier titre, d'après les motifs du projet, il n'y a pas de doute qu'il ne faut entendre que les armoiries des États appartenant à l'Empire d'Allemagne. (Voir Rudorff. Code Pénal, 2° édit., page 544 — et le Décret impérial du 16 mars 1872, Bulletin des Lois, page 90 — avec l'approbation du Chancelier, en date du 11 avril 1872, Bull. des Lois, page 93.)

62. — « L'art. 3 de la loi de protection des marques va encore plus loin que cette disposition pénale, en ce qu'il exclut du dépôt au Registre du Commerce, en outre des susdites armoiries, d'autres

armoiries publiques, comme, par exemple, les armes des villes. On peut donc mettre en doute que les termes de la loi de protection, de même que les dispositions du Code Pénal, s'appliquent aux armoiries étrangères; et, comme il s'agit ici surtout d'une loi d'exception, il faut l'interpréter dans le sens le plus restreint. Par suite, les *armoiries publiques étrangères*, au point de vue de la protection des marques, doivent être considérées comme des *marques personnelles*. »

63. — Autre arrêt de la Cour suprême du 19 février 1888, ce qui prouve que la question n'avait pas cessé de se poser :

« L'interprétation juridique adoptée par les premiers juges, qui se rattache à l'expression générale « armoiries publiques » et à l'absence du mot « indigènes » ne tient pas compte de ce que la loi du 30 novembre 1874, dans ses art. 1 à 19, tend à protéger exclusivement le commerce allemand et les marques de fabrique des industriels allemands. Déjà, en partant de ce point de vue, au lieu de se poser la question de savoir quelle importance morale pourrait avoir, dans la jurisprudence allemande, le fait de protéger, dans les marques de fabrique, les armoiries étrangères, contre la contrefaçon, il est faux d'argumenter comme s'il s'agissait de règles prohibitives quelconques, basées sur des principes moraux généraux, ou sur des raisons internationales. Au surplus, ce n'est pas simplement la disposition de l'art. 3 intercalé parmi les prescriptions de la loi du 30 novembre 1874, mais aussi la nature même de cette prescription qui contient une limitation aux armoiries publiques allemandes. Car il est certain que l'esprit et l'intention de la prohibition édictée contre l'emploi des « armoiries publiques » dans l'art. 3, § 2 de la loi des marques tendent essentiellement, non pas tant à protéger le public contre l'usage des marques fallacieuses sous le masque d'une autorité publique, qu'à garantir, dans les limites du Code Pénal, art. 360, n° 7, relativement aux armoiries princières et aux armoiries d'États allemands, à tous les porteurs autorisés d'armoiries publiques, l'emploi exclusif de ces signes de souveraineté dans le commerce, et pour la branche exploitée par eux. Alors, il est évident que l'on n'a eu en vue que les pouvoirs publics, villes, provinces, communes, etc., de l'Allemagne. L'idée d'accorder, sans discussion, la même protection à toutes les

institutions étrangères, devait être d'autant plus écartée de la jurisprudence allemande que la législation étrangère des pays qui sont le plus intimement liés au mouvement commercial allemand n'a jamais trouvé l'occasion, pour son propre territoire, d'interdire l'usage de toutes les « armoiries publiques » de son propre pays, bien loin de chercher à s'occuper également des armoiries des pays étrangers. »

64. — L'arrêt qu'on va lire confirme la doctrine de manière à donner désormais toute sécurité. (Cour suprême, 2^e chambre civ., 28 février 1888.)

« L'art. 3, § 2 de la loi de protection des marques, du 30 novembre 1874, ne s'applique qu'aux armoiries des villes et corporations *allemandes*. En ce qui concerne les industriels étrangers, il suffit que la marque soit protégée en vertu du droit étranger. La disposition de l'art. 20 ne s'applique qu'à l'établissement principal et non pas à ses succursales.

« La maison Cusenier et Cie, de Paris, avait, dans le courant des années 1873, 1875, 1881, fait déposer au Tribunal de commerce de Paris, et au Tribunal de Leipzig, des marques pour les liqueurs, curaçao, etc., de sa fabrication, et en 1886 elle déposa une plainte contre la maison M. N. et Cie, attendu que cette dernière se servait de la même marque sur ses liqueurs.

« Le défendeur prétendit, entre autres, qu'en dehors des armoiries de la ville française d'Ornans, les marques de fabrique en question ne se composaient que de chiffres, lettres et mots, c'est-à-dire qu'en vertu de l'art. 3, § 2 de la loi de protection des marques, du 30 novembre 1874, elles n'auraient pas dû être enregistrées en Allemagne, et, en même temps, que la partie plaignante possédant une succursale à Mulhouse, il n'y avait que la susdite loi qui lui était applicable, et non pas la loi du pays étranger; enfin, que pour ce même motif, le dépôt aurait dû être effectué à Mulhouse, et non à Leipzig.

« Ces moyens de défense furent rejetés, et il fut interdit aux défendeurs de continuer à faire usage de la marque en question.

« L'arrêt du Tribunal d'appel déclarant que les armoiries d'États ou de villes étrangères ne tombent pas sous la prohibition édictée à l'art. 3, § 3 de la loi du 30 novembre 1874, concorde avec la

jurisprudence du Tribunal suprême de commerce de l'Empire et du Tribunal d'Empire (Voir Décisions du Tribunal suprême de comm. de l'Empire, XXIV, p. 292 — Décisions du Trib. d'Emp., III, p. 69), jurisprudence dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

« D'un autre côté, les débats n'ont fourni aucune raison pour répudier l'interprétation de l'art. 20 de ladite loi, donnée par le Tribunal d'Empire (Aff. correct., XIV, n° 17, f° 59, n° 59, f° 234), déclarant que, dans les questions de protection internationale des marques, le point décisif était d'examiner si la marque était protégée d'après le droit étranger du pays d'origine, en sorte que cette condition étant remplie, la protection doit être également accordée à ces marques en Allemagne, en tant qu'aucun intérêt d'ordre public ou de moralité ne se trouve en jeu, alors qu'en vertu des principes du droit allemand, ces marques devraient être refusées au dépôt. »

65. — La prohibition des armoiries publiques est-elle absolue? L'arrêt suivant de la Cour suprême de l'Empire s'en explique ainsi (28 avril 1884):

« En ce qui touche à l'opinion des premiers juges, déclarant qu'une marque contenant des armoiries publiques n'est pas, de ce fait seul, susceptible d'être déposée et protégée, nous nous trouvons forcés d'y acquiescer purement et simplement. Le projet de loi sur la protection des marques s'exprimait comme suit, art. 3, § 2 : « Au reste, le dépôt ne pourra avoir lieu « si des lettres, mots ou chiffres, des armoiries publiques ou des « sujets scandaleux font partie de la marque. » Déjà la lettre de ce texte, et particulièrement l'assemblage de chiffres, etc., et d'armoiries ou dessins scandaleux, ne peut laisser subsister aucun doute que l'expression « faire partie » doit être prise dans son sens littéral, et, par suite, que le dépôt est interdit aux marques qui renferment, d'une manière quelconque, un assemblage de chiffres, etc., armoiries ou dessins scandaleux. Les motifs, au reste, ne disent pas expressément que l'assemblage d'armoiries publiques avec d'autre signes figuratifs doit être également exclu du dépôt, suivant l'art. 3, § 2. Mais cette mention n'était pas nécessaire, après ce qui suivait immédiatement, concernant l'assemblage de chiffres, etc., avec des signes figuratifs. L'expression « faire partie » appliquée aux armoiries publiques ne peut avoir une signification diffé-

rente de celle qu'elle a quand elle s'applique aux chiffres et mots, etc. En conséquence, la lettre et l'esprit de l'art. 3, § 2 du projet signifient qu'une marque ne pourra être admise au dépôt et à la protection tant qu'elle contiendra des chiffres, lettres, mots, armoiries publiques ou dessins scandaleux. »

66. — « Il se peut qu'en certains cas, les armoiries publiques soient d'importance tout à fait secondaire. Alors l'art. 3, § 2, de la loi est applicable, en tant que les armoiries publiques sont employées comme telles dans l'ensemble. »

67. — *Marques libres.* — Il n'est point de question qui ait fait l'objet de controverses plus nombreuses.

La raison en est que tous ceux qui vivent de la contrefaçon, et qui ont été pris en flagrant délit, ont prétendu que la marque du demandeur était une marque libre, comme ayant été employée dans toute la branche d'industrie à laquelle elle appartient, depuis de longues années, ce qui est ordinairement vrai. Cela se comprend, en l'absence d'une législation uniforme en Allemagne, où la contrefaçon était passée dans les mœurs. Aucune marque étrangère, notamment, qui n'eût été contrefaite. L'introduction dans la loi de la restriction relative aux marques libres a été désastreuse : le droit commun suffisait, en effet, pour réserver à tous les énonciations de poids, de qualité, de quantité, etc., etc.

On ne saurait prétendre qu'un article de loi était nécessaire pour maintenir dans l'usage commun quelques signes d'un emploi général en Westphalie, dans l'industrie du fer et de l'acier, savoir : le coq, la couronne, l'hameçon, l'épée, le pistolet, le soleil, la lune et les étoiles. La vérité est qu'on ne voulait pas heurter trop ouvertement certaines habitudes, et qu'on préféra en laisser le soin *arbitrio judicis*.

L'article relatif aux marques dont le libre usage doit être permis à tous a donc été une erreur qui a eu les plus fâcheuses conséquences, indépendamment des incertitudes qu'il a jetées plus d'une fois dans l'esprit des juges.

68. — Le docteur Landgraf s'exprime ainsi sur ce sujet :

« Lorsque les juristes des siècles précédents parlent d'une *croix*, ils veulent, en quelque sorte, désigner par là certains

passages de la loi, tenant lieu d'oracles, qui laissent à l'interprétation juridique la plus grande latitude. Notre loi des marques, du 30 novembre 1874, possède aussi sa *croix*, et cela au sujet des marques de marchandises qui se trouvent employées librement par toutes ou certaines classes d'industriels. Endemann est d'avis que chaque mot de cette définition donne lieu à des doutes, mais il se garde bien de faire savoir s'il entend l'interprétation de ce genre de marques libres, d'une façon restreinte ou étendue. Meves, qui reproduit simplement les motifs, est encore plus réservé. Il en est de même de Stockheim. »

Il n'y a pas à s'étonner de la réserve des auteurs sur cette question ; elle n'est autre chose qu'un embarras bien naturel, partagé, d'ailleurs, généralement par les tribunaux. La définition qu'on va lire, donnée par la Cour suprême, est loin d'être exempte d'un vague également voulu. La voici :

69. — « Il faut, d'après l'esprit de la loi, entendre par « marque libre » celle qui est en usage parmi toutes ou certaines classes d'industriels, quand même elle ne servirait qu'à l'ornement ou à la décoration des produits sans aucune signification positive.

« Il est facile d'en déduire que l'intention du législateur a été de veiller à ce que des marques jusque-là en usage, non comme marques d'un certain industriel déterminé, mais employées par des classes entières d'industriels pour désigner d'une manière positive le genre de produits, ou certains rapports de qualité ou de quantité, ou leur provenance d'un certain lieu ou d'une certaine contrée déterminée, et conséquemment les propriétés de ces produits, pussent continuer à être employées de la même manière. » (7 février 1879.)

70. — Dans l'article qui va suivre, la Cour suprême analyse le cas où la marque libre est la partie la plus apparente, mais où les mots affectent une forme graphique présentant un aspect distinctif (21 décembre 1880) :

« Lorsque le demandeur en révision s'appuie sur ce que les armes « au Lion », qui forment une partie de la marque de la plaignante, doivent être considérées comme une marque libre dans le sens de l'art. 10, § 2, de la loi de 1874, il est juste que les juges d'appel et les juges de révision, après eux, partent de ce fait comme

établi. Mais la conclusion que, par suite, la marque est illégale aux termes des art. 10 et 11, est erronée.

« En disposant, dans son art. 10, § 2, que personne ne peut, par une déclaration, acquérir de droit sur une marque dont l'usage a été libre jusque-là, et dans son art. 11, qu'une pareille marque peut être radiée sur la demande d'un intéressé, la loi prévoit le cas où la marque libre serait employée, seule ou avec des additions insignifiantes, comme marque de fabrique, mais non pas celui où elle ne constituerait qu'une des parties d'une marque de fabrique.

« Quand un fabricant fait usage d'une marque qui a toujours servi à distinguer ses produits, il est évident qu'il ne peut entrer dans la pensée de la loi de lui refuser sa protection, par cela seul que cette marque renferme un signe qui est connu par d'autres comme signe distinctif d'une certaine classe de fabricants ou d'une certaine région, et d'exiger qu'il déclare cette marque sous une forme modifiée ou mutilée, inconnue au public. Cela serait contraire au vœu de la loi qui est de garantir toute possession dûment justifiée. (Voir Décisions du Tribunal supérieur de commerce de l'Empire, XXIV, p. 292.)

71. — « Du fait qu'une marque libre a été incorporée à une marque de fabrique, il s'ensuit seulement, en premier lieu, qu'on ne doit pas en faire dépendre la question de savoir si on a affaire à une imitation illicite. Il s'ensuit, en second lieu, que des additions insignifiantes, qui disparaissent à côté de la marque libre, ne doivent pas être prises en considération, du moment que ces additions ne sont pas de nature à constituer une marque libre. Mais si ces additions sont de nature à forcer l'attention par elles-mêmes, et si elles ont plus d'importance que la marque libre, alors c'est à elles qu'il faut surtout s'attacher, puisque ce sont elles seulement qui permettent de distinguer la marque d'un fabricant déterminé des marques d'autres fabricants qui emploient aussi la même marque libre. Dans l'espèce, les additions faites par la plaignante, dans sa marque, aux armes « au Lion », sont incontestablement de nature à forcer par elles-mêmes l'attention ; elles sont incontestablement de nature à offrir, unies à cette marque libre, un aspect d'ensemble essentiellement différent de celui qu'offre la marque libre isolément. Il s'agit donc de rechercher si la marque de fabrique de la plaignante a été illicitement imitée, aux termes de l'art. 18 de la loi de 1874, dans ces

parties qui, en dehors des armes « au Lion, » lui donnent un aspect caractéristique.

72. — « Dans cet examen, il faut partir de l'opinion exprimée dans plusieurs décisions du Tribunal supérieur de commerce de l'Empire, qu'il ne s'agit de constater ni si deux marques de fabrique, placées côte à côte, et comparées l'une avec l'autre, présentent des caractères différents, ni même si des commerçants au courant des affaires peuvent les confondre; mais, uniquement, si les consommateurs en vue desquels les marques de fabrique sont spécialement employées peuvent être induits en erreur, c'est-à-dire peuvent être amenés, lorsqu'ils veulent une marchandise caractérisée dans leur esprit par une marque déterminée, à acheter la marchandise d'un fabricant ou commerçant pour celle d'un autre.

« Si on se place à ce point de vue, il est clair que, pour une marque qui se compose de mots, il faut tenir compte, non seulement du sens de ces mots, mais aussi et surtout de l'aspect extérieur qu'ils présentent (par leurs caractères, disposition, etc.); et, dans des cas comme celui-ci, où il s'agit de mots appartenant à une langue étrangère, inconnue aux consommateurs, cet aspect extérieur est d'une importance majeure, pour ne pas dire capitale.

« Maintenant, si l'on considère l'affaire actuelle, on reconnaît forcément que la marque de fabrique de la plaignante a été l'objet d'une imitation frauduleuse. Tout ce qui est ajouté, dans la marque de la plaignante, aux armes « au Lion », a été contrefait par le prévenu, de telle sorte que l'aspect d'ensemble des deux marques est absolument le même. Le chiffre 5 placé à côté des armes, l'inscription, sur cinq lignes, en langue hollandaise, avec le mot « Zoor-ten » imprimé en grands caractères et attirant l'attention, les deux mentions placées de côté, la seconde entourée d'une ligne elliptique, tout cela se retrouve dans le même ordre, la même grandeur, la même langue et la même couleur dans les deux marques de fabrique. (Voy. les pièces de conviction, p. 58.)

73. — « Quant à l'objection du prévenu, tirée de ce que toute confusion est impossible, puisque les deux raisons commerciales sont absolument différentes, elle tombe devant cette remarque bien simple que si la loi a cru devoir accorder une protection spéciale aux marques de fabrique, c'est justement parce que le public a l'ha-

bitude de s'attacher aux marques beaucoup plus qu'aux noms et raisons commerciales. (Cour suprême. — 21 décembre 1880.)

Autre arrêt dans une espèce analogue :

74. — « L'arrêt de la 2^e chambre civile du Tribunal d'Empire a trait aux marques libres dans le sens de l'art. 10, § 2 de la loi, et dit, conformément à l'arrêt du 10 décembre 1878, que l'art. 10 n'a eu en vue que le cas où la marque libre doit servir de marque de fabrique, soit par elle-même, soit jointe à d'autres sujets, mais non le cas où cette marque n'est employée que comme partie d'une marque. En ce dernier cas, il s'agit de savoir si les additions faites à la marque libre constituent une figure d'ensemble qui se distingue essentiellement de la figure représentée par la marque libre seule, et possède une propriété caractéristique différente de la marque. Ces déductions ne peuvent être appliquées au sens présenté par le plaignant, car, pour les marques libres, la loi a pris des dispositions toutes différentes de celles pour les armoiries publiques et les dessins scandaleux. (Cour suprême, — 28 avril 1884.)

75. — La Cour suprême, saisie d'une espèce de nature très voisine, a rendu à ce sujet un arrêt qui, par les particularités qu'il souligne, mérite d'être reproduit (10 décembre 1878).

Voici les faits qui ont donné lieu au litige, tels que les expose le *Central Handels-Register* :

« C., fabricant de tabacs à Bielefeld, avait déclaré au registre des marques une marque de fabrique renfermant, entre autres parties essentielles, la représentation figurative du « Nègre fumant » et des armoiries « Au Lion », dessins qui se trouvaient être jusque-là, d'un libre usage parmi tous les fabricants de tabacs, et notamment dans les Provinces Rhénanes et en Westphalie, et, de plus, les armoiries de la ville d'Amsterdam. M., marchand de tabacs, n'en marqua pas moins ses produits avec la marque déposée par C., à quelques petites variantes près, sous prétexte que, par son dépôt d'une marque qui était précédemment libre et d'armoiries publiques, C. n'avait acquis aucune protection. C. intenta donc une action contre M., en concluant à ce qu'il fût dit que ce dernier n'avait pas le droit de faire usage de sa marque de fabrique. La Cour d'appel de Hamm rendit un arrêt conforme à la plainte, et la demande en nullité introduite par le défendeur devant le Tribunal supérieur de com-

merce de l'Empire fut rejetée par cette juridiction suprême, qui motiva comme suit son arrêt :

76. — « Le juge d'appel rejette le premier moyen parce que les images qui, au dire du défendeur, se seraient trouvées d'un usage libre, ne constituent qu'une partie de la marque du plaignant, laquelle renferme également les mots « Tabac au Nègre » et « Porto-Rico-Lion ». A cet égard, la demande en nullité trouve qu'il y a violation des art. 10 et 18 de la loi des marques.

« D'après l'art. 10, § 2, personne ne peut acquérir, par le dépôt, un droit à une marque qui se trouvait être jusque-là librement employée par toutes ou certaines classes d'industriels, et, d'après l'art. 11, si le dépôt d'une telle marque a été enregistré, les intéressés peuvent en réclamer la radiation. Par contre, il n'est pas prescrit, comme dans l'art. 3 relatif aux armoiries publiques et aux dessins scandaleux, que les marques déposées ne peuvent pas renfermer ces signes qui étaient jusque-là d'un usage libre, et que, si elles en contiennent, elles doivent être exclues du dépôt. On ne peut donc pas considérer comme inadmissible que des signes, jusqu'alors d'un usage libre, soient déposés comme marques de fabrique, conjointement avec d'autres signes ou mots, et, par suite, puissent servir de parties essentielles à des marques de fabrique. Le dépôt d'une pareille marque ne confère pas un droit exclusif à l'emploi de la marque libre, mais à l'emploi de celle déposée en même temps, et dont le cas n'est pas identique à celui de la marque libre. Et ceci n'est nullement en contradiction avec l'intention évidente du législateur, exprimée par l'art. 10, telle qu'elle résulte des motifs de l'art. 10 du projet de loi. De telles marques, qui ne servaient pas jusqu'alors comme marques d'un certain industriel déterminé, mais étaient en usage, dans toutes les professions, pour désigner d'une manière exclusive la nature des produits, ou bien des rapports de qualité ou de quantité, ou encore la provenance des marchandises d'un lieu ou d'une contrée bien définis; ces marques, disons-nous, doivent pouvoir être encore employées de cette manière. Et, comme l'usage commun n'en serait pas possible s'il était permis à certains industriels d'acquérir, par le dépôt de la marque, un droit exclusif à son usage, l'art. 10 a décidé que personne ne peut acquérir, par dépôt, aucun droit sur les marques de cette nature. Mais celui qui dépose seulement, comme simple élément d'une marque, différente quant

au reste, une marque employée jusqu'alors comme marque libre, n'obtient pas par là le droit d'interdire à d'autres l'emploi de la marque libre, parce que ce n'est pas cette dernière, mais bien la marque enregistrée, dont l'ensemble constitue l'objet exclusif du droit. L'arrêt d'appel n'est donc pas en contradiction avec l'art. 10 de la loi sur la protection des marques, et d'autant moins aussi avec l'art. 18 de la même loi. En effet, l'art. 18 a été rendu au profit du porteur d'une marque déposable, et résout la question de savoir si la protection qui lui est accordée, d'après le texte de la loi, subsiste encore dans le cas où la marque est représentée avec quelques modifications. Il n'y a donc que les porteurs de marques déposables qui puissent se prévaloir de l'art. 18. Au contraire, ce même article ne s'applique, ni directement, ni par analogie, à ceux qui font usage d'une marque libre sur laquelle la loi n'accorde à personne le moindre privilège. »

77. — *Qui peut faire enregistrer une marque?* — Le législateur a voulu établir une grande simplification, à cet égard, en n'attribuant ce droit qu'à ceux-là seuls dont la firme figure au Registre du Commerce. Comme on l'a vu plus haut, il n'y a point eu surprise : la situation, telle qu'elle ressort de la loi, a été très nettement expliquée. Quels que soient ses inconvénients, il faut reconnaître qu'elle a, au moins, cet avantage, au point de vue exclusivement allemand, d'être très claire et de ne prêter à aucun débat.

78. — Il s'est présenté, toutefois, un cas discutable, touchant le droit de dépôt, et les conséquences juridiques que ce dépôt peut avoir. Il s'agit de savoir si le représentant d'une maison située dans un pays qui n'a pas de traité avec l'Allemagne peut valablement déposer, pour son compte, la marque de la maison susdite, sans préjudice pour elle. Le *Moniteur de l'Empire* expose ainsi l'espèce, dans la partie réservée à la propriété industrielle (12 janvier 1888) :

« M... habitant l'île Saint-Thomas, possession danoise, livrait, en tonneaux, du « Rhum de la Baie » (Bay-Rum) à B..., négociant, à Hambourg, par l'intermédiaire de son agent S..., lequel mettait le rhum en bouteilles, et revêtait ces bouteilles de la marque de fabrication de M... qui n'était l'objet d'aucune protection, en Allemagne, par la raison qu'à Saint-Thomas, les marques allemandes n'étaient pas protégées. Or, l'agent de M..., le négociant S..., dont la firme

est déposée au Registre du Commerce, à Hambourg, avait fait déposer, à son propre nom, la marque de fabrique de M... au Registre du Commerce de H..., et cet agent introduisit contre B... une poursuite correctionnelle, pour usage illégal et sciemment accompli, de sa marque. Il avait un intérêt dans la poursuite de B..., en ce sens que lui-même ne mettait dans le commerce que des bouteilles munies de leur emballage original. Cet intérêt découlait de la différence de prix existant entre le rhum en fûts et le rhum en bouteilles. La Chambre correctionnelle acquitta B..., en alléguant dans ses motifs que le dépôt de la marque de fabrique, au nom de l'agent S..., n'avait été effectué que dans le but de faire protéger, en Allemagne, la marque de M...; que de la sorte, on avait voulu tourner la loi, ce que l'on ne pouvait admettre. Lors de l'instance en révision présentée par le Procureur d'État, le Tribunal d'Empire infirma le jugement, en se basant sur les motifs suivants :

« Les effets juridiques qui ont été la conséquence du dépôt de la marque au profit de S... se différencient sensiblement de ceux qui auraient résulté du dépôt de la même marque fait au profit de M... Dans ce dernier cas, personne ne pourrait employer la marque à moins d'autorisation de M...; S... lui-même ne pouvait se dispenser de cette autorisation. S'il plaisait à M... de confier la vente, en Allemagne, du « Rhum de la Baie », sous cette marque, à un autre agent, soit qu'il voulût que S... ne pût plus en jouir exclusivement, soit qu'il voulût l'en déposséder à jamais, S... n'aurait qu'une chose à faire : se soumettre. Mais comme S... a déposé la marque au profit de sa propre firme, il peut, par contre, interdire à M... de vendre son rhum sous cette marque, en Allemagne; il peut introduire, en Allemagne, et vendre sous cette marque, du rhum de toute autre provenance, ce que personne autre ne peut faire, etc. Donc, en l'espèce, ce n'est pas M... qui profite des effets du dépôt tels qu'ils sont édictés par la loi, ni même en tournant la loi, mais c'est S... lui-même qui est protégé.

« En cas de défaut de réciprocité, ce que la loi ne veut pas, c'est que l'industriel étranger en personne puisse acquérir le droit exclusif de vendre un certain produit, en Allemagne, sous une marque déposée par lui, et qu'il puisse obtenir, non par l'intermédiaire d'un porteur de marque allemand, mais par suite de son droit privatif sur la marque, les avantages dont jouissent les produits

revêtus de cette marque. Quant à la question de savoir si le produit que S... mettait dans le commerce, revêtu d'une marque déposée à son profit, était sa propriété ou la propriété de M..., si lui-même était l'acquéreur vis-à-vis de M..., et le vendeur vis-à-vis des acquéreurs allemands, ou bien s'il ne traitait que pour le compte de M..., ces points sont sans importance, à l'égard de son droit exclusif à l'emploi de la marque; car l'acquisition du droit exclusif à l'emploi d'une marque ne comporte aucune espèce d'obligations ou de restrictions, quant à la manière dont le porteur de la marque s'arrange au point de vue des signes qui recouvrent ses produits, ou de la manière dont il met ses produits dans le commerce.

« A un point de vue tout spécial, l'expression « leurs produits » que l'on trouve à l'art. 1 de la loi ne veut pas dire que la protection doit s'étendre aux seuls produits qui sont la propriété du titulaire du droit à la marque, mais elle établit simplement la différence qui existe entre les produits que le porteur de marque veut mettre dans le commerce ou en vente, et ceux que d'autres personnes mettent dans le commerce ou mettent en vente. » (Cour supr., 10 nov. 1887.)

Le cas visé dans cet arrêt est loin d'être isolé. Il s'est produit assez souvent, et il était utile de montrer les dangers de cette combinaison qui compromet absolument les droits du véritable propriétaire de la marque bien loin de leur porter appui.

79. — *Lieu de dépôt.* — L'enregistrement de la marque doit se faire dans la circonscription où le déposant a son principal établissement. On s'est demandé comment les choses devaient se passer, en matière de succursales, et il a été décidé par la jurisprudence que les succursales formant des établissements distincts, il devait également être déposé dans leur circonscription. Mais ici s'élève une question d'une très haute importance. Les prescriptions légales que nous venons de citer s'appliquent-elles à l'étranger, soit au point de vue du Registre du Commerce, soit au point de vue de la succursale? La difficulté a été longtemps en suspens, en ce qui concerne les succursales, mais elle est tranchée aujourd'hui : l'étranger n'est astreint ni aux obligations résultant de l'inscription au Registre du Commerce, ni à l'enregistrement en Allemagne des succursales qu'il peut y avoir (*Voy. n° 168*).

80. — *Formalités du dépôt.* — Le Gouvernement allemand a

fait publier dans le *Central Handels-Register*, l'une des divisions du *Moniteur de l'Empire*, une Instruction générale résumant la loi du 30 novembre 1874 au point de vue du dépôt. Cette instruction est destinée à guider les intéressés. Nous croyons utile de la reproduire, tout en intercalant entre parenthèses, les rectifications nécessitées par l'interprétation donnée aujourd'hui par la jurisprudence à certains points, compris alors de façons très différentes. Voici ce document, publié le 8 février 1877 :

« A. — La déclaration d'une marque se fait, pour les Allemands, au Registre du Commerce de la localité où se trouve leur établissement principal. Les étrangers qui ont un établissement de commerce dans l'Empire allemand (établissement principal ou succursale) doivent déclarer leurs marques au Tribunal de Commerce où se trouve leur établissement en Allemagne. Les étrangers qui n'ont pas d'établissement en Allemagne (établissement principal ou succursale) peuvent déclarer leurs marques au Tribunal Royal de Commerce à Leipzig, si les marques de fabrique, les noms et les raisons sociales d'Allemagne jouissent d'une garantie réciproque dans l'État où se trouve leur établissement principal. »

[En ce qui concerne la succursale, lorsqu'il s'agit d'un déposant résidant à l'étranger, la jurisprudence a complètement changé. Le dépôt fait par l'étranger doit être opéré au Tribunal de Leipzig, et non au siège de la succursale en Allemagne.) — (Voir n° 168)]

« B. — La déclaration d'une marque ne peut être faite que par celui dont la firme est inscrite au Registre du Commerce.

« C. — Si cette déclaration n'a pas été faite, la déclaration d'une marque ne peut avoir lieu qu'après que celle de la firme a été faite au Tribunal de Commerce.

« D. — La marque peut être déclarée tant pour le produit que pour son emballage.

« E. — Le déposant a toute liberté dans le choix de la marque. Toutefois la marque ne doit pas se composer exclusivement de chiffres, de mots, d'armes publiques ou bien encore de dessins portant au scandale.

« Si la marque choisie satisfait à ces conditions, le juge ne doit pas en refuser l'enregistrement, quand bien même une marque pareille ou analogue aurait été déjà enregistrée au profit d'un tiers. Le dépo-

sant court donc le risque de se voir interdire l'usage de la marque à la suite d'un procès, ou d'être puni pour infraction à la loi de protection des marques. Il est, par conséquent, de toute nécessité, avant la déclaration d'une marque, de la comparer avec celles qui sont déjà enregistrées. Cela peut avoir lieu dans les bureaux du *Moniteur de l'Empire* où l'on trouve toujours un Registre central de toutes les marques enregistrées, avec une liste de tous les genres de produits. L'administration du *Moniteur de l'Empire* donne séparément tous les éclaircissements réclamés par demande écrite.

« Cette comparaison peut aussi se faire par l'intermédiaire d'agences centrales.

« Il faut aussi remarquer que les Chambres de commerce ont pris des arrangements pour faciliter aux intéressés les moyens de s'assurer *de visu* des marques enregistrées. Enfin, tous les artistes qui s'occupent d'esquisses, de dessins, de marques, peuvent et doivent garantir que la marque projetée ou émise ne porte aucune atteinte au droit de marque d'une autre personne. »

[Il est nécessaire de faire remarquer, ici, que les renseignements que peuvent donner, soit l'administration du *Moniteur officiel*, soit n'importe quelle Chambre de commerce, sont loin d'assurer la sécurité au déposant, car, au moment où le *Moniteur officiel* par exemple, affirme qu'aucune marque semblable à celle qui lui est présentée n'a été déposée, il se peut très bien, au contraire, qu'une marque semblable ait déjà été déposée dans l'un des Tribunaux de commerce de l'Empire, mais que le cliché ne soit pas encore parvenu à la Direction du *Moniteur officiel*. On peut en dire autant des agences établies à Berlin. C'est un vice de la loi, commun à bien d'autres législations, auquel personne ne peut porter remède. Quant à l'attestation que tout graveur ou dessinateur pourrait donner, en ce qui concerne l'originalité du dessin de marque qui lui est demandé, cette déclaration peut être entachée très involontairement de la même erreur, pour les mêmes motifs, et de très bonne foi.]

« F. — On doit ajouter à la déclaration, un dessin de la marque en 4, ou mieux, en 5 exemplaires, ainsi que la désignation du genre de marchandises que caractérise la marque, en y apposant la signature de la raison sociale.

« La copie de la marque doit être faite sur un papier solide et avoir au maximum 3 centimètres en hauteur et en largeur. On ne

refuse pas absolument de plus grandes reproductions, qui même sont souvent nécessaires pour la clarté du dessin reproduit. Ainsi une marque dans laquelle entrent des mots différents doit être composée de façon à ce que l'écriture soit lisible.

« L'une des copies remises lors de la déclaration reste dans le dossier, la seconde est annexée au registre des marques, deux autres sont envoyées aux bureaux du *Moniteur officiel*, en vue de la publication ; afin d'obtenir du Tribunal un certificat de la déclaration faite, le déclarant doit lui faire parvenir une cinquième copie sur un papier assez grand pour que le Tribunal puisse apposer son visa au bas de la marque. On peut se procurer simplement, et à bon marché, ces différentes copies.

« Le déclarant, aussitôt sa marque choisie, fait faire, avant sa déclaration, un cliché de cette marque, et en tire tous les exemplaires dont il a besoin pour la déclaration.

« Dans des cas pressants, les Tribunaux reconnaissent comme suffisante une légère esquisse de la marque à laquelle on doit substituer plus tard un exemplaire correct.

[Il y a beaucoup à dire sur ce point, dont l'appréciation dépend évidemment des dispositions du Tribunal saisi. Un jugement récent du Tribunal civil de Zwickau, confirmé en appel, semble appuyer cette indulgente interprétation de l'esprit de la loi. Il est ainsi conçu :

« D'après les dispositions de l'art. 2, la déclaration doit com-
« prendre les pièces à joindre, savoir : la représentation exacte de
« la marque, l'exposé de la nature des produits auxquels la marque
« est destinée, et la signature de la firme déclarante. Toutefois le
« Tribunal en cause n'a pas cru devoir refuser la validité légale à
« la déclaration en question. D'après le but de la loi, une appli-
« cation rigoureuse des formalités prescrites ne semble pas exigible
« quant à la forme, en sorte que ce défaut ne saurait être consi-
« déré comme essentiel. (Voir Meves, art. 4, note 2.) »

[Il serait imprudent, toutefois, de trop compter sur la tolérance dont il est ici question. En effet, un arrêt de la Cour suprême a ultérieurement décidé (Décisions du Trib. sup. de commerce, II, p. 74) que la déclaration, en vue du dépôt d'une marque, n'a d'effet légal que si toutes les pièces exigées par la loi sont produites intégralement.]

« G. — Le cliché qui doit avoir une épaisseur de 23 millimètres peut être ajouté à la copie, et est envoyé par le Tribunal aux bureaux du *Moniteur officiel*. Si, comme cela se présente souvent, le cliché est envoyé directement par l'auteur aux bureaux susmentionnés, pour éviter une perte de temps, on doit le mentionner sur la déclaration de la marque, car autrement l'Administration fait faire le cliché aux frais du déclarant, comme cela a lieu, par suite des prescriptions du Conseil fédéral du 8 février 1875. Si le cliché est destiné à être employé par la grande machine à imprimer sur papier de journal, la gravure sur bois a prévalu jusqu'à présent pour cet usage.

« H. — Le mode d'emploi des marques doit être désigné dans la déclaration, en tant que la clarté l'exige. On n'a pas fait de prescriptions à cet égard.

« I. — Lorsqu'on a déclaré plusieurs marques, qui sont employées également, mais sur différents endroits des marchandises, comme cela arrive dans les machines à coudre, on fera bien de déclarer chacun de ces signes comme signe particulier. Car il existe une décision du Tribunal qui, il est vrai, n'émane pas encore du Tribunal supérieur, et d'après laquelle on considère comme formant un ensemble, plusieurs marques qui ont été déclarées en bloc pour une marchandise. Il serait permis de copier, dans ce cas, des marques séparées, en s'écartant tant soit peu, dans ces marques, de l'original.

« Lorsque chaque marque est déclarée comme marque séparément, on ne peut la copier quand bien même elle n'est jamais apposée séparément sur la marchandise.

[La jurisprudence est loin d'être aussi affirmative; on peut même citer des arrêts contradictoires à cet égard. Le plus prudent, mais aussi le plus coûteux, est de déposer séparément, comme marques distinctes, chacun des signes importants apposés sur le produit, mais ensuite de faire un nouveau dépôt pour l'ensemble.]

« J. — D'après une décision du Tribunal supérieur de commerce de l'Empire il n'est pas essentiel, dans la déclaration et la publication, de donner explication ou désignation de la marque (par exemple « l'œil de Dieu »).

« K. — La marque ne protège que le genre de marchandises pour lesquelles elle a été déclarée. Ceci mérite spécialement consi-

dération ; car une désignation du genre de marchandises qui n'a pas de rapport avec le but désiré peut rendre la garantie légale de la marque complètement illusoire.

« Ainsi, par exemple, celui qui déclarerait une marque pour des marchandises de laine, ne pourrait probablement pas empêcher un tiers de choisir la même marque pour des étoffes de coton. Mais il atteindra son but s'il déclare sa marque pour produits textiles.

« I. — Il a été expressément articulé dans la décision si commentée du Tribunal supérieur de commerce, dans l'affaire Ainsworth c. Knapp, que des mots réunis, contenus dans une marque avec un emblème, constituent réellement les parties essentielles de la marque.

« On peut donc choisir pour signe un autre signe déjà protégé, pourvu que l'inscription qui l'accompagne soit tellement changée que l'ensemble se présente comme une autre marque, sans que, pour la reconnaître, on soit obligé d'y apporter une attention particulière. En choisissant une marque, l'attention doit surtout se porter sur les mots et les inscriptions. »

[Nous ne saurions trop mettre en garde le déposant sur les dangers auxquels il pourrait s'exposer en prenant trop à la lettre la recommandation qui précède. En effet, l'arrêt Ainsworth a été une exception, heureusement. Il est, aujourd'hui, de principe que le signe figuratif est juridiquement la partie essentielle de la marque, à moins que ce signe figuratif n'appartienne au domaine public, et n'entre dans les marques qu'à titre de composant. Lorsque ce signe figuratif est ce que l'on appelle une marque libre, les mots peuvent alors devenir, en effet, la partie essentielle de la marque. Mais, en thèse générale, et contrairement aux termes de l'instruction, les mots et les inscriptions ne doivent être qu'une partie secondaire. C'est le signe figuratif qui doit principalement « sauter aux yeux », suivant l'expression même de la Cour suprême de l'Empire.]

« Personne ne peut revendiquer un droit sur les marques de marchandises qui se sont trouvées jusque-là employées librement par toutes ou quelques classes d'industriels, selon l'art. 10 de la loi sur la protection des marques. Le dépôt de telles marques libres est, il est vrai, recevable, mais il n'aboutit pour le

déclarant qu'à des frais inutiles. Les marques qui appartiennent à cette catégorie n'ont été établies et, par suite, connues jusqu'à ce jour que dans le ressort du Tribunal de commerce de Solingen. Quant aux autres localités, lorsqu'il se présente des cas douteux de cette nature, les intéressés doivent s'adresser à la Chambre de Commerce ou de l'Industrie afin qu'elle les fixe sur le point de savoir si la marque choisie appartient aux Marques Libres.

« O. — Pour la première déclaration d'une marque, la taxe est de 50 marks. En outre, le déclarant a à supporter les frais de publication dans le *Moniteur de l'Empire*. Ces frais se montent, sans compter les dépenses qui ont rapport au cliché, à 6 marks pour chaque marque à imprimer. Si la marque dépasse les dimensions fixées, c'est-à-dire neuf centimètres carrés, le prix de l'insertion s'élève en proportion.

« Les frais du cliché dépendent, soit de sa grandeur, soit des difficultés qui proviennent de la reproduction de la marque. Règle générale, les clichés d'une marque non compliquée pourront être fournis, en moyenne grandeur, à raison de 3 marks. »

[Les frais de publication ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation depuis le 21 décembre 1886, laquelle abroge l'Ordonnance de 1875; nous en avons donné le texte au n° 3.]

« P. — Quant aux étrangers qui n'ont pas d'établissement commercial dans l'Empire allemand, et qui, par conséquent, ont à déposer leurs marques au Tribunal royal (de Commerce), à Leipzig, ils ont à observer, outre celles imposées aux Allemands, les dispositions suivantes :

1° Joindre la déclaration constatant que le déclarant se soumet, en cas de plainte sur la loi des marques, à la juridiction du Tribunal royal de Leipzig.

2° Joindre la preuve que le déclarant est propriétaire d'une firme commerciale dont il fait usage.

3° Joindre la preuve que dans l'État étranger en question, le déclarant a rempli toutes les formalités requises pour pouvoir revendiquer la protection de la marque.

4° Joindre à la déclaration au moins 56 marks pour couvrir les frais.

« Q. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque déclarée se base sur la priorité de la déclaration. C'est pour cela que l'on recom-

mande la plus grande diligence dans l'accomplissement de cette formalité, au Tribunal. Lorsqu'elle a été acceptée, les retards qui peuvent survenir pour sa publication sont sans importance pour l'intéressé.

« Ce résumé sera adressé aux Tribunaux et aux Chambres de Commerce, et ces dernières seront invitées à s'en servir comme matériaux pour leur Rapport annuel. »

81. — Comme on vient de le voir, il n'est question, dans les formalités qui incombent au déposant, que de la déclaration; mais la déclaration faite, le droit d'usage exclusif n'est point acquis : il faut encore qu'il y ait enregistrement, formalité que le Tribunal peut refuser.

Comme, d'autre part, la date de la déclaration et celle de l'enregistrement sont différentes, et que l'une et l'autre sont, suivant les cas, le point de départ de la protection, il est indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre, de faire entrer le lecteur dans le détail des phases que suit la requête de l'impétrant, depuis la déclaration jusqu'à la publication, s'il s'agit d'un dépôt initial, et ensuite d'exposer les conditions dans lesquelles s'est fait le renouvellement après la période décennale.

82. — L'opération du DÉPÔT se compose de la Déclaration (*Anmeldung*), avec remise des pièces au Tribunal. Les juges préposés à l'enregistrement des dépôts examinent alors ces pièces, et statuent sur leur admission ou leur rejet. Cette Résolution (*Verfügung*) est, en cas d'admission, suivie de l'Enregistrement (*Eintragung*), effectué par le greffier.

Le cliché de la marque est alors envoyé au *Moniteur de l'Empire* qui en opère la publication (*Bekanntmachung*).

Il est vraisemblable que les auteurs de la loi avaient pensé que ces diverses opérations se feraient (sauf la publication) dans la même journée; et il n'est pas certain que le législateur n'ait pas employé indifféremment les mots de « déclaration » et « d'enregistrement » au point de vue des délais à courir. Toujours est-il qu'il se passe parfois plusieurs mois entre la déclaration, l'admission et l'enregistrement.

L'intérêt de la question réside en ce que les droits du déposant partent du jour de l'enregistrement, si, bien entendu, le Tribunal

admet l'enregistrement, et que la première période décennale de protection peut être de beaucoup plus de dix ans, tandis que la seconde et les suivantes ne peuvent jamais dépasser dix ans. Voici pourquoi :

83. — La loi dit bien que la période de protection est de dix ans ; mais elle ajoute que le renouvellement devra avoir lieu dix ans après le premier *enregistrement* de la marque. Il faut en conclure que si cet enregistrement a eu lieu, comme cela est arrivé dans nombre de cas, un an et même deux ans après la première déclaration, le déposant n'est tenu à faire le renouvellement que onze ans ou douze ans après sa déclaration.

Il faut remarquer que ce raisonnement ne s'applique, par suite des termes mêmes de la loi, qu'à la première période.

Cette distinction n'avait pas frappé les esprits en Allemagne, à l'expiration de la période décennale. Aussi le Tribunal administratif de Leipzig n'hésita-t-il pas à déclarer radiées, les marques dont la déclaration remontait à dix ans. A cette occasion, nous avons cru devoir soumettre la distinction qui vient d'être faite au Président dudit Tribunal. Le bien-fondé en a été reconnu, et une jurisprudence s'est établie en conséquence.

84. — Nous devons attirer toute l'attention des intéressés sur un point qui les induirait sûrement en erreur, sans les éclaircissements qui vont suivre :

Le certificat de dépôt délivré par le Tribunal de Leipzig, antérieurement au 1^{er} janvier 1889, porte une date précédée du mot « Verfügung ». On comprend, après avoir suivi le mécanisme des dépôts, tel qu'il a été expliqué plus haut, que cette date n'a aucun intérêt pour le déposant.

Le certificat porte bien aussi la date de la déclaration, mais le déposant n'a aucun moyen, d'après la pièce qui lui est délivrée, de connaître la date de l'enregistrement qui, cependant, est si importante pour lui.

A la suite des incidents dont nous venons de parler, la teneur des certificats de dépôt, tout au moins pour le Tribunal de Leipzig, chargé de recevoir les marques étrangères, a été modifiée : ils portent, depuis le 1^{er} janvier 1889, la date de l'enregistrement au-dessous de la désignation de la firme du déposant.

85. — En résumé, pour les dix premières années, le délai part de la date de l'enregistrement. Pour la seconde période décennale et les suivantes, les dix ans partent de la *déclaration* de renouvellement, et non de son enregistrement.

86. — Sur le point spécial de savoir si les droits du déposant partent de la déclaration ou de l'enregistrement, le jugement qu'on va lire résume très clairement la doctrine. (Tribunal de Zwickau, 14 avril 1887, — confirmé en appel) :

« Le défendeur ajoute que si l'on veut définir les limites du droit de protection d'une marque, ce n'est pas la déclaration, mais bien l'enregistrement qu'il faut prendre comme point de départ. Cet argument n'est pas fondé, car d'après la loi du 30 novembre 1874, c'est la déclaration qui constitue la base du droit de protection d'une marque (voir tout spécialement les art. 8, 12 de la loi).

« Si l'on se reporte aux Motifs de la loi, on y trouve l'expression du même principe. Ces Motifs renferment la remarque suivante, à l'occasion de l'art. 8 : « En ce qui concerne l'acquisition du droit de protection d'une marque, c'est la déclaration, et non l'enregistrement, qui fait foi. Si l'admission du principe opposé eût eu l'avantage de présenter de nombreuses simplifications, on a dû y renoncer par cette considération qu'alors le droit de marque se trouverait basé sur un acte soustrait à l'action des intéressés et serait l'objet de plus d'un mécompte. » (Voir encore Berger. Loi sur la protection des marques, art. 8, note. — Meves. Loi sur la protection des marques, art. 4, note 1 ; art. 8, notes 3 et 4. — Décisions du Tribunal d'Empire. Aff. civ. Vol. III, p. 70. — Décisions du Trib. sup. de comm. de l'Empire, Vol. XXIV, p. 74.)

« Il en résulte que si l'on veut apprécier les limites du droit de protection d'une marque, on doit considérer la déclaration comme étant le point de départ de l'acquisition de ce droit. »

87. — La Cour de cassation de Berlin a confirmé ce principe dans les termes suivants (26 juin 1878) :

« En ce qui concerne l'application de la loi de protection des marques, du 30 novembre 1874, le juge d'appel a établi avec raison que la protection légale des marques et vignettes, en tant

qu'elle résulte de l'inscription sur le registre *ad hoc*, entre en vigueur à partir de la déclaration de la marque, et qu'elle ne date pas du jour de la publication du dépôt effectué. Les art. 8, 9 et 10 de la loi sont explicites à cet égard. »

88. — *Nature du droit conféré par le dépôt.* — Le dépôt confère un droit absolu d'usage exclusif : 1° s'il y a priorité de déclaration, ce que nul ne peut savoir au moment même du dépôt, ainsi qu'il a été établi ; 2° si la marque déposée n'est ni la contrefaçon, ni l'imitation illicite d'une autre déjà déclarée ; 3° si elle est constituée conformément à la loi.

Le fait de l'admission de la marque par le Tribunal préposé à l'enregistrement ne prouve rien autre, en effet, sinon que la forme matérielle de la déclaration a été remplie. Voici comment s'exprime à ce sujet un jugement de Zwickau, confirmé en appel (cité déjà n° 86) :

« Quant à la question de savoir si cette condition est remplie, en l'espèce, le Tribunal n'était nullement disposé à l'examiner, par suite du fait que la plaignante a obtenu l'enregistrement de ses marques au Tribunal de Leipzig, car la compétence du juge préposé à l'enregistrement des marques et qui occupe une fonction judiciaire administrative ne préjuge absolument rien sur les droits que des tiers peuvent posséder à l'égard de telle ou telle marque déposée ; tout au contraire, les discussions qui peuvent surgir en cette matière doivent être jugées par les moyens de droit ordinaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la protection des marques. »

89. -- La Cour d'appel de Berlin s'exprime ainsi sur le même sujet (25 septembre 1880) :

« La déclaration et l'enregistrement, seuls, ne donnent aucun droit à qui que ce soit d'employer des marques sur lesquelles une autre personne possède un droit privatif. Car le juge qui reçoit les déclarations n'a qu'à les examiner, au point de vue des formalités. Le porteur légal a le droit, suivant l'art. 14, de porter plainte contre celui pour le compte duquel le dépôt a été fait, quand la radiation de ce dépôt est effectuée. S'il a été effectué un dépôt sans que l'auteur soit autorisé à employer les marques, ce dépôt est illégal. »

90. — La Cour suprême de l'Empire confirme cette interprétation dans les termes suivants (21 décembre 1880) :

« La marque de fabrique de la plaignante n'est-elle pas prohibée par l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les marques, en tant que renfermant des armes publiques ? Les juges d'appel estiment qu'il n'y a pas lieu de discuter cette question, du moment que l'enregistrement a été effectué, le fait de l'enregistrement entraînant cette conséquence que la marque de fabrique avait été connue, jusqu'au commencement de l'année 1875, dans le commerce en général, comme le signe distinctif des marchandises de la plaignante. On ne saurait, assurément, admettre cette opinion. En effet, le droit à la protection de la marque se rattache à la déclaration et non pas à l'enregistrement. Ce dernier ne peut conférer aucun droit qui n'ait pas déjà été assuré par la déclaration même (Art. 10, § 2). — (Décisions du Trib. d'Emp., XXIV, p. 79). »

91. — *De l'examen préalable.* — Il résulte, avec la dernière évidence, de ces textes, que le Tribunal chargé de recevoir les déclarations, n'est investi, au fond, d'aucun droit d'examen préalable. Malheureusement, l'œuvre du législateur a été faussée bien souvent, dès son point de départ, par l'illusion que le juge chargé de recevoir les marques, se fait de l'étendue de sa mission. L'examen préalable, avec toutes ses vexations, ses conséquences désastreuses, se dresse immédiatement en face des droits du déposant, de façon presque inévitable, dès que la loi ouvre la porte à cet abus. C'est ce qui est arrivé en Allemagne. Or, si l'examen préalable avec le droit de *veto* qui en est la conséquence, est toujours fâcheux, il l'est doublement dans les pays où la déclaration est la base de tout droit. La Cour suprême a reconnu et constaté toute l'étendue du mal (voir n° 157); mais ce mal a été surtout très grand, pendant la période transitoire, où les exigences du Tribunal de Leipzig ont failli amener la spoliation légale de quantité de maisons étrangères, dont les marques n'ont pu être admises en temps voulu, qu'après des fins de non-recevoir sans cesse renaissantes. Ayant pris, à cette époque, une part des plus actives à la solution de ces difficultés, nous sommes à même de pouvoir en témoigner tout particulièrement.

Le Greffier de Leipzig repoussait l'admission de toute marque dont l'ayant droit ne pouvait prouver que sa firme était inscrite sur

le Registre du Commerce de son pays ; or, fort peu de pays possèdent un Registre du Commerce. En France, par exemple, il n'existe aucune réglementation à cet égard. Nous eûmes l'idée de tourner cet obstacle, en produisant des extraits du Rôle des Patentes, car le temps pressait ; il s'agissait d'arriver avant le 1^{er} octobre 1875, et l'heure n'était plus aux discussions ; cet expédient fut accueilli.

Autre difficulté : L'art. 20 de la loi exige que le déposant justifie que sa marque est protégée dans le pays d'origine. Le Tribunal de Leipzig objectait que le dépôt, en France, étant déclaratif et non attributif de propriété, le procès-verbal de dépôt ne prouvait pas que l'impétrant eût droit à la protection de la loi, puisqu'il pouvait exister une maison ayant la priorité d'usage sans avoir déposé sa marque, ce qui en effet, en France, suffit pour baser le droit. Assurément, il y avait beaucoup à répondre ; mais le Tribunal de Leipzig s'enfermait dans un *non possumus* qu'il était superflu de vouloir heurter. C'est dans ces circonstances que celui qui écrit ces lignes, chargé par l'*Union des Fabricants* de parer, dans la mesure du possible, aux difficultés pendantes, suggéra une entente entre la Chancellerie impériale, le Ministère de la Justice saxon, et le Gouvernement français, basée sur une *mise en demeure* publiée au *Journal Officiel de la République française*, mise en demeure, à tous les ayants droit, de faire opposition à toute marque indûment déposée en France, en signifiant cette opposition au Conservatoire des Arts et Métiers. Faute de cette opposition, il serait dressé pour l'impétrant un procès-verbal de carence, établissant suffisamment ses droits à faire enregistrer sa marque à Leipzig.

C'était encore un expédient, mais il suffit pour sauver la situation. Voici cette pièce, grâce à laquelle fut tournée, en temps utile, une difficulté qui semblait insurmontable :

« Toute marque déclarée avoir été créée avant le 1^{er} janvier 1875, et déposée en France, avant le 5 septembre 1875, contre l'inscription de laquelle il n'aura pas été fait opposition entre les mains du Directeur du Conservatoire des Arts et Métiers, avant le 20 septembre, sera réputée avoir été considérée généralement dans le commerce, avant le 1^{er} janvier 1875, comme la propriété du déposant, sous réserve des droits garantis par les lois et les traités internationaux.

« En cas de non-opposition, le Directeur du Conservatoire des

Arts et Métiers dressera un procès-verbal de carence, en vertu duquel il déclarera que ladite marque est réputée avoir été considérée généralement dans le commerce, dès avant le 1^{er} janvier 1875, comme la propriété du déposant, sous réserve des droits garantis par les lois et les traités internationaux. »

Au moment où M. le Président du Tribunal de commerce de Leipzig, usant du droit d'examen préalable dont il se croyait investi, commença à opposer des fins de non-recevoir sans nombre à l'admission des marques étrangères, dix-sept marques seulement étaient admises et l'on pouvait considérer que le 1^{er} octobre 1875 se passerait, à la grande joie des contrefacteurs, sans que de nouvelles déclarations fussent agréées.

C'est alors que l'Union des Fabricants commença ses démarches. Le 20 septembre, elles avaient complètement abouti. En quelques jours, 2,000 marques dont la perte était regardée comme certaine furent l'objet de déclarations suivies d'enregistrement ultérieur.

92. — *Radiation.* — La question de radiation est régie par les art. 5 et 11. La radiation peut être opérée, soit à la requête du déposant lui-même, soit par autorité de justice.

Il n'y a rien à dire de la radiation volontaire, sinon que c'est une facilité précieuse donnée à l'intéressé, pour le cas où il aurait empiété inconsciemment sur les droits d'autrui.

En ce qui concerne la radiation par autorité de justice, elle peut avoir lieu, soit à la suite d'une condamnation pour contrefaçon, soit parce que la marque n'aurait pas dû être enregistrée, soit parce que la firme déposante a été radiée dans le Registre des Firmes, soit enfin parce qu'il y a eu cession du fonds, sans qu'il y ait eu déclaration de transfert.

Ces divers points soulèvent certaines difficultés examinées sous les nos 142, 144 et 171.

93. — *Nature des actes punissables.* — Les seuls actes dommageables prévus par la loi du 30 novembre 1874, sont la contrefaçon et l'imitation illicite, soit qu'il s'agisse d'une marque, soit qu'il s'agisse d'un nom ou d'une firme.

La contrefaçon est la reproduction servile; l'imitation illicite est, aux termes de la loi, une imitation telle que l'on ne puisse

distinguer l'imitation de la marque véritable, sans y apporter une attention plus qu'ordinaire.

Comme on le voit, la concurrence déloyale pure, et tous les faits qui s'y rattachent, c'est-à-dire cet ensemble de manœuvres dommageables qui font l'objet de réparations civiles dans un grand nombre de législations, n'est pas prévue par la loi.

94. — La contrefaçon et l'imitation illicite ne tombent sous le coup de la loi pénale que si elles ont été perpétrées en connaissance de cause.

Ici s'élève une question très grave : le fait de ce qu'une marque a été enregistrée et publiée dans le *Moniteur de l'Empire* ne crée-t-il pas une notification aux tiers que chaque intéressé est censé connaître ? Ou le dépôt et la publication du dépôt ont ce sens, ou ils n'en ont aucun. En même temps, le grand principe que *nul n'est censé ignorer la loi* n'est-il pas applicable aux publications effectuées par le *Moniteur de l'Empire* en matière de marques ?

95. — Il semble que la réponse ne saurait être douteuse. Quelques décisions de justice ont bien, en effet, semblé admettre qu'il en est ainsi, et nous trouvons dans un jugement du Tribunal civil de Dresde des arguments bien probants sur ce sujet (3 mars 1877) :

« Que ces dires, au surplus, ne méritent point d'être pris en considération, vu que l'on doit supposer, d'un côté, qu'un commerçant honnête et consciencieux se rend compte de l'origine et de la signification des vignettes confectionnées par lui ou dans sa fabrique et employées pour être apposées sur ses produits, et que, de l'autre, il se tient au courant des publications commerciales d'une importance aussi capitale pour sa spécialité que celles qui, en vertu de la loi précitée, paraissent au *Moniteur de l'Empire*.

« Attendu qu'en dehors de cette supposition, il ne serait possible, que dans des cas exceptionnellement rares, d'atteindre les infractions à la loi sur les marques de fabrique, et qu'il suffirait au prévenu, qui aurait manifestement employé des marques étrangères, de déclarer ne point connaître leur qualité comme marques étrangères dûment déposées, et ne point lire le *Moniteur de l'Empire* pour obtenir son acquittement. »

96. — La Cour de Hambourg professe la même doctrine :

« L'accusé Mestwerdt a su ou dû savoir que les marques qu'il

imitait ont été déposées, et que la publication en a été faite, le 7 janvier 1876, dans le *Moniteur de l'Empire*. » (C. de Hambourg, 27 avril 1878.)

97. — Malheureusement ce sont là des déclarations de principe isolées. Nous ne trouvons dans la jurisprudence de la Cour suprême que le passage suivant, et encore se borne-t-elle à reproduire un motif de la Cour de Hambourg, sans se l'approprier formellement :

« Et dans les motifs de la décision du 1^{er} octobre 1880, rapportée par celle qui est maintenant examinée, il est clairement énoncé que le prévenu, à partir du moment où le dépôt de la marque du plaignant a été publié dans le *Moniteur de l'Empire*, ne pouvait plus se prévaloir de ce que la marque contrefaite n'était pas protégée légalement. » (Trib. d'Emp., 29 novembre 1881.)

98. — D'ordinaire, les arrêts ont soin de faire ressortir que le défendeur a pu ou n'a pas pu connaître la publication, suivant les cas ; mais, rarement, le délinquant est considéré comme devant, *de droit*, connaître l'enregistrement et la publication.

Cette jurisprudence est un obstacle sérieux à la répression de la contrefaçon. Du moment où un accusé peut dire que, dans la ville qu'il habite, on ne reçoit pas le *Moniteur de l'Empire*, ainsi que le portent bien des arrêts, et où cette déclaration suffit pour établir qu'il n'a pas agi sciemment, il est évident que la preuve de la mauvaise foi est très difficile à établir.

Un pareil état de choses est tellement opposé à tout sens juridique, que les tribunaux en arrivent parfois aux combinaisons les plus compliquées, en vue d'atténuer ce que ce *modus vivendi* a de choquant. La Cour suprême s'exprime ainsi :

« La mise en vente et dans le commerce, *faite sciemment*, de produits illégalement revêtus d'une marque protégée par la loi de protection des marques n'est pas seulement punie, par l'art. 14, de peines correctionnelles, mais les dommages-intérêts en sont aussi une conséquence légale. Il est donc bien évident que le mot « sciemment » ne peut être pris dans une autre acception, qu'il s'agisse de la pénalité ou des dommages à payer. Bien plus, suivant la loi, le paiement des dommages-intérêts repose sur les mêmes présomptions que la peine.

« Cette considération met à néant, en l'espèce, tous les arguments des prévenus, quant à la différence existant entre la fraude, aux points de vue civil et correctionnel. Le Tribunal d'appel déclare positivement que, depuis 20 ans, cette marque était considérée, dans les cercles commerciaux, comme le signe distinctif des produits des plaignants; que depuis 1878, il ont eu connaissance de la protection acquise par les plaignants en Allemagne, et « qu'il ne leur a pas échappé qu'ils pouvaient fort bien porter atteinte aux droits des demandeurs, en mettant en vente des produits revêtus des marques identiques et trompeuses A. et B.

« Un jugement de la 3^e Chambre criminelle du Tribunal d'Empire a déclaré que pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 14, il suffit que le prévenu ait eu en vue la vraisemblance ou, tout au moins, la possibilité d'une illégalité, en faisant usage de la marque, et n'ait pas hésité, quand même, à passer outre. Si ce n'est pas sans quelques hésitations qu'il faut accepter en général la possibilité de l'emploi illicite, il n'en résulte pas moins des motifs de la jurisprudence, et spécialement de la remarque faite à propos du procès de Dresde, et de la connaissance que le prévenu en avait, que ce n'est pas la possibilité seulement, mais même une grande vraisemblance de l'illégalité d'emploi qui est en question, et, dans ces circonstances, on ne peut admettre que le sens de l'art. 14 soit méconnu. Quand le Tribunal de première instance met à la charge des prévenus une violation faite sciemment du droit de protection des demandeurs, quiconque agit illicitement, même dans un certain doute, quant à la légalité de son action, mais sans s'inquiéter s'il porte atteinte aux droits d'un étranger, procède, non pas avec négligence, mais avec astuce, quand il devait considérer comme vraisemblable le préjudice des droits d'autrui, et il est justement établi par le Tribunal d'appel que c'était le cas des prévenus. » (Cour sup., 13 fév. 1885.)

100. — Les intentions sont louables évidemment : le juge répugne à laisser l'impunité au coupable; mais comment ne s'aperçoit-on pas qu'il serait bien plus simple de dire, qu'en matière de marque de fabrique, comme en toute autre, nul n'est censé ignorer la loi, et que l'enregistrement d'une marque ayant été publié au *Moniteur de l'Empire*, en exécution de la loi du 30 novembre 1874, nul n'est admis à prétendre l'ignorer; que, tout au moins, la présomption légale est que cet enregistrement doit

être connu du délinquant ; qu'enfin, cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire. C'est la doctrine de la Cour de cassation de France, tout récemment rappelée par elle, à la Cour de Bordeaux qui l'avait méconnue. Ce sont là, d'ailleurs, les vrais principes, et la force des choses y ramènera tôt ou tard, partout, les Tribunaux.

101. — Malheureusement, on en est encore loin, en Allemagne, bien qu'on puisse signaler une tendance visible à revenir aux principes immuables du droit. Un jugement du Tribunal provincial de Hambourg, du 11 décembre 1886, en témoigne suffisamment :

« Quant à savoir si cette marque était protégée en Allemagne au profit des demandeurs, ils pouvaient s'en assurer au Tribunal de Leipzig ; et, d'ailleurs, l'enregistrement effectué au Registre des Marques à été publié par le *Moniteur de l'Empire*.

« Les défendeurs, sans se préoccuper de savoir si la marque était protégée pour autrui, en Allemagne, en avaient fait un usage illégal. Donc, vu la publication du dépôt, leur prétendue ignorance ne peut leur servir d'excuse. L'admission d'un pareil subterfuge rendrait illusoire, ou à peu près, le but de la loi. De même la prétendue ignorance de la loi elle-même, sur la protection des marques, ne saurait être admise, en vertu d'un principe de droit bien connu. »

102.— Toutefois, il faut tenir grandement compte de la situation présente quand on se prépare à introduire une action sur le territoire de l'Empire.

Le premier soin, en effet, avant d'ouvrir l'instance pénale, doit être de se demander si, des circonstances de la cause, il résultera suffisamment, pour la justice, que le défendeur a été à même de connaître les droits de la partie lésée. C'est là une question d'appréciation qui exige une certaine habitude des tribunaux allemands.

103. — Et d'abord, la marque arguée de contrefaçon a-t-elle été apposée sur le produit ? Ce point est capital, parce que, à l'encontre de nombre de législations qui punissent le fait de contrefaçon en lui-même, la loi allemande ne l'atteint que lorsque le produit du contrefacteur a été *marqué*, suivant les termes de l'art. 14, c'est-à-dire, a reçu l'apposition de la marque délictueuse. Le texte même de l'article

précité ne permet aucun doute sur la condition indispensable à l'existence du délit; mais s'il pouvait rester quelque incertitude dans l'esprit de qui que ce soit, les documents parlementaires la dissiperaient complètement. Il démontrent, en effet, qu'on a voulu maintenir dans la question des marques, le principe de l'irresponsabilité de l'imprimeur, admis déjà en matière de propriété littéraire. Le docteur Kohler, dans son excellent traité sur les marques, s'explique très nettement sur ce point, méconnu souvent, même en Allemagne, par des avocats très éminents, mais peu familiarisés avec la matière :

« Il n'y a délit que dans le cas où, par suite d'instigation provocatrice, il y a eu accomplissement d'un acte d'auteur (d'un délit), mais non pas quand il s'agit simplement d'un acte de complicité, n'allant pas jusqu'au fait matériel. En ce cas, l'existence délictueuse fait défaut, car l'acte de complicité n'est considéré que comme tel, et non pas comme un acte délictueux par lui-même. Tel est tout spécialement le cas d'un lithographe ou d'un imprimeur qui ont fabriqué de fausses marques à l'instigation du porteur qui s'est présenté comme marchand étranger. Cet acte n'étant qu'un acte de complicité, — puisque le délit n'existe qu'avec le fait de marquer le produit, et qu'alors tel n'est pas le cas, ni même l'intention, — alors le lithographe ou l'imprimeur ne sont pas coupables. Il en est autrement en droit français, où la fabrication de fausses marques est considérée comme délictueuse, ainsi que l'ont reconnu de nombreux jugements français, mais qui ne sauraient être appliqués chez nous.

« La jurisprudence française traite comme auteur principal qui-conque fabrique la fausse marque ou l'appose sur les produits. Mais ce sont là des particularités du droit français qui ne nous touchent pas. (Voir art. 7 et 8 de la loi de 1857) » — (Kohler. *Le Droit des Marques*, p. 389-390.)

104. — Toutefois, si la contrefaçon et l'imitation frauduleuse ne sont punissables, aux termes de la loi, que s'il y a eu apposition sur le produit; si l'imprimeur, le lithographe, le verrier, sont, en principe, irresponsables, ils ne sauraient être indemnes, lorsque, des circonstances de la cause, il résulte qu'ils ont agi comme complices actifs. Ils sont alors responsables, par application des dispositions générales sur la complicité. Toutefois la tendance est, il faut bien le dire, que ces industries doivent rester en dehors du débat.

Cette doctrine a engendré un véritable scandale. On voit aux vitrines des imprimeurs, graveurs, lithographes, étalées impudemment, les contrefaçons des premières marques du monde, et les intéressés en sont réduits à subir cette provocation au délit, sans aucun moyen de pouvoir s'y opposer. Les auteurs de la loi n'avaient pas prévu, évidemment, cet outrage à la morale la plus vulgaire.

105. — Nous continuons l'énumération des points à envisager avant l'introduction d'instance :

L'apposition de la marque arguée de contrefaçon étant constatée, il faut encore qu'il y ait mise en vente ou mise dans le commerce.

Dans la discussion de la loi, au Reichstag, ce point fit l'objet d'un débat assez étendu. On craignit que la loi ne fût pas suffisamment claire, et qu'un certain nombre de délits restassent impunis ; aussi, à l'expression de « mise en vente », ajouta-t-on l'expression « mise dans le commerce ». On comprend ce scrupule ; la loi étant pénale, tout le monde sait que la pénalité doit être restreinte en cas de doute. Aussi doit-on se féliciter que le cas ait été précisé et ne laisse plus maintenant de place à aucune ambiguïté.

106. — La contrefaçon et l'imitation n'en sont pas moins punissables, alors qu'elles ne sont pas destinées à être mises en vente ou mises dans le commerce sur le territoire allemand ou même dans un pays où le plaignant ne serait pas protégé. Le cas s'est présenté dans les circonstances que voici :

On sait que l'*Union des Fabricants pour la répression de la contrefaçon* a créé un Timbre de garantie qui est apposé sur les marques de ses sociétaires, lorsque, après enquête, il a été prouvé que la marque dont il s'agit est bien réellement, *en droit et en équité*, la propriété du titulaire. Ce timbre indique l'origine française du produit, car il n'est apposé que sur les marques de maisons ayant leur établissement en France. Or, la *Compagnie coloniale*, qui est dans ce cas, s'aperçut que les produits qu'elle envoyait en Roumanie, pays avec lequel la France n'avait pas de traité de protection réciproque, se trouvaient en concurrence avec d'autres produits provenant d'un commissionnaire de Hambourg, pourvus d'une marque contrefaite et du Timbre de l'Union, également contrefait. Il en fut dressé constatation à Bucharest, et l'Union des Fabricants,

ainsi que la maison ayant droit au Timbre, attaquèrent le commissionnaire hambourgeois devant le Tribunal de la Ville libre.

Le délinquant soutint vainement que l'Union des Fabricants, pas plus que la Compagnie coloniale, Sociétés françaises, ne pouvaient se plaindre, parce qu'elles ne jouissaient d'aucune protection en Roumanie. Le tribunal répondit avec raison que l'acte dommageable avait été commis à Hambourg et que, par conséquent, il devait être réprimé à Hambourg. Le coupable fut condamné. Voici les motifs quant à la Compagnie coloniale :

« Les défendeurs veulent, il est vrai, démontrer leur bonne foi, en soutenant, avec preuves à l'appui, qu'ils avaient reçu l'ordre, d'amis de Roumanie, de revêtir des produits de la marque des demandeurs et de les mettre en vente dans ce pays ; mais il n'y a pas à examiner comme quoi il pourrait résulter de ce fait que l'usage illégal de la firme et de la marque des plaignants n'a pas été accompli sciemment. D'autre part, de ce que la marque des plaignants n'était pas protégée en Roumanie, les prévenus ne pouvaient en exciper un droit de revêtir illégalement des produits, avec cette marque, dans l'Empire d'Allemagne, pour, de là, les mettre sur le marché. » (Tribunal provincial de Hambourg, 11 décembre 1886.)

107. — En ce qui concerne l'*Union des Fabricants*, dont le Timbre n'est point une marque, et qui, par suite ne pouvait songer à invoquer les lois sur les marques ou les prescriptions du Code de commerce, n'étant pas une Société commerçante, le Tribunal n'en a pas moins donné satisfaction à sa demande par les motifs suivants :

« Concernant la plainte déposée par l'*Union des Fabricants pour la répression de la contrefaçon* :

« La Société plaignante a exposé qu'elle ne base pas sa plainte sur la loi de protection des marques, parce qu'elle ne possède pas une marque dans le sens de la loi.

« En effet, la plaignante n'est ni fabricant, ni commerçant, et il n'est pas question ici de l'usage abusif d'une marque.

« L'article 20 stipule aussi que la loi s'applique, sous certaines conditions, aux noms et aux firmes de « producteurs ou de commerçants étrangers », catégories auxquelles la plaignante n'appartient

pas ; mais la plaignante peut encore moins appuyer sa plainte sur l'article 27 du Code de commerce, car, comme il a été expliqué plus haut, cette loi ne comprend pas, sous la désignation d'usage illicite d'une firme, l'emploi de cette firme pour marquer les produits (comp. art. 15). Mais la Société plaignante, dont l'existence, sous ce nom, n'est nullement contestée, a, tout comme un indigène, un droit à ce que son nom ne soit pas employé d'une façon déloyale (voir *Gazette des Tribunaux de Hambourg*, 1864, pages 31, 104, où cela se trouve exprimé à propos du fabricant), et elle a également le droit de porter une plainte en dol contre quiconque lui a occasionné un préjudice par suite de l'usage abusif de son nom (*Kohler*, page 420).

« L'emploi, de la part des défendeurs, du nom de la Société demanderesse a été sciemment illégal, et, de plus, dommageable, ainsi que le tribunal en juge d'après les circonstances. Aussi les défendeurs n'ont-ils pas essayé de soutenir qu'en faisant usage du nom de la plaignante, ils avaient agi en pure ignorance des faits.

« D'ailleurs, il importe peu, en l'espèce, que le droit français n'accorde au nom qu'une protection restreinte, car il n'y a aucune raison pour que la Société plaignante, qui est étrangère et qui réclame une protection légale générale, soit traitée sur un pied inférieur aux régnicoles. Au surplus, comme les défendeurs n'ont pas contesté avoir fait fabriquer, à Hambourg, les étiquettes (timbres) portant le nom de la Société demanderesse, et les avoir expédiées en Roumanie pour être apposées sur les emballages des produits par eux exportés dans ce pays, il est évident que sa plainte est fondée.

« Il est interdit aux défendeurs de faire usage et emploi du nom de l'*Union des Fabricants pour la répression de la contrefaçon* à peine d'une amende de 100 marks pour chaque contravention.

« Les prévenus sont condamnés à restituer aux plaignants le montant du dommage à eux causé par la vente incriminée de produits revêtus de la marque ci-dessus et de la firme de la Compagnie coloniale, et par l'emploi du nom de l'*Union des Fabricants pour la répression de la contrefaçon*. »

On ne pouvait juger avec plus de sagacité. L'*Union*, en effet, n'entend se réclamer, pour la défense de son timbre, que ce droit

commun garanti à chacun, pour la libre possession de son nom et de son sceau. La loi du 30 novembre a réglé complètement les questions commerciales se rattachant aux marques de fabrique et au nom commercial, mais elle a laissé intacte toute la législation relative au droit commun. Il faut en conclure que, même dans les pires conditions qui puissent se rencontrer en l'espèce, c'est-à-dire celles où il n'y a ni loi sur les marques, ni traité de réciprocité avec la France, l'*Union* n'en est pas moins en mesure de défendre la propriété de son timbre contre toutes les atteintes dont il pourrait être l'objet, dans n'importe quel pays civilisé.

108. — Troisième point, celui-là capital, pour que l'acte dommageable puisse être atteint : preuve que le défendeur est bien l'auteur ou le détenteur du produit portant la contrefaçon ou l'imitation illicite.

Tous les moyens de preuve sont admissibles ; mais l'un des plus simples est celui que nous avons décrit à l'article ACHAT DE CONTREFAÇONS. Des procès sans nombre ont été faits, en Allemagne, par ce procédé, qui a été visé bien souvent comme irréprochable. Citons, à titre d'exemple, les termes d'un jugement du Tribunal civil de Berlin, du 17 mars 1880.

« Le commissionnaire Buttner a déclaré sous serment qu'il a acheté la bouteille qu'on lui soumet chez M. Zander, et cela au mois de novembre 1878, et il reconnaît cette bouteille, parce que, au moment où il l'a achetée, il a muni l'étiquette de sa signature et de son numéro ; il reconnaît également que cette signature est bien la sienne.

« Cette bouteille, munie du nom et du numéro du commissionnaire Buttner, de même que du nom du vendeur, M. Zander, a été remise au Tribunal et comparée avec une bouteille de la véritable Liqueur Bénédicte, et le Tribunal a décidé que la véritable bouteille et celle imitée sont complètement pareilles, avec cette seule exception que, sur la véritable, la crose est tournée en dehors, pendant que sur l'imitation la crose est en dedans ; mais cette différence est bien insignifiante, et à peine perceptible à l'œil nu.

« Par ce procédé, l'accusé a fait infraction aux droits du plaignant et lui a donné motif de déposer une plainte. Tous les frais et

dépens sont donc, d'après l'alinéa 2, Titre XXV, § 1 du Règlement du Tribunal, à imposer à l'accusé. »

109. — *Critérium relatif à l'imitation frauduleuse.* — Comment doit s'apprécier l'imitation frauduleuse? Les délinquants soutiennent toujours que le degré d'imitation doit s'apprécier en mettant la marque véritable à côté de l'imitation. Ce n'est pas ainsi que le juge doit procéder. C'est aujourd'hui une jurisprudence constante que le degré d'imitation doit s'apprécier par le souvenir ; car l'acheteur n'a presque jamais les moyens de faire la comparaison dont il s'agit. Voici dans quels termes la question a été jugée par les Cours de justice, étant admis, conformément aux termes de l'art. 18 de la loi que l'imitation est illicite si, pour s'en apercevoir, il faut une attention particulière.

110. — Le Tribunal de Cassel (13 oct. 1879) définit ainsi le but du législateur à cet égard :

« Ce but n'est autre que de mettre les consommateurs à même de reconnaître, facilement et bien vite, les marchandises munies des marques de maisons connues. Dans cet examen que le consommateur fait afin de savoir s'il reçoit la marchandise qui lui est connue et qu'il demande, c'est l'effet d'ensemble qui est décisif ; il n'a ni le temps et, le plus souvent, ni la capacité pour voir s'il y a une différence entre les marques qu'il a devant lui et les véritables. »

111. — « Pour décider la perceptibilité plus ou moins facile de cette différence, il ne faut pas la considérer au point de vue de celui qui a les deux marques devant lui, et qui, en examinant tant soit peu attentivement, reconnaîtra facilement les différences existant dans les détails, mais bien au point de vue du public consommateur, pour qui un pareil examen est généralement impossible, et qui juge d'après l'impression générale des véritables marques.

« Si, en considération de ce qui précède, on compare les marques employées par l'accusé, et dont description est donnée aux §§ 1 et 4, avec celle de la maison A. Legrand aîné, la ressemblance, malgré les différences déjà énoncées, est si grande que le public ne peut que très difficilement éviter de les confondre. »

112. — La Cour de Hambourg (1^{er} déc. 1880) fait remarquer que ce critérium est vrai surtout dans le commerce d'outre-mer :

« La ressemblance dans l'aspect d'ensemble doit surtout amener une confusion, vu que la marchandise est destinée au commerce de détail transatlantique, où il n'est pas coutume de se livrer à un examen approfondi de la marque, où il n'est pas possible de comparer les deux étiquettes.

113. — Enfin la Cour suprême enseigne avec beaucoup d'autorité :

« Le but de la loi est d'empêcher que, par la ressemblance des marques de marchandises, le public se trouve trompé, et qu'ainsi le propriétaire de la marque protégée par la loi soit exposé à subir un préjudice. Ce but peut être atteint facilement ; il suffit donc de prouver qu'une contrefaçon est établie de telle façon qu'elle trompe les acheteurs qui, n'y ayant pas apporté une attention spéciale et ayant autrefois pris bonne note de la marque protégée, attachent de l'importance à acquérir une marchandise qui paraît munie de cette marque. » (Trib. d'Empire, juin 1877.)

114. — La Cour de Hambourg signale, comme particulièrement évident, le cas où une marque étrangère se compose exclusivement de mots, disposés d'une certaine façon et appartenant à une langue inconnue de l'acheteur.

115. — C'est assez dire que toute expertise est superflue à ce point de vue :

« En procédant à cette enquête, qui est loin de demander une aptitude spéciale de l'œil, les premiers juges ont pu parfaitement se dispenser de recourir aux lumières d'experts, d'autant plus que la loi sur les marques de fabrique vise, non seulement l'intérêt des industriels, mais encore celui des consommateurs en gros et en détail, et qu'au surplus, on ne peut exiger de la part des acheteurs au détail qu'ils se livrent à des comparaisons minutieuses, ou qu'ils fassent preuve, ainsi que le prétendent les accusés, de connaissances techniques spéciales. » (C. d'appel de Goettingen, 25 avril 1877.)

116. — Lorsque la marque contient une partie essentielle et

des parties accessoires, peu importe que l'imitation varie dans les détails. Le cas s'est présenté dans un procès relatif à la marque à la Clé, dont les circonstances les plus intéressantes sont expliquées dans l'arrêt suivant de la Cour de Stuttgart (10 mars 1887) :

« Il y a lieu d'examiner la question de savoir jusqu'à quel point il y a imitation ou similitude entre les deux marques, dans le sens de la loi, mais sans oublier que la partie essentielle réside dans l'image de la Clé. Car le consommateur doit supposer, dans le cas où la marque de fabrique qu'il connaît lui est présentée dans ce qu'elle a de caractéristique, que le produit émane de l'industriel auquel cette marque appartient, et qu'il ne faut pas considérer les additions comme des parties essentielles de la marque.

« Il est vrai qu'ici encore la forme de la Clé diffère de celle que l'on trouve dans la marque des demandeurs, mais cette différence est loin d'être assez importante pour pouvoir être aperçue par un consommateur qui n'ayant pas les deux marques sous les yeux pour les comparer, n'use que d'une attention ordinaire. »

117. — Dans le cas le plus général, c'est l'aspect d'ensemble qu'il faut considérer. La jurisprudence est très riche en espèces de ce genre. La suivante est à citer :

« Quant à la question de savoir si les paquets de chocolat vendus par les défendeurs sont revêtus d'une marque contrefaisant celle du demandeur, elle ne pouvait faire doute, soit que l'on se reporte à l'enregistrement de 1875 ou à celui de 1885. Il importe peu, pour la solution de cette question, que les fabricants de chocolat, Starker et Probuda, de Stuttgart, dont les défendeurs ont tiré leurs produits, aient introduit quelques modifications dans la marque du demandeur, et remplacé, par exemple, les mots « Chocolat Menier » par ceux « Chocolat santé, » et remplacé les médailles de Menier par des médailles différentes qui leur appartiendraient légitimement. Si le premier juge a accordé une valeur à cette dernière circonstance, et y a vu notamment un motif spécial de débouter le demandeur, il a méconnu en cela sa première argumentation et le sens étroit dans lequel la loi allemande renferme les marques de fabrique autorisées dans l'intérieur de l'Empire.

« Il s'agit, dans l'espèce, d'une marque de fabrique tombant sous l'application des dispositions beaucoup plus larges de l'art. 1 de

la loi française du 23 juin 1857. D'après cette loi, la protection de la marque s'étend à l'étiquette et à l'emballage tout entier. La solution de la question de contrefaçon se trouve dans l'image d'ensemble de la marque contrefaite. Peu importe que les changements, isolément considérés, soient ou non illicites ; ils ne modifient en rien la vue d'ensemble ; ces changements sont tels qu'ils ne peuvent être remarqués qu'à l'aide d'une attention particulière (Comp., art. 18 de la loi de 1874) ; notamment, le petit consommateur, spécialement visé par les marques, est nécessairement induit en erreur ; il est forcément amené à penser qu'en achetant la marchandise des défendeurs il possède les produits universellement connus du fabricant Menier. (C. de Colmar, 18 sept. 1888.)

117 *bis*. — Le tribunal de Posen s'exprime ainsi sur un cas, assez fréquent, du reste, qu'il avait à juger (14 juin 1881. — Conf. en Cour sup., 27 oct. 1881).

« Pourquoi donne-t-on à un produit contrefait l'aspect extérieur du véritable, comme s'il provenait du fabricant du produit vrai ? Pourquoi le vend-on dans des récipients identiques, sous le même nom et non pas avec le nom du fabricant réel ? C'est que l'on sait qu'un débit supérieur est assuré au véritable produit et qu'on ne peut l'atteindre, à moins de donner à son propre produit l'aspect extérieur du produit authentique.

« S'il s'agit d'une bouteille de liqueur « Bénédicte », on ne peut lui donner cet aspect à moins de couvrir le verre avec les mêmes marques de fabrique ; car c'est cet aspect qui constitue la particularité. Afin d'arriver à ce résultat, il est nécessaire que l'on sache quelles sont les marques qu'emploie la Société anonyme. (Suit une énumération des signes distinctifs éparés sur la bouteille.)

« Puisque ces marques sont contrefaites, il importe peu que d'autres marques employées par la Société anonyme ne se trouvent pas sur les bouteilles vendues par les prévenus, d'autant plus qu'elles ne modifient pas l'impression générale de l'ensemble.

« Donc, il importe peu que, sur la bouteille vendue par A. Moral, on rencontre, sur le cou, un cachet avec sa firme « A. Moral », puisque l'on sait que, très fréquemment, des produits vrais portant des marques authentiques, surtout ceux de provenance étrangère, sont vendus par des débitants du pays, revêtus de leur firme.

« Quand une marque de fabrique se compose de mots, il ne faut pas s'attacher seulement au sens de ces mots, mais aussi, et surtout, à l'aspect extérieur qu'ils présentent, par leurs caractères, leur disposition ; et dans des cas comme celui-ci où il s'agit de mots appartenant à une langue étrangère, cette dernière considération est d'une importance capitale, on peut même dire décisive. Or, cet aspect d'ensemble qu'offrent les deux étiquettes, par la disposition des caractères, la couleur de la bordure, le libellé des inscriptions, le cachet fac-simile en rouge, est si sensiblement le même, qu'on ne peut douter, ni qu'il y ait eu intention de créer une confusion, ni qu'en effet, l'étiquette des défendeurs ne soit tout à fait de nature à tromper les consommateurs qui n'auraient pas sous les yeux l'étiquette authentique ». (C. de Hambourg. — 14 juillet 1881.)

118. — Cette doctrine n'est pas acceptée sans réserve par la Cour suprême, lorsque chaque signe distinctif a été déposé séparément comme marque ayant une existence propre, et que l'ensemble n'a pas été déposé comme une seule marque. La Cour s'exprime ainsi. (4 janvier 1888) :

« C'est à tort que l'on a fait au juge d'appel le reproche d'avoir limité la comparaison des signes divers avec les signes correspondants, au seul point de vue des unités, et de n'avoir pas considéré l'aspect d'ensemble, car aucune des marques prises séparément ne constitue une image combinée. Mais l'aspect général qui résulte du groupement des différentes marques réunies sur une même bouteille ne peut, en l'espèce, être pris en considération ; car les marques n'ont été déclarées et enregistrées que comme marques distinctes et ayant une existence propre. Le fait que la plupart de ces marques déposées au profit de la firme plaignante se trouvent apposées, côte à côte, sur les bouteilles du défendeur, ne pourrait avoir d'importance que s'il en résultait, ou bien s'il résultait de certains autres points de similitude non susceptibles d'être protégés, comme, par exemple, la forme des bouteilles, s'il en résultait, disons-nous, un indice qu'il y a eu intention de tromper le public. Mais comme, au point de vue objectif, il ne peut y avoir confusion entre les marques, le point subjectif de la question n'a pas à être résolu. »

119. — L'arrêt qu'on vient de lire fait entrer en ligne de compte

dans la plus large mesure, le fait que les signes distinctifs multiples épars sur la bouteille n'ont pas été déposés dans leur ensemble. La Cour s'est mise en contradiction sur ce point avec l'arrêt suivant très motivé, de la Cour suprême de commerce (13 juillet 1879):

« Si la marque placée sous la protection de la loi de l'Empire n'est pas une marque simple, mais se compose de signes isolés différents, ces signes isolés différents ne constituent la marque que par leur ensemble, et celui-là seul contrevient à la loi, qui s'approprie cet ensemble. Il est vrai que la loi ne s'oppose pas à ce que le même industriel emploie différentes marques, selon la nature différente de ses marchandises, ou bien encore par des considérations qui n'ont pas à être discutées ici; mais chacune de ces marques n'est appréciée qu'à l'état d'ensemble, et cet ensemble seul, et non ses parties isolées, même au cas où elles seraient enregistrées dans le registre des marques, sous des numéros séparés, jouit d'une protection légale, sous réserve naturellement des dispositions de l'art. 18 de la loi, d'après lesquelles, au sujet des circonstances spéciales qui y sont désignées, l'on pourrait voir appliquer les mesures de rigueur admissibles en droit civil et pénal, contre le tiers qui, par des modifications ou additions apportées à ces marques, détournerait frauduleusement, à son profit, l'usage de la marque légalement protégée.

« Ainsi, en ce qui concerne l'emballage des produits liquides en bouteilles, les différentes marques qui se trouvent sur chaque bouteille, notamment l'estampille existant au fond de cette bouteille, le cachet appliqué sur le bouchon, et les marques spéciales qui se trouvent sur les étiquettes, en tant que ces marques ont pour but et sont légalement propres à assurer l'identité du contenu comme provenant du même producteur, toutes ces marques ne forment une marque de fabrique, que réunies et dans leur ensemble; cette base admise, il n'en faut pas moins rechercher jusqu'à quel point l'art. 18 ne serait pas applicable à la contrefaçon de l'une des parties de la marque, à raison de l'importance dans l'aspect d'ensemble de cet élément partiel de ladite marque. »

On sera frappé certainement du sentiment juridique qui règne dans cet arrêt que nous avons cité souvent comme un modèle en son genre. Toutefois, l'exigence d'un dépôt d'ensemble, manifesté dans l'arrêt du 4 janvier 1888 nous paraît légitime, en droit, et nous ne saurions trop engager les intéressés à s'y conformer.

120. — Un jugement du Tribunal civil de Munster (14 janvier 1880) signale avec raison cette circonstance très relevante, qu'il faut considérer grandement le public auquel la marque s'adresse, pour apprécier sainement la nocuité de l'imitation.

« Des dispositions de l'art. 10 de la loi du 30 novembre 1874, lequel a trait aux marques renfermant des lettres ou des mots, et de l'art. 3, § 2, lequel défend l'enregistrement des marques se composant exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots, il résulte que, dans le cas où des signes figuratifs combinés avec des chiffres, des inscriptions, etc., sont enregistrés, la combinaison seule de ces divers signes constitue une marque.

« La question de savoir si les différences des deux marques ne peuvent être saisies, dans l'espèce, qu'au moyen d'une attention particulière doit être examinée au point de vue des personnes dans le cercle desquelles les parties cherchent des acheteurs. »

120 bis. — La Cour de Hamm (14 juillet 1880) examine diverses hypothèses, et en déduit des motifs utiles à consulter dans des cas analogues.

« Avant tout, il faut tenir compte de l'aspect d'ensemble de la marque de fabrique et n'attacher ou aucune ou bien peu d'importance, selon les circonstances, aux différences non apparentes, comme celles qui résultent, par exemple, de l'addition, à l'emblème ou dessin principal, de tel ou tel détail secondaire. Les raisons commerciales employées dans le conditionnement des marques de fabrique n'y ont pas d'importance comme telles, mais sont considérées comme des chiffres associés à des signes figuratifs.

« Il en est de même des lettres ou des mots, en ce qui touche la question d'appréciation de la différence entre deux marques plus ou moins ressemblantes. (Décis. Cour sup. de l'Empire, 5 juin 1877, Vol. XXII, p. 376 et suiv.)

« Partant de là, il importe peu que le prévenu ait compris sa raison commerciale dans sa marque de fabrique, d'autant plus qu'elle est placée d'un côté du paquet, et n'attire pas l'attention. Au contraire, si l'on compare l'une avec l'autre les deux marques de fabrique, on y trouve le même dessin, le même chiffre 5, la même mention hollandaise en caractères latins, la même couleur rouge; en un mot, la ressemblance est telle qu'une attention toute spéciale

ne suffit pas pour éviter la confusion, de sorte que l'on doit s'être proposé de tromper le public, c'est-à-dire cette partie du public qui a l'habitude d'acheter ces sortes de marchandises. » (*Voy. les pièces de conviction*, p. 58.)

121. — *Adjonction de la marque de commerce.* — L'adjonction de la marque de commerce du contrefacteur à la contrefaçon, loin d'atténuer le délit, l'aggrave au contraire; car c'est un moyen de plus d'amener la confusion. La Cour de Göttingen ne s'y est pas méprise. Elle s'exprime ainsi dans l'affaire Eckstein, l'un des contrefacteurs que la Régie française des tabacs a fait condamner en Allemagne.

« Les arguments que la Cour vient de réfuter sont donc loin de justifier les présomptions de la bonne foi des accusés. Pour donner à cette argumentation plus de poids, ils affirment en outre avoir régulièrement apposé leur marque propre sur leurs paquets de cigarettes, sans se douter que c'est là une circonstance aggravante qui ne sert à autre chose qu'à mieux mettre en évidence leur intention de tromper.

« En ce qui concerne d'abord l'achèvement du délit en cause, ce délit a été accompli et consommé, au point de vue pénal, par le seul emploi de la vignette imitée. L'application subséquente de la marque des accusés ne saurait donc en rien modifier, au point de vue de la consommation du délit, la pénalité par eux encourue. En réalité, en apposant leur marque de fabrique sur leurs produits, les accusés n'ont point voulu donner à entendre qu'ils sont les auteurs du paquetage illégalement imité; ils ont voulu, au contraire, indiquer l'origine des marchandises, et pour ainsi dire, les montrer du doigt aux acheteurs. Or, c'est un usage généralement adopté par les commerçants, d'apposer leur propre marque de commerce, ou leur nom ou leur raison commerciale sur les paquetages originaux de certaines marchandises en vogue, pour faire savoir que les marchandises d'origine loyale se débitent par leur intermédiaire, et qu'on les trouve toujours dans leurs magasins.

« Mieux que cela, cette marque additionnelle représente une nouvelle partie intégrante du paquetage destiné à accroître l'erreur des acheteurs et constitue ainsi un nouvel élément de conviction,

une nouvelle circonstance aggravante. » (C. d'appel de Göttingen, 25 avril 1877.) — (*Voy.* les pièces de conviction, p. 113.)

122. — Même solution dans un cas presque identique :

« Les mots « Dépôt de J. R. » indiquent le dépositaire qui vend de la bière de la même espèce que celle contenue dans la bouteille. Ils ne constituent aucune modification à la marque de fabrique, qui indique la brasserie de laquelle la bière est originaire. La déclaration que le défendeur vend une telle bière peut exister à côté de celle que fabrique le demandeur. Elle n'est donc pas de nature à empêcher l'erreur devant naître de l'imitation de la marque du demandeur, dans l'esprit du consommateur, qui croit acheter de la bière provenant de la brasserie du plaignant. L'art. 18 de la loi sur la protection des marques ne peut être invoqué dans l'espèce, car il s'agit, non d'un changement fait à la marque, mais d'une addition à celle-ci. » (Cour supr. de l'Empire, 1^{re} Ch. civ., 10 juillet 1880. — Brasserie de Breslau d'Oswald Berliner c. R.)

123. — Dans l'appréciation du dommage, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances aggravantes qui, sans constituer un fait délictueux, n'en sont pas moins un sûr indice de l'intention frauduleuse et des moyens accessoires d'amener la confusion que le contrefacteur a cherché à réaliser. En voici quelques exemples :

« Tout en examinant, indépendamment de la bande, la couleur et la façon particulière du paquetage des cigarettes vraies et fausses, les premiers juges se sont rappelés, pourtant, que c'est essentiellement la bande qui a été placée sous la protection de la loi ; néanmoins, il leur était permis de tenir compte, dans leur appréciation, des autres détails correspondants dans les vignettes des deux parties. » (Cour de Göttingen, 25 avril 1877.) — (*Voy.* pièces de conviction, p. 113.)

« Les considérations finales du jugement de première instance sont adoptées sur ce point et seront complétées par l'observation que le fabricant contrefacteur tait son nom, et indique ses prix en francs, alors que le système monétaire en Alsace-Lorraine est celui des marks. » (Cour d'appel de Colmar, 18 sept. 1888.)

« L'intention de l'accusé de causer une confusion est évidente, quand on prend en considération la similitude, jusque dans les détails de tout l'emballage, le groupement de chaque marque et

étiquette de l'accusé, avec l'emballage de la véritable marchandise. » (Tribunal corr. de Cassel, 13 oct. 1879.)

« Il est vrai qu'il y a une petite différence entre ces marques, en ce que celles imitées portent, en petites lettres, l'inscription « Imitat. », et en outre, « The Singer Machine » et « Trade Mark »; à la place d'un S les lettres S et N; mais cette différence est si insignifiante qu'on ne peut s'en apercevoir que par un examen minutieux. » (Trib. de Hambourg, 27 avril 1878.)

124. — *Juridictions.* — La partie lésée peut recourir, soit à la juridiction civile, soit à la juridiction pénale. Dans les deux cas, elle peut former une demande en dommages-intérêts.

125. — *Action civile.* — La question de l'action civile et des dommages-intérêts fit l'objet, au Reichstag, d'un débat des plus vifs. Les professeurs de droit Baehr et Beseler attaquèrent le Projet du Gouvernement, et, indirectement, le Commissaire-rapporteur, avec une animation que le sujet ne suffit pas à expliquer. Ils soutinrent que le droit à l'action civile et aux réparations qu'elle comporte était à peine sous-entendu dans le Projet. Le Commissaire impérial, l'honorable M. Nieberding, répondit en faisant remarquer que le droit en question était consacré par quatre articles. Rien n'y fit. De guerre lasse, le Commissaire impérial admit l'amendement réclamé. Malheureusement, l'économie de la loi n'y a pas gagné en clarté et en ordonnance; quoi qu'il en soit, la jurisprudence a prononcé. En voici le résumé :

La voie civile est réglée par les art. 9, 11, 13, 15 et 16 de la loi.

Mais c'est l'art. 13 qui est la base de l'instance civile. La partie caractéristique de cet article est que, pour exercer les actions qu'elle organise, il suffit qu'il y ait apposition illégale d'une marque.

126. — L'art. 14 que nous allons avoir à examiner bientôt, et qui est relatif à la voie pénale, porte une autre condition pour qu'il y ait poursuite : c'est que l'apposition dont il s'agit ait été faite sciemment; l'absence du mot « sciemment » dans l'art. 14 prouve suffisamment que l'action civile est absolument indépendante de la bonne ou mauvaise foi. En réalité, l'intention coupable, en matière civile, est un élément d'appréciation pour le juge, au point de vue des dommages-intérêts, mais n'influe en rien sur sa décision, quant à l'emploi, en lui-même, de la marque par le défendeur. Aussi, un

procès perdu en matière pénale peut-il être réglé purement et simplement, en matière civile, et aboutir à une inhibition faite au défendeur, d'employer la marque en litige. Un arrêt de la Cour de Berlin, du 25 septembre 1880, expose très clairement cette doctrine :

« Également insignifiante est la prétention de l'accusé, soutenant qu'il n'a pas agi sciemment en mettant en vente lesdites bouteilles; car l'art. 13 n'exige nullement qu'il y ait faute. C'est ce qui se voit facilement, en comparant les art. 13 et 14, dont le dernier prononce des pénalités contre celui qui commet sciemment l'un des actes cités dans l'art. 13. Ce n'est donc qu'en matière pénale que la bonne foi de l'inculpé entre en considération.

« Quant à l'action civile, reconnue à la partie lésée par l'art. 13, il suffit de produire la preuve que le défendeur a mis en vente de la liqueur marquée illégalement. Cette preuve fournie, la demande, tendant à faire interdire la mise en vente des produits illégalement marqués, est suffisamment fondée. »

127. — Un arrêt de la Cour de Posen, du 14 juin 1881, confirmé en Cour suprême, le 27 octobre suivant, contient, en d'autres termes, les mêmes principes :

« D'une part, le fait objectif d'une violation de la loi suffit pour constituer l'action civile, aux termes de l'article 13 de la loi d'Empire. D'autre part, l'application de l'article 14, c'est-à-dire l'action pénale, exige que le défendeur ait agi sciemment. »

128. — Nous n'avons examiné, jusqu'ici, que le cas où la partie lésée se borne à une défense. — A-t-elle le droit, de plus, de réclamer des dommages-intérêts dans les mêmes conditions? Nullement.

Pour qu'il y ait ouverture à une demande de réparation civile, il faut que le défendeur ait agi non seulement illicitement, mais encore sciemment. La négligence, la faute, enfin, ne donnent lieu à aucune responsabilité : les principes du droit commun sont inapplicables. Un arrêt de la Cour suprême, du 8 juillet 1885, a fixé formellement la jurisprudence à cet égard. Voici, en effet, l'argumentation sur laquelle est basée cette interprétation de la loi.

De l'Exposé des motifs présenté par le Gouvernement, il résulte que la réglementation de la question des marques ne peut être

efficace que si elle fait table rase des prescriptions diverses existant dans les Etats allemands. Cette réglementation doit donc fixer un principe commun, tant pour la responsabilité civile que pour la responsabilité pénale. En effet, les principes de responsabilité, en matière civile, étant très différents dans les divers Etats, l'inégalité de traitement signalée comme une cause d'impuissance de la législation, dans le passé, se perpétuerait certainement, contrairement au but poursuivi par le législateur, ou bien, il faudrait remanier le droit commun dans tous les pays allemands en vue d'un intérêt restreint, ce qui serait contraire à toute logique.

Telle est la thèse que le député Struckmann développa au Reichstag.

Le Commissaire fédéral déclara alors que le Gouvernement n'avait pas entendu modifier le droit commun résultant des lois locales, et que la responsabilité civile n'était réglée, par la loi d'Empire, qu'en matière de marques seulement; enfin, que le principe en était posé dans l'article 14, quelle que fût la voie de droit choisie par la partie lésée, c'est-à-dire à condition que le dommage causé eût été causé sciemment.

Nous avons cru devoir résumer en quelques mots l'arrêt de la Cour suprême, mais nous nous croyons tenus de le reproduire entièrement, vu l'extrême importance du sujet :

129. — « L'arrêt doit être infirmé parce qu'il base la réparation à laquelle serait tenu le défendeur, sur ce principe que l'emploi, illicite objectivement, de la marque du demandeur, par le défendeur, est le résultat d'une pure négligence, tandis que, d'après la saine conception des principes du droit qui régit la matière, la simple négligence, quoique répréhensible, n'oblige pas à réparation au point de vue objectif.

« Du texte et du sens des dispositions de la loi sur les marques de fabrique, du 30 novembre 1874, il résulte que cette loi a voulu fixer, et a fixé en réalité, les règles relatives à la propriété des marques, pour toute l'étendue du territoire allemand, et cela, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. D'après l'article 21 de cette loi, les dispositions des lois locales sur la protection des marques ne s'appliquent aux marques de fabrique que jusqu'au 1^{er} mai 1875, date de la mise en vigueur de la loi, et elles sont protégées par ces lois locales, à la condition, toutefois, que la déclara-

tion de ces marques serait effectuée, conformément à la loi d'Empire, avant le 1^{er} octobre 1875. Cette interprétation, — et c'est là une preuve qu'elle est juste, — est en accord parfait avec le texte de l'Introduction générale des Motifs du Projet de loi sur la protection des marques.

« Dans cette Introduction, il est exposé que la protection des marques ne peut prendre un réel développement pratique qu'à la condition de porter sur un grand territoire commercial. Jusque-là, cette protection n'avait existé que dans un certain nombre de pays allemands, et, par suite, elle ne pouvait guère atteindre le but qu'on se proposait. On a résolu de faire une codification générale, et de confier au Tribunal supérieur toutes les difficultés d'interprétation pouvant se produire.

« Dès l'année 1870, la Commission de la Diète allemande du Commerce vint demander au Conseil fédéral de régler d'une façon définitive, à l'aide d'une loi générale, la question de la protection des marques de fabrique et de commerce. Plus tard, le Reichstag, dans sa séance du 20 mai 1873, adopta, à la presque unanimité, une motion analogue, mais sans que le projet de loi présenté fût complété, de manière à régler de façon décisive la protection des marques de fabrique. En se basant sur les principes déjà énoncés, et après avoir réglé, dans sa première moitié, la formalité de la déclaration, de l'enregistrement et de la radiation des marques qui se composent de signes figuratifs, ainsi que les conséquences légales résultant de ces formalités, le projet fixe, dans la seconde partie, les conditions de la poursuite pénale et civile.

« Étant admis que la loi d'Empire a pour but de régler d'une façon complète la protection des marques, il résulte de l'opposition existant entre l'article 13 et les articles 14 et 15 de la loi, ainsi que de l'ensemble des deux derniers articles, à savoir l'exclusion poursuivie par l'article 15 de toute demande de répression autre que celle de la *Busse*, que l'ayant droit à l'usage exclusif d'une marque, en vertu de la loi, peut agir par voie de plainte :

« 1^o Contre quiconque marque illégalement, même sans qu'il commette un délit subjectif, des produits ou leur emballage avec la marque en question, en faisant déclarer que le défendeur n'a pas le droit de se servir de cette marque ;

« 2^o Contre quiconque, même sans intention frauduleuse, vend

ou met dans le commerce des marchandises illégalement marquées, en faisant déclarer que le vendeur n'a pas le droit de mettre en vente des produits ainsi marqués, et obtenir non seulement la condamnation de ceux qui portent atteinte au droit de protection, mais aussi l'obligation, pour ceux-ci, de payer, sur requête de la partie lésée, soit une *Busse*, fixée par le juge criminel, soit des dommages-intérêts à recevoir de la partie lésée devant le tribunal civil; et cela, dans le seul cas où l'acte objectif contraire à la loi et portant préjudice à l'intéressé a été commis sciemment, quoique par suite d'une certaine négligence.

« En tout cas, lors de la seconde discussion du Projet de loi sur la protection des marques, dans la séance du Reichstag, du 11 novembre 1874, le député Struckmann déclara demander la parole pour réclamer une explication du représentant du Conseil fédéral. « L'article 14 de la loi, dit-il, ne contient pas seulement
 « une disposition de droit pénal, mais aussi une disposition de droit
 « civil; il considère comme tenu à une réparation quiconque revêt
 « sciemment des produits ou leur emballage d'une fausse marque,
 « en sorte qu'il déclare qu'il n'y a que celui qui agit sciemment qui
 « est tenu à réparation. Au contraire, il n'est pas question de sa-
 « voir, d'autre part, si celui-là est également tenu à réparation, qui
 « commet cet acte par suite de négligence pure et simple; et comme
 « le Code pénal ne parle que de l'un de ces cas commis sciemment
 « et non pas de l'autre, on pourrait croire que la loi n'a voulu ad-
 « mettre de réparation que pour ce seul cas, et qu'il faut changer la
 « législation dans laquelle la réparation est également accordée,
 « dans les autres cas où il y a simple négligence. Ce serait une
 « façon erronée d'interpréter la loi, qui ne se recommande d'ail-
 « leurs nullement à d'autres points de vue. Il existe diverses légis-
 « lations, — je ne citerai que la législation franco-rhénane, — qui
 « accordent la réparation, même dans le cas de négligence. Ma
 « question tend donc simplement à savoir si l'on a l'intention, à cet
 « égard, d'empiéter sur la législation locale, ou bien si, sur ce
 « point, la législation locale reste entièrement en vigueur. »

« C'est alors que le Commissaire du Conseil fédéral, M. Nieberding, répliqua : « M. le député Struckmann a demandé s'il était
 « dans l'intention du Projet d'abroger les dispositions locales qui,
 « dans le cas mentionné à l'art. 13, accordent un droit de protec-

« tion à la partie lésée. Je répondrai à cette question en disant que
« telle n'est pas l'intention du Projet, et que, dans l'esprit du Gou-
« vernement, on ne peut pas le présumer; d'après le texte dudit
« Projet, et cela parce que l'art. 13 ne prescrit pas de réparation
« spéciale au cas qui y est mentionné, mais qu'il se contente sim-
« plement de l'obligation légale de réparation, pour le cas en
« question. »

« Ces déclarations ne donnèrent lieu à aucune autre discus-
sion, lors de la troisième lecture du Projet. »

En résumé, le droit aux dommages-intérêts, en matière de con-
trefaçon, est soumis, au civil comme au pénal, à la condition
expresse que la partie lésée fera la preuve de l'intention frauduleuse
chez l'auteur du fait dommageable.

130. — Il peut se présenter, en Allemagne, un cas d'action
civile qui mérite d'être signalé. Le voici :

L'art. 347 du Code de commerce allemand porte que, si une
marchandise a été expédiée d'une autre place, l'acheteur doit la
vérifier aussitôt réception; s'il ne la trouve pas conforme aux con-
ventions ou à la loi, il doit en prévenir le vendeur, et en cas de
contestation, commencer ses poursuites dans le délai de six mois
(laps de temps pour lequel, selon l'art. 349 du même Code, se pres-
crivent toutes les actions de ce genre). Or, dans une circonstance
où la marchandise livrée était une contrefaçon, le destinataire ayant
refusé la livraison, le cas a été porté devant les Tribunaux. La
Cour suprême de commerce de Leipzig, par un arrêt du 23 mars 1876,
a décidé que la livraison d'un produit contrefait, lors même qu'il n'y
a pas fraude, doit être considérée comme livraison d'un tout autre
objet que la marchandise véritable demandée par l'acheteur.

Par application de cette jurisprudence, qu'une action serait
reconnue au consommateur à la seule condition que la livraison eût
lieu d'une place à une autre, il y a là évidemment un moyen éven-
tuel d'atteindre bien des fraudes, qui n'a pas suffisamment attiré
l'attention jusqu'ici, mais qui semble devoir être le point de départ
de cette protection promise au public, par l'Exposé des motifs, mais
en réalité illusoire jusqu'ici, dans la pratique.

131. — *Action pénale.* — L'action pénale est organisée par
l'art. 14. Elle ne peut être exercée que si le plaignant est en mesure.

de prouver (et cette charge lui incombe), que le prévenu a apposé *sciemment*, sur ses produits, la marque régulièrement protégée dudit plaignant.

Tout ce qui concerne la portée du mot « *sciemment* » ayant été expliqué en examinant la nature des actes punissables (nos 93 à 101), nous n'y reviendrons pas.

Sous l'empire de l'art. 287 du Code pénal prussien, le plaignant n'avait pas à démontrer la mauvaise foi, elle était présumée; c'était, au contraire, au prévenu à fournir la preuve de sa bonne foi.

Ce changement dans l'orientation de la législation a été rendu sensible, dès l'origine, par l'incident judiciaire suivant :

Par arrêt du 30 septembre 1875, la Cour de Berlin avait condamné un bonnetier, le sieur S..., par application de l'art. 287 du Code pénal, pour avoir faussement apposé sur des marchandises le nom d'un fabricant indigène. Le Tribunal suprême, cassant l'arrêt, renvoya la cause aux premiers juges, « attendu que, dans l'intervalle du délit commis et le prononcé de la condamnation, la loi sur la protection des marques de fabrique est entrée en vigueur, laquelle subordonne la pénalité, non pas à l'apposition fausse du nom ou de la firme d'autrui sur des marchandises, mais à l'apposition fausse faite *sciemment*. »

132. — Il résulte du même article 14 que, conjointement à la plainte, la partie lésée peut réclamer des dommages-intérêts à fixer par état, et sur justification. Mais si elle se considère comme hors d'état de faire cette preuve, ce qui est assez ordinaire dans ce genre de procès, elle a le droit de demander une indemnité ne pouvant dépasser 5,000 marks, que le juge a pouvoir d'accorder, d'après des éléments de conviction dont il n'a pas à rendre compte. C'est ce qui constitue la « Busse », mode de réparation particulier à la procédure allemande. La demande de « Busse » exclut tout autre réclamation ultérieure.

Il est assez difficile de traduire en français le mot « Busse ». Ce mode de réparation tient à la fois de l'amende et de l'indemnité, c'est une indemnité fixée à forfait par le juge. « La *Busse* diffère de l'amende, dit M. Lyon-Caen, en ce qu'elle tient lieu d'indemnité, supposant un préjudice, ne peut se convertir en une peine corporelle, est prononcée en sus de la peine, et n'est due qu'une fois,

« s'il y a plusieurs condamnés. Elle diffère des dommages-intérêts en ce qu'elle est prononcée sans explication du dommage, contre le coupable seul, accessoirement à la peine. » (*Annuaire de Législation étrangère*, 1874, p. 145.)

133. — Un arrêt de la Cour suprême, du 24 février 1882, expose ainsi la doctrine, en matière de réparation civile, s'agissant des marques de fabrique, soit au civil, soit au pénal.

« Les dispositions de l'art. 16 de la loi de protection des marques et de l'art. 260 du Code de procédure civile, déclarent le juge autorisé à se prononcer, non seulement sur le montant du dommage, mais encore sur la question de savoir si le dommage existe, en tenant compte de toutes les circonstances, et suivant sa propre conviction, sans s'en rapporter à l'offre des preuves. Cette libre appréciation, ainsi que les Motifs l'expliquent expressément, s'étend à tout ce qui est relatif à l'affaire.

« En ce qui concerne la question de savoir si un dommage existe, et en quoi il consiste, le législateur part de ce principe que, dans la plupart des cas, il est impossible de fournir une preuve solide et indiscutable, et que l'exigence d'une pareille preuve serait absolument injuste, car ce serait favoriser celui qui a commis l'illégalité, en portant, au contraire, préjudice à celui dont les droits ont été lésés; il laisse donc la plus grande liberté d'appréciation au juge. Il suffit que celui-ci soit convaincu, d'une manière générale, que l'acte illégal a entraîné un dommage, et qu'il estime lui-même, suivant sa libre conviction, l'étendue de ce dommage, s'il n'a pas de points de repère plus sûrs se rattachant à la cause. »

134. — *Pénalités.* — Les pénalités sont : l'amende de 150 à 3,000 marks, ou la prison jusqu'à six mois, et la publication du jugement.

Quant à la peine, la loi ne fait pas de distinction entre la contrefaçon et l'imitation frauduleuse; elle ne distingue pas davantage suivant que le délit s'applique au nom, à la firme ou à la marque; et il faut l'en louer.

L'échelle des peines est tout au moins fictive en cette matière, et l'on pourrait argumenter longtemps pour prouver que la contrefaçon est moins coupable que l'imitation frauduleuse, bien que,

en général, la contrefaçon soit punie plus sévèrement par le texte des lois, sinon par les décisions de la justice. En effet, il faut plus de préméditation pour établir une imitation qui ait chance d'échapper à la répression et qui, en même temps, ait l'avantage d'induire suffisamment le consommateur en erreur.

En fait, la loi laissant une marge considérable à l'appréciation du juge, ces distinctions sont sans objet. Elles ont, en outre, l'inconvénient d'introduire, dans les sentences, une cause fréquente de cassation, en raison de la difficulté de qualifier parfois le délit. On comprend, en effet, qu'il peut se faire que le juge éprouve de l'incertitude à qualifier contrefaçon ou imitation frauduleuse, lorsque la différence entre la marque véritable et la contrefaçon est, pour ainsi dire, infinitésimale. L'expérience a, d'ailleurs, démontré que l'équité n'a rien à gagner au fonctionnement de ce rouage inutile.

134 bis. — *Publication des sentences.* — La publication des sentences est de droit, en matière pénale ; mais la loi est muette, en ce qui concerne la matière civile. En général, les tribunaux ne se croient pas le pouvoir de l'ordonner à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'en témoigne un jugement du Tribunal provincial de Hambourg, du 11 décembre 1886, lequel a repoussé une demande en insertion, de la partie lésée, qui avait, du reste, obtenu gain de cause au fond, mais devant la juridiction civile :

« La requête des plaignants tendant à être autorisés à publier ce jugement ne peut être appuyée sur la loi de protection des marques, car la condamnation, en vertu de l'art. 17, ne doit être publiée que lorsqu'elle a été prononcée en matière correctionnelle ; les dispositions du Code de procédure civile français ne sont pas applicables par ce tribunal. De même, les plaignants ne peuvent appuyer leur demande que sur l'art. 27 du Code de Commerce, car, dans cette loi, on n'a pas désigné l'emploi d'une firme étrangère pour marquer des produits ; bien plus, le susdit article 27 ne vise que les cas où l'emploi de la firme étrangère consiste en la formation d'une société, l'apposition d'une signature, etc., etc. » (Tribunal provincial de Hambourg, — 11 décembre 1886.)

Dans la pratique, il est admis que celui qui a obtenu une condamnation, soit au civil, soit au correctionnel, a le droit de la faire insérer suivant ses convenances dans tels ou tels journaux à un

nombre indéterminé d'exemplaires. Il n'y a point, à notre connaissance, de décision de justice intervenue pour modérer les abus qui pourraient se produire à cet égard ; il faut en conclure qu'il y a liberté entière.

135. — *Prescription.* — Il y a en Allemagne deux sortes de prescription :

1° La prescription subjective, qui consiste en ce que la partie lésée ne peut pas poursuivre le délit qu'elle connaît depuis plus de trois mois, et devant lequel elle est restée inactive ;

2° La prescription objective, celle que l'on trouve dans tous les Codes, et qui est applicable au délai de perpétration du délit. En Allemagne, cette prescription est de trois ans.

Les étrangers ne sauraient assez porter leur attention sur la distinction qui vient d'être exposée, car il arrive fréquemment qu'il y a acquittement par suite de la prescription subjective.

On aurait tort, cependant, de croire que parce que la partie lésée a eu connaissance d'une contrefaçon, depuis plus de trois mois, elle est désarmée complètement, en matière pénale. En effet, si elle est désarmée au point de vue du fait isolé dont elle a eu connaissance, elle ne l'est pas à l'égard de tel autre fait de contrefaçon, accompli postérieurement par le contrefacteur, dans les mêmes conditions.

Il y a, en ce cas, délits successifs ; par suite, s'il y a prescription subjective, pour le plus ancien, il n'y en a pas pour le plus récent, connu depuis moins de trois mois, alors même que la contrefaçon représente uniquement des exemplaires du même type, provenant de la même source.

Exemple : Un fabricant fait acheter une contrefaçon chez un détaillant et laisse passer trois mois sans poursuivre : il y a prescription subjective ; il ne peut plus poursuivre devant les tribunaux de répression. Mais s'il fait acheter la même contrefaçon à nouveau chez le même détaillant, il peut poursuivre pour mise en vente de ce dernier exemplaire, dans les trois mois qui ont suivi cet achat.

136. — Citons à l'appui de cette doctrine le jugement du Tribunal de Posen, du 13 juin 1881, confirmé en Cour suprême le 27 octobre suivant.

« Etant donné que Lewek, le 9 décembre 1878, Moral, le 9 dé

cembre 1878, Latz, le 10 décembre 1878, avaient tous vendu une desdites bouteilles de la Bénédictine, et que pendant cet intervalle, celui qui était fondé en droit à poursuivre, en avait eu connaissance, le délai de trois mois, prescrit aux termes de l'art. 61 du Code Pénal de l'Empire, pour intenter la poursuite, avait été observé.

« Il importe peu que celui qui est fondé en droit à poursuivre ait eu connaissance de ventes antérieures ; le fait de n'avoir pas poursuivi de précédents agissements n'exclut aucunement son droit d'intenter une action criminelle contre tous faits ultérieurs. »

Il est bien entendu que la prescription subjective n'est applicable qu'à la matière pénale.

137. — *Qui peut intenter l'action ?* Le titulaire de la marque dûment enregistrée peut, seul, intenter l'action. En matière pénale, il doit procéder par voie de plainte, la citation directe n'existant pas en Allemagne. Le Ministère Public ne peut, par conséquent, traduire le délinquant devant la justice, de sa propre initiative ; mais lorsqu'il a été mis en mouvement sur la plainte de la partie lésée, le désistement de celle-ci ne saurait arrêter l'action publique.

Lors de la discussion de la loi au Reichstag, on ne manqua pas de faire remarquer qu'il y avait contradiction entre les déclarations du Gouvernement, disant que la loi avait pour but de protéger le public autant que le fabricant propriétaire de la marque, et la suppression de l'action publique. Il fut répondu qu'en réalité le public se trouvait protégé, si le fabricant, principal intéressé à sauvegarder ses propres droits, était suffisamment armé par la loi.

Cette réponse ne résout pas l'objection, car il peut se faire, ainsi que cela se voit souvent, que, pour des raisons multiples, le propriétaire de la marque ne poursuive pas, soit par crainte de débours en disproportion avec ses ressources, soit pour des convenances personnelles à l'égard du contrefacteur ; par exemple, s'il lui a des obligations d'ordre privé, ou s'il est pour lui un gros client, etc., etc. Dans ces divers cas, très fréquents, le public est exposé à subir les conséquences d'une tromperie contre laquelle il n'a aucun moyen d'action.

Quand le législateur veut conférer à la partie lésée seule, le droit d'action, il doit conférer aussi au consommateur un droit d'action pour tromperie sur l'origine du produit.

Dans ces conditions, tous les intérêts sont sauvegardés. Cette combinaison a même le grand avantage que la partie lésée, pouvant choisir son adversaire, trouve par cela même des auxiliaires dans la découverte de la fraude, auxquels elle peut ainsi faire grâce, en échange des renseignements fournis.

La loi d'Empire reste donc incomplète et mérite le reproche qui lui a été fait, de n'envisager que l'un des côtés de la question.

138. — *Du nom commercial et de son régime légal.* — La protection accordée au nom commercial en Allemagne résulte des art. 15 à 27 du Code de commerce allemand et des art. 13 à 19 de la loi du 30 novembre 1874 sur les marques des marchandises.

La définition de la raison commerciale ou plus exactement de la *firme*, pour nous servir de l'expression réellement appropriée aux usages en Allemagne, est ainsi donnée par l'article 15 du Code de commerce :

« La firme d'un négociant est le nom sous lequel il gère ses affaires et donne sa signature. »

Il en résulte que la firme représente le nom commercial, et que le nom civil est ainsi entièrement distinct du nom commercial, bien que parfois le nom civil puisse faire partie de la firme.

La firme, telle qu'elle est définie par la loi, diffère complètement de ce que nous entendons par raison sociale. En effet, en France, la raison sociale doit toujours contenir le nom d'un des associés. Il n'en est pas de même de la firme, car la firme est transmissible, telle quelle, sans qu'il soit nécessaire d'y faire entrer la moindre modification.

La firme est soumise à un enregistrement obligatoire, dont le Tribunal de commerce est chargé d'assurer l'exécution sur un registre spécial appelé « Registre du Commerce ». Ce registre contient les matières suivantes :

- 1° Création de la firme;
- 2° Changement de la firme ou de son propriétaire;
- 3° Extinction de la firme;
- 4° Délivrance d'une procuration pour gérer ou signer;
- 5° Retrait de l'appropriation;
- 6° Création, dissolution de Sociétés, et, lorsqu'il s'agit de Sociétés anonymes, désignation du président;

7° Modifications apportées au régime des Sociétés en nom collectif ou en commandite ;

8° Modifications apportées aux statuts des Sociétés anonymes ;

9° Nomination des liquidateurs d'une Société commerciale.

Toute firme, au moment de sa création, doit se distinguer d'une manière absolue des firmes homonymes existantes dans la même circonscription (art. 20 du Code de commerce). Lorsqu'il y a homonymie entre deux négociants, le survenant est tenu d'ajouter, à son propre nom, une adjonction quelconque, de nature à différencier sa firme de toute autre.

La protection accordée par la loi aux noms commerciaux est ainsi définie par l'article 27 du Code de commerce :

« Quiconque se trouve lésé dans ses droits, par l'usage illégal
« d'un nom ou d'une firme, peut intenter à l'usurpateur une action
« lui enjoignant d'avoir à cesser l'usage du nom ou de la firme
« faisant confusion, et réclamer des dommages-intérêts.

« Le Tribunal de commerce décide, selon sa libre appréciation,
« tion, de l'existence du préjudice et du montant des dommages-intérêts.

« Le Tribunal peut ordonner la publication du jugement aux frais du condamné. »

Toute partie lésée peut, en outre, d'après les principes généraux du droit, intenter une action pour l'usage indu d'un nom ou d'une firme, et il n'y a pas à considérer si l'emploi du nom n'est usurpé qu'en fait, ou si cette usurpation affecte une forme légale ; que l'usurpateur se soit servi, purement de fait, de la firme qui fait grief à un autre, ou l'ait fait enregistrer illicitement, le cas est le même, au point de vue du droit de la partie lésée.

Il en faut conclure que l'action résultant de l'article 27 est très différente de celle qui résulte de l'article 13 de la loi d'Empire sur les marques. La loi du 30 novembre, en effet, n'a trait qu'à l'apposition illégale de la firme d'autrui sur un produit, alors que l'action organisée par l'article 27 du Code de commerce puise sa raison d'être dans l'emploi indu du nom d'autrui dans une négociation commerciale.

Dans le premier cas, l'usurpateur a pour but de faire naître

l'erreur sur l'origine de la marchandise ; dans le second cas, sur l'identité de la personne commerciale.

L'article 13 de la loi d'Empire s'exprime ainsi :

« Tout producteur ou industriel indigène peut porter plainte
« contre quiconque se sert illégalement d'une marque destinée à
« distinguer ses marchandises ou leur emballage, et contre qui-
« conque, dans ce but, se sert de son nom ou de sa firme.

« Il pourra également être porté plainte contre quiconque met
« dans le commerce ou expose en vente des marchandises revêtues
« d'une pareille marque. »

L'action résultant de l'article 27 du Code de commerce ne se confond donc, en aucune façon, avec celle de l'article de la loi qui vient d'être cité : l'article 27 du Code de commerce conserve aujourd'hui, comme avant la promulgation de loi, toute sa raison d'être.

139. — Mais quelle est la portée juridique de l'article 27 ? Va-t-il jusqu'à interdire à la firme homonyme l'exercice du commerce, par cela seul qu'il y a préjudice et même intention de porter préjudice ? La Cour suprême résout la question par la négative, dans les termes suivants :

« La disposition de l'article 27 du Code de commerce allemand portant que : « Quiconque se trouve lésé dans ses droits par l'usage
« illégal d'une raison de commerce peut intenter à l'usurpateur une
« action en délaissement de la raison et en dommages-intérêts » ; ne confère point à quiconque peut se trouver compromis ou lésé dans ses intérêts, par l'emploi indu de sa raison commerciale, le droit d'intenter contre l'usurpateur une action tendant à faire cesser cet abus. Elle n'accorde ce droit qu'à celui-là seul dont les droits se trouvent compromis par l'emploi illégal de sa raison de commerce.

« Pour motiver la plainte, il ne suffit, ni de démontrer que le défendeur, en employant la raison commerciale du demandeur porte préjudice à ce dernier, ni de prouver que c'est de dessein prémédité qu'il lui cause un préjudice. Il importe, au contraire, de prouver l'existence d'un droit qui compète au demandeur, et le fait de la violation de ce droit, par suite de l'emploi indu de sa raison commerciale de la part du défendeur. Mais l'article 27 n'exige point que

le demandeur ait été lésé dans le droit de se servir exclusivement de sa raison commerciale par l'emploi abusif qu'en aura fait le défendeur. »

140. — Ces principes ont reçu leur application, dans une espèce qui a fait beaucoup de bruit, en raison de l'iniquité qu'ils ont paru consacrer, alors qu'on aurait dû voir que si la question avait été très mal jugée en fait, la Cour suprême ne pouvait pour cela se dispenser d'appliquer la règle de droit. Voici, en quelques mots, l'historique du débat :

Deux Sociétés, l'une anglaise établie en Angleterre, l'autre allemande établie en Allemagne, connues, l'une sous le nom de « Société par actions de l'Eau Apollinaris Brunnen », et l'autre, sous le nom « d'Apollinaris », ont poursuivi une Société qui venait de s'établir sous le nom « d'Eau Apollinis », placée, celle-là, dans une circonscription différente de celle de la Société allemande. Il est bien entendu que les deux Sociétés Apollinaris avaient un lien commun. La Société Apollinis a été mise hors de cause, par cette considération que, n'étant pas dans la même circonscription que l'autre Société allemande, il ne pouvait y avoir légalement confusion au point de vue de la loi des firmes. La Cour d'appel ajoute qu'en fait, Apollinis et Apollinaris sont des désignations suffisamment différentes pour que, en faisant application, non plus de la loi des firmes, mais du traité anglo-allemand, il n'y eût pas lieu de faire une défense.

Au point de vue de la loi des firmes, cet arrêt est inattaquable. La loi étant formelle, deux Sociétés sont censées ne pouvoir se nuire, lorsqu'elles se placent avec une firme identique dans deux circonscriptions différentes ; mais au point de vue des droits de la Société anglaise, lesquels droits n'ont pas à être influencés par la loi locale des firmes, le point de fait est évidemment très mal jugé, car le mot « Apollinis » ne peut assurément être distingué du mot « Apollinaris » sans une attention particulière.

Quoi qu'il en soit, la Cour suprême, n'ayant à traiter que le point de droit, l'arrêt qui a statué sur le litige nous paraît parfaitement correct. Voici cet arrêt (Cour suprême de l'Empire, 18 décembre 1879) :

« Celui qui adopte une nouvelle raison de commerce doit avoir

soin (Voir art. 20 du Code de commerce) que celle-ci diffère sensiblement de toutes celles dûment inscrites, du même endroit ou de la même commune. Il s'ensuit que, lorsque les deux firmes appartiennent à des établissements domiciliés dans différents endroits, la loi considère ce fait comme constituant une différence assez marquée.

« Il est connu que la loi allemande différant, sous ce rapport, de certaines lois étrangères, comme la loi autrichienne du 7 décembre 1858, art. 17 — et la loi française du 28 août 1824, art. 1, lesquelles ont une plus grande étendue, ne prescrit, suivant les art. 13, 14, 18, des peines, que pour le cas de l'usage illicite des noms. Ni le libellé de la loi, ni l'histoire de son origine ne font voir que la pensée du législateur fût d'empêcher autre chose que l'emploi abusif du nom qu'une personne possède en réalité, c'est-à-dire le nom que cette personne porte, soit en vertu d'un droit privé résultant de ses droits civils, soit en vertu d'une protection accordée par les stipulations du droit commun. Les mots et lettres composant une firme constituent un ensemble indivisible. »

141. — Autre question très intéressante : Le propriétaire d'une firme peut-il la modifier dans sa pratique commerciale, et cette pratique peut-elle constituer une appropriation susceptible d'être protégée par la loi? La Cour suprême se prononce pour la négative. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette décision était commandée par le texte de la loi qui régit les firmes.

Dans les pays où les noms commerciaux sont protégés par le droit commun, en dehors de toute loi spéciale, il en est autrement. En France, par exemple, la *Société des Voitures à Paris* a pu poursuivre et faire condamner une Société s'intitulant *Société des Petites Voitures*, parce que, dans la pratique, la Société des Voitures à Paris n'était désignée dans le public que sous le nom de « Société des Petites Voitures ».

Voici l'arrêt de la Cour suprême (26 avril 1888) :

« Les administrateurs d'une Société ne sont pas les maîtres d'apporter, à leur gré, des changements dans la firme de la Société. Toute désignation de ce genre, modifiée à dessein, n'est pas une désignation de la firme; l'emploi, de la part d'un tiers, d'une telle désignation arbitrairement modifiée par eux, ne constitue donc pas, de la part de ce dernier, un emploi illégal de la firme de la

Société. Peu importe, alors, que cette désignation modifiée de la Société soit si usitée dans le commerce, qu'en général, la Société est connue et désignée, non pas sous la firme qui lui appartient en propre, mais sous la désignation modifiée. Ces usages du commerce ne sont pas admis, par la loi, comme moyen de baser ou de modifier valablement la firme d'une Société par actions. Par contre, la question de savoir si une Société par actions peut, en certains cas, acquérir des droits et encourir des responsabilités sous une telle firme modifiée, se résout d'une manière toute différente. »

Nous devons attirer l'attention du lecteur sur les réserves contenues dans les dernières phrases de l'arrêt. Il est regrettable que l'espèce n'ait pas permis à la Cour d'être plus explicite, car la première réflexion qui se présente, c'est que c'était là le cas ou jamais, d'appliquer la doctrine permettant d'acquérir des droits à une Société agissant sous une forme modifiée.

142. — *Transfert. — Liquidation. — Extinction de la firme.* — Les points très complexes et très intéressants que ces diverses questions présentent, dans la pratique, ont été examinés avec une grande clarté et une parfaite compétence, dans la communication suivante, publiée par le *Moniteur de l'Empire*, dans la partie réservée à la propriété industrielle, à propos d'un arrêt de la Cour suprême, du 5 décembre 1885. Cette étude, visant les principales questions relatives aux firmes, nous croyons devoir la reproduire en entier, (*Cent. Hand.-Reg.*, 3 août 1886.) :

« Le Tribunal d'Empire (1^{re} Chambre civile) a fixé les points de droit suivants concernant la loi de protection des marques :

« 1^o Le droit de protection des marques d'une firme disparaît seulement avec la fin de la liquidation ;

« 2^o Les liquidateurs sont autorisés à sauvegarder leur droit de marque au moyen d'une plainte ;

« 3^o La protection des marques est liée à la firme ;

« 4^o La firme et la marque de fabrique d'une Société par actions sont transmissibles à un simple négociant ;

« Des Motifs il faut retenir ce qui suit :

« 1^o La liquidation d'une firme ne prend fin qu'après que l'extinction du pouvoir des liquidateurs a été enregistrée au Registre du

Commerce; et, quand la firme est une Société par actions, après que la fin de la liquidation a été annoncée dans les feuilles publiques. (Art. 135, § 2 du Code de commerce — et 244, 245, § 4 de la loi sur les Sociétés par actions, du 18 juillet 1884.) Tant que la Société existe, elle peut faire valoir tous moyens légaux pour le maintien des droits qui lui appartiennent, et pour leur protection contre toute usurpation illicite, sans que, pour la liquidation, elle ait à établir d'une manière spéciale de quelle façon elle peut et veut faire valoir ces droits à la liquidation. L'affirmation de ces droits réside dans les devoirs de la liquidation. Mais ce sont les liquidateurs qui, d'après l'article 137 du Code de commerce, ont à représenter la Société légalement et extra-légalement. Ils ont donc, par suite, aussi le droit de porter une plainte négative au nom de la Société, pour violation des droits qui lui appartiennent ;

« 2^o Suivant les articles 5 et 12 de la loi de protection des marques, le droit du propriétaire d'une firme déposée dure de manière à exclure les tiers du droit à l'usage de la marque enregistrée à son nom, et à les priver du droit d'en faire déposer une pareille, et dure jusqu'à ce qu'il ait, lui-même, fait une demande de radiation de la marque, ou bien que cette marque ait été radiée d'office en vertu de l'art 5, §§ 1 à 3.

« Que la firme ait complètement suspendu ses affaires ou non, elle possède un droit à l'existence, jusqu'à ce que les liquidateurs aient complètement terminé. Elle a donc encore, par conséquent, le droit de firme.

« 3^o L'autorisation de déclaration est liée à l'autorisation du dépôt effectué d'une firme. Si cette condition est accomplie, l'intéressé n'a pas besoin d'établir qu'il a réellement une maison dans laquelle la marque doit être employée. Il n'y a aucune obligation légale pour le porteur d'une marque déposée, de faire le commerce au moment même où il fait valoir les droits émanant du dépôt. Ce commerce n'a pas besoin d'avoir commencé; la protection dure, alors même que la vente des marchandises aurait cessé momentanément, étant entendu qu'il y a bonne foi. Il ne faut pas que, sous l'apparence du commerce ou de la possession d'une propriété commerciale, on poursuive un but étranger à la loi, ou même illégal, et que la prétention au droit exclusif n'existe que pour reporter ce droit exclusif, en violation des limites fixées par la loi, à un tiers auquel

la marque de fabrique n'aurait pu être légalement transférée en vertu des dispositions légales.

« Une Société par actions en liquidation conserve assurément sa firme jusqu'à la fin de la liquidation. Mais si elle a vendu la totalité de son stock de marchandises, et cessé son activité commerciale, — alors, quand bien même il resterait encore quelques actes de la liquidation à accomplir, elle n'est plus en état de se servir, par elle-même, de la marque.

« Le ci-devant industriel qui ne peut plus, lui-même, continuer son commerce, a un grand intérêt à réserver son droit de marque en le vendant en même temps que sa maison. On ne voit pas de motif économique pour lequel (à l'encontre d'un simple commerçant ou d'une Société commerciale ouverte), il faudrait défendre aux Sociétés par actions, lors de leur liquidation, la disposition de leur marque, en même temps que de leurs fonds de commerce. Quant à la question de savoir si le simple commerçant peut acquérir, pour lui-même, la firme de la Société par actions, la possibilité n'en est pas exclue par l'art. 22 du Code de Commerce. Si, par des raisons d'un ordre général, on déduit que la continuation de la firme n'est pas permise quand la firme indique expressément que son propriétaire est une Société par actions, il faut encore se demander si tous les doutes ne disparaissent pas en présence de ce fait que l'acquéreur d'une telle firme ajoute une addition indiquant le rapport de succession comme dans le cas de l'addition « J.-H. Ehlers » à la firme par actions « Société Allemande de Clous à ferrer du Globe. » C'est une modification de firme conforme à l'art. 5, § 2 de la loi des marques, si elle est accompagnée d'une déclaration de conservation de la marque (transfert). Dans ces conditions la Société par actions a le droit de transférer sa firme et sa marque à un simple négociant. »

143. — Le mécanisme par lequel l'existence de la marque est liée à la déclaration du changement de firme, est tellement compliqué qu'il se prête à beaucoup d'hypothèses, et, malgré tout, il est soumis à des règles si nettement déterminées, qu'on ne saurait trop clairement en expliquer le jeu régulier aux lecteurs peu familiarisés avec ces combinaisons savantes.

L'arrêt suivant de la Cour de Stuttgart, du 10 mars 1887, en fait un exposé très complet. Tout en suivant avec un intérêt réel de

curiosité cette conception juridique, peut-être éprouvera-t-on quelque soulagement à penser que les étrangers ne sont pas soumis au fonctionnement de ces prescriptions compliquées. Il va sans dire que la réglementation des firmes existe chez bien d'autres peuples, mais, à notre connaissance, leur législation n'a point emprunté, et il faut s'en féliciter, un pareil luxe de détails réglementaires.

« D'après la loi des marques (art. 1, 4, 5, 8, 11, 12 et les Motifs concernant les art. 5, 8), le principe fondamental de la non-transmissibilité d'une marque déposée au profit d'une firme, à une autre firme, est sujet à une restriction, attendu que d'après l'art. 5, § 2, et l'art. 12, § 2 de la loi, une firme qui a changé peut conserver la marque déposée à son profit avant que le changement ait eu lieu. La radiation, d'office, de la marque, et l'extinction du droit acquis par le dépôt de cette marque, n'ont lieu, conformément au texte de cette loi, que si le changement de firme s'est opéré sans qu'il y ait eu simultanément une déclaration relative au maintien de la marque (Décis. du Tribunal d'Empire, Vol. XI, page 141), et aussi parce que, comme le disent les Motifs de l'art. 5, il faut, dans ce cas, supposer qu'il y a abandon de la marque. Si donc il n'y a pas eu de déclaration du changement de firme au Registre du Commerce, il peut arriver que la marque déposée au nom de l'ancienne firme ne soit ni radiée d'office, ni éteinte, attendu que ce changement n'est pas enregistré d'office, mais bien suivant déclaration prescrite par l'art. 25 du Code de Commerce, déclaration à laquelle le Tribunal de commerce doit astreindre les intéressés en vertu de l'art. 26 du Code de Commerce. (Voir Kohler, page 300.)

« En tous cas, on ne peut opposer à la plainte du porteur de la firme modifiée, lorsque le changement de firme et le maintien de la marque au profit de la firme n'a pas été déclaré, on ne peut opposer, disons-nous, à ce porteur qu'il n'est pas inscrit au Registre du Commerce, comme conservant la marque pour la firme modifiée, et que, par suite, la plainte n'est pas justifiée. Par conséquent, si la déclaration en question est faite, ce qui, étant donné que la loi n'a émis aucune prescription quant au temps, peut toujours avoir lieu tant que la marque de fabrique en question n'a pas été radiée d'office ou par suite d'extinction, le propriétaire de la firme modifiée peut prétendre à la protection de la marque déposée au nom de l'ancienne firme et conservée par lui. en prenant pour point de départ la date

de déclaration de la marque par le porteur de l'ancienne firme. (V. Kohler, page 244.) Car c'est dans ce point de départ que réside précisément l'idée du maintien de la marque de l'ancienne firme, par opposition au dépôt nouveau de la marque, lequel n'a d'efficacité légale, pour la firme déposante, qu'à partir du jour où cette nouvelle déclaration a été faite. »

144. — La Cour suprême a eu à examiner le cas où une Société se déclarant en liquidation, on nomme des liquidateurs chargés de distribuer l'actif à des ayants-droit; ces mêmes ayants-droit forment ensuite une Société nouvelle. La décision a été qu'en droit allemand, l'ancienne Société ayant pris fin, la marque dont elle se servait tombe dans le domaine public, sans que la nouvelle Société puisse la revendiquer. Voici les termes de l'arrêt (Cour suprême, — 29 mars 1886) :

« C'est encore avec raison que le précédent juge a adopté ce point de droit allemand, à savoir que la condition première du droit de protection des marques consiste dans l'emploi de la marque, de la part d'un industriel dont la firme est déposée au Registre du Commerce. (Voir art. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 12 de la loi des marques.)

« La marque apparaît donc comme une annexe de la firme déposée dont elle suit la destinée, et spécialement, le droit privatif à la marque disparaît avec le droit de la firme, et la séparation de la marque de la firme est inadmissible. (Voir art. 5, 12 de la loi des marques. — Voir aussi Décis. du Tribunal d'Empire. Aff. corr. Vol. XII, page 328.)

« Suivant l'art. 23 du Code de commerce, l'aliénation d'une firme, en tant que firme, indépendamment de la maison de commerce à laquelle elle a été annexée, n'est pas permise. S'il y a disparition d'une Société commerciale par voie de liquidation, le transfert de la maison de commerce à un tiers ou à l'un des associés, ne peut avoir lieu, quand il y a dislocation et réalisation de l'actif de la Société, et en même temps disparition du fonds de commerce. Si, en pareil cas, il y a radiation de firme, il faut abandonner toute présomption à la protection de la marque. En conséquence, le moyen de révision ne saurait être adopté. »

145. — Mais si cette solution est irréprochable au point de vue de deux Sociétés ayant leur établissement en Allemagne, il en serait

autrement, s'agissant d'une maison étrangère. En ce cas, c'est la législation du pays d'origine qui doit être observée. (V. n° 171.)

146. — *Transfert.* — L'art. 5 de la loi du 30 novembre exige que la cession du fonds soit accompagnée du transfert de la marque, à peine de déchéance de ladite marque, et en même temps que cette cession; on verra bientôt que les étrangers ne sont pas assujettis rigoureusement à cette obligation. Nous n'en conseillons pas moins l'accomplissement, dans les limites du possible, pour éviter tout débat.

147. — Nous avons examiné, jusqu'ici, la firme au point de vue exclusivement civil, sous le double aspect qu'elle revêt suivant que l'on se place en présence de l'art. 27 du Code de commerce, ou que l'on envisage exclusivement les rapports existant entre la firme et la marque. Nous avons à étudier maintenant la firme et le nom, à raison de leur apposition sur le produit et l'action en contrefaçon.

La marque ne peut être protégée que si elle a été déposée. Il n'en est pas de même du nom, en ce qui concerne l'étranger.

D'autre part, l'intention coupable est admise avec beaucoup plus de difficultés en matière de marque qu'en matière de nom, et cela se comprend facilement. A moins de circonstances d'une réalisation rare, on ne saurait admettre l'abandon de son nom au domaine public, par le propriétaire de ce nom.

Il est également difficile de supposer que ce nom n'appartienne à personne. Autant de circonstances pour que celui qui a employé un nom étranger sur les produits, soit présumé de mauvaise foi, alors que l'absence de dépôt pendant longtemps, en matière de marque, peut être invoqué par le contrefacteur comme ayant pu lui faire croire que la marque était abandonnée.

Il est bien entendu que nous raisonnons ici en prenant comme point de départ une jurisprudence que nous considérons comme en partie erronée, quant à la présomption légale; mais à la prendre telle quelle, dans l'état actuel des choses, on est amené nécessairement à considérer que la répression de la contrefaçon d'un nom offrira moins de difficultés, au point de vue pénal, en Allemagne, que la contrefaçon d'une marque.

Les deux circonstances se sont trouvées réunies dans un procès

important, et la justice a décidé que la contrefaçon de la marque pouvait n'avoir pas été faite sciemment, tandis que celle du nom devait être considérée comme effectuée de mauvaise foi; le coupable a donc été atteint en définitive. On suivra avec fruit les considérations parallèles que nous venons d'exposer, dans le jugement suivant du Tribunal de Nuremberg, jugeant comme tribunal de renvoi après cassation (9 mars 1885) :

148. — « La protection de la marque ne remonte qu'à janvier 1882, alors que le prévenu en avait fait usage pendant nombre d'années sans réclamation. Il ne lui était assurément pas possible d'être renseigné, à cet égard, dans les cercles commerciaux, c'est-à-dire de savoir si la marque employée par lui était protégée, et à la fin de janvier 1882, époque à laquelle Jules Huleux fit son dépôt, il n'avait aucune raison particulière de se renseigner d'une façon spéciale.

« Il faut encore observer que la marque elle-même ne porte pas de mention indiquant la protection, comme par exemple le mot « déposé ».

« L'affaire étant considérée au point de vue ci-dessus, l'action du prévenu ne serait nullement punissable.

« Mais il a déjà été dit que la dénomination « Maison Didier » — « Didier », a été employée par le prévenu sur l'emballage de ses produits conjointement avec la marque de fabrique, et qu'en outre, il a revêtu le dessus de l'emballage du cachet « Didier » comme étant le soi-disant cachet de sa maison.

« Cette circonstance est loin d'exclure l'application de l'art. 14, pas plus que le fait d'avoir remplacé sur l'emballage les mots « Maison Didier » par les mots « Maison à la Didier », attendu qu'ici la raison sociale se trouve reproduite avec une différence qui ne peut être aperçue qu'à l'aide d'une attention toute particulière; qu'au reste, les paquets de graine de moutarde sont marqués comme ceux de « Didier », et que la loi ne fait pas dépendre la protection des firmes étrangères de ce que la désignation des produits, à l'aide de ces firmes, a eu lieu sous telle ou telle forme; ce qui importe seulement, c'est que le but de cette désignation, (et c'est ici le cas), ait été de tromper.

« Le prévenu n'a jamais acquis le droit de se servir de la raison commerciale « Didier », ni de l'employer sur l'emballage de ses

produits ; il savait donc qu'il marquait illégalement avec cette firme ; il mettait aussi sciemment en vente et dans le commerce les marchandises ainsi illégalement marquées.

« Non seulement il avait toutes raisons de soupçonner l'existence d'une protection légale, mais il n'a jamais prétendu, dans les débats, avoir appris que cette maison avait disparu. Aussi, le Tribunal admet qu'il savait que cette maison continuait d'exister.

« Dans la procédure, il a été établi par les dépositions des témoins Berlemont, Cousin et Girard, de Paris, que le nom « Didier » est la raison commerciale sous laquelle le plaignant Jules Huleux dirige sa maison à Paris, que « Didier » passe pour être son nom commercial, bien qu'en France, un commerçant signe toujours de son nom de famille, et jamais du nom du fondateur de sa maison.

« Pour l'application de la loi de protection, peu importe que, d'après le Code de commerce allemand, cette firme paraisse légale ou illégale, (Voir Endemann. Dissertation, — dans les Archives de Busch, vol. XXXII, p. 64) s'il est prouvé que la raison commerciale est passée avec le fonds de commerce aux successeurs du fondateur et finalement aux mains de Jules Huleux. »

149. — *Nom de lieu de fabrication.* — Le nom de lieu de fabrication, d'origine, de provenance, ne jouit en Allemagne d'aucune protection. Lors de la discussion de la loi, les fabricants de Bielefeld firent insister vivement, par leur député, sur la nécessité qu'il y aurait à protéger le nom de cette ville, célèbre, paraît-il, dans tout l'univers, pour la valeur de ses toiles de lin. De tout temps, les toiles de Bielefeld ont été distinguées par un fleur de lin appelée la « Rose de Bielefeld » tissée dans la toile. Naturellement, la Rose de Bielefeld a été imitée par des fabricants d'autres contrées. C'est contre cette usurpation que le député Kisker proposait d'introduire, dans la loi, des mesures répressives. Cette motion fut repoussée. Il fut établi, à cette occasion, que toute marque n'étant pas le signe distinctif d'un industriel déterminé, n'a aucune protection à attendre de la loi.

150. — La question de la protection du nom de lieu de fabrication ou provenance s'étant posée, la Cour de Wiesbaden l'a traitée ainsi qu'il suit :

« Il n'y a aucun doute que la loi, en disant : « Celui qui aura

« illégalement marqué des marchandises avec le nom ou la firme « d'un industriel indigène », ne prévoit que l'emploi d'un nom personnel et, ainsi, ne va pas aussi loin que les lois étrangères, lesquelles défendent l'emploi illicite du nom d'un lieu de fabrication (loi française, 28 juillet 1824, art. 1^{er}) ou l'emploi illicite de la dénomination indiquant un établissement indéterminé (loi autrichienne du 7 décembre 1858, art. 17). On ne peut conclure, ni de la lettre, ni des circonstances qui accompagnaient l'élaboration de la loi, que la pensée du législateur fût de défendre l'emploi d'autre chose que du nom ou de la raison commerciale d'une personne quelconque. Quoique, en général, le désir se fasse voir, dans la législation allemande, de protéger, d'une façon de plus en plus efficace, l'industriel ou le fabricant contre la concurrence déloyale, surtout contre l'imitation des marques, qu'en conséquence les mesures de répression aient été augmentées peu à peu et complétées par l'admission de revendications civiles, au point de vue dont il s'agit dans l'espèce, une augmentation de protection n'a pas eu lieu ; au contraire, tous les arrêts judiciaires portant sur ce point ne visent que l'emploi illicite du nom ou de la firme. » (Cour de Wiesbaden, 19 décembre, 1879.) (*Voy. ALSACE-LORRAINE, n° 11. — MARQUES MUNICIPALES ET RÉGIONALES.*)

151. — *Droits des étrangers.* — Les droits des étrangers sont réglés par l'article 20 de la loi du 30 novembre 1874.

Cet article est généralement mal compris en dehors de l'Allemagne. On paraît croire qu'il équivaut, en principe, au traitement des nationaux ; il n'en est rien : il peut même exprimer parfois le contraire, s'il est permis de s'exprimer ainsi.

Afin d'introduire la plus grande clarté dans l'examen des questions que soulève l'article 20, — le plus important de la loi, pour les étrangers, car il constitue toute une législation, — nous avons cherché à isoler chaque point sous une rubrique distincte, malgré l'extrême difficulté de suivre cette méthode dans un sujet d'une telle complexité.

152. — *Publication au « Bulletin des Lois » de la protection accordée aux marques allemandes à l'étranger.* — La loi d'Empire exige, pour que la marque d'un industriel étranger soit protégée en Allemagne, que le *Bulletin des Lois* ait publié un avis portant que les marques des sujets allemands sont protégées

dans le pays de cet étranger. On remarquera que cette formule s'éloigne considérablement de celles qui sont employées habituellement en pareil cas. Il ne s'agit pas de publier, en effet, au *Bulletin des Lois* la convention qui garantit les droits des deux nations. Il peut se faire qu'il n'y ait pas de convention et que, cependant, les marques allemandes soient protégées dans tel pays auquel le Gouvernement impérial accorde, par cela même, la réciprocité en Allemagne.

L'autorité supérieure est seule juge du point de savoir si les marques allemandes sont protégées dans tel ou tel pays, et ce n'est que sur le vu de la déclaration affirmative du Gouvernement allemand au *Bulletin des Lois* que le juge doit accorder la protection à l'étranger.

Cet état de choses a fait naître des difficultés sérieuses au début de la mise à exécution de la loi. Il n'avait paru, en effet, aucune communication du Gouvernement impérial, dans le *Bulletin des Lois*, établissant que les marques françaises étaient protégées en Allemagne. Les avocats des contrefacteurs allemands essayèrent de prétendre que, tant que cette notification n'aurait pas paru, les Français n'avaient droit à aucune protection pour leurs marques.

Le Traité de Francfort, la Convention additionnelle, ainsi que la Déclaration du 8 octobre 1873, avaient été publiés au *Bulletin des Lois*. On ne le niait pas, mais on objectait que cela ne pouvait tenir lieu de l'avis prévu par l'art. 20 de la loi d'Empire. Dans ces circonstances, l'*Union des Fabricants*, qui avait engagé, au nom de ses Sociétaires, plusieurs litiges en Allemagne, s'adressa au Ministère des Affaires Étrangères, qui, appréciant le danger, s'en ouvrit au Gouvernement allemand, dans la dépêche suivante, par l'entremise de l'ambassadeur de France à Berlin :

Berlin, le 17 janvier 1876.

Interprétation du paragraphe 3 de
l'article 20 de la Loi sur la protection des marques.

« Monsieur le Secrétaire d'État,

« Des informations particulières qui sont parvenues à cette Ambassade ont appelé mon attention sur les difficultés qui seraient

« sur le point de surgir, à l'égard de l'application, en ce qui concerne les marques françaises, de la loi d'Empire du 30 novembre 1874.

« Le paragraphe 3 de l'article 20 de ladite loi subordonne, ainsi que le sait Votre Excellence, à une déclaration officielle de réciprocité, publiée dans le *Bulletin des Lois de l'Empire*, l'admission des étrangers au bénéfice des dispositions qui protègent contre l'usurpation les noms des négociants, les marques de commerce et les raisons commerciales, dans tout le territoire de l'Empire.

« Mon Gouvernement s'est préoccupé de la satisfaction à donner à cette prescription légale, et la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence, à la date du 17 mars 1875, lui donnait communication de tous les textes des lois françaises qui assurent, en France, la protection des marques étrangères, en établissant ainsi la réciprocité exigée par la législation allemande.

« Je demandais en même temps, à Monsieur le Ministre d'État, si ces communications étaient suffisantes pour satisfaire à la loi nouvelle.

« Le 5 avril, Votre Excellence m'accusa réception de cet envoi, en portant à ma connaissance que l'Ambassade impériale à Paris avait été chargée de fournir au Ministère des Affaires étrangères français toutes les explications et indications que comporte cette affaire.

« Depuis ce temps, le Tribunal de commerce de Leipzig a enregistré nos marques et délivré à nos nationaux des certificats qui reconnaissent et constatent le droit des marques françaises à la protection de la loi allemande.

« Cependant, on m'annonce que les jurisconsultes allemands, dans un district manufacturier de l'Empire, auraient émis l'opinion que la prescription du paragraphe 3 de l'article 20 de la loi du 30 novembre n'ayant pas été observée « à la lettre » en ce qui concerne la France, ils estiment que les tribunaux n'auraient pas à donner suite aux plaintes qui viendraient à être portées devant eux par des maisons françaises.

« Je sais, Monsieur le Secrétaire d'État, que ce bruit préoccupe vivement l'Union des Fabricants français établie à Paris pour

« la protection de leurs marques à l'étranger, et je viens demander
« à Votre Excellence si Elle juge que les appréhensions exprimées
« plus haut soient véritablement fondées.

« Notre droit est reconnu dans la pratique depuis plusieurs
« mois. Toutefois, Votre Excellence pensera peut-être qu'il y aurait
« lieu, pour faire cesser toute ambiguïté, aux yeux de l'autorité judi-
« ciaire, de publier, dans le *Bulletin des Lois de l'Empire*, une re-
« connaissance de la réciprocité avec la France, en affirmant que
« cette réciprocité a existé depuis la promulgation de la nouvelle
« loi, et ne date pas seulement d'aujourd'hui.

« Ce serait un moyen de répondre à la lettre même du texte de
« l'article 20 et de prévenir toute difficulté ultérieure.

« Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire d'Etat,
« de vouloir bien me faire connaître aussi promptement que possible
« la suite que Votre Excellence aura jugé à propos de donner à cette
« affaire, afin de me permettre de rassurer les intérêts commerciaux
« qui pourraient se croire en péril.

« Agréez, etc. »

Le Gouvernement allemand n'hésita pas à reconnaître que la publication du Traité de Francfort, de la Convention additionnelle et de la Déclaration du 8 octobre 1873 équivalait à la notification exigée par l'article 20 de la loi d'Empire. La réponse de la Chancellerie ayant été communiquée à la Cour de Cologne, saisie de l'affaire en cause, la question fut tranchée dans les termes ci-après (4 juillet 1877). Depuis lors, le débat n'a plus été soulevé, ou du moins n'a donné lieu à aucune difficulté devant les tribunaux, qui se sont bornés généralement à reproduire les particularités qu'on va lire :

« Considérant que l'appelant conteste l'interprétation donnée à la loi sur la protection des marques de fabrique, du 30 novembre 1874, en ce qui concerne les marques des industriels français, à savoir, que la publication prescrite à l'article 20 de cette loi, constatant réciprocité entre les deux États, manquerait dans le *Bulletin des Lois de l'Empire* ;

« Que si une telle publication n'a pas eu lieu depuis la promulgation de la loi de protection des marques, c'est parce qu'elle n'était pas nécessaire, vu qu'il avait été déjà publié dans le *Bulletin*

des Lois de l'Empire des conventions de réciprocité antérieurement existantes, d'après lesquelles la garantie était assurée aux marques allemandes en France, à savoir que, par l'article 11 de la Convention entre l'Allemagne et la France, du 12 octobre 1871 (*Bulletin des Lois de l'Empire*, n° 43), par la Déclaration du 8 octobre 1873 (publiée dans le *Bulletin*, n° 29), concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, il était entendu que les traités signés entre les États allemands et la France avant la guerre, et l'article 8, en particulier, du traité conclu entre le Zollverein et la France, le 2 août 1862, devaient de nouveau être mis en vigueur, le traitement des nationaux étant assuré aux sujets de chacun des États contractants ;

« Qu'il en résulte que la stipulation de protection des marques allemandes en France, en vigueur au moment de la promulgation de la loi d'Empire du 30 novembre, satisfaisant aux exigences de l'article 20 de ladite loi, relatif à la publication de la clause de protection, une publication nouvelle de cet état de réciprocité était inutile. »

152 bis. — La même question s'est posée en ce qui concerne le traité conclu entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Espagne, tant pour le continent que pour l'île de Cuba. Les traités relatifs à l'Espagne, et la déclaration postérieure relative à Cuba, avaient bien été insérés au *Bulletin des Lois*, mais depuis la loi d'Empire, il n'avait point été publié d'avis portant notification de protection pour les marques allemandes dans la Péninsule et sa Grande Antille.

La Cour suprême a cru devoir, à cette occasion, entrer dans des explications complètes. Elle établit, notamment, les points suivants : 1° Le fait de la publication de la Convention tient lieu de l'avis mentionné en l'article 20 ; 2° l'autorité administrative est seule juge de la question de savoir s'il doit être publié un avis ou si le document lui-même suffit ; 3° la disposition relative à l'avis n'a pas d'effet rétroactif ; 4° l'Empire étant l'extension politique et matérielle de la Confédération du Nord, tous les traités faits antérieurement par un État allemand ont été, *ipso facto*, transmis à l'Empire, qui est resté chargé de leur exécution.

Ces solutions très importantes, à des points de vue divers, sont

développées longuement dans l'arrêt de Cour suprême, qu'on va lire, lequel a définitivement fixé la jurisprudence :

« Rejet des motifs de la demande de révision :

« Le premier motif, alléguant l'infraction à l'article 20 de la loi du 30 novembre 1874, pour la protection des marques, conteste l'exactitude du considérant qui déclare l'intimé convaincu d'avoir, dans les années 1878-1879, mis dans le commerce des marchandises munies illicitement d'une marque protégée par la loi, sous prétexte que la décision, admettant que lesdites marchandises sont légalement protégées, repose sur une fausse interprétation de la loi, vu qu'on n'a pas rempli les conditions exigées par l'article 20, auxquelles est subordonnée la protection des marques étrangères.

« Il s'agit, dans l'espèce, de cigares dont l'emballage portait la marque déposée par MM. H. Upmann et Cie, de la Havane, à la date du 14 juillet 1876, pour des cigares de leur fabrication, alors que les cigares ainsi marqués ne provenaient pas de ladite fabrique.

« L'intimé prétend qu'il n'a été fait, dans le *Bulletin des Lois*, aucune publication déclarant que les marques allemandes sont protégées dans les possessions espagnoles. La Chambre correctionnelle a déclaré qu'une telle publication n'était pas nécessaire, attendu que le Traité de commerce et de navigation, conclu le 30 mars 1868 (*Bull. des Lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord*, année 1868, p. 322) entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et les autres Membres de l'Union douanière et commerciale allemande, d'une part, et l'Espagne, d'autre part, dispose ce qui suit :

Art. 6 : « Les citoyens de l'un des deux pays contractants jouiront, dans l'autre, pour tout ce qui concerne la propriété de leurs marques de fabrique, de la même protection et des mêmes droits que les nationaux. »

« Ce traité a passé maintenant à l'Empire d'Allemagne, et ainsi, la publication dans le *Bulletin des Lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord* équivaut à la publication dans le *Bulletin des Lois de l'Empire*. Il n'est pas possible de mettre en doute l'exactitude de cette déduction. Il est néanmoins vrai que cet argument s'appuie sur une fausse hypothèse, en tant que le traité du 30 mars 1868 est cité comme base de la protection à accorder à la marque : comme ladite marque appartient à une maison établie dans

l'île de Cuba et non pas à un commerçant domicilié dans le royaume d'Espagne, les dispositions de ce traité n'y sont point applicables, et cela en vertu de l'article 17 dudit traité, lequel fut motivé par la législation spéciale des possessions espagnoles d'outre-mer ; le traité dont il s'agit ne fut étendu à l'île de Cuba qu'en vertu de la Convention additionnelle du 24 juin 1868, laquelle fut insérée dans le *Bulletin de la Confédération*, le 16 juillet 1868, par ordre du Chancelier. (*Bull.* 1868, p. 464.)

« Mais, dans l'espèce, il est indubitable que les publications faites avant la promulgation de la loi du 30 novembre 1874, dans le *Bulletin des Lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord*, et relatives à la protection des marques étrangères, doivent, en ce qui concerne les stipulations de l'article 20 de ladite loi, être considérées comme équivalant à des insertions dans le *Bulletin des Lois de l'Empire*. La prescription contenue dans l'article 20 avait pour but de façonner de telle sorte les dispositions accordant la protection aux étrangers, qui jusque-là ne jouissaient que de la protection de leurs noms et firmes en vertu de l'article 287, alinéa 2, du Code pénal, que lorsque la réciprocité garantie, soit par des conventions, soit par des lois, celle-ci suffirait seule pour assurer une certaine protection aux marques allemandes dans les différents pays ; mais l'examen de l'existence de la réciprocité était réservé aux autorités administratives, qui devaient aussi constater cette existence et la porter à la connaissance par voie de publication dans le *Bulletin des Lois*. Mais il n'était pas dans l'intention du législateur, et cela ne ressort aucunement du texte de la loi, de faire subir aux conventions déjà conclues avec certains pays avant la promulgation de ladite loi, soit une interruption, dont la fin dépendrait de l'accomplissement de la publication, soit, enfin, aucune autre modification que celles nécessaires pour mettre les étrangers sur le même pied que les nationaux, lesquelles étaient établies par les alinéas 1 à 3 de l'article 20 de la loi. Les pouvoirs publics de l'Empire partagent cet avis, ainsi que le constate le fait qu'ils n'ont pas considéré nécessaire, dans l'esprit de la loi, de constater de nouveau les traités de réciprocité conclus entre l'Empire lui-même et différents autres États, traités qui avaient déjà été insérés dans le *Bulletin des Lois de l'Empire*. C'est ce qui a eu lieu pour la Convention du 11 décembre 1871 (art. 17) avec les États-Unis d'Amérique (*Bull.*, 1872, p. 106), le

traité avec le Portugal, du 2 mars 1872, art. 10 (*Bull.*, p. 258), le traité avec la Suède et la Norvège, publié le 11 juillet 1872 (*Bull.*, p. 293) et celui avec la Russie, publié le 18 août 1873 (*Bull.*, p. 337).

« Il résulte clairement de ce qui précède, que nos pouvoirs publics ont examiné si la réciprocité était pratiquée dans les différents États dont les ressortissants jouissaient réellement d'une protection quelconque pour leurs marques, et, ainsi, si les marques allemandes y étaient protégées ou si ce n'était pas le cas; car l'omission de la publication dans le *Bulletin* aurait paru indiquer que, malgré les traités, ces États n'avaient pas droit à la protection.

« Mais ceci doit être également vrai pour les traités conclus par la Confédération de l'Allemagne du Nord et les autres Membres de l'Union douanière et commerciale allemande avant la fondation de l'Empire d'Allemagne, traités qui furent dûment publiés dans le *Bulletin des Lois de la Confédération*; car la fondation de l'Empire était, non pas la suppression, mais l'extension politique et matérielle, et la continuation de la Confédération du Nord, reposant sur les mêmes bases fondamentales. En conséquence, les conventions déjà conclues avec les pays étrangers étaient, non pas rapportées, mais transmises à l'Empire, qui restait chargé de leur exécution; d'ailleurs, les États faisant partie de l'Union douanière et commerciale, mais non pas de la Confédération du Nord, se sont ralliés à l'Empire, et sont représentés par lui, pour tout ce qui concerne leurs obligations prises par traités avec l'étranger. D'ailleurs, le Gouvernement impérial partage cette opinion et n'a pas jugé nécessaire de publier de nouveau les traités conclus par l'Union douanière avant la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord; ce qui est démontré pleinement, d'une part, par la non-publication des traités conclus le 30 mars 1868 avec l'Espagne, art. 6 (*Bull.*, p. 325), et le 13 mai 1869, avec la Suisse, art. 10 (*Bull.*, p. 606), et, d'autre part, par la publication, sous date du 20 avril 1875 (*Bull. de l'Empire*, p. 200) du traité conclu, le 31 décembre 1865, entre l'Union douanière et l'Italie. On ne peut pas invoquer, pour combattre cette opinion, la publication, faite le 20 août 1875, relative à l'Autriche-Hongrie, car le traité conclu le 9 mars 1868, par la Confédération de l'Allemagne du Nord et les autres Membres de l'Union douanière et commerciale allemande, ne comprenait que l'Autriche;

de sorte que, au moins en ce qui concerne la Hongrie, il y avait lieu à publication, afin d'étendre à ce pays la protection accordée par l'article 20 de la loi du 30 novembre 1874. » (Cour supr., 2^o Ch. corr., 17 déc. 1880.)

153. — *Etendue et durée de la protection accordée.* — La durée de la protection légale est de dix ans, en Allemagne. Le point de départ de cette protection a été expliqué, dans tous ses détails, aux numéros 82-85, mais il importe tout d'abord de faire remarquer que cette durée peut être singulièrement abrégée dans le cas où elle serait moindre, dans le pays d'origine, et où il n'y aurait pas eu de renouvellement.

En effet, c'est la protection dans le pays d'origine qui est la base du droit, en Allemagne, et si, par exemple, pour une marque française, le dépôt a été effectué en France depuis 14 ans, la protection, en Allemagne, sera d'un an seulement, pour le cas où il n'y aurait pas de renouvellement, en France, en temps utile.

La conséquence la plus grave du défaut de renouvellement dans le pays d'origine, est de faire tomber, par cela même, le dépôt allemand, sans qu'un dépôt postérieur, effectué en France, puisse rien changer à cette situation, s'il n'a pas été fait, en temps voulu, s'il y a eu enfin, une interruption, si minime qu'elle ait pu être, entre l'expiration des 15 ans et le renouvellement.

Il y a lieu de faire remarquer que, pour les mêmes raisons, un dépôt effectué, en Allemagne, par un industriel résidant en France, avant le dépôt en France de la même marque, est radicalement nul, et ne peut revivre par suite du dépôt effectué subséquemment en France, serait-ce à quelques jours d'intervalle.

A la question que nous venons de traiter s'en rattache une autre d'une très grande importance, qui n'a pas été envisagée sous son véritable jour.

154. — La loi de l'Empire exige que le déposant étranger représente le titre définissant sa propriété dans le pays d'origine ; cela est juste, puisqu'on ne peut pas exiger d'une loi qu'elle protège ce qui n'existe pas. La réciproque est pareillement vraie ; de telle sorte que si un Allemand dépose, en France, une marque pour laquelle il n'aurait pas protection dans son pays, il ne peut obtenir aucune protection en France. Or, la loi allemande ne reconnaît pas, comme

ayant les qualités requises pour faire l'objet d'une appropriation légale, certains signes considérés, en France, comme marques valables. En ce cas, il va de soi que le négociant allemand ne peut valablement déposer en France un signe qui, dans son pays, n'a rien de distinctif, une dénomination, par exemple ; car une dénomination est un mot, et la loi allemande ne reconnaît pas, aux indigènes, le droit d'avoir des marques composées exclusivement de lettres ou de mots.

On argumente vainement en vue d'une solution contraire du traitement des nationaux. C'est un trompe-l'œil qui s'évanouit au moindre raisonnement. Une marque, en effet, est le signe distinctif des produits d'un industriel déterminé. Cette définition est de tous les pays. Or, une dénomination peut-elle être, en Allemagne, le signe distinctif d'un industriel déterminé ? Non, puisque tout le monde peut la prendre. Elle ne peut donc être, par la force des choses, distinctive des produits de personne ; par conséquent, ce n'est pas une marque ; par conséquent, l'Allemand ne peut en revendiquer la propriété en France, car on ne saurait revendiquer ce que l'on n'a pas.

Telle est la doctrine formelle de la Cour suprême de l'Empire.

Elle l'a libellée de la manière suivante, dans un arrêt qui a attiré, à très juste raison, l'attention des jurisconsultes :

« C'est à bon droit que le juge a examiné séparément la question de savoir si la marque en cause était protégée indépendamment du dépôt au Registre de Leipzig ; car ce dépôt, en lui-même, n'est pas constitutif du droit de protection quand la marque n'est pas protégeable.

« La présomption matérielle de protection d'une marque étrangère, en vertu de l'art. 20, repose sur ce fait que le déclarant peut prétendre à la protection de la marque dans le pays étranger. (Cour suprême de l'Empire. — 29 mars 1886.)

Autre arrêt de la Cour suprême, du 8 novembre 1884, dans lequel on lit cette déclaration de principe :

« Le dépôt ne saurait, en aucun cas, assurer au déposant des droits plus étendus que ceux dont il jouit réellement dans son propre pays. »

155. — *Dépôt de la marque à Leipzig.* — L'étranger doit, pour

jouir des droits que lui assure la loi d'Empire sur les marques de fabrique, faire déclaration de dépôt au Tribunal de Leipzig. Nous n'avons pas à entrer, ici, dans les détails de cette opération ; elle est la même pour les étrangers que pour les nationaux, sous réserve de la production d'un document établissant que l'étranger jouit de la protection légale pour sa marque dans son pays. C'est le point que nous allons examiner.

156. — *Production du document établissant que l'étranger jouit de la protection légale, dans son pays, pour la marque qu'il demande à déposer en Allemagne.* — En thèse générale, ce document consisté dans l'acte de dépôt dans le pays d'origine ; mais il va sans dire que si la loi du pays d'origine n'impose pas le dépôt de la marque, toute autre pièce établissant l'appropriation doit être reçue, comme suffisante, par le Tribunal de Leipzig. En ce cas-là, et sauf les indications résultant de la loi du pays d'origine, on peut considérer comme pièces probantes : la revendication de la propriété de la marque dans un journal local, d'une certaine notoriété ; un acte de cession de ladite marque, enregistré et publié ; à défaut, un acte de notoriété établissant cette propriété.

L'arrêt suivant de la Cour suprême de l'Empire examine la question dans les termes ci-après :

157. — « Ainsi qu'il est dit clairement à l'art. 20, §§ 2 et 3 de la loi, la preuve d'un droit privatif dans le pays d'origine, qui doit être fournie au moment de la déclaration, ne constitue qu'une simple formalité. Sous quelle forme doit être fournie cette preuve, de manière à satisfaire les exigences du greffier de Leipzig, c'est ce que la loi ne dit pas ; cela dépend entièrement de l'appréciation du greffier lui-même. Mais l'importance de cette formalité repose évidemment sur le fait que sa non-observation n'ajoute absolument rien aux droits à la protection de la marque étrangère ; *elle ne saurait, en aucun cas, accorder au déposant des droits plus étendus que ceux dont il jouit réellement dans son propre pays.* L'examen le plus scrupuleux de la preuve en question, et le dépôt qui en est la conséquence, ne servent de rien au déclarant si, plus tard, il est démontré que le greffier du Tribunal de Leipzig, se basant sur cette preuve, a enregistré la marque, alors que celle-ci n'était réellement pas protégée dans le pays d'origine. En d'autres

termes, pour se conformer à l'art. 20, on ne saurait jamais exiger la preuve que le dépôt qui a été fait est plus ou moins fondé, suivant l'avis du greffier du Tribunal de Leipzig; tout ce que l'on peut exiger de ce fonctionnaire, c'est qu'il s'assure que la marque étrangère correspond bien aux conditions exigées dans le pays étranger; si elle possède ou ne possède pas une existence légale. » (8 nov. 1884.)

158. — *Déclaration exigée du déposant étranger.* — L'article 20 de la loi d'Empire n'admet l'étranger à déposer sa marque qu'à la condition qu'il prenne l'engagement de se soumettre à la juridiction du Tribunal de Leipzig, pour les actions organisées par cette loi.

Immédiatement, se présente ce point délicat : à quelles actions la loi fait-elle allusion? L'étranger doit-il être soumis à la juridiction du Tribunal de Leipzig pour toutes les actions relatives à la loi? La jurisprudence n'en a pas jugé ainsi. — Voici en quels termes la Cour suprême de l'Empire en a décidé (9 novembre 1883):

« Si la loi de protection des marques exige de l'étranger qui dépose une marque, qu'il s'engage par sa déclaration annexée au dépôt, à se soumettre en cas de poursuites faites en vertu de cette loi, à la juridiction du Tribunal de commerce de Leipzig, on ne saurait entendre, par là, d'après la nature de la chose, que les poursuites auxquelles le dépôt, c'est-à-dire l'enregistrement en question, peut donner lieu. Un engagement d'une nature si générale qu'il comprendrait toutes les plaintes quelconques qui pourraient être soulevées, pour abus d'une marque ou d'un nom commercial, en vertu de la loi de protection des marques, sans examiner si elles sont liées à la marque déposée, présenterait une telle anomalie, et serait si contraire aux principes du droit commun (ainsi qu'il est expressément et virtuellement indiqué à l'art. 40 du Code de procédure civile) qu'il est impossible d'admettre que telle ait été l'intention du législateur. »

159. — *Règles suivies antérieurement à la loi d'Empire, à l'égard des étrangers.* — On ignore, généralement, qu'antérieurement à la loi d'Empire, les traités réglant la situation des étrangers étaient interprétés, par la Cour de cassation de Berlin, dans un sens extrêmement large. A cette époque, aucune disposition légale ne protégeait les signes figuratifs en Prusse; aussi pensait-on, au dehors, que nul ne pouvait faire protéger sa marque figurative, en

ce pays. C'était une erreur. Nous avons eu l'honneur de nous entretenir longuement, à cet égard, avec le Procureur général de la Cour de cassation, au cours d'un procès important introduit par une maison de Saint-Etienne, et de développer devant lui cette thèse, bien nouvelle alors, que la constitution de la marque doit être appréciée d'après la loi du pays d'origine. Ce magistrat porta la parole devant la Cour et, conformément à ses conclusions, intervint l'arrêt dont la teneur suit (20 janvier 1876) :

« Le traité de commerce et de douane conclu le 2 août 1862 entre le Zollverein et la France, renouvelé par l'article 11 de la Convention additionnelle du 12 octobre 1871, et par la Déclaration interprétative du 8 octobre 1873, stipule, à l'article 28, qu'en ce qui concerne la protection des marques et des dessins de fabrique, et l'emballage des marchandises, les industriels de chacun des États contractants jouiraient dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux. Cet article ne distingue pas entre la nature des signes caractéristiques ; à ce titre, les vignettes dont il s'agit sont appelées à invoquer la protection transactionnelle stipulée en faveur du nom, de la raison commerciale du producteur étranger. Or, puisque, quant au reste, toutes les conditions prévues par l'article 287 du Code pénal existent dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer cet article en regard de l'article 28 du traité précité, de la même manière que s'il s'agissait de l'emploi indu de la raison commerciale d'un producteur national. » (C. de cass. de Prusse. — 20 janvier 1876.)

En substance, le traité franco-allemand, en garantissant aux Français la protection de leurs marques, n'a pas entendu se prononcer sur la constitution des dites marques. Puisqu'elles servent à *marquer* les produits dans le pays d'origine, la Cour considère que ce sont des *marques*, et que, dès lors, le traité impose à la Prusse de les protéger.

On voit que la doctrine de cet arrêt est basée sur ce que les termes de l'article 28 sont beaucoup plus larges en ce qui concerne le signe distinctif que ne le serait le mot « marque ». En effet, l'expression allemande employée dans ledit article 28 est « Bezeichnung », expression aussi étendue que possible qui comprend évidemment tous les modes imaginables d'indiquer l'origine du produit.

Nous sommes disposé à croire que cette expression n'est pas

propre exclusivement au traité entre la France et le Zollverein, et que les diplomates allemands ont bien eu l'intention de garantir la marque telle qu'elle est employée dans le pays d'origine, comme le signe distinctif, quel qu'il soit, de la marchandise.

C'est là le principe qui a fait la base de l'Union de la Propriété industrielle en 1883. Du moment où il était déjà appliqué par la Cour de cassation de Prusse en 1876, il n'y a pas à s'étonner que l'article 20 de la loi d'Empire ait reçu plus tard une interprétation tout à fait analogue, ainsi que nous le verrons bientôt, et que la Cour suprême de Leipzig ait décidé que les marques des étrangers avec lesquels l'Empire a des traités doivent être protégées telles qu'elles sont légitimement acquises dans le pays d'origine. On devrait plutôt s'étonner, vu les précédents, que cette interprétation ait été aussi tardive.

160. — *Règles suivies depuis la loi d'Empire, à l'égard des étrangers.* — La loi d'Empire a réglé la situation des étrangers, quant à la propriété de leurs marques, de la manière suivante :

Les étrangers établis à l'intérieur sont assimilés aux nationaux. Les étrangers n'ayant pas d'établissement à l'intérieur n'ont droit à aucune protection, s'il n'a pas été publié un avis au *Bulletin des Lois*, portant que les sujets allemands sont protégés dans le pays de ces étrangers. Les étrangers à l'égard desquels il a été publié un avis portant que leur pays accorde la protection aux marques allemandes ont protection pour les leurs, dans les mêmes conditions qu'ils en ont fait une appropriation valable dans leur pays.

Enfin, les étrangers ayant un établissement en Allemagne et à l'étranger, qui n'ont pas obtenu la publication de l'avis mentionné en l'article 20, ne sont protégés ni pour l'établissement principal du dehors, ni pour la succursale à l'intérieur, ainsi que la jurisprudence l'a décidé récemment, brisant ainsi avec une pratique de douze ans.

Il en résulte que le point capital de la question est la situation des étrangers auxquels la protection est assurée par la publication au *Bulletin des Lois* de l'avis réglementaire.

Nous avons vu qu'antérieurement à la réglementation intervenue en 1874, la Cour de cassation de Prusse interprétait l'article 28 du traité entre la France et le Zollverein en déclarant pro-

tégées en Allemagne, les marques françaises telles qu'elles étaient déposées en France. On crut généralement, après la promulgation de la loi d'Empire, que la nouvelle réglementation avait rompu avec cette doctrine ; et la vérité oblige à dire que, pendant quelques années, la pratique confirma cette appréciation. Ce fut donc avec un grand étonnement que les jurisconsultes étrangers réunis au Congrès de la Propriété industrielle en 1878, entendirent la lecture d'un arrêt de la Cour Royale de Leipzig, qui consacrait magistralement le principe d'équité internationale sur lequel est basée aujourd'hui, en matière de marques, l'Union diplomatique de la Propriété industrielle.

Afin d'établir la filiation des idées, nous reproduisons d'après la sténographie officielle, la partie de la séance où fut faite cette communication.

161. — « *M. de Maillard de Marafy.* — Nous demandons qu'une marque, déposée dans un pays, soit acceptée telle quelle dans tous les pays concordataires. C'est là un minimum d'unification qui est considérable et que l'on peut parfaitement réaliser, d'après ce que nous savons d'ores et déjà. Il y a, en fait, quatre États concordataires : la France et l'Italie, la France et la Belgique, la Belgique et l'Italie, la France et la Russie. La jurisprudence étend cette unification à l'Allemagne.

« Vous voyez l'envergure que prend cette question qui a été résolue en partie, il y a très peu de temps.

« La Belgique a eu l'honneur de soulever, la première, ce point très grave. Elle a conclu avec l'Italie une convention aux termes de laquelle les marques belges sont acceptées en Italie, bien que, matériellement, elles ne satisfassent pas à la loi italienne, et réciproquement.

« J'ai demandé, au nom d'une grande association, l'*Union des Fabricants*, que le même principe fût revendiqué par la France, à l'égard de la Belgique et de l'Italie; ces deux puissances y ont consenti, et ont conclu avec nous des conventions additionnelles.

« Est intervenu ensuite le traité de commerce avec la Russie; la Russie a mis une très grande loyauté dans la discussion. La question était des plus sérieuses, car il n'y avait pas une marque française qui pût être admise en Russie, attendu que, d'après la

loi de ce pays, toute marque doit être écrite en langue russe; les marques françaises étaient donc frappées d'interdit. Le Gouvernement russe l'a compris, et il a signé avec la France une convention qui figure dans le traité de commerce de 1874, et de laquelle il résulte que les marques russes seront valablement déposées en France si elles sont régulièrement et valablement déposées à Saint-Pétersbourg, et réciproquement.

« Enfin, et c'est là certainement le côté le plus important de la question, l'Allemagne a pris tout récemment l'initiative à l'égard des autres peuples. Les tribunaux viennent de déclarer que toute marque, enregistrée valablement à l'étranger, sera reçue également à l'enregistrement au greffe de Leipzig. Voici en deux mots l'historique des faits; ils méritent d'être connus :

« Le greffe de Leipzig avait repoussé une demande de la maison Armstrong, attendu que la marque présentée n'était pas conforme à toutes les exigences de la loi allemande, notamment en ce qu'elle n'était composée que de lettres et de mots.

« Le Tribunal de commerce de Leipzig refusa l'enregistrement; la maison Armstrong forma appel du jugement devant la Cour de Leipzig et obtint gain de cause. L'arrêt, dont certainement la plupart d'entre vous, Messieurs, n'ont pas eu connaissance, est extrêmement remarquable, et je vous demande la permission de vous en faire connaître un extrait.

« Voici comment s'exprime la Cour de Leipzig :

« L'article 20 (de la loi du 30 novembre 1874) renferme des principes de droit d'une portée *internationale*. Il repose sur l'appréciation de la haute importance commerciale qu'ont acquise de nos jours les marques de fabrique, ainsi que les noms et raisons commerciales, importance reconnue d'ailleurs par la plupart des États civilisés qui ont placé les marques et vignettes sous la sauvegarde de leurs lois. Cette importance se manifeste surtout dans les échanges internationaux, c'est-à-dire dans ce grand courant qui, après avoir franchi le domaine étroit de la juridiction territoriale d'un seul Etat, a fini par éveiller la sollicitude du législateur, à ce point qu'il a voulu que la marque protégée dans un pays le soit aussi dans l'autre. Les Motifs de la loi, ainsi que les débats du Reichstag, ont d'ailleurs suffisamment mis en relief cette importance des marques de fabrique.

« La tendance de l'article 20 est donc d'accorder la protection
 « à la marque étrangère, c'est-à-dire la même protection dont jouit
 « la marque allemande dans les limites de la juridiction territoriale
 « de l'Empire. Cette tendance ressort d'ailleurs des différentes
 « conventions conclues pour la protection réciproque des marques
 « de fabrique entre l'Empire allemand et un grand nombre d'États
 « étrangers, soit avant, soit après la mise en vigueur de la loi du
 « 30 novembre 1874. Ces conventions, sans aucun doute, nous
 « laissent deviner l'intention qui a inspiré le législateur en édictant
 « la loi sur la protection des marques de fabrique. Or, ce serait
 « évidemment porter une grosse atteinte à la protection légale
 « assurée aux marques étrangères en Allemagne, que de ne leur
 « accorder cette protection qu'à la condition de ne point enfreindre
 « les prescriptions de l'article 3 de la loi précitée. On sait, en effet,
 « que les restrictions formulées par cet article sont, en partie du
 « moins, inconnues aux législateurs de bon nombre d'États.

« Il est évident que le législateur allemand ne peut forcer
 « l'étranger à adopter, pour l'État étranger dans lequel il possède
 « son établissement commercial, une marque de fabrique qui soit
 « conforme aux prescriptions de l'article 3. D'un autre côté, l'inté-
 « rêt des échanges commerciaux exige qu'un industriel possède une
 « marque unitaire qui soit valablement reconnue, non seulement
 « dans son propre pays, mais encore dans les deux hémisphères.
 « Si donc le second alinéa de l'article 3 devait être appliqué pareil-
 « lement aux marques étrangères, la protection légale assurée à
 « ces dernières viendrait, dans bien des cas, à leur faire défaut en
 « Allemagne; il en résulterait une inégalité, une disparité fâcheuse
 « dans le traitement légal de la marque étrangère qui, protégée
 « dans son pays d'origine, se verrait proscrite en Allemagne, iné-
 « galité dont le commerce ne tarderait pas à ressentir les inconvé-
 « nients et les conséquences vexatoires.

« Etant reconnu le besoin légal d'accorder à la marque, protégée
 « dans un État, la protection dans les autres États, la logique
 « semble exiger que la marque soit, dans ces derniers, admise à
 « la protection *telle qu'elle est*, telle qu'elle a obtenu la protection
 « dans son propre pays; que, par conséquent, elle ne soit point
 « assujettie aux prescriptions restrictives édictées par l'autre État
 « quant à l'essence constitutive des marques de fabrique. »

« Il est impossible, Messieurs, de définir le minimum d'unification que nous demandons, dans un plus beau langage. Je vous demande de consacrer aujourd'hui ce grand principe qui va être la base d'une unification imminente, dans laquelle entreront avant peu les pays qui n'ont aucune raison d'en être exclus, — et ces pays sont nombreux. — Je crois que si le Congrès, dès sa première réunion, arrive à arrêter un minimum certain d'unification immédiatement réalisable, il aura rendu l'un de ces services que les Gouvernements n'oublieront pas. » (Très bien ! très bien !)

(*Comptes rendus sténographiques du Congrès international de la Propriété industrielle de 1878. — Imprimerie nationale, Paris. 1878.*)

162. — Il paraît que la solution définitive de cette grosse question n'était pas mûre encore, car elle ne fut abordée et tranchée, en dernier ressort, que huit ans plus tard, par la Cour suprême, 3^e Chambre criminelle, dans un arrêt devenu historique (21 juin 1886) dont voici la teneur :

« L'article 20 de la loi des marques concerne les marques de fabrique des fabricants et commerçants étrangers, et stipule à leur égard des dispositions toutes spéciales. Les prescriptions de l'art. 3, § 2, sur l'inadmissibilité des marques qui se composent uniquement de lettres, mots ou chiffres, ne doivent, d'autre part, s'appliquer qu'aux marques des personnes qui sont des régnicoles dans le sens propre de ladite loi. Pour les marques des fabricants étrangers, il s'agit d'examiner, d'après l'art. 20, si, au Tribunal de commerce de Leipzig, elles ont été déclarées sous une forme identique à celle sous laquelle elles sont protégées dans leur pays d'origine. En ce cas la déclaration faite à Leipzig leur assure également en Allemagne la protection. Or cette protection est, sans conteste, égale à celle que la loi confère aux marques indigènes, sans qu'il y ait à examiner si la marque étrangère pourrait être protégée comme marque indigène.

« Quant aux propriétés que doivent posséder les marques de fabrique pour être admises à la protection, elles sont l'objet de dispositions qui varient avec les différents pays. Ainsi, par exemple, la législation française n'exige pas qu'indépendamment des lettres, mots ou chiffres, les marques comportent un signe figuratif quelconque ; mais l'esprit de la loi allemande sur la protection des marques ne tend pas, en présence des autres prescriptions de l'ar-

ticle 20, sur les preuves de la protection acquise à une marque étrangère en pays étranger, à faire appliquer d'autres principes que ceux du droit étranger; tel n'est pas le sens du texte de la loi. Quand elle dit (art. 20) que « les dispositions de cette loi s'appliquent aux marques, noms et firmes des étrangers », ces mots indiquent les effets, mais non les présomptions de la protection, bien qu'ils ne le fassent pas d'une manière explicite. En tout cas, il existe de cette manière, entre les marques étrangères et les marques indigènes, quand les conditions de la protection des premières, dans le pays d'origine, sont différentes des conditions de protection des marques allemandes en Allemagne, une inégalité de droits qui peut être au désavantage des fabricants allemands, attendu que ceux-ci sont plus limités que les étrangers au point de vue du choix des marques. Mais l'exclusion des marques composées uniquement de lettres, mots ou chiffres, du droit à la protection, comporte déjà une exception dans l'alinéa 1 de l'art. 3, relatif aux marques protégées par les lois provinciales, ainsi qu'à celles y mentionnées plus en détail, qui ont été considérées jusqu'au commencement de l'année 1875 comme les signes distinctifs des produits d'un industriel déterminé.

« Les Motifs de l'art. 19 du Projet (art. 20 de la loi) s'expriment comme suit : « La garantie de la protection (des marques étrangères) « dépend de ce que la marque, qu'elle se compose d'un nom ou d'un « signe, soit aussi réellement protégée dans le pays étranger, et c'est « ce principe qui rend nécessaires, pour les marques de fabrique pro- « prement dites, les dispositions énoncées dans les alinéas 2 et 3 de « cet article. » Cette remarque ne peut se comprendre que d'une seule manière, à savoir que la protection doit être également accordée aux marques des étrangers, qui ne se composent que de noms, ou seulement de lettres ou mots, et les conditions de protection mentionnées à l'art. 3, § 2, pour les marques de fabrique étrangères proprement dites, doivent, d'après le contexte de la loi, être considérées comme étant les seules exigibles; mais l'alinéa 2 ne parle que de la preuve qu'il a été rempli, dans le pays d'origine, les formalités nécessaires pour que le déposant puisse prétendre à la protection de la marque en question. Il faut donc considérer que l'art. 20 pose un principe concordant avec la nouvelle théorie du droit, à savoir que les étrangers sont absolument protégés à l'égal des régnicoles.

« C'est ce principe que l'on voulait fixer, ainsi qu'il résulte explicitement des Motifs de l'art. 13 du Projet, et ce principe exige, pour correspondre à l'idée nouvelle du droit, que la protection des marques qu'un pays accorde à ses nationaux, dont lui seul peut et doit fixer les conditions, conformément à l'ensemble de sa législation, que cette protection, disons-nous, ne s'arrête pas à ses frontières territoriales, mais qu'elle suive la tendance du commerce, et se répande sur un terrain aussi vaste que possible.

« Toute autre interprétation de l'art. 20 aurait pour effet, dans beaucoup de cas, de neutraliser pratiquement ce principe; car il est non seulement possible, mais c'est un fait acquis, que dans les divers pays, les conditions de protection des marques, conditions auxquelles la législation locale confère son droit de protection, sont des plus variées; et à un point de vue spécial, il n'est pas impossible qu'un pays n'admette que des marques composées de chiffres; un autre que des marques figuratives, tandis qu'un troisième exigera une combinaison de lettres et de signes. De même, il n'est pas impossible qu'un État ne fasse pas dépendre le droit à la protection des marques de ses nationaux, du fait du dépôt de leur firme dans un Registre des firmes, alors que la loi allemande ne protège les marques que pour les firmes enregistrées au Registre du commerce. (Art. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 12 etc., de la loi.)

« Au contraire, il n'est pas besoin de dire que l'interprétation ci-dessus de l'art. 20 ne tend pas à faire protéger en Allemagne les marques contenant des dessins scandaleux ou des armoiries publiques (art. 3, § 2), attendu qu'ici il s'agit de considérations politiques et morales.

« Quant à l'interprétation que, dans l'esprit de l'art. 20, c'est le droit étranger, et non le droit allemand, qui est applicable en ce qui concerne les questions de firmes et la dépendance du droit de protection des marques, de l'existence de la firme, le Tribunal d'Empire s'est déjà prononcé à cet égard.

« Quant à la question de savoir si les restrictions énoncées à l'art. 3, § 2, s'appliquent aux marques de fabrique des industriels étrangers, il faut la résoudre dans le même sens, et d'après le même principe, à l'exclusion des marques contenant des armoiries publiques ou des dessins scandaleux. »

cents sur la matière. — A la doctrine de la Cour suprême, établissant que la marque de l'étranger dont la nation est liée à l'Allemagne par un traité de réciprocité, doit être appréciée d'après la loi du pays de cet étranger, on a objecté un autre arrêt de la Cour suprême du 3 novembre 1886, lequel, au dire des partisans de l'ancien ordre de choses, serait un retour absolu à leur manière de voir.

Assurément, il serait fort extraordinaire de voir un Tribunal si élevé se contredire complètement à quelques mois de distance. Cette considération permet d'avance de supposer que l'antinomie signalée n'existe pas. En effet, l'arrêt du 3 novembre 1886 a bien refusé de reconnaître la validité d'une marque étrangère, alors que cette marque avait été déposée dans le pays d'origine; mais la Cour n'a pas entendu, pour cela, revenir sur le principe si libéral précédemment admis; elle s'est bornée à déclarer que la marque en question ne pouvait être valablement enregistrée, parce que ce n'était pas une marque, au sens généralement attribué à ce mot dans tous les pays du monde. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'une marque enregistrée n'a pas par cela seul, la valeur légale d'un signe distinctif. Dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, comme dans ceux où le dépôt est déclaratif, une marque est reçue telle qu'elle est présentée, lorsque la législation n'admet pas l'examen préalable. Le dépôt n'est donc qu'une *présomption* de propriété, tant au point de vue de la validité du signe comme étant ou n'étant pas distinctif du produit, que de la priorité d'emploi ou d'enregistrement.

Les explications que donne l'arrêt, au sujet de cette marque, laissent, en effet, le lecteur sous cette impression que l'étiquette dont il s'agit n'avait rien de distinctif en dehors du nom qui y était contenu, lequel n'avait pas à être déposé pour être protégé.

Nous ne voyons donc rien dans l'arrêt du 3 novembre 1886, qui soit de nature à infirmer la doctrine acquise, au sujet de l'acceptation de la marque en Allemagne, telle qu'elle est valablement constituée dans le pays d'origine.

164. — Toutefois, malgré l'arrêt du 21 juin 1886, si explicite, si remarquable par la hauteur des vues qui y sont développées, le Tribunal de commerce de Leipzig, influencé en sens contraire sans doute par l'arrêt du 3 novembre 1886, et la Cour royale de Saxe saisie de divers appels sur le même sujet, avaient continué d'une fa-

çon intermittente, à refuser le dépôt des marques composées exclusivement de lettres et de mots, présentées par les étrangers dont la législation admet la constitution de pareilles marques.

Enfin, un arrêt de la 2^e Chambre civile de la Cour suprême (28 février 1888) étant venu confirmer la jurisprudence de la 3^e Chambre criminelle, aucune controverse n'était plus possible.

Aussi, pour mettre fin aux incertitudes et aux solutions contradictoires qui s'étaient produites au Tribunal de Leipzig dans l'acceptation ou le refus des marques déclarées par des étrangers, le Ministère de Saxe a-t-il rendu une décision insérée au *Moniteur de l'Empire*, le 6 juin 1888, qui enjoint au Tribunal de Leipzig de recevoir dorénavant les marques des étrangers pourvus de traités, telles qu'elles sont déposées dans le pays d'origine, tout en rappelant, très justement du reste, que l'enregistrement de la marque dans les registres de Leipzig ne préjuge nullement au fond la question de propriété. Voici cette injonction :

« La question de savoir si les prescriptions de forme de la loi d'Empire sur la protection des marques, et tout spécialement celle de l'art. 3, § 2, stipulant que les marques composées exclusivement de chiffres, lettres et mots, sont exclues du dépôt, sont applicables aux marques des étrangers, cette question, disons-nous, a déjà été résolue négativement par le Tribunal suprême de commerce de l'Empire, ainsi que par l'ancienne Cour royale d'appel de Leipzig, enfin, depuis l'institution du Tribunal d'Empire, plusieurs fois, par la 3^e Chambre correctionnelle de ce Tribunal suprême.

« Contrairement à cette interprétation, l'administration chargée de l'enregistrement des marques étrangères, c'est-à-dire le Tribunal de Leipzig, a, jusqu'à présent, refusé le dépôt aux marques qui ne répondaient pas aux exigences de l'art. 3, § 2. Par contre, une action qui avait été introduite en la basant sur les décisions de la 3^e Chambre correctionnelle du Tribunal d'Empire, fut rejetée par la juridiction supérieure, c'est-à-dire par la Cour royale d'appel de Dresde, par la raison que la question pendante avait été résolue en sens inverse par arrêt de la 2^e Chambre civile du Tribunal d'Empire (Vol. X, p. 56 et suiv.).

« Toutefois, en s'en référant à une décision rendue récemment par la 2^e Chambre civile de la Cour suprême (*Revue hebdom. de jurispr.*, p. 139), la Cour royale d'appel a fait droit à une plainte

formée par deux maisons étrangères contre un refus de dépôt opposé par le Tribunal de Leipzig, en déclarant abandonner l'interprétation adoptée jusqu'à ce jour, et en invitant le Tribunal de Leipzig à faire droit aux demandes de dépôt des marques en question présentées par les étrangers.

« Dans les considérants de sa décision, la Cour d'appel dit, en substance, que la protection reconnue par le Tribunal d'Empire à cette catégorie de marques, ne saurait avoir de conséquence pratique si le juge préposé aux dépôts, c'est-à-dire le Tribunal dont il relève, persistait à rester sur le même terrain d'opposition, sans tenir compte de l'interprétation réitérée de la Cour suprême de l'Empire relative à cette question, susceptible d'être résolue de différentes manières. Au reste, le dépôt de ces marques ne leur confère le droit à la protection qu'à la condition que, dans chaque cas spécial soumis aux Tribunaux, sous prétexte d'infraction à cette protection, le juge civil ou correctionnel reconnaisse la validité de l'enregistrement effectué par le bureau des dépôts de Leipzig. »

164 *bis*. — La situation acquise semblait de la dernière clarté quand s'est déroulé devant le Tribunal de l'Empire un procès très important, tant par les intérêts engagés, que par les nombreux arrêts intervenus. On a cru voir, cette fois, se dessiner nettement le mouvement de recul dans la jurisprudence, que l'arrêt précité du 3 novembre 1886 avait déjà fait craindre. Il n'en est rien, comme on va le voir. Nous ne craignons pas même d'affirmer que la jurisprudence vient de faire par là un pas en avant considérable. C'est ce que va faire ressortir une rapide analyse de la cause.

La *Société de la Distillerie de la Bénédicte de Fécamp* a déposé, en 1875, comme marques de fabrique, un grand nombre d'étiquettes, cachets, etc., enregistrés séparément comme marques distinctes, conformément aux exigences du Tribunal de Leipzig, à cette époque. Ces dépôts ont été renouvelés en temps utile.

Cette Société qui, depuis quatorze ans, conduit une campagne sans trêve contre la contrefaçon allemande, en raison du succès extraordinaire que la liqueur de Fécamp obtient en Allemagne, a attaqué, en 1887, un sieur Cohn, distillateur de Hambourg, qui, sans avoir fait de chacune des marques déposées, prises isolément, une imitation nécessairement condamnable, avait combiné l'ensemble du conditionnement de façon à faire illusion à l'acheteur. Il n'avait

point usurpé d'ailleurs le nom de M. Legrand, qui figure sur le produit de Fécamp, et y avait même substitué le sien. De plus, il avait remplacé la langue française par la langue allemande dans tous les libellés.

Le Tribunal de Hambourg condamna pour imitation de l'aspect d'ensemble, mais le jugement fut cassé par la Cour suprême, pour : 1^o défaut de motifs, ou obscurité telle que cette obscurité équivalait au défaut de motifs ; 2^o erreur de droit, en ce que le Tribunal paraît croire que le dépôt, en France, assure la propriété ; 3^o erreur de droit, en ce qu'il ne suffit pas, de façon absolue, que la marque revendiquée en Allemagne ait été déposée régulièrement dans le pays d'origine, mais encore qu'elle réponde à la conception générale qu'on se fait d'une marque, dans le langage usuel, en Allemagne.

Rien à redire sur le défaut de motifs, qui, en tous pays, est un des plus sûrs moyens de cassation.

En ce qui concerne le second moyen, rien à redire non plus : il est absolument fondé.

Reste le troisième moyen, qui se réfère à la constitution de la marque. La doctrine qui y est développée est loin d'être imprévue. C'est celle qui fait le fond de l'arrêt de la même Cour, du 3 novembre 1886, plus haut cité, lequel a été suivi de l'arrêt de la 2^e Chambre civile, du 28 février 1888, à la suite duquel le Gouvernement saxon, chargé de l'exécution de la loi, a fait publier la décision parue au *Moniteur de l'Empire*, du 6 juin 1888, aux termes de laquelle il est prescrit au Tribunal de Leipzig de recevoir dorénavant les marques des étrangers, telles qu'elles ont été déposées dans le pays d'origine.

En réalité, la Cour suprême s'est maintenue sur le terrain adopté, à savoir qu'il ne suffit pas qu'une étiquette ait été déposée à l'étranger, pour qu'elle soit reçue en Allemagne, si cette étiquette ne répond pas à la conception qu'on se fait en général d'une marque en Allemagne, comme partout d'ailleurs, c'est-à-dire si cette étiquette n'est, par exemple, qu'une longue explication, n'ayant rien de distinctif, ce que l'on reprochait en fait, non sans quelque raison, à l'une des marques de la Bénédictine, en cause au procès.

L'arrêt serait, en réalité, tout à fait irréprochable, s'il n'avait posé en doctrine, pour éclairer le Tribunal de Hambourg, que, dans l'appréciation des marques, et surtout de l'aspect d'ensemble, la

reproduction des couleurs peut bien constituer une indication de mauvaise foi, mais ne peut constituer une contrefaçon au sens de la loi. Or, un arrêt de la Cour suprême du 15 novembre 1887, déclare formellement que la couleur n'étant pas exclue par le texte de la loi, peut parfaitement être mise au nombre des signes de la marchandise (Waarenzeichen). Mais c'est là un lapsus assez explicable en l'absence de toute définition de la marque, même à titre purement énonciatif, dans la loi du 30 novembre 1874.

A la suite de cet arrêt de cassation en date du 23 février 1888, le Tribunal de Hambourg a rendu une nouvelle sentence, le 28 septembre 1888, qui, se conformant aux indications de la Cour suprême, en les exagérant quelque peu, prononce l'acquiescement du prévenu par les considérations suivantes : défaut de dépôt des signes distinctifs de la Bénédictine, dans leur ensemble ; absence d'imitation illicite de ces signes pris isolément, ce qui est conforme à la vérité, sauf le mot « Bénédictine » ; défaut du caractère requis à une étiquette pour constituer une marque, en ce qui concerne certaines étiquettes de la Bénédictine. Mais, en même temps, le juge ment déclare valablement protégées en Allemagne les autres étiquettes de la Bénédictine, tout en constatant qu'elles ne le seraient pas, si elles avaient été déposées par un indigène. Le principe est donc soigneusement conservé.

Sur ce, nouveau pourvoi de la Société de Fécamp, et arrêt de rejet de la Cour suprême, du 21 janvier 1889, approuvant les motifs des juges du fait, sauf sur un point, lequel est capital. La Cour déclare que les juges du fait ont eu tort de dire que le mot « Bénédictine », étant destiné à désigner nominativement le produit, est placé, par cela même, en dehors des conditions requises pour constituer une marque, même étrangère. Pour qu'il en fût ainsi, dit l'arrêt, il faudrait que ce nom fût la désignation nécessaire du produit.

Cette déclaration de principe a une portée, en fait et en droit, qui ne peut être appréciée à sa juste valeur qu'en se reportant aux controverses que la question avait soulevées jusque-là.

On a cru, en Allemagne comme dans bien des pays, qu'en proscrivant les marques composées exclusivement de lettres et de mots, notamment les dénominations, on affranchissait le commerce d'une servitude attentatoire à la liberté de l'industrie. C'est là une erreur capitale. En effet, les marques constituées par une dénomi-

nation ne portent atteinte à la liberté de personne, car une dénomination n'est une marque valable que si cette dénomination est purement arbitraire et de fantaisie, et ne peut, en un mot, caractériser que les produits d'un industriel déterminé, en tant que provenance, mais en aucune façon, en tant que nature dudit produit.

En Allemagne, particulièrement, la question de la dénomination, à titre de marque, n'a pas été vue sous son véritable jour. On a paru croire, et un certain nombre d'arrêts le prouvent, que donner la propriété d'une dénomination à un industriel déterminé, même étranger, serait lui attribuer un privilège ; mais que rien ne s'oppose à ce que cet industriel soit maintenu dans la propriété de sa dénomination, si elle se présente, et si elle a été déposée, sous une forme distinctive, c'est-à-dire sous des caractères de fantaisie, entourés d'ornements plus ou moins caractéristiques.

On a cru, ainsi, donner satisfaction à la doctrine adoptée aujourd'hui généralement, que l'étranger a droit, en Allemagne, à la protection de sa marque, telle qu'elle lui est valablement acquise dans son pays. On s'est trompé. Ne donner la propriété d'une dénomination de fantaisie que si elle est sous une forme distinctive, c'est en réalité ne reconnaître rien autre chose que le droit d'appropriation d'un signe figuratif, c'est-à-dire ce qui est le minimum de la loi, au regard des indigènes. On comprend qu'un nom de personne ne puisse constituer une marque que sous une forme distinctive, en raison des homonymies, bien qu'un nom propre puisse perdre ce caractère dans les habitudes du consommateur, et, par la suite du temps, devenir une véritable dénomination caractéristique du produit d'une maison déterminée ; mais lorsqu'il s'agit d'une dénomination purement arbitraire, créée de toutes pièces, n'ayant d'utilité, comme marque, qu'à la condition d'être affranchie de la forme distinctive, on n'accorde rien si on n'accorde pas le droit de propriété à la dénomination en elle-même.

La théorie préconisée par les arrêts dont il vient d'être parlé est donc absolument erronée.

Malheureusement, la Cour suprême elle-même n'a point échappé à cette erreur qui, à vrai dire, est au cas présent bien plus une erreur de fait qu'une erreur de droit. Peut-être pourrait-on ne pas s'en préoccuper aujourd'hui, car la Cour s'est rectifiée dans son dernier arrêt (celui que nous venons de signaler), et il est de prin-

cipe que la jurisprudence la plus récente est la seule qui fasse foi.

Néanmoins, afin de ne laisser aucun point dans l'obscurité en une matière aussi importante, nous croyons devoir préciser. Pendant que le procès intenté par la Société de Fécamp suivait son cours, la Cour de Cologne jugeait que la dénomination de fantaisie « Monopole », marque bien connue de la grande maison Heidsieck, ne pouvait constituer un signe distinctif que sous une forme figurative. Sur le pourvoi introduit par la maison de Reims, la Cour suprême s'exprimait ainsi :

« Conformément à l'article 20 de la loi allemande et à l'article 1 de la loi française du 23 juin 1857, la marque d'un industriel français, même composée uniquement d'un mot, jouit de la protection à la condition que ce mot soit considéré par la loi française comme marque de fabrique; mais cela n'a lieu, pour le mot, que sous la forme figurative où il se présente, et non pas pour le mot considéré comme dénomination (Rufname). » (Cour suprême de l'Empire, 22 novembre 1888.)

Il résulte de cette citation textuelle que la Cour de l'Empire a cru formellement que la dénomination ne constitue une marque valable en France que sous une forme figurative. Or, c'est là une erreur de fait, résultant d'une erreur de traduction qui a pu d'ailleurs se produire facilement, car le sens de la phrase française dépend à la rigueur de la place où se trouve la virgule; mais les auteurs et la jurisprudence sont tellement unanimes en France, qu'aucune controverse ne saurait s'élever sur les points suivants, restés d'ailleurs, depuis l'origine, en dehors de tout débat : 1^o le nom commercial ne constitue une marque que sous une forme distinctive; 2^o la dénomination de fantaisie constitue une marque, indépendamment de toute forme distinctive (configurative), à moins qu'elle ne soit la désignation nécessaire du produit. Or, en l'espèce, la désignation nécessaire du produit est « Vin mousseux », ou même « Vin de Champagne », le vin mousseux de la maison Heidsieck étant du vin mousseux de la Champagne.

Il est à croire que ces réflexions se sont présentées d'elles-mêmes à l'esprit des juges de la Cour régulatrice, car c'est postérieurement à l'arrêt relatif au mot « Monopole » qu'est intervenu celui qui a tranché la question au sujet de la dénomination « Béné-

dictine ». Il est dit, en effet, dans ce dernier arrêt (21 janvier 1889), que la Cour de Hambourg s'est trompée en supposant que le mot « Bénédicte » ne pouvait former une marque comme étant la dénomination d'un produit. La Cour suprême fait observer, en effet, avec beaucoup de justesse, que le mot « Bénédicte » valablement déposé en France peut constituer une marque à titre de dénomination, à moins que l'on ne prouve, ce que l'on ne fait pas, qu'il est la désignation nécessaire du produit.

Cette déclaration démontre péremptoirement que la condition de la forme figurative est abandonnée; car une dénomination même nécessaire, sous une forme figurative, constituerait parfaitement une marque valable en Allemagne au profit d'un indigène; et toute la question roule sur l'interprétation de l'art. 20 qui ne concerne que les étrangers.

On peut donc avancer à bon droit que le débat relatif aux marques constituées par une dénomination est aujourd'hui tranché souverainement au profit des étrangers dont la loi intérieure admet les marques ainsi constituées, les Français par exemple. Une quantité considérable de marques de fabrique de premier ordre frappées jusqu'ici d'ostracisme en Allemagne sont reconnues désormais comme placées sous la protection légale.

Cette marche progressive était d'ailleurs à prévoir. On peut même dire qu'elle était inévitable. Un arrêt de la Cour de Colmar, du 18 septembre 1888, fait remarquer avec raison que l'heure des fluctuations dans la jurisprudence est passée, le Gouvernement allemand ayant pris pour base des conventions de réciprocité qu'il négocie, la formule connue que l'on a qualifiée de « statut personnel de la marque ». L'arrêt s'exprime ainsi :

« D'après l'art. 20, la loi allemande sur les marques de fabrique est applicable aux marques étrangères, du moment qu'il y a réciprocité, comme c'est le cas pour la France, en vertu des conventions additionnelles au traité de paix; mais cette application de la loi allemande aux marques étrangères, ne règle que les effets de la protection, et non leurs conditions constitutives. »

Et plus loin :

« Plusieurs traités de commerce, conclus depuis 1874 par l'Empire d'Allemagne avec des Puissances étrangères, permettent également de préciser le sens de l'art. 20. C'est ainsi que dans

Part. 5, § 7 du traité de commerce conclu le 6 mai 1883 avec l'Italie, il est dit :

165. — « Par marques de fabrique auxquelles les dispositions
« du présent article sont applicables, il faut entendre celles légale-
« ment acquises dans les deux pays, par les commerçants et indus-
« triels qui s'en servent; de telle sorte que les caractères d'une
« marque italienne seront appréciés suivant la législation italienne,
« et les caractères d'une marque allemande d'après la loi allemande.
(Voir Arrêts du Trib. d'Empire, Ch. corr., 21 juin 1886; — 2^e Cham-
bre civ., 28 février 1888; — Cour d'appel de Leipzig, 16 avril 1878;
— Kohler, Marques de fabrique, p. 436 et 572). »

Il n'y a aucune raison, évidemment, pour que cette interprétation de la loi d'Empire soit vraie en deçà et erronée au delà. Elle fait partie désormais du droit international, et ne peut manquer d'avoir les mêmes conséquences à l'égard de toutes les nations qui ont un traité de réciprocité avec l'Allemagne. Elle est encore uniquement l'interprétation déjà ancienne du traitement des nationaux. Elle était commune à la France et à l'Italie, en vertu de la Déclaration du 10 juin 1874, bien avant d'être commune à l'Italie et à l'Allemagne. La consécration que la Cour suprême de l'Empire lui a donnée n'est donc que la reconnaissance du fait accompli.

166. — La question ainsi posée et résolue est d'ordre général, et ne devrait faire doute dans aucun pays. Dans un travail des plus remarquables paru dans le *Dalloz* de 1888, p. 283, M. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon, dégage avec une grande lucidité les principes que, pour notre part, nous nous efforçons, depuis seize ans, de faire prévaloir :

« A notre avis, cette argumentation ne saurait être admise, parce qu'elle confond, pour les soumettre aux mêmes règles, deux choses qui sont essentiellement distinctes, et qui doivent être régies par des principes différents, à savoir le droit lui-même et la violation de ce droit.

« La violation du droit, voilà le délit que la loi territoriale réprime et qu'elle a le devoir de réprimer, à l'exclusion de toute loi étrangère, au nom de l'ordre social compromis. Mais toute autre est la situation lorsqu'il s'agit de régler le droit lui-même, et de déterminer ses conditions de validité : la question de savoir si le

droit existe ou n'existe pas, n'est pas, que nous sachions, une question de droit pénal; c'est une question de droit privé qui ne met pas en jeu l'ordre social : et, dès lors, la loi territoriale n'a plus qualité pour s'opposer à ce que cette question soit résolue par une loi étrangère, si le droit a pris naissance sous l'empire de cette loi.

« La loi sur la contrefaçon présente un double caractère qu'on n'a pas suffisamment mis en relief : au point de vue de la violation du droit (faits constitutifs de la contrefaçon, répression), elle est une loi pénale, et, comme telle, territoriale; au point de vue du droit lui-même (conditions nécessaires à la validité de la marque), elle est une loi d'ordre privé, et, comme telle, elle ne peut s'opposer à l'intervention des lois étrangères sous l'empire desquelles le droit a été créé. »

167. — Les principes étant ainsi posés avec une parfaite netteté, on ne concevrait pas que la question de propriété de la dénomination en tant que marque, pût faire l'objet d'un débat en Allemagne à l'égard des peuples chez lesquels la loi considère la dénomination comme un signe distinctif protégé par la loi. Aussi, en présence des évolutions qui se produisent à cet égard devant les tribunaux allemands, et qui, de temps à autre, viennent dérouter l'opinion, nous en venons à nous demander si le meilleur moyen de s'entendre sur la chose ne serait pas, en l'état, de s'entendre d'abord sur le mot. Celui de « dénomination » a, en français un sens bien fixé, depuis 1857 surtout : il signifie désignation arbitraire ou de fantaisie, par opposition à celui de « désignation nécessaire ». La « dénomination » est le signe distinctif des produits d'un industriel déterminé. La « désignation nécessaire » est le mot appartenant au domaine public pour indiquer une certaine classe de produits, abstraction faite de l'idée du fabricant ou de l'intermédiaire qui les vend.

Dans la discussion sur le Projet de loi relatif aux marques de fabrique, à la Chambre des députés d'Autriche, le savant rapporteur de la minorité, M. le D^r Exner, directeur du Musée technologique, n'a pas hésité à adopter le mot français « dénomination ». Nous croyons que c'est un exemple à suivre en Allemagne. Dans un arrêt de la Cour suprême de l'Empire, nous voyons le mot « Rufname » apparaître pour la première fois, croyons-nous, dans la langue juridi-

que; mais n'est-ce pas aller au devant d'une difficulté que de greffer sur un malentendu, un mot nouveau composé d'une apposition pouvant prêter aux interprétations les plus diverses. Le génie de la langue allemande permet également d'adopter un mot étranger ou d'en créer un de toutes pièces. Mieux vaut, dès lors, raisonner sur celui qui a acquis un état civil international, et sur lequel les commentateurs se sont mis d'accord depuis longtemps. La meilleure preuve que la difficulté roule exclusivement sur une question de mots, c'est que l'opposition que rencontre le droit à la protection en Allemagne est basé, dans toutes les controverses qui se sont produites à cet égard, sur la nécessité de protéger le domaine public contre une usurpation, alors que l'emploi, comme marque, d'une dénomination de fantaisie, n'empiète en aucune façon sur ce domaine. En quoi le fait, par exemple, qu'une maison de Reims qui a pris le mot « Monopole » pour la marque de son champagne empêche-t-il les concurrents de faire et de vendre du champagne de toutes qualités? De même, pour la dénomination « Jockey-Club » et tant d'autres. Ces maisons ont voulu éviter les dangers des homonymies éventuelles, toujours périlleuses, malgré les prescriptions en usage dans la jurisprudence pour éviter la confusion. C'est un moyen de très légitime défense, ou tout au moins de sage prévoyance, que justifie surabondamment le spectacle des spoliations juridiques journalièrement tentées à l'aide de prête-nom par des industriels sans scrupule.

Il n'y a donc là aucune atteinte, si minime qu'elle soit, aux droits du domaine public. La *dénomination* est le signe distinctif le plus sûr, le plus apte à se prêter à l'offre et à la demande des produits d'un industriel déterminé, celui qui se fait le plus facilement une place dans la mémoire du consommateur. Si donc on l'a proscrit comme marque dans certains pays, c'est parce qu'on n'en a pas saisi l'essence et le mécanisme, car cette exclusion n'a aucune raison d'être.

Que l'on adopte en Allemagne le mot qui exprime une idée à l'abri de toute objection dans les pays où la législation l'a admis, et par cela même on adoptera certainement la chose.

168. — *Succursales.* — La question d'enregistrement de la marque, en ce qui concerne les succursales qu'une maison étrangère peut posséder en Allemagne, a donné lieu récemment à un changement subit dans la jurisprudence, qu'il importe de signaler,

On avait toujours considéré que la maison étrangère possédant une succursale en Allemagne était obligée de déclarer cette succursale au Tribunal de commerce local. On s'appuyait sur cette considération, que cette maison ayant un établissement en Allemagne, est assujettie, pour l'exploitation de cet établissement, aux prescriptions qui régissent les firmes. Un arrêt de la Cour suprême de l'Empire a décidé que cette pratique n'était pas légale, et cela, par des considérations qui présentent, en effet, une haute valeur. Elles sont exposées avec grande clarté dans l'arrêt qu'on va lire :

« Les moyens de révision portent tout spécialement sur les considérants de l'arrêt d'appel où il est dit que les dépôts effectués au Tribunal de Leipzig sont valables, bien que, depuis 1880, les plaignants possèdent une succursale à Mulhouse.

« En ce qui concerne ce moyen, il s'agit de savoir si la présomption de l'art. 20 de la loi des marques, à savoir que l'industriel possède un établissement, se trouve réalisée; en sorte que, malgré l'existence de cet établissement, il n'y ait en cause que la protection internationale de la marque, réglée par l'art. 20.

« L'importance pratique de l'interprétation de l'art. 20, quant à la question de savoir si, sous l'acception d'établissement commercial, il faut également admettre une succursale, ou ne pas l'admettre, réside principalement dans ce fait, que si on ne voulait pas se ranger à la première, un industriel étranger pourrait avoir deux sortes de marques de fabrique : les unes pour son établissement principal, protégées en vertu de l'art. 20 (alors même qu'elles sont exclues de la protection en droit allemand), les autres pour la succursale, protégeables en droit allemand (art. 1 et 3); ledit industriel, pour obtenir la protection en Allemagne, devrait y déclarer ses marques, conformément aux principes du droit allemand. Par suite, dans certaines circonstances, telles que le défaut de réciprocité, il obtiendrait pour la succursale une protection qui devrait être refusée, en vertu de l'art. 20, à l'établissement principal, mais il pourrait aussi perdre une protection que concédait l'art. 20, si la marque n'était pas déposable en droit allemand.

« La façon d'interpréter l'art. 20 en disant que, sous l'acception d'établissement commercial, il faut également comprendre la succursale, a été certainement maintes fois adoptée. (Voir Kohler, Protection des Marques, p. 307, 422, 423. — Trib. sup. de Berlin,

Arrêt du 1^{er} mars 1877 publié dans Oppenhoff. Jurispr., XVIII, p. 172). Mais il existe des raisons majeures contre cette opinion.

« Et tout d'abord, il y a l'art. 20 lui-même, qui s'oppose à cette acception, si on l'interprète d'après le Code de commerce; car, d'après les art. 19 et 21 de ce dernier, il est fait une distinction entre « l'établissement commercial » et la « succursale », et bien que dans le 3^e alinéa de l'art. 21 on se serve de l'expression « établissement principal », il n'en résulte pas que dans l'art. 19, l'expression « établissement commercial » signifie l'établissement principal et la succursale. Si l'on tient compte du texte du Code de commerce, le législateur aurait eu suffisamment de motifs pour faire mention spéciale de la succursale, bien que l'art. 20 de la loi s'y rapportât. L'expression « un » établissement commercial ne justifie aucune autre interprétation, par cela même qu'un industriel peut avoir plusieurs établissements principaux. L'extension à la succursale est encore contraire à l'art. 1 de la loi du 30 novembre 1874. En conséquence, la déclaration de la marque de fabrique au Registre du commerce doit être faite par le principal établissement. Il est donc évidemment plus juste d'admettre la concordance entre les art. 1 et 20, laquelle a lieu si ce dernier ne traite que du principal établissement, que la manière de voir exprimée dans le jugement sus-indiqué du Tribunal supérieur, qui refuse à l'article son importance coercitive à l'égard des succursales des industriels étrangers, et déclare suffisante la déclaration au Registre du commerce de la succursale.

« Une telle exception au principe général qui veut que la marque soit déclarée au Registre du commerce du principal établissement aurait été stipulée par le législateur, si l'art. 20 avait dû également s'appliquer à la succursale. En outre, il résulte de l'art. 1 (comp. art. 5, 12) que la protection des marques dépend du dépôt de la firme. Si donc un industriel étranger fonde en Allemagne un principal établissement, il doit se conformer au droit allemand, spécialement en ce qui concerne sa firme. Alors, en pareil cas, les principes du droit allemand sur la protection des marques sont applicables. Mais il se présente de grandes difficultés quand, dans le pays étranger où se trouve le principal établissement, il n'existe pas de droit de firme, ou bien s'il existe un droit de firme différent du droit de firme allemand, et qu'il se trouve une

succursale en Allemagne. On a discuté la manière dont le dépôt d'une succursale doit être effectué dans un Registre allemand, quand un dépôt ne se fait pas au lieu du premier établissement, ou que la firme enregistrée n'est pas déposable en vertu du droit allemand. (Voir Agricola dans Siebenhaar, XII, p. 317 et suiv.)

« Si maintenant on admet une firme, irrégulière quant à la forme, pour la succursale d'un établissement industriel étranger, il n'existe aucune raison pour demander encore et permettre le dépôt de la marque, bien qu'il n'existe pas de principal établissement ayant une firme déposée, ou ayant une firme légale au point de vue du droit allemand. En ce qui concerne spécialement les Sociétés en commandite par actions et les Sociétés par actions, on ne peut admettre que ce soit la volonté du législateur de faire passer leurs succursales à l'étranger comme des établissements commerciaux, dans le sens de la loi du 30 novembre 1874. Jusqu'à la loi du 18 juillet 1884, on discutait la question de savoir comment devait être fait le dépôt d'une telle succursale. Suivant une opinion maintes fois répétée (Voir Ruig, Comm., p. 142), le dépôt au Registre allemand était soumis à l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'établissement situé en Allemagne.

« D'après cette interprétation, on ne déclarait réellement aucune succursale, mais un principal établissement. Si maintenant les art. 179, 212 de la nouvelle loi réglementent le dépôt, ce fait ne peut réellement pas servir d'argument pour l'interprétation de la loi du 30 novembre 1874. Au reste, il existe encore toujours une différence essentielle entre le dépôt de la succursale d'une Société anonyme étrangère et le dépôt de son principal établissement, en ce sens que, dans le premier cas, l'existence de la Société sera appréciée en droit étranger, tandis que, dans le second cas, c'est le droit allemand qui sera applicable. Mais si l'on étend l'art. 20 à une simple succursale, cette différence aurait pour conséquence que la protection des marques en droit allemand (non seulement la protection internationale) serait également acquise aux succursales de ces Sociétés étrangères qui ne seraient pas admises en maintenant leurs statuts étrangers à un principal établissement situé en Allemagne. Il faut, enfin, remarquer que la définition de la succursale est indéterminée, qu'elle est plutôt matérielle que juridique, qu'elle ne constitue qu'un accessoire du principal établissement d'où elle

tire son existence et son organisation légale, et il ne s'agit pas, notamment, de l'importance des affaires. Par suite, l'existence d'un accessoire commercial aussi peu important en Allemagne suffirait pour, suivant les circonstances, priver le principal établissement de la protection dont les marques avaient joui précédemment, ou bien pour conférer au principal établissement une protection de ses marques qu'il ne pouvait acquérir d'après l'art. 20. On trouverait, comme on l'a déjà vu plus haut, un exemple du premier cas, si la marque était exclue du dépôt (étant uniquement valable au point de vue du droit étranger, mais irrégulière en droit allemand), tandis que le second cas se présenterait si, par suite du défaut de réciprocité, l'art. 20 ne pouvait être appliqué, ainsi qu'on en trouve un exemple dans le jugement publié par Oppenhoff, *Jurispr.* XVII, 587.

« Toutes les considérations qui précèdent démontrent qu'en interprétant l'art. 20, l'expression « établissement commercial » signifie « principal établissement » et non pas « succursale ». Par suite, étant donné que la firme plaignante avait créé une succursale à Mulhouse, on ne peut en déduire que c'était à Mulhouse qu'elle devait déposer ses marques, et qu'elle a, de ce fait, perdu la protection à laquelle elle avait droit, en vertu de l'art. 20.

« En conséquence, l'arrêt d'appel doit être confirmé (art. 526 du Code de procédure civile) sans qu'il y ait lieu d'examiner le motif sur lequel est basé ledit arrêt. » (Cour suprême de l'Empire. — 28 février 1888.)

Donc, dorénavant, les industriels étrangers n'auront plus besoin de déposer, pour leurs succursales en Allemagne, au Tribunal de commerce de cet établissement.

M. le D^r Kohler a protesté vivement contre cette jurisprudence dans le journal *La Propriété industrielle*, organe du Bureau international de Berne (février 1889), mais sans même en tenter la réfutation, ce qui est fait pour surprendre de la part d'un dialecticien de sa valeur. La cause nous paraît entendue.

169. — Les garanties assurées, en matière de marques, aux industriels étrangers, par l'interprétation nouvelle de l'art. 20, leur sont valablement acquises en matière de firmes.

Déjà, dès la période transitoire, on avait reconnu que les étrangers n'ayant pas d'établissement en Allemagne ne pouvaient être

assujettis à l'obligation de représenter un document certifiant leur inscription dans un Registre du commerce. Les motifs en ont été déduits par nombre d'arrêts, le suivant, par exemple :

« C'est avec raison que le juge d'appel a décidé, d'un autre côté, que l'industriel qui n'a point d'établissement commercial dans le territoire de l'Empire allemand, en dehors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'art. 20 de la loi, et notamment du dépôt de la marque au greffe du Tribunal de commerce de Leipzig, n'a point besoin d'une autre déclaration ni inscription au Registre du commerce. Si, en effet, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi, l'inscription au Registre du commerce est obligatoire pour les commerçants allemands, aucune disposition législative ne nous fixe sur la question de savoir dans quel Registre public devraient figurer les établissements étrangers. Les difficultés d'application pratique que soulève cette question suffisent pour faire repousser toute interprétation de l'art. 20 qui s'écarterait de son sens littéral. » (Cour de cassation de Prusse, 26 juin 1878.)

Un arrêt de la Cour suprême, du 29 mars 1886, porte que les restrictions que le droit allemand sur les firmes a édictées, ne trouvent leur application à l'égard de l'industriel étranger que quand elles sont également en vigueur dans le pays de cet étranger ; mais en thèse générale, il n'y a pas à se préoccuper de cette circonstance, car pour qu'elle eût une importance, il faudrait qu'il y eût identité de législation.

170. — La question a fait, depuis lors, un nouveau progrès.

Tout en confirmant ce qui vient d'être dit, un arrêt de la Cour de Stuttgart ajoute que les industriels étrangers n'ayant pas d'établissement en Allemagne, sont non seulement dispensés du Registre du commerce, mais encore de l'application du transfert. Si le transfert a été opéré à la requête de la partie intéressée, l'accomplissement de cette formalité ne peut avoir que de bons résultats : elle rend la situation plus nette, mais elle n'est pas obligatoire.

En matière de firmes, comme en matière de marques, lorsqu'il s'agit d'un étranger établi à l'étranger, les doctrines consacrées par l'arrêt, désormais célèbre, de la 3^e Chambre criminelle de la Cour suprême sont seuls applicables. Voici l'arrêt de Stuttgart :

« Au reste, la disposition de la loi des marques fixant qu'il n'y a que le porteur d'une firme inscrite au Registre du commerce qui

puisse revendiquer la protection de sa marque, ne peut s'appliquer aux marques mentionnées à l'art. 20.

« Mais il n'en est pas moins vrai que dans son art. 20, la loi confère aux marques étrangères sa protection, à la seule condition que ces marques déclarées conformément à l'alinéa 1 de l'art. 20, jouissent de la protection dans leur pays d'origine. Il en résulte que ces prescriptions de la loi des marques, qui ne reposent que sur des règlements spéciaux à l'Empire d'Allemagne, et qui, par suite, ne pourraient être observées par les porteurs de marques étrangères, ne peuvent s'appliquer à ces dernières marques. Il est hors de doute qu'à ces prescriptions appartient celle du dépôt d'une firme au Registre du commerce, par lequel il faut précisément comprendre le Registre du commerce d'un des États de l'Empire allemand. Autrement, on en arriverait à cette conclusion que n'a certes pas voulu le législateur, quand il a émis l'art. 20, qui a pour but d'accorder une protection internationale des marques, à savoir que les porteurs de marques étrangères dont le pays d'origine ne prescrit pas le dépôt d'une firme au Registre du commerce ne pourraient jouir d'aucune protection en Allemagne, bien que les mêmes marques fussent protégées par la loi du pays d'origine. (Voir Kohler, p. 435 — ainsi que dans le même ouvrage, à la page 532, le Jugement du Tribunal de Leipzig, du 16 avril 1878. — Endemann, Protection des Marques, p. 95. — Meves, Protection des Marques, p. 84. — Jug^t du Tribunal supérieur de Berlin, du 26 juin 1878, cité dans Oppenhoff, Jurispr. XIX, p. 334. — Jug^t du Tribunal d'Empire, Aff. correct. XIV, p. 64.)

« Bien plus, la marque de fabrique protégée par l'art. 20 au profit de la firme d'un industriel dont l'établissement est situé à l'étranger, subsiste même en cas d'un changement de la firme et du maintien de la marque, et elle demeure protégée sans déclaration (en Allemagne), de ce changement et de ce maintien de la marque, à la seule condition que la protection de la marque reste acquise dans le pays d'origine à la firme transformée.

« Mais si l'on demandait aussi la déclaration, au Tribunal de Leipzig, du maintien de la marque, au profit de la firme modifiée, cette déclaration pourrait avoir lieu, suivant ce qui a été dit plus haut, à une époque quelconque, pourvu que la protection antérieure de la marque déposée pour la firme précédente soit continuée à la firme nouvelle.

« Dans l'acte de société du 16 janvier 1877, il n'a pas été expressément stipulé que les marques de fabrique appartenant à la maison L.-E. Viarmé devaient être transmises à la nouvelle firme. Mais comme les signataires n'ont rien stipulé de contraire, et comme, d'un autre côté, les signes choisis par une firme, pour distinguer ses produits de ceux des autres industriels, constituent la partie essentielle la plus importante de la maison exploitée par cette firme, il faut bien admettre, en cas de doute, que par suite de la transmission de cette dernière à une firme nouvelle, et au moment même de cette transmission, telle qu'elle se présente en l'espèce, l'ensemble de l'actif passe à la Société, en même temps que les marques de fabrique exploitées précédemment par l'ancienne firme, — ce qui, d'ailleurs, se trouve justifié, en l'espèce, par les principes de la protection des marques en droit français. (Voir Kohler, p. 230.)

« Des observations qui précèdent, il faut donc conclure que la marque « A la Clef » déposée par la firme L.-E. Viarmé, le 30 septembre 1875, au Tribunal de commerce de Leipzig, est passée avec la protection acquise par ce dépôt, à la firme modifiée L. Viarmé, Frings et Cie.

« Donc, les demandeurs, en se basant sur le dépôt de la marque « A la Clef » effectué par L.-E. Viarmé, au Tribunal de commerce de Leipzig, peuvent revendiquer la protection de cette marque, en vertu des dispositions de la loi des marques, contre quiconque, depuis le 30 septembre 1875, a déposé la même marque pour la même catégorie de produits, ou contre quiconque en a fait sciemment usage, dans le sens indiqué à l'art. 13 de cette loi du 30 septembre 1874 (10 mars 1887).

171. — La question a pris une importance particulièrement considérable dans un procès intenté à un contrefacteur de Hambourg, par MM. Chandon et Cie. Le contrefacteur soutenait que lorsque la maison Moët et Chandon s'est transformée en Chandon et Cie, les marques de l'ancienne firme étaient tombées dans le domaine public parce qu'il avait été procédé à la liquidation du fonds, et que, par suite, l'entreprise devait être considérée comme éteinte; qu'en outre, ces marques devaient être radiées aux termes de l'art. 5 de la loi d'Empire. On a vu, au n° 144, que si le litige s'était agité entre maisons allemandes, la thèse aurait été juste;

mais elle cesse de l'être du moment où il s'agissait d'une maison française s'étant conformée, en l'espèce, aux lois en usage en France. La maison Chandon et Cie a donc obtenu gain de cause par les motifs déduits très judiciairement dans l'arrêt suivant :

« C'est à juste titre que la demande en révision fait observer qu'en l'espèce, le côté matériel du droit de protection des marques et firmes doit être examiné, non pas au point de vue des principes du droit allemand, mais bien suivant les règles juridiques des pays étrangers respectifs ; en l'espèce, suivant le droit français.

« D'ailleurs, il faut s'en rapporter ici à l'art. 20 de la loi des marques. Suivant les termes de cet art. 20, il n'y a pas le moindre doute que cet article s'applique aux marques d'industriels qui ne possèdent pas d'établissement commercial en Allemagne, sans qu'il faille examiner la question de savoir si, dans l'État étranger, il y a ou il n'y a pas de réglementation des firmes.

« Et, alors, pour l'application de l'art. 20, tombent toutes ces dispositions d'après lesquelles le droit de marque dépend du dépôt préalable de la firme au Registre du commerce, suit la firme dans sa durée, et partage toutes ses destinées.

« Si le contraire était admis, tous les industriels étrangers appartenant à des pays où l'usage de la firme n'est soumis à aucune réglementation légale spéciale, comme en Allemagne par le Code de commerce, se trouveraient exclus de la protection accordée par l'art. 20, ce qui n'est pas et ne saurait être dans l'esprit de la loi.

« Il s'ensuit que les marques, en tant qu'elles sont protégées dans le pays étranger, doivent être également protégées dans l'Allemagne signataire du traité, et que de plus, pour la protection en Allemagne, les seules règles à appliquer au point de vue matériel, sont celles qui régissent la protection des marques dans l'État étranger. Alors la propriété des marques, sous quelque forme et quelque nom que ce soit, est un objet de protection de par les traités ; mais la question de propriété doit être résolue d'après le droit du pays dans lequel on en poursuit l'existence. Peu importe la considération que, d'après la nouvelle théorie, le droit de marque ne serait pas une émanation de la propriété proprement dite.

« Ainsi le traité du 21 juin 1865 est encore ouvertement soumis à l'ancienne théorie sur la propriété, laquelle fait encore loi aujourd'hui en France.

« Mais encore, en partant de ce point de vue, on doit se demander quelles sont, en fait, les conditions d'existence du droit de marque, et en l'espèce, comment elles sont appréciées en droit français. Autrement, il serait bien illogique de vouloir appliquer conjointement aux règles de la loi de protection des marques (art. 1-19) qui traite la marque comme une annexe de la firme, d'autres règles d'un caractère prohibitif. Cela ne peut même pas s'admettre si l'on se reporte aux Motifs de l'art. 8, car cet article pose simplement les principes fondamentaux du droit de firme en Allemagne, et le texte de l'art. 20 ne laisse subsister aucun doute que le législateur a voulu accorder la protection aux marques étrangères, indépendamment du droit de firme allemand.

« Donc, en tant que les premiers juges ont jugé la question de la protection à accorder à la marque des plaignants, en se basant sur les articles 1 et suivants et spécialement sur l'art. 5 de la loi, ils ont violé l'art 20 de la même loi.

« Or, c'est sur cette violation que repose leur jugement, de même que toutes les observations relatives au transfert de la marque de la Société Moët et Chandon aux demandeurs ; et spécialement celles relatives à la dissolution et à la liquidation de l'ancienne Société sont basées sur ce point de droit que c'est la loi allemande qui est applicable. Il est vraisemblable que si les premiers juges avaient eu en vue les principes fondamentaux du droit français, leurs observations auraient été en partie modifiées, et en partie complétées.

« Spécialement, dans les motifs du jugement, le fait que, dans l'un des documents français des actes du Registre de Leipzig, la nouvelle Société est indiquée comme étant le successeur de l'ancienne, aurait dû leur suggérer une autre opinion, non seulement en droit, mais encore en fait. Car il est clair que la reconnaissance par l'administration française compétente, des demandeurs comme successeurs légaux de la firme ou maison de commerce Moët et Chandon n'a pas seulement une importance juridique, mais constitue un point de fait pouvant influencer sur la décision à intervenir.

« Or, comme la question n'a pas été, pour une partie du moins, étudiée à fond, et que pour le reste, les juges précédents ont commis une erreur de droit français, le jugement attaqué est infirmé et

l'affaire renvoyée en première instance ». (Cour suprême de l'Empire, 29 mars 1886.)

172. — *Exemptions concédées à l'étranger et leur conséquence au point de vue de la bonne foi.* — Lorsqu'une marque étrangère est constituée en opposition à la loi allemande, elle n'en est pas moins, on l'a vu plus haut, protégée par cette loi, si elle est d'ailleurs conforme à la loi du pays d'origine.

Mais certains tribunaux ont vu, dans cette circonstance, une atténuation des torts du contrefacteur, notamment au point de vue des dommages-intérêts. Ils ont fait remarquer qu'un industriel n'est pas un jurisconsulte ; qu'il doit supposer assez naturellement que la marque de l'étranger, pour jouir de la protection légale, doit être conforme à la loi allemande, et que dès lors il peut se faire que, dans ces conditions, l'indigène ait cru que la marque étrangère était dépourvue de protection légale en Allemagne, et ait jugé licite le fait de vendre la contrefaçon ou l'imitation de ladite marque. Nous ne discuterons pas ces considérations dont la valeur nous touche médiocrement. Toujours est-il que la partie lésée doit en tenir compte comme d'un fait contre lequel elle est impuissante ; d'où l'obligation pour elle de chercher d'autant plus à établir par des circonstances accessoires, nombreuses et concordantes, la mauvaise foi du contrefacteur ou de l'intermédiaire.

173. — *Traités.* — L'Allemagne possède des traités de réciprocité avec les pays suivants : Grande-Bretagne, Italie, États-Unis, Autriche-Hongrie, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Serbie, Belgique, Hollande, Indes Néerlandaises et Chili.

174. — *Particularités relatives à l'exécution du Traité franco-allemand.* — La protection des marques de fabrique entre la France et les États allemands a subi des péripéties qu'il importe d'indiquer avec une grande précision.

Avant la guerre de 1870, elle était garantie : 1° par le traité du 2 août 1862, conclu par la Prusse avec accession successive de tous les États du Zollverein ; 2° par le traité du 4 mars 1865, conclu directement entre l'Empire français et les Villes hanséatiques.

La guerre ayant rompu toutes les conventions existant entre les

deux pays, le traité de Francfort (10 mai 1871), qui rétablissait la paix, s'abstint de régler la question des marques comme rentrant dans les détails réservés à des négociations ultérieures.

Ces négociations aboutirent à la convention additionnelle du 11 décembre 1871, remettant en vigueur les anciens traités et conventions entre la France et les États allemands.

174 bis. — Les choses semblaient ainsi définitivement réglées lorsque, sur une poursuite intentée par une maison française contre un contrefacteur de Hambourg, le Procureur général conclut à l'absence totale de conventions de réciprocité entre la France et les Villes libres, par ce motif que ces républiques, n'ayant jamais fait partie du Zollverein, étaient restées étrangères, par conséquent, aux conventions dont la Prusse avait pris l'initiative en 1862, et que, dès lors, la remise en vigueur desdites conventions constituait, à l'égard de Hambourg, par exemple, *res inter alios acta*. Voici le texte même de ces conclusions :

« A soumettre au juge d'instruction, avec les actes qui s'y rapportent, en lui faisant observer que je ne puis y découvrir aucun motif d'entamer des poursuites judiciaires :

« Et tout d'abord, il ne saurait s'agir ici des données et des cas prévus par l'article 287 du Code pénal, attendu qu'il n'existe, entre l'État de Hambourg et la France, à l'égard des marques de fabrique, aucune réciprocité basée sur des traités ou sur des lois.

« La dernière guerre a abrogé le traité de commerce et de navigation franco-hanséatique, qui avait été conclu en 1865 ; l'article 11 du traité de paix de Francfort, du 10 mai 1871, reconnaît formellement cette abolition, en ajoutant que les traités de navigation et les conventions littéraires, seuls, devront être remis en vigueur.

« L'article 11 de la convention additionnelle, du 12 octobre 1871, rétablit bien, à la vérité, l'article 28 du traité de commerce préexistant entre la France et le Zollverein ; mais Hambourg, placée en dehors de l'Union douanière, était restée étrangère à ce traité.

« Enfin, l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 contient, il est vrai, une disposition générale con-

« cernant la remise en vigueur des traités et des conventions con-
« clus, avant la guerre, entre les États allemands et la France ;
« mais il y est exprimé que les parties contractantes n'ont entendu
« viser, par là, que ceux des arrangements internationaux qui
« étaient restés en dehors des stipulations de l'article 11 du traité
« de Francfort. Il ne saurait donc être question des traités de com-
« merce mentionnés par ce dernier article et qui sont et demeurent
« abrogés.

« C'est aussi dans ce sens que le Sénat de Hambourg, lors de
« l'échange des ratifications, et aux termes des réserves contenues
« dans cet article 18 de la Convention du 11 décembre, a donné sa
« déclaration d'adhésion à ladite Convention, en bornant unique-
« ment la portée de cette adhésion à la remise en vigueur du seul
« traité de navigation.

« La France, de son côté, n'a pas accepté autrement la ratifi-
« cation hambourgeoise.

« Or l'article 24 du traité franco-hanséatique, qu'on trouve
« dans la plainte déposée, n'avait trait évidemment qu'aux rapports
« de commerce, et en aucune façon à ceux de la navigation. Il n'y
« a donc, pour moi, pas lieu de douter que, d'après le droit des
« gens, les dispositions de cet article ne se trouvent présentement
« annulées. »

Tout le monde sait qu'à cette époque Hambourg et Brême étaient les deux ports d'attache d'où la contrefaçon rayonnait sur l'univers. Il y avait donc un intérêt capital à ne pas laisser s'accréditer la croyance que la fraude pouvait s'y exercer impunément.

D'autre part, c'était en 1873 ; les temps étaient difficiles, et les circonstances semblaient peu favorables pour aborder la solution d'une difficulté qui soulevait des questions très délicates à des titres divers. Les avis pessimistes abondaient ; on faisait ressortir qu'en portant le débat sur le terrain diplomatique on s'exposerait à un échec humiliant, et, qu'en cas de succès, l'humiliation serait pour la magistrature hambourgeoise, qui ne la pardonnerait pas à ceux qui la lui auraient attirée.

Ces considérations parurent dépourvues de vraisemblance à l'*Union des Fabricants* et à son conseil judiciaire, lequel fut chargé de saisir le Gouvernement français du conflit qui venait de s'élever, en lui fournissant, dans un Mémoire fortement motivé, tous les ar-

guments à l'appui d'une demande en règlement diplomatique des difficultés pendantes.

Il faut dire, à l'honneur du Ministère des Affaires étrangères, qu'il adopta sans hésitation les conclusions de l'*Union des Fabricants*. Les négociations commencées à Hambourg, près du Sénat, par M. Ferdinand Dervieu, Consul général de France, avec le tact et la prudence que commandait la situation, furent continuées à Berlin par l'Ambassade et menées rapidement à bonne fin.

175. — Le 8 octobre suivant, le *Journal officiel* publia la déclaration suivante :

DÉCLARATION

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'art. 11 de la Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne, conclue à Berlin le 12 octobre 1871, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Il est entendu que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la France d'une part, et un ou plusieurs États allemands, d'autre part, relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur par l'art. 11 de la Convention sus-mentionnée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 8 octobre 1873.

L. S. signé : BROGLIE.

L. S. signé : ARNIM.

Il n'est que juste de consigner ici que la magistrature de Hambourg, bien loin de garder rancune à la patriotique Société française de sa courageuse initiative, lui a rendu, lorsque l'occasion s'en est présentée, la plus impartiale justice. Une maison hambourgeoise ayant contrefait le Timbre de l'*Union des Fabricants*, M. le sénateur Dietz-Monnin l'actionna à Hambourg, comme président de l'*Union* et obtint contre elle une condamnation à des dommages-intérêts par état, qui furent liquidés à dix mille francs et intégralement payés. (Voy. n° 107.)

176. — Il serait superflu de faire ressortir l'importance du résultat obtenu ; mais il est un côté de la question qui pourrait échapper, et qui vaut d'être signalé. Le voici : le traité franco-hanséatique remis en vigueur contient explicitement un ensemble de garanties bien supérieures pour nous à celles que consacre implicitement la loi d'Empire sur les marques, du 30 novembre 1874. L'article 24 dudit traité s'exprime ainsi :

Art. 24. — « Pendant la durée du présent traité, la propriété
« des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou
« nom que ce soit, ainsi que les étiquettes de marchandises ou
« emballages de toute espèce, appartenant aux sujets et citoyens de
« l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, sera réciproque-
« ment protégée.

« Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites mar-
« ques et étiquettes ou emballages, pourra être poursuivie devant
« les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants-
« droit. »

Il en faut conclure : 1° que les dénominations de fantaisie d'un si grand usage en France comme marques, sont protégées dans les villes hanséatiques ; 2° que sur le territoire des villes libres, le simple fait de contrefaçon, par l'imprimeur, par exemple, peut être poursuivi, alors que dans le reste de l'Allemagne, il n'y a délit qu'après apposition de la contrefaçon sur le produit. C'est ce que nous démontrerons en son lieu. (*Voy.* HANSÉATIQUES [VILLES].)

La dérogation à la loi du 30 novembre 1874 par le traité franco-hanséatique a été, du reste, formellement reconnue et constatée par la justice hambourgeoise dans le jugement auquel il a été fait allusion plus haut, et dont voici un extrait :

« On arrive au même résultat si, *indépendamment de l'art. 20* de la loi des marques, on s'appuie encore sur le traité de commerce et de navigation signé entre les Villes libres et hanséatiques d'une part, et la France d'autre part, le 4 mars 1865 (art. 24), dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par la déclaration entre l'Allemagne et la France, du 8 octobre 1873, pour la protection des marques de fabrique et de commerce. (Bull. des Lois, page 365 ; Décisions du Tribunal d'Empire, Aff. correct., Vol. VI, p. 272.)

« Suivant cet article 24, pendant la durée du traité, la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme et

sous quelque nom que ce soit, est réciproquement protégée. Il en est de même des étiquettes de toutes sortes. » (29 mars 1886.)

177. — *Sur l'application de l'article 28 du Traité franco-allemand du 2 août 1862.* — On a vu sous le n° 159 que les termes de l'article 28 du traité franco-allemand, remis en vigueur après la guerre, ont une portée bien plus grande qu'on ne le suppose généralement. Cet article est ainsi conçu :

« En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

« Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par d'autres ou autrement, dans le pays d'importation. »

Sur le premier paragraphe, nous rappellerons que le mot « marque » qui se trouve dans la version française, n'est pas l'équivalent du mot qui se trouve dans la version allemande. En effet, la traduction exacte du mot « marque », en allemand, est « Zeichen » ou « Marke ». La loi allemande de 1874 a adopté le mot « Zeichen », qui signifie « signe ». Dans le traité franco-allemand, le mot employé est « Bezeichnung », expression infiniment plus large, car elle comprend non seulement les signes figuratifs et les noms, mais encore tout mode de distinguer un produit de quelque façon que ce soit. Nous trouvons la même pensée dans le traité franco-hanséatique. Il en résulte qu'il n'y a pas à s'étonner que la Cour de cassation de Prusse, dans un arrêt que nous avons cité au n° 159, ait décidé que les marques figuratives des Français devaient être protégées en Prusse, alors que la loi prussienne ne protégeait que les noms commerciaux. L'expression « Bezeichnung » fait donc aux Français une situation exceptionnelle et en rapport avec la conception que l'on se fait en France, d'une marque dans l'esprit de la loi de 1857.

Ce sont là des considérations qu'il ne faut pas perdre de vue et qu'il peut y avoir lieu de rappeler souvent dans les revendications que les Français peuvent avoir à tenter en Allemagne.

Sur le second paragraphe de l'article 28, nous n'avons qu'à signaler l'obscurité de la rédaction; cela tient à ce qu'il n'a pas été écrit primitivement en français. Il est une traduction de l'article rédigé en allemand par les plénipotentiaires prussiens, qui l'ont fait introduire, depuis lors, dans bien d'autres traités. Ce n'est donc point, comme on le croit généralement, une clause particulièrement dirigée contre la France. Quoi qu'il en soit, l'obscurité des termes de cette disposition motiva une interpellation que nous croyons devoir reproduire, d'après le compte rendu officiel :

M. Pouyer-Quertier demande quelques explications au gouvernement sur un article (l'art. 28) du traité fait avec la France, dont le texte lui paraît « extrêmement obscur ».

M. Forcade de la Roquette, vice-président du Conseil d'État, répond :

« Je reconnais que ce paragraphe (le paragr. de l'art. 28) exige quelques explications. Je dois faire remarquer tout d'abord que cette disposition est *toute spéciale à la Prusse*; que, dans les traités que nous avons passés jusqu'à ce jour, soit avec l'Angleterre, soit avec la Belgique, soit avec l'Italie, cette disposition ne se trouve pas. Pourquoi a-t-elle été introduite dans le traité avec la Prusse ?

« La Chambre va voir, par les explications que je vais lui donner, combien *la portée de ce paragraphe est tout à fait restreinte*, et combien il s'en faut qu'elle ait l'importance que lui attribue *M. Pouyer-Quertier*.

« Ce paragraphe a été introduit sur la demande des plénipotentiaires prussiens. Ils alléguaient qu'un certain nombre des manufacturiers français avaient imité des marques allemandes, notamment pour certains produits en fer et en acier provenant des provinces rhénanes. Ils craignaient que les imitateurs français n'eussent fait, en France, le dépôt de ces marques allemandes pour se les approprier, et s'en assurer la jouissance exclusive vis à-vis des autres Français. Ils se demandaient si l'imitateur français, se prévalant du dépôt fait en France de la marque usurpée, n'élèverait pas la prétention d'interdire le territoire français au produit du fabricant allemand propriétaire originaire de la marque. »

M. de Forcade ajouta :

« Pour que le sens de ce paragraphe soit bien précisé, je

demande la permission de lire le commentaire du second paragraphe de l'art. 28, donné par le Gouvernement prussien aux Chambres prussiennes, et le Rapport fait par la Chambre prussienne sur ce même paragraphe. Vous verrez qu'il ne s'agit que d'une disposition introduite en vue des faits que j'ai précisés.

« Je lis d'abord le Memorandum présenté à la Chambre prussienne par le Gouvernement sur le deuxième paragraphe de l'art. 28. Voici comment s'exprime le Gouvernement prussien :

« La stipulation contenue dans le second paragraphe de cet art. 28 vient d'une proposition faite par le Gouvernement prussien. Il avait été allégué que des manufacturiers français avaient l'habitude d'employer spécialement pour certains produits en fer et en acier, les marques de fabrique les plus connues et les plus estimées du Zollverein, et il était important qu'une garantie fût obtenue pour empêcher que les produits du Zollverein, portant des marques d'origine allemande, ne fussent exposés à être saisis à leur entrée en France, dans le cas où l'imitateur français aurait fait le dépôt de ces marques et se fût ainsi assuré en France le droit d'employer, exclusivement à d'autres, ces marques allemandes. Ainsi, le Gouvernement prussien a pris soin lui-même de préciser très nettement le sens du paragraphe.

« Maintenant, dans le Rapport présenté aux Chambres prussiennes par la Commission spéciale chargée de l'examen du traité, je lis ceci :

« Le second paragraphe de l'art. 28 offre cet intérêt particulier
« pour le Zollverein, en ce qu'il assure aux fabricants allemands,
« en France, l'usage des marques allemandes que des manufac-
« turiers français s'étaient appropriées, en vue de donner à leurs
« produits l'apparence de produits allemands. Dans ce cas, le
« manufacturier français ne pourra pas se prévaloir du dépôt qu'il
« aura fait en France, de ces marques allemandes »

« Voilà, Messieurs, la véritable portée du second paragraphe, définie par les documents émanant du Gouvernement prussien. »...

Dans la suite de la discussion, M. le Commissaire du Gouvernement dit encore :

« Le second paragraphe n'a pas de portée ; il est mal rédigé, mais il ne peut donner lieu à difficultés, alors que j'ai cité moi-même

non seulement l'opinion du Gouvernement français, qui n'est qu'une partie, mais encore l'opinion du Gouvernement prussien, manifestée dans un document officiel présenté aux Chambres, l'opinion des Chambres prussiennes répondant à ce manifeste et limitant à un cas tout à fait spécial l'application de cet article. »

De nouvelles explications ayant été demandées, M. Rouher, Ministre d'État, interprète à son tour l'article 28 :

« Je ne veux pas, dit-il, reproduire les observations fournies par M. de Forcade de la Roquette sur ce point ; mais ses déclarations sont typiques, absolues ; son interprétation est étrangère à toute idée de rétroactivité, et cette interprétation n'est pas individuelle, émanée seulement d'une des parties contractantes ; elle est, si je puis m'exprimer ainsi, « contractuelle » ; elle a accompagné le texte du traité de la façon la plus énergique, soit antérieurement, soit postérieurement à sa rédaction et à son adoption. »

.....

« Relisez maintenant la rédaction du paragraphe 2 de l'article 28, et, si obscure, si allemande qu'il faille la reconnaître, vous verrez qu'elle rend cette idée. Elle porte en effet :

« Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans « l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la « création de ces marques dans le pays de provenance des produits. . . . (c'est-à-dire dans le pays où ils ont été fabriqués) . . . « remontera à une époque antérieure. . . . (non pas au traité, à « la convention, remarquez-le bien !). . . . à l'appropriation de ces « marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation. »

« C'est tout à fait l'espèce. Voilà un fabricant prussien qui avait une marque dans son pays ; en France, un fabricant français a pris la même marque, il en a fait le dépôt, il est devenu, en France, propriétaire de cette marque par ce dépôt ; mais il est reconnu que le produit prussien porte une marque de fabrique dont la création est antérieure à l'appropriation que s'en est faite le fabricant français. Tout cela est étranger à la rétroactivité des dispositions de la convention. Dans ce cas-là, il n'y a pas lieu à poursuites. »

« Voilà, Messieurs, toute la portée du second paragraphe. Je crois que ces explications doivent satisfaire la Chambre. (Oui ! oui ! — Très bien ! très bien !) »

La clause contenue dans le 2^e paragr. de l'art. 28 a donné lieu, en France, à un procès qui établit très nettement le sens qu'il faut attacher au texte précité.

Une maison française, la maison Jacob Holtzer, propriétaire des aciéries d'Unieux, possède une marque d'acier « A la Cloche ». Cette marque est cotée très haut pour la qualité des produits, ainsi qu'en témoigne une médaille d'or obtenue par l'acier « A la Cloche » de MM. J. Holtzer, à l'Exposition de 1867.

Peu de temps après ladite Exposition, une maison allemande, Landelberg et Cie, vint s'établir à côté du dépôt, à Paris, de la maison Holtzer, en vendant également un acier « A la Cloche » ; la maison Holtzer fit saisir et introduisit une instance en contrefaçon. Le système de défense de la maison Landelberg fut celui-ci : elle ne prétendit pas avoir la propriété exclusive de la marque « A la Cloche », mais elle prétendit qu'ayant créé cette marque en Allemagne avant que la maison Holtzer en fit une appropriation quelconque en France, elle avait le droit d'introduire ses aciers « A la Cloche » concurremment avec ceux de la maison Holtzer. Le Tribunal civil lui donna raison.

En appel, le Ministère public expliqua, qu'à son sens, la maison Landelberg ne pouvait bénéficier de l'article 28 du traité, que si, antérieurement à l'appropriation de la maison Holtzer, elle avait non-seulement créé la marque, en Allemagne, mais encore l'avait introduite en France.

M. Pataille soutint la même thèse dans ses *Annales*.

Il est heureux, à notre avis, que la Cour de Paris n'ait pas adopté la doctrine du Ministère public, partagée par le savant arrêtiiste, car la clause du traité aurait ainsi perdu sa raison d'être et sa valeur pour les Français.

En effet, dans un pays comme la France, où le dépôt est déclaratif de propriété, et où, par suite, un grand nombre de fabricants ne déposent que très tardivement leurs marques, une pareille clause est un moyen précieux de défense contre les fabricants du dehors. On l'a bien vu depuis lors.

La Cour de Paris, interprétant le traité, conformément à la pensée qui avait guidé les négociations, a décidé qu'il suffisait que Landelberg eût créé la marque en Allemagne, antérieurement à l'appropriation qui avait été faite en France, par la maison Holtzer,

d'une marque analogue, pour qu'elle eût le droit de vendre en France sans être inquiétée.

Ce précédent est, pour le Gouvernement français, un point d'appui précieux pour chercher à introduire la même clause dans les conventions existant entre la France et les pays où le dépôt est attributif. Voici, en effet, ce qui se passe assez communément, et ce qui est arrivé, notamment en Espagne, il y a quelques mois, dans des conditions très graves.

Une maison française importe en Espagne, sous une marque qui, à la faveur de la qualité du produit, prend rapidement une grande valeur. Un industriel peu scrupuleux, de Madrid, la dépose à son profit, avant que la maison française ait déposé en Espagne. Immédiatement après, l'usurpateur somme la maison française de faire rentrer tous ses produits sous peine de saisie, et celle-ci capitule pour ne pas perdre un marché productif.

Presque au même moment, le même chantage s'opérait à l'encontre de plusieurs grandes maisons anglaises, qui s'exécutaient de même. Il est évident que si la clause contenue dans l'article 28 du traité franco-allemand existait dans le traité franco-espagnol et dans le traité anglo-espagnol, cette abominable piraterie n'aurait pu s'exercer.

On voit que ceux qui, en France, se sont élevés contre la stipulation de l'article 28 se sont absolument mépris sur les intérêts de notre pays. Cette clause, bien loin de mériter la critique, est le meilleur palliatif, en équité, au retard souvent involontaire que l'exportateur met à déposer sa marque dans un pays où il ignore, d'ailleurs, au début, si elle prendra faveur.

Sans doute, la Convention de 1883 a entravé cette fraude dans une certaine mesure pour les pays concordataires ; mais la protection provisoire qu'elle a instituée ne couvre que ceux qui ont déposé à l'étranger dans les trois mois — obligation rigoureuse — tandis que si la réserve modeste, mais sûre, que nous préconisons fait la part du feu, elle sauve aussi la meilleure part de l'édifice.

178. — Les stipulations contenues dans l'article 28 sont-elles régies par la clause de la nation la plus favorisée? La question a été portée devant les Conseils généraux par voie de pétition. Au sein du Conseil général de la Dordogne, où elle a fait l'objet d'une

étude approfondie, M. le marquis de Maillard de Lafaye, chargé du Rapport, a donné la vraie solution avec une clarté qui ne laisse rien à désirer.

Les conclusions du Rapporteur ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil général (11 avril 1888).

Depuis lors, un grand nombre de Conseils généraux se sont prononcés dans le même sens, en s'appuyant, pour la plupart, sur l'argumentation de M. de Maillard de Lafaye, dont la précision rigoureuse et la parfaite clarté ne permettent aucune réfutation. Peut-être est-il permis de regretter, à certains égards, qu'il en soit ainsi, car l'Allemagne a accordé à plusieurs pays, l'Italie, par exemple, des avantages précieux en matière de marques de fabrique ; mais l'indépendance a aussi son prix à d'autres points de vue. Quoiqu'il en soit, la question est complètement éclairée aujourd'hui. Voici le texte du Rapport de M. de Lafaye :

« Les pétitionnaires n'ont pas hésité à soutenir que la Convention de 1883 livre l'industrie française à l'Allemagne, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, insérée dans le Traité de Francfort. C'est là un argument destiné à frapper le grand public. Le but a été atteint largement, et l'on peut affirmer sans crainte qu'il a été le levier à l'aide duquel les adversaires de la Convention sont parvenus à émouvoir un certain nombre de Chambres de commerce et une partie de la presse. Or, cette assertion propagée avec assurance, repose sur une erreur de fait complète, ainsi qu'il est facile de le démontrer par le texte même de l'instrument diplomatique.

« En effet, l'article 11, qui stipule le traitement de la nation la plus favorisée en remplacement des « traités de commerce », s'exprime ainsi :

Art. 11. — « Les traités de commerce avec les différents États
« de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement
« français et le Gouvernement allemand prendront pour bases de
« leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque
« sur le pied de la nation la plus favorisée. »

« Et afin qu'il n'y eût pas d'équivoque sur les matières auxquelles s'applique cette clause capitale, le traité les délimite avec la plus grande précision, ainsi qu'il suit : « Sont compris dans cette
« règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités doua-

« nières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations, « ainsi que de leurs agents. » (*Bulletin des Lois*, XII^e série, n^o 51, page 121.)

« Le même article continue en établissant que ce traitement n'a trait qu'aux faveurs à accorder à l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche et la Russie. Cette grosse question réglée, les négociateurs, qui n'avaient pas le temps de chercher dans quels arrangements internationaux avait été fixé le régime des marques de fabrique entre les divers États allemands et la France, se bornèrent à remettre en vigueur les traités de navigation et la convention relative aux œuvres d'esprit et d'art, en ajournant, par l'article 17, « le règlement des points de détail à des négociations ultérieures ». C'est, en effet, ce qui eut lieu par la Convention additionnelle intervenue sept mois après (11 décembre 1871). L'art. 18 de cette convention prend soin, une fois de plus, de rappeler que c'est « en dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 mai 1871, que les hautes parties contractantes conviennent de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands. » (*Bulletin des Lois*, n^o 78, page 39.)

« Ces traités ne laissent place à aucun doute. La clause de la nation la plus favorisée, qui nous lie si malheureusement jusqu'en 1892, n'a rien à voir avec la propriété industrielle, laquelle, comme le dit très nettement la convention additionnelle, reste « en dehors ». Il est permis de regretter qu'on ait fait tant d'agitation, qu'on ait excité les susceptibilités les plus légitimes du patriotisme, à l'aide d'une allégation absolument contraire à la réalité des faits. »

179. — *Résultats de la loi. — Ses défauts.* — Lors de la promulgation de la loi en Allemagne, la contrefaçon des marques y était générale. Cette fraude avait pris des proportions prodigieuses, ainsi que cela résulte des constatations des nombreux arrêts rendus à cette époque. Il faut ajouter que, au début, les grands contrefacteurs, bien loin d'être effrayés par la nouvelle loi, y virent au contraire un moyen inespéré de spolier légalement leurs victimes. Se fondant d'une part sur la disposition transactionnelle contenue à l'article 9, et d'autre part sur la détestable définition des marques libres données par l'article 10, ils déposèrent, à tout hasard, pour leur compte, les marques les plus renommées dans tous les pays. Ce fut un scan-

dale éclatant qui montra bien à quel point le sens moral était oblitéré chez nombre de maisons qui sont hautement posées par ailleurs.

180. — Il est regrettable d'avoir à ajouter que cette manœuvre fut singulièrement favorisée par certaines Chambres de commerce des districts manufacturiers. Consultées par les tribunaux sur l'application des articles 9 et 10, elles firent preuve d'une complaisance tellement évidente pour les usurpations les plus éhontées, que le Ministère de l'Intérieur n'hésita pas à leur adresser un avis dont l'analyse, que voici, parut dans le *Moniteur de l'Empire* :

181. — « Une communication, en date du 5 juillet 1879, du Ministère de l'Intérieur, Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, a appelé l'attention des Chambres de commerce et d'industrie sur des abus qui se produisent, sous la loi sur la protection des marques de fabrique; le Ministère recommande aux Chambres de commerce, lorsqu'elles sont appelées à donner un avis sur la question de savoir si une marque a été reconnue comme signe distinctif des marchandises d'un fabricant déterminé avant le commencement de l'année 1875, de soumettre tous les détails de l'affaire à un examen sévère et minutieux, avant d'émettre une opinion. Comme il n'était pas possible d'acquérir, en Allemagne, le droit à l'usage exclusif d'une marque, antérieurement à la promulgation de la loi sur la protection des marques, il était fort possible que la marque adoptée par une firme fût également employée par une autre maison de commerce, sans que le propriétaire pût empêcher cet usage. C'est ce qui a eu lieu pour un certain nombre de marques étrangères très estimées, et plusieurs de nos nationaux ont ainsi employé des marques appartenant à des commerçants étrangers pour marquer leurs propres produits. Après la promulgation de la loi sur la protection des marques, ces industriels, ainsi que les propriétaires, ont voulu déposer ces marques suivant l'art. 9 de la loi, les nationaux supposant qu'ils jouiraient du privilège dont parle cet article, pour la marque employée par eux. Il se peut que, dans certains cas, ce désir soit légitime et que le commerçant national soit fondé en droit à s'assurer l'usage de cette marque en conformité des dispositions de la nouvelle loi; mais il se peut tout aussi bien que cette démarche ne soit qu'un essai malhonnête de

s'approprier, à la faveur de la loi, les avantages que comporte une marque représentant une maison considérée, avantages dont on avait illicitement tiré profit jusqu'à la promulgation de la loi.

182. — « Il y a alors tromperie envers l'acheteur sur l'origine de la marchandise, et préjudice causé à la maison de commerce qui a introduit la marque et lui a procuré la renommée et la confiance dont elle jouit. Le Gouvernement estime que, tant pour la renommée de l'industrie allemande, que pour le prestige de notre commerce, on doit essayer de combattre de semblables abus, provenant soit d'une fausse interprétation de l'esprit de la loi, soit d'une intention malhonnête. »

Il est à peine besoin de rappeler que, dans le procès intenté par la maison Ainsworth contre Knapp, la Chambre de commerce de Reutlingen avait délivré une déclaration portant que cette maison était généralement connue du public comme propriétaire d'une marque qui, en réalité, était une marque anglaise, excessivement répandue, à laquelle la maison Knapp n'avait fait d'autre changement que de remplacer par son propre nom le nom de la maison anglaise. Cette attestation fit quelque scandale; elle entraîna la perte, pour l'Allemagne, de la marque anglaise, le Tribunal suprême ayant surtout déterminé sa décision par les considérations de fait que nous venons de citer. (*Voy. AINSWORTH.*)

183. — Hâtons-nous d'ajouter que la complicité des Chambres de commerce dans les spoliations légales; fut loin d'être générale. La Chambre de commerce de Leipzig, notamment, se signala par la parfaite correction de son attitude et sa réprobation pour les manœuvres déloyales du moment.

En 1877, des articles ayant paru dans divers journaux disant que la moralisation résultant de la nouvelle loi revenait vraiment trop cher à l'industrie allemande, la Chambre industrielle de la Haute-Bavière releva cette fâcheuse appréciation dans les termes suivants :

« Quant à nous, nous ne pouvons laisser accréditer cette appréciation que la loi est tout au moins inutile; bien plus, si un Allemand ou un étranger, par la bonne qualité de ses produits, s'est fait connaître avantageusement sur le marché, nous estimons que l'un

et l'autre ont droit également à la protection de la loi contre la tromperie honteuse qui s'est produite jusqu'à présent, tromperie qui induit le public en erreur, qui fait payer la mauvaise marchandise au même prix que la bonne, et qui discrédite les meilleures marques, au bénéfice unique de quelques fraudeurs. »

184. — L'énergie de ces appréciations honore ceux qui en sont les auteurs. La vérité est que la loi a porté ses fruits. La contrefaçon a diminué dans des proportions énormes, et même a presque complètement cessé pour les marques dont la défense a été poursuivie de façon énergique et soutenue; mais il faut noter aussi que si la contrefaçon ne s'étale pas, et se place moins facilement en Allemagne, elle est expédiée par quantités fort importantes dans des pays lointains où l'action des maisons européennes ne peut se faire sentir que difficilement.

Nous pourrions en donner des preuves nombreuses, mais il nous suffira, sans doute, de citer le passage suivant paru dans le *Moniteur de l'Empire* du 5 juin 1886 :

« Comme le commerce allemand a malheureusement l'immorale habitude de présenter comme françaises des marchandises indigènes, il ne nous semble pas inutile de publier textuellement la circulaire suivante » :

Cette circulaire avait pour but de rappeler les prescriptions de notre loi de 1824, qui interdit d'apposer frauduleusement le nom d'un fabricant ou le nom d'un lieu de fabrication.

185. — *Défectuosités de la loi d'Empire.* — Ces abus tiennent aux défauts de la loi d'Empire, particulièrement sur les points suivants : 1° suppression de l'action en concurrence déloyale; 2° réglementation erronée des marques libres; 3° irresponsabilité de l'imprimeur; 4° absence de toute action au profit du consommateur; 5° absence de protection pour le nom de lieu de fabrication.

186. — Ce qui manque surtout à la législation allemande, c'est une bonne réglementation de la concurrence déloyale, lorsque les actes de ce genre ne tombent pas sous le coup de la loi sur les marques. Il s'est produit, en effet, une erreur grave dans l'esprit du

législateur en Allemagne. Il a cru que la réglementation de la protection due au nom et à la marque de fabrique suffisait pour faire disparaître à peu près totalement les fraudes qui nuisent à la loyauté commerciale et à la sécurité des transactions. Il s'est trompé. Il existe une infinité de fraudes tout aussi coupables que la contrefaçon de la marque ou du nom, et qu'une législation sérieuse doit atteindre sûrement. Il semble que ce soit l'avis des Chambres de commerce les plus éclairées. Elles ont fait entendre, à cet égard, des *desiderata* qui, dit-on, ne seraient pas loin d'être exaucés.

187. — L'un des reproches les plus grands que l'on puisse faire encore à la loi sur les marques est sa réglementation des marques libres. Il n'est point d'abus que les dispositions relatives aux marques libres n'aient engendrés ; c'est le refuge du contrefacteur, l'exception obligée qu'il présente au début de tout procès. Il lui suffit de pouvoir produire un certain nombre de contrefaçons d'une marque pour soutenir devant les tribunaux, avec quelques chances de succès, que la marque en question est devenue une marque libre par l'abus général qui en a été fait.

188. — La Chambre de commerce de Leipzig, l'une de celles qui ont le plus de poids dans l'Empire, s'est faite l'interprète des doléances du commerce honnête à cet égard, et a adressé, le 30 août 1886, au Ministre royal de l'Intérieur de Saxe, une requête pour le prier de soutenir, devant le Conseil fédéral, les efforts qui seront faits pour obtenir la révision de la loi en général, mais spécialement de la réglementation relative aux marques libres.

189. — *Irresponsabilité de l'imprimeur.* — L'irresponsabilité de l'imprimeur, que nous avons eu l'occasion d'étudier aux numéros 102, 104, énerve complètement la loi d'Empire, du 30 novembre 1874. Il est reconnu par tout le monde que s'il n'y avait pas d'imprimeurs de marques contrefaites, il n'y aurait personne pour placer les produits contrefaits, et que si, au contraire, les industriels adonnés à la fraude peuvent avoir immédiatement sous la main, sans les avoir commandées, des étiquettes représentant les marques les plus en vogue, la tentation devient irrésistible, et l'exécution du délit des plus simples. Il n'est point nécessaire de détenir des quantités d'étiquettes qu'une saisie viendrait faire découvrir à l'occasion ;

il suffit, au moment de l'expédition, de prendre chez l'imprimeur la quantité strictement nécessaire, et de livrer immédiatement le produit au transporteur.

Nous croyons que la preuve est aujourd'hui bien faite, et que tout le monde se rend compte de l'imprudence que l'on a commise quand on a assuré l'impunité à l'imprimeur.

Ce que nous venons de dire de l'imprimeur, nous pourrions le dire également du graveur, du verrier, du cartonnier et des industries auxiliaires.

190. — *Droit d'action du consommateur.* — Nous avons fait ressortir, en son lieu, quelle incohérence il y a à ce que, d'une part, le Ministère public soit désarmé pour la défense du public, puisque la loi n'autorise la poursuite que sur la plainte de la partie lésée, et que, d'autre part, le consommateur trompé par une fausse marque n'ait aucun moyen de faire punir le délinquant. Cette lacune a été signalée dans tous les pays où la même situation s'est révélée, et elle est comblée aujourd'hui par nombre de législations.

191. — *Protection du nom de lieu de fabrication.* — Les districts manufacturiers d'Allemagne qui sont renommés pour une fabrication spéciale ont été gravement atteints par le refus du législateur de protéger le nom des villes placées dans cette situation.

D'autre part, la contrefaçon des crûs les plus renommés est également pour le consommateur, en Allemagne, une cause incessante de tromperie. On cherche vainement quel argument on pourrait donner pour protéger une pareille fraude ; elle profite assurément à quelques fabricants malhonnêtes ; mais la grande masse du public est atteinte sans avoir aucun moyen de réagir. (*Voyez néanmoins ALSACE-LORRAINE, nos 5, 6, 9, 11.*)

192. — *Conclusion.* — Il est possible que la loi allemande, lorsqu'elle a été votée, ne pût pas être autre. Il y avait des raisons si graves pour ménager la transition entre un état de choses où la licence la plus scandaleuse régnait sans partage, et la période de moralisation relative dans laquelle on faisait entrer le pays, qu'il y aurait peut-être témérité à blâmer les auteurs de la loi d'Empire de n'en avoir pas fait les prescriptions plus sévères, aux divers points de vue que nous venons d'énumérer ; mais aujourd'hui, le pays est

mûr pour une réglementation donnant une satisfaction absolue à toutes les exigences légitimes de la probité commerciale. Cette opinion, du reste, s'est fait jour dans bon nombre de Chambres de commerce, et même au sein du Reichstag. On peut donc espérer que, dans un avenir rapproché, la situation sera mise au niveau des circonstances présentes.

ALSACE-LORRAINE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Abrogation des lois, 4.	Lieu de fabrication, 5, 6, 9, 11.
Armes publiques, 11.	Lois locales, 1, 2.
Concurrence déloyale, 4.	Nom commercial, 6, 8.
Conventions sur les Marques (Etendue des), 11.	Traité de Francfort (Interprétation du), 1, 2, 3.
Droit international, 6.	Traitement des nationaux, 10.
Exécution des Jugements, 12.	

I. — *Interprétation du Traité de Francfort, en ce qui concerne la Propriété Industrielle.* — La situation de l'Alsace-Lorraine a été réglée très imparfaitement par le Traité de Francfort, en ce qui concerne la Propriété Industrielle, particulièrement quant aux marques de fabrique et au nom commercial; mais la jurisprudence a établi que, dans l'intention évidente des hautes parties contractantes, le traité devait être interprété en ce sens, que *l'uti possidetis* avait été assuré aux Alsaciens-Lorrains dans la mesure du possible, et que les lois françaises en vigueur au moment de l'annexion devaient, par suite, être considérées comme lois locales. La pratique des Gouvernements intéressés a confirmé cette interprétation.

La question a été traitée avec une remarquable élévation par la Cour suprême de l'Empire, dans les circonstances que voici :

Un fabricant de Paris, M. Raynaud, poursuivait un contrefacteur en Allemagne. Celui-ci opposait à la poursuite une fin de non-recevoir basée sur ce que la marque de M. Raynaud, consistant en lettres et mots, ne remplissait pas les conditions exigées par la loi d'Empire pour être admise à la protection légale, ce qui était parfaitement exact. M. Raynaud répliquait que, comme étranger, il n'était pas soumis à ces exigences, à raison de l'art. 20 de la loi du 30 novembre 1874, et que sa marque ayant été valablement déposée

en France, et par suite en Alsace-Lorraine, avant la guerre, avait continué d'y être protégée par la loi du 23 juin 1857, devenue loi locale pour l'Alsace-Lorraine; que, dès lors, elle avait droit d'être protégée en Allemagne en vertu de l'art. 9 de la loi d'Empire admettant de droit à l'enregistrement les marques déjà protégées dans un État allemand par la loi locale. Tel est le terrain sur lequel la Cour suprême de l'Empire s'est maintenue, en statuant dans les termes suivants (29 novembre 1881. — Raynaud c. Hauer) :

« En fait, il est établi que le demandeur a déposé sa marque au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 7 mai 1867, conformément à la loi française du 23 juin 1857, et qu'il s'est, dès lors, assuré la propriété de cette marque dans toute l'étendue du territoire français, par conséquent aussi dans le territoire aujourd'hui allemand de l'Alsace-Lorraine; et que cette loi, *en tant qu'elle restait en vigueur*, doit être considérée comme une « loi locale » ou « loi du pays », dans les termes des art. 3 et 9 de la loi sur les marques, ce qui, du reste, a été dit expressément dans les Motifs du Projet de loi ainsi que dans les débats du Reichstag.

« On pourrait, cependant, se demander si le fait que, depuis l'annexion, l'Alsace-Lorraine et la France sont, l'une vis-à-vis de l'autre, des pays étrangers, ne doit pas modifier l'application de la loi du 23 juin 1857, en ce sens que cette loi n'aurait d'effet, en Alsace-Lorraine, que pour l'Alsace-Lorraine, c'est-à-dire pour les marques déposées aux greffes des tribunaux de ce pays, et n'en aurait aucun pour les marques déposées en France par des Français. La raison de douter vient, en premier lieu, du caractère particulier de la protection dont il s'agit, laquelle est spéciale à chaque pays, et n'est accordée, en dehors des traités de réciprocité, qu'aux nationaux; en second lieu, de ce qu'à l'égard des brevets d'invention, l'article 10 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 stipule que les Français, en Alsace-Lorraine, et les Alsaciens-Lorrains, en France, continueront de jouir de la même protection, sans que rien de pareil soit intervenu en ce qui touche les marques de fabrique. Néanmoins, on doit admettre que les mêmes principes restent en vigueur à l'égard de ces dernières.

« Il est clair que le cas d'une cession de territoire commande une appréciation particulière, et qu'on serait conduit à de grandes injustices par l'application à ce cas des mêmes principes que si le

territoire annexé avait toujours été étranger à celui dont il a été détaché. Il en résulterait des atteintes considérables aux droits existants, et ces atteintes, dans le doute, ne pourraient être considérées comme intentionnelles.

« Pour ce qui est plus particulièrement du Traité de paix du 10 mai 1871 et des Conventions additionnelles qui s'y rattachent, on y trouve la tendance à ne rien changer aux droits qui s'étaient formés par suite de l'union antérieure de l'Alsace-Lorraine et de la France, et même de maintenir, autant que possible, les avantages de la situation passée.

« Mais le point le plus important, c'est que la Convention additionnelle du 12 octobre 1871 (art. 11), remet en vigueur l'art. 28 du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, aux termes duquel les sujets des deux pays doivent être traités sur le même pied que les nationaux, en ce qui touche la protection des marques de fabrique. En présence de cette assimilation qui, sans doute, devait s'appliquer à l'Alsace-Lorraine, devenue pays étranger pour la France, la circonstance précisément que l'Alsace-Lorraine est devenue pays étranger pour la France, perd beaucoup de son importance. Et, d'une autre part, on doit supposer logiquement qu'on ne saurait, sans aller contre la pensée du traité de paix, enlever aux sujets des deux pays, qui pouvaient, après la cession, réclamer le traitement des nationaux, des droits qu'ils avaient acquis avant la cession. » (*Rég. int. prop. ind.*, 82, 239).

2. — Cette doctrine a prévalu. Un arrêt de la Cour de Colmar l'a consacrée de nouveau dans un procès en contrefaçon intenté par la maison Menier, en Alsace. En voici les principaux motifs :

« Le premier juge a reconnu, avec raison, que la marque du demandeur ne répond pas aux conditions exigées par l'article 1 de la loi du 30 novembre 1874 sur les marques de fabrique de l'Allemagne. Les motifs du premier juge sont adoptés sur ce point.

« Toutefois, cette considération ne suffisait pas pour débouter le demandeur ; car il s'agit, dans l'espèce, d'une marque étrangère. Le demandeur est Français, et le siège de son industrie est en France ; la marque dont il demande la protection répond aux dispositions de l'article 1 de la loi française du 23 juin 1857 ; cette marque est protégée par cette loi, ainsi qu'il appert d'une série de

jugements émanant de tribunaux français et invoqués par le demandeur.

« Conformément aux dispositions de la loi française, la marque Menier a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et ce dépôt a eu lieu, sans conteste, avant 1870. Il résulte également des certificats délivrés par le Tribunal de Leipzig que la marque Menier a été déposée au greffe dudit siège, le 23 septembre 1875, et que ce dépôt a été renouvelé le 15 octobre 1885, c'est-à-dire moins de dix ans après l'enregistrement du 15 novembre 1875.

« Un enregistrement spécial a eu lieu, en outre, le 24 septembre 1886, à la suite d'un dépôt effectué en France, conformément à la loi française du 30 avril 1886, et ayant trait à des distinctions honorifiques récemment obtenues, et dont mention avait été faite sur les étiquettes du demandeur.

« En vertu des dépôts effectués en France, conformément à la loi du 23 juin 1857, la marque Menier était protégée sur tout le territoire français avant la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne; cette protection s'est continuée nécessairement dans les parties du territoire cédées à l'Allemagne. L'Alsace-Lorraine est devenue étrangère à la France, à la suite de sa séparation de ce pays; mais la loi du 23 juin 1857 est restée en vigueur dans le pays annexé, au titre de loi particulière à ce pays, et dans le sens des articles 3 et 9 de la loi d'Empire sur les marques de fabrique.

« A la suite de la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, le demandeur, devenu étranger dans le pays cédé, y avait perdu tous droits à la protection de sa marque, la loi de 1857 n'y demeurant applicable qu'aux indigènes et aux nationaux. Cette situation fut, néanmoins, modifiée par l'article 11 de la Convention additionnelle au Traité de paix entre l'Allemagne et la France, du 12 octobre 1871, et par la Déclaration y relative, faite à Paris le 8 octobre 1873.

« Ces actes diplomatiques ont eu pour objet de remettre en vigueur l'article 28 du Traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, concernant les marques et dessins de fabrique. D'après cet article 28, les sujets des deux parties contractantes doivent, en ce qui concerne les marques et dessins de fabrique, recevoir dans le pays qui leur est étranger la protection qui leur est assurée dans leur propre pays. Outre que le Français et l'Alle-

mand sont traités, sous ce rapport, sur le même pied, il y a lieu de considérer encore que, de toutes les dispositions du Traité de paix, et notamment de celles contenues dans l'article 10 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, article spécialement relatif aux brevets d'invention, se dégage la pensée que les droits acquis pour les Français en Alsace-Lorraine, avant l'annexion, et réciproquement, ceux des Allemands en France, doivent, dans la mesure du possible, être maintenus. En conséquence, les droits acquis par les demandeurs en Alsace-Lorraine, en vertu de la loi du 23 juin 1857, ont continué à subsister, et, comme cette loi est devenue une loi particulière au pays annexé, la marque des demandeurs est demeurée protégée par la loi d'un pays allemand.

« La marque du demandeur tombe ainsi sous l'application de l'article 3 de la loi d'Empire sur les marques de fabrique. Le demandeur a produit sa marque aux fins d'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1875, conformément aux prescriptions de l'article 9, et dans les formes indiquées par l'article 20 de la loi d'Empire.

« Le demandeur jouit donc de la protection de cette loi, alors même que sa marque ne répond pas aux prescriptions de l'article 3 d'icelle, comme le dit l'arrêt produit par le demandeur, et rendu le 29 novembre 1881 par la deuxième Chambre civile de la Cour d'Empire dans l'affaire Hauer contre Raynaud. » (Cour de Colmar, — 18 septembre 1888. — Menier c. Schulz et Gebel.)

Par application de ces principes, la Cour, réformant le jugement rendu en première instance par le Tribunal de Strasbourg, lequel avait mis hors de cause le demandeur, par ce motif que la marque n'était pas constituée en conformité de la loi allemande, a condamné l'imitation ci-après que nous mettons en regard de la marque de la maison Menier, pour faciliter au lecteur l'appréciation de la jurisprudence. (*Voir* pages 346-7.)

3. — De la situation qui vient d'être établie, il résulte que les marques d'Alsace-Lorraine, antérieures au Traité de Francfort et valablement déposées antérieurement à ce traité, sont aujourd'hui absolument inattaquables; que, ni la France ni l'Allemagne ne peuvent en modifier la constitution par des lois subséquentes. Du reste, les deux Gouvernements sont d'accord à cet égard. Une occasion s'est présentée de le constater en ce qui concerne la France, lorsque,

CHOCOLAT - MENIER

MÉDAILLE 1853 New-York 1832 — MÉDAILLES — 1834 MÉDAILLE LONDRES 1862
 D'OR ET D'ARGENT

1839 1844 1870

2 fr. le 1/2 kilo:     Cette tablette 1 fr.

MÉDAILLE 1865 DUBLIN **CHOCOLAT-MENIER** MÉDAILLE PORTO 1865
 SANTÉ QUALITÉ FINE

250 Grammes

CHOCOLAT - MENIER

ALSACE-LORRAINE

— 346 —

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT-SANTÉ

MÉDAILLE 1867 PARIS

1869 — MÉDAILLES — 1870
D'OR ET D'ARGENT

MÉDAILLE VIENNE 1873

1871 1873 1879

2 fr. le 1/2 kilo:

250 Grammes

MÉDAILLE VIENNE 1883.

CHOCOLAT-SANTÉ
QUALITÉ FINE

MÉDAILLE AMSTERDAM 1883

Cette tablette : 1 fr.

CHOCOLAT-SANTÉ

IMITATION CONDAMNÉE

à la suite d'une circulaire de M. Lockroy, Ministre du commerce, les marchandises de la maison Dollfus-Mieg et Cie, de Mulhouse, furent arrêtées par la Douane française à Petit-Croix, comme étant en opposition avec les prescriptions de la circulaire.

La douane refusait l'entrée par ce motif que ces marques portaient « Mulhouse-Paris », comme avant l'annexion. Or, la circulaire enjoignait aux agents de refuser l'entrée en France, et même de saisir toute marchandise portant le nom d'une ville française.

Prié par la maison Dollfus-Mieg d'appeler l'attention de M. le Ministre des Finances sur les considérations d'ordre supérieur soulevées par cette question, en ce qui touche les marques d'Alsace-Lorraine, antérieures au Traité de Francfort, nous avons eu la satisfaction de la voir trancher, après étude approfondie faite par l'administration, conformément aux conclusions de notre Mémoire. Nous croyons devoir citer intégralement la réponse suivante de M. le Directeur Général des Douanes, dont l'intérêt international n'échappera à personne :

[9. 6]

MINISTÈRE
DES FINANCES

A Monsieur le comte de Maillard de Marafy.

Direction générale
DES DOUANES

Paris, le 5 juillet 1887.

1^{re} DIVISION

Monsieur,

2^{me} Bureau

N^o 2170

— 46 —

Vous m'avez exprimé la crainte que le service des Douanes de Petit-Croix ne considère l'apposition de la marque « D. M. C. Mulhouse-Paris » sur les fils de coton que la maison Dollfus Mieg et Cie expédie de ses établissements d'Alsace à Paris, comme constituant une infraction aux lois de 1824 et 1857.

La marque dont il s'agit ayant été régulièrement déposée en France antérieurement au Traité de Francfort, l'Administration estime qu'elle ne peut à aucun titre, rentrer dans la catégorie de celles que les lois précitées frappent de prohibition.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des ordres ont été donnés dans ce sens au service des Douanes de Petit-Croix.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur Général,

G. PALLAIN.

4. — *Abrogation de la loi française de 1857, et de l'action en concurrence déloyale.* — Lorsque la loi du 30 novembre 1874 fut promulguée, elle n'atteignit donc en aucune manière les marques valablement déposées en Alsace-Lorraine. Elle se substitua purement et simplement à la loi française de 1857. Il faut ajouter qu'elle a remplacé aussi l'article 1382 du Code civil en matière de concurrence déloyale et de dommage causé par une contrefaçon. Trois arrêts de la Cour de Colmar rendus dans des espèces très différentes ne laissent aucun doute à ce sujet.

Première espèce : La Manufacture de Tabacs de Strasbourg, appartenant à l'État français avant la guerre, a été transférée à l'Empire Allemand avec la cession de l'Alsace-Lorraine. En 1875, l'administration de la Manufacture de Strasbourg fit déposer ses marques conformément à la loi de l'Empire. Parmi ces marques il y en avait une particulièrement renommée dite « La Main Noire ». — Dix ans s'écoulèrent. La Manufacture impériale ayant oublié de renouveler son dépôt à l'heure dite, un fabricant de tabacs déposa immédiatement à son profit personnel la marque de « La Main Noire ». L'Administration n'hésita pas à attaquer ce dépôt comme entaché de fraude, et à invoquer le bénéfice de l'article 1382 contre la concurrence déloyale qui venait de lui être faite subrepticement.

Elle gagna devant le Tribunal de première instance, mais perdit devant la Cour de Colmar, qui, par une argumentation très serrée, établit avec la dernière évidence que la loi avait entendu constituer une base unique de propriété en matière de marques : la priorité de déclaration ; que, par suite, toute revendication fondée uniquement en équité, et en vertu du dommage causé, manque absolument de base légale. (Voir ALLEMAGNE, n^{os} 25 à 34.)

Deuxième espèce : La maison Menier ayant obtenu condamnation d'une imitation illicite de sa marque, a été déboutée du chef de dommages-intérêts réclamés, par ce motif que, si le détenteur était coupable d'imprudence, de faute enfin, et par suite avait engagé sa responsabilité, aux termes de l'article 1382, il ne pouvait, par cette seule raison, être passible d'une répression civile, attendu que les principes de responsabilité en matière de marques ne résultent plus de l'article 1382, mais de la règle qui a été posée en l'article 14 de la loi d'Empire sur les marques. Voici le texte de l'arrêt (18 septembre 1888) :

« La loi d'Empire sur les marques de fabrique a réglé la matière uniformément pour toute l'Allemagne; les lois particulières aux divers pays de l'Empire n'y sont restées en vigueur que jusqu'au 1^{er} octobre 1875, et sous les conditions indiquées à l'article 21 de la loi de 1874; des textes des articles 14 et 15 (voyez spécialement le § 2) combinés avec celui de l'article 13, il résulte que la loi refuse des dommages-intérêts lorsque les infractions à ses prescriptions sont le résultat d'une simple négligence; d'un autre côté, article 18 ayant abrogé toutes les dispositions contraires des législations particulières, il suit de là que l'article 1382 du Code civil n'est plus applicable en cette matière (voir Arrêt de la Cour de l'Empire, 8 juillet 1885). »

Troisième espèce : M. Simonin-Blanchard ayant à se plaindre d'un ensemble d'actes de concurrence déloyale tendant, en dehors de la question de marque elle-même, à établir une confusion entre les produits d'une maison concurrente et les siens, la Cour de Colmar a rendu un arrêt de débouté dans lequel on lit les motifs ci-après :

« Suivant les assertions du plaignant, la concurrence déloyale des défendeurs existerait dans ce fait que ces derniers se seraient approprié, dans leurs prix-courants, les désignations et numéros du prix-courant du plaignant, lesquels seraient généralement connus dans le monde commercial comme les signes caractéristiques de son commerce, et auraient ainsi procuré un moyen de fraude, au détriment de la vente des produits du plaignant, qui était jusqu'à présent maître des marchés. On ne prétend pas que les défendeurs essayent de vendre leurs produits sous le nom du plaignant ou à l'aide de tout autre artifice. Il résulte des pièces produites, ainsi que des déclarations des parties, que les défendeurs emploient, sinon dans leur intégralité, au moins dans leurs parties principales, les numéros et désignations du plaignant, afin de faire une concurrence directe au plaignant dans les offres de vente.

« De ce que les défendeurs se servent, dans leurs prix-courants, des numéros et désignations du plaignant, il ressort qu'ils exercent un droit émanant indirectement de l'article 3 de la loi de protection des marques; que leur acte n'a rien d'illicite et qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucun délit contre le droit d'autrui; cet

acte ne peut donc pas davantage servir de base à une plainte en dommages-intérêts.

« Quant à la question de savoir si l'acte en question pourrait être, en droit français, considéré comme un acte de concurrence déloyale, conformément à l'article 1382 du Code civil, elle reste à examiner. Si les principes du droit français pouvaient encore être appliqués parallèlement à la loi des marques, cela ne saurait avoir lieu qu'avec la restriction résultant de l'existence simultanée de la loi de protection des marques. Or, conformément aux principes de cette dernière loi, l'emploi des numéros et désignations du plaignant est absolument du domaine public, et cette loi leur fait perdre la propriété qu'ils pourraient avoir, en vertu du droit antérieur, de servir de base à une revendication en concurrence déloyale. » (Cour de Colmar, 10 janvier 1888.)

Cette dernière espèce provoque naturellement cette réflexion, qu'il peut se produire licitement en Allemagne, de l'aveu des tribunaux, des faits d'une évidente déloyauté échappant à la répression des lois. C'est là un état juridique fâcheux qui ne semble pas pouvoir se perpétuer, du moment où il est constaté; mais le cas dont il s'agit provoque aussi cette autre réflexion, que la théorie en matière d'annexion, exposée par la Cour suprême, dans son arrêt du 29 novembre 1881, plus haut cité, exigerait, sous peine d'atteinte grave à la logique, que l'article 1382 fût considéré comme maintenu intégralement en Alsace-Lorraine. On vient de voir que la moralité commerciale y gagnerait autant que les principes.

5. — *Protection du nom de lieu de fabrication.* — Nous avons vu que la loi d'Empire a remplacé la loi de 1857 en Alsace-Lorraine, ainsi que l'article 1382. En a-t-il été de même en ce qui concerne la loi de 1824? Ici, il faut distinguer.

La loi de 1824 a pour but de protéger : 1° le nom et la raison de commerce du fabricant; 2° le nom du lieu de fabrication. En ce qui concerne le nom et la raison de commerce d'un fabricant, il est de toute évidence que la loi d'Empire ayant réglé la matière en respectant les droits acquis, la loi de 1824 n'a plus d'application.

En ce qui concerne le nom de lieu de fabrication, il en est tout différemment. Ladite loi est restée muette à cet égard, et si elle n'a établi explicitement aucune protection pour ce genre de propriété, cela n'implique nullement abrogation des lois locales ayant statué

antérieurement sur ce point particulier, en dehors de son cercle d'action.

Est-il admissible de prétendre qu'une loi locale a été abolie en Alsace-Lorraine, par cela seul qu'il n'en a pas été édicté une pareille pour toute l'Allemagne? A cet égard, il convient de se reporter à l'arrêt de la Cour suprême d'Allemagne, déjà signalé (*Voir* n° 2), dont nous croyons utile de détacher le passage suivant :

« Le cas d'une cession de territoire commande une appréciation particulière, et l'on serait conduit à de grandes injustices par l'application à ce cas des mêmes principes que si le territoire annexé avait toujours été étranger à celui dont il a été détaché. Pour ce qui est plus particulièrement du Traité de paix du 10 mai 1871 et des Conventions additionnelles qui s'y rattachent, on y trouve la tendance à ne rien changer aux droits formés par suite de l'union antérieure de l'Alsace-Lorraine à la France, et même de maintenir, autant que possible, les avantages de la situation passée. »

Par suite de ces considérations éminemment équitables, il a été décidé, par la Cour suprême, que la loi française de 1857 sur les marques était restée en vigueur en Alsace-Lorraine, bien que le traité de paix eût gardé le silence à cet égard, et alors même qu'il avait statué sur la question des brevets d'invention.

Par les mêmes considérations, la loi de 1824 est évidemment restée aussi en vigueur. Abrogée partiellement par la loi d'Empire de 1874, pour les matières que cette loi a réglementées, elle est demeurée en plein exercice pour celles auxquelles elle n'a pas touché.

Objectera-t-on que, de la sorte, les villes de l'Alsace-Lorraine se trouveraient jouir d'avantages que les autres villes de l'Empire ne peuvent revendiquer; mais il en a été ainsi pour les marques de fabrique jusqu'en 1874, comme la Cour suprême l'a reconnu. Les signes figuratifs étaient protégés en Alsace-Lorraine; ils ne l'étaient pas en Prusse, par exemple. Si la haute juridiction avait été saisie du cas, en matière de nom de lieu de fabrication, elle se serait prononcée, de toute évidence, d'après les mêmes principes.

Rien, absolument rien, ne peut donc autoriser l'hypothèse d'après laquelle le nom de lieu de fabrication ne serait pas protégé en Alsace-Lorraine. Tout, au contraire, amène à conclure dans le sens du maintien des dispositions de la loi de 1824 à ce sujet.

Reste à examiner la question au point de vue international :

6. — Sur l'autorité de M. Bédarrides (n° 791) et d'une jurisprudence remontant à une date antérieure aux traités de réciprocité sur les marques, on a cru longtemps, en France, que le nom des villes étrangères n'y était pas protégé, alors que tout le monde admettait, sans conteste, que le nom des fabricants étrangers l'était parfaitement, au cas d'une convention de réciprocité sur les marques. Aujourd'hui encore, il ne manque pas de jurisconsultes attardés ou des tribunaux peu au courant du droit international, pour décider qu'il en est toujours ainsi ; rien n'est plus inexact.

Un auteur a assurément le droit de préconiser sa doctrine et de la mettre fort au-dessus de la loi et de la jurisprudence ; et si cette doctrine est, à la fois, l'expression de l'équité et de l'intérêt bien entendu du justiciable, il se peut qu'elle finisse par prévaloir près du législateur. Les auteurs ont donc beaucoup disserté sur cette question, se copiant même parfois les uns les autres, alors que la situation ayant changé, les anciens arguments, déjà fort endommagés par un long usage, n'avaient même plus aucune raison d'être. En l'espèce, tout ce qu'on a pu écrire, alors qu'il n'existait de convention de réciprocité sur aucune des branches de la propriété industrielle, est actuellement sans intérêt et sans portée. Il en est de même de la question de savoir si la protection d'un nom, d'une marque ou d'un nom de lieu de fabrication relève du droit des gens ou du droit civil. La pratique à peu près universelle des Parlements et des Gouvernements a fait litière de ces distinctions. En France et en Allemagne notamment, le règlement de ce grand intérêt est absolument dévolu à la loi et à la diplomatie : la réciprocité est la base de toute protection.

Nous croyons donc inutile de nous appesantir sur un débat purement spéculatif, en l'état actuel des choses, et ce n'est que pour mémoire que nous rappelons ici l'opinion de M. Bédarrides refusant aux villes étrangères le droit d'invoquer la loi de 1824, tout en accordant le bénéfice aux industriels étrangers. Suivant lui, la propriété d'un industriel sur son nom est une propriété du droit des gens, tandis que celle d'une ville sur le sien est une propriété qui ne peut procéder que du droit civil. Or, le droit de revendication d'un nom commercial, en vertu du droit des gens, qu'il s'agisse du nom d'un industriel ou qu'il s'agisse du nom

d'une ville, n'existe pas en France pour un étranger ou une ville étrangère. La loi et la jurisprudence n'admettent que la réciprocité comme base du droit d'action, que cette réciprocité résulte de conventions ou de lois intérieures. Tout le monde est d'accord aujourd'hui sur ce point de fait ; par conséquent, la distinction est sans objet pratique. Si, au contraire, il y a réciprocité par conventions ou lois intérieures, l'assimilation s'impose, comme on va le voir.

7. — *Portée diplomatique des Conventions sur les marques de fabrique.* — Ayant établi que l'Alsace-Lorraine possède une disposition légale pour la protection du nom de lieu de fabrication, nous avons maintenant à prouver, pour mettre la vraie solution dans tout son jour : 1° que la réciprocité quant aux marques implique la réciprocité quant au nom commercial ; 2° que le nom de lieu de fabrication est compris virtuellement dans le nom commercial. Quand nous aurons prouvé cela, il sera clairement démontré que la réciprocité existe, quant aux noms de lieu de fabrication de l'Alsace-Lorraine et ceux des pays qui ont avec l'Allemagne des conventions de réciprocité relativement aux marques.

Choisissons, pour préciser les objections faites à notre thèse, un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 18 octobre 1888, lequel est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que le débat s'agite sur la question de savoir si l'apposition par Pellerin du mot « dansk » ou « danois » sur un produit alimentaire de fabrication française constitue un acte de concurrence déloyale, et si, Lawaëtz et Frus, sujets danois, ont bien qualité pour poursuivre la répression.

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que la faculté accordée aux étrangers par la loi du 26 septembre 1873, d'introduire contre les Français une action concernant l'usurpation d'un nom commercial ou de marques et dessins industriels, ne saurait être utilement exercée que dans le cas où l'existence d'un traité de commerce assurerait aux ressortissants de chacun des deux pays les mêmes droits réciproques ;

« Que la Convention diplomatique intervenue entre la France et le Danemark, à la date du 7 avril 1880, stipule expressément que les Danois en France, et les Français en Danemark, jouiront de la

même protection que les nationaux, en ce qui touche les marques de fabrique ou de commerce, apposées sur des marchandises ou des emballages, à charge par eux de s'être conformés aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux États contractants ;

« Attendu, dès lors, que le paragraphe 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, étendant au nom commercial d'une contrée, la protection réclamée par Lawaëtz et Frus, ne trouve pas, dans l'espèce, son application ;

« Qu'en effet, contrairement aux conclusions développées par les demandeurs dans leurs plaidoiries, la Convention diplomatique sus-désignée limite aux marques de fabrique ou de commerce les bornes de cette protection ;

« Qu'elle reste muette en ce qui concerne la production commerciale en général du pays, et que, par suite, elle ne vise en réalité que la loi du 23 juin 1857, relative spécialement aux marques et dessins industriels ;

« Et attendu que pour invoquer le bénéfice de la protection que ladite loi pouvait éventuellement leur assurer, Lawaëtz et Frus ne justifient pas du dépôt régulier en France d'une marque ou d'un dessin quelconque ;

« Qu'en conséquence, leur action n'est pas recevable, et qu'il échet de la repousser ;

« Par ces motifs :

« Déclare Lawaëtz et Frus non recevables en leur demande, les en déboute. — Les condamne aux dépens. » (*Le Droit*, 4 novembre 1888.)

On va voir que si cette décision avait été déférée à la Cour suprême, elle aurait été incontestablement cassée.

Le Tribunal repousse la demande par ce motif que la Convention franco-danoise « limite aux marques de fabrique les bornes de la protection ». Or, les termes de ladite Convention sont les mêmes que ceux qui ont été employés dans la généralité des accords intervenus dans cette matière, pour lesquels il y a une clause de style dans toutes les chancelleries. Par conséquent, la solution doctrinale de la Cour suprême que nous allons exposer s'applique à toutes les conventions de même nature. Elle est intervenue, sur pourvoi, contre un arrêt de la Cour de Rouen portant ce qui suit :

« Considérant qu'on objecte que le traité de 1860 ne s'applique qu'aux marques de commerce, et dès lors ne se réfère qu'à la loi du 23 juin 1857, et non à celle du 28 juillet 1824 ; mais, considérant que le traité de 1860 est une Convention internationale, et que, dès lors, il doit être interprété selon les règles de l'équité et de la bonne foi ; que la formule « marque de commerce » qu'il emploie, comprend, dans sa généralité, aussi bien les prévisions de la loi de 1824 que celles de la loi de 1857 ». (Cour de Rouen, 24 juin 1869. — *Wickers et Fils c. Marchand.* — *Ann.*, XVI, 159.)

La question ainsi nettement posée, la Cour de cassation a confirmé, par un arrêt de principe où il est dit que les conventions diplomatiques relatives à la réciprocité en matière de marques « étendent virtuellement leurs effets, par analogie, à l'usurpation du nom d'un fabricant ou de la raison commerciale d'une fabrique, réprimée par la loi du 28 juillet 1824. » (27 mai 1870, *loc. cit.*)

8. — Il s'agissait, dans la cause, du nom commercial d'une maison anglaise, et il est évident que les tribunaux, ne pouvant rendre des arrêts que sur les questions qui leur sont soumises, la Cour n'avait pas à s'expliquer sur le nom de lieu de fabrication en général, mais elle déclare formellement, par ailleurs, que les prévisions de la loi de 1824 sont comprises au même titre que celles de la loi de 1857 dans les conventions de réciprocité sur les marques. C'est, du reste, ainsi qu'en a décidé par deux fois le Tribunal correctionnel de Lyon, en ce qui concerne la ville autrichienne de Zara. (*Luxardo c. Brunier.*) De quel droit, dès lors, verrait-on dans la loi de 1824 une distinction que la Cour suprême n'a pas faite ?

9. — Ajoutons que cette distinction serait absolument contraire à l'essence même des intérêts protégés.

Quelle est, en effet, d'après la jurisprudence, la condition essentielle pour que la loi de 1824 soit applicable à une ville ? C'est que cette ville ait une réputation commerciale comme lieu de fabrication. La codification de la jurisprudence existante, en ce moment soumise au Sénat, a consacré cet état des choses par une définition conforme (Art. 13 de la Proposition de loi) :

« Est réputé lieu de fabrication, la ville, la localité, la région ou le pays dont le nom donne au produit sa renommée. »

Tel est bien, en effet, le sens de la jurisprudence acquise. La loi de 1824 protège le nom commercial d'un fabricant et celui d'une localité renommée pour sa fabrication, mais nullement le nom civil du fabricant ou le nom géographique d'une localité quelconque. Dans les deux cas, le nom n'est protégé qu'en tant que valeur commerciale. Si donc les conventions de réciprocité, exclusivement relatives aux marques, protègent virtuellement le nom commercial et la raison de commerce, elles protègent au même titre le nom de lieu de fabrication.

10. — Il va sans dire que cette protection n'est opérante que si elle est réciproque. Le traité de 1863 entre le Zollverein et la France stipulant le traitement des nationaux n'implique donc évidemment la protection du nom de lieu de fabrication que dans les États de l'Empire possédant une loi sur la matière. L'Alsace-Lorraine étant dans ce cas, les noms de lieu de fabrication français doivent être protégés en Alsace-Lorraine, et les noms de lieu de fabrication alsaciens-lorrains doivent l'être en France.

La même situation existe entre l'Alsace-Lorraine et d'autres pays, notamment l'Angleterre.

11. — *Portée de l'article 3 de la loi d'Empire relatif aux armes publiques.* — Prétendrait-on que, si la loi d'Empire du 30 novembre 1874 ne contient pas de dispositions pour la protection du nom de lieu de fabrication, c'est parce que le législateur de 1874 les aurait considérées comme contraires au principe de la liberté du commerce ou de l'ordre public? Ce serait une erreur. Le contraire ressort même implicitement de la discussion et surtout des termes de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1874. En effet, lorsque le représentant de Bielefeld demanda l'introduction, dans le Projet, d'un texte permettant aux tisseurs de cette ville de revendiquer la fleur de lin qu'ils mettent, de temps immémorial, sur leurs toiles, le Commissaire impérial s'y opposa, à la vérité, mais uniquement pour ne pas s'écarter du principe qui est la base de la loi, à savoir qu'une marque de fabrique est le *signe distinctif d'un industriel déterminé*.

L'honorable M. Nieberding avait parfaitement raison, mais nous trouvons dans les dispositions prohibant l'emploi des armes publiques, la preuve que l'intérêt en faveur duquel réclamait le député

de Bielefeld peut avoir satisfaction sans que l'économie générale de la loi en soit atteinte.

La Cour suprême de l'Empire a indiqué très clairement cette solution dans un arrêt du 19 février 1888, dans lequel il est expliqué que l'esprit et l'intention de la prohibition édictée contre l'emploi des armes publiques « a pour objet de garantir à tous les porteurs autorisés d'armoiries d'États, de Provinces, de Villes ou de Communes d'Allemagne, l'emploi exclusif des signes de souveraineté dans le commerce ou dans la branche d'industrie exploitée par eux ».

Un arrêt de la 2^e Chambre civile, du 28 février 1888, de la même Cour, rendu au sujet des armoiries de la ville française d'Ornans (*Voy. ALLEMAGNE, n° 61*), confirme cette doctrine, en ajoutant que la défense à tout fabricant non autorisé de prendre des armoiries de villes et de corporations officielles ne doit s'entendre que des Villes et Corporations allemandes.

Parmi les motifs que donne la Cour de son interprétation, il en est un, toutefois, qu'il importe de relever, pour signaler incidemment une erreur concernant la jurisprudence française. La Cour fait valoir que la loi allemande ne peut avoir eu la pensée de donner une protection aux armoiries étrangères, par exemple aux armoiries de villes françaises, puisque ces armoiries n'ont droit à aucune protection en France; et, à l'appui de ce dire, l'arrêt cite l'ouvrage bien connu de M. Pouillet sur les Marques de fabrique. En réalité, cet auteur a dû reproduire un jugement décidant, en effet, que les armoiries d'une ville peuvent être déposées par qui que ce soit, mais il a soin d'ajouter que ce jugement est en contradiction avec la logique, la doctrine et, en somme, avec l'état réel des choses, les armoiries d'une ville étant évidemment la propriété de cette ville, représentée par sa municipalité.

La création de la Marque Municipale des soieries tissées à Lyon, laquelle n'est autre chose que les armoiries de la ville, prouve suffisamment que l'éminent jurisconsulte est dans le vrai.

Cette rectification faite, constatons que la Cour suprême signale très clairement le parti que les villes allemandes dont le nom a une renommée commerciale, pourront tirer de l'article 3 pour faire respecter le nom de lieu de fabrication. D'où il faut conclure que l'esprit de la loi d'Empire, bien loin d'être opposé à celui de notre

loi de 1824 est, au contraire, absolument conforme, au fond, aux intentions qui l'ont dictée. Il est donc rigoureusement juridique d'affirmer que la loi de 1824 est restée en vigueur en Alsace-Lorraine, quant à la protection du nom de lieu de fabrication.

Que le nom de lieu de fabrication soit, en effet, protégé par une disposition légale défendant de faire apparaître le nom d'une ville commercialement réputée, sur des objets n'y ayant pas été fabriqués, ou qu'il le soit par une autre disposition défendant de faire paraître dans le même but les armes ou les sceaux de cette ville, lesquels ne sont autre chose que son nom, sous une forme reconnaissable sous toutes les latitudes et même par les illettrés, le principe est évidemment le même et le but identique.

Ainsi que nous l'avons indiqué en passant, nous voyons, en France, cette double source de protection se produire librement. En même temps que la loi de 1824 défend de faire apparaître le nom d'un lieu de fabrication sur des objets qui lui sont étrangers, les principes du droit commun permettent à ce même lieu de fabrication de faire protéger légalement ses armes comme indication d'origine (*Voy. MARQUES MUNICIPALES, LOCALES OU RÉGIONALES, et le mot LYON.*)

12. — *Exécution des Jugements.* — La Convention franco-badoise de 1846, relative à l'exécution des jugements, a été déclarée applicable à l'Alsace-Lorraine par le Traité de Francfort.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la Convention franco-badoise, les jugements rendus par les Tribunaux compétents de l'un des deux États sont exécutoires dans l'autre lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Aux termes de l'art. 3 de la même Convention, la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu dans l'un des deux États et qui voudra s'en servir dans l'autre, doit produire à cet effet : 1^o une expédition dûment légalisée du jugement ; 2^o la preuve de la signification faite régulièrement ; et 3^o un certificat constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Ces trois productions sont tout à la fois nécessaires et suffisantes pour obtenir l'exécution de la décision, à moins qu'elle ne renferme quelques dispositions contraires à l'ordre public. Il est également constant, en doctrine et en jurisprudence, que le Tribunal

auquel l'exequatur est demandé, doit vérifier et apprécier tous ces points, mais sans examiner le fond du procès.

Tel est le résumé de la Convention, extrait presque textuellement d'un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 30 avril 1887, confirmé par la Cour.

A titre de commentaire, citons l'arrêt suivant dont les particularités présentent un véritable intérêt :

« Sur le deuxième moyen soulevé seulement en cause d'appel, et pris de ce fait que l'article 10 de la Convention internationale du 10 mai 1871 ayant été violé par le jugement du Tribunal impérial de Metz, en date du 10 décembre 1877, et l'arrêt de la Cour de Colmar du 10 mars 1879, l'exécution desdits jugement et arrêt serait contraire à l'ordre public, et qu'en conséquence l'exequatur ne saurait être accordé au jugement du 27 octobre 1885, qui n'en est que l'application ;

« Considérant que la violation prétendue de la Convention susvisée résulterait uniquement de l'interprétation donnée par les juges étrangers à la cession d'un brevet d'invention par Berghès à Vallin, dont ils diminueraient la portée et la valeur, en déclarant ledit brevet non applicable à Lafire, en Alsace-Lorraine, faute d'accomplissement de certaines formalités ;

« Considérant que si, en vertu de l'article 12 de l'Ordonnance de 1629, la revision de jugements étrangers, rendus entre un étranger et un Français, s'impose aux tribunaux avant de leur donner l'exequatur, les lois politiques et les traités ont le pouvoir d'abroger cette obligation, en donnant l'autorité de la chose jugée aux jugements étrangers, à charge de réciprocité ;

« Considérant qu'aux termes de la Convention du 11 décembre 1871, additionnelle au traité de Francfort, les dispositions de la Convention des 3-6 juin 1846, intervenue entre la France et le Grand-Duché de Bade, au sujet de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux compétents de l'un des deux États ont été étendues à l'Alsace-Lorraine ;

« Que, par suite, l'exequatur doit être donné, sans examen du fond de la cause, au jugement rendu par un tribunal d'Alsace-Lorraine, lorsque celui qui le réclame en présente une expédition régulière et établit qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Que cette obligation ne peut être anéantie que si la décision

étrangère avait été rendue par un tribunal incompétent, ou encore si elle contenait quelques dispositions contraires au droit public français ;

« Considérant que l'incompétence n'est pas soulevée, et qu'elle ne pouvait raisonnablement pas l'être, les premières décisions étrangères ayant été rendues sur les poursuites et diligences de Vallin lui-même, et la dernière n'en étant que la conséquence ; que toutes ont, en vertu des traités, l'autorité de la chose jugée ;

« Considérant que le jugement dont on demande l'exequatur, ne contient certainement aucune disposition contraire au droit public français ;

« Qu'en alléguant que ceux qui l'ont précédé ont violé le Traité de Francfort, attenté ainsi à la souveraineté nationale et au droit public français, l'appelant n'a eu d'autre but que de forcer une porte fermée et d'obliger le Tribunal français à un examen du fond qui lui serait autrement interdit ;

« Que, pour l'atteindre, Vallin devrait d'abord établir, d'une manière certaine, l'atteinte prétendue à la souveraineté nationale et au droit public français ;

« Que cette atteinte aurait même à ressortir par elle seule, évidente et indiscutable, des dispositions des jugements et arrêts visés ;

« Considérant que ni cette preuve, ni cette évidence n'est faite ou n'apparaît dans la cause ;

« Que l'appréciation juridique d'un fait, si erronée qu'on la suppose, ne saurait seule, et en dehors de toute autre circonstance caractéristique, constituer une violation des conventions diplomatiques, alors surtout qu'elle en reconnaît l'existence, prétend s'y conformer et en assurer l'exécution ; qu'à supposer même qu'un nouvel examen du fond amenât à reconnaître que les juges se sont trompés, que leur décision est critiquable en droit, il ne s'ensuivrait pas forcément, et pour cela seul, qu'elle porte atteinte à la souveraineté nationale et blesse le droit public français ;

« Qu'ainsi, le second moyen soulevé par Vallin doit être rejeté, ainsi que l'a été le premier ;

« Par ces motifs :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel émis par Vallin du jugement rendu par

le Tribunal civil de Lyon, le 30 avril 1885, sans s'arrêter à toutes fins et exceptions contraires de l'appelant, dont il demeure débouté ;

- « Confirme le jugement entrepris ;
- « Dit, en conséquence, qu'il sortira son plein et entier effet ;
- « Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ». (C. de Lyon, 30 mai 1889.)

ALTÉRATION DE MARQUES

La question de savoir si la marque du fabricant peut être détruite ou altérée dans une de ses parties par l'acheteur, a fait l'objet, en France, d'une très sérieuse discussion au Corps législatif, lors du débat qui signala le vote de la loi de 1857. Le Rapporteur s'exprimait ainsi :

« Souvent la marque peut être supprimée sans le consentement, et même malgré la défense du producteur, par des intermédiaires qui se donnent pour fabricants, par des concurrents jaloux de substituer leur marque à celle d'un autre, et de se créer, avec ses produits, une réputation commerciale. Sans doute, celui qui achète un produit en a la libre disposition ; mais cela ne va pas jusqu'à enlever au fabricant l'honneur que lui procure l'exécution. Il en est ainsi pour les œuvres de l'art et de l'esprit ; pourquoi en serait-il autrement des œuvres industrielles ? »

Pour que le lecteur se rende un compte parfaitement exact de l'argumentation, en ce qui concerne les œuvres de l'esprit, nous croyons devoir reproduire le jugement suivant, qui expose très clairement la situation, quant à l'éditeur :

« Sur le deuxième grief : Attendu que Paulmier allègue pour sa justification qu'en couvrant de son nom celui de l'éditeur, il n'a fait que suivre un usage fréquent dans le commerce de la librairie ; mais, attendu qu'un abus ne saurait créer un droit ; qu'on ne peut nier l'intérêt évident qu'a tout libraire à se faire connaître comme l'éditeur des ouvrages qu'il publie ; que tout volume livré au public, revêtu de son nom, doit contribuer à donner de la notoriété à l'existence de sa maison ; qu'il est constant que certaines publications sont entreprises non en vue d'un bénéfice direct, mais dans le seul but de propager le nom de l'éditeur qui en fait les frais ;

« Attendu que de ce qui précède il suit qu'il y a lieu de faire défendre à Paulmier de couvrir, à l'avenir, de bandes à son nom, le nom de Josse sur les volumes du *Cours d'Eloquence* qu'il livre à sa clientèle, et de dire qu'en cas d'infraction constatée, il sera fait droit. » (*Ann.*, VII, 27.—Trib. de Comm. de la Seine, 6 juin 1860.—Josse c. Paulmier.)

Le Rapporteur continuait ainsi :

« Toute marque est une propriété ; elle doit être préservée du vol et de la destruction. Plusieurs Chambres de commerce en ont manifesté le vœu avec insistance ; le Projet de la Commission de la Chambre des députés contenait une disposition formelle en ce sens ; la loi sarde du 12 mars 1855 a consacré ce principe en ces termes : « Le commerçant ne peut pas supprimer ou altérer la
« marque ou le signe distinctif du producteur de ces marchandises
« sans le consentement exprès de celui-ci, bien qu'il puisse y
« mettre séparément sa propre marque en signe distinctif de son
« commerce. »

Ce que le Rapporteur ne pouvait dire à cette époque, mais ce que l'on peut affirmer, aujourd'hui que l'expérience a prononcé, c'est que l'article de la loi sarde, dont il est fait mention ci-dessus, n'a reçu aucune application, pas plus que l'article de la loi italienne qui l'a reproduit.

Les vues de la Commission trouvèrent un écho dans le Corps législatif. MM. Tesnière et Legrand présentèrent un amendement à cet égard ; mais le Conseil d'État, auquel il devait être soumis en vertu de la Constitution qui régissait alors la France, le repoussa par les motifs suivants, que le Commissaire du Gouvernement exposa à la tribune :

« Le Projet de loi est destiné à consacrer la propriété de la marque apposée par le fabricant sur ses produits ; mais il ne déclare pas la marque obligatoire pour lui. Devait-on la rendre obligatoire vis-à-vis du commissionnaire qui achète au fabricant ? Le Conseil d'État n'a pas cru qu'il en dût être ainsi. Il a pensé que l'intermédiaire qui a acheté un produit pouvait avoir intérêt à n'en pas faire connaître l'origine ; dès lors, la loi ne devait pas s'opposer à ce qu'il pût supprimer la marque du fabricant, et même, s'il le jugeait convenable, à apposer sur les produits ce qu'on appelle une marque de commerce. Sur ce point, l'opinion des Chambres de

commerce est loin d'être unanime ; dans beaucoup de localités, les fabricants admettent cette pratique. Quant au public, ce qui lui importe, ce n'est pas de savoir d'où vient la marchandise, mais seulement si ce qu'il achète est de bonne qualité. »

Ici l'argument du Commissaire du Gouvernement est véritablement détestable : c'est la négation de la notion même de la marque de fabrique. Ce qui importe en effet à l'acheteur, c'est la sincérité de la marque, car il n'a presque toujours que ce moyen d'acheter réellement le produit dans lequel il a confiance. Tout le monde sait, en effet, qu'il est à peu près impossible, dans un grand nombre de cas, de connaître la qualité du produit, et qu'alors la marque est la seule considération qui détermine le choix de l'acheteur. Si la marque n'avait pas cet avantage, elle n'aurait pas de raison d'être.

La discussion s'égarait donc visiblement. La vérité est que toute liberté doit être laissée à celui qui achète un produit, et que, après l'avoir payé, il doit être absolument libre, sauf convention contraire, d'user et d'abuser de la chose qui est bien réellement à lui. Ainsi en a-t-il été jugé depuis lors, et la jurisprudence est parfaitement fixée à ce sujet.

La même question s'est élevée en 1888, dans la Commission du Sénat chargée de préparer une loi sur les marques de fabrique et, après mûr examen, la Commission a décidé que l'acheteur a tout droit d'oblitération et de destruction partielle, mais à la seule condition que la marque qu'il apposera en remplacement de celle du fabricant, ne sera pas constituée de manière à faire croire au public que l'acheteur de seconde main est un fabricant. Là est la juste mesure ; là est la vérité.

En quoi peut consister l'altération d'une marque de fabrique.

— Il peut se faire qu'elle porte sur la suppression, par l'intermédiaire, du nom du fabricant. Il n'y a là aucun fait illégitime, attendu que l'intermédiaire peut avoir intérêt à ne pas faire connaître à sa clientèle la source à laquelle il s'approvisionne ; mais si la suppression du nom du fabricant et son remplacement par le nom de l'intermédiaire, est pratiquée de telle sorte que le public puisse croire que la marque en question appartient audit intermédiaire, l'altération devient délictueuse ; elle devient une imitation frauduleuse. Il y a là un point de fait dont le juge seul peut être bon appréciateur, car il peut varier à l'infini suivant les espèces.

L'altération de la marque peut ne pas tourner à l'imitation frauduleuse, mais elle peut constituer, dans une certaine mesure, une tromperie sur l'origine du produit. On s'est demandé si les législations qui frappent la tromperie sur l'origine du produit n'atteindraient pas une altération de marque qui aurait pour objet de faire croire que l'intermédiaire est fabricant. Jusqu'ici, il n'y a pas eu d'exemple, dans la jurisprudence, d'une action basée sur les circonstances que nous venons d'indiquer; mais il est évident que le fait pourrait parfaitement se produire : nous n'avons pas à examiner ici ce que l'on doit entendre par *fabricant* : on trouvera sous ce mot les controverses qu'il a soulevées. (Voy. FABRICANT.)

Aucune législation, en dehors de celle de l'Italie, ne défend l'altération de la marque du fabricant par le vendeur, alors que dans cette altération, on ne peut relever aucune fraude.

AMENDE (Voy. BUSSE, PEINES).

AMÉRIQUE (États-Unis d') (Voy. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE).

AMER-PICON

Cette marque a donné lieu, tant par suite de sa constitution complexe qu'à raison des fraudes variées dont elle a été l'objet, à une jurisprudence des plus instructives qui nous a décidé à reproduire *in extenso*, avec commentaires analytiques, les principaux jugements et arrêts qui la composent.

Formée par apposition du nom du fabricant et de la désignation du produit, dans une étiquette caractéristique à divers titres, elle est protégée par les nombreuses dispositions légales, relatives à la marque figurative, au nom commercial, à la dénomination, à la concurrence déloyale, à la tromperie sur la provenance, et enfin, au dommage causé. Outre ces éléments d'attrait pour le jurisconsulte, on trouve encore dans cette collection de jugements et arrêts, des solutions d'un haut intérêt, en ce qui concerne l'usurpation des récompenses industrielles, les expertises, et la preuve résultant des procès-verbaux de constat. (Voy. CONSTAT, PREUVE.) On voit quelle somme d'enseignements un observateur attentif

peut recueillir dans cette monographie d'une marque à travers toutes les juridictions.

NOMS DES PARTIES

I.	Picon c. Barbe et C ^{ie} .	XX.	Picon et C ^{ie}	c. Aulagnier.
II.	Ministère public c. Koenig.	XXI.	id.	c. Poterlet.
III.	Picon et C ^{ie} c. Rabuteau.	XXII.	id.	c. Salomon.
IV.	id. c. Léon.	XXIII.	id.	c. Olgiati.
IV bis.	id. c. Léon.	XXIV.	id.	c. Ollier.
V.	id. c. Franc.	XXV.	id.	c. Darcourt.
VI.	id. c. Taourel.	XXVI.	id.	c. Sandoz et Faeszler.
VII.	id. c. Fleury.			
VIII.	id. c. Coppel.	XXVII.	id.	c. Leprêtre.
IX.	id. c. Victor.	XXVIII.	id.	c. Vve Houzé.
X.	id. c. Bonnasse.	XXIX.	id.	c. Cottais.
XI.	id. c. Gouweloos.	XXX.	id.	c. Renard.
XII.	id. c. Salva.	XXXI.	id.	c. Delrieu.
XIII.	id. c. Pyot.	XXXII.	id.	c. Brunier frè- res.
XIV.	id. c. Dujour.			
XV.	id. c. Lemoinne.	XXXIII.	id.	c. Devinas.
XVI.	id. c. Languedocq.	XXXIV.	id.	c. Fairan.
XVII.	id. c. Brudenne et Besset.	XXXV.	id.	c. Michel.
		XXXVI.	id.	c. Salmon.
XVIII.	id. c. Noël.	XXXVII.	id.	c. Lemoine.
XIX.	id. c. Ruffy.	XXXVIII.	id.	c. Meindre.

I

COUR D'APPEL D'ALGER

12 janvier 1870

Picon c. L. Barbe et Cie

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Concurrence déloyale, 1, 4.
Préjudice, 5, 6.

Titre d'ancien employé, 1, 3, 6.
Usage indû du nom d'autrui, 2, 3.

Jugement (21 septembre 1869).

1. — Attendu que par exploit de Queron du 28 juillet dernier, enregistré, le sieur Picon a fait citer les sieurs Louis Barbe et Cie pour entendre dire et prononcer qu'ils sont sans droit ni qualité pour mettre sur leurs étiquettes de l'Amer Africain qu'ils fabriquent, l'inscription suivante : « Louis Barbe et Cie, ex-distillateurs de la maison Picon » ; entendre dire et prononcer qu'une pareille inscription, dans les circonstances de la cause, constitue un fait de concurrence déloyale ;

Entendre dire et ordonner que, dans les 24 heures du jugement à intervenir, ils seront tenus d'effacer ces mots « Ex-distillateurs de la maison Picon », sur les étiquettes de leurs produits, et d'en rapporter justification au sieur Picon ; et faute de ce faire :

S'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 100 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; et pour le préjudice déjà éprouvé, s'entendre condamner à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

2. — Attendu qu'à cette demande les défendeurs opposent que Barbe serait fondé à se dire ex-distillateur de la maison Picon, parce qu'il y aurait rempli cette fonction pendant plusieurs années;

Que d'ailleurs le nom de Picon est inscrit sur les étiquettes de façon à éviter toute équivoque;

3. — Attendu qu'il ne saurait être permis à un commerçant d'employer, pour faire la concurrence à un autre commerçant vendant des marchandises de même nature, des moyens pouvant induire le public en erreur;

Attendu que Louis Barbe et Cie, qui ont incontestablement le droit de préconiser leur liqueur dite « Amer Africain », ont excédé leur droit en ajoutant sur leurs étiquettes les mots « ex-distillateur de la maison Picon »;

Qu'on ne peut, en effet, s'empêcher de reconnaître qu'ils ont eu l'intention de spéculer au détriment de Picon, en faisant croire aux consommateurs qu'ils fabriquaient l'Amer Africain avec les mêmes matières premières et les mêmes moyens de préparation que Barbe aurait autrefois employés chez Picon pour la fabrication de la liqueur désignée depuis sous le nom de « Amer Picon »;

Attendu qu'ils allèguent vainement que Barbe aurait été distillateur dans la maison Picon;

Qu'en admettant ce fait comme vrai, ils ne sauraient avoir le droit de mettre sur leurs étiquettes le nom de Picon, et de tirer ainsi profit d'un nom commercial dont rien ne les autorise à bénéficier;

4. — Attendu que les faits qui précèdent constituent une concurrence déloyale;

5. — Attendu qu'il en résulte un préjudice grave pour Picon Et que le Tribunal a des éléments suffisants d'appréciation.

6. — Par ces motifs :

Le Tribunal jugeant contradictoirement et en premier ressort, Sans s'arrêter aux exceptions proposées par Louis Barbe et Cie, non plus qu'à l'offre de preuves, lesquelles sont rejetées;

Ordonne que dans les 24 heures du présent jugement, Louis

Barbe et Cie seront tenus d'effacer, sur les étiquettes de leurs produits, ces mots « Ex-distillateurs de la maison Picon », et d'en justifier à Picon.

Faute de ce faire dans ledit délai, condamne Louis Barbe et Cie à payer à Picon la somme de 20 francs à titre dommages-intérêts, par chaque jour de retard à partir du présent jour ;

Pour le préjudice déjà éprouvé, les condamne à payer audit Picon la somme de 500 francs avec les intérêts de droit à partir de la demande, et les dépens taxés à cinq francs cinquante centimes, non compris l'enregistrement du présent.

NOTA. — MM. Barbe et Cie ayant relevé appel, la Cour d'Alger a confirmé avec adoption des motifs, par arrêt du 12 janvier 1870.

II

COUR D'APPEL D'ALGER

28 décembre 1877.

Le Ministère Public c. Kœnig.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aveu, 2, 4.

Emprisonnement, 5, 6.

Imitée (Liqueur), 3.

Livres, 4.

Moyens de défense, 4.

Préjudice (Nature du), 5.

Preuve, 4.

Jugement (2 nov. 1877).

1.—Attendu que le sieur Kœnig est prévenu d'avoir, depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement d'Oran : 1° sciemment fait usage de la marque de fabrique frauduleusement imitée que le sieur Picon avait adoptée pour la liqueur dite « Amer Africain », ladite marque frauduleusement fabriquée sur ses indications et son ordre, à Marseille, ainsi que cela résulte notamment d'une lettre-facture à lui adressée par le sieur Chassefière, le 8 novembre 1873 ; 2° sciemment vendu ou mis en vente plusieurs bouteilles de liqueur revêtues de ladite marque de fabrique frauduleusement imitée et de nature à tromper l'acheteur ;

2.—Attendu qu'il est constant qu'à la date du 20 septembre 1869, le sieur Picon, distillateur-liquoriste à Philippeville, inventeur et seul fabricant de l'« Amer Africain », a déposé au greffe du Tribunal de commerce de ladite ville, conformément à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, la marque de fabrique qu'il appose sur les produits de

son commerce; qu'il résulte des documents versés au procès : 1^o que, le 8 novembre 1873, le sieur Chassefière, lithographe à Marseille, a fait au prévenu deux envois d'étiquettes d'« Amer Africain », l'un de quatre cents et l'autre de deux mille neuf cents, soit, en tout, trois mille trois cents; et 2^o que, le 2 mars dernier, deux mille de ces étiquettes ont été saisies au domicile de ce dernier, par le commissaire de police Cazanave; qu'il est établi par le procès-verbal de ce fonctionnaire que le prévenu était absent au moment où la saisie a été pratiquée, et que sa femme et son fils ont déclaré que c'était lui-même qui avait commandé lesdites étiquettes à la lithographie Chassefière;

3. — Attendu que ces étiquettes, portant le nom, les médailles et la marque de fabrique du sieur Picon, ne se différencient d'une manière appréciable de celles employées par ce liquoriste que par la transposition des médailles et par les mots « liqueur imitée » substitués au bas de l'étiquette et du même côté, au mot « déposé », différences qui échappent aux acheteurs et ne se révèlent qu'à un observateur très attentif;

4. — Attendu que Koenig reconnaît avoir fait faire les étiquettes dont il s'agit et allègue, pour sa défense, qu'il ne les employait que pour vendre l'« Amer Africain » qu'il achetait de la maison Picon, de Philippeville;

Attendu que cette allégation, dénuée de toute preuve, n'est même pas vraisemblable; que, d'autre part, l'expert Jacques, chargé de vérifier les livres du prévenu, a constaté dans son rapport, en date du 1^{er} mai dernier, que Koenig a vendu six cent quatre-vingts litres d'« Amer Africain »; qu'il n'en a reçu que deux cent soixante-quatorze de la maison Picon, et que la différence, soit trois cent quarante litres, provient uniquement de sa fabrication, laquelle a commencé en 1874;

5. — Qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu s'est rendu coupable des faits qui lui sont imputés;

Qu'en admettant, ce que le tribunal n'a pas à examiner, que les produits fabriqués et vendus par Koenig ne fussent pas inférieurs, comme qualité, à ceux de la maison Picon, de Philippeville, il est incontestable qu'en faisant usage de la marque de fabrique contrefaite de cette maison, pour vendre une liqueur similaire, le prévenu a diminué le débit du sieur Picon, et lui a ainsi causé un préjudice

dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal est à même d'apprécier.

6.— Par ces motifs :

Le tribunal condamne Kœnig (Jacques) à un mois de prison et 1,000 francs d'amende ;

Le condamne, en outre, à payer au sieur Picon la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; ordonne l'insertion, par extrait, du présent jugement, dans un journal d'Oran, d'Alger et de Philippeville, au choix du sieur Picon ;

Le condamne, en outre, au remboursement des frais, y compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement, et trois francs pour droit de poste ;

Déclare le sieur Picon responsable des frais envers l'État, sauf son recours contre le condamné ;

Fixe, quant à l'amende et aux frais, la durée de la contrainte par corps à quatre mois.

Le tout, par application des articles 8 de la loi du 23 juin 1857, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, etc., etc.

Arrêt (28 déc. 1877).

La Cour : Oui Monsieur le Président en son rapport :

6. — Adoptant les motifs des premiers juges quant à la déclaration de culpabilité.

Attendu que l'article 7 de la loi du 23 juin 1857, auquel le prévenu a fait infraction, laisse aux juges la faculté de prononcer contre les coupables, ou l'amende ou l'emprisonnement, ou ensemble les deux peines dans des proportions de minimum à maximum qu'elle indique ;

Attendu que les circonstances de la cause sont de nature à ne faire appliquer au prévenu que la peine de l'amende.

Par ces motifs :

Infirme le jugement dans la disposition qui prononce l'emprisonnement ;

Relève le prévenu de cette pénalité :

Pour le surplus, confirme le jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur dans ses dispositions, tant pour l'action publique qu'en faveur de la partie civile ;

Condamne Kœnig en tous les dépens.

III

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX

30 mai 1884

Picon et Cie c. Rabuteau

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse du nom et de la marque d'autrui, 9.	Imitation frauduleuse, 5.
Circonstances aggravantes, 7.	<i>Main</i> , 2.
Couleur, 6.	Mauvaise foi, 6, 7, 8.
Dénomination, 2.	Moyens de défense, 4.
Domages-intérêts, 9.	Nom de l'imitateur dans l'imitation, 3, 5.
	Publication du jugement, 10.

1. — Considérant que la marque de fabrique est facultative, et que, de même que tout commerçant fabriquant a le droit d'en prendre une, de même il a le droit de désigner et de déterminer lui-même, la ou les marques de fabrique par laquelle ou par lesquelles il entend distinguer et désigner particulièrement les produits de sa fabrication ou les objets de son commerce;

Que, pour revendiquer la propriété exclusive d'une marque, il doit en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de son domicile;

2. — Considérant que Picon et Cie demeurant à Marseille, ont, le 10 octobre 1883, fait au greffe du tribunal de commerce de cette localité, suivant les formalités légales prescrites, la déclaration et le dépôt des marques distinctives sous lesquelles, ensemble ou séparément, ils entendaient mettre dans le commerce l'amer, produit de leur fabrication;

Qu'ils ont déclaré se réserver comme leur propriété exclusive, notamment la dénomination « Amer Picon », la représentation d'une main ouverte, la forme caractéristique de la bouteille, avec la mention en relief et moulée dans le verre, de la dénomination d' « Amer Picon »;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, § 2, de la loi du 23 juin 1857, l'apposition frauduleuse sur des produits, d'une marque de fabrique appartenant à autrui est un délit;

3. — Qu'il en est de même, aux termes de l'article 8 de ladite loi, de ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou qui font usage d'une marque frauduleusement imitée;

Considérant encore qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, celui qui a apposé ou fait apparaître sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, commet aussi un autre délit;

Que l'action civile, par voie de police correctionnelle, est ouverte à tout commerçant auquel préjudicient les faits délictueux qui viennent d'être indiqués ;

Considérant que les demandeurs vendent sous la désignation d'« Amer Picon » des produits de leur fabrication ;

Qu'ils prétendent que Rabuteau livre au commerce, met en vente et vend un amer de sa fabrication dans des bouteilles provenant de leur maison de commerce, portant incrustées dans le verre les marques qu'ils se sont spécialement réservées, et que, de plus, il a apposé ou fait apparaître le nom qui leur appartient, sur ses produits ;

Considérant qu'il est constant, de l'aveu de Rabuteau lui-même, qu'il a acheté de la maison Picon la liqueur qu'elle fabrique pour la revendre avec son cachet et sa marque d'origine ;

Qu'il reconnaît aussi qu'ayant lui-même fabriqué de la liqueur similaire, il s'est servi des bouteilles vides des demandeurs ; qu'au besoin, la saisie qui a été faite constate cet usage ;

4. — Qu'il explique et prétend, toutefois, qu'il ne faisait usage des bouteilles Picon que parce que des consommateurs les lui rendaient, et qu'il ne savait qu'en faire, et avec une étiquette spéciale qui portait l'indication que le produit était de sa fabrication ; qu'il prétend encore qu'en livrant ces bouteilles, il avertissait la clientèle que c'était le produit de sa fabrication qu'elles contenaient, et non celui de la maison Picon ;

5. — Considérant que les bouteilles que Rabuteau a ainsi empruntées étaient estampillées, les unes, des mots « Amer Picon de Philippeville », sans main ouverte, d'autres avec main ouverte ; que dans tous les cas, il logeait ainsi son produit dans des bouteilles revêtues de la marque réservée par la Société Picon et Cie ;

Que l'inscription, dans le verre, des mots « Amer Picon » constituait un certificat d'origine contraire à la vérité, que les prétendus avertissements ne pouvaient efficacement rétablir ;

Considérant que les étiquettes elles-mêmes étaient impuissantes à anéantir la signification des inscriptions et marques ;

Que les étiquettes Rabuteau étaient placées comme celle Picon au-dessous de l'inscription moulée qui restait apparente; d'une forme, d'une grandeur et d'un aspect extérieur à se méprendre avec celles de Picon; qu'elles contiennent comme ces dernières deux légendes française et anglaise, disposées de la même manière;

Que les seules différences sont dans la substitution du nom « Rabuteau, à Vernon », à celui de « Picon », à l'endroit des étiquettes où ce nom est placé;

6. — Considérant que, même les capsules des bouteilles employées par Rabuteau ont, non seulement la même forme, mais aussi la même couleur que celles de Picon;

Que l'imitation des choses qui ont pu être changées, et qui ne peut être l'effet du hasard, est telle qu'avec la marque originale qui les primait toutes, la bonne foi de la clientèle et des consommateurs pouvait être trompée, et que Rabuteau faisait ainsi aux produits Picon une concurrence déloyale;

7. — Qu'en agissant ainsi, Rabuteau pouvait, à l'aide d'une équivoque et suivant les circonstances, bénéficier de l'indication de la marque ou faire préjudice à la Société Picon.

8. — Qu'il ne peut être considéré comme ayant agi d'une manière inconsciente, alors surtout qu'il vendait la liqueur Picon avant de faire la sienne, et concurremment ensuite avec la sienne.

9. — Considérant que le fait de vendre dans des flacons ou bouteilles portant le nom d'un fabricant, des produits qui ne viennent pas de sa fabrique, constitue une usurpation de nom et, en tout cas, l'apposition du nom d'un fabricant qui n'est pas celui de la chose que contiennent ces bouteilles;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que Rabuteau a contrevenu sciemment, volontairement aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 juillet 1824 et à celles des articles 7, § 2, et 3, § 1 de la loi du 23 juin 1857;

Considérant que, par ses agissements, et quels qu'aient été les produits fabriqués par Rabuteau, celui-ci a causé aux demandeurs un préjudice dont ils sont fondés à demander réparation.

Par ces motifs :

Statuant sur les réquisitions du Ministère Public,

Déclare Rabuteau coupable :

Premièrement, du délit d'apposition frauduleuse sur des produits d'une marque appartenant à autrui ;

Deuxièmement, du délit d'apposition sur des objets fabriqués du nom d'un fabricant autre que le véritable, d'un nom autre que le lieu de fabrication ;

Et lui faisant application des articles 1 de la loi du 28 juillet 1824, 7, § 2, et 8, § 1 de la loi du 23 juin 1857, 423, 463 du Code pénal,

Condamne Rabuteau en 200 francs d'amende.

Statuant sur les conclusions des demandeurs,

Le condamne en 300 francs de dommages-intérêts.

10. — Dit et juge qu'à titre de supplément de dommages-intérêts, les demandeurs sont autorisés à faire insérer, dans trois journaux à leur choix, le présent jugement aux frais de Rabuteau, sans toutefois que le prix de chaque insertion excède la somme de 150 francs, mise à la charge dudit Rabuteau ;

Le condamne, en outre, par corps, aux frais du procès envers les demandeurs.

IV

COUR DE PARIS. — CH. CORRELLE.

3 juillet 1884.

Picon et Cie c. G. Léon

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Altération de nom, 6.

Amende, 11.

Aspect d'ensemble, 5.

Confiscation, 14.

Couleur, 5.

Dommages-intérêts, 12.

Forme, 7.

Imitation frauduleuse, 10.

Marque à la *Main*, 1.

Mauvaise foi, 9.

Publication du jugement, 13.

Tolérance, 4, 8.

Jugement (16 février 1884).

1. — Attendu que des documents versés aux débats il résulte que Picon, distillateur, est bien propriétaire exclusif de la marque de fabrique à l'aide de laquelle il distingue les liqueurs de sa fabrication des produits similaires répandus dans le commerce ; que cette marque consiste, notamment, dans une étiquette spéciale appliquée sur le flanc des bouteilles, et dans l'emblème d'une main ouverte qui figure tant sur ladite étiquette que sur les bouteilles, même dans le verre et dans la capsule desquelles elle est incrustée ;

2.— Attendu que l'étiquette de Picon et Cie est quadrangulaire, qu'elle est imprimée en or sur fond blanc; qu'elle comprend, comme parties principales, un encadrement composé d'un gros trait or et d'un second trait or plus léger avec des ornements aux deux angles supérieurs, un cercle de médailles au milieu duquel se détache le nom de G. Picon, deux médaillons ovales à droite et à gauche, avec la mention anglaise « Trade Mark » et la mention française « Marque de fabrique »; au-dessous et occupant toute la partie centrale, les mots « Amer Picon », un trait or, puis une double légende en langues française et anglaise coupée par la signature G. Picon;

3.— Attendu que S. Taourel d'abord seul, S. Taourel et Léon ensuite, dans une association commune, et depuis la dissolution de cette association, Léon seul, distillateur et fabricant de produits similaires à ceux de Picon, ont, pendant quelques années, sans motiver de réclamations de la part de Picon et Cie, écoulé leurs produits en se servant d'une marque imitée de celle ci-dessus décrite, au point d'en constituer une reproduction presque littérale, susceptible dans tous les cas de produire une confusion absolue;

4. — Attendu que si Picon et Cie n'ont pas protesté dès le début, leur silence se justifie par le préjudice peu considérable qu'ils éprouvaient de cette concurrence, mais que l'on conçoit leur intérêt à ne pas laisser, avec le temps et les suites des relations commerciales, s'aggraver une situation de fait que l'on pourrait essayer de transformer en situation de droit;

5. — Attendu que la marque employée par S. Taourel et Léon n'offre, avec celle de Picon et Cie, que des différences peu sensibles; qu'elle se compose d'un emblème et d'une étiquette; que l'emblème se distingue par deux mains au lieu d'une, même place, même incrustation; que l'étiquette produit les mêmes dispositions matérielles d'encadrement de papier blanc, de lettres d'or, de caractères de même grandeur et de même forme; que les termes des légendes française et anglaise sont absolument identiques; que les seules différences consistent dans les suivantes: « S. Taourel » au lieu de « G. Picon », dans le cercle de médailles; « Amer Africain » au lieu de « Amer Picon », au centre; « S. Taourel et Cie » au lieu de « G. Picon », à cheval sur les deux légendes;

6. — Attendu que voulant encore serrer de plus près cette imitation, Léon a substitué son nom à celui de Taourel, et qu'ainsi

MARQUE AUTHENTIQUE

G PICON
CHEVALIER
DE LA LÉGIION D'HONNEUR

AMER PICON

Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-févreuses. Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre à cinq fois son volume d'eau, ce aperitif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre. Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.

This beverage extracted from plants growing in Algéria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever. Taken before meals, diluted with water four or five times its quantity it is in general use among the colonists of Algéria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever. Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)
 Entrepôts Généraux : MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPOSÉ

IMITATION CONDAMNÉE

ALGER ALGER

ORIÈANVILLE ORIÈANVILLE

NIORT NIORT

CONSTANTINE CONSTANTINE

TRADE MARK

DEPOSÉE

C. LÉON

SUC^{rs} DE TAUREL & C^{ie}

AMER AFRICAIN

Cet amer est le premier qui a été fabriqué avec des plantes provenant du sol Algerien, il est préférable à tous les autres amers et est très apprécié en France et à l'Étranger, comme étant une Liqueur tonique et anti-févreuse.

En la prenant le matin à jeun ou avant le repas et en l'étendant de 4 à 5 fois son volume d'eau, il constitue un apéritif bienfaisant.

Se méfier des contrefaçons exigeant la marque de fabrique.

That amer is the first that has been manufactured with plants growing on the Algerian ground. It is preferable to the others amers and is very tasted in France and foreign countries, as being a tonic and anti-feverish liquor.

In drinking it the morning fasting, or before the repast and mixing its self with 4 or 5 volumes of water it constitutes a beneficent and aperitive liquor.

To mistrud of counter feilings in requiring the trade mark.

Exiger la signature : *G. Léon*

Usine à CHARENTON, 76, Rue de Paris

DÉPOT à PARIS, 3, Rue des Vosges

Entrepôts généraux { CHARENTON-PARIS
NANTES. LYON

DEPOSEE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

toute la différence des deux marques résidait uniquement dans les deux lettres « Lé » à la place de « Pic », les deux noms Léon, Picon étant précédés de la lettre G comme indication du prénom; que le paraphe même qui accompagne la signature de Léon se rapproche bien plus du paraphe de Picon que celui de S. Taourel;

7. — Attendu que si, à toutes ces ressemblances, on ajoute que les bouteilles, les capsules employées par Léon affectent la même forme, la même couleur que les bouteilles et les capsules de Picon, on voit qu'une confusion des deux marques était inévitable;

8. — Attendu que Léon ne saurait être admis à arguer de sa bonne foi; que l'usage qu'il aurait fait de ladite marque pendant le cours de son association avec S. Taourel ne prouve rien, pas plus que la tolérance passagère de Picon et Cie;

9. — Qu'après la saisie du 15 novembre opérée par Picon, la citation du 30 novembre 1883, et au moins jusqu'au 8 janvier 1884, ainsi que l'atteste une livraison faite à cette époque, Léon ne persiste pas moins dans la continuation de ses agissements antérieurs, alors qu'il ne lui restait plus, en supposant qu'il ait jamais existé, le moindre doute sur la propriété exclusive et privative de Picon et Cie sur la marque imitée;

10. — Qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu s'est rendu coupable, tant du délit d'usage de marques frauduleusement imitées, que du délit de vente de produits revêtus de pareilles marques;

Délits prévus et punis par les articles 8, 13 et 14 de la loi du 23 juin 1857;

Faisant application desdits articles, dont lecture a été donnée par M. le Président :

11. — Condamne Léon à 1,000 francs d'amende.

En ce qui touche les réparations civiles :

Attendu que Picon et Cie ont éprouvé de ces agissements un préjudice; que le Tribunal a, dès à présent, dans les documents de la cause, des éléments suffisants d'appréciation :

12. — Condamne Léon par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à la Société Picon et Cie la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

13. — Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement, dès qu'il

sera devenu définitif, dans trois journaux au choix de la Société Picon et Cie et aux frais de Léon ;

Dit toutefois que le prix de chaque insertion ne pourra dépasser la somme de 150 francs ;

14. — Ordonne la confiscation des bouteilles saisies et leur remise à la Société Picon et Cie, ainsi que la destruction des étiquettes et des capsules saisies ou trouvées chez Léon ; condamne Léon aux dépens, lesquels, avancés par la partie civile, sont liquidés à 19 fr. 65 centimes. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts et des dépens ;

Arrêt (9 juillet 1884).

Sur appel tardif interjeté par G. Léon, la Cour a confirmé le présent jugement.

IV *bis*

COUR D'APPEL DE PARIS

14 avril 1885

Picon et Cie c. Léon

(2^e affaire)

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Adoption des motifs, 9.

Aspect d'ensemble, 2.

Circonstances aggravantes, 4.

Confusion possible, 3.

Préjudice, 7.

Récidive, 6.

Jugement (24 février 1885)

1. — Attendu que Picon et Cie sont, en vertu de dépôts régulièrement effectués, propriétaires de marques de fabrique servant à distinguer un amer de leur fabrication ;

Attendu que par procès-verbal, en date du 11 août 1884, il a été procédé chez Léon, distillateur à Charenton, à la saisie de : 1^o une bouteille revêtue d'une étiquette imprimée, à filet or sur fond blanc ; 2^o un millier d'étiquettes non encore apposées et identiques à celle dont la bouteille était revêtue ;

Attendu que Picon et Cie prétendent que les étiquettes saisies ont été apposées sur un grand nombre de bouteilles, contenant un amer sortant de son usine, et qu'elles sont la contrefaçon de leur marque de fabrique ;

MARQUE AUTHENTIQUE

LYON 1849 PARIS 1873 VIENNE 1873 PARIS 1876 PARIS 1878 PARIS 1879
 MARQUE DE FABRIQUE
G PICON
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
 AMSTERDAM 1883 BAYONNE 1884 LONDRES 1882 PARIS 1875 ALTONA 1889

AMER PICON

Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-févreuses.

Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre à cinq fois son volume d'eau, ce apéritif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre.

Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.

This beverage extracted from plants growing in Algeria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever.

Taken before meals, diluted with water four or five times its quantity, it is in general use among the colonists of Algeria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever.

Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)
 Entrepôts Généraux : MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPOSÉ

117 COCONE MARSILLE

IMITATION CONDAMNÉE

MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE

G. LÉON
SUC^r de TAUREL & C^{ie}

AMER AFRICAIN

Cet amer est le premier qui a été fabriqué avec des plantes provenant du sol Algérien, il est préférable à tous les autres amers et est très apprécié en France et à l'Étranger, comme étant une Liqueur tonique et anti-févreuse.

En la prenant le matin à jeun ou avant le repas et en l'étendant de 4 à 5 fois son volume d'eau, il constitue un apéritif bienfaisant.

Se méfier des contrefaçons en exigeant la marque de fabrique.

Exiger la signature :

Usine à CHARENTON, 76, Rue de Paris

DÉPOT à PARIS, 3, Rue des Vosges

Entrepôts généraux { CHARENTON-PARIS
NANTES. LYON

That amer is the first that has been manufactured with plants growing, on the Algerian ground. It is preferable to the others amers and is very tasted in France and foreign countries, as being a tonic and anti feverish liquor.

In drinking it the morning fasting, or before the repast and mixing its self with, 4 or 5 volumes of water it constitutes a beneficent and aperitive liquor.

To mistrud of counter feittings in requiring the trade mark.

MAISON FONDÉE EN 1848

2. — Qu'en effet, il suffit d'examiner les marques des parties pour se convaincre que les marques de Léon forment un aspect d'ensemble qui constitue une imitation frauduleuse des marques de Picon et Cie : toutes les deux sont de forme quadrangulaire, imprimées en or sur fond blanc ; toutes les deux comprennent les mêmes parties principales, un encadrement composé d'un filet or fort et d'un filet or très léger avec des ornements aux deux angles supérieurs ; à la partie supérieure, une pile de médailles, au centre les mots « Amer Picon » dans l'une, « Amer Africain » dans l'autre ; enfin, à la partie inférieure, une double légende en français et en anglais ;

3. — Attendu, dès lors, que les marques de Léon, malgré ces dissemblances, créées dans le but évident d'échapper aux poursuites, sont telles que la confusion est possible avec celles des demandeurs :

Que cette confusion est d'autant plus facile que les vendeurs d'objets portant des marques contrefaites ne mettent pas en vente les produits dont les marques ont été imitées, ce qui empêche tout point de comparaison utile et immédiat ;

4. — Attendu que, dans l'espèce, la faute commise par Léon est d'autant plus grave qu'il a déjà été atteint par la justice pour faits semblables et condamné, à la date du 16 février 1884, à 1,000 francs d'amende et 1,000 de dommages-intérêts envers Picon ;

5. — Qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu s'est rendu coupable, tant du délit d'usage de marques frauduleusement imitées que du délit de vente et mise en vente de produits revêtus de pareilles marques ;

6. — Attendu que le prévenu se trouve, en outre, en état de récidive spéciale, ayant déjà été condamné, ainsi que dessus est dit, pour imitation frauduleuse de marques de fabrique ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de lui faire application des articles 8, 13, 14 et 11 de la loi du 23 juin 1857 ;

Condamne Léon en 8 jours d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende.

7. — En ce qui touche la réparation civile :

Attendu que Picon et Cie ont éprouvé de ces agissements un préjudice ; que le Tribunal a dans les documents de la cause des éléments d'appréciation ;

Condamne Léon à payer à Picon à titre de dommages-intérêts la somme de 2,000 francs.

8. — Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans cinq journaux au choix de Picon et aux frais de Léon, sans que chaque insertion puisse excéder la somme de 200 francs ;

Le condamne en outre aux dépens de son opposition, lesquels avancés par le Trésor sont liquidés à 22 francs 10 centimes ;

Fixe à quatre mois pour le recouvrement de l'amende, et à un an, pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais avancés par le Trésor, la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer contre Léon.

9. — *Arrêt* (14 avril 1885) confirmant avec adoption des motifs et réduction de 1,000 francs sur les dommages-intérêts, suppression de l'emprisonnement et de la publication, mais élévation de l'amende à 2,000 francs.

V

TRIBUNAL CIVIL DE BERGERAC

6 août 1885.

Picon et Cie c. Franc.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Altération de nom, 7.
Amer Picon, 4.
Conditionnement, 2.
Couleur, 2.

Destruction, 9.
Forme, 2.
Imitation frauduleuse de marque, 7.
Publication du jugement, 10.

1. — Attendu que la Société Picon et Cie est propriétaire, en vertu de titres réguliers, d'une marque de fabrique servant à distinguer la liqueur dite « Amer Picon », provenant de sa maison ;

Que cette marque de fabrique consiste en une vignette de forme rectangulaire, de couleur blanche, encadrée de médailles et portant, en caractères très apparents, les mots « Amer Picon » ;

Que ladite vignette, entourée d'encadrements dorés et en deux langues différentes, contient, en outre, la mention des qualités et vertus que possède, d'après ses auteurs, ledit « Amer Picon » ; que la capsule qui revêt lesdits flacons est, enfin, de couleur rouge ;

2. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date, à Bergerac, du 3 février dernier, qu'un certain nombre de bouteilles con-

MARQUE AUTHENTIQUE

G PICON
DE LA CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

AMER PICON

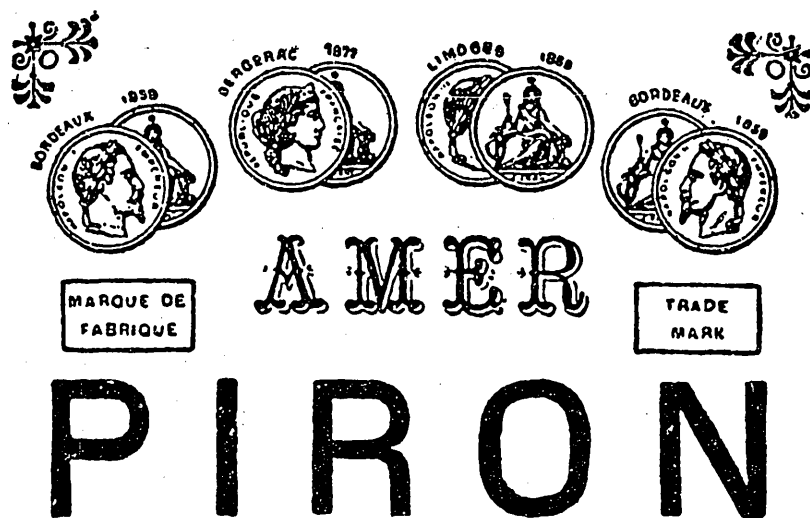
<p>Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-févreuses.</p> <p>Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre à cinq fois son volume d'eau, ce apéritif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre.</p> <p>Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.</p>	<p>This beverage extracted from plants growing in Algéria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever.</p> <p>Take before meals, diluted with water (four or five times its quantity) it is in general use among the colonists of Algéria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever.</p> <p>Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.</p>
---	---

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)

Entrepôts Généraux : MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPOSÉ

117 LOUVE, MARSILLE

IMITATION CONDAMNÉE



Cette délicieuse et bienfaisante boisson, connue depuis longtemps dans toutes les provinces de l'Algérie et du Maroc, est fabriquée avec des alcools de premier choix combinés avec les plantes et les fruits algériens les plus particulièrement recommandés dans les divers cas d'épidémie.

Ce tonique peut se prendre le matin à jeun ou avant le repas, en ayant soin de l'étendre de cinq à six fois son volume d'eau, ou à ainsi on breuvage des plus agréables et en puissance apéritif.

Esta celiciosa y benéfica bebida conocida des de largo tiempo en las provincias Argelinas y de Marruecos se fábrica con alcoholes de primer-escogimento, combinados con plantas y frutas argelinas las mas peculiarmente ecomendadas en los varios casos de epidemia.

Esta tónica puede tomars por la mañana en ayunas ó antes la comida, teniendo cuidado de mezclarlo con cinco o seis veces su volumen de agua; se tiene así una bebida de las mas agradables y de un prodergso apertiva.

USINES à ORLÉANSVILLE, MASCARA et EL-AGHOUAT
Entrepôt général pour la France J. FRANC à Bergerac

tenant une liqueur dite « Amer Piron » a été saisi dans les magasins du sieur Franc, liquoriste, rue du Marché, à Bergerac;

Qu'il n'est point dénié que, tandis que la couleur de cette liqueur avait une ressemblance parfaite avec le véritable « Amer Picon », la forme de ses bouteilles, la couleur de ses capsules, les caractères, l'encadrement doré, la notice en deux langues différentes, de ses étiquettes, avaient, en outre, une identité presque complète avec celles dudit « Amer Picon » ;

Que la saisie sus-indiquée a amené, en outre, la découverte, dans les magasins Franc, de seize cent vingt-trois vignettes semblables au modèle sus-indiqué, et dont il n'avait point été encore fait usage ;

Que Franc a reconnu qu'elles formaient le reste des deux mille qu'il avait, sans droit, fait fabriquer.

3. — Attendu que ces vignettes constituent, aux termes de la loi du 23 juin 1857, une imitation frauduleuse de la marque de fabrique de la Société Picon et Cie ;

4. — Que, d'autre part, le nom d' « Amer Piron », au lieu d' « Amer Picon », dont lesdites vignettes sont revêtues, n'est, contrairement à l'article 1 de la loi du 28 juillet 1824, qu'une imitation et apposition frauduleuse d'un nom autre que celui qui, seul, aurait dû être apposé ;

5. — Que les modifications ou altérations sus-relevées sont évidentes ; qu'elles ne sauraient être déniées ;

Qu'en s'en rendant coupable, Franc a causé un préjudice à la Société Picon et Cie ; qu'il lui en doit réparation.

6. — Par ces motifs :

Le Tribunal dit que la vignette apposée par la Société Picon et Cie sur les bouteilles provenant de sa fabrication est, à titre de marque de fabrique, la propriété de ladite maison ;

7. — Dit que les étiquettes saisies, le 3 février 1885, dans les magasins de Franc, à Bergerac, et apposées ou non apposées, constituent une imitation frauduleuse de la marque de fabrique de la Société Picon et Cie ;

8. — Valide la saisie sus-énoncée ; fait défense à Franc de faire usage, à l'avenir, d'étiquettes contenant une imitation frauduleuse de ladite marque de fabrique, comme aussi d'apposer sur ses produits un nom qui ne serait, comme dans l'espèce, qu'une altération de celui de Picon ;

9. — Ordonne la destruction des étiquettes et des bouteilles saisies ; condamne Franc à payer à la Société Picon et Cie, pour le préjudice qu'il lui a fait éprouver, la somme de 300 francs ;

Ordonne, en outre, qu'à titre de supplément de dommages-intérêts, le présent jugement sera inséré, aux frais de Franc, dans les journaux le *Progrès* et le *Journal de Bergerac*, qui se publient à Bergerac ; condamne, enfin, Franc en tous les dépens.

VI

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

28 décembre 1885.

Picon et Cie c. Taourel

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aspect d'ensemble, 4.	Nom de l'imitateur dans l'imitation, 3.
Confiscation, 11.	Priorité d'usage, 2.
Domages-intérêts par état, 12.	Publication du jugement 8, 12.
Imitation frauduleuse, 3, 10.	Solidarité, 7.
Mauvaise foi, 5.	

1. — Attendu que la Société Picon et Cie a fait régulièrement saisir chez Salomon Taourel, représentant de son frère Menakens Taourel, des bouteilles revêtues d'étiquettes, et des étiquettes qu'elle soutient être la contrefaçon, ou tout au moins l'imitation frauduleuse de sa marque de fabrique déposée conformément à la loi ;

Que, de plus, la même Société, dans des conclusions posées le 21 décembre 1885, prétend que les consorts ont également contrefait les bouteilles servant à contenir l'« Amer Picon », lesquelles ont été déposées comme marque de fabrique ;

2. — En ce qui touche les étiquettes :

Attendu qu'il est établi que le 11 octobre 1883, la Société Picon et Cie a déposé comme marque de fabrique, au greffe du Tribunal de commerce de Marseille, une étiquette destinée à être apposée sur le flanc des bouteilles contenant le liquide qu'elle fabrique sous le nom d'« Amer Picon » ; qu'il est constant que, dès le mois d'août 1881, des étiquettes toutes semblables avaient été commandées par la maison Picon au sieur Dezet, lithographe ; qu'ainsi la Société Picon et Cie était en possession de ces étiquettes, et en faisait usage longtemps avant son dépôt du 11 octobre 1883, qui n'a eu pour effet que de lui permettre de faire valoir, vis à-vis des tiers, son droit à la marque dont elle était antérieurement propriétaire ;

MARQUE AUTHENTIQUE

G PICON
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

AMER PICON

VIENNE 1873 PARIS 1873 PARIS 1873 PARIS 1873
 LYON 1872 AMSTERDAM 1882 BAYONNE 1884 LONDRES 1882 PARIS 1875 ALTONA 1889
 MARQUE DE FABRIQUE TRADE MARK

Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-fiévreuses. Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre à cinq fois son volume d'eau, cet apéritif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre.

Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.

This beverage extracted from plants growing in Algeria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever. Taken before meals, diluted with water four or five times its quantity, it is in general use among the colonists of Algeria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever.

Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)
 Entrepôts Généraux MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPOSÉ
 117 LOUVE MARSILLE

IMITATION CONDAMNÉE

CONSTANTINE ORLEANSVILLE CONSTANTINE ORLEANSVILLE

M. TAUREL

ORLEANSVILLE CONSTANTINE ORLEANSVILLE CONSTANTINE

AMER TAUREL

Cet amer est le premier qui a été fabriqué avec des plantes provenant du sol Algérien, il est préférable à tous les autres amers et très apprécié en France et à l'Étranger comme étant une Liqueur tonique et anti-fièvreuse

En la prenant le matin à jeun ou avant le repas et en l'étendant de 4 à 5 fois son volume d'eau, il constitue un apéritif bienfaisant

Se méfier des contrefaçons en exigeant la marque de fabrique

That amer is the first that has been manufactured with plants growing, on the Algerian ground. It is preferable to the others amer and is very tasted in France and foreign countries, as being a tonica and anti feverish liquor

In drinking it the morning fasting, or before the repast and mixing its eff with, 4 or 5 volumes of water it constitutes a beneficent and aperitive liquor

To mistrud of counter feittings in requiring the trade mark

Exiger la signature *M. Taurel*

USINE A ALGER-AGHA, R CONSTANTINE

Entrepôt { **CHARENTON (Seine)**
23, Rue de la Cerisaie

J. MARIE PARIS

Attendu, dès lors, que c'est en vain que les consorts Taourel, alléguant une livraison d'étiquettes pareilles à celles saisies, qui leur aurait été faite, le 23 avril 1883, c'est-à-dire avant le dépôt de l'étiquette Picon, prétendent être protégés contre la poursuite par une prétendue possession antérieure à celle de la Société Picon et Cie ;

3. — Attendu que la seule question sérieuse du procès est celle de savoir si l'étiquette Taourel est ou non la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse de celle de Picon et Cie ; qu'il convient, pour la résoudre, d'examiner l'étiquette déposée de la Société Picon et Cie, et d'en rapprocher l'étiquette Taourel ;

Attendu que l'étiquette actuelle de la Société Picon et Cie, très analogue à celles dont se servait antérieurement ladite Société, a une forme quadrangulaire un peu allongée, est en papier blanc glacé sur lequel se détachent en or un encadrement, des ornements divers et des caractères ; que l'encadrement est formé d'un gros filet suivant les bords de l'étiquette, lequel est doublé, vers l'intérieur, d'un filet fin ; qu'aux deux angles supérieurs de cet encadrement se trouvent des ornements d'or représentant des feuillages de fantaisie ; qu'il existe, en haut de l'étiquette, une ellipse formée par une série de médailles obtenues à des expositions industrielles, et qu'à l'intérieur de cette ellipse on lit, en grosses majuscules, « G. Picon », et en petites majuscules, « Chevalier de la Légion d'honneur » ; qu'au-dessous de ladite ellipse existent deux petits cartouches ovales : l'un à gauche du lecteur, portant les mots « Marque de fabrique » ; l'autre à droite, portant les mots « Trade mark » ; qu'un peu plus bas on lit, en grosses majuscules, les mots « Amer Picon », et qu'au-dessous d'un trait doré on lit, dans une colonne à gauche, un texte français relatif aux propriétés attribuées à l' « Amer Picon », et dans une colonne à droite, une traduction anglaise de ce texte ; que la signature de Picon, disposée obliquement, est à cheval sur ces deux colonnes, et que le paraphe de ladite signature descend jusqu'au bas de l'étiquette qui se termine par l'indication des usines et entrepôts de la Société Picon et Cie ;

Attendu que l'étiquette saisie et incriminée est à peine plus grande que celle de Picon et Cie ; qu'elle est également en papier blanc glacé, avec encadrement, ornements et caractères d'or ; qu'elle a la même forme quadrangulaire allongée ; que son encadrement d'or est tout pareil à celui de l'étiquette Picon, le gros filet étant en

dehors, le filet fin en dedans; aux angles intérieurs de cet encadrement existent des ornements analogues à ceux qui se trouvent aux deux angles supérieurs de l'étiquette Picon; qu'à l'intérieur de l'encadrement et en tête de l'étiquette proprement dite, on trouve une ellipse formée par des médailles, dont l'aspect est fort analogue à celui de l'ellipse de médailles de l'étiquette Picon; que, dans cette ellipse, on lit en gros caractères « Amer Taourel »; qu'on trouve ensuite, comme dans l'étiquette Picon, deux colonnes de petit texte: celle à gauche contenant une légende française, celle à droite contenant la même légende en anglais; qu'au-dessous de la double légende, on reconte la signature Taourel, puis l'indication des lieux de fabrication et de dépôt;

4. — Attendu que, de l'exposé comparatif qui précède, il résulte qu'il existe, entre les étiquettes des consorts Taourel et celles de la Société Picon, de grandes et frappantes ressemblances; que la disposition générale et l'aspect des deux étiquettes sont très analogues, et que la confusion entre elles est possible, sinon pour une personne attentive ayant bien étudié l'étiquette Picon ou l'ayant sous les yeux, tout au moins pour l'acheteur ordinaire n'ayant que le souvenir de l'étiquette blanche imprimée en or, de l'encadrement à double filet, de la guirlande elliptique de médailles et de la double légende française et anglaise;

5. — Attendu que les rapports de ressemblance ci-dessus relevés sont intentionnels de la part des consorts Taourel; que le simple hasard n'a pu réunir sur leurs étiquettes les caractères les plus saillants de l'étiquette Picon; qu'il est certain qu'ils ont fait leurs efforts pour éviter l'imitation exacte et servile, et pour créer des différences qui, bien que très notables, n'altèrent pourtant que fort peu l'aspect général de l'étiquette, et ne s'opposent pas à la confusion possible et désirée de l'Amer Taourel avec l'Amer Picon; que leur mauvaise foi apparaît plus clairement encore si l'on remarque que leurs bouteilles sont pareilles à celles de la Société Picon et Cie; que leurs capsules de bouchage sont de la même couleur « rouge florentin » que les capsules Picon; et qu'enfin, les enveloppes de papier de leurs bouteilles sont disposées de la même façon que celles des bouteilles Picon, et sont d'une couleur presque semblable;

Attendu, dès lors, qu'il convient de ce chef d'accueillir la demande de la Société Picon et Cie.

6. — En ce qui touche les bouteilles :

Attendu qu'en fait les bouteilles Taourel sont de même façon que celles de la Société Picon et Cie, et ne s'en distinguent que par une différence de transparence de verre, mais qu'il n'est pas établi que cette forme de bouteille, actuellement fort répandue, ne fût pas déjà dans le domaine public en 1876, époque où la Société Picon l'a déposée pour la première fois ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter aux conclusions que la Société Picon et Cie a prises de ce chef.

7. — Sur les dommages-intérêts et la solidarité :

Attendu que Salomon Taourel et Menakens Taourel ont, de concert et dans leur intérêt commun, ainsi qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de leurs conclusions, dans lesquelles ils ne se séparent point l'un de l'autre, imité frauduleusement l'étiquette Picon ; qu'ils ont, par cette imitation frauduleuse, causé à la Société Picon et Cie un préjudice dont ils lui doivent réparation, mais que le Tribunal ne peut actuellement apprécier, faute de documents suffisants ; qu'il échet, en conséquence, de les condamner à des dommages-intérêts à fixer par état.

8. — Sur les insertions :

Attendu qu'il convient d'accorder à la Société Picon et Cie deux insertions du présent jugement dans des journaux à son choix, le coût de chaque insertion limité à 150 francs.

9. — Sur la demande reconventionnelle des consorts Taourel :

Attendu que la demande de la Société Picon étant accueillie, il y a lieu, par les motifs qui précèdent, de repousser la demande reconventionnelle.

10. — Par ces motifs :

Déclare la Société Picon bien fondée en sa demande contre les consorts Taourel ;

Dit que les étiquettes saisies et celles dont sont revêtues les bouteilles saisies sont l'imitation frauduleuse de la marque de fabrique dont la Société Picon et Cie est propriétaire ;

11. — Déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête de la Société Picon, le 26 juillet 1884 ; prononce la confiscation des objets saisis, et ordonne qu'ils seront remis à la Société Picon et Cie ;

12. — Condamne solidairement Menakens Taourel et Salomon Taourel à payer à la Société Picon et Cie des dommages-intérêts à fixer par état ;

Ordonne l'insertion, à titre de supplément de dommages-intérêts, du présent jugement, dans deux journaux au choix de la Société Picon et Cie, aux frais des consorts Taourel, solidairement ; le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 150 francs ;

Déclare les consorts Taourel mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute ;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs fins, demandes et conclusions, les en déboute ;

Condamne Menakens Taourel et Salomon Taourel en tous les dépens.

VII

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN

10 avril 1886.

Picon et Cie c. Fleury.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aveu, 2.	Droit d'action, 3.
Circonstances atténuantes, 4.	Imitation illicite, 7.
Confiscation, 7.	<i>Main</i> , 7.
Défense, 6.	Obéissances, 2, 6.

1. — Attendu que la Société Picon et Cie se prétend propriétaire exclusive, tant par suite de la création qu'elle en a faite que par suite de l'usage et des dépôts régulièrement effectués, d'une marque de fabrique destinée à distinguer les produits de sa fabrication ; que le principal emblème de cette marque consiste en une main ouverte placée en haut des étiquettes apposées sur les bouteilles et au centre des capsules métalliques qui les coiffent ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de Noël, huissier à Rouen, en date du 7 octobre 1885, que Fleury a apposé sur les bouteilles contenant un apéritif de sa fabrication, des étiquettes dont le sujet principal est une main ouverte, qui se trouve également reproduite sur les capsules de ses bouteilles ;

Attendu que la Société Picon soutient que cette marque constitue, aux termes de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, une imitation frauduleuse de sa propre marque, imitation qui lui aurait causé un préjudice dont elle réclame la réparation par l'allocation de dommages-intérêts, en même temps qu'elle demande la confiscation des bouteilles saisies et la publication du jugement de condamnation ;

2. — Attendu que Fleury ne conteste pas la prétention de la Société Picon à revendiquer, comme sa marque de fabrique, la

main qu'il a apposée sur les étiquettes et sur les capsules de ses bouteilles ; mais qu'ayant renouvelé, dans l'acte même de constitution d'avoué, les obéissances qu'il avait déjà passées lors de la saisie, de supprimer cette main, il se considère comme ayant donné toute satisfaction à la Société Picon, à laquelle il offre, en outre, de payer les frais faits jusqu'à la constitution d'avoué ;

3. — Attendu que le droit de la Société Picon ayant été un instant méconnu, ces obéissances ne peuvent avoir pour résultat de faire supporter à celle-ci une partie quelconque des frais, dans une instance qu'elle a engagée avec raison pour faire sanctionner son droit par la justice ;

4. — Attendu, toutefois, que si Fleury a commis une contrefaçon, il ne paraît pas avoir agi de mauvaise foi, ni avec l'intention de causer un préjudice sérieux à la Société Picon en cherchant à établir une confusion entre l'Apéritif Fleury et l'Amer Picon ; qu'en effet, les bouteilles mises en vente par Fleury n'ont point la même forme que celles de la Société Picon ; que, d'ailleurs, l'étiquette de ces bouteilles portant les mots « Apéritif Fleury » ne permet aucune confusion ;

5. — Attendu que, dans ces circonstances, la Société Picon ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice réel, et que, par suite, il n'y a lieu de lui accorder aucuns dommages-intérêts, non plus que d'ordonner aucune mesure de publicité ; mais que la confiscation des bouteilles saisies doit être ordonnée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, M. l'Avocat de la République entendu,

6. — Donne acte à Fleury de ses obéissances de modifier l'étiquette apposée sur ses bouteilles d'apéritif en supprimant la main, revendiquée comme marque de fabrique par la Société Picon ; lui donne acte également de son obéissance de payer les frais faits jusqu'au jour de la constitution d'avoué ;

7. — Dit que la marque consistant en une main ouverte, dont sont revêtus les produits de la Société Picon, constitue la propriété exclusive de cette dernière ;

Dit que la marque dont sont revêtues les bouteilles de Fleury constitue une imitation de la marque de la Société Picon, aux termes de la loi du 23 juin 1857 ; fait défense à Fleury d'en faire usage à l'avenir ;

Valide la saisie du 7 octobre 1885 et prononce, au profit de la Société Picon, la confiscation des bouteilles saisies ;

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à la Société Picon, non plus que d'ordonner l'insertion du jugement dans les journaux ;

Condamne Fleury à tous les dépens, dont distraction est accordée à M^e Laurent, avoué, sur son affirmation de les avoir avancés.

VIII

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS

13 avril 1886

Picon et Cie c. Coppel

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Défense, 5.	Livraison d'un produit autre que celui qui a été demandé, 1, 4.
Fait dommageable, 4.	Moyens de défense, 2.
Intention frauduleuse, 3.	Publication du jugement, 5.

1. — Attendu que, suivant procès-verbal de constat de Ferret, huissier à Sens, du 15 décembre 1885, enregistré, il résulte que le dit jour un employé de Coppel, limonadier à Sens, au lieu de servir de l'Amer Picon, comme on le lui avait demandé, avait servi une autre liqueur, en avouant sur interpellation, que ce qu'il avait servi pour de l'Amer Picon n'en était pas ;

2. — Attendu que pour se disculper, Coppel prétend que Picon et Cie ont agi par surprise ; que son employé n'a pas entendu le mot « Picon » ; que la liqueur « Amer Fakler », et non « Amer Léon » qui a été servie est bien supérieure à celle dénommée « Amer Picon » ; que, du reste, il n'a pu s'entendre il y a quelques années avec Picon et Cie pour continuer à leur acheter leur amer au prix de 1 fr. 50 le litre, tandis que celui de Fakler ne lui coûte que quarante-cinq centimes ;

3. — Attendu que Picon et Cie se sont assuré par un dépôt régulier la propriété exclusive du nom « Amer Picon » pour la liqueur qu'ils fabriquent, qu'ils sont donc fondés à exercer leur droit d'empêcher qu'à l'aide de cette dénomination on vende une liqueur quelconque autre que la leur ;

3. — Attendu qu'il est évident que si Coppel eût été prévenu des intentions de Picon et Cie, il se fût mis en garde pour ne pas être

pris en faute ; que Coppel ne prouve pas, et n'offre pas de faire la preuve que son employé n'a pas entendu le mot « Picon » ; que d'ailleurs, il ne s'agit pas, en l'espèce, de rechercher si la liqueur servie au lieu et place d' « Amer Picon », est ou n'est pas supérieure à cette dernière, ni du prix auquel l'une ou l'autre est vendue par chacun des fabricants ; qu'il suffit de constater ce fait matériel, le seul en question, c'est que l'employé de Coppel a servi une liqueur autre que celle demandée ;

4. — Attendu que si tout commerçant a incontestablement le droit d'offrir et même de recommander tel ou tel produit de préférence à tel autre, il n'a pas, par contre, le droit de servir ou de fournir un produit sous le nom d'un autre ; qu'il est certain que le fait de vendre un produit quelconque sous la dénomination appartenant à un produit déterminé, de manière à faire croire que ce qui est donné est identiquement le produit demandé, est un fait de nature à causer un dommage à celui qui s'est assuré la propriété de cette dénomination, et oblige par conséquent celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; que dès lors, en agissant comme il l'a fait, Coppel a causé à Picon et Cie un préjudice dont il est dû réparation, que le Tribunal est à même d'apprécier d'après les éléments de la cause.

5. — Par ces motifs :

Fait défense à Coppel de vendre à l'avenir, sous le nom d' « Amer Picon », tout produit d'une fabrication autre que celle de Picon et Cie ;

Autorise les demandeurs à faire insérer le dispositif du présent jugement à la quatrième page de deux journaux de Sens, à leur choix et aux frais de Coppel ;

Dit, toutefois, que le coût de chaque insertion à la charge de Coppel ne pourra excéder la somme de 25 francs ;

Dit que la réparation est ainsi suffisante, et qu'il n'y a lieu à prononcer d'autres dommages-intérêts ;

Dit, en outre, qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Condamne Coppel aux dépens.

IX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

15 octobre 1886.

Picon et Cie c. Victor.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Appel fictif en garantie, 2, 12.	Présomptions graves, précises et concordantes, 13.
Aveu implicite, 9, 13.	Preuve spéciale à la matière, 11.
Circonstances aggravantes, 6.	Publication du jugement, 15, 16.
Constat., 7, 8.	Tromperie envers l'acheteur, 4.
Dommage causé, 3, 6, 14, 15, 16.	

1. — Attendu que les demandeurs sont propriétaires d'un produit de leur création, connu sous le nom d' « Amer Picon », et qu'ils ont fait le dépôt d'une marque de fabrique servant à distinguer ce produit des produits similaires, et constituant leur propriété exclusive;

Attendu que ce produit est renfermé dans des bouteilles d'une forme spéciale et revêtues d'une étiquette portant la mention « Amer Picon — Philippeville »;

2. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Giraud, huissier à la résidence de Frontenay-Rohan-Rohan, que, le 25 août dernier, il s'est rendu, à la réquisition d'un sieur X..., mandataire des demandeurs, dans le café tenu par Victor; que là, le sieur X... a demandé de l' « Amer Picon »; que le garçon leur a apporté deux verres, et une bouteille absolument conforme à celle dont les demandeurs font usage et dont le modèle a été déposé, et portant une étiquette semblable à celle dont le dépôt a été effectué; que l'étiquette en question était tachée en plusieurs endroits et paraissait être depuis longtemps en service; qu'en outre, la bouteille, qui était pleine, était bouchée avec un bouchon ordinaire, sans aucune marque à feu et sans capsule métallique; que le sieur X... ayant demandé si c'était bien de l' « Amer Picon », le garçon lui répondit affirmativement, et qu'il venait de le tirer du fût; que X..., après dégustation, lui dit que ce n'était pas de l' « Amer Picon », et l'invita à faire venir son patron; que celui-ci, sur l'observation de X..., fit alors apporter une bouteille identique à la première, mais revêtue d'une étiquette immaculée et recouverte d'une capsule métallique de couleur rouge, et que la dégustation de cette nouvelle bouteille fit reconnaître que le second liquide n'avait rien

de commun avec le premier ; que le patron de l'établissement déclara qu'il s'approvisionnait d'« Amer Picon » chez le sieur Chenu, et que le premier servi provenait d'un fût d'« Amer Picon » qu'il avait en cave, mais qu'il reconnut qu'il n'en avait jamais reçu de la maison « Picon » elle-même ;

3. — Attendu que les industriels qui sont parvenus à créer un produit qui, par ses bonnes qualités, a acquis de la réputation, éprouvent un grand préjudice quand l'acheteur, qui demande de leur produit, est exposé à recevoir un article similaire, le plus souvent de qualité inférieure, et qui n'est pas de leur fabrication ;

4. — Attendu que les commerçants qui essaient ainsi de tromper l'acheteur commettent un acte de concurrence déloyale, ou tout au moins illicite ;

5. — Attendu qu'ils ont parfaitement le droit de proposer un autre produit à la place de celui qui leur est demandé, d'en vanter les bonnes qualités ; de le représenter même comme supérieur ; mais qu'ils ne doivent pas le substituer à celui que réclame l'acheteur ;

6. — Attendu que la faute commise atteint surtout une importance particulière quand le vendeur essaie de tromper le client qui s'adresse à lui, en lui présentant une marchandise différente de celle demandée, mais qui, par son apparence extérieure et la reproduction des cachets et des étiquettes, est de nature à lui faire supposer qu'on lui donne bien la marque qu'il réclamait ;

Attendu qu'un acte pareil, complètement illicite et susceptible de causer un grand préjudice à la maison de commerce qui en est la victime, est de la nature de ceux qui tombent sous l'application de l'article 1382 du Code civil ;

7. — Attendu que le défendeur prétend que les constatations faites par l'huissier ne sont pas suffisantes ; qu'on eût dû procéder conformément à l'article 17 de la loi de 1857 et saisir la bouteille, ce qui eût permis au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause ;

8. — Attendu qu'il convient de remarquer que le Tribunal se trouve en présence d'un constat régulier dressé par un officier ministériel, et qu'il faut rechercher si cet acte contient tous les renseignements de nature à éclairer sa religion ;

9. — Attendu que, sur l'observation qui a été faite par X..., que

le premier liquide servi n'était pas de l' « Amer Picon », la personne qui était au comptoir, et qu'on dit être le fils de Victor, s'empressa de faire apporter une autre bouteille, et qu'il y a là la reconnaissance, tout au moins indirecte, qu'il trouvait fondée l'observation qui venait de lui être faite ; que, de plus, l'apparence extérieure de la première bouteille servie, et qui contenait un liquide inférieur, indiquait un long service, tandis que celle qui a été ensuite débouchée semblait ne se trouver en réserve que pour les consommateurs plus difficiles ou plus connaisseurs ;

10. — Attendu qu'il résulte du constat dressé par l'huissier Giraud, que le patron de l'établissement lui a déclaré qu'il s'approvisionnait d' « Amer Picon » chez le sieur Chenu, de Niort ; que le premier servi provenait d'un fût qu'il avait dans sa cave, et qu'il a reconnu ensuite qu'il n'en avait jamais acheté à la maison Picon ;

11. — Attendu que les demandeurs déclarent qu'ils ne vendent jamais d' « Amer » en fût aux distillateurs ; que ce fait n'a pas été contesté, et que dès lors la conséquence à en tirer, c'est que le premier « Amer » servi, et qui avait été tiré en fût, ainsi qu'il a été reconnu par le garçon et par le fils de Victor, n'était évidemment pas de l' « Amer Picon » ;

12. — Attendu que le défendeur, pour se disculper et établir la provenance réelle du liquide qu'il avait servi, aurait dû mettre en cause le sieur Chenu, qu'il a dit être son fournisseur, et que s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a parfaitement compris que Chenu ne pouvait apporter dans le débat aucun élément de nature à dégager sa responsabilité ;

13. — Attendu qu'il y a donc, indépendamment de la reconnaissance indirecte du fils de Victor, qui remplaçait son père, un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, qui corroborent cette reconnaissance, et sont de nature à fixer la conviction du Tribunal :

14. — Attendu que, par ses agissements, Victor a causé à Picon et Cie un préjudice dont il leur doit réparation ;

Attendu que le Tribunal a, dans les explications qui lui ont été fournies, les éléments nécessaires pour arbitrer le chiffre des dommages-intérêts ;

15. — Attendu que, suivant une jurisprudence constante, et comme réparation du préjudice éprouvé, il y a lieu aussi d'ordonner

l'insertion du jugement dans un certain nombre de journaux, au choix des demandeurs ;

16. — Par ces motifs :

Le Tribunal, vidant son délibéré et jugeant en premier ressort,

Dit que Victor a fait acte de concurrence illicite en vendant, sous le nom d'« Amer Picon », une liqueur qui n'avait pas été fabriquée par les demandeurs ; lui fait défense de renouveler cet acte à l'avenir ; le condamne à payer à Picon et Cie la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise l'insertion du présent jugement dans deux journaux, au choix des demandeurs et aux frais du défendeur, sans que le coût de ladite insertion puisse dépasser 25 francs par journal ;

Condamne, enfin, Victor en tous les frais et dépens.

X

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON

30 novembre 1886

Picon et Cie c. Bonnasse

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

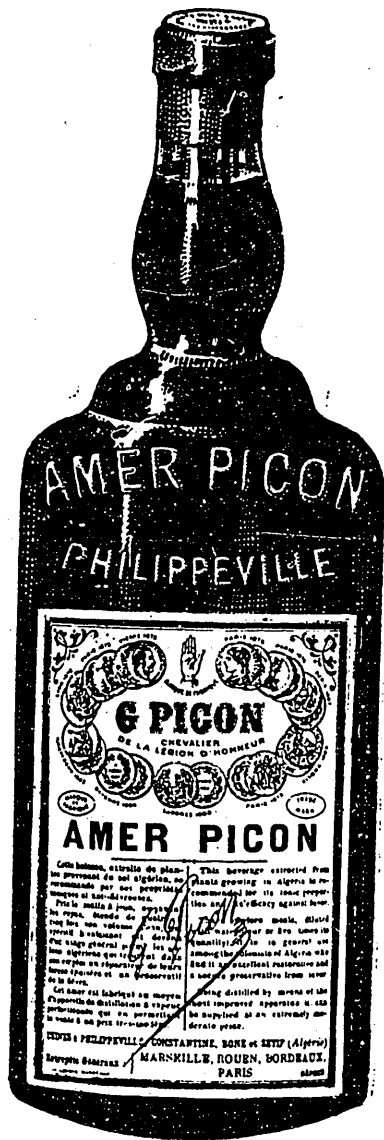
<i>Amer d'Afrique</i> , 2.	Aveu, 3.
Apposition frauduleuse de la marque d'autrui, 4, 5.	Mauvaise foi, 4.
	Préjudice, 4.

1. — Attendu que la maison Picon et Cie a fait au greffe du Tribunal de commerce de Marseille, le 10 octobre 1883, deux dépôts, l'un n° 542, l'autre n° 547, de sa marque de fabrique pour distinguer un amer de sa fabrication, connu sous le nom d'« Amer Picon » ; que cette marque consiste, entre autres, dans une bouteille de forme spéciale avec incrustation, et une étiquette ;

2. — Attendu que, le 14 avril 1886, le demandeur a fait saisir, par procès-verbal de Cauvin, chez Bonnasse, diverses bouteilles et demi-bouteilles lui ayant appartenu, dans lesquelles le sieur Bonnasse avait placé une liqueur dite « Amer d'Afrique », et sur les panes desquelles il avait collé des étiquettes portant le titre d'« Amer d'Afrique », mais dont la disposition, la forme et le libellé rappellent tout à fait ceux de l'étiquette de la Société Picon et Cie ;

3. — Attendu que ces faits constituent bien une contrefaçon de la marque de fabrique de ladite maison Picon et Cie, ce que d'ail-

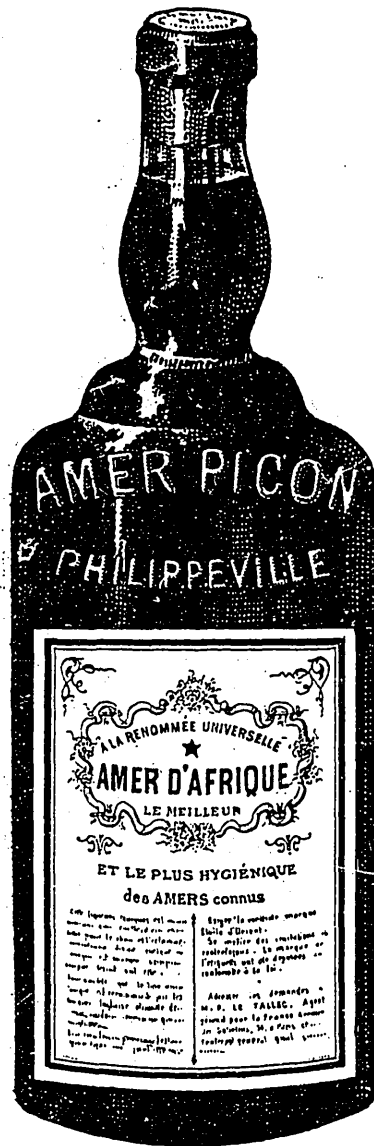
MARQUE AUTHENTIQUE



AMER

— 400 ter —

IMITATION CONDAMNÉE



leurs le sieur Bonnasse a implicitement reconnu par l'exploit d'offres réelles du 5 novembre 1886, enregistré, dans lequel il prétend avoir agi innocemment, par étourderie, dénie l'intention de nuire, reconnaît la matérialité du fait et sa nocuité, et, à titre de réparation civile, offre une somme de deux cents francs et les frais;

4. — Attendu qu'il est difficile de croire à la bonne foi du sieur Bonnasse; qu'il devait bien savoir qu'en plaçant un amer quelconque dans une bouteille d'« Amer Picon » dont la forme, les incrustations, appellent forcément l'attention de l'acheteur ou du consommateur, et qu'il donnait, au préjudice peut-être de ceux-ci, mais sûrement à celui de la maison Picon et Cie, une liqueur qui ne sortait pas de la fabrique de cette Société;

Attendu que celle-ci a donc le droit de demander la réparation de ce préjudice dont le Tribunal est en mesure d'évaluer l'importance et le mode de réparation;

Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

5. — Par ces motifs :

Le Tribunal civil de Toulon (Var),

Où M. Bourgarel, substitut de M. le Procureur de la République, en ses conclusions, dit que le sieur Bonnasse a frauduleusement apposé la marque de fabrique de la Société Picon et Cie sur un produit ne provenant pas de la fabrication de celle-ci;

Que, pour arriver à ses fins, il a pris des bouteilles ayant contenu de l'« Amer Picon », dans le verre desquelles se trouvait l'incrustation qui forme la partie indélébile de la marque de fabrique dont s'agit, puis sur la panse de ces bouteilles, a collé une étiquette présentant une grande analogie avec celle de la Société Picon et Cie, et que, même pour une des bouteilles, il a laissé l'étiquette de cette maison, et dans toutes celles saisies a introduit une liqueur autre que l'« Amer Picon »;

Qu'il a ainsi sciemment vendu ou mis en vente des produits étrangers à la fabrication de la maison Picon et Cie, revêtus de la marque de fabrique de celle-ci, frauduleusement apposée dans les termes de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857;

Valide la saisie du 14 avril 1886, ordonne la destruction des étiquettes portant l'indication d'« Amer d'Afrique »;

A titre de dommages-intérêts, ordonne au profit de la Société.

Picon et Cie la confiscation de tous les objets saisis, à l'exception des étiquettes dont la destruction vient d'être ordonnée;

Condamne Bonnasse au paiement envers Picon et Cie de la somme de 225 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par les faits ci-dessus;

Autorise la Société Picon et Cie à faire insérer aux frais de Bonnasse, toujours à titre de dommages-intérêts, le présent jugement par extrait dans deux journaux de Toulon au choix des demandeurs;

Condamne Bonnasse aux dépens.

XI

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

3 décembre 1886

Le Ministère Public et Picon et Cie c. Gouweloos

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Exception de bonne foi, 5.	Exception de nullité de la procuration, 3.
Id. du défaut de légalisation et d'enregistrement, 2.	Publication du jugement, 7.

1. — Attendu que les marques G. Picon et Cie sont destinées à être apposées sur des flacons contenant des liqueurs qui font l'objet du commerce des parties civiles;

2. — Attendu que ces marques ont été régulièrement déposées; Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1879, l'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée;

Attendu que le prévenu excipe de l'irrégularité des plaintes déposées, et partant, de la non-recevabilité de l'action publique;

Attendu qu'il est exact que ces plaintes ont été faites par un sieur X... agissant en vertu de procurations qui, à lui données en France par les intéressés, ne sont ni enregistrées ni légalisées;

Attendu, toutefois, que les articles 31 et 65 du Code de l'instruction criminelle qui déterminent les formalités à suivre en cette matière, n'exigent ni l'enregistrement, ni la légalisation;

Attendu qu'à supposer même que, dans certains cas, le défaut d'enregistrement ou le défaut de légalisation soit de nature à vicier la procédure, en laissant planer des doutes sur le point de savoir si la plainte a précédé la poursuite ou si elle émane bien des parties

lésées, l'inaccomplissement de ces formalités est sans influence dans l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il résulte à toute évidence, tant des documents que des circonstances de la cause, que les procurations intervenues avant le réquisitoire introductif de la procédure sont bien l'œuvre des parties civiles, et manifestent, par suite, d'une manière non équivoque, la volonté de celles-ci de provoquer les poursuites du Ministère Public ;

3. — Attendu que le prévenu prétend aussi que les procurations annexées aux plaintes ne sont pas spéciales comme l'exigent les articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle ; qu'en effet, conçues en termes génériques, elles ont, en outre, été données respectivement, les deux premières le 2 avril 1886, la troisième le 15 avril même année, c'est-à-dire à une époque où les faits qui motivent les poursuites étaient, les uns non connus des parties civiles (faits Pekmes), les autres non consommés ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que les procurations donnent pouvoir « de rechercher et de poursuivre tant en France qu'à l'étranger, toute usurpation, contrefaçon ou imitation frauduleuse des noms et des marques » des mandants ;

Attendu, d'autre part, que si les faits Pekmes n'ont été révélés aux parties civiles avec le caractère qu'il faut leur attribuer, et dans les détails de leur manifestation, qu'au cours de l'instruction, et grâce aux éléments de preuve recueillis par elle, cette circonstance importe peu et n'empêche pas que ces faits existaient au moment de la dation des pouvoirs ;

Attendu, dès lors, que ces pouvoirs n'ont pas eu pour but la poursuite d'un délit éventuel et non encore consommé, mais bien la poursuite d'un délit existant déjà au moment de leur intervention ;

4. — Au fond :

Attendu qu'il résulte, tant de la procédure suivie à charge du prévenu, que de son interrogatoire à l'audience, qu'il a confectionné avant le dépôt des plaintes et des procurations y annexées, des étiquettes Picon, dont les unes sont entièrement, et les autres, à peu de chose près, conformes aux types déposés par les parties civiles ;

5. — Attendu que le prévenu prétend avoir agi de bonne foi, dans la persuasion où il se trouvait que le sieur Pekmes, de Cons-

tantinople, qui lui a commandé ces étiquettes, était l'intermédiaire ou le commissionnaire des parties civiles ;

Attendu que cette allégation n'est pas admissible ;

Qu'il est, en effet, contraire à toute vraisemblance de supposer que les maisons de commerce intéressées en la cause, au lieu de faire leurs commandes d'étiquettes elles-mêmes à des lithographes choisis par elles, et ayant leur confiance, se seraient déchargées de ce soin, en recourant à des agents auxquels elles auraient laissé toute liberté à cet égard, et qui auraient eu la faculté de négocier sans justifier de leurs pouvoirs, et en négligeant les intérêts qui leur étaient confiés, au point de ne faire au lithographe employé par eux aucune recommandation au sujet de l'usage essentiellement exclusif, au profit de leurs commettants, des pierres ou clichés destinés au tirage des étiquettes ;

Attendu qu'un tel mode de procéder aurait pour résultat de faciliter la contrefaçon, et d'aller directement à l'encontre du but poursuivi par les déposants ;

Attendu que l'in vraisemblance est d'autant plus grande qu'il s'agit, dans l'espèce, de maisons françaises qui se seraient adressées, pour la confection de leurs étiquettes, à un agent habitant Constantinople ;

Attendu que, tant à raison de ces circonstances qu'à raison des fonctions qu'il exerce, et de la nature du commerce auquel il se livre, le prévenu n'a pu croire un seul instant, et sans qu'il lui fût nécessaire de demander des justifications précises sur la légitimité des commandes, qu'il travaillait pour compte des parties civiles ;

Attendu que le doute devient encore moins possible à cet égard, si l'on considère que Pekmes a commandé au prévenu quantité d'étiquettes autres que celles incriminées, portant le nom de maisons françaises ou étrangères au pays qu'il habitait, destinées à garantir la qualité et l'origine de produits de diverse nature ;

Attendu que Gouweloos n'a pu, en présence de cette variété de commandes, se méprendre sur la nature des agissements de son acheteur ;

Attendu que l'ensemble de la correspondance entre Pekmes et le prévenu démontre, d'ailleurs, clairement la mauvaise foi de ce dernier et la certitude qu'il avait de ne pas traiter avec les parties civiles ;

Attendu notamment que, dans sa lettre du 5 septembre 1885, qui fait mention de la confection défectueuse de deux rames d'étiquettes Picon, commandées par Pekmes, et à raison desquelles celui-ci avait formulé certaines réclamations, il s'exprime comme suit : « Dans le cas où votre client ne pourrait les utiliser (les deux rames), nous espérons que vous en trouverez le placement chez un autre client » ;

Attendu qu'il est, en conséquence, établi que le prévenu a, depuis moins de trois ans et avant la date des plaintes et procurations y annexées, dans l'arrondissement de Bruxelles, contrefait les marques de fabrique G. Picon et Cie ;

6. — Attendu que le surplus de la prévention n'est pas établi ;

Condamne ledit Gouweloos à une amende de 100 francs et aux frais du procès envers la partie publique ;

Dit qu'à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, elle sera remplacée par un emprisonnement de trente jours ;

Acquitte ledit Gouweloos du surplus de la prévention concernant lesdites marques ;

Et, statuant sur les conclusions des parties civiles G. Picon et Cie :

Attendu que le préjudice souffert par G. Picon et Cie sera équitablement réparé par l'allocation, à titre de dommages-intérêts, de la somme qui sera ci-après déterminée, par la confiscation de la pierre lithographique saisie, et par la publication du jugement dans les limites qui vont être fixées ;

Par ces motifs :

Condamne Gouweloos à payer à MM. G. Picon et Cie une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

7. — Autorise cette partie civile à faire publier, dans deux journaux belges ou étrangers, à leur choix, en caractères ordinaires, les motifs et dispositions de la partie du présent jugement, avec les prénoms, professions et domiciles des parties ;

Dit que cette publication se fera aux frais de Gouweloos, récupérables sur simple quittance des imprimeurs ou des éditeurs, et ne pouvant, en tous cas, dépasser 500 francs ;

Prononce, au profit desdits Picon et Cie, la confiscation de la pierre lithographique portant leur marque contrefaite, saisie à charge du prévenu ;

Condamne Gouweloos aux dépens envers ladite partie civile.

XII

COUR D'APPEL D'ALGER

3 février 1887

Picon et Cie c. Salva

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Dommages-intérêts, 3, 4.

Usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur, 1, 2.

1. — Attendu que du procès-verbal de constat dressé par l'huissier Capdestaing, le 28 juin 1886, et d'un autre procès-verbal de perquisition du même huissier, du 30 juin, il ressort que Pierre Salva introduisait dans une bouteille de la contenance d'un demi-litre portant longitudinalement, sur le verre, le nom en relief des appelants et de leur produit, un amer autre que l'« Amer Picon »; qu'habituellement ensuite, à l'aide de cette bouteille, il versait aux consommateurs, sous le nom d'« Amer Picon », une autre liqueur dénommée « Amer Noir » ou « Amer Taourel »;

2. — Attendu que des faits de cette nature constituent le délit prévu par le § 2 de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, lesquels s'exprime en effet ainsi : « Seront punis, etc... ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit »;

3. — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont méconnu l'existence de ce délit à la charge de Pierre Salva, qu'ils l'ont relaxé des fins de la poursuite et que, par voie de conséquence, ils ont repoussé l'action des parties civiles contre lui;

Attendu qu'il échet donc de réformer, au regard de ces derniers, et quant à leurs intérêts civils seulement, la décision attaquée, et de statuer à nouveau;

Attendu, à cet égard, que la Cour trouve dans la cause les éléments nécessaires pour déterminer la nature et le quantum des réparations à accorder;

Attendu qu'en allouant aux sieurs Picon et Cie, une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, il leur sera attribué un dédommagement suffisant de tous les torts et griefs dont ils sont fondés à se plaindre.

4. — Par ces motifs :

Déclare non recevable l'appel de Picon et Cie contre Jean-Baptiste Salva;

Reçoit, au contraire, comme régulier en la forme, l'appel des mêmes contre Pierre Salva ;

Et statuant au fond, sur le mérite dudit appel :

Dit que Pierre Salva, en sa qualité de gérant du café de la Canebière s'est rendu coupable, au regard des appelants, du délit sus-visé et spécifié.

Fixe à la somme de 100 francs la réparation du préjudice par lui dû auxdits appelants.

XIII

COUR DE BORDEAUX

2 mars 1887

Picon et Cie c. Pyot.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse de la marque d'autrui, 10.	Marque de fabrique, 8.
Apposition frauduleuse du nom d'autrui, 11, 12, 14.	Nom commercial, 8.
Aveu, 5.	Preuve, 2, 3, 4, 5, 9.
Circonstances aggravantes, 6.	Publication du jugement et de l'arrêt, 10, 13.
Dégustation, 3.	Témoins (huissier, employé, consommateur), 4, 5, 7.

Jugement (4 décembre 1886).

1. — Attendu que le fait de vendre une liqueur, en affirmant faussement qu'elle est fabriquée par telle maison de commerce, et de la présenter au client dans une bouteille portant la marque de fabrique de cette maison, tombe directement sous le coup de l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 23 juin 1857 ;

2. — Attendu qu'il résulte de témoignages recueillis à l'audience que, le 19 août dernier, Pyot a vendu, à des clients qui lui demandaient de l'« Amer Picon », une autre liqueur qu'il leur a servie ou fait servir par ses garçons dans une bouteille portant la marque de la maison Picon ;

3. — Que ce fait a été attesté par les premier et troisième témoins de l'enquête, et par le deuxième qui a dégusté la liqueur ; que la déclaration du quatrième témoin prouve même que Pyot agissait ainsi dès le mois de mai 1886 ;

4. — Attendu que la prévention n'oppose pas seulement à Pyot la déposition des agents de la maison Picon, mais encore celle d'un officier ministériel honorable, dont l'impartialité ne saurait être suspectée ;

5. — Attendu que Pyot serait d'autant moins fondé à contester la sincérité et l'exactitude d'un pareil témoignage qu'à l'audience du 27 novembre ledit Pyot a avoué lui-même avoir déclaré, en présence de l'huissier Bouyer, que depuis dix-huit mois il ne vendait pas d' « Amer Picon », et que le récit fait par le témoin de la scène qui s'est passée le 19 août, à sept heures du soir, dans le café Pyot, concorde, dans tous ses détails, avec la déclaration du prévenu lui-même ;

Attendu que, comprenant sans doute que tout ce que ce langage et cette attitude avaient de compromettant pour lui, Pyot a cherché à les faire expliquer par son défenseur, en faisant soutenir qu'il avait voulu se moquer de M. Picon et de ses agents, mais que cette explication paraît bien peu satisfaisante si on rapproche le langage tenu par Pyot dans cette scène, des déclarations faites par le garçon de café et par la dame Pyot elle-même, lorsqu'ils affirmaient à M. Picon et au deuxième témoin de l'enquête que la liqueur qu'on venait de leur servir était réellement de l' « Amer Picon » ;

6.—Qu'il est manifeste que Pyot, se sentant en faute, a essayé de déjouer les soupçons en présentant à M. Picon une bouteille ne portant pas la marque de sa maison, et dans laquelle il venait de transvaser la liqueur qui lui avait été servie quelques heures auparavant avec une bouteille revêtue de cette marque ;

Que telle n'eût pas été son attitude s'il avait été innocent de la fraude dont il se voyait soupçonné, et que s'il avait eu en sa possession du véritable « Amer Picon », il se serait empressé d'en servir et aurait immédiatement provoqué une dégustation contradictoire pour en faire constater publiquement l'identité et démontrer sa bonne foi ;

Attendu que ces agissements équivoques et les contradictions existant entre les déclarations de Pyot et celles de son garçon et de sa femme ne peuvent laisser aucun doute sur la vérité des faits attestés par les témoins de l'enquête et sur la culpabilité du prévenu ;

7.—Attendu que les dires des témoins à décharge n'ont en rien infirmé la portée des constatations faites par les témoins de l'enquête ;

Que ces nombreux témoignages à décharge, amis de Pyot ou habitués de son café, sont venus simplement affirmer que l'« Amer

Picon » qu'ils avaient bu dans le café Pyot, leur a paru semblable à celui des autres cafés, ce qui n'a rien de bien concluant, s'il est vra (ainsi que le prétend M. Picon) que la fraude qu'il reproche à Pyot se pratique dans plusieurs autres établissements, et est rendue plus difficilement reconnaissable par la précaution que prennent les débitants de ne servir les Amers qu'avec du curaçao, qui donne au mélange un goût d'orange se rapprochant de celui du véritable « Amer Picon » ;

Qu'au surplus, la plupart de ces témoins ont fait l'aveu de leur incompétence sur ce point, en déclarant qu'ayant bu, depuis plusieurs jours, dans le café Pyot, de l' « Amer Réveil », ils n'avaient trouvé aucune différence entre cette liqueur et l' « Amer Picon » ;

8. — Attendu que les premier et deuxième faits relevés dans la citation paraissent se confondre, puisque le nom « Picon » fait partie de la marque de fabrique ;

9. — Attendu qu'il résulte aussi des débats que Pyot a seul la manipulation de sa cave, et que, par conséquent, lui seul a pu apposer la marque de la maison Picon sur un produit provenant d'un autre fabricant ;

10. — Attendu que ces délits sont prévus et punis par l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la loi du 23 juin 1857 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant sur les réquisitions du Ministère Public,
Déclare Pyot convaincu du délit d'avoir apposé frauduleusement, sur des objets de son commerce, une marque appartenant à autrui, et d'avoir sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque frauduleusement apposée ;

Et lui faisant application des articles sustranscrits,

Le condamne à 25 francs d'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Autorise le sieur Picon à faire insérer, dans deux journaux d'Angoulême, à son choix, un extrait du présent jugement aux frais du sieur Pyot, sans toutefois que le coût de chaque insertion excède la somme de 50 francs.

Arrêt (2 mars 1887).

11. — Sur l'appel principal formé par Pyot,

Adoptant les motifs du jugement ;

Sur l'appel incident,

Attendu que Pyot était inculpé d'une infraction à la loi du 23 juin 1857, par la vente ou mise en vente d'un Amer, sous la marque de la maison Picon et Cie, et sous la désignation d' « Amer Picon » ;

Qu'il était également prévenu d'une infraction à la loi du 28 juillet 1824, en apposant le nom de Picon sur un Amer d'un autre fabricant ;

Attendu que le Tribunal correctionnel d'Angoulême, tout en admettant ces divers faits comme certains, n'a cependant pas relevé la deuxième infraction et a considéré qu'elle paraissait se confondre avec la première, puisque le nom même de Picon fait partie de la marque de fabrique ;

Mais que cette raison est insuffisante, les deux délits pouvant exister séparément, et le plaignant ayant intérêt à les faire réprimer l'un et l'autre ;

12. — Attendu, toutefois, que le Ministère Public n'ayant pas formé appel, la peine prononcée par l'article 1 de la loi de 1824 ne peut plus être appliquée ; qu'ainsi, la Cour n'a plus qu'à apprécier les conclusions de Picon, réclamant, pour dommages-intérêts dûs du chef de cette deuxième infraction, la publication de l'arrêt dans deux autres journaux, en sus de la publication ordonnée par le Tribunal correctionnel d'Angoulême ;

13. — Mais, attendu que le préjudice résultant des diverses infractions sera suffisamment réparé par les insertions dans deux journaux d'Angoulême, d'un extrait du jugement et de l'arrêt ; qu'ainsi, et à raison des circonstances de la cause, la Cour n'a pas à ordonner d'insertion dans d'autres journaux ;

Par ces motifs :

La Cour déboute Pyot de son appel ;

Confirme le jugement du Tribunal correctionnel d'Angoulême et maintient les condamnations prononcées par application de la loi du 23 juin 1857 ;

14. — Et, faisant droit de l'appel incident,

Réforme ledit jugement ; dit que Pyot a également commis le délit d'usurpation du nom de Picon, délit puni par la loi du 28 juillet 1824 ;

Dit, toutefois, qu'en l'absence d'appel du Ministère Public, la peine prévue par ladite loi ne doit plus être appliquée.

XIV

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

7 mars 1887

Picon et Cie c. Dujour

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Contravention éventuelle, 5.
Moyen de défense, 4.

Présomption, 1, 2.
Preuve testimoniale, 3.

1. — Attendu qu'il est incontestable que Dujour a le droit de débiter dans son café les liqueurs qui lui conviennent, et ce, sans pouvoir être accusé de concurrence déloyale au regard de ceux dont il délaisse les produits ;

Attendu, toutefois, qu'il résulte de l'embarras et des contradictions de Dujour et de son gérant, lors du procès-verbal de constat, qu'ils débitaient un Amer quelconque dans des bouteilles portant l'étiquette d' « Amer Picon » ;

2. — Attendu que cette opinion se trouve fortifiée par ce fait qu'ils n'apportent qu'une bouteille vide, lorsque l'huissier et le représentant de Picon demandent à saisir le reste de la bouteille à même laquelle on leur a servi l'Amer demandé par eux, aux fins de procéder audit procès-verbal de constat ;

3. — Attendu que les dépositions des témoins entendus par l'arbitre viennent encore confirmer le fait que Dujour a débité un produit autre que l' « Amer Picon », en se servant cependant de la notoriété que ce dernier peut avoir auprès des consommateurs ;

4. — Attendu que l'allégation de Dujour est gratuite, lorsqu'il dit que Picon et Cie lui font un procès de réclame et de publicité, mais que par contre, Picon et Cie ont singulièrement exagéré le préjudice qu'a pu leur causer Dujour.

5. — Par ces motifs :

Le Tribunal statuant en premier ressort,

Fait défense à Dujour de débiter un produit quelconque dans des bouteilles portant l'étiquette « Amer Picon » et ce, sous une contrainte de 10 francs par chaque contravention ;

Condamne Dujour à payer à Picon 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner les insertions demandées ;

Condamne Dujour aux dépens.

XV

COUR D'APPEL DE PARIS

13 mai 1887

Picon et Cie c. Flory

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Constat, 3, 7 (criterium), 9.

Défense, 2.

Fait simplement dommageable, 5.

Préjudice, 2, 8.

Preuve (Modes de), 6, 7,

Usage illicite d'une dénomination ap-
partenant à autrui, 4.*Jugement* (24 novembre 1885).

1. — Attendu qu'il ressort des documents produits que Flory a vendu à sa clientèle, au lieu et place d'« Amer Picon » qui lui est demandé, des boissons qui n'en sont pas et ne proviennent pas de la Société;

2. — Que ces faits causent à Picon et Cie un préjudice dont réparation leur est due;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire défense à Flory de les renouveler à l'avenir, et, le Tribunal possédant les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du préjudice causé, de le condamner à payer aux demandeurs la somme de cent francs à titre d'indemnité;

Sur la demande d'insertion dans cinq journaux aux frais de Flory et au choix de Picon et Cie :

Attendu que les faits dont se plaignent les demandeurs n'ont reçu aucune publicité; qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'accorder à titre de réparation l'insertion demandée.

3. — En ce qui concerne le coût des procès-verbaux :

Attendu que ces actes ont été dressés dans des conditions non conformes à la loi; qu'à ce titre, ils ne sauraient être compris dans les dépens mis à la charge de Flory;

Par ces motifs :

Fait défense à Flory de vendre désormais, sous le nom d'« Amer Picon », des liqueurs qui n'en sont pas, sinon, et faute de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

Condamne Flory à payer à Picon et Cie, par les voies de droit, la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare Picon et Cie mal fondés dans le surplus de leurs demande, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et, vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, pour être supportés par moitié par chacune des parties.

Arrêt (13 mai 1887)

4. — Au fond :

Considérant que Picon, propriétaire non contesté de la marque commerciale dite de l' « Amer Picon », et fabricant de la boisson de ce nom, impute à Flory, débitant, d'avoir vendu ou livré à des consommateurs un produit similaire au sien, en lui attribuant indûment la dénomination d' « Amer Picon » ;

5. — Qu'il ne s'agit au débat ni de contrefaçon, ni d'imitation frauduleuse de marque, ni même de concurrence déloyale, Flory n'étant pas fabricant et Picon n'étant pas débitant ;

Que les faits allégués constituent seulement des faits illicites et dommageables, dont la réparation est demandée dans les termes de l'article 1382 du Code civil ;

6. — Qu'il y a donc lieu, au point de vue de la preuve, de se référer aux dispositions de la loi en matière de contrefaçon et de marques de fabrique ;

Que, s'agissant de matière commerciale et quasi-délit, tous les modes de preuve, mêmes les présomptions, sont admissibles, conformément aux articles 1349 et 1353 du Code civil, et 109 du Code de commerce ;

7. — Que si les procès-verbaux de constat dressés par ministère d'huissier, sans ordonnance préalable, ne font point nécessairement preuve, au profit de celui qui les a requis, ils constituent néanmoins un élément d'information dont il appartient à la prudence du juge d'apprécier la valeur et la portée, comme document de la cause qui lui est soumise ;

Qu'il en est ainsi, notamment, lorsque ces procès-verbaux établissent des constatations purement matérielles non contredites, et qu'ils sont produits dans des circonstances qui rendraient difficiles les modes de preuve ordinaires ;

Que Picon justifie par trois procès-verbaux d'huissiers, en date des 6 mai, 31 mai et 4 septembre 1884, que Flory, limonadier, livre aux consommateurs, sous le nom d' « Amer Picon », des liquides ne provenant pas de la fabrication de Picon et Cie ;

Qu'aucun document ou explication quelconque, de nature à infirmer ces constatations, ne sont produits par Flory ;

8.— Qu'il suit de là que Flory a, par son fait, causé à Picon un préjudice dont il lui doit réparation ;

Que la Cour a des éléments suffisants pour en déterminer le montant ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement dont est appel, dans ses dispositions en ce qui touche la défense faite à Flory, la condamnation de celui-ci en 100 francs de dommages-intérêts, le refus d'insertion dans les journaux ;

9. — Réformant, en ce qui touche les dépens,

Condamne Flory en tous les dépens de première instance et d'appel dans lesquels entrèrent, à titre de supplément de dommages-intérêts, le coût des trois procès-verbaux, etc. »

XVI

COUR D'APPEL DE PARIS

13 mai 1887

Picon et Cie c. Languedocq

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Constat (*criterium*), 3, 7.

Fait dommageable, 2.

Livraison d'un produit similaire, 1, 4.

Préjudice, 6.

Publication de l'arrêt, 7.

Tableau indicateur de la marque, 5.

1. — Considérant que Picon, propriétaire non contesté de la marque commerciale dite de l'« Amer Picon », et fabricant de la boisson de ce nom, impute à Languedocq, débitant, d'avoir vendu ou livré à des consommateurs un produit similaire au sien, en lui attribuant indûment la dénomination d'« Amer Picon » ;

2. — Qu'il ne s'agit, au débat, ni de contrefaçon, ni d'imitation frauduleuse de marque, ni même de concurrence déloyale, Languedocq n'étant pas fabricant, et Picon n'étant pas débitant ;

Que les faits allégués constituent seulement des faits illicites et dommageables, dont la réparation est demandée dans les termes de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'il n'y a donc lieu, au point de vue de la preuve, de se référer aux dispositions de la loi en matière de contrefaçon et de marque de fabrique ;

Que, s'agissant de matière commerciale et de quasi-délit, tous les modes de preuve, même les présomptions sont admissibles, conformément aux articles 1349 et 1353 du Code civil, et 109 du Code de commerce ;

3. — Que si les procès-verbaux de constat, dressés par ministère d'huissier, sans ordonnance préalable, ne font point nécessairement preuve, au profit de celui qui les a requis, ils constituent néanmoins un élément d'information, dont il appartient à la prudence du juge d'apprécier la valeur et la portée, comme document de la cause qui lui est soumise ;

Qu'il en est ainsi, notamment, lorsque ces procès-verbaux établissent des constatations purement matérielles, non contredites, et qu'ils sont produits dans des circonstances qui rendraient difficiles les modes de preuve ordinaires ;

4. — Considérant que Picon justifie par deux procès-verbaux de Blanche huissier, à la date du 9 novembre 1883, et de Doré, huissier, à la date du 4 mars 1884, que Languedocq, marchand de vins et liqueurs, livre aux consommateurs, sous le nom d' « Amer Picon », des liquides ne provenant point de la fabrication de celui-ci ;

5. — Que, néanmoins, la glace formant devanture de la boutique de Languedocq porte en lettres d'or de 8 à 10 centimètres de hauteur, l'inscription « Amer Picon » ;

Qu'aucun document ou explication quelconque de nature à infirmer ces constatations ne sont produits par Languedocq ;

6. — Qu'il suit de là que Languedocq a, par son fait, causé à Picon un préjudice dont il lui doit réparation ;

Que la Cour a les éléments suffisants pour en déterminer le montant.

7. — Par ces motifs :

Réformant, et statuant à nouveau, fait défense à Languedocq de vendre ou débiter, à l'avenir, sous le nom d' « Amer Picon », un produit étranger à la fabrication de Picon et Cie ;

Condamne Languedocq à 100 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion dans un journal, au choix de Picon et Cie, des motifs et du dispositif du présent arrêt, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 200 francs ;

Ordonne la restitution de l'amende d'appel ;

Condamne Languedocq en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris à titre de supplément de dommages-intérêts, les coûts des deux procès-verbaux de constat des 9 novembre 1883 et 4 mars 1884.

XVII

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE

28 juillet 1887

Picon et Cie c. Brudenne et Besset

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aveu, 3.
 Constat, 3.
 Défense, 10.
 Droit d'action du fabricant de produits similaires, 9.

Interprétation de la loi sur les médailles, 5, 10.
 Préjudice, 9,

1. — Vu les articles 2 et 5 de la loi du 30 avril 1886, dont lecture a été faite par le président et qui sont ainsi conçus :

« Art. 2. — Seront punis d'une amende de cinquante à six mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1^o Ceux qui, sans droit, et frauduleusement, se sont attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ;

« 2^o Ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires. »

« Art. 5. — Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées ;

« Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements. »

2. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat non contesté, dressé par l'huissier Piquot, à la date du 9 juin 1887, que Brudenne et Besset ont exposé, dans une des salles de l'Exposition du Havre, une vitrine contenant exclusivement, dans sa partie apparente, des bouteilles d'un liquide qu'ils fabriquent sous le nom d'« Amer Besset » ;

Attendu qu'ils ont placé, au centre de cette vitrine, un tableau

dont la photographie a été représentée au Tribunal, et contenant au-dessous de ces mots « Amer Besset », le fac-simile de sept médailles et d'une croix de membre du jury obtenues par eux dans différentes expositions ;

3. — Attendu qu'il n'est point méconnu par les prévenus, que deux seulement de ces distinctions honorifiques leur ont été accordées pour le produit qu'ils exposent actuellement ;

4. — Attendu qu'en agissant ainsi, les prévenus ont contrevenu aux dispositions de l'article 2 de la loi du 30 avril 1886, qui prohibe l'application des distinctions honorifiques, commerciales ou industrielles à des objets autres que ceux pour lesquels elles ont été obtenues ;

5. — Attendu qu'il est vainement objecté que l'article 5 de la même loi, en ne permettant la destruction ou la confiscation que des objets sur lesquels seraient appliquées les fausses indications, a, par là-même, restreint la prohibition de la loi, au cas où ces fausses indications auraient été matériellement apposées sur les objets auxquels elles étaient destinées ;

Attendu que rien ne justifie une pareille interprétation par trop subtile ; que, si elle était adoptée, rien ne serait plus facile que d'éluider les prescriptions de la loi, en mettant l'étiquette à côté du produit, au lieu de la mettre sur le produit lui-même ;

6. — Attendu qu'il n'est pas d'usage d'interpréter un article de loi parfaitement clair dans son texte et dans son esprit, par la construction grammaticale du texte d'un autre article ayant un autre objet ; que l'on conçoit très bien que si la loi a défendu l'exhibition de toutes distinctions honorifiques, appliquées exclusivement, comme dans l'espèce, à des produits qu'elle ne concerne pas, elle n'a ordonné la destruction que de ceux de ces objets qui ne pourraient se séparer de cette indication frauduleuse ;

7. — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'argument tiré de ce que les produits pour lesquels les médailles ne s'appliquant pas réellement à l'« Amer Besset » auraient été décernées, entreraient dans la composition de cet Amer ; que le Tribunal n'aurait à examiner le bien-fondé de cet argument qu'autant qu'il lui serait rapporté la preuve de la véracité de cette allégation, ce qui n'a point été fait ; qu'il n'y a point ainsi lieu d'en tenir compte ;

8. — Attendu, en ce qui concerne la médaille obtenue par Besset

comme collaborateur de Picon, qu'il résulte du texte comme de la loi, qu'elle ne saurait être appliquée à l' « Amer Besset », qu'autant que cet Amer serait le même que l' « Amer Picon », ce qui n'est pas évidemment la prétention des prévenus ;

9. — Attendu que toute personne lésée par un délit, a le droit d'en poursuivre la réparation ;

Attendu que Picon, vendant des produits similaires à ceux de Besset, a dû nécessairement souffrir un préjudice du procédé incorrect de ces derniers ; qu'il y a lieu, toutefois, de réduire le chiffre de demande en dommages-intérêts à sa juste proportion ;

En ce qui concerne la demande d'insertion du présent jugement dans les journaux :

10. — Attendu que cette insertion constituerait pour l'un et l'autre de ces produits une réclame que rien ne motive ;

Par ces motifs :

Déclare Brudenne et Besset coupables d'avoir, au Havre, dans le courant de la présente année, appliqué à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, des médailles ou autres distinctions honorifiques décernées dans d'autres concours ;

Les condamne, en réparation, à 50 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

Ordonne la suppression du tableau placé dans la vitrine des sieurs Brudenne et Besset, sur lequel figurent les médailles et emblèmes qui ne leur ont point été accordés pour leur produit dit « Amer Besset » ;

Ordonne également la suppression, sur les bouteilles renfermant ledit « Amer Besset », des mêmes médailles et emblèmes.

XVIII

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TARASCON

5 août 1887

Picon et Cie c. Noël

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Amende, 9.	Preuve, 2.
Apposition frauduleuse de marque, 4, 8.	Publication, 9.
Apposition frauduleuse de nom, 5, 8.	Usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur, 4, 7.
Circonstances aggravantes, 7.	
Moyens de défense, 2.	

1. — Attendu que les conclusions de la partie civile tendent à

obtenir contre Noël, après validation de la saisie pratiquée, sa condamnation à 300 francs de dommages-intérêts, à l'insertion dans six journaux, à son choix, du présent jugement, et sa condamnation à tous les frais, sous toutes réserves notamment des conclusions à prendre par le Ministère Public;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la cause et des explications fournies, que, le 4 juin dernier, dans l'établissement dudit Noël, le sieur X..., en présence de l'huissier Saladin, ayant demandé un verre d' « Amer Picon », constata immédiatement que la bouteille qui lui fut servie avait la forme et la marque de fabrique employées par la maison Picon et Cie pour enfermer son Amer, mais que le liquide contenu dans cette bouteille était tout autre que l'« Amer Picon » ; que sur les observations de Noël, celui-ci lui répondit que la bouteille servie pouvait bien avoir été mélangée avec d'autres ; qu'il ajouta ensuite, parlant toujours à X..., qu'il aurait dû demander une bouteille capsulée ; que ledit Saladin procéda à la saisie de ladite bouteille et dressa du fait un procès-verbal, base des poursuites correctionnelles actuelles ;

2. — Attendu que vainement Noël nie énergiquement que le liquide servi à X.. fût autre chose que de l' « Amer Picon », sans doute un peu éventé ; que sa reconnaissance du fait qui lui est reproché résulte suffisamment des constatations dudit procès-verbal et surtout des réponses faites aux observations de X... par Noël, lequel finit par s'emparer de la bouteille saisie, et la brisa sur le sol ; qu'en agissant ainsi, il a, de plus fort, démontré la fausseté de ses prétentions ; que, sans vouloir tirer des conséquences exagérées de la déclaration de sa femme constatée par ledit huissier ; que si l'usage « de livrer à la consommation, dans des bouteilles vides de la maison Picon et Cie, toute espèce d'Amers étrangers à cette maison, était général à Arles, chez ses concurrents comme dans son établissement », il est impossible de méconnaître qu'elle corrobore le fait déjà surabondamment établi ; qu'il reste au Tribunal à examiner si ce fait est délictueux et tombe sous la répression des lois spéciales, soit au point de vue pénal, soit à celui de la partie civile ;

3. — Attendu que la maison Picon et Cie, usant de la faculté que lui donne la loi, a adopté pour marque de fabrique, la forme de ses bouteilles, avec les mots en relief dans le verre « Amer Picon », et des vignettes spéciales toujours les mêmes, collées sur les

bouteilles, outre une capsule en métal rouge sur laquelle ressort en relief la signature « G. Picon » avec paraphe ; que ce choix fait, elle a, le 10 octobre 1883, au greffe du Tribunal de commerce de Marseille, fait le dépôt de cette marque avec une description détaillée ;

Attendu qu'en se conformant ainsi aux prescriptions de la loi, ladite maison s'est acquis le droit de revendiquer la propriété exclusive de la marque ainsi déposée ;

4. — Attendu que le droit de Picon et Cie étant ainsi démontré, le fait reproché à Noël est délictueux, aux termes de l'art. 7, § 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857, qui prévoit et punit l'apposition frauduleuse par un tiers, sur ses produits, d'une marque de fabrique appartenant à autrui ; qu'il l'est également par l'art. 8, § 2 et 3 de la même loi, qui prévoit et punit ceux qui ont fait usage d'une marque, ou qui ont sciemment mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

5. — Attendu, en outre, que l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 porte que quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître sur des objets fabriqués, le nom d'un autre que celui qui en est l'auteur, et d'un autre lieu que celui de la fabrication, sera punissable des peines portées en l'art. 423 du Code pénal ; que tout marchand et débitant les ayant mis en vente est passible de poursuites, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

6. — Attendu que la demande de Picon et Cie à qui l'action civile, par la voie correctionnelle est ouverte, est donc justifiée ; qu'il leur est dû des dommages-intérêts pour le préjudice causé, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en fixer le chiffre ; qu'il y a lieu, à titre de supplément de dommages-intérêts, d'autoriser la publication du présent jugement dans quatre journaux désignés par le Tribunal ;

7. — Attendu que, sur les réquisitions du Ministère Public dans l'intérêt de la loi, ledit Noël doit être condamné à une amende, avec d'autant plus de raison que les produits ainsi frauduleusement mis en vente ne tendent à rien moins qu'à atteindre la santé publique par l'intoxication d'une foule de produits nuisibles ;

Attendu que les dépens doivent être mis, vis-à-vis de l'État, à la charge de la partie civile, sauf son recours contre le prévenu ;

8. — Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, déclare Noël coupable : 1° du délit d'apposition frauduleuse, sur des produits, d'une marque appartenant à autrui ; 2° du délit d'avoir fait usage d'une marque, et d'avoir mis en vente et vendu un produit revêtu d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 3° du délit d'apposition, sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, et d'un autre nom que celui du lieu de la fabrication ;

9. — En réparation, le condamne à 100 francs d'amende, et, sur les conclusions de la partie civile, le condamne en 200 francs de dommages-intérêts ;

Autorise Picon et Cie à faire insérer *in extenso* ou par extrait, aux frais de Noël, le présent jugement dans les journaux le *Petit Marseillais*, le *Petit Provençal* de Marseille, le *Petit Méridional* de Montpellier et le *Petit Lyonnais*, sans que le prix de chaque insertion puisse excéder la somme de 100 francs ;

Le condamne en tous les frais du procès envers Picon et Cie.

XIX

TRIBUNAL CIVIL DE NIORT

10 août 1887.

Picon et Cie c. Ruffy.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Avis aux consommateurs, 1.
Constat, 5.
Discrédit, 5.

Moyens de défense, 3, 5.
Usage illicite du nom et de la marque
d'autrui (critérium), 1, 2, 4.

1. — Attendu que Picon et Cie soutiennent qu'en apposant en évidence, dans son café, un ou plusieurs tableaux sur lesquels étaient écrits en gros caractères : « Ici on ne vend pas d'Amer Picon », Ruffy a excédé la limite de son droit ; que le nom de « Picon », qui est leur nom propre, est par cela même leur propriété exclusive ; que la dénomination d'« Amer Picon » est celle qu'ils ont adoptée pour qualifier un produit de leur fabrication ; que cette dénomination constitue une marque de fabrique dont ils ont fait le dépôt, conformément à la loi, et est également leur propriété exclusive ; que nul n'a le droit de s'en servir publiquement sans leur autorisation ;

2. — Attendu que Picon et Cie soutiennent encore que Ruffy, en

employant indûment la dénomination d' « Amer Picon », n'a pu le faire qu'avec l'intention formelle de leur nuire, et que, même en admettant que l'intention de nuire n'ait pas existé, le dommage causé n'en a pas moins été considérable, l'inscription « Ici on ne vend pas d'Amer Picon » étant, par elle-même, de nature à porter certainement du discrédit sur leur produit ;

3. — Attendu que, de son côté, Ruffy affirme qu'en plaçant dans son café l'affiche ci-dessus relatée, il n'a pas eu l'intention de nuire à la maison Picon et Cie, ni de leur faire une concurrence déloyale ; qu'en agissant ainsi, il n'a jamais eu d'autre pensée que de répondre à une lettre soumise au Tribunal et à lui adressée, à la date du 14 janvier dernier, par Picon et Cie, qui avaient appris, écrivaient-ils, que Ruffy vendait, sous le nom d' « Amer Picon », un produit qui n'en était pas ; Picon et Cie ajoutaient que si lui, Ruffy, continuait ses agissements, ils étaient décidés à le traduire en police correctionnelle ;

3. — Attendu que Ruffy affirme, de plus, qu'il n'a jamais vendu pour de l' « Amer Picon » un produit étranger ; que, pour prouver qu'il était en mesure de vendre cet « Amer Picon », il produit au Tribunal une lettre de voiture d'un fût de soixante et un litres d' « Amer Picon » qu'il a reçu fin août 1886 ;

Attendu que Ruffy ajoute encore qu'il a été très froissé du procédé de la maison Picon et Cie, et qu'à partir de ce jour il a résolu de ne plus vendre son produit dans son établissement, et s'est décidé à afficher, d'une façon apparente, dans ses salles, une pancarte portant ces mots « Ici on ne vend pas d'Amer Picon », cette affiche devant, dans sa pensée, le mettre à l'abri, aussi bien des pièges qui pourraient lui être tendus par la maison Picon, que des fautes qui pourraient être commises par ses employés ;

4. — Attendu que, des circonstances de la cause ainsi exposées, il résulte ce fait reconnu, du reste, par Ruffy, qu'il a affiché dans son café une pancarte sur laquelle étaient inscrits en gros caractères, ces mots « Ici on ne vend pas d'Amer Picon » ;

Attendu qu'en agissant ainsi, Ruffy a excédé la limite de son droit ; que l'usage et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que nul n'a le droit de faire publiquement emploi du nom qui sert à désigner une autre maison ou le produit de cette maison, cet emploi fût-il exempt de toute intention frauduleuse ;

Attendu que, de ce chef, il y a lieu de faire droit à la demande de Picon et Cie, en faisant défense à Ruffy d'employer publiquement, à l'avenir, le nom « Picon et Cie » ou la dénomination d' « Amer Picon » ;

5. — Sur la question des dommages et intérêts et de l'insertion dans les journaux :

Attendu que si l'on ne peut pas dire que Ruffy ait voulu faire à Picon et Cie une concurrence illicite, il faut bien reconnaître que son affiche ne pouvait que jeter du discrédit sur leur produit, et que, par suite, ils ont éprouvé un certain dommage ;

Attendu que la lettre ci-dessus relatée, du 14 janvier, et les menaces qu'elle renfermait, peuvent, à la rigueur, expliquer la conduite de Ruffy, mais qu'elles ne sauraient en aucune façon la justifier ;

Attendu que Picon et Cie, qui demandaient des dommages et intérêts, n'ont point prouvé à l'audience, qu'ils aient beaucoup souffert des agissements de Ruffy ; qu'ils ont, au contraire, réduit, dans une proportion considérable, la somme primitivement demandée ;

Par ces motifs :

Fait défense à Ruffy de faire publiquement usage, à l'avenir, du nom de « Picon » et de la dénomination d' « Amer Picon » ; et pour tous dommages et intérêts envers les demandeurs, met à sa charge tous les frais et dépens de l'instance, y compris le coût du procès-verbal de constat le concernant, etc.

XX

TRIBUNAL DE SAINT-ÉTIENNE

29 octobre 1887

Picon et Cie c. Aulagnier

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse du nom et de la marque d'autrui, 4, 7.	Imitation frauduleuse de marque, 2, 3.
Aveu, 1.	Intention frauduleuse, 3, 4.
Confiscation, 9.	Moyens de défense, 1.
Destruction, 9.	Preuve, 1.
	Publication du jugement, 8.

1. — Attendu qu'il est suffisamment établi, malgré les dénégations de la veuve Aulagnier, que cette dernière a vendu à Guillot la bouteille saisie ; que ce fait résulte non seulement des affirmations

MARQUE AUTHENTIQUE

G PICON
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

AMER PICON

<p>Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-févreuses.</p> <p>Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre à cinq fois son volume d'eau, ce aperitif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre.</p> <p>Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.</p>	<p>This beverage extracted from plants growing in Algeria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever.</p> <p>Take before meals, diluted with water four or five times its quantity. It is in general use among the colonists of Algeria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever.</p> <p>Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.</p>
---	--

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)
Entrepôts Généraux : MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPOSÉ

IMITATION CONDAMNÉE

**AMER
ALGÉRIEN**

A.F.

1^{er} PRIX A L'EXPOSITION DE PARIS 1878.

Cet **AMER** préparé savamment avec des plantes bienfaisantes et apéritives qui croissent sur le sol Algérien constitue un tonique, un réparateur, un stimulant préféré à l'Absinthe et à tous les apéritifs connus ce jour.

These **BITTERS** learnedly prepared with salutary plants and aperients which grow on the Algerian soil, constitutes a tonic, a restorer, a stimulus far preferred to Absinthe and to all aperients known up to this day.

704 B-ARNAUD-LYON-PARIS

précises de la dame Guillot, confirmées par la mention inscrite sur le carnet, mais encore de la saisie faite chez cette dame, d'un certain nombre d'étiquettes identiques à celle apposée sur la bouteille saisie, et de sa déclaration qu'elle croyait pouvoir utiliser les bouteilles qui lui étaient remises par ses clients, en les remplissant de n'importe quel produit ;

2. — Attendu que ladite bouteille portait, en plus des mots « Amer Picon » gravés dans le verre, une étiquette ayant une apparence semblable, sinon absolument identique à celles employées par Picon et Cie : papier blanc de forme quadrangulaire, de dimensions se rapprochant ; caractères dorés ; deux filigranes dorés ; au-dessous une légende française ; nom entouré de médailles ;

3. — Attendu que l'ensemble de ces signes et caractères était de nature à amener la confusion dans l'esprit des consommateurs et à les tromper sur la nature du produit fourni ; que les mots « Amer Picon », et les autres différences indiquées dans l'étiquette n'étaient pas de nature à détromper les acheteurs ; que ces agissements indiquent, de la part de la veuve Aulagnier, la volonté de faire une concurrence déloyale à Picon et Cie, et d'en bénéficier ; que l'intention frauduleuse saurait d'autant moins faire doute, que la veuve Aulagnier est liquoriste ; qu'elle remplissait elle-même les bouteilles, chez elle, du liquide dit « Amer Algérien », et qu'elle y apposait ses étiquettes ;

4. — Attendu que le fait de vendre dans des bouteilles portant le nom d'un fabricant, des produits autres que ceux de ce fabricant, constitue une usurpation de nom, et en tout cas, l'apposition du nom d'un fabricant qui n'est pas celui du produit que contiennent les bouteilles ;

5. — Attendu que, par suite, la veuve Aulagnier a contrevenu aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 juillet 1824 et à celles des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

6. — Attendu que la veuve Aulagnier a causé aux demandeurs un préjudice qui doit être réparé, et que le Tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation ;

7. — Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant correctionnellement et en premier ressort, statuant sur les réquisitions du Ministère Public, déclare la veuve Aulagnier coupable :

1° Du délit d'apposition, sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ;

2° Du délit d'apposition frauduleuse, sur des produits, d'une marque de fabrique appartenant à autrui ;

Et lui faisant application des articles 1 de la loi du 28 juillet 1824, 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et 423 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus...

8. — Statuant sur les conclusions du demandeur, la condamne à 100 francs de dommages-intérêts ; dit que, à titre de supplément de dommages-intérêts, les demandeurs sont autorisés à faire insérer dans un journal à leur choix, le présent jugement aux frais de la veuve Aulagnier ;

9. — Ordonne la confiscation, au profit des demandeurs, de l'objet saisi, et la destruction des étiquettes imitées. Condamne, en outre, la veuve Aulagnier en tous les dépens.

XXI

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

11 janvier 1888.

Picon et Cie c. Poterlet.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Avis au public, 1, 2.
Dénigrement, 1, 3, 6.
Dommages-intérêts, 8.
Fait dommageable, 2, 7.
Intention de nuire, 6.

Préjudice, 8.
Publication des sentences, 8.
Usage indu du nom et de la dénomination d'autrui, 1, 2, 4, 5, 8.

1. — Considérant que, d'un procès-verbal de constat, dressé le 21 novembre 1887, par Fosseuz, huissier à Reims, à la requête de Picon et Cie, il résulte que, dans son établissement, Poterlet a placé au-dessus des glaces, du côté droit de la salle, en entrant, une inscription, en lettres dorées et en relief, mesurant chacune de 10 à 12 centimètres de hauteur, laquelle est ainsi conçue :

« Ici on ne vend plus d'Amer Picon. »

« L'on préfère l'Amer Gourmet. »

Considérant qu'en raison de ce fait, Picon et Cie ont assigné Poterlet pour voir dire qu'il a indûment employé le nom de Picon et la dénomination d' « Amer Picon », et qu'en signalant publiquement

l' « Amer Picon » comme inférieur à l' « Amer Gourmet », il a commis à leur égard des actes de concurrence déloyale ; se voir faire défense d'employer, dans l'avenir, ce nom et cette dénomination, et s'entendre condamner à leur payer la somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé ; voir ordonner la publication du jugement dans cinq journaux, à leur choix et aux frais du défendeur ; s'entendre condamner en tous les dépens, y compris le coût du procès-verbal de constat dont s'agit ;

2. — Considérant que Picon et Cie prétendent que la première partie de l'inscription, considérée isolément, est illicite ; que le nom étant le nom patronymique de Picon et Cie, nul n'en peut faire usage sans leur assentiment ; que l'emploi de leur nom, en tant que nom commercial, et au point de vue de la loi du 28 juillet 1824, constitue un acte de concurrence déloyale ou tout au moins un fait dommageable ; que l'emploi de la dénomination « Amer Picon » est également illicite, cette dénomination constituant une propriété exclusive en vertu de dépôts réguliers ;

3. — Considérant, en ce qui concerne la seconde partie de l'inscription, que Picon et Cie prétendent que l'adjonction de la phrase : « L'on préfère l'Amer Gourmet », ne peut laisser aucun doute sur l'intention frauduleuse de Poterlet ; qu'elle constitue un dénigrement nettement caractérisé de leur produit ;

Considérant que Poterlet soutient que Picon et Cie n'ont d'autre but, en lui intentant une action, que de faire de la réclame pour leur produit ; qu'il demande, en conséquence, que le Tribunal n'ordonne pas l'insertion, dans les journaux, du jugement à intervenir ; que, de plus, il déclare que, depuis le procès-verbal de constat, il a modifié l'inscription dont s'agit ;

4. — Considérant que, pour la solution de cette affaire, il n'y a pas à s'arrêter au moyen tiré de la loi du 28 juillet 1824 ; qu'il s'agit uniquement d'examiner, dans son ensemble, l'inscription incriminée ; de déterminer dans quel esprit elle a été faite, et d'établir si elle a causé à Picon et Cie un dommage tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil.

5. — Considérant, tout d'abord, qu'une maison a le droit de s'opposer à ce qu'une autre maison fasse publiquement emploi, soit du nom qui sert à la désigner, soit de la dénomination sous laquelle son produit est connu, cet emploi fût-il exempt de toute

intention frauduleuse; qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions des demandeurs, de faire défense à Poterlet de se servir publiquement du nom de Picon et de la dénomination d'« Amer Picon ».

6. — Considérant que, par jugement de ce siège, en date du 28 juin 1887, Poterlet a été condamné en 200 francs de dommages-intérêts envers les demandeurs pour avoir vendu, pour de l'« Amer Picon », un produit similaire; qu'à la suite du jugement rendu contre lui, Poterlet a apposé dans son établissement l'inscription faisant l'objet du procès-verbal; que ce fait même suffit à prouver que le défendeur, se laissant entraîner par son ressentiment, n'a eu d'autre but que de nuire à Picon et Cie; qu'en effet, les termes employés expriment, de la façon la plus évidente, l'intention de jeter du discrédit sur leur produit, et de le dénigrer au profit de celui d'une autre maison;

7.— Considérant qu'un commerçant qui déprécie publiquement le produit d'un autre commerçant commet envers celui-ci un fait dommageable qui le rend passible de dommages-intérêts;

8. — Considérant que, par ses agissements, Poterlet a causé à Picon et Cie un préjudice qui doit être réparé, tant par une indemnité pécuniaire que par la publicité des journaux;

Considérant que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer les dommages-intérêts dus par Poterlet à Picon et Cie, en réparation du préjudice causé; qu'il les fixe à la somme de 100 francs; que, de plus, en raison même de la publicité inhérente à l'acte dont Poterlet s'est rendu coupable, il convient d'ordonner, à titre de dommages-intérêts supplémentaires, la publication du présent jugement dans trois journaux de Reims, au choix des demandeurs et aux frais du défendeur;

Par ces motifs :

Fait défense à Poterlet de, à l'avenir, faire usage publiquement du nom de Picon et de la dénomination d'« Amer Picon »;

Et, pour le préjudice causé,

Le condamne à payer à Picon et Cie la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux de Reims, au choix de Picon et Cie et aux frais de Poterlet, sans toutefois que le prix de chaque insertion puisse excéder la somme de 75 francs;

Condamne Poterlet aux dépens.

XXII

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE

2 mars 1888

Picon et Cie c. Salomon

SOMMAIRE ALPHABETIQUE

Apposition frauduleuse de la marque d'autrui, 9, 13,	Interprétation des lois de 1824 et de 1857, 3.
Aveu, 1, 5, 6.	Libellé du dépôt, 8.
Circonstances atténuantes, 11.	Moyens de défense, 2, 6.
Complicité, 2.	Qualificat. des actes dommageables, 5.
Double protection légale afférente à la marque « Amer Picon », 10, 13.	Usage d'un nom et d'une marque frauduleusement apposés, 1, 3, 13.
Mauvaise foi, 9.	Usurpation du nom, 1, 3, 10, 13.

I. — Attendu que d'un procès-verbal régulier de constat et de saisie, dressé à Valence le 17 juin 1887, par Colomb, huissier, et outre les constatations matérielles, contre lequel ne s'élève pas le prévenu, résulte la preuve que, ledit jour et au dit lieu, Salomon a servi au sieur X... qui lui avait demandé de l'« Amer Picon », un liquide autre que celui connu sous ce nom, ledit liquide contenu dans une bouteille ayant autrefois renfermé la liqueur fabriquée par la maison Picon; que le prévenu, interpellé à ce sujet, a reconnu devant l'huissier rédacteur l'exactitude du fait ci-dessus, ajoutant que le liquide dont s'agit avait été introduit par son prédécesseur dans la bouteille saisie antérieurement à la prise de possession du café par lui-même, et qu'au surplus le fait de mettre un autre Amer dans les bouteilles provenant de la maison Picon était en usage chez la plupart des limonadiers ;

2. — Attendu qu'à la suite du procès-verbal susvisé, Picon et Cie ont, par exploit du 1^{er} juillet 1889, poursuivi Salomon devant le tribunal de céans, pour infraction aux articles 1^{er} § 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, et 7 §§ 2 et 3 de celle du 23 juin 1857;

Attendu que Salomon soutient, en premier lieu, que les lois susvisées ne régissent que les rapports de fabricant à fabricant, ou du moins que les débitants ou vendeurs ne peuvent être poursuivis que comme complices des fabricants qui se seraient livrés aux agissements réprimés par lesdites lois ;

3. — Mais attendu que cette interprétation n'est autorisée ni par le texte de celles-ci ni par leur esprit ; que, d'une part, la rédac-

tion de l'ensemble des articles 1^{er} de la loi de 1824, et 7 de celle de 1857 démontrent clairement l'intention du législateur de réprimer, séparément d'avec l'apposition d'un faux nom et la contrefaçon d'une marque, l'usage d'un nom ou d'une marque frauduleusement apposés ; que, d'autre part, le but de protection visé par les lois dont s'agit ne serait pas atteint, si toute une catégorie d'actes frauduleux rentrant dans les termes de leur texte échappaient à la répression ; qu'au surplus, la thèse du prévenu fût-elle exacte, il est de principe que le complice peut être poursuivi en dehors de l'auteur principal ;

4. — Sur l'infraction à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 :

Attendu que Picon et Cie ne rapportent pas la preuve que l'introduction du liquide saisi dans une bouteille de leur maison soit le fait de Salomon ; qu'ainsi, le premier paragraphe de la loi susvisée n'est pas applicable à la cause ;

5. — Mais attendu que les Tribunaux sont maîtres de la qualification, à la condition que celle qu'ils adoptent ait pour base le fait même qui est l'objet de la poursuite ; qu'à cet égard, l'assignation du 1^{er} juillet 1887 se borne à se référer à ce qui est constaté dans le procès-verbal dont copie est donnée en tête de celle de l'exploit ; que le fait relevé dans cet acte consiste dans la mise en vente d'une liqueur autre que l'« Amer Picon, » enfermée dans un flacon provenant de cette maison ; que ce flacon porte en saillie, sur le verre, la double indication « Amer Picon, Philippeville » ; que ces indications sont mensongères en tant que s'appliquant au liquide mis en vente ; que Salomon ne l'ignorait pas et l'a reconnu ; que, dès lors, les faits ainsi précisés par l'assignation ou par les pièces auxquelles elle se réfère et qui en font partie intégrante, tombent sous le coup du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi de 1824 ;

6. — Attendu que vainement Salomon soutient que le nom de Picon n'était pas, en l'espèce, l'un des éléments de la vente au public ; qu'en effet, les consommateurs des liqueurs dénommées « Amers » ont généralement soin d'indiquer quelle espèce d'Amer ils désirent ; qu'en fait, il en a été ainsi, de l'aveu même du prévenu, pour la liqueur demandée le 17 juin 1887 par le sieur X...

7. — Sur l'infraction au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 :

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'est pas suffisamment démontré que Salomon ait introduit lui-même la liqueur dont

s'agit dans les bouteilles de la maison Picon; que le paragraphe susvisé n'est donc pas applicable ;

Sur l'infraction du paragraphe 3 du même article :

Attendu que, préjudiciellement, le prévenu conteste que la forme d'une bouteille et l'inscription sur le verre, du nom et de l'adresse du fabricant, suffisent à constituer une marque de fabrique dans le sens de la loi de 1857 ;

8. — Mais attendu que, le 4 septembre 1884, Picon et Cie ont effectué, au greffe du Tribunal de commerce de Marseille, le dépôt de leur marque consistant entre autres éléments, d'après l'acte de dépôt, dans la dénomination « Amer Picon » indépendamment de toute forme distinctive; que, suivant autre acte de dépôt, en date du 10 octobre 1883, au Greffe de Marseille, les mêmes caractères sont attribués, avec indication « Amer Picon, Philippeville », imprimés sur le verre de la bouteille; qu'il est dit auxdits actes que ces signes, pris ensemble ou séparément constituent la marque de la maison Picon ; qu'il suit de là que cette dernière est propriétaire exclusive de tous et de chacun de ces signes, à l'exception de ceux qui seraient tombés dans le domaine public, antérieurement à la date dudit dépôt; que le prévenu ne fait cette dernière preuve pour aucun des signes distinctifs dont s'agit, et notamment pour la forme de la bouteille, et l'inscription en relief des mots « Amer Picon, Philippeville »;

9. — Attendu qu'il est établi qu'à une époque quelconque, un agent demeuré inconnu a introduit dans la bouteille saisie, présentant la forme et portant l'inscription sus-indiquées, un liquide autre que l'« Amer Picon »; qu'il importe peu, d'après ce qui vient d'être dit, que ladite bouteille ne fût plus revêtue, au moment de la saisie, ni de la capsule Picon, ce qui était impossible après le débouchement, ni même de l'étiquette en papier, laquelle aurait pu d'ailleurs être détachée accidentellement, surtout si l'usage de la bouteille a été prolongé; que cette introduction a été évidemment frauduleuse, c'est-à-dire faite dans le but de tromper les consommateurs ; que, d'autre part, Salomon a reconnu avoir sciemment mis le liquide ainsi revêtu d'une fausse marque à la disposition de ses clients ; que l'exception de bonne foi serait d'ailleurs repoussée par toutes les indications de la cause;

10. — Sur le concours des deux délits :

Attendu qu'il n'y a rien de contradictoire à ce que le même fait,

par les modalités diverses qu'il revêt, constitue plusieurs infractions distinctes, qu'on en trouve notamment de nombreux exemples, dans les lois fiscales, et qu'en la matière actuelle, on peut parfaitement concevoir, soit séparément l'usage d'un faux nom ou d'une fausse marque, soit la co-existence des deux délits connus de l'espèce;

Attendu, toutefois, qu'en vertu du principe de non-cumul de peines, il en échet de ne prononcer qu'une seule condamnation répressive;

11. — Attendu qu'il existe, en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes, tirées notamment de ce que, soit par suite de sa récente installation dans l'établissement qu'il exploite, et de la fréquence, dans ce genre de commerce, des agissements à lui reprochés, il ne s'est pas rendu exactement compte de leur gravité;

12. — Attendu que, des faits établis à la charge du prévenu, il est résulté pour Picon et Cie un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le Tribunal possède, à cet effet, les éléments d'appréciation nécessaires; — Attendu que le fait reproché à Salomon n'a reçu aucune publicité; qu'il n'est pas démontré qu'il soit l'auteur de l'apposition de la fausse marque, et qu'enfin, ainsi qu'il vient d'être dit, Salomon n'exerçait son industrie que depuis fort peu de temps; que, par suite, il n'y a pas lieu d'autoriser les insertions demandées.

13. — Par ces motifs :

Oùï, etc..., jugeant contradictoirement et en matière correctionnelle, déclare Salomon coupable d'avoir, le 17 juin 1887, à Valence : 1° Sciemment exposé en vente, ou mis en circulation, un objet fabriqué marqué d'un nom supposé; 2° sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque frauduleusement apposée; en réparation, le condamne à 25 francs d'amende; prononce la confiscation de la bouteille saisie et de son contenu; condamne Salomon à payer à Picon et Cie, avec intérêts de droit, la somme principale de 25 fr. à titre de dommages-intérêts; déboute Picon et Cie de toutes plus amples fins et conclusions; condamne enfin Salomon vis-à-vis de Picon et Cie, qui en demeureront, s'il y a lieu, tenus envers l'Etat, à tous les dépens de l'instance, dans lesquels seront compris au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires, le coût de la requête et du procès-verbal de constat, de saisie et de dépôt, le tout ensemble liquidé à...; fixe au minimum la contrainte par corps.

XXIII

TRIBUNAL CIVIL D'AMIENS

7 mars 1888

Picon et Cie c. Olgiati

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse de la marque d'autrui, 3.	Moyen de défense, 2.
Confiscation, 9.	Préjudice, 7.
Livraison d'un produit similaire, 1, 2, 3.	Preuve, 7.
	Publication du jugement, 8.

1. — Attendu qu'il résulte du procès verbal de saisie, que, dans l'établissement d'Olgiati, on sert aux consommateurs qui demandent la boisson dite « Amer Picon », une liqueur similaire logée dans les bouteilles de la maison G. Picon ;

2. — Attendu que, vainement, Olgiati, au moment de la saisie, a opposé que « c'était la faute de son garçon », et qu'on aurait dû lui en faire l'observation à son comptoir ;

Qu'en effet, à l'audience du 22 février 1888, il a bien été obligé de reconnaître qu'il achetait en bonbonne une boisson dite « Amer Algérien », dont le prix était moins élevé que celui de l'« Amer Picon », et qu'il mettait cette boisson dans les bouteilles de la maison Picon, et qu'il la vendait au prix de la liqueur fabriquée par cette maison ;

3. — Que, des aveux mêmes du prévenu, il résulte donc la preuve :

1° Qu'il a apposé le nom commercial « G. Picon » sur un produit qui n'était pas fabriqué par la maison Picon ;

2° Qu'il a frauduleusement apposé sur ce produit une marque appartenant à autrui ;

3° Qu'il a fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

4° Qu'il a sciemment trompé les acheteurs et fait aux produits de la maison Picon une concurrence déloyale ;

4. — Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, l'art. 423 du Code pénal et par les art. 7, § 2, 8, §§ 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857 ;

5. — Attendu qu'il y a lieu d'admettre en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes, et de lui faire application de l'art. 463 du Code pénal ;

6. — Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée, conformément à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ;

Vu lesdits articles lus à l'audience ;

7. — Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Olgiati coupable des délits prévus et réprimés par les articles précités ; admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, le condamne sur les conclusions du Ministère Public, par corps, en 100 francs d'amende ;

Attendu que, par ses agissements, Olgiati a causé aux demandeurs un préjudice dont ils sont fondés à demander réparation,

Le condamne à 300 francs de dommages-intérêts ;

8. — Dit et juge qu'à titre de supplément de dommages-intérêts, les demandeurs sont autorisés à faire insérer dans trois journaux à leur choix, le présent jugement aux frais d'Olgiati, sans toutefois que le prix de chaque insertion excède la somme de 100 francs ;

9. — Prononce, au profit des sieurs Picon et Cie, la confiscation des produits et bouteilles dont la saisie a été régulièrement faite chez Olgiati ;

Condamne, en outre, par corps, Olgiati en tous les dépens liquidés, non compris le coût du présent jugement, à la somme de 78 francs 17 centimes.

XXIV

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEVILLE

18 avril 1888.

Picon et Cie c. Ollier.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse du nom et de la marque d'autrui, 6.	Expertise, 2, 6.
Aveu, 3, 4.	Moyens de défense, 2.
Circonstances aggravantes, 5.	Preuve, 4.
Confiscation, 7.	Publication du jugement, 7.

1. — Attendu que Picon et Cie, demeurant à Marseille, ont, le 4 septembre 1884, régulièrement déposé, au greffe du Tribunal de commerce de cette ville, les marques distinctives sous lesquelles ils entendaient mettre dans le commerce le produit de leur fabrication, connu sous le nom d' « Amer Picon » ;

2. — Attendu que Ollier ne méconnaît pas que la bouteille saisie dans son débit soit bien une de celles de la Société demanderesse, portant la dénomination d' « Amer Picon », moulée en relief dans le verre, et l'étiquette de Picon et Cie collée sur le flanc de la bouteille ; que toute sa défense à l'audience consiste à dire que Picon et Cie ne rapportent pas, quant à présent, la preuve que cette bouteille contienne une liqueur autre que celle dont ils se sont réservé la vente, et que cette preuve ne pourrait résulter que d'une expertise qu'il sollicite par des conclusions prises à la barre, et à laquelle Picon se refuse ;

Attendu qu'à supposer que cette expertise fût encore possible, après le temps relativement long qui s'est écoulé depuis la saisie, et dont l'action a plus ou moins altéré le produit laissé en vidange dans la bouteille, elle devient inutile en présence des autres éléments de décision qui abondent dans la cause ;

3.—Attendu, en effet, qu'il n'est pas vraisemblable que Picon ait fait procéder à la saisie du 24 novembre dernier, et se fût exposé à une action en dommages-intérêts, s'il n'avait eu préalablement la certitude de la fraude qu'il reproche à Ollier ; que, de plus, les époux Ollier, au cours de la saisie, ont fait à l'huissier, qui était assisté du commissaire de police et de deux témoins, des déclarations qui sont un aveu formel : le mari, en disant que la bouteille saisie contenait du « Picon » authentique, mélangé avec un autre Amer ; la femme en ajoutant que la liqueur versée de cette bouteille était celle que l'on servait ordinairement aux clients qui demandaient simplement de l'Amer, et qu'on ne donnait du véritable « Amer Picon » qu'aux consommateurs qui le demandaient formellement sous cette dénomination ;

4. — Qu'enfin, des termes mêmes des propositions qu'a faites Ollier à la Compagnie demanderesse, pour en obtenir une transaction, ressort à l'évidence la reconnaissance, par lui, du fait qui lui est imputé ;

5. — Attendu que le fait de vendre, dans des flacons ou des bouteilles portant le nom et la marque d'un fabricant, des produits qui ne proviennent pas de lui, constitue une usurpation de nom d'autant plus dangereuse que les récipients n'étant pas contrefaits, mais étant réellement ceux d'un concurrent, le consommateur ne peut soupçonner la fraude, parce qu'il ne voit sur la marque aucun signe, aucune différence qui éveille son attention ;

6. — D'où il suit que Ollier a contrevenu volontairement, sciemment, aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 juillet 1824, 7 § 2, et 8 §§ 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que, par ses agissements, Ollier a causé à la Compagnie demanderesse un préjudice dont elle est fondée à demander réparation; que le Tribunal possède les éléments d'appréciation pour fixer l'indemnité due;

Par ces motifs :

Sans s'arrêter à la demande d'expertise, qui serait frustatoire,
Déclare Ollier coupable :

1° D'avoir, depuis moins de trois ans, à Charleville, frauduleusement apposé le nom de Picon et Cie sur un produit autre que celui fabriqué par les demandeurs ;

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement apposé, sur un objet de son commerce, une marque appartenant auxdits Picon et Cie.

3° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

4° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment vendu ou mis en vente un produit portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

Attendu qu'il y a, dans la cause, des circonstances atténuantes,
Et faisant audit Ollier application des articles précités et des articles 423 et 463 du Code pénal, dont le Président a donné lecture,

Le condamne à 50 francs d'amende ;

Statuant sur les conclusions des demandeurs :

Le condamne à 200 francs de dommages-intérêts;

7. — Dit qu'à titre de dommages-intérêts, les demandeurs sont autorisés à faire insérer le présent jugement, aux frais d'Ollier, dans un journal à leur choix, se publiant à Paris, ainsi que dans le *Courrier des Ardennes* et dans le *Petit Ardennais*, se publiant à Charleville, sans toutefois que le prix des insertions excède 100 francs pour le journal de Paris, et 50 francs pour chacun des journaux de Charleville ;

Prononce la confiscation, au profit des demandeurs, de la bouteille saisie ; condamne Ollier aux frais du procès envers Picon

et Cie, y compris ceux de la requête, de l'ordonnance, du procès-verbal de saisie et du procès-verbal de dépôt au greffe;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

XXV

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX

23 mai 1888

Picon et Cie c. Darcourt et dame Maubé

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

<i>Amer Pikolo</i> , 3, 7.	Preuve que la confusion est possible, 2.
Aspect d'ensemble, 2.	Publication du jugement, 9.
Imitation frauduleuse, 1, 7.	Radiation de la marque, 8.
Mauvaise foi (Preuve de), 4.	Responsabilité du détaillant, 4, 7.

1. — Attendu que la simple comparaison des bouteilles et des étiquettes de Picon et Darcourt suffit pour démontrer que ce dernier a frauduleusement imité la marque de commerce régulièrement acquise et déposée par les demandeurs ;

Que, d'une part, en effet, l'étiquette de Darcourt présente une analogie frappante avec celle de Picon, par sa forme quadrangulaire, la couleur du papier, l'encadrement, la configuration de la signature, la main et les médailles qui l'entourent ;

2. — Que ces dispositions, bien qu'elles présentent certaines différences de détail, sont de nature, dans leur ensemble, à provoquer une confusion d'autant plus facile avec les produits de la maison Picon, que l'« Amer Darcourt » est contenu dans des bouteilles dont la forme et le capsulage sont presque identiques à ceux des demandeurs ; que la possibilité de cette confusion est, d'ailleurs, suffisamment démontrée par l'abus qu'en ont fait certains débitants ;

3. — Attendu que Darcourt doit être également tenu de supprimer le nom de « Pikolo » donné à l'Amer qu'il débite ; qu'en effet, malgré la dissemblance apparente de cette appellation fantaisiste, sa syllabe initiale est de nature à faciliter la confusion avec les produits de la maison Picon, confusion constatée par les procès-verbaux dressés contre quelques débitants de l'« Amer Darcourt » ;

4. — Attendu, en ce qui touche spécialement la femme Maubé, qu'il résulte de l'un de ces procès-verbaux que, par certaines dispo-

sitions des bouteilles d' « Amer Pikolo », elle a cherché à induire en erreur les consommateurs qui lui demandaient de l' « Amer Picon » ;

5. — Attendu que l'imitation de marque opérée par Darcourt, et les agissements de la femme Maubé, donnent à Picon le droit de leur réclamer des dommages-intérêts ;

Que la somme de 200 francs demandée contre la femme Maubé n'est point exagérée, mais que le Tribunal ne possède pas d'éléments suffisants pour fixer le chiffre de la réparation due par Darcourt.

6. — Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant après délibéré, en matière sommaire et en premier ressort, donne, comme autrefois, défaut de comparaître contre la femme Maubé ;

7. — Dit que l'étiquette dont Darcourt et Cie se sont servis pour la vente de l' « Amer Pikolo », constitue une imitation frauduleuse de la marque de l' « Amer Picon » ; leur fait, en conséquence, défense de se servir, à l'avenir, de ladite étiquette et de la dénomination de « Pikolo », et les condamne à des dommages-intérêts à fixer par état ; dit que la femme Maubé a sciemment vendu et débité, pour de l' « Amer Picon », les produits revêtus de cette marque frauduleusement imitée, et la condamne à 200 francs de dommages-intérêts ;

Déclare valables et régulières les saisies pratiquées au préjudice des défendeurs, et prononce la confiscation des objets saisis ;

8. — Ordonne, en outre, la radiation de la marque employée par Darcourt et Cie sur les registres du Tribunal de commerce et sur ceux du Conservatoire des Arts et Métiers ;

9. — Autorise Picon et Cie à faire insérer, dans les journaux de leur choix, aux frais des défendeurs, la présente décision, à concurrence de 200 francs ;

Condamne Darcourt et Cie, et la femme Maubé, envers Picon et Cie, aux dépens, ainsi qu'aux frais du présent jugement ;

Prononce, enfin, contre les défendeurs, la solidarité pour toutes les condamnations ci-dessus.

MARQUE AUTHENTIQUE

LYON 1872 PARIS 1873 VIENNE 1873 PARIS 1876 PARIS 1878 PARIS 1879
 MARQUE DE FABRIQUE
G PICON
 DE LA CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 AMSTERDAM 1862 PICON 1864 BAYONNE 1864 LONDRES 1862 PARIS 1875 ALTONA 1889

AMER PICON

Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-févreuses.

Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre à cinq fois son volume d'eau, cet apéritif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre.

Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.


This beverage extracted from plants growing in Algéria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever.

Taken before meals, diluted with water (four or five times its quantity) it is in general use among the colonists of Algéria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever.

Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)
 Entrepôts Généraux MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPÔT

IMITATION CONDAMNÉE



AMER PIKOLO

Composé de plantes exotiques choisies, l'AMER PIKOLO se recommande par ses propriétés éminemment toniques et apéritives; aussi cette excellente préparation a-t-elle reçu l'approbation des sommités médicales, et celle de tous les connaisseurs.

Pris le matin à jeun, ou mieux encore avant les repas, et convenablement étendu de eau, il constitue une boisson agréable, légèrement stimulante qui excite l'appétit et prépare une bonne digestion.

Lois de donner encore cette surexcitation particulière à l'absolu et à tant d'autres apéritifs délétères, l'AMER PIKOLO donne, au contraire, un sentiment de bien-être à tout l'organisme qu'il fortifie d'ailleurs.

USINE À VAPEUR A
BORDEAUX
 RUE D'ORNANO 48, 57, 58, 59, 61 & RUE S^t BRUNO, 69

Se méfier de la Contrefaçon & exiger la Signature de l'Inventeur.

LITH. OLLIVIER

XXVI

COUR D'APPEL DE BESANÇON

27 juin 1888.

Picon et Cie c. Sandoz et Faeszler

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Livraison d'un produit similaire, 1. Preuve, 3.
 Préjudice, 2, 4. Publication de l'arrêt, 5.

1. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé par Cornet, huissier à Besançon, en date du 10 juillet 1887, que le sieur X... étant entré dans le café tenu, à Besançon, par Sandoz et Faeszler, sous le nom de « Brasserie du Crocodile », et ayant demandé un verre d'« Amer Picon », il lui fut servi sous ce nom, un liquide autre que celui qu'il demandait ; qu'un autre verre de ce même liquide fut aussi versé à l'huissier rédacteur ; que le garçon, sur la réclamation qui lui fut faite, affirma d'abord que c'était bien de l'« Amer Picon », mais le gérant interrogé, reconnut que c'était un autre apéritif, et qu'il n'avait pas ce qu'on lui demandait ;

2. — Attendu que les intimés auraient dû faire connaître aux consommateurs qu'ils n'avaient pas d'« Amer Picon », et qu'ils ne pouvaient leur offrir qu'un produit similaire ; qu'en essayant de faire croire que ce qu'ils fournissaient était l'Amer sortant de la fabrique des appelants, il portaient à ceux-ci un préjudice dont ils leur doivent réparation ;

3. — Que si un seul fait est relevé par le procès-verbal, la réponse du garçon, affirmant que c'était bien de l'« Amer Picon » qu'il servait, prouve que ce fait n'était pas isolé, et rentrait dans les habitudes de l'établissement ;

4. — Que, toutefois, le préjudice causé ne paraît pas avoir été bien important, et que l'indemnité prononcée par le Tribunal est suffisante ; mais qu'il importe de prévenir, par la publicité donnée à l'arrêt, la continuation d'un abus dommageable pour le propriétaire de la marque.

5. — Par ces motifs :

La Cour reçoit l'appel interjeté par Picon et Cie contre le jugement du Tribunal de commerce de Besançon, en date du 24 mars dernier ; confirme ledit jugement en ce qu'il a fait défense

à Sandoz et Faeszler de servir à l'avenir dans leur café, sous le nom d' « Amer Picon », un autre produit que celui de la maison Picon, et en ce qu'il les condamne à payer à Picon et Cie une somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts; l'infirmé en ce qu'il a débouté les appelants du surplus de leurs conclusions; ordonne, en conséquence, que le présent arrêt sera publié, motifs et dispositif, dans le journal *La Franche-Comté*, à la place réservée aux annonces, aux frais de Sandoz et Faeszler;

Ordonne la restitution de l'amende, et condamne Sandoz et Faeszler aux dépens de première instance et d'appel.

XXVII

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

31 juillet 1888.

Picon et Cie c. Leprêtre]

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aveu, 1.
Dommage, 2.

Livraison d'un produit similaire, 1, 2, 4.
Publication du jugement, 3, 4.

1. — Le Tribunal, considérant qu'il résulte d'un procès-verbal de constat fait à la requête de Picon et Cie par Hennequin, huissier à Amiens, du 30 novembre dernier, enregistré, que Leprêtre, propriétaire du « Café de l'Est », a servi au sieur B..., qui lui demandait un « Amer Picon », une liqueur qui ne provenait pas de chez Picon et Cie, dont la marque est déposée, et que, de son propre aveu, il se livrait habituellement à cette fraude;

2. — Considérant qu'il était du devoir de Leprêtre de prévenir ses clients qui lui demandaient de l'« Amer Picon » qu'il n'en avait pas chez lui, et que ce qu'il leur donnait n'était qu'un produit similaire; mais que, s'étant bien gardé de faire cette déclaration, il a, par ce fait, causé un préjudice à Picon et Cie, en les privant d'une vente assurée de leur produit, et en dépréciant ce produit par la vente de liqueurs similaires; cette fraude ne pouvant en effet s'expliquer que par le bénéfice que font ceux qui la pratiquent, en livrant à la consommation, sous le nom d' « Amer Picon », des liqueurs de qualité inférieure, et, conséquemment, de prix moindre que celle fabriquée par Picon et Cie;

3. — Considérant qu'il n'est pas justifié qu'un dommage sérieux ait été causé, mais qu'il est surtout nécessaire d'empêcher de pareils faits de se produire, et qu'il y a lieu d'autoriser, à cet effet, la publication demandée dans les journaux ;

4. — Par ces motifs :

Le Tribunal vidant son délibéré, jugeant contradictoirement et en premier ressort,

Fait défense à Leprêtre de vendre sous le nom d'« Amer Picon », des produits qui ne proviennent pas de la fabrication de Picon et Cie ;

Le condamne à douze francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion par extrait, du présent jugement dans deux journaux d'Amiens, au choix du demandeur, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser vingt-cinq francs ;

Condamne Leprêtre à tous les frais et dépens de l'instance, qui comprendront le coût du procès-verbal de constat, au coût des insertions au chiffre fixé, et au coût du présent jugement.

XXVIII

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES

10 novembre 1888

Picon et Cie c. Vve Houzé

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aveu, 2.

Constat, 1, 7.

Livraison d'un produit similaire, 1, 3, 5.

Préjudice, 4, 5.

Publication, 5.

1. — Attendu que Picon et Cie sont producteurs d'un apéritif dénommé « Amer Picon », pour lequel ils ont déposé une marque de fabrique au Tribunal de commerce de leur domicile, et qu'ils sont légalement propriétaires exclusifs de ce produit ;

Attendu qu'il ont fait établir par procès-verbaux de constat, du ministère de Chaussier, huissier à Versailles, des 22 juin et 19 juillet dernier, enregistrés, que veuve Houzé, limonadière à Versailles, sert à sa clientèle, qui lui demande de l'« Amer Picon », un autre produit dit « Amer Africain », ou « Amer Brugnon », sans la prévenir de la substitution qu'elle fait d'un produit à un autre ;

Attendu que Picon et Cie considèrent ce procédé comme une concurrence déloyale ;

2. — Que tout en reconnaissant que la veuve Houzé a chez elle du véritable « Amer Picon », et que sur l'interpellation qui lui fut faite par les auteurs des constats, que ce qu'elle servait n'était pas de l'« Amer Picon », elle reconnut la chose et fit changer les consommations, elle leur cause néanmoins un préjudice dont elle leur doit réparation;

Qu'ils demandent que le préjudice soit établi par état, et qu'en outre de l'interdiction qui sera faite à la veuve Houzé de vendre aucun produit sous le nom d' « Amer Picon », autre que celui fabriqué par eux, elle soit condamnée à l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux au choix des demandeurs;

3. — Attendu qu'il est surabondamment établi par les deux procès-verbaux de constat sus-visés, que la veuve Houzé a manqué à la bonne foi commerciale qui oblige le vendeur à ne délivrer ses marchandises que sous leur véritable dénomination;

Que s'il est loisible à un débitant de vendre tel ou tel produit qu'il croit plus avantageux pour lui, il ne peut, dans aucun cas, se servir d'une marque privilégiée pour écouler ses marchandises sous le couvert de cette marque;

4. — Qu'en servant aux consommateurs qui demandent de l' « Amer Picon », un produit qui ne vient pas de la maison Picon, elle cause à cette maison un préjudice dont il est dû réparation;

Attendu que le préjudice à établir par état ne saurait être admis sans causer des troubles notables chez les débiteurs;

5. — Que, d'ailleurs, le Tribunal possède les éléments nécessaires d'appréciation, et que Picon et Cie auront suffisamment satisfaction, en ordonnant l'insertion du présent jugement dans un journal de Versailles à leur choix, et en condamnant la veuve Houzé en 10 francs de dommages-intérêts.

6. — Par ces motifs :

Fait défense à la veuve Houzé de vendre ou débiter à l'avenir, sous le nom d' « Amer Picon », un produit étranger à la fabrication de Picon et Cie;

Et pour l'avoir fait, et avoir causé un préjudice à ladite maison,

Condamne la veuve Houzé à payer à Picon et Cie la somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne qu'un extrait du présent jugement sera, à la diligence de Picon et Cie, et aux frais de la veuve Houzé, inséré dans un des journaux de Versailles, au choix des demandeurs;

7. — Condamne la veuve Houzé aux dépens, dans lesquels entrera un seul des procès-verbaux de constat, lesdits dépens taxés et liquidés à la somme de 39 francs 40 centimes, en ce, compris le coût d'un procès-verbal de constat, le coût de l'exploit de demande, les ports de pièces, la mise au rôle, l'appel de la cause et le papier du plunitif.

XXIX

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

29 décembre 1888

Picon et Cie c. Cottais

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse de la marque d'autrui, 4, 5.	Moyens de défense, 3.
Aveu, 2.	Nom commercial, 1.
Avis affiché sur la glace, 2.	Parafe, 1.
Dénomination, 1, 4.	Produits dits « <i>de fantaisie</i> », 2.
Dommages-intérêts, 7.	Publication du jugement, 8.
Marque, 1, 4.	Tromperie à l'égard du consommateur, 4, 5.

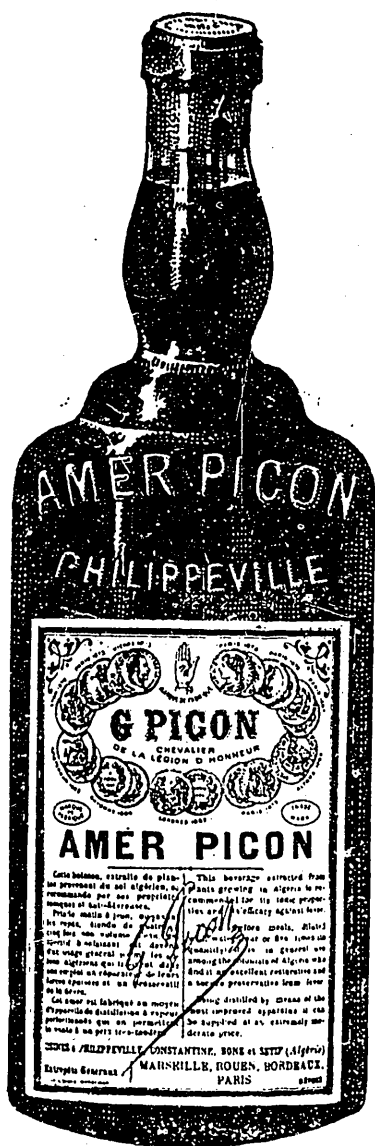
1. — Attendu que Picon et Cie, distillateurs à Marseille, fabriquent une liqueur connue sous le nom d' « Amer Picon » ; que, pour distinguer ce produit dans le commerce, ils emploient, indépendamment de toute forme distinctive, d'abord leur nom, G. Picon, servant de dénomination commerciale, puis une marque de fabrique consistant : premièrement, dans le nom « Amer Picon », gravé en relief sur le verre des bouteilles contenant le produit ; deuxièmement, dans la forme caractéristique des bouteilles ; troisièmement, dans une étiquette spéciale apposée sur les bouteilles ; quatrièmement, dans la signature G. Picon, avec parafe caractéristique, apposée en travers sur chaque étiquette ; que les demandeurs ont régulièrement effectué le dépôt de ladite marque de fabrique ;

2. — Attendu que, le 4 juillet 1888, Picon et Cie ont fait procéder, dans l'établissement de Cottais, liquoriste à Paris, 79, boulevard de Sébastopol, à la saisie d'un carafon en verre blanc, portant un écusson bordé or, fond blanc, sur lequel se détachent les mots « Amer Picon », incrustés dans le verre, carafon qui, d'après eux, contenait un liquide autre que celui provenant de leur fabrication ;

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de saisie, que le mandataire des demandeurs ayant demandé un « Picon gommé »,

MARQUE AUTHENTIQUE

IMITATION CONDAMNÉE



le garçon répéta textuellement la commande au comptoir, et que la consommation fut servie à l'aide du carafon ci-dessus décrit ; que Cottais, après avoir affirmé que le liquide servi était bien de l'« Amer Picon », a fini par reconnaître que c'était, en réalité, un Amer ordinaire ; qu'il a déclaré qu'il avait agi sans intention frauduleuse ; que, pour justifier de sa bonne foi, il a fait constater, dans son débit, l'apposition, sur une petite glace placée derrière le comptoir, d'une affiche portant : « Avis. — Tous les spiritueux, liqueurs et sirops sont vendus ici comme produits de fantaisie. »

3. — Attendu que l'inculpé soutient qu'il n'y a lieu ni à l'application des dispositions de la loi de 1824, ni à celles de la loi de 1857 qui sont requises contre lui ; qu'il prétend que les mots « Amer Picon », gravés dans le verre du carafon, ne constituent ni une contrefaçon, ni une apposition frauduleuse sur un produit étranger à leur fabrication, de la marque de fabrique des demandeurs ; que le carafon saisi reste toujours déposé au comptoir, qu'il n'est jamais présenté aux consommateurs, et que l'écusson qu'il porte sert uniquement à indiquer au garçon le liquide que contient le vase ;

4. — Attendu qu'il résulte du dépôt effectué par Picon et Cie, que ceux-ci ont entendu se réserver la propriété exclusive de la dénomination « Amer Picon » pour désigner, comme marque de fabrique, leur Amer, indépendamment de toute forme distinctive ; qu'en gravant les mots « Amer Picon » sur un carafon contenant un autre Amer que celui des demandeurs, l'inculpé a contrefait une marque appartenant à autrui et fait usage d'une marque contrefaite ; qu'en servant un liquide autre que celui de Picon, logé dans ledit carafon, il a sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ;

5. — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal de saisie, que le carafon portant les mots « Amer Picon » a été employé pour servir le mandataire du demandeur ; qu'il est donc certain qu'il était présenté aux consommateurs, et devait nécessairement les tromper sur l'origine du produit ;

Attendu que l'affiche existant dans l'établissement de Cottais pouvait facilement échapper aux regards des consommateurs ; que l'inscription, dans le verre, des mots « Amer Picon », constituait un certificat d'origine contraire à la vérité, prouvant la mauvaise foi de l'inculpé ; que les prétendus avertissements à la clientèle ne pou-

vaient efficacement produire effet ; que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1824, 423 du Code pénal, et 7 §§ 1 et 2 de la loi du 23 juin 1857 ;

6.— Par ces motifs :

Condamne Cottais à 100 francs d'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que les agissements de Cottais ont causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation ; que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer, dès maintenant, l'importance de ce préjudice ; qu'il convient, pour l'allocation des dommages-intérêts, de tenir compte de ce que Cottais n'était en possession du débit que depuis le 4 mai 1888 ;

7. — Condamne Cottais par toutes voies de droit, et même par corps, à payer aux sieurs Picon et Cie la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

8. — Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix des demandeurs et aux frais de Cottais ;

Dit, toutefois, que le coût de chaque insertion ne pourra excéder 150 francs ;

Valide la saisie du 4 juillet 1888 et prononce la confiscation du carafon saisi, au profit de Picon et Cie ;

Condamne Cottais aux dépens.

XXX

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

31 décembre 1888

Picon et Cie c. Renard

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse du nom et de la marque d'autrui, 4.	Marque complexe, 1.
Circonstances aggravantes, 3, 6.	Nom commercial, 1.
Dénomination, 1.	Préjudice, 5, 6.
Dommages-intérêts, 7.	Publication du jugement, 8.
	Tromperie à l'égard de l'acheteur, 2, 4.

1. — Attendu que Picon et Cie, distillateurs à Marseille, fabriquent une liqueur connue sous le nom d'« Amer Picon » ;

Que, pour distinguer ce produit dans le commerce, ils emploient, indépendamment de toute forme distinctive, d'abord leur

nom, G. Picon, servant de dénomination commerciale, puis une marque de fabrique consistant : 1° dans le nom « Amer Picon », gravé sur le verre des bouteilles contenant le produit ; 2° dans la forme caractéristique des bouteilles ; 3° dans une étiquette spéciale apposée sur les bouteilles ; 4° dans la signature G. Picon, avec parafe caractéristique apposé en travers sur chaque étiquette ;

Que les demandeurs ont régulièrement effectué le dépôt de ladite marque de fabrique ;

2. — Attendu que, le 16 août 1888, Picon et Cie ont fait procéder, dans l'établissement de Renard, limonadier à Saint-Maurice (Seine), rue du Pont, 2, à la saisie d'une bouteille, de forme caractéristique, portant, moulés en relief dans le verre, ces mots : « Amer Picon, Philippeville », revêtue de leur étiquette, bouteille contenant, d'après eux, un liquide autre que celui provenant de leur fabrication ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de Renard, consignées au procès-verbal de saisie, que la bouteille saisie renfermait un Amer autre que l'Amer fabriqué par Picon ; qu'il servait, ou qu'il faisait servir, dans ladite bouteille, de cet Amer, et ne donnait de l' « Amer Picon » que lorsqu'on lui en faisait la demande spéciale et expresse ;

3. — Que l'huissier a constaté que, pour prouver qu'elle possédait réellement de l' « Amer Picon », la dame Renard avait sorti une bouteille pleine et non décachetée, toute recouverte de poussière, et qui était placée sous la banquette servant de siège à l'un des comptoirs ;

4. — Attendu qu'il est, par suite, établi qu'en 1888, à Saint-Maurice (Seine), Renard a : 1° apposé le nom commercial Picon sur un produit étranger à la fabrication de la maison Picon ; 2° frauduleusement apposé sur ce produit une marque appartenant à autrui ; 3° fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 4° sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu frauduleusement de ladite marque ;

Délits prévus et punis par les articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1824, 423 du Code Pénal, et 7, §§ 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857 ;

Vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle, faisant application des articles 1 et 432 ;

5. — Par ces motifs :

Condamne Renard à 100 francs d'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que les agissements de Renard ont causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation ;

Que le Tribunal a, dès maintenant, les éléments suffisants pour fixer l'importance de ce préjudice ;

6. — Que la faute commise par Renard est d'autant plus répréhensible et dommageable qu'au-dessus de la porte du fond de son débit, faisant face à l'entrée, existe un tableau portant l'image de la bouteille de l'« Amer Picon », et, en gros caractères, les mots « Amer Picon », et qu'à l'extérieur, de chaque côté de la porte d'entrée, se trouvent des tableaux identiques ; que les consommateurs doivent, dès lors, être persuadés qu'ils entrent chez un dépositaire de la maison Picon ;

7. — Condamne Renard par toutes voies de droit, et même par corps, à payer aux sieurs Picon et Cie la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

8. — Ordonne, à titre de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans trois journaux, au choix des demandeurs et aux frais de Renard ;

Dit, toutefois, que le coût de chaque insertion ne pourra excéder 150 francs ;

Valide la saisie du 16 août 1888 et prononce la confiscation de la bouteille au profit de Picon et Cie.

XXXI

TRIBUNAL CIVIL DE CAHORS

4 février 1889.

Picon et Cie c. Delrieu.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse de la marque d'autrui, 2.	Dommage, 4.
Dépréciation du produit, 4.	Moyens de défense, 3.
	Publication du jugement, 5.

1. — Attendu que Picon et Cie fabriquent une liqueur qu'ils livrent au commerce sous le nom d'« Amer Picon », dans des bouteilles portant ces mêmes mots incrustés dans le verre, et recouvertes

en partie d'une étiquette reproduisant exactement la marque de fabrique de la maison, telle qu'elle a été régulièrement déposée au tribunal de commerce de Marseille ;

2. — Attendu que cette marque de fabrique ainsi que la dénomination « Amer Picon », sous lesquels Picon et Cie vendent leur produit, constituent une propriété qui est garantie et protégée contre toutes les usurpations, par la loi du 28 juillet 1824, sur le nom, et par la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique.

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par Combelles, huissier à Cahors, le 25 septembre 1888, en exécution d'une ordonnance rendue par M. le président du siège, conformément aux lois précitées, que Delrieu, propriétaire du Café d'Alsace-Lorraine, sis à Cahors, boulevard Gambetta, sert à ses clients, sous le nom d' « Amer Picon », et dans la bouteille même de la maison Picon, une liqueur de qualité inférieure et, en tout cas, autre que celle qui est fabriquée par cette maison ;

Attendu que ce fait constitue une fraude manifeste qui oblige son auteur à réparer le préjudice qui en résulte pour la maison Picon (Art. 1382 du Code civil) ;

3. — Attendu que cette fraude est d'un usage courant dans cet établissement ; qu'en effet, il résulte de la déclaration du garçon de Delrieu, telle qu'elle a été consignée dans le procès-verbal, que la bouteille avec laquelle a été servi l'agent de la maison Picon, et qui, d'ailleurs, était seule de sa nature sur une étagère placée au fond à droite de la salle du café, avait été tirée à un fût ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'excuse présentée par Delrieu, lors de la saisie, et consistant à dire que le garçon, par erreur, avait transvasé dans une bouteille de la maison Picon le liquide autre que celui de ladite maison ;

4. — Attendu, cependant, que la réparation doit être proportionnée à l'importance de l'établissement où le préjudice a été causé, à sa clientèle plus ou moins nombreuse, et qu'à raison de ces circonstances, l'indemnité due doit être fixée dans la cause actuelle à un taux modéré ; mais qu'il convient d'autoriser le demandeur à employer un moyen de publicité pour faire connaître la fraude trop facile dont il a été victime, le préjudice le plus grave à redouter de cette fraude consistant dans la dépréciation, aux yeux du public, de la liqueur connue et appréciée sous le nom d' « Amer Picon » ;

5. — Par ces motifs :

Le Tribunal, ouï les avocats, les avoués des parties en leurs dires et réquisitions, ensemble M. le procureur de la République en ses conclusions, jugeant en première instance et à la charge d'appel, condamne Delrieu à payer à Picon et Cie une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise le demandeur à faire insérer par extrait le présent jugement dans un journal à son choix et aux frais dudit Delrieu, à la condition que le prix de l'insertion ne dépassera pas 50 francs ; condamne Delrieu aux dépens.

XXXII

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

12 février 1889.

Picon et Cie c. Brunier frères.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition frauduleuse du nom d'auteur, 3, 6.	Imitation frauduleuse de marque, 3, 6.
Aveu, 2.	Mauvaise foi, 5.
Indications de nature à tromper l'acheteur, 4, 6.	Moyens de défense, 2.
	Nom de l'imitateur dans l'imitation, 1.

1. — Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la cause, ainsi que des débats, qu'à la suite d'une demande faite par un sieur Perret tendant à l'achat d'une bouteille d'apéritif, donnée sous le nom d' « Amer Picon », les frères Brunier, liquoristes à Lyon, ont remis à cet individu, le 19 mai 1888, une bouteille portant en relief dans le verre les mots « Amer Picon, Philippeville », et revêtue, à l'extrémité du goulot, d'une capsule métallique ;

Attendu que cette capsule, de couleur rouge sur les bords et à l'entour du goulot, et blanche à la partie supérieure et centrale, porte en noir et en relief les mots] « Georges Brunier et frères, à Lyon », disposés en cercle ainsi que les lettres « G. B. » entrelacées ;

Attendu qu'il résulte encore des documents versés au procès et des débats, que, lors d'une perquisition opérée le 19 mai 1888 dans le magasin de détail des frères Brunier, sis à Lyon, 38, cours Gambetta, ainsi que dans leur entrepôt, 6, impasse des Passants, l'huissier Lardellier a constaté, dans ces deux locaux, la présence de vingt-sept bouteilles sortant de la maison Picon de Marseille, et re-

vêtues d'une capsule pareille à celle dont il vient d'être parlé, et presque identique, dans son aspect général, à celle dont ladite maison Picon fait usage;

2. — Attendu qu'interrogés sur l'existence de ces vingt-sept bouteilles dans leurs magasins et entrepôt, ainsi que sur la provenance de l'apéritif qui s'y trouvait logé, les inculpés ont déclaré que cet apéritif n'était pas de l'« Amer Picon », et que les bouteilles renfermaient un apéritif quelconque qu'ils gardaient en dépôt sans le mettre en vente ;

3. — Attendu que la vente et la mise en vente par les frères Brunier, d'un apéritif autre que celui connu sous le nom d'« Amer Picon », dans des bouteilles provenant de la maison Picon, de Marseille, constituent l'usurpation de nom, et en tout cas, l'apposition du nom d'un fabricant qui n'est pas celui de la chose logée dans les bouteilles ;

Délits punis et prévus par les articles 1 de la loi du 28 juillet 1824, et 7, § 2, de celle du 23 juin 1857 ;

4. — Attendu que Brunier frères ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur du produit ;

Délit prévu et puni par l'article 8, § 3, de la loi précitée ;

5. — Attendu que la vente d'une bouteille consentie le 19 mai 1888 au sieur Perret, vente accompagnée de la remise d'une facture, prouve que les inculpés font une déclaration absolument mensongère lorsqu'ils prétendent qu'ils gardaient chez eux, sans les vendre, les vingt-sept bouteilles de la maison Picon renfermant un apéritif quelconque ;

Attendu que leur mauvaise foi résulte surabondamment des faits ci-dessus rapportés, et encore de l'apposition faite par eux, d'une capsule de même couleur que celle employée par la maison Picon ;

Attendu que Léon et Georges Brunier ont donc contrevenu aux articles 1 de la loi du 28 juillet 1824 ; 7 § 2, et 8 §§ 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que, par leurs agissements, ils ont porté à Picon et Cie un préjudice dont ils leur doivent réparation ;

6. — Par ces motifs :

Le Tribunal, ouï en audience publique du 17 janvier dernier, le prévenu Georges Brunier et M^e de Leiris, son défenseur ;

Ouï M^e Couhin, avocat de la partie civile ;

Jugeant en audience publique, sur les réquisitions du Ministère Public :

Déclare Léon et Georges Brunier coupables d'avoir, depuis moins de trois ans, à Lyon, ensemble et de concert, commis :

1° Le délit d'apposition du nom de Picon sur des objets fabriqués par d'autres que par la maison Picon ;

2° Le délit d'apposition frauduleuse de la marque de fabrique de la maison Picon sur des produits auxquels la maison Picon est étrangère ;

3° Le délit d'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

4° Le délit de vente ou de mise en vente de produits revêtus d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Attendu qu'il existe, en faveur des prévenus, des circonstances atténuantes ;

Et par application des articles 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, 7 § 2, et 8 §§ 2 et 3 de celle du 23 juin 1857, 423, 463, du Code pénal, 365 et 194 du Code d'instruction criminelle, dont la lecture a été donnée à l'audience par M. le Président,

Les condamne chacun à 100 francs d'amende.

Sur les conclusions de la partie civile :

Les condamne solidairement en 200 francs de dommages-intérêts ;

Prononce la confiscation des bouteilles saisies et en ordonne la destruction ;

Condamne les sieurs Brunier en tous les dépens ;

XXXIII

COUR D'APPEL DE ROUEN (Ch. corr.)

23 février 1889

Picon et Cie c. Devinas

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aveu, 1.

Défaut d'appel du Ministère Public, 7.

Préjudice, 6, 9.

Présomptions, 2, 3, 4.

Publication de l'arrêt, 8, 9.

Qualification du fait dommageable, 5.

Tableaux indicateurs, 3.

Tromperie envers l'acheteur, 6, 9.

I. — Attendu que, des pièces et documents de la cause, ainsi que

des débats, et en partie des aveux du prévenu, il résulte qu'après avoir pendant plusieurs années exclusivement pris à la maison Picon et Cie, de Marseille, les Amers qui se consommaient dans son débit, Devinas a, depuis 3 ans environ, cessé ses relations avec les demandeurs ; qu'il s'est, depuis lors, fourni d'« Amer Gourmet » acheté en barils, Amer qui, de son propre aveu, ne lui coûtait qu'un franc le litre, alors que l'« Amer Picon », également en fûts, lui était vendu 1 franc 50 centimes ;

Attendu qu'informés que Devinas débitait, dans des bouteilles portant leur marque, un produit auquel ils étaient étrangers, Picon et Cie demandaient au Président du Tribunal civil du Havre, et obtenaient, le 8 septembre 1888, une ordonnance de saisie ; que le 12 du même mois, l'huissier Picquot, nanti de cette ordonnance, et le sieur X..., expert-mandataire des appelants, se rendirent, accompagnés du commissaire de police et de deux témoins instrumentaires, dans le débit du prévenu, alors absent ; que les deux premiers prirent place à une table, dans la salle du café, et demandèrent chacun une consommation d'« Amer Picon » à la servante chargée du service ; que cette femme leur apporta deux verres contenant un liquide de couleur brune qu'elle y avait versé, hors leur présence, au comptoir situé dans la pièce contiguë destinée aux consommateurs qui ne veulent pas s'asseoir ;

Attendu que le sieur X... l'ayant invitée à lui faire voir la bouteille à laquelle elle avait puisé, elle alla chercher, et lui apporta une bouteille ayant la forme caractéristique adoptée par la maison Picon, et portant en relief, moulée dans le verre, l'inscription « Amer Picon, Philippeville » ;

Attendu que Devinas étant alors survenu, la bouteille dont il s'agit fut saisie, ainsi que son contenu, que le prévenu déclara être un Amer « quelconque », provenant d'une maison autre que celui de la maison Picon, dont il avait cessé de vendre les produits ;

2. — Attendu que des résultats de cette saisie, on doit induire que Picon et Cie étaient exactement renseignés sur ce qui se pratiquait habituellement dans le débit de Devinas, lorsqu'ils avaient sollicité l'ordonnance de saisie précitée ;

3. — Attendu que la différence considérable qui existe entre le prix de l'« Amer Picon » et celui de l'« Amer Gourmet » explique l'intérêt qu'avait le prévenu à substituer le second au premier, en le faisant

accepter à ses clients comme de l'« Amer Picon », et en le leur faisant payer comme tel, sans réduction de prix ; qu'on ne peut douter, contrairement à ses allégations, que pour réaliser cette fraude, il fût dans l'habitude d'employer des bouteilles de la maison Picon, si l'on considère qu'un tableau, en gros caractères, exposé dans son débit aux yeux des chalands, leur annonçait la vente de l'« Amer Picon » ; que les clients qui demandaient un « Amer », même sans ajouter le mot « Picon », devaient d'autant plus croire qu'il serait de la fabrication des demandeurs, qu'aucun autre tableau ou placard n'indiquait la vente d'un produit similaire ; qu'il est même à remarquer à ce sujet que, bien qu'il eût acheté, le 25 juin 1888, trois caisses de l'apéritif « Koka-Campredon », fournies par les sieurs Rambourg et Bos, de Paris, et qu'il eût reçu de ces derniers, ainsi qu'il l'a reconnu à l'audience, un tableau destiné à la publicité, il s'était abstenu de l'exposer dans son café ;

4. — Attendu qu'il est évident, dans ces circonstances, que ce qui s'est fait, le jour de la saisie, à l'égard de l'huissier Picquot et de X., se pratiquait quotidiennement depuis longtemps chez Devinas, soit lorsqu'il servait lui-même les consommateurs, soit lorsque ceux-ci étaient servis par les personnes de la maison, agissant sous ses ordres, d'après ses instructions et sous sa responsabilité ;

5. — Attendu qu'en agissant ainsi, il n'a pas seulement commis, ainsi que l'énonce le jugement, un acte d'indélicatesse envers les consommateurs, mais qu'il a contrevenu aux dispositions de l'art. 8, §§ 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857 ;

6. — Attendu que les faits de cette nature ne constituent pas seulement une tromperie envers l'acheteur ; qu'ils causent, de plus, un dommage au producteur dont la marque est frauduleusement empruntée, et qui se trouve ainsi privé, au profit de maisons rivales, du gain que lui eût procuré l'acheteur qui demandait les marchandises de sa fabrication ; qu'une autre cause du préjudice peut résulter encore du discrédit que ces dernières marchandises peuvent subir dans l'esprit de l'acheteur, par la substitution d'un produit mauvais ou médiocre à un produit qu'il considérait comme étant de qualité supérieure ;

7. — Attendu que si la Cour ne peut, à défaut d'appel du Ministère Public dans les délais légaux, prononcer une peine contre De-

vinas, par application des articles de loi précités, elle n'en doit pas moins statuer sur la réparation civile réclamée par les appelants ; qu'elle possède des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer, dès maintenant, le chiffre des dommages et intérêts auxquels ils ont droit ;

8. — Attendu qu'indépendamment de la somme à leur allouer, il y a lieu de réparer, par la publicité du présent arrêt, le tort qui leur a été causé, en ordonnant la reproduction partielle ou totale, dans plusieurs journaux du Havre, du jugement de première instance ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 23 juin 1857, lu à l'audience par M. le Président, et qui est ainsi conçu :

« La confiscation des produits dont la marque serait reconnue
« contraire aux dispositions des art. 7 et 8 de la loi, peut, même en
« cas d'acquiescement, être prononcée par le Tribunal, ainsi que celle
« des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commet-
« tre le délit. »

Qu'il y a lieu, dans l'espèce, d'appliquer cette disposition ;

9. — Par ces motifs :

Réformant,

Dit et juge que Devinas a, au Havre, depuis moins de trois ans, fait usage, au préjudice de Picon et Cie, d'une marque portant des indications propres à tromper les consommateurs sur la nature de l'Amer qu'il leur vendait dans son débit, comme provenant de la fabrication de Picon et Cie, alors qu'il avait une autre origine ; et d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et au préjudice des mêmes personnes, mis en vente des produits portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature de ces mêmes produits, qu'il leur offrait comme étant de la fabrication de Picon et Cie, alors qu'ils provenaient d'une autre maison ;

Et pour le préjudice causé, condamne Devinas à payer à Picon et Cie la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion par extraits du présent arrêt, aux frais de Devinas, dans les journaux suivants : le *Havre*, le *Journal du Havre*, le *Courrier du Havre* et le *Petit Havre* ;

Dit que cette insertion sera faite dans chacun des journaux ci-dessus, à la seconde ou à la troisième page, dans les mêmes caractères

que ceux employés pour la publication ou le compte-rendu du jugement ;

Ordonne, au profit des appelants, la confiscation de la bouteille saisie.

XXXIV

TRIBUNAL CIVIL DE POITIERS

11 mars 1889.

Picon et Cie c. Fairan

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aspect d'ensemble, 3.	Médailles, 5.
Concurrence déloyale, 5.	Nom de l'imitateur dans l'imitation, 3.
Imitation frauduleuse, 3.	Préjudice inévitable, 2.
Mauvaise foi, 4.	Publicité (Critérium), 7.

1. — Attendu qu'aux termes de la loi du 23 juin 1857, article 8, se rendent coupable d'un délit :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

« 3° Ceux qui ont sciemment vendu et mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

Et que, d'après la loi du 30 avril 1886, se rendent également coupables d'un délit :

« 1° Ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribués des médailles imaginaires ;

« 2° Ceux qui se seront servis desdites médailles sans faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où elles ont été obtenues.

Attendu que le demandeur, propriétaire incontesté d'une marque servant à désigner un produit de sa fabrication connu sous le nom d'« Amer Picon », reproche à Fairan d'avoir mis en vente un produit similaire, en contrevenant aux dispositions légales ci-dessus rappelées, et de lui avoir occasionné un préjudice pour lequel il demande des dommages-intérêts ;

MARQUE AUTHENTIQUE

G PICON
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR


AMER PICON

Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-fiévreuses. Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre à cinq fois son volume d'eau, cet apéritif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre. Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.

This beverage extracted from plants growing in Algeria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever. Taken before meals, diluted with water four or five times its quantity, it is in general use among the colonists of Algeria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever. Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)
Entrepôts Généraux : MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPOSÉ

IMITATION CONDAMNÉE



**FAIRAN FILS
POITIERS**

AMER FAIRAN

Ému des ravages causés par l'absinthe, et aidé dans mes recherches par une de nos célébrités médicales, j'ai composé un apéritif, réunissant au plus haut degré les principes toniques et antifevriex.

Cet amer, composé de plantes provenant de nos coteaux et distillées avec le plus grand soin dans des appareils à vapeur perfectionnés, a donné des résultats tels, qu'ils m'ont valu les plus grands éloges de nos praticiens les plus éminents.

Moved by the great ravages caused by Wormwood Bitter, and aided in my pursuits by one of our celebrated medical men, I have composed an aperient combining in the highest degree tonic and antifeverish principles.

This Bitter composed of plants the produce of our hills; and distilled with the greatest care, in improved steam apparatus the result of which acquired for me the highest praise of our most eminent practitioners

M^{me} CHAPELLÉDUE . POITIERS

2. — Attendu que le préjudice allégué par Picon est une conséquence nécessaire du fait délictueux par lui reproché à Fairan, puisque ce fait consiste précisément en manœuvres destinées à faire prendre aux consommateurs un produit pour l'autre, et par suite à empêcher la vente de l'un de ces produits, ou à compromettre sa bonne renommée ;

Que le droit de demander réparation de ce préjudice résulte de l'article 1382 du Code civil ;

Et qu'il n'y a plus à examiner que la question de savoir si :

1° D'une part, Fairan a frauduleusement imité la marque de Picon et Cie, de façon à pouvoir tromper les acheteurs sur la nature des produits par lui livrés au commerce ;

2° S'il s'est attribué publiquement des médailles ou des récompenses imaginaires ou contrevenu de toute autre façon à la loi du 30 avril 1886 ;

3. — Sur le premier chef :

Attendu que Picon et Cie se plaignent particulièrement, non pas d'une contrefaçon, mais d'une imitation frauduleuse de leur marque, ou, en d'autres termes, de l'emploi par Fairan d'une étiquette qui, sans être absolument semblable à celle par eux employée, présente encore des rapports assez marquants pour rendre une confusion possible ;

Attendu que cette confusion se produit, dans l'espèce, au seul aspect des bouteilles renfermant les produits dont s'agit ;

Que l'impression ressentie est celle d'une similitude frappante, qui ne disparaît qu'à l'aide d'un examen minutieux et attentif, auquel les acheteurs ne peuvent se livrer, quand ils ne soupçonnent pas la fraude, et qu'ils n'ont point sous les yeux les deux échantillons ;

Qu'en effet, ces bouteilles, de forme et de dimensions semblables, à une légère différence près, sont toutes les deux revêtues d'étiquettes blanches, avec impression or, de forme et de grandeur identiques, apposées aux mêmes endroits ; que ces étiquettes présentent l'une et l'autre un encadrement formé d'un double filet or, l'un plus large que l'autre, avec des vignettes aux deux angles supérieurs les plus apparents ; que les mots : « Picon, chevalier de la Légion d'Honneur », dans l'une, et « Fairan fils, Poitiers », dans l'autre, sont également écrits sur deux lignes et entourés d'un cercle

de médailles (circonstance d'autant plus caractéristique que c'est sans droit et dans un but frauduleux que Fairan s'attribue ces médailles); qu'au milieu des deux étiquettes, on lit, en caractères de dimensions à peu égales : « Amer Picon » et « Amer Fairan », et qu'à la suite, ces étiquettes sont divisées par un trait vertical, en deux colonnes contenant, celle de gauche, une légende en français, et celle de droite une légende en anglais, couvertes en partie par les signatures : « G. Picon » et « Fairan fils », de bas en haut ;

4. — Attendu qu'on ne saurait admettre que le hasard seul ait pu conduire Fairan à adopter une marque ayant avec celle de Picon toutes ces analogies ;

Et que l'adoption de cette marque ne peut être, au contraire, que le résultat d'un calcul ayant pour but une concurrence déloyale ;

5. — Sur le second chef :

Attendu que l'étiquette employée par Fairan porte vingt empreintes sur lesquelles sont figurées des couronnes, des armes, des effigies, leur donnant l'apparence de médailles distribuées ordinairement dans les concours industriels, mais sans aucune indication de date ou de provenance ;

Que Fairan ne justifie que de la possession de deux médailles de bronze et d'une mention honorable, lesquelles encore ne s'appliquent pas spécialement à son Amer; et qu'en s'attribuant ainsi un grand nombre de récompenses qu'il n'a jamais obtenues et en ne prenant pas soin de fournir, conformément aux prescriptions de la loi du 30 avril 1886, les indications complètes sur celles qu'il peut légitimement montrer, il a, tout en contrevenant à cette loi, cédé à la même pensée de concurrence déloyale qui l'a guidé dans le choix de son étiquette ;

6. — Attendu que le Tribunal trouve dans les documents du procès des éléments d'appréciation lui permettant d'évaluer l'étendue du préjudice causé à Picon et Cie par les agissements de Fairan, et de dire par quels moyens ils doivent être réparés ;

Que Picon et Cie demandent des dommages-intérêts à fixer par état, et l'insertion, aux frais de Fairan, du présent jugement dans cinq journaux à leur choix ;

7. — Attendu qu'en semblable cause, la publicité du jugement qui rend le commerçant indélicat plus circonspect à l'avenir, en l'exposant à voir ses manœuvres dévoilées, et qui prémunit l'ache-

teur contre une confusion possible entre le produit que ce commerçant a cherché à écouler sous une étiquette trompeuse, et le produit de celui à qui il a frauduleusement emprunté cette étiquette, est la réparation la plus équitable et la plus utile ;

Qu'elle est, d'ailleurs, spécialement prévue par la loi ;

Que, dans l'espèce, cette réparation est suffisante, et doit être restreinte, en raison des grands frais qu'elle entraîne, quant à l'application qui en est demandée ;

Attendu que, pour parvenir à établir les faits dont ils sont fondés à se plaindre, Picon et Cie ont dû faire procéder à la saisie de bouteilles et d'étiquettes du produit mis en vente par Fairan ;

Que l'une de ces bouteilles a été décrite et déposée au greffe le vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-huit ;

Que c'est à bon droit que Picon demande à ce que cette saisie soit validée, et que les frais faits à cette occasion soient mis à la charge de Fairan, et la confiscation des objets saisis conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande reconventionnelle de Fairan, alors qu'il succombe sur la demande principale.

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant sommairement et en premier ressort :

Dit qu'en contrevenant, comme il vient d'être dit, aux dispositions contenues dans les lois du 23 juin 1857 (art. 8), et du 30 avril 1886 (art. 1, 3 et 4), Fairan a occasionné à Picon et Cie un préjudice dont il doit réparation ;

Et, pour réparation de ce préjudice et à titre de dommages-intérêts, ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix du demandeur ;

Valide la saisie du vingt-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-huit ;

Prononce la confiscation, au profit du demandeur, des objets saisis ; rejette toutes autres conclusions des parties ;

Condanne Fairan aux dépens, y compris ceux de la saisie du vingt-et un décembre mil huit cent quatre-vingt huit et de dépôt au greffe.

XXXV

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

19 avril 1889

Picon et Cie c. Michel

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aveu, 2.	Imitation frauduleuse, 1, 2, 6.
Appréciation du préjudice, 5	Médailles, 4.
Confiscation, 6.	Usage, 3.
Destruction, 6.	

1. — Attendu que la marque employée par Michel, pour désigner le produit de sa fabrication, constitue par son ensemble une imitation frauduleuse de la marque, propriété régulière de Picon ;

2. — Que cette imitation, de nature à tromper l'acheteur, a été voulue par Michel, qui reconnaît avoir recommandé au dessinateur employé par lui, de reproduire, dans la mesure du possible, la marque de Picon ;

3. — Attendu que Michel a fait usage de cette marque frauduleuse, et mis en vente des produits de sa fabrication auxquels elle était appliquée ;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857 ;

4. — Attendu qu'il n'apparaît pas au Tribunal que Michel ait voulu s'attribuer des médailles ou récompenses industrielles qu'il n'avait pas obtenues ;

Que les figures reproduites sur son étiquette sont de simples ornements destinés à compléter l'imitation de la marque Picon ;

5. — Attendu que Michel a causé à Picon un préjudice que le Tribunal peut apprécier ;

Attendu que le peu d'importance du commerce de Michel permet de ne pas ordonner l'insertion ou l'affiche du présent jugement.

6. — Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort, renvoie Michel des fins de la plainte en ce qui touche l'infraction à la loi du 30 avril 1886 ; le déclare coupable d'avoir frauduleusement imité la marque de fabrique de Picon, d'avoir fait usage de cette marque frauduleuse, et d'avoir vendu et mis en vente des produits de sa fabrication revêtus de cette marque frauduleuse.

MARQUE AUTHENTIQUE

G PICON
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

AMER PICON

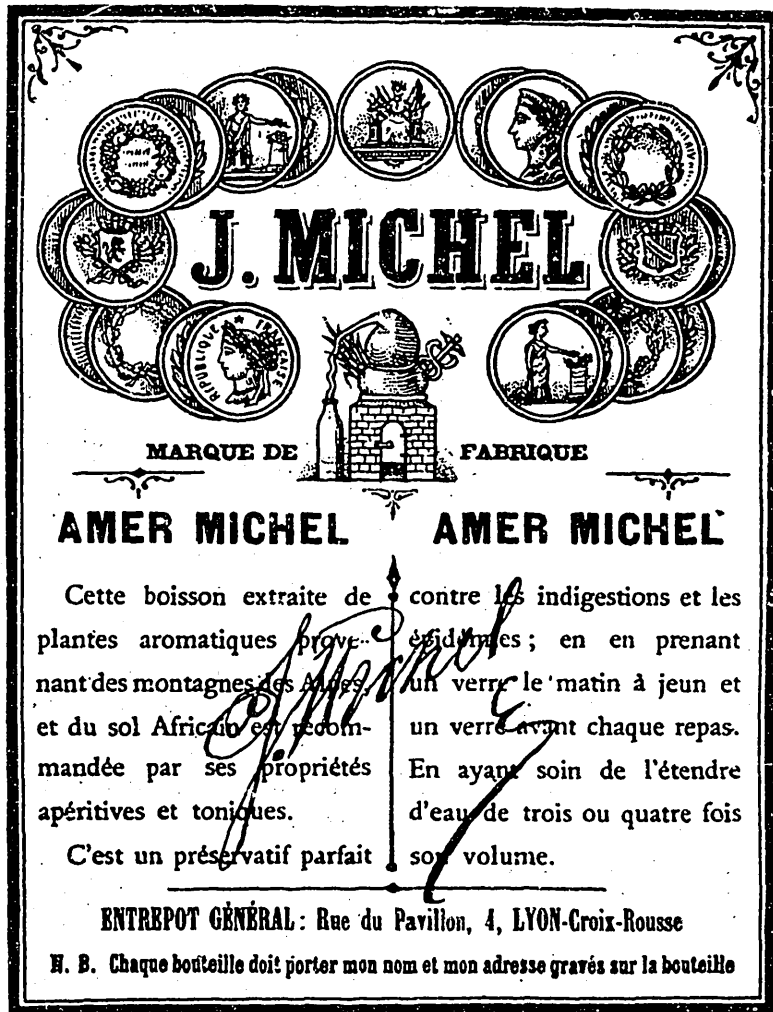
<p>Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-févreuses.</p> <p>Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre à cinq fois son volume d'eau, cet apéritif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre.</p> <p>Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.</p>	<p>This beverage extracted from plants growing in Algeria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever.</p> <p>Taken before meals, diluted with water four or five times its quantity) it is in general use among the colonists of Algeria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever.</p> <p>Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.</p>
--	---

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)

Entrepôts Généraux : MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPOSÉ

127 LOUÏS MARSILLE

IMITATION CONDAMNÉE



J. MICHEL

MARQUE DE FABRIQUE

AMER MICHEL AMER MICHEL

Cette boisson extraite de plantes aromatiques provient des montagnes des Alpes et du sol Africain; elle est recommandée par ses propriétés apéritives et toniques. Elle est contre les indigestions et les épidémies; en en prenant un verre le matin à jeun et un verre avant chaque repas. En ayant soin de l'étendre d'eau de trois ou quatre fois son volume.

ENTREPOT GÉNÉRAL: Rue du Pavillon, 4, LYON-Croix-Rousse

H. B. Chaque bouteille doit porter mon nom et mon adresse gravés sur la bouteille

Par application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, et 365 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite à l'audience par M. le Président,

Condamne Michel à 50 francs d'amende,

Statuant sur les conclusions de la partie civile,

Le condamne à 100 francs de dommages-intérêts envers Picon ;

Rejette la demande à fin d'insertion ; ordonne la confiscation et la destruction des marques saisies ;

Condamne la partie civile aux frais envers l'État, sauf son recours contre Michel ;

Liquide les frais avancés par l'État à la somme de 3 fr. 25 ;

Condamne Michel en tous les dépens avancés par Picon et Cie, liquidés à la somme de 118 francs 60 centimes, outre et non compris les coût et accessoires du présent jugement ;

Fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps.

XXXVI

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

14 mai 1889

Picon et Cie c. Salmon.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Amer Salmon, 2.

Amende, 7.

Aspect d'ensemble, 3, 4.

Confusion possible (Critérium), 3, 4.

Dommages-intérêts, 7.

Médailles (Usurpation de), 5, 6.

Usage de marque frauduleusement apposée, 6.

1. — Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, que Picon et Cie sont propriétaires exclusifs de la marque de fabrique à l'aide de laquelle ils distinguent les liqueurs de leur fabrication, des produits similaires répandus dans le commerce ; que cette marque consiste principalement : 1° dans la forme de la bouteille contenant le produit ; 2° dans la couleur rouge de la capsule métallique recouvrant le bouchon, et, plus spécialement, enfin, dans une étiquette imprimée en or sur papier blanc, de forme rectangulaire, apposée sur la panse des bouteilles portant en tête le nom de Picon entouré de médailles ; puis une double légende en langues française et anglaise, coupée par la signature « G. Picon » ;

2. — Attendu que Picon et Cie ont fait saisir, chez Salmon,

distillateur à Montreuil-sous-Bois (Seine), des bouteilles contenant un produit similaire du leur, qu'il met en vente et vend sous le nom d'« Amer Salmon »; que ces bouteilles, de la forme du litre ordinaire, sont pourvues d'une capsule métallique blanche et revêtues d'une étiquette imprimée en or sur papier de forme rectangulaire, avec en tête, le nom « H. Salmon », entouré de médailles, au-dessous les mots « Amer Salmon » en gros caractères; plus au-dessous, un texte en deux langues, française et anglaise, séparé par un trait vertical;

3. — Attendu qu'il existe, entre les étiquettes de Salmon et celles de Picon, de grandes et frappantes ressemblances; que la disposition générale et l'aspect des deux étiquettes sont très analogues, et que la confusion entre elles est possible, sinon pour une personne attentive ayant bien étudié l'étiquette Picon ou l'ayant sous les yeux, tout au moins pour l'acheteur ordinaire n'ayant que le souvenir de l'étiquette blanche imprimée en or, de l'encadrement à double filet, de la guirlande elliptique de médailles et de la double légende anglaise et française;

4. — Attendu que les différences bien que notables, entre les deux étiquettes, n'altèrent pourtant que fort peu l'aspect général de la bouteille, et ne s'opposent pas à la confusion possible et recherchée des deux produits;

5. — Attendu, en outre, qu'il résulte des documents versés aux débats, que les médailles qui figurent sur les étiquettes de Salmon sont usurpées et qu'il se les est, sans droit et frauduleusement, attribuées;

6. — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le prévenu s'est rendu coupable, tant du délit d'usage de marque frauduleusement imitée que du délit de vente et mise en vente de produits revêtus de pareille marque, ainsi que du délit d'usurpation de médailles;

7. — Faisant application au prévenu des dispositions de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 2, § 1 de la loi du 30 avril 1886,

Condamne Salmon à 100 francs d'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que, par suite des faits ci-dessus relevés, les sieurs Picon et Cie ont éprouvé un préjudice dont il leur est dû réparation;

MARQUE AUTHENTIQUE

G PICON
CHEVALIER
DE LA LÉGIION D'HONNEUR

AMER PICON

Cette boisson, extraite de plantes provenant du sol algérien, se recommande par ses propriétés toniques et anti-févreuses. Pris le matin à jeun, ou avant les repas, étendu de quatre ou cinq fois son volume d'eau, cet apéritif bienfaisant est devenu d'un usage général parmi les colons algériens qui trouvent dans son emploi un réparateur de leurs forces épuisées et un préservatif de la fièvre.

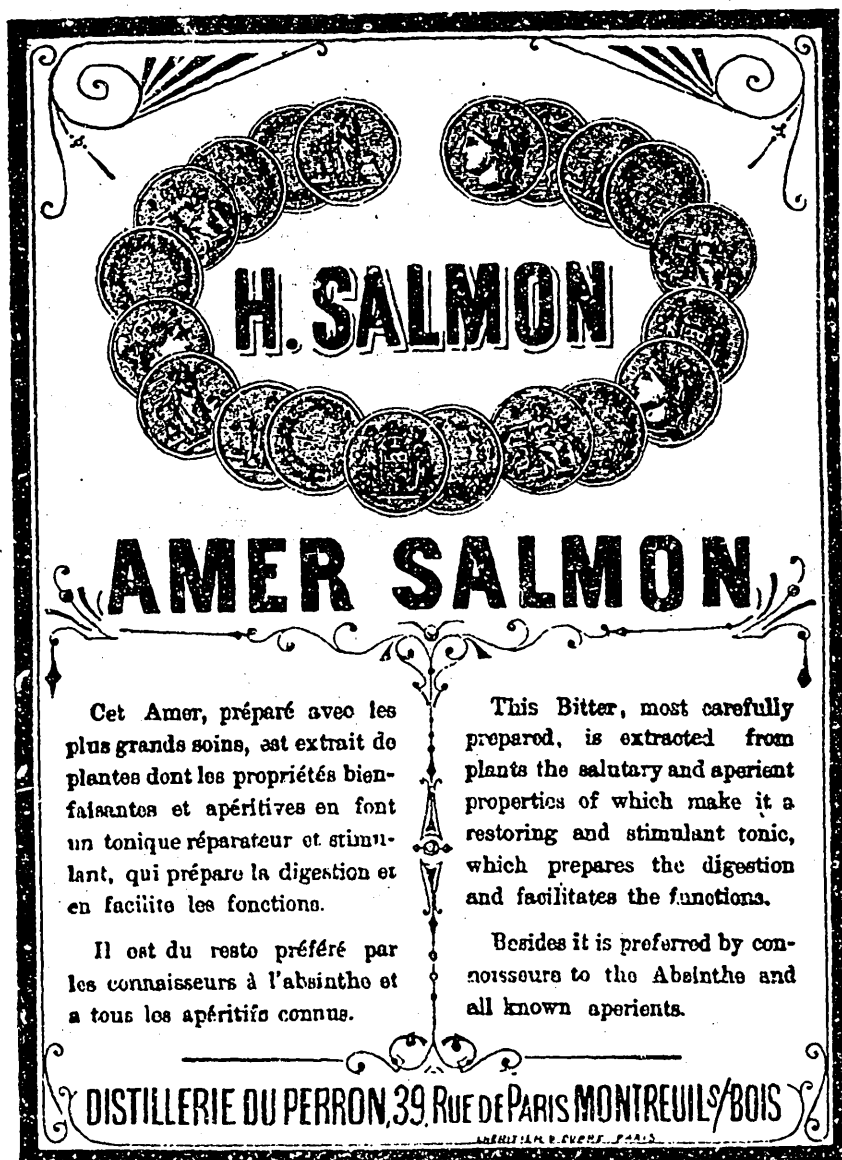
Cet amer est fabriqué au moyen d'appareils de distillation à vapeur perfectionnés qui en permettent la vente à un prix très-modéré.

This beverage extracted from plants growing in Algeria is recommended for its tonic properties and its efficacy against fever. Taken before meals, diluted with water four or five times its quantity) it is in general use among the colonists of Algeria who find it an excellent restorative and a secure preservative from fever.

Being distilled by means of the most improved apparatus it can be supplied at an extremely moderate price.

USINES à PHILIPPEVILLE, CONSTANTINE, BONE et SETIF (Algérie)
Entrepôts Généraux : MARSEILLE, ROUEN, BORDEAUX, PARIS DÉPOSÉ

IMITATION CONDAMNÉE



H. SALMON

AMER SALMON

Cet Amer, préparé avec les plus grands soins, est extrait de plantes dont les propriétés bien-faisantes et apéritives en font un tonique réparateur et stimulant, qui prépare la digestion et en facilite les fonctions.

Il est du reste préféré par les connaisseurs à l'absinthe et à tous les apéritifs connus.

This Bitter, most carefully prepared, is extracted from plants the salutary and aperient properties of which make it a restoring and stimulant tonic, which prepares the digestion and facilitates the functions.

Besides it is preferred by connoisseurs to the Absinthe and all known aperients.

DISTILLERIE DU PERRON, 39, RUE DE PARIS MONTREUILS/BOIS

MÉDAILLON D'OR 1889

que le tribunal a, dès à présent, les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance ;

Condamne Salmon, par toutes voies de droit, et même par corps, à payer aux sieurs Picon et Cie la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; ordonne la confiscation des objets saisis au profit de Picon ;

Condamne Salmon aux dépens.

XXXVII

COUR D'APPEL DE ROUEN

18 mai 1889

Picon et Cie c. Lemoine

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Constat, 2, 5.

Contravention éventuelle (Critérium),
3, 6.

Faute, 3, 7.

Preuve (Modes de), 5.

Publication de l'arrêt, 7.

Jugement (26 déc. 1888).

1. — Attendu que Picon et Cie ont fait assigner Lemoine en réparation du préjudice à eux causé par ledit, en vendant et débitant une liqueur quelconque, au lieu et place du produit dit « Amer Picon », demandé par les consommateurs ;

Et, en outre, pour lui faire défense de vendre ou débiter, à l'avenir, sous le nom d' « Amer Picon », un produit étranger à la fabrication des requérants ;

S'entendre condamner à leur payer des dommages-intérêts à établir par état, et aux frais et dépens ;

Voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux, au choix des requérants ;

2. — Attendu que le fait, par Lemoine, d'avoir servi aux consommateurs, qui demandaient de l' « Amer Picon », un autre Amer quelconque, paraît suffisamment établi, tant par l'ensemble des faits de la cause, que par les procès-verbaux de constat auxquels le Tribunal n'accorde toutefois que la valeur de simples témoignages, ces procès-verbaux ayant été dressés sans que l'huissier eût qualité ou mandat valable par ordonnance de justice ;

3. — Que ces agissements constituent, pour Lemoine, une faute dont il est juste de lui faire subir les conséquences, et dont le

Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier l'importance;

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer à Picon et Cie le bénéfice réclamé par eux, d'insertions dans les journaux, le préjudice subi n'ayant pas une gravité suffisante ;

Par ces motifs :

Condamne Lemoine à payer à Picon et Cie, la somme de 10 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne, en outre, aux dépens ;

Lui fait défense de vendre ou débiter, à l'avenir, sous le nom d' « Amer Picon », tout autre produit quelconque, sous une contrainte de 10 francs par chaque contravention régulièrement constatée.

Arrêt (18 mai 1889).

4. — Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de commerce du Havre est l'objet d'un double appel ;

Que Picon, appelant principal, conclut à de plus amples dommages, et à l'insertion de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux du Havre ;

Que Lemoine demande, par son appel incident, à être déchargé des condamnations contre lui prononcées ;

Attendu que le caractère dommageable des faits imputés à l'intimé n'est pas contesté, mais que celui-ci prétend que la preuve n'en est pas rapportée ;

5. — Attendu qu'on ne saurait, sans doute, comme l'ont fait à tort les premiers juges, attribuer aux deux procès-verbaux dressés par l'huissier Piquot, les 11 septembre et 16 octobre 1888, la portée d'un témoignage ;

Que les renseignements qui y sont contenus empruntent, toutefois, une certaine autorité, au moins morale, à la personne de l'officier ministériel dont ils émanent ;

Qu'on en peut tirer des présomptions de nature à former la conviction du juge, alors que faiblement et vaguement décriés, ils ne se sont pas contredits dans les précisions de détails qu'ils renferment, et que, d'ailleurs, ils se trouvent confirmés par les circonstances générales de la cause ;

Qu'il ne faut point perdre de vue qu'on est ici en présence d'un débat commercial résultant d'un quasi-délit ;

Qu'en ces matières, tous les modes de preuve sont admis, et qu'il convient de se montrer d'autant moins exigeant que la constatation matérielle des faits est plus difficile ;

Qu'ainsi, la décision du Tribunal de commerce du Havre est insuffisamment justifiée, au point de vue juridique, par les présomptions qui y sont relevées ;

Attendu que le chiffre des dommages-intérêts alloués à Picon, à raison des deux contraventions établies, a été équitablement apprécié et qu'il n'y a lieu de l'augmenter ;

Mais qu'il n'appartenait pas aux premiers juges de prononcer, à l'avance, une condamnation contre Lemoine pour chaque contravention constatée ultérieurement ;

Que c'est là une disposition contraire à la loi ; que les jugements ne peuvent régler que les intérêts nés et actuels, les faits accomplis ; qu'en un mot, ils statuent sur le passé, et ne doivent pas empiéter sur l'avenir ;

Qu'il n'est donc pas possible de statuer, à l'aide d'une sanction pénale fixe et déterminée, sur des faits qui n'existent pas encore, et, par suite, dont le juge n'est pas et ne peut pas être saisi ;

Qu'il y a un intérêt de l'ordre le plus élevé à ce que ces principes si sages ne soient pas méconnus ;

Qu'en effet, les dommages et intérêts ne doivent jamais être que la réparation du préjudice souffert, et qu'il serait manifestement injuste d'appliquer une condamnation uniforme à des contraventions qui, bien qu'elles portent sur des actes de même nature, doivent, d'après les circonstances, être plus ou moins sévèrement appréciées ;

7. — Attendu, en ce qui touche l'insertion de l'arrêt dans les journaux du Havre, qu'il convient de faire droit, dans une certaine limite, à la demande de Picon ;

Que cette mesure est justifiée par l'atteinte portée aux intérêts de ce dernier, et la protection qui lui est due à bon droit ;

Attendu que les frais ont été occasionnés par la faute de Lemoine ; qu'il doit, dès lors, être condamné à les supporter exclusivement ;

8. — Par ces motifs :

Statuant, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident relevés contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce du Havre, le 26 décembre 1888, et y faisant droit,

Infirmes ledit jugement; ordonne, en conséquence, que le présent arrêt sera inséré, par extrait, dans les journaux : le *Havre*, le *Journal du Havre* et le *Courrier du Havre*, aux frais du sieur Lemoine, sans que lesdits frais puissent excéder la somme de 100 francs; dit qu'il n'y avait lieu de statuer, relativement aux contraventions pouvant se produire à l'avenir, et décharge Lemoine des condamnations prononcées contre lui de ce chef; confirme le jugement attaqué dans ses autres dispositions non contraires au présent arrêt;

Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne Lemoine en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris le coût des procès-verbaux des 11 septembre et 16 octobre 1888, à titre de plus amples dommages et intérêts.

XXXVIII

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

6 juin 1889.

Picon et Cie c. Meindre

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Appréciation du dommage, 7.	Moyens de défense, 2, 5.
Constat, 2, 4.	Publication du jugement, 8.
Fait dommageable, 3.	Tromperie envers le consommateur, 5.
Livraison d'un produit autre que le produit demandé, 5.	

1. — Attendu qu'en ses procès-verbaux des 25 et 27 juin et 21 août 1888, l'huissier Rouxel déclare qu'à ces mêmes dates, plusieurs mandataires de Picon et Cie étant entrés incognito chez le limonadier Meindre, rue Saint-Antoine, 129, il se sont attablés parmi les consommateurs et ont demandé qu'il leur fût servi de l'« Amer Picon »; que les préposés de Meindre leur ont versé non de l'« Amer Picon » spécifié, mais une liqueur similaire, et qu'ils n'ont déclaré cette substitution qu'après avoir été dûment interpellés quant à ce, par les mandataires de Picon et Cie;

2. — Attendu que Meindre a, tout d'abord, contesté la recevabilité de ces trois procès-verbaux comme pièces probantes aux débats;

3. — Mais attendu que, dans les faits de la cause, Meindre n'est pas fabricant, ni Picon et Cie débitants; qu'il ne s'agit donc entre eux ni de contrefaçon ni de concurrence déloyale; que les griefs articulés se réfèrent seulement à des faits illicites et dommageables, relevant de l'art. 1382 du Code Civil;

4. — Attendu que, dans un débat commercial ayant pour objet un quasi-délit, tous les modes de preuve sont recevables ; que si les procès-verbaux dressés par huissier, sans ordonnance préalable, ne font point nécessairement preuve au profit de celui qui les a requis, rien n'interdit au juge d'en apprécier la sincérité, et d'y puiser des éléments d'appréciation ;

Et attendu que les circonstances de la cause confirment les constatations purement matérielles des trois procès-verbaux susvisés ; que les faits énoncés doivent être tenus pour acquis aux débats ;

5. — Attendu que Meindre se place subsidiairement dans cette hypothèse, et soutient que des mêmes procès-verbaux, il ne ressortirait à la charge de ses préposés aucune déclaration mensongère, aucune imitation frauduleuse ; qu'à la vérité, ceux-ci auraient offert un produit de préférence à un autre ; mais qu'une pareille offre n'aurait rien d'illicite, et que sa responsabilité ne serait point engagée de ce chef ;

Mais attendu que, contrairement à ces allégations, les préposés de Meindre n'ont nullement engagé le consommateur à leur demander ce qu'ils lui livraient en réalité ; qu'ils ont procédé par surprise, et ont incontestablement tenté de livrer un produit sous le nom et en place d'un autre ; qu'une telle substitution est contraire aux règles de l'équité commerciale, tant à l'égard de l'acheteur ainsi trompé, qu'envers les propriétaires du nom dont on mésuse ;

6. — Et attendu que Picon et Cie fabriquent la liqueur connue sous le nom de l'« Amer Picon » ; qu'il résulte notamment, d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 5 janvier 1889, qu'ils sont légitimes propriétaires de cette appellation, d'où il suit que c'est à bon droit qu'ils demandent au Tribunal de faire défense à Meindre de vendre, sous le nom d'« Amer Picon », un produit étranger, et que Meindre doit à Picon et Cie la réparation du dommage que les agissements critiqués leur ont causé ;

7. — Attendu que, pour l'appréciation de ce dommage, il échet de reconnaître que, si quelques faits seulement se trouvent relevés par les procès-verbaux susmentionnés, les circonstances de la cause conduisent à penser que ces cas ne sont pas isolés, et qu'ils rentrent, au contraire, dans les habitudes de l'établissement de Meindre ;

8. — Et attendu que le préjudice advenu de la sorte sera réparé par l'insertion du présent jugement dans un journal au choix des demandeurs ;

Par ces motifs :

Fait défense à Meindre de vendre, sous le nom d'« Amer Picon », un produit étranger à la fabrication de Picon et Cie, etc.

AMIDON

Les marques pour amidon ont cette particularité, au point de vue de la couleur, qu'elles sont presque toutes constituées par des lettres ressortant en blanc sur un fond bleu. Il a été jugé que cette combinaison de couleurs est dans le domaine public du commerce des amidons.

Il est vraisemblable que le premier qui a employé ce mode d'emballage avait entendu en faire un signe distinctif, mais qu'il ne l'a pas défendu contre les imitations, lesquelles sont devenues générales, et cela à tel point que le domaine public a été considéré comme étant en possession de ladite combinaison de couleurs. Il y a là un enseignement dont les fabricants feront bien de profiter. Nous citons l'arrêt qui a visé cette question :

« Attendu, relativement à la couleur bleue et blanche de ces étiquettes, que ces couleurs ne sauraient être retenues comme des éléments de contrefaçon ; qu'il est constant, en effet, que la couleur bleue, avec caractères blancs, a été universellement, et dès longtemps, adoptée pour les étiquettes d'amidons ; attendu qu'il en est de même quant à la forme rectangulaire des étiquettes ; que cette forme est dans le domaine public dans le commerce des amidons. »
(Trib. corr. de Paris, 19 mai 1876 — confirmé en appel, 8 juillet 1876. — Remy c. Lauger et Laas.)

AMNISTIE

On s'est demandé si, en cas d'amnistie, la partie civile avait encore le droit de poursuivre la réparation du dommage causé. La question a été résolue par l'affirmative devant la Cour de Paris, et un arrêt du 31 octobre 1885 s'exprime ainsi sur l'amnistie :

« Considérant que, si l'amnistie efface le délit, elle laisse subsister, pour la partie lésée, le droit d'obtenir la réparation du préjudice que ce délit peut lui avoir causé ;

« Considérant que, par suite de ce qui est dit ci-dessus, il n'échet de prononcer contre Hilst aucune peine ;

« Considérant, néanmoins, que les faits ci-dessus relatés ont causé à Ficheux un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour a les éléments suffisants pour l'apprécier.

« Condamne Hilst, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Ficheux la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne, en outre, Hilst à tous les dépens de première instance, d'appel et d'opposition. »

On voit, par là, que la Cour de Paris, malgré l'amnistie, appliquait au recouvrement des dommages-intérêts le moyen de coercition le plus rigoureux que possède la justice : la contrainte par corps.

La question ayant été soulevée, en d'autres circonstances, a reçu la même solution, notamment en Italie, en matière de contrefaçon servile.

ANCIENNES MARQUES

Dans toutes les législations, il existe un article classé ordinairement sous la rubrique : « Dispositions transitoires relatives aux marques existantes au moment de la promulgation de la loi ». On comprend, en effet, qu'il y a des droits acquis dont on ne peut méconnaître la légitimité ; en outre, les anciennes marques ne sont pas toujours conformes aux nouvelles prescriptions, à moins que, comme dans les législations française, belge, etc., on se borne à cette définition de la marque, qu'elle est un signe distinctif quelconque ; mais lorsqu'une nouvelle réglementation intervient pour restreindre les limites dans lesquelles une marque peut être choisie, on a ordinairement le soin d'indiquer que les marques généralement admises jusque-là, comme signe distinctif des produits d'un industriel déterminé, ou déjà valablement déposées, seront reconnues comme acquises, bien que n'étant pas conformes aux dispositions nouvellement adoptées.

Une question s'est élevée à ce sujet ; la voici : Une marque qui, aux termes d'une nouvelle réglementation, constitue une fraude, bien qu'aux termes de la réglementation ancienne elle fût légitime, peut-elle bénéficier des dispositions transitoires ? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative : rien ne peut amnistier une fraude.

ANCIENNE MAISON

La mention « Ancienne Maison » peut-elle être prise indéfiniment par les successeurs, alors que la maison a été l'objet de transmissions nombreuses ; en d'autres termes, le nom du fondateur peut-il être maintenu indéfiniment sur l'enseigne à l'aide de la mention « Ancienne Maison » ?

Les décisions de justice ont été contradictoires. En thèse générale, les auteurs se sont prononcés pour l'affirmative. On a considéré que le fondateur d'une maison était généralement celui qui lui avait attribué sa véritable valeur ; que cette valeur était entrée dans le prix de cession, pour une part souvent très importante, et qu'il y aurait iniquité à priver les successeurs de cet élément de prospérité. A l'appui de cette thèse, on a ajouté que la mention « Ancienne Maison » évite toute confusion vis-à-vis du public.

Les partisans de l'opinion contraire citent des arrêts desquels il résulte que le nom du vendeur ne peut être employé légitimement que pour la transmission de la clientèle ; que, lorsque cette clientèle est transmise, le cessionnaire n'a pas le droit, à moins de conventions précises et formelles, de continuer à employer le nom de son vendeur. On admet, en ce cas, surtout s'il y a eu plusieurs transmissions, que les héritiers du nom ont le droit de faire défense au cessionnaire, tout au moins médiat, d'en faire usage, même sous la forme : « Ancienne Maison X... ». C'est la solution qui tend à prévaloir. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle serait tout autre dans le cas où le nom ferait partie d'une marque de fabrique dûment déposée et formellement comprise dans la cession. (*Voy. NOM COMMERCIAL, CONSTITUTION DE LA MARQUE, TRANSMISSION.*)

ANGLETERRE, *Voy.* GRANDE-BRETAGNE.

ANNAM

Un traité intervenu le 25 août 1883, entre la France et le royaume d'Annam, contient un article relatif à l'administration de la justice entre Européens et indigènes. Il est ainsi conçu :

« Art. 16. — Les résidents rendront la justice dans toutes les
« affaires civiles, correctionnelles ou commerciales entre les Euro-
« péens de toute nationalité et les indigènes, et entre ceux-ci et
« ceux des asiatiques étrangers qui voudront jouir des avantages
« de la protection française.

« Les appels des jugements des résidents seront portés à
« Saïgon. »

On voit, par le texte qui précède, que les contestations entre Européens de même nationalité ou de nationalités différentes, sont entièrement réservées. En voici la raison. L'Extrême-Orient est soumis, comme tous les pays hors chrétienté, au régime des *Capitulations*.

On trouvera à l'article que nous consacrons à cette législation séculaire, d'une nature toute spéciale, les règles applicables à la propriété industrielle.

ANNEXION

Les remaniements qu'a subis la carte d'Europe, en un bien petit nombre d'années, donnent un grand intérêt à cette question qui se présente, d'ailleurs, sous des aspects très divers. Peut-être n'avons-nous pas besoin d'ajouter que ce ne sont pas toujours les principes qui régissent la matière. Néanmoins, on peut dégager des faits accomplis un certain nombre de considérations généralement acceptées, qui peuvent tenir lieu, dans une certaine mesure, de règles inflexibles, dont on chercherait vainement la trace dans les auteurs.

Lorsqu'un grand État s'annexe un petit territoire détaché d'un pays voisin, on doit se demander ce qui reste dans ce territoire de son ancienne nationalité. Citons, à cet égard, le passage suivant

d'un arrêt de la plus haute importance rendu par la Cour de Leipzig, à propos de marques de fabrique :

« Le cas d'une cession de territoire demande une appréciation particulière ; et on serait conduit à de grandes injustices par l'application à ce cas, des mêmes principes que si le territoire annexé avait toujours été étranger à celui dont il a été détaché. Il en résulterait des atteintes considérables aux droits existants, et ces atteintes, dans le doute, ne sauraient être considérées comme intentionnelles. » Cour sup. de l'Emp. d'Allemagne, 29 novembre 1881. — Raynaud c. Hauer.)

On peut regarder ces motifs d'équité comme devant présider, en effet, au *modus vivendi* résultant d'une annexion, quelle qu'elle soit. Ils ont eu leur application en Alsace-Lorraine, en matière de propriété industrielle, et aussi en Bosnie et en Herzégovine, lorsque l'Autriche assumait l'administration, plus ou moins provisoirement, de ces provinces.

Dans les Alpes-Maritimes et les deux Savoies, ils ont été dépassés de beaucoup, à tous égards. De même pour les annexions opérées par la France dans l'Extrême-Orient.

Mais quand, au milieu de commotions politiques ou guerrières, des États souverains s'effondrent complètement, ou seulement même s'effacent devant une suprématie désirée, acceptée ou subie, ou encore, lorsque, par un de ces revirements dont l'histoire est prodigue, un petit État se trouve avoir réuni sous son hégémonie, parfois même avoir unifié sous le sceptre de son prince, des monarchies hier encore dix fois plus puissantes que lui, soit isolément, soit dans leur ensemble, quelles sont les conséquences de ces changements ?

La pratique a été que la nationalité de l'État dont la suprématie a prévalu, succède aux droits et aux obligations des États disparus, et attribue au territoire unifié les bénéfices de son organisation extérieure. C'est ce qui est arrivé en Allemagne pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, et ensuite pour l'Empire ; en Italie, lors de la fondation du nouveau royaume.

Pour nous limiter aux questions qui font l'objet de cet ouvrage, on s'est demandé, en effet, en ce qui concerne ces deux grands pays, si l'Empire avait pris les charges et les avantages diplomatiques, en matière de marques, de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et si les Puissances qui avaient traité avec la

Sardaigne, pour l'exécution des jugements, par exemple, étaient engagées pour les provinces dépendant de l'ancien Royaume des Deux-Siciles. La question a été résolue affirmativement dans les deux cas.

En ce qui concerne le Royaume d'Italie, nous citerons un arrêt de la Cour de Montpellier, du 10 juillet 1878, qui expose très nettement la doctrine :

« Sur le moyen tiré de ce que les traités des 24 mars 1760 et 11 septembre 1860 sont inapplicables parce qu'ils ont été faits avec la Sardaigne seule, avant la formation du royaume d'Italie, et qu'il n'a été fait aucune convention confirmative depuis que le nouveau royaume a été reconnu ;

« Attendu que les traités internationaux sont faits dans l'intérêt commun des États contractants ; qu'ils les obligent dans le présent et dans l'avenir, et qu'ils sont leur règle, tant que l'un d'eux n'a pas fait connaître qu'ils doivent cesser d'être suivis ;

« Attendu que l'agrandissement postérieur d'un État, par l'adjonction d'un autre État, n'est pas un obstacle nécessaire à l'exécution des traités qui existent, que ces traités aient été conclus soit avec l'État qui s'agrandit, soit avec celui qui s'incorpore. En effet, l'État qui absorbe l'autre est censé se l'annexer avec les obligations et les droits, les charges et les avantages résultant de ces traités, à moins qu'il ne manifeste une intention contraire dans la forme et dans les limites du droit international ;

Attendu, dans l'espèce, que non-seulement le Gouvernement du royaume d'Italie n'a pas manifesté la volonté de discéder des traités en question, mais que l'une des Cours souveraines a procédé en exécution d'iceux, en présentant les lettres rogatoires sur lesquelles la Cour de céans a rendu l'arrêt auquel il est fait opposition ; d'où l'on doit rationnellement induire que le Gouvernement du royaume d'Italie entend les maintenir, comme le Gouvernement français lui-même ;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de rejeter les conclusions des opposants sur ce point, etc. » (*Ann.* XIX, 61. — *Iconomidès, c. Couve, Dugrip et Cie.*)

En ce qui concerne l'Empire d'Allemagne, nous avons exposé les mêmes principes, conformément à un arrêt longuement motivé de la Cour suprême de l'Empire. (*Voy.* ALLEMAGNE, n° 152 bis.)

ANNONCES

En aucun temps, le commerce et l'industrie n'ont eu recours, comme aujourd'hui, à la publicité par la presse. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'elle soit devenue parfois un instrument de concurrence déloyale, ou tout au moins illicite. Les plus scrupuleux peuvent, en cette matière, se tromper gravement sur leurs droits, et s'exposer ainsi à de sérieuses revendications.

Nous n'avons pas à examiner ici les difficultés nombreuses relatives à la publication des jugements. On en trouvera le détail sous cette rubrique. Ce point important réservé, nous n'en sommes pas moins en face d'une question très complexe dont il est impossible d'envisager tous les aspects ; mais nous croyons qu'il suffira pour l'éclairer, de passer en revue les principaux cas ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

1. — Premier exemple : Après saisie pour contrefaçon, le saisissant peut-il aviser sa clientèle, par des annonces faisant connaître ladite saisie ?

Non, en thèse générale. Comme l'issue d'un procès n'est jamais absolument sûre, vu qu'il peut se révéler à l'audience des points de fait, précédemment ignorés, qui changent la face du litige, il est toujours infiniment plus prudent de ne faire aucun acte qui donne matière à demande reconventionnelle. Toutefois, lorsqu'il y a des raisons réellement impérieuses d'aviser la clientèle, le saisissant doit, dans l'annonce qu'il peut avoir à faire, éviter au point de vue de la rédaction, toute désignation de personne ; il ne peut que donner un avis général qui, tout en étant suffisant pour mettre en garde les intéressés, ne soit pas tel que les indifférents doivent reconnaître nécessairement l'auteur de la fraude signalée.

Si, au contraire, le saisi est nommé, et que la revendication soit finalement écartée, il peut y avoir lieu à une demande reconventionnelle, fondée en droit. Le jugement suivant du Tribunal de commerce de la Seine en fournit la preuve :

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que, s'il est vrai que tout commerçant appréciant à tort le droit qu'il peut avoir, de faire opérer une saisie, peut, après

avoir opéré cette saisie, être passible de dommages-intérêts, la demande qui peut être intentée contre lui ne saurait l'être devant le Tribunal de commerce ;

« Mais, attendu que dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement d'apprécier le dommage causé par la saisie, mais bien le préjudice commercial, conséquence des manœuvres de X... ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que, sans attendre la décision du Tribunal, X..., par des annonces dans les journaux, a cherché à nuire à la réputation commerciale de ses adversaires ;

« Qu'en agissant ainsi, il leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation, que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède fixe à 100 francs. (Trib. de comm. de la Seine, 23 juillet 1837. — *Ann.*, III, 318.)

2. — Deuxième exemple : Après le gain d'un procès en première instance, le demandeur a-t-il le droit d'annoncer dans les journaux qu'il vient d'obtenir justice contre tel délinquant ?

Ici, les mêmes réserves se recommandent, car un procès gagné en première instance peut être perdu en appel ; et, en tout cas, il n'est permis à personne de désigner son concurrent comme ayant subi une condamnation.

3. — Troisième exemple : Le négociant attaqué dans les journaux, au point de vue de son commerce, et qui a répondu par la même voie, de façon que l'on puisse considérer les parties comme ayant engagé une controverse, est-il fondé à recourir ensuite aux tribunaux ?

En général, les tribunaux considèrent que la partie lésée, ayant choisi la voie de la presse, se trouve par cela même avoir fait abandon de tout autre droit. En ce cas, les dépens sont généralement partagés.

4. — Quatrième exemple : Le fabricant qui craint une confusion entre ses produits et ceux d'un concurrent cherchant à imiter sa marque est-il fondé à adresser un avis dans les journaux pour prémunir sa clientèle ?

En principe, le fabricant a toujours le droit de prémunir sa clientèle contre toute confusion éventuelle, en lui faisant adresser un avis conçu en termes généraux. Il a même celui d'adresser le journal contenant cet avis à la clientèle de son concurrent. Le droit

de légitime défense est un droit naturel, mais à la condition qu'il ne se produise pas avec l'intention de nuire à autrui. Il y a là une question de rédaction plus délicate qu'on ne le suppose peut-être. C'est assez dire que la plus grande prudence doit être observée dans l'exercice du droit dont il vient d'être parlé. On va voir, par l'espèce citée à la suite du cinquième exemple, que la moindre circonstance accessoire peut donner *ipso facto* à un avis, général en apparence, le caractère de concurrence déloyale.

5. — Cinquième exemple : Un concurrent a-t-il le droit de faire insérer dans les journaux un avis destiné à prémunir sa clientèle contre toute confusion, alors que cet avis a été placé intentionnellement à côté de l'annonce d'une autre maison faisant le même commerce ?

L'exposé de ce cas, qui a fait, joint au précédent, l'objet d'un arrêt important dans lequel s'agitaient de graves intérêts, vaut la peine d'être examiné de près.

Nous écartons, bien entendu, toute la partie de l'arrêt relative au fond ; elle serait sans influence sur la question qui nous occupe. Voici, en ce qui concerne l'avis au public, contenu dans le journal, les termes de l'arrêt :

« Sur le chef de concurrence déloyale faisant l'objet de la demande des appelants :

« Attendu que, dans huit numéros au moins, successivement publiés, du *Phare de Dunkerque*, à côté de l'annonce de la vente du « Guano du Pérou » par Dreyfus frères et Cie, concessionnaires dudit Guano, les intimés Rau, Van den Abeele et Cie, dans une annonce analogue, déclarent « qu'ils croient devoir mettre le public « en garde contre les agissements de certaines maisons qui se « disent absolument concessionnaires du Guano du Pérou et du « Guano dissous du Pérou ; qu'il suffit, pour rétablir la vérité des « faits, de rappeler à la culture et au commerce que la concession « exclusive a été accordée à la Compagnie dont ils sont seuls agents « à Dunkerque ; que le guano dissout est du guano mélangé de « substances étrangères ; que le Gouvernement du Pérou engage « les acheteurs à ne pas laisser capter leur confiance ; que le Gou- « vernement péruvien n'exporte que du guano pur, et seulement « par l'intermédiaire de ses agents. »

« Attendu qu'une semblable publication est essentiellement de nature à discréditer le guano mis en vente par les appelants, à susciter des doutes et des défiances sur l'origine et la pureté du guano dont ils sont approvisionnés, et sur la probité de leur commerce ; qu'elle constitue ainsi, au plus haut degré, un acte de concurrence déloyale. » (Cour d'appel de Douai, 3 mars 1879.)

Cette annonce a valu à MM. Rau, Van den Abeele et Cie, une condamnation à 10,000 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion dans trente journaux. On voit que ce n'est pas sans motif que nous avons recommandé la circonspection dans la rédaction des avis au public en pareil cas.

Toutefois, le fait seul que des annonces faites par deux maisons concurrentes se trouveraient dans le même journal, avec invitation de se défier de la contrefaçon, ne serait pas suffisant, dans la plupart des cas, pour constituer la concurrence déloyale, s'il est démontré que cette coïncidence n'est pas due, de part ou d'autre, à une préméditation malicieuse. Un jugement du Tribunal de commerce de Lille, intervenu entre MM. Des Cressonnières frères et MM. Vaissier frères, a même poussé très loin la tolérance à cet égard.

MM. Des Cressonnières frères, après avoir annoncé un savon portant un cachet avec les mots « Garanti pur-Maubert », ajoutaient : « *N. B.* — Le fabricant qui appliquerait un cachet de garantie sur des produits falsifiés s'exposerait à des poursuites correctionnelles ».

De leur côté, MM. Vaissier frères, à la suite d'une annonce relative à leur savon, ajoutaient : « *N. B.* — Se méfier de tous autres savons que garantiraient, même avec cachet à l'appui, certains falsificateurs sans vergogne. Exigez donc sur tout savon le nom de « Vaissier frères » ».

Le Tribunal de commerce de Lille a décidé qu'aucune intention dolosive ne pouvait être imputée aux auteurs de l'annonce incriminée. Nous pensons, néanmoins, que ce genre de publications n'est pas sans péril, et que l'impression du Tribunal de commerce de Lille pourrait être complètement différente devant toute autre Cour de justice.

Il y a une juste mesure en cette matière comme en bien d'autres, ainsi qu'on va en juger par l'exemple suivant, emprunté à un jugement du Tribunal de commerce de Paris, confirmé en appel :

« En ce qui touche la défense à faire à A. et M. Landon, de toute publicité ayant pour but de faire savoir que tous les fabricants de vinaigre dit de « Jean Vincent Bully » sont des usurpateurs et de dangereux préparateurs ;

« Attendu qu'on ne saurait interdire à A. et M. Landon les moyens d'avertir le public et de le prévenir contre toute vente de produits imitant les leurs, et pouvant amener une confusion avec ceux de leur fabrication (Cour de Paris, 6 février 1874, Landon, c. Leroux. — *Ann.*, XIX, 73).

6. — Sixième exemple : Est-il licite de faire désigner le produit d'un concurrent sous le couvert et la signature de l'un des rédacteurs d'un journal ?

La presse a le droit incontesté, sous notre législation, de critiquer toutes choses, même injustement ; mais il y a lieu de faire les plus expresses réserves en matière de propriété industrielle, notamment si ce droit est exercé dans l'intention de nuire, ou même seulement dans le but de toucher le prix d'une réclame dirigée manifestement par un commerçant contre un concurrent, en vue de paralyser sa vente. On objectera peut-être que la preuve sera toujours difficile à faire. C'est une erreur. La maxime *Is fecit cui prodest* sera considérée le plus souvent, par le juge, comme une indication certaine à cet égard. Il faut ajouter que, dans la plupart des cas, les circonstances accessoires de la cause suffiront pour affermir le Tribunal dans sa conviction. Le jugement suivant expose très clairement un cas de ce genre :

« Attendu qu'en agissant ainsi, par voie d'annonces et de réclames concertées avec la Direction du journal l'*Union industrielle*, et en adressant directement les numéros de ce journal à la clientèle de Lemonnier-Jully, Dezaunay a causé intentionnellement à ce dernier un préjudice dont réparation lui est due ;

« Attendu que Lucas de Beauvillain, par une complaisance profitable à ses intérêts, a prêté la publicité de sa feuille aux calculs de concurrence de Dezaunay ; qu'il doit conséquemment supporter, en commun avec lui, la condamnation à intervenir en raison du préjudice causé ;

« Attendu que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, ce préjudice sera suffisamment réparé par la condam-

nation au paiement d'une somme de 400 francs, et par la publication du jugement dans le journal l'*Union Industrielle* et dans trois journaux des départements au choix du demandeur et aux frais du défendeur ». (Trib de comm. de la Seine, 18 avril 1859 — Lemonnier-Jully c. Dezaunay et de Beauvillain. — *Ann.*, V, 254).

7. — Telle est, dans son ensemble, la jurisprudence en cette matière. En Belgique, il en est à peu près de même. En Allemagne, en Italie, en Suisse, en Espagne, en Portugal surtout, l'annonce peut se produire sans être assujettie à autant de circonspection. Dans la majeure partie de l'Amérique du Sud, on voit les attaques les plus directes s'afficher, sans qu'il en résulte le moindre inconvénient pour les auteurs de cette publicité sans frein. D'une part comme de l'autre, c'est sur ce libre terrain que les concurrents se rencontrent. On pourrait, d'après cela, supposer que les conseils de prudence donnés par nous aux fabricants français n'ont aucune application pour eux dans les pays qui viennent d'être cités. Il n'en est rien, et voici pourquoi : Le fabricant résidant en France ou en Belgique ne sera probablement pas inquiet dans l'Amérique du Sud, pour l'avis agressif qu'il aura pu faire insérer dans les journaux locaux ; mais il se peut très bien que, dans certains cas, il soit assigné en France. Il faut, pour que cela puisse se produire, une concordance de législation qui ne se trouve pas toujours, à la vérité, mais qui se rencontre néanmoins parfois. Il peut se faire aussi, que le journal ayant inséré l'avis, ait des abonnés en France, auquel cas l'auteur dudit avis peut incontestablement être assigné devant ses juges naturels. En somme, nous ne saurions assez conseiller une très grande réserve en cette matière. (*Voy. PUBLICITÉ, RESPONSABILITÉS.*)

ANNULATION DU DÉPÔT.

Les législations sont loin d'être uniformes en cette matière. Les plus anciennes ne contiennent absolument aucune prescription sur ce sujet dont la réglementation est toute moderne. Il en résulte, en ce cas, que, lorsqu'un dépôt est déclaré nul par les tribunaux, il n'en reste pas moins dans les registres publics, sans que rien puisse avertir les tiers qui viennent consulter ces registres pour connaître leurs droits et leurs devoirs, de la situation juridique de la marque

dont le dépôt a été annulé. Les inconvénients de cette situation ont été tels, en France, par exemple, que la jurisprudence a fini par combler la lacune de la législation : lorsque la sentence porte annulation de dépôt, et que la mention du jugement est requise sur les registres du greffe et du Conservatoire, elle est généralement ordonnée.

Cette transcription n'étant pas dans la loi même, quelques jurisconsultes, et nous sommes de ce nombre, se sont demandé s'il n'y a pas là une forme d'affichage, de nature à faire hésiter les tribunaux. Après mûr examen, nous nous rendons absolument à cette considération que le juge a toujours le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de sa sentence.

Toutefois, et en admettant qu'il ne puisse y avoir de débat sur ce sujet, la question de l'annulation n'en est pas moins restée embryonnaire dans la loi française comme dans toutes les anciennes lois sur la matière.

Dans l'état actuel des choses, il n'existe en France aucun moyen légal, pour celui qui a fait involontairement une imitation illicite et l'a déposée, de réparer cette erreur. Le greffe refuse, en effet, toute déclaration d'annulation, par ce motif plausible que rien, dans la loi, ne l'autorise à la recevoir. Et cependant, il y a vraiment une sorte de cruauté à enlever au déposant de bonne foi, qui désire avant tout ne pas faire tort à autrui, les moyens de réparer une erreur qui a pu parfaitement, non seulement être involontaire, mais inévitable.

Dans les lois récentes, l'annulation du dépôt est prévue et complètement régularisée. La proposition de loi sur les marques, soumise aux délibérations du Sénat en 1888, a notamment pris toutes les dispositions voulues pour que les droits en cause soient complètement garantis.

L'excellent Rapport de M. le Sénateur Dietz-Monnin, chargé par la Commission du Sénat de France d'exposer l'ensemble des diverses parties d'une codification modèle sur les marques, s'exprime ainsi sur la question de l'annulation de dépôt :

« L'article de la proposition de loi qui a libellé les intentions de la Commission est ainsi conçu :

« Art. 8. — Le dépôt peut être annulé, soit par la volonté du « déposant, soit par autorité de justice. Dans les deux cas, la radia-

« tion est portée en marge de l'acte de dépôt, et rendue publique
« dans les mêmes formes que le dépôt lui-même.

« Dans le cas où il serait annulé par autorité de justice, comme
« contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le Tribunal
« ordonnera, en outre, la destruction du corps du délit. »

« Le second paragraphe traite de l'annulation du dépôt, soit
par la volonté du déposant, soit par autorité de justice.

« La question de la radiation volontaire est des plus importantes. Elle comble évidemment une des lacunes les plus fâcheuses de la loi de 1857, car c'est par ce moyen que le déposant d'une marque déjà employée, et dont le légitime propriétaire aurait le droit de poursuivre l'usurpation ou la contrefaçon, pourra se soustraire aux rigueurs de la loi, en annulant volontairement le dépôt qu'il reconnaîtra avoir indûment fait. C'eût été faire preuve d'une bien grande sévérité et, en tout cas, rendre plus difficile la tenue des registres du dépôt central, que d'exiger qu'une radiation de marque ne puisse se faire qu'en vertu d'une décision de justice. La radiation volontaire est un moyen simple, mis à la portée du déposant qui reconnaît s'être trompé. C'est, d'ailleurs, le complément nécessaire de la disposition contenue dans l'article 7, § 3, pour permettre à un contrefacteur involontaire et sincèrement de bonne foi de se soustraire aux poursuites. Elle est adoptée par presque toutes les législations étrangères récentes.

« Relativement au mode d'opérer cette radiation volontaire, la Commission a pensé qu'une simple déclaration sur timbre et légalisée devra suffire ; c'est un procédé facile et peu coûteux, et le caractère d'authenticité donné à la signature du pétitionnaire par la légalisation de l'autorité locale, a paru suffisant pour donner à l'administration toute sécurité.

« En ce qui concerne l'annulation du dépôt par autorité de justice, on s'est demandé, au sein de la Commission, si l'article ne devrait pas prescrire que cette annulation ne pourrait être faite qu'en vertu d'un jugement définitif.

« Elle estimait qu'il fallait éviter les inconvénients pouvant résulter des annulations de marques opérées en vertu de jugements exécutoires, mais n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée. Mais il a paru plus simple et plus conforme à notre droit, de laisser à l'article 548 du Code de procédure civile le soin de régler la question.

« Enfin, la dernière disposition de l'article a été introduite dans le but d'obliger le juge à prononcer la destruction des marques lorsque l'annulation du dépôt sera prononcée comme étant contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

« Cette mesure est un correctif nécessaire au paragraphe de l'article 5 de la proposition, dont elle tempère le caractère absolu.

« Si, par cette disposition de l'article 5, on a voulu empêcher le préposé de l'administration d'exercer un droit quelconque d'appréciation sur la teneur des dépôts ; s'il doit se borner à les recevoir, quand ils sont régulièrement effectués, il n'en est pas moins vrai qu'il y a un intérêt social à ne pas laisser intacts, sur les registres administratifs, des marques jugées délictueuses dans les conditions ci-dessus énumérées. Dans ce cas, les marques elles-mêmes constituant le corps du délit, leur destruction s'imposait.

« Il était essentiel d'inscrire dans le texte de loi, l'obligation de porter, en marge de l'acte de dépôt, la radiation opérée soit volontairement, soit par autorité de justice. Dans le premier cas, la publication de cette radiation donnera satisfaction au vrai titulaire et instruira le public.

« Dans le second cas, on évitera de voir figurer sur les registres du dépôt central, des marques délictueuses ayant été l'objet d'une répression judiciaire.

« Le Règlement d'administration publique déterminera les frais de la radiation, s'il y a lieu. » (*Voy.* RADIATION.)

ANSÉATIQUES (Villes). *Voy.* HANSÉATIQUES (Villes).

ANTÉRIORITÉ.

1. — L'antériorité, en matière de marques de fabrique, peut être envisagée sous deux faces absolument distinctes, suivant le point de départ de la législation.

2. — Dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, l'antériorité à considérer est uniquement l'antériorité du dépôt à l'administration locale, désignée à cet effet. Aucune discussion n'est possible ; il n'y a là qu'un fait matériel facile à vérifier. Ce système coupe court à toute discussion.

3. — Il n'en est pas de même lorsque le dépôt est déclaratif de propriété. En effet, la vérification des antériorités présente des difficultés extrêmement grandes, et, il faut le reconnaître, parfois insurmontables. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici de l'antériorité de dépôt : elle est facile à vérifier comme dans le premier cas ; mais, dans ce système, le dépôt n'est qu'une formalité d'un intérêt extrêmement secondaire, car ce qui importe comme base du droit de propriété, c'est le premier usage de la marque en litige.

4. — Le seul point intéressant pour les parties est donc de rechercher à quelle époque, souvent de beaucoup antérieure au dépôt, la marque a été créée.

Pour arriver à la manifestation de la vérité, le propriétaire de la marque doit présenter, à défaut de titres absolument probants, des preuves suffisamment précises pour donner aux juges la conviction qu'il a bien la priorité d'emploi.

Les moyens à la disposition de la partie intéressée, pour prouver la priorité, peuvent se résumer ainsi :

1° Extrait des livres, de la correspondance, des factures, établissant la date à laquelle il a été fait usage de la marque ;

2° A défaut des preuves ci-dessus, extrait des livres de l'imprimeur, du lithographe ou du graveur prouvant à quelle époque la marque a été livrée. Assurément, cette dernière indication n'est pas absolument probante, en ce sens que les étiquettes portant la marque peuvent avoir été livrées sans avoir été employées ; qu'il a pu y avoir projet d'emploi, non suivi d'effet. Toutefois, et à moins de circonstances défavorables, c'est une présomption extrêmement sérieuse, qui, le plus souvent, se trouvera corroborée par des circonstances accessoires ;

3° Preuve testimoniale. C'est là un mode de preuve très délicat, lorsque la recherche remonte à une époque éloignée. Il peut se produire facilement, dans l'esprit d'un témoin, qui est ordinairement un intermédiaire, des confusions contre lesquelles il importe de se prémunir ; souvent, même de très bonne foi, il peut avancer des faits auxquels l'instruction donne un démenti.

5. — L'un des cas les plus épineux qui se puissent produire en cette matière, est le suivant : il se peut qu'une maison française, par exemple, crée une marque, ne la dépose pas, et l'exploite pen-

dant une longue période, uniquement à destination d'un pays d'outre-mer, peu étendu et peu visité. Y a-t-il là une antériorité opposable à une autre maison française qui se serait rencontrée à choisir la même marque, qui l'aurait déposée et s'en serait servie de longues années sans trouble? Le premier en date n'a-t-il pas fait un usage clandestin, pour ainsi dire, contre lequel le second était dans l'impossibilité de se prémunir? Le cas s'est présenté : il a été jugé que le créateur de la marque, malgré les circonstances dans lesquelles il en avait fait usage, devait en être considéré comme le propriétaire exclusif.

6. — Cette question n'a pas été portée, à la vérité, devant la Cour régulatrice, et cela est regrettable. Toujours est-il que dans la loi sur les marques de fabrique, en élaboration au Sénat de France, la Commission, préoccupée d'une situation pareille, très préjudiciable à la bonne foi qui doit toujours présider aux transactions, a introduit une disposition qui ne reconnaît une antériorité d'appropriation qu'à l'usage *public* d'une marque. Il restera toujours une question de fait à décider ; mais il est de toute évidence que le principe ainsi posé contribuera singulièrement à rendre le juge circonspect envers les prétentions de la partie qui, non seulement aura négligé de notifier sa prise de possession, mais qui, de plus, en aura fait un emploi à peu près impossible à connaître pour les tiers.

7. — La recherche des antériorités au point de vue matériel, dans des registres consacrés aux marques, devrait être excessivement facile, mais là encore, le point de fait dépend du point de droit.

En effet, si le dépôt des marques doit se faire dans la circonscription locale, cette recherche est impossible au moment du dépôt, alors même qu'il existe un dépôt central. En effet, au moment où le futur déposant se présente au dépôt central pour vérifier, avant de présenter sa marque, s'il n'y aurait pas des antériorités, il peut en exister qu'il n'a aucun moyen de connaître ; car, la veille, par exemple, la même marque peut avoir été déposée dans une circonscription plus ou moins éloignée, et il ne la trouvera au dépôt central que dans un temps qui, matériellement, exige un certain délai. Donc, que le dépôt soit attributif ou qu'il soit déclaratif de propriété, la recherche des antériorités dans le système des circonscriptions locales est absolument illusoire.

Cette recherche, qui intéresse si gravement l'honneur et la sécurité du déposant, ne peut se faire que dans l'une des deux conditions que voici : avec un dépôt unique et central, auquel cas la vérification est immédiate et la sécurité absolue ; avec un délai pour la validité du dépôt, publication de la marque dans une feuille officielle, et droit de radiation spontanée par le déposant.

Dans ce dernier cas, le déposant peut, évidemment, s'être rencontré avec un concurrent dans l'intervalle qui sépare son dépôt de la publication de celui dudit concurrent ayant antériorité ; mais si l'on établit que le premier déposant ne pourra exercer aucune action dans un délai de vingt jours, par exemple, à partir du dépôt, et que le journal officiel devra publier, dans les dix jours, toute marque déposée sur un point quelconque du territoire, il est évident que l'industriel qui s'est rencontré involontairement avec un autre, ne pourra être inquiété, s'il prend la précaution de requérir la radiation, dès que, par la lecture du *Bulletin officiel*, il s'aperçoit qu'il y a une antériorité.

Ce mécanisme n'est pas, assurément, aussi simple que le premier ; mais le premier peut avoir l'inconvénient d'exiger indirectement le dépôt par mandataire, pour le déposant éloigné du Conservatoire central.

C'est là une objection qui a été faite. Elle ne manque pas d'une certaine valeur, bien qu'opposable à tous les régimes existants ; mais, du moment où il est possible de lui enlever toute raison d'être, le législateur doit s'empresse de le faire. L'organisation qui vient d'être exposée ne laisse prise à aucune critique.

Il va sans dire que les deux systèmes peuvent être combinés avec avantage : le premier, au grand profit des industriels résidant à proximité du dépôt central, et de ceux qui peuvent employer un mandataire ; le second, au profit des déposants éloignés du centre et ne voulant pas recourir à un tiers.

8. — Enfin, la recherche des antériorités exige des conditions matérielles qui, on peut l'affirmer, n'ont été réalisées nulle part, bien qu'indispensables et très simples en somme. Le moyen tout indiqué, pour arriver à une recherche sûre et rapide, est le système des catalogues par fiches, ainsi que cela se pratique dans tous les dépôts publics qui centralisent les brevets d'invention. Comment se fait-il

qu'un système reconnu excellent pour la recherche des antériorités en matière de brevets, n'ait pu encore être appliqué pour la même recherche en matière de marques? Il serait difficile de l'expliquer favorablement. Il est même à craindre que cette lacune se perpétue si le législateur n'y met ordre. Les administrations chargées d'y pourvoir sont généralement très mal dotées. Nous ne connaissons aucun pays où il ait été pris, à cet égard, les mesures que l'équité réclame et qu'exige la sécurité du déposant. C'est là un vice capital dans le fonctionnement pratique des lois sur la matière, et un véritable déni de justice envers les déposants, sur lequel nous appelons toute l'attention des pouvoirs compétents.

ANTIQUITÉ DES MARQUES.

La pratique des marques apposées librement comme indication de provenance remonte à la plus haute antiquité.

Les auteurs ont été, jusqu'à ces derniers temps, d'une sobriété quelque peu suspecte à l'égard de cette recherche historique; et même, parmi ceux qui, tout récemment, ont apporté à la discussion un contingent inattendu de documents précieux, aucun, à notre sens, n'a vu distinctement les origines véritables de la marque.

En réalité, l'usage de la marque se confond avec les premiers âges du genre humain. On peut même affirmer, croyons-nous, qu'il était plus général qu'aujourd'hui aux époques préhistoriques, avec cette restriction qu'il ne portait pas sur les mêmes objets : la marque était alors exclusivement consacrée à marquer les troupeaux.

Chez tous les peuples pasteurs, en effet, on retrouve cette pratique. Soit chez les nomades de l'Arabie, qui en parlent comme d'une institution divine transmise aux enfants du désert par leur père commun Ismaël, soit parmi les aventuriers qui, venus de tous les points du globe, errent dans les pampas au gré de leurs immenses troupeaux, la marque appliquée sur chaque animal est le seul signe de propriété qui soit usité. Il s'agit surtout de le reconnaître, s'il se trouve, par hasard, égaré au milieu des troupeaux voisins; mais si cet animal appartient à une race créée par le producteur, et la chose arrive nécessairement dans un grand nombre de cas, la question change de face, et le simple signe de propriété devient une marque de commerce. Les deux circonstances ont dû se trouver réunies dès

que le pasteur est devenu éleveur, c'est-à-dire à des époques à peu près contemporaines, qui doivent remonter aux âges primitifs, car il faut moins d'observation et de raisonnement pour arriver à améliorer une race que pour devenir astronome. Or, les pasteurs de la Chaldée passent pour avoir créé l'astronomie.

Du reste, cette distinction qu'on pourrait croire futile, et en tout cas bien étrangère aux préoccupations du temps présent, a fait l'objet, au contraire, d'un débat approfondi au sein de la Chambre des députés du royaume d'Italie, lors de la discussion de la loi de 1868. Les députés Serra et Salaris ont exposé la situation en Sardaigne et en Sicile, où les choses se passent encore comme aux temps bibliques, et ils ont fait ressortir que la marque à feu sur les bœufs et les chevaux est en fait obligatoire, attendu qu'il n'existe pas d'autre moyen de distinguer les animaux appartenant à telle ou telle ferme. L'orateur se plaignait, à ce point de vue, de l'élévation de la taxe; mais M. Panattoni, rapporteur, et après lui, M. Martelli Bolognini, membre de la Commission, ont répliqué qu'il y avait là deux intérêts : la propriété de l'objet, et la propriété de la marque, qui pouvaient, à la vérité, se trouver confondus, mais qui ne devaient pas l'être nécessairement. Toujours est-il que cette confusion des deux sortes de propriétés fait remonter la pratique de la marque à la plus haute antiquité. Mais cette notion ne devait pas tarder à passer de l'agriculture dans le commerce, et dès lors, à se condenser dans la formule générale existant aujourd'hui. A mesure que l'industrie se développa, la marque, comme signe de propriété de l'objet, perdit de son importance pratique et en acquit, au contraire, considérablement, comme signe de la fabrication ou de la production.

On a paru cependant ne pas s'en douter. Est-il vrai, comme on l'a cru, sur un passage de Valère Maxime, que la marque, pendant l'antiquité grecque et latine, n'ait eu d'application qu'aux objets d'art ? Le fait aurait de quoi surprendre de la part d'industriels capables de réunir toutes les recherches exigées par la mollesse, le goût et le plaisir, dans les opulentes demeures de Carthage, de Corinthe, de Parthénope et de Sybaris.

Il nous a paru au moins curieux et probablement utile, de faire quelques investigations en ce sens. Nos recherches ont porté naturellement sur Pompéï, la ville romaine surprise par le sommeil éternel au milieu de toutes les exubérances de la civilisation, et rendue

récemment à la lumière par des fouilles conduites avec autant de science que de sagacité.

Ainsi que nous l'avions prévu, les preuves que nous cherchions se sont présentées dès les premiers pas. A peine engagé dans la rue du *Cave Canen*, nous avons vu, au numéro 8, un thermopolium à l'entrée duquel sont deux *dolia* (jarres) en terre cuite, portant la marque d'une fabrique de poterie, très importante autrefois, établie un peu hors des faubourgs. Le dolium est un ustensile de première utilité pour un thermopole, et qui n'a surtout absolument rien d'artistique. Voilà pour la marque figurative.

Veut-on un cas de marque nominale? Près la porte de Stabie, se trouve la maison d'un liquoriste, Lucius Volusus Faustus. Il vendait une liqueur inventée par un de ses ascendants, son prédécesseur médiat ou immédiat, appelé Marcus Volusus. Le nom de l'inventeur était devenu la marque de cette liqueur appelée *Liquamen optimum M. Volusi*. Cette dénomination est écrite sur les petites amphores qui la contenaient, et qui ont été transportées au musée pompéien de Naples.

A la suite de l'épigraphie qu'on vient de lire, se trouvent six traits indiquant, pour le débitant seul, la qualité de la liqueur, ainsi que cela se pratique encore aujourd'hui pour les cognacs, par exemple, avec cette différence que, de nos jours, on a remplacé les traits par des étoiles.

Le fait est donc établi avec la dernière évidence; reste à rechercher quelle était la sanction en cas de contrefaçon.

Les termes de l'édit des Édiles ne permet pas d'admettre que la contrefaçon de la marque pût rester impunie. Outre l'action générale *ex dolo*, elle relevait en effet de l'action *quanti minoris*, lorsque la contrefaçon était de qualité inférieure, sans que cette différence pût être facilement aperçue, et, ce qui est infiniment plus intéressant, de l'action *ex empto*. L'action *ex empto* était, en effet, bien autrement protectrice que notre article 423 punissant la tromperie sur la nature de la chose vendue. Elle conférait une garantie que l'on ne trouve que dans les codes très récents, le Code pénal belge, le Code de commerce allemand, la loi argentine, etc., etc. En un mot, l'action *ex empto* permettait, par l'étendue de ses termes, à l'acheteur trompé par l'achat du produit portant une marque contrefaite, d'actionner son vendeur pour livraison d'une marchandise autre

que celle qu'il avait cru acheter, quelle qu'en fût d'ailleurs la valeur intrinsèque.

Telle est l'histoire vraie des marques de fabrique, avant l'anéantissement de toute civilisation par l'invasion des Barbares.

Au moyen-âge, Saint Louis tenta, avec les meilleures intentions du monde, de régler cette question avec équité, et ne réussit, par l'organisation des maîtrises et jurandes, qu'à mettre en coupe réglée le consommateur, et arrêter tout essor industriel pendant près de six cents ans.

Les édits de répression se succèdent au profit de telle ou telle corporation; des peines draconiennes sont promulguées, mais la pendaison et le carcan n'intimident personne; car, étant en disproportion manifeste avec le délit, ils ne sont pas appliqués.

Survient la Révolution française qui, faisant table rase du passé, oublie de pourvoir aux nécessités du présent. La loi du 7 mars 1791 proclama avec raison, sans nul doute, la liberté de l'industrie, mais elle proclama aussi virtuellement la liberté de la fraude, en matière de marques de fabrique, en omettant d'édicter des dispositions légales pour les protéger.

M. Braun, dans son excellent Traité sur les marques, a fait un historique des plus intéressants de la question, à partir du quinzième siècle, d'après la pratique des villes maritimes du Nord. Nous renvoyons donc le lecteur à ce travail très complet.

En ce qui concerne la France, M. Pouillet a apporté, depuis longtemps, des documents curieux à l'histoire des marques sous l'ancien régime.

Quant à l'Allemagne, on trouvera sous ce mot, aux numéros 5, 12-15, 159, tout le passé de la législation avant la loi d'Empire du 30 novembre 1874.

Dans les autres pays, il n'y a pas même de passé qui vaille la peine d'être signalé.

Les diverses réglementations intervenues sont résolument modernes. La première en date est la loi française du 12 avril 1803, car il n'y a pas lieu de mentionner l'ébauche partielle de 1801. La loi de 1803 ne fut pour ainsi dire pas appliquée, en raison de la pénalité trop sévère qui en viciait l'économie. C'est en 1824 que parut, pour la première fois, une loi applicable, et en réalité, depuis lors appliquée; mais elle n'avait trait qu'au nom commercial, à la raison de commerce, et au nom de lieu de fabrication.

En 1850, l'Espagne édicte une loi très rudimentaire, à la vérité, mais qui n'a pas laissé que de rendre quelques services.

Le petit État Sarde devait fournir la première législation véritablement pondérée sur la matière (1855).

Vint enfin, en 1857, la loi française à laquelle on peut légitimement attribuer une influence décisive sur celles qui ont paru successivement depuis lors.

De ce nombre a été la loi autrichienne promulguée en 1858.

Aujourd'hui, le mouvement s'est généralisé à tel point que tous les États sont pourvus d'une loi spéciale sur la matière, avec tendance générale à l'unification, ainsi que l'a démontré la conclusion de la Convention de 1883 pour l'Union de la Propriété Industrielle.

APPEL.

La procédure d'appel ne présente aucune particularité propre aux questions des marques de fabrique. Nous nous bornons donc à renvoyer le lecteur au mot **ACQUIESCEMENT**, qui contient à cet égard des recommandations importantes.

Nous signalerons, toutefois, une source de mécomptes qui tend à se généraliser; c'est l'appel par dépêche télégraphique, en matière correctionnelle, où le délai est très court. Aucun mode d'appel ne peut être substitué à celui qu'impose la loi. Un arrêt de la Cour de Paris du 25 juillet 1889, l'explique très nettement dans les termes suivants :

« Attendu que vainement Neveu prétend avoir, dans le délai voulu, fait connaître au greffe son intention d'attaquer le jugement, et avoir ainsi satisfait au vœu de la loi, en adressant, le 26 juin, une dépêche télégraphique au greffier de la 9^e Chambre du Tribunal de la Seine, par laquelle il déclarait interjeter appel;

« Qu'en effet, les conditions déterminées par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, au point de vue tant de la forme que du délai imparti, sont prescrites à peine de nullité, et que la Cour ne saurait admettre comme régulier aucun équivalent de la déclaration, soit personnelle, soit par fondé de pouvoirs, exigée par ledit article. »

APPEL EN GARANTIE (*Voy. GARANTIE*).

APPLICATION (*Voy.* APPOSITION).

APPORT.

L'apport d'une marque dans une Société peut être envisagé à des points de vue différents et, par cela même, être licite ou illicite, suivant les législations.

Les législations qui admettent la cession de la marque indépendamment du fonds, admettent évidemment *ipso facto* l'apport isolé d'une marque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif. Au contraire, dans l'économie de celles qui considèrent ces deux propriétés comme inséparables, il ne peut y avoir apport de marque proprement dit : il y a apport de la marque et du fonds. Cet apport, cumulatif de droit, se confond de façon absolue dans l'actif total.

On s'est demandé si, dans ce dernier cas, il y avait lieu à transfert. Cela ne nous semble pas même discutable, et nous cherchons vainement la raison qui pourrait être alléguée en faveur de l'opinion contraire.

Mais lorsque la législation permet la négociation d'une marque indépendamment du fonds, la question change de face. En effet, la marque pouvant être apportée indifféremment à la Société, à titre définitif ou à titre temporaire, la question de transfert dépend exclusivement des clauses de l'acte de Société. Si la Société n'a qu'un droit d'usufruit, il n'y a pas lieu à transfert. Si, au contraire, il y a abandon définitif, le transfert est de droit, lorsque la loi locale l'impose (*Voy.* TRANSMISSION).

APPOSITION.

Les législateurs se divisent en deux catégories très distinctes, en ce qui concerne le délit de contrefaçon, quant au point spécial de l'apposition de la contrefaçon sur le produit. Les unes considèrent qu'il n'y a pas délit, lorsqu'il n'y a pas apposition sur le produit ; d'autres, au contraire, admettent qu'il y a délit par le seul fait de la contrefaçon. On voit immédiatement les conséquences des deux doctrines.

S'il y a délit par cela seul qu'il y a contrefaçon du nom commer-

cial et de la marque, la constatation de ce délit devient d'autant plus facile. D'autre part, cette disposition comminatoire arrête un grand nombre de délinquants. Il est évident que si l'imprimeur, le lithographe, le graveur, le verrier et tous autres fabricants, auteurs ou co-auteurs de la contrefaçon, peuvent être légalement atteints, le mal est arrêté souvent à sa source, et la fraude est rendue évidemment beaucoup plus difficile. Il en est ainsi dans les législations les plus récentes, sauf celles de l'Allemagne et de quelques autres pays qui ont suivi son exemple.

Si, au contraire, il faut, pour qu'il y ait délit, qu'il y ait aussi apposition sur le produit, toutes les catégories d'industriels sans lesquels il ne pourrait y avoir de contrefaçon, jouissent d'une impunité à peu près absolue. C'est ainsi que les choses se passent en Allemagne, par exemple, où l'on voit, devant les magasins des lithographes, des tableaux comprenant les spécimens des marques de fabrique des plus grandes maisons, exposés pour la mise en vente au premier venu, sans que l'intéressé puisse intervenir. (*Voy. ALLEMAGNE.*)

Chose étrange, il en est de même en France, pour le nom commercial, lorsqu'il ne se présente pas sous une forme distinctive. Alors que la loi de 1857 punit le seul fait de contrefaçon pour la marque la plus insignifiante, la loi de 1824 n'atteint, en aucune manière, la contrefaçon du nom commercial, lorsqu'il n'est pas apposé sur le produit, ou lorsque étant apposé sur le produit, il est le nom d'un commerçant, la protection légale en cette matière étant réservée au fabricant seul. Ces incohérences n'ont d'autres raisons d'être que l'inexpérience du législateur. La proposition de loi élaborée par le Sénat français, dès 1888, comble cette lacune qu'aucune considération avouable ne saurait justifier.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 28 décembre 1888, a rappelé l'attention de façon saisissante sur l'infériorité de la protection accordée au nom commercial. Il y avait contrefaçon, en l'espèce, de deux marques de fabrique et de deux noms commerciaux. La Cour de Paris a dû, bien qu'à regret, acquitter les délinquants pour contrefaçon du nom commercial, par ce motif que cette contrefaçon ne figurant que sur la verrerie, et la verrerie n'étant pas le produit, puisque les plaignants étaient des fabricants de parfumerie, il n'y avait pas lieu à appliquer de ce chef la loi de

1824. Au contraire, elle a condamné les mêmes délinquants pour contrefaçon de marques. L'une de ces marques consistant dans une dénomination de fantaisie, il en résulte que le nom véritable n'est pas protégé alors que la loi protège le nom fictif. (*Voy.* NOM COMMERCIAL.)

APPRÉCIATION SOUVERAINE (*Voy.* CASSATION).

APPRÉCIATION DU FAIT DOMMAGEABLE (*Voy.* QUALIFICATION DU FAIT DOMMAGEABLE).

APPRÉCIATION DU DOMMAGE (*Voy.* DOMMAGES-INTÉRÊTS, BUSSE).

APPRÉCIATION DE L'IMITATION.

La question de savoir si l'imitation d'une marque est licite, illicite ou même frauduleuse, dépend évidemment, dans une large mesure, du point de vue auquel se place le juge, et de l'habitude qu'il peut avoir de ce travail d'esprit; mais il est certaines règles dont l'application est de nature à guider à peu près sûrement.

1. *Première règle.* — *Un acheteur inattentif ou illettré pourrait-il faire confusion?* — La jurisprudence est bien fixée en ce sens dans tous les pays où elle est le résultat soit d'une longue pratique, soit d'une application judicieuse du critérium adopté dans ceux où la question s'est posée de longue date. En France, par exemple, aucun doute à cet égard. En Allemagne, il en a été de même, peu de temps après la mise à exécution de la loi du 30 novembre 1874. (*Voy.* ALLEMAGNE, et dans le sommaire, *Critérium de l'Imitation frauduleuse.*)

Cette règle s'applique également à l'acheteur illettré, soit absolument, soit relativement. L'étranger appartenant à un pays dont la langue et l'alphabet diffèrent complètement de celui du pays d'origine de la marque, est considéré, à juste titre, comme relativement illettré. Or, il existe, même abstraction faite de la langue, des alphabets sans aucune analogie. Il suffit de citer le grec, le russe,

l'arabe, l'arménien, le chinois, etc., lesquels appartiennent à des peuples en relations constantes entre eux.

2. *Deuxième règle.* — *Considération de la catégorie d'acheteurs à laquelle s'adresse le produit.* — La probabilité de confusion varie essentiellement suivant le public auquel s'adresse le produit. S'il est d'un prix très minime, et s'il n'est acheté que par les classes inférieures, on doit supposer que le nombre des illettrés doit entrer, pour une part prépondérante, dans le calcul du dommage, par suite des éventualités de confusion, si les moyens de défense de l'imitateur roulent sur la différence des libellés.

Si le produit s'adresse surtout à l'exportation, et est destiné aux pays lointains, l'Extrême-Orient, par exemple, les considérations développées dans la première règle prennent une force considérable.

En résumé, le signe figuratif ou l'aspect figuratif des libellés est à peu près tout, en pareil cas. (*Voy. SIGNES FIGURATIFS.*)

3. — *Troisième règle.* — *Influence qu'exerce la valeur relative du produit.* — On conçoit facilement que l'acheteur n'apporte qu'une attention minime à son acquisition, si le produit est d'un prix relativement minime, ou si la marque frappe le regard par son ensemble. Il y a donc lieu de se demander, tout d'abord, si le produit se trouve dans cette hypothèse. L'inattention relative de l'acheteur sera ainsi justifiée ou injustifiable et, par conséquent, profitera ou ne profitera pas à l'imitateur.

4. — *Quatrième règle.* — *Procédé mécanique d'appréciation de l'imitation.* — Le juge risquerait fort de commettre une erreur d'appréciation s'il mesurait le degré de culpabilité de l'imitateur, en comparant le produit d'origine et l'imitation juxtaposés. Il est évident, en effet, qu'en ce cas, la moindre différence frappe les yeux. Mais l'acheteur n'étant point d'ordinaire dans cette situation, la conclusion qu'on pourrait tirer d'un pareil examen serait illusoire. L'acheteur, en effet, ne peut se déterminer que par le souvenir. C'est donc également par le souvenir, c'est-à-dire en se plaçant exactement dans la situation où se trouve habituellement le public, que le juge doit apprécier le degré de culpabilité de l'imitateur et la probabilité de confusion entre les deux produits. On trouvera à l'article IMITATION les développements plus étendus, et les pièces justificatives qu'exige la matière.

APPRENTI (*Voy.* ELÈVE, EMPLOYÉ).

APPROBATION DE CORPS SAVANTS.

Les corps savants sont saisis souvent, par les inventeurs ou les vulgarisateurs d'un produit, de demandes d'approbation du mode de fabrication.

En matière de produits pharmaceutiques notamment, l'Académie de Médecine a été appelée, à maintes reprises, à donner son avis. La Société d'Encouragement a été aussi souvent dans le même cas.

La question s'est alors posée, de savoir si l'approbation devient la propriété de celui qui l'a obtenue, ou si les commerçants en général, qui fabriquent le produit à l'occasion duquel cette approbation a été donnée, ont également le droit de s'en servir dans leur publicité.

Il y a eu des décisions contradictoires à cet égard; mais la difficulté a été tranchée, en dernier lieu, d'une façon décisive par l'arrêt suivant de la Cour de Cassation :

« Attendu, toutefois, que ce serait aller au-delà des règles fixées par la jurisprudence en cette matière, que d'interdire, d'une manière absolue, la mention sur l'étiquette pour les deux produits dont s'agit, de l'approbation de l'Académie de Médecine;

« Qu'en effet, cette approbation est toujours donnée à la formule ou au mode de préparation d'un médicament, et n'est pas personnelle à l'inventeur;

« Qu'il suit, de là, que tout fabricant qui fabrique le produit d'après la formule approuvée est en droit de rappeler l'approbation obtenue, pourvu que la mention qu'il en fait soit accompagnée de quelque indication propre à prévenir toute erreur sur la provenance du produit. » (Cour de Cass., 26 juillet 1873. — *Ann.*, XXII, 239.)

Aux termes de cette jurisprudence, l'approbation donnée par le corps savant n'est, on le voit, à l'usage exclusif de personne; elle est accordée au mode de préparation, et non au préparateur. Toutefois, il ne faudrait pas qu'il pût y avoir de méprise de la part du public, et que la façon de présenter l'approbation donnée par un corps constitué eût l'air d'avoir été donnée à celui qui la cite, au préjudice de celui qui l'a provoquée. Il y aurait alors concurrence

déloyale, ou tout au moins illicite, et les tribunaux auraient le droit d'intervenir.

En équité, le fabricant scrupuleux laisse à celui qui a obtenu l'approbation, grâce à une préparation meilleure du produit, le bénéfice de ce témoignage, et les tribunaux inclinent visiblement à être sévères envers celui qui, usant de tout son droit, n'a pas pris les précautions nécessaires pour ne pas risquer de le dépasser : *Summum jus, summa injuria*.

APPROPRIATION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Accaparement, 6, 9, 11.	Emploi effectif, 2, 3, 7, 12.
Appréciation du droit d'appropriation, 16.	Emploi fictif, 7.
Appropriation par le fait des tiers, 14.	Emploi intermittent, 13.
Dépôt (Effets du), 10.	Marque abandonnée, 13.
Domaine public, 5, 6, 8.	Modes d'appropriation, 1.
Droit exclusif, 8.	Restrictions au droit d'appropriation, 15.
Emploi (Défaut d'), 11.	

1. — La question de l'appropriation est une de celles sur lesquelles l'unification paraît devoir être particulièrement difficile. Les législations se divisent en trois catégories bien tranchées en cette matière. Dans la première catégorie, il convient de placer celles qui n'admettent l'appropriation de la marque que par la priorité d'emploi; dans la seconde, celles qui fondent exclusivement l'appropriation sur la priorité d'enregistrement; enfin, dans la troisième, celles dans lesquelles les deux systèmes sont combinés, de telle sorte que la priorité d'emploi fonde seule le droit pendant un délai déterminé de mise en demeure, passé lequel la priorité de dépôt est seule prise en considération, s'il n'y a pas eu d'opposition validée.

2. — Il est, toutefois, une condition qui est généralement exigée dans toutes les hypothèses pour la validité de l'appropriation : c'est l'emploi effectif. Si donc il y a eu simplement dépôt, c'est-à-dire prétention plus ou moins fondée à un droit exclusif, et que cette prétention n'ait pas été suivie d'effet dans une période de temps raisonnable, il n'y a pas appropriation. Nous avons déjà traité som-

mairement ce point au mot ACCAPAREMENT, auquel on pourra se reporter ; mais nous croyons devoir donner ici plus de développement à cette question fondamentale.

3. — Dans le système qui ne reconnaît au dépôt que la valeur d'une déclaration pouvant être détruite par la preuve contraire, l'appropriation d'une marque ne résulte que de la priorité d'emploi. Par suite, le seul fait du dépôt ne peut engendrer aucun droit. En effet, si la propriété d'une marque ne dérive que de la priorité d'emploi, le dépôt seul, s'il n'y a pas eu emploi réel, n'est qu'une simple prétention dépourvue de toute sanction légale. Il serait absurde, en effet, de dire que le fait de déposer une marque, c'est l'employer. La définition même de la marque, dans toutes les lois qui la donnent, est la meilleure réponse que l'on puisse faire à quiconque prétendrait que le dépôt est un fait d'usage, pouvant, par conséquent, constituer un droit privatif au profit du déposant. La loi française, par exemple, porte, en effet, que la marque est le signe distinctif des produits d'une fabrique ou des objets d'un commerce. Or, comment pourrait-on soutenir qu'un signe non employé sert à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ? La question ainsi posée est résolue par cela même. Elle a été cependant vivement controversée, au cours d'un procès qui s'est terminé, du reste, conformément à la doctrine que nous soutenons.

4. — Ayant été appelé à émettre un avis de principe sur la matière, nous avons délivré la consultation suivante :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1857 « sont considérés comme marques de fabrique et de commerce tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce » ;

« Que les auteurs, d'accord avec la jurisprudence, sont unanimes à professer que ces expressions, aussi générales que possible, laissent aux industriels une latitude absolue de caractériser leurs produits par n'importe quel moyen matériel, s'il est arbitraire et caractéristique, à la seule condition qu'il soit relativement nouveau et ne porte aucune atteinte aux droits du domaine public ;

5. — « Attendu que, par application de ces principes, rien ne s'opposerait à ce que le clissage constituât en lui-même un signe

distinctif, si ce mode d'enveloppe était nouveau et n'avait aucune autre raison d'être que le choix arbitraire du premier occupant ;

« Mais, attendu que le clissage a été, de temps immémorial, et, en tous cas, bien avant l'usage qu'en a fait l'adversaire, employé sur des bouteilles, et qu'il constitue un mode d'emballage ayant un but d'utilité, qui est de protéger le verre contre les frottements et les chocs ; qu'à ce double titre, le clissage étant dans le domaine public ne peut, en principe, faire l'objet d'une appropriation légale à titre de marque ;

« Mais qu'il en est autrement d'un mode arbitraire de clissage, sans autre effet que de retenir, par ses dispositions nouvelles, l'attention de l'acheteur qui associe ainsi dans ses souvenirs le dessin dudit clissage au produit dont il a apprécié les qualités ;

« Attendu que cette conception de droit a été très bien exposée dans diverses décisions judiciaires, et notamment dans un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu au profit de la maison T... où il est dit :

« Que si le mode de clissage des enveloppes de bouteilles est « depuis longtemps, et sous les formes les plus diverses, dans le do-
« maine public, il n'en est pas moins certain que la disposition par-
« ticulière de ce clissage adoptée par T..., et l'emploi qu'il en a fait
« constituent, à son profit, une marque distinctive et nouvelle. »

« Attendu que cet exposé ne laisse aucun doute sur les deux points suivants : 1^o droit pour tout le monde d'employer le clissage sur des bouteilles ; 2^o droit pour M. T... ou autre de revendiquer, à titre de marque, un dessin de clissage reconnu distinct et nouveau ;

6. — « Que la question étant ainsi posée, il resterait à examiner si le dessin choisi par la maison M. B... et R... peut être considéré* comme une imitation illicite de celui de M. T... ;

« Mais, attendu que, dans ces termes, la question est résolue d'avance, et que nul n'oserait prétendre que la disposition adoptée par la maison M. B... et R... est critiquable ; que, d'ailleurs, M. T... ne le prétend pas ; mais qu'il prétend que son droit ne s'étend pas seulement sur le dessin qui a fait l'objet de l'arrêt précité, mais encore sur toutes les dispositions de clissage qu'il a déposées ;

« Attendu que ses divers dépôts embrassent, en réalité, toutes les combinaisons possibles, et que si ces dépôts étaient valables, il faudrait en conclure qu'il a pu s'approprier légalement le procédé

du clissage en général, en s'en appropriant isolément les diverses manifestations, ce qui serait la négation des principes posés par l'arrêt rendu au profit de M. T... et invoqué par lui ;

7. — « Mais, attendu que, bien qu'il pût suffire de dire que nul ne peut faire, par voie détournée, ce qu'il ne pourrait faire ouvertement, l'argumentation de M. T... pêche par la base ;

« Qu'en effet, les dépôts innombrables qu'il a faits pour prévoir toutes les combinaisons du clissage et se les réserver, sont nuls et de nulle valeur, par cette raison péremptoire que le dépôt n'est pas attributif de propriété ; que cette propriété n'est acquise que par l'emploi effectif à titre de marque, et *animo domini*, sur des marchandises et à la condition que ce signe sera distinctif desdites marchandises ;

« Qu'en fait, M. T... n'avait nullement employé commercialement et loyalement, sur ses produits, les nombreux dessins dont s'agit avant de les déposer, et qu'il ne les a pas employés davantage depuis lors ;

« Que les eût-il employés, ce dont il n'est pas justifié, par exemplaires isolés, pour égarer éventuellement l'appréciation du juge, cet emploi simulé, bien loin de lui assurer des droits, constituerait, au contraire, contre lui, une sorte d'atteinte à la liberté du commerce, ouvrant aux tiers une action légitime ;

8. — Attendu que les auteurs sont unanimes à condamner cette pratique, mais qu'il suffira de citer celui qui l'a traitée avec le plus de développement et de sagacité :

« Il s'est trouvé pourtant, dit M. Pouillet, un fabricant de
« papier à cigarettes qui, après avoir déposé un nombre assez con-
« sidérable de dénominations destinées à son produit, n'en
« employait en réalité qu'une, mais n'en prétendait pas moins
« retenir la propriété des autres, et les interdire à ses concurrents.
« M. Bédarride pense qu'une telle pratique est parfaitement légi-
« time, et que les concurrents doivent respecter la propriété des
« marques ainsi déposées, quoique non utilisées. Cette opinion est
« peut-être bien absolue, et il serait bon, à notre sens, de la subor-
« donner aux circonstances de fait de chaque espèce. Ce qui fait la
« valeur d'une marque, et ce qui légitime sa propriété exclusive,
« c'est son application à un produit déterminé. La marque, surtout

« quand elle consiste dans une dénomination de fantaisie, n'est
« rien, en dehors du point auquel elle s'applique ; elle n'est qu'un
« jeu de l'esprit, une création plus ou moins ingénieuse.

« Qu'est-ce qu'un nom pris en lui-même, et abstraction faite de la
« personne qu'il désigne ? Rien qu'une consonnance qui n'éveille
« aucune idée, ne rappelle aucun souvenir. Il en est tout à fait de
« même de la marque. Dès lors, comment admettre qu'un individu
« accapare à toujours une foule de dénominations dont il n'use pas ?
« Quel est son intérêt ? Quel tort lui fait un concurrent, en prenant
« à son tour, et utilisant une dénomination qui a fait l'objet d'un
« dépôt, en quelque sorte platonique, et n'est, dans la réalité, le
« nom, la désignation d'aucun produit ? En quoi y aura-t-il confu-
« sion ? Où sera la concurrence déloyale, le détournement de la
« clientèle ?

« En matière de titres d'ouvrages, n'admet-on pas que le fait
« d'avoir annoncé la création d'un journal sous un certain titre, ou
« même d'en avoir fait la déclaration dans les Bureaux du Minis-
« tère, ne fonde aucun droit au profit du déclarant, si la déclaration
« et les annonces ne sont pas suivies de la publication du journal ?
« Sans doute, le dépôt de la marque, comme l'annonce du journal,
« est une présomption très forte en faveur de la propriété de la
« marque ou du titre, et il ne faudrait pas trop facilement permettre
« à un tiers de s'en emparer, alors, par exemple, qu'à raison du peu
« de temps écoulé, il n'est pas démontré que le déposant n'utilisera
« pas de la marque ; mais, dans le cas contraire, lorsqu'un long
« temps s'est passé sans que la marque ou les marques déposées
« aient jamais reçu d'application, lorsqu'il est certain que le dépo-
« sant n'a eu en vue que d'accaparer une foule de dénominations
« plus ou moins heureuses, dans le seul but d'en priver les concur-
« rents, il nous semble que ce serait aller contre le but même de la
« loi que de protéger une propriété purement idéale, stérile, qui n'a
« pas pris de corps, qui n'est pas entrée dans le domaine de l'in-
« dustrie et qui est, en définitive, demeurée une abstraction. On
« dira qu'après tout, le champ de la fantaisie est illimité, que les
« concurrents pourront toujours trouver d'autres dénominations
« que celles qui auront été déposées ; mais la question n'est pas là :
« il s'agit de savoir ce que la loi protège et, selon nous, elle ne doit
« sa protection qu'à la marque qui est distinctive d'un produit, au

« signe qui sert de ralliement à une clientèle. Et c'est, assurément, « ici le lieu de rappeler cette réflexion fort juste que nous trouvons « dans un arrêt : c'est que, s'il faut, en principe, respecter les signes « distinctifs que tout commerçant a le droit d'apposer sur les pro- « duits de sa fabrication, comme étant une garantie pour la pro- « priété du vendeur et la sécurité de l'acheteur, il n'y a pas lieu « d'accueillir des prétentions que ne justifie pas un dommage causé « et dont le résultat serait d'entraver la liberté des affaires com- « merciales. » (Pouillet, *Marques de fabrique*, 83.)

9. — « Attendu que si l'argumentation du savant auteur est des plus concluantes, s'agissant de dénominations de fantaisie dont le choix est illimité, il est absolument irréfutable, s'agissant de dessin de clissage dont les combinaisons rentrent nécessairement les unes dans les autres, après un mode restreint de dispositions suffisamment différentes ;

« Attendu, dès lors, que celles que M. T... a déposées, dans l'unique but d'accaparer le principe du clissage, ne peuvent faire à son profit l'objet d'un droit privatif, et que tout fabricant en produits similaires à ceux dont trafique M. T... aurait le droit de poursuivre l'annulation des dépôts illicites à l'aide desquels ledit T... a tenté d'en effectuer indûment l'appropriation. »

La Cour de Bordeaux a sanctionné complètement cette argumentation par arrêt du 1^{er} avril 1889.

10. — La Cour de Riom a jugé en sens contraire, par un arrêt du 15 février 1888, dans lequel nous trouvons les motifs suivants :

« Attendu que la propriété exclusive d'une marque s'acquiert, aux termes des art. 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857, par le dépôt de deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de son domicile. »

Nous devons faire observer, tout d'abord, qu'il y a, dans cet énoncé, une grave erreur. Les expressions dont se sert l'arrêt sont empruntées au projet de loi présenté par le Gouvernement, en 1857, expressions qui impliquaient l'appropriation par priorité de dépôt, et non par priorité d'emploi. Cette doctrine fut repoussée par le Corps Législatif. L'axe de la législation fut donc déplacé du tout

au tout, et, d'attributif comme le Gouvernement l'avait conçu, le dépôt devint déclaratif. En conséquence, les mots « La propriété s'acquiert » furent supprimés et remplacés par ceux-ci : « Nul ne peut *revendiquer* la propriété, etc. », qui furent expliqués très nettement par le rapporteur, en ce sens que l'appropriation de la marque ne pourrait avoir lieu que par la priorité d'emploi. Il est vraisemblable que cette méprise dans les textes a, seule, amené celle que nous signalons dans l'arrêt, au point de vue du droit d'appropriation. On ne saurait s'expliquer autrement le motif suivant dudit arrêt :

« Attendu que ces dispositions de la loi, parfaitement claires et précises, ne permettent pas d'admettre, comme l'ont fait à tort les premiers juges, que pour conserver la propriété exclusive d'une marque de fabrique, il faut, outre le dépôt prescrit par la loi, que le fabricant se serve de la marque déposée; qu'au contraire, il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que la propriété de la marque est absolue, et, à la différence de celle des brevets d'invention, consacrée par la loi de 1844, entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée; d'où il suit que, pendant la durée de l'effet utile de son dépôt, le fabricant ou le commerçant est en droit de se plaindre de toute contrefaçon ou imitation de la marque déposée, alors même que, pour des raisons particulières, il n'en aurait pas fait usage. »

Cette argumentation n'est même pas admissible dans le système reconnaissant le dépôt comme attributif de propriété, et cela, par les considérations que nous avons tirées de la définition même de la marque et de son but. Nous en trouvons la preuve dans un arrêt de la Cour de Stuttgart, du 10 mars 1887, lequel a un intérêt particulier, par cette raison qu'en Allemagne le dépôt est, on le sait, attributif de propriété.

En l'espèce, les défendeurs soutenaient que la marque « A la Clef », très connue dans le commerce des fils de coton en général, n'avait pas été employée par les demandeurs, dans la spécialité des fils à coudre, seul commerce fait par les défendeurs. La Cour s'exprime ainsi à cet égard :

« Ce moyen de défense ne serait fondé que si l'on pouvait démontrer que les plaignants n'ont pas eu, ou qu'ils n'auront pas, dans

un avenir prochain, l'intention de faire usage de la marque « A la Clef » pour distinguer les fils à coudre. »

L'arrêt de la Cour de Stuttgart ne fait, du reste, que se conformer à la doctrine de la Cour suprême de l'Empire (XX. 105, XIII. 158).

11. — L'arrêt de la Cour de Riom est loin, d'ailleurs, de se justifier, à notre sens, par des considérations de fait.

« Attendu, dit-il, que, en fait, la propriété exclusive de la marque du « Chameau » a été utilement conservée, depuis le 18 février 1859, date de son dépôt; que, par sa déclaration du 15 mai 1887, enregistrée le 13 juillet suivant, Sauvagnat, premier propriétaire, explique que s'il n'a pas fait usage de cette marque, c'est qu'il ne l'avait déposée que pour empêcher toute contrefaçon de sa principale marque de fabrique « Le Lièvre ».

On ne saurait vraiment faire critique plus vive de la théorie consistant à attribuer au dépôt la puissance d'appropriation, en dehors de tout emploi. L'arrêt admet, en effet, que le propriétaire d'une marque voulant se prémunir contre l'appropriation, par autrui, de signes qu'il juge rapprochés du sien, peut confisquer à son profit l'emploi de ces signes par simple dépôt, de telle sorte que, de propre en proche, ce fabricant en arriverait légalement à soustraire au domaine public toutes les marques figuratives ! C'est l'accaparement élevé à la hauteur d'un principe. N'est-il pas évident, dès lors, qu'une doctrine qui prête à ce point à la preuve par l'absurde est absolument erronée ? (Voy. PRIORITÉ, DÉPÔT, DÉCLARATION).

12. — Faut-il conclure de ce que nous venons d'exposer que tout dépôt est nul quand il n'y a pas eu usage préalable ? La Commission du Sénat français de 1888 inclinait à cette conclusion que nous considérons comme trop rigoureuse. Ne faut-il pas, en effet, tenir compte, dans une large mesure, de cette considération que le fabricant a un intérêt légitime et majeur à prendre possession de la marque choisie avant toute divulgation ?

Dans certaines législations, la loi impartit un délai : trois ans, par exemple, en Suisse. Mais à défaut de texte formel, l'équité nous semble fournir des indications suffisantes.

13. — Les mêmes principes sont applicables aux marques que l'on n'emploie plus, ou que l'on n'emploie qu'à titre intermittent.

En ce qui concerne les marques abandonnées, l'intéressé a, suivant nous, le droit incontestable de revendication de sa marque, alors même qu'il ne s'en sert plus, parce que de nombreux produits la portant peuvent se trouver longtemps encore dans le commerce, et que, par suite, il y a toujours emploi.

Au cas où la marque est momentanément sans usage, par une circonstance accidentelle, un caprice de la mode, par exemple, il n'y a pas davantage déchéance, et cela par les mêmes motifs.

14. — Dans les pays où le dépôt est déclaratif, l'appropriation peut résulter du fait des tiers. On en cite, en France, un exemple des plus curieux : l'appropriation de la raison de commerce « Petites voitures » à la « Compagnie générale des voitures à Paris », par suite de l'habitude du public d'employer la première désignation créée par lui. (Trib. de comm. de la Seine, 9 avril 1879.)

L'acquisition par la maison Jean Bardou de la dénomination « Job » n'est pas moins singulière. Ce fabricant avait mis ses initiales J et B de chaque côté d'un losange : J \diamond B. Le public lut JOB. Ce mot devint une dénomination de fantaisie, et enfin une marque d'une très grande notoriété, déposée aujourd'hui régulièrement.

15. — Dans un très grand nombre de pays, la législation met des restrictions nombreuses au droit d'appropriation. La couleur, la forme, les chiffres et les mots ne peuvent faire l'objet d'une appropriation valable dans l'économie des législations du Nord et de l'Amérique du Sud ; mais les principes de l'Union diplomatique de la Propriété industrielle, de jour en jour mieux compris et acceptés, feront nécessairement disparaître cette atteinte à la liberté de l'industrie.

On s'est demandé même, au point de vue des législations les plus larges, si un signe géométrique peut faire l'objet d'une appropriation. La question a été tranchée, tout au moins pour la France, par un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1889. (Saupiquet c. Dauchet). Cet arrêt est d'autant plus intéressant qu'il tranche affirmativement la question au point de vue de la forme, en même temps qu'au point de vue du signe géométrique (*Voy. CONSTITUTION DE LA MARQUE*).

16. — Comment doit être apprécié le droit d'appropriation ?

D'après la loi du pays d'origine, pour les pays qui ont adhéré à la Convention de 1883. Toutefois, il est des arrangements particuliers, entre diverses autres nations, qui ne s'éloignent pas notablement des principes qui font la base de la Convention. C'est, en ce cas, le droit diplomatique qui est seul à considérer.

ARBITRAGE.

L'arbitrage est, dans bon nombre de cas, un moyen pratique et sûr de trancher un litige de contrefaçon. La législation donne, dans tous les pays, compétence aux arbitres pour exercer cette mission de paix. En France, la question n'est pas douteuse, la matière n'étant pas soumise par la loi à la communication au Ministère public. L'arbitrage est régi dans notre pays par les articles 1003 à 1028 du Code de procédure civile. Nous n'entrerons pas dans le détail de la procédure qui est exposé très clairement par les articles précités; mais nous croyons devoir faire une recommandation d'une grande utilité pratique, relativement à la compétence du tiers arbitre.

Il est rare, malheureusement, que les deux arbitres tombent d'accord. Ils sont amenés généralement à s'en référer à la décision d'un tiers arbitre. Or, en l'absence de stipulations expresses, mentionnées dans le compromis qui ouvre la procédure, le tiers arbitre est obligé d'adopter purement et simplement la sentence de l'un ou de l'autre arbitre, ce qui ne répond pas toujours à l'équité, dont il est, en somme, une expression assez juste. Il est donc de beaucoup préférable que les termes du compromis attribuent au tiers arbitre pleine et entière liberté de décider suivant sa conscience. Si cette pratique est avantageuse, en toutes circonstances, elle l'est surtout en matière de marques de fabrique, ainsi que l'expérience nous l'a démontré bien souvent.

Nous recommanderons également aux parties de désigner éventuellement le tiers arbitre dans le compromis lui-même. Cette précaution évitera des susceptibilités qui, très souvent, feraient perdre le bénéfice de cette procédure.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Actes punissables, XXVIII.	Imitation frauduleuse, XXVIII.
Action civile, XXXV.	Indications mensongères, XXVIII, 9.
Action pénale, XXXIV.	Lieu de provenance, XXVIII.
Appropriation, XV, XXXIX, XL, 3.	Marques libres, III.
Certificat, XVI, XIX, XLI.	Mise en demeure (Délai de), XXIV.
Co-auteur, XXXI.	Nom commercial, XXII-XXVII, 8.
Confiscation, XXXII.	Origine du produit, XXVIII, 9.
Constitution de la marque, 2.	Pénalités, XXIX—XXXVIII, 9.
Contrefaçon, XXXVIII.	Prescription objective, XXXVI, 10.
Couleur, III, 2.	— subjective, XXXVI.
Définitions, I, XXIX.	Présomptions légales, XXXI.
Dénomination, I, 2.	Preuve, XXXI.
Dénonciation du vendeur, XXI, 1.	Priorité de dépôt, XXXVIII.
Dépôt, X, XII-XXI.	Publication des jugements, XXXVI.
Désignations nécessaires, III.	Publicité du dépôt, XVIII, XXI.
Destruction, XXXIII.	Raison de commerce, XXII, 8.
Détenteur, XXXI, 1.	Renouvellement, XI.
Domages-intérêts, XXXV.	Responsabilité du détenteur, XXVIII,
Droits garantis, I, XXII-XXV.	XXXI.
Durée de la protection, XI.	Restrictions au choix du déposant,
Effets du dépôt, IV, V, X, XV.	III, 2.
Enseigne, XXII, 8.	Taxes, XIX.
Étrangers, XLII, 11.	Tentative, XXX.
Examen préalable, XVII.	Transmission, VII-IX, XVIII, 4.
Formalités du dépôt, XII, XXI.	Tromperie sur l'origine, XXVIII.
Voy. aussi Règl., I-XVI.	

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Du 14 août 1876

Promulguée le 19 août de la même année

TITRE PREMIER

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

CHAPITRE I

Du droit de propriété des Marques

Art. I. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme distinctive, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou estampes, les timbres, vignettes, reliefs, les lettres et chiffres sous une forme distinctive, les récipients ou enveloppes des objets, et enfin tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Art. II. — La marque peut être placée sur les récipients ou enveloppes, ou sur les objets eux-mêmes qu'elle sert à caractériser.

Art. III. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique et de commerce :

1° Les lettres, mots, chiffres ou signes distinctifs dont se sert l'État ;

2° La forme donnée au produit par le fabricant ;

3° La couleur du produit ;

4° Les termes et locutions d'un usage général ;

5° Les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits et la classe à laquelle ils appartiennent ;

6° Les dessins ou expressions contraires à la morale.

Art. IV. — La propriété absolue de la marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'emploi de toute autre pouvant produire directement ou indirectement une confusion, appartiendra à l'industriel ou commerçant qui aura accompli les formalités exigées par la présente loi.

Art. V. — La propriété exclusive de la marque ne s'étend pas au-delà de la classe de produits pour laquelle elle a été déclarée.

Art. VI. — L'emploi de la marque est facultatif; toutefois, il pourra être déclaré obligatoire, lorsque des nécessités de convenance publique l'exigeront.

Art. VII. — La propriété d'une marque passe aux héritiers, et peut être transférée par contrat ou par dispositions de dernière volonté.

Art. VIII. — La cession ou vente de l'établissement comprend celle de la marque, sauf stipulation contraire, et le cessionnaire a le droit de se servir de ladite marque, quand même elle serait nominale, de la même manière que le cédant la possédait, sans autre restriction que celle qui serait portée exclusivement au contrat de vente ou cession.

Art. IX. — Le transfert d'une marque devra être constaté dans le Bureau où elle aura été enregistrée, pour que le droit d'en faire usage soit acquis au cessionnaire.

Art. X. — Sera seule considérée comme marque, aux effets de la propriété concédée par la présente loi, celle dont le Bureau aura délivré le certificat.

Art. XI. — Le droit exclusif à une marque ne sera acquis au fabricant et commerçant qui l'aura déposée que pour une durée de dix ans, laquelle pourra être prorogée indéfiniment pour autres termes égaux, moyennant, chaque fois, l'accomplissement des formalités requises, et l'acquittement des droits fiscaux.

CHAPITRE II

Formalités pour acquérir la propriété des Marques

Art. XII. — Quiconque désire obtenir la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce devra en faire la demande au Bureau des Brevets d'Invention.

Art. XIII. — La requête pour obtenir ce droit de propriété devra être accompagnée :

1° De deux exemplaires de la marque ou du signe distinctif dont on veut demander à avoir l'usage exclusif ;

2° D'une description en double exemplaire de la marque ou du signe, s'il est question de figures ou emblèmes, avec indication de la classe de produits dont il s'agit. Le requérant devra déclarer, en outre, si la marque est une marque de fabrique ou de commerce ;

3° D'un reçu constatant le dépôt à la Trésorerie générale du montant du droit établi par l'article 19 ;

4° D'une procuration en forme, si l'intéressé ne se présente pas personnellement.

Art. XIV. — Les requêtes présentées devront être constatées au moyen d'un acte sommaire exposant brièvement le contenu de ladite requête, le jour et l'heure de sa présentation. Ces constatations seront portées sur un registre paginé et paraphé par le Ministre de l'Intérieur.

Cet acte sera signé par le Chef de Bureau, le Secrétaire et le requérant. Il sera délivré audit requérant, s'il le demande, une copie de la requête sans autres frais que ceux du timbre.

Art. XV. — Le droit de propriété de la marque sera reconnu,

de préférence, à celui qui aura la priorité de dépôt, et qui, le premier, aura présenté sa requête. La priorité datera du jour et de l'heure.

Art. XVI. — Le certificat que délivrera le Bureau des Brevets consistera dans une expédition du décret qui l'accorde, accompagnée du double de la description et des dessins. Il sera délivré au nom de la Nation, par autorisation du Gouvernement, et sera revêtu des signatures du Chef du Bureau, du Secrétaire et du sceau dudit Bureau.

Art. XVII. — Toute décision du Bureau des Brevets refusant la propriété d'une marque, pourra être déférée en appel, dans le délai des dix jours suivants, au Ministre de l'Intérieur, qui après avoir entendu le Procureur du Trésor, confirmera ou cassera ladite décision.

Art. XVIII. — Le Bureau des Brevets tiendra un registre dans lequel seront inscrites, dans leur ordre, les concessions de marques. Tous les trois mois, le chef du Bureau devra adresser au pouvoir exécutif un relevé des certificats accordés ou refusés avec les dates respectives ; ce relevé sera publié.

Art. XIX. — Un droit de 40 piastres fortes sera versé pour tout enregistrement de certificat.

Pour l'enregistrement et le certificat de transfert, il sera payé un droit de 20 piastres fortes.

Pour les expéditions de certificats demandés en plus, il sera perçu 4 piastres fortes, le papier timbré en sus.

Art. XX. — Les marques dont il aura été délivré certificat, ainsi que les requêtes et descriptions déposées, seront classées dans le Bureau des Brevets. En cas de litige, le dessin de la marque, la description, ainsi que toute autre pièce relative à cette question, seront soumis aux juges compétents.

Art. XXI. — Les marques et les descriptions seront à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance au Bureau des Brevets.

TITRE II

DES NOMS DE FABRICANT ET DE COMMERÇANT

Art. XXII. — Le nom du commerçant et la raison sociale, l'enseigne ou la désignation d'une maison faisant le négoce d'articles déterminés, constituent une propriété industrielle aux effets de la présente loi.

Art. XXIII. — Si un commerçant veut exercer une industrie déjà exploitée par une autre personne, avec le même nom ou avec la même désignation conventionnelle, il devra y faire des modifications telles que ce nom ou cette désignation soient essentiellement distincts de ceux dont se sert la maison déjà existante.

Art. XXIV. — Si la partie lésée par l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce n'a pas réclamé dans le délai d'un an, à partir du jour où il en a été fait usage par un autre, elle perdra tout droit de revendication.

Art. XXV. — Les sociétés anonymes ont le même droit que les particuliers sur le nom qu'elles portent, et elles sont soumises aux mêmes formalités.

Art. XXVI. — Le droit à l'usage exclusif d'un nom, à titre de propriété industrielle, s'éteindra avec la maison de commerce qui le porte ou l'exploitation de la branche d'industrie qui en faisait usage.

Art. XXVII. — L'inscription dans le registre, du nom de fabrique et de commerce, n'est pas nécessaire pour exercer le droit concédé par la présente loi, sauf le cas où il forme partie d'une marque.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. XXVIII. — Seront punis d'une amende de 20 à 500 piastres fortes, ou de la prison, de 15 jours à un an :

1° Ceux qui falsifient ou altèrent, de quelque manière que ce soit, une marque de fabrique ou de commerce ;

2° Ceux qui apposent sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui, sciemment, vendent et mettent en vente, se présentent à vendre ou à mettre en circulation, pour compte d'autrui, des produits portant une marque falsifiée ou frauduleusement apposée;

4° Ceux qui, sciemment, vendent, se prêtent à la vente de marques falsifiées, et ceux qui vendent des marques authentiques, sans s'être enquis de leur propriétaire ;

5° Tous ceux qui, avec intention frauduleuse, mettent ou font mettre sur une marchandise une énonciation ou toute autre désignation fausse relativement à la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids ou la mesure, ou le lieu ou pays dans lequel elle a été fabriquée, ou d'où elle a été expédiée ;

6° Ceux qui, sciemment, vendent, mettent en vente, ou se prêtent à vendre des marchandises portant l'une quelconque des énonciations fausses mentionnées dans le paragraphe précédent. En cas de récidive, ces peines seront doublées.

Art. XXIX. — Pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que la falsification embrasse tous les objets qui devaient être marqués ; il suffit qu'il y ait eu apposition sur un seul objet.

Art. XXX. — La simple tentative n'entraîne ni pénalités ni responsabilité civile ; néanmoins, elle donne lieu à la destruction des instruments qui devaient servir exclusivement à la falsification.

Art. XXXI. — Ceux qui vendent ou mettent en vente des marchandises avec une marque usurpée ou falsifiée, sont obligés de donner au fabricant ou commerçant propriétaire de ladite marque des informations complètes par écrit sur le nom et l'adresse de celui qui a vendu ou procuré la marchandise, ainsi que sur l'époque où elle a été délivrée. En cas de refus, ils pourront être poursuivis judiciairement sous la prévention de complicité.

Art. XXXII. — Les marchandises avec marques falsifiées, qui se trouveraient en la possession du contrefacteur ou de ses agents, seront saisies et vendues, et le produit, après payement des frais et indemnités établis par la présente loi, sera versé au bénéfice des écoles publiques de la province où le fait s'est produit.

Art. XXXIII. — La marque falsifiée qui sera trouvée au pouvoir du falsificateur ou de ses agents sera inutilisée, ainsi que les instruments qui ont servi spécialement à la falsification.

Art. XXXIV. — L'action pénale ne pourra être intentée d'office, mais seulement sur la plainte de la partie lésée. Cependant lorsqu'elle aura été intentée, elle pourra être continuée par le Ministère Public.

Le plaignant pourra se désister de son action jusqu'au moment du prononcé de la sentence.

Art. XXXV. — La partie lésée par une infraction à la présente loi pourra exercer son action en dommage et préjudice contre les auteurs et coopérateurs de la fraude.

Les jugements et les condamnations seront publiés aux frais de la partie condamnée.

Art. XXXVI. — Aucune action civile ou criminelle ne pourra être intentée cinq ans après la perpétration du délit, ou depuis un an à partir du jour où le propriétaire de la marque en a eu connaissance pour la première fois.

Les actes interruptifs de la prescription sont les mêmes que ceux réglant les matières de droit commun.

Art. XXXVII. — Les dispositions contenues dans les articles du présent Titre seront applicables à ceux qui, sans droit, feront usage du nom d'un commerçant, d'une raison sociale, d'une enseigne ou de la désignation d'une maison de commerce ou d'une fabrique, ainsi qu'il a été établi au Titre II de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. XXXVIII. — Les industriels qui, au moment de la promulgation de la présente loi, seraient en possession d'une marque sur le territoire de la République, ne pourront obtenir le droit à l'usage exclusif de ladite marque s'ils n'accomplissent pas les conditions requises. A cet effet, il leur est accordé un délai d'un an à partir du jour de la promulgation de la loi.

Art. XXXIX. — Si, avant la promulgation de cette loi, plusieurs industriels avaient fait emploi de la même marque, le droit à l'usage exclusif de ladite marque appartiendra à celui qui prouvera avoir la priorité d'emploi. Si aucun des intéressés ne peut faire cette

justification, la propriété de la marque sera reconnue à celui qui fournira les témoignages les plus probants.

Art. XL. — Celui qui n'aura pas fait enregistrer sa marque dans le délai porté en l'article 38 ne pourra se prévaloir de l'emploi qu'il en a fait antérieurement à la promulgation de la présente loi, pour réclamer un droit d'usage exclusif.

Art. XLI. — Le certificat d'usage exclusif d'une marque ne pourra être délivré pendant la première année d'exécution de la présente loi qu'après la publication de la requête, pendant 30 jours, aux frais de l'intéressé, dans un journal du lieu de sa résidence, et dans un autre journal de la capitale.

Art. XLII. — Pour que les marques étrangères puissent jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément à ses prescriptions. Les propriétaires de ces marques ou leurs agents, dûment autorisés, peuvent seuls requérir l'enregistrement.

RÈGLEMENT PROVISOIRE

DU BUREAU

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

I. — Le Bureau sera ouvrable tous les jours de 11 heures à 4 heures.

II. — Aucun employé du Bureau ne pourra être constitué comme fondé de pouvoirs ou agent de quiconque sollicite l'enregistrement d'une marque ; et, dans le cas où le fait se produirait, le Chef du Bureau devra en donner connaissance au Ministère de l'Intérieur qui, après enquête affirmative, destituera l'employé.

III. — Le Bureau ne pourra donner aux particuliers aucun commentaire sur la loi, verbalement ou par écrit, non plus que sur les requêtes qui auront pu être présentées, et devra se limiter à mettre à la disposition des intéressés les documents suivants : la loi du Congrès et les décrets du gouvernement sur les marques de fabrique et de commerce, les descriptions et les dessins des certificats délivrés, les états trimestriels et autres documents dont dispose le Bureau sur les marques de fabrique et de commerce.

IV. — Quand un fondé de pouvoirs a présenté au Bureau la procuration spéciale en due forme qui l'accrédite comme tel, le Bureau ne pourra communiquer avec celui qui a donné le pouvoir sans que ce pouvoir ait été révoqué.

Lorsqu'une personne demandant un certificat de marque aura transféré son droit à un tiers, avant la remise dudit certificat, le Bureau devra s'entendre directement avec celui qui présentera les documents l'accréditant comme propriétaire de la marque.

V. — Les requêtes et descriptions devront être claires et intelligibles ; toutes erreurs ou ratures devront être rappelées sur le document lui-même et garanties par la signature du requérant.

La requête et les descriptions seront faites sur papier timbré ordinaire. Pour tous ces documents, on observera la forme en usage dans les documents publics, en laissant une marge sur le côté gauche, égale au tiers de la page.

VI. — Les dessins seront sur papier de fil ou de coton collé sur toile, et en outre sur papier végétal, de façon à être pliés. Les deux exemplaires seront timbrés d'un sceau spécial. Le dessin sur papier végétal sera remis à l'intéressé avec une des descriptions et constituera ainsi une expédition du certificat.

VII. — Les procurations présentées au Bureau devront être dressées en conformité avec la loi du timbre.

VIII. — Toute personne désirant obtenir un certificat de marque présentera une requête conforme aux prescriptions de l'art. 13 de la loi et des art. 5 et 6 du présent règlement.

IX. — Si la requête est présentée dans les formes et conditions exigées par la loi et le règlement, il en sera dressé acte conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi.

X. — Le certificat de la marque sera dressé en la forme indiquée dans l'art. 16 de la loi, sur papier timbré, étant entendu que toutes les exigences de la loi aient été accomplies.

XI. — Le dépôt prescrit par l'art. 13 de la loi se fera, dans les provinces, à l'administration des postes.

XII. — Le chef du Bureau des marques remettra aux adminis-

trations des postes de toutes les capitales de province un registre dans lequel seront dressées les requêtes présentées, si toutefois les pièces sont conformes aux conditions prescrites par la loi.

XIII. — Les registres envoyés aux administrateurs des postes seront signés comme celui du Bureau des marques, par le Ministre de l'Intérieur, suivant le vœu de la loi.

XIV. — Les administrateurs des postes adresseront immédiatement au chef de Bureau des marques une copie certifiée de l'acte de dépôt, la requête et les descriptions, les dessins et la preuve de la perception exigée par la loi, sans quoi il n'y sera donné aucune suite.

XV. — Le chef du Bureau, aussitôt qu'il aura reçu une requête envoyée par les administrateurs des postes, en dressera acte dans le registre *ad hoc*. Il enverra un reçu des documents qui lui auront été transmis, et adressera le certificat demandé ou le refus de le concéder, avant qu'il en soit donné communication à l'intéressé.

XVI. — Ces formalités étant remplies, il sera délivré à l'intéressé un certificat de la marque conformément aux prescriptions de la présente loi.

Buenos-Aires, le 14 août 1876.

I. — La loi argentine est considérée comme l'une des meilleures qui aient été promulguées jusqu'ici. Elle a réalisé, notamment, un progrès considérable qui fut signalé au Congrès de la Propriété Industrielle de 1878, comme devant prendre place dans les législations futures sur la matière. Nous voulons parler de l'obligation imposée à l'intermédiaire, de déclarer l'origine de la contrefaçon qu'il détient, sous peine d'être considéré comme complice.

La loi anglaise de 1862 était déjà entrée dans cette voie, mais si timidement que l'effet a été nul dans la pratique. En effet, cette loi soumettait à une amende presque dérisoire le détenteur d'une contrefaçon, lorsqu'il refusait de dire de qui il tenait l'objet portant la marque incriminée. Dans la majeure partie des cas, l'intermédiaire déclarait n'en avoir pas souvenir, payait l'amende, et n'en était pas moins considéré comme étant de bonne foi, par le juge auquel la loi laisse toute latitude à cet égard.

Dans l'économie de la loi argentine, l'intermédiaire ne peut se jouer ainsi de la justice. S'il refuse de la renseigner, il est considéré *ipso facto* comme complice.

Nous avons tenu à signaler, dès l'abord, cette excellente disposition. Sans doute, elle est appliquée parfois dans bien des pays, bien que n'existant pas dans les textes, et cela, en raison des circonstances de la cause ; mais, outre qu'il ne peut en être ainsi toujours, l'absence de cet avertissement salutaire dans la loi positive inspire d'ordinaire au détaillant une sécurité très fâcheuse.

Nous avons eu occasion de développer ces considérations au Congrès international de la Propriété Industrielle de 1878, en demandant, comme rapporteur, le vote d'une résolution conforme à la disposition de la loi argentine. Nous empruntons à la sténographie le passage suivant de notre argumentation :

« Vous demandez à un brocanteur de tenir un registre sur lequel il lui faut inscrire le nom de celui qui lui a vendu un objet, un fragment même d'objet en or ou en argent, si minime qu'en soit la valeur, sans quoi il encourt une peine sévère, et vous voulez qu'un industriel qui a une comptabilité régulière ne soit pas tenu de déclarer de qui il tient ses produits, qu'il puisse dire : Je ne m'en souviens pas !

« Il faut qu'il y ait, dans la législation, un moyen sûr d'obliger le débitant à déclarer dans quelles conditions il a acheté. S'il se sait astreint à ce devoir, il mettra plus de circonspection, croyez-le bien, dans des opérations qu'au fond il sait être suspectes, mais dont il espère éviter les responsabilités, dans l'état actuel des choses. D'autre part, l'arbitraire du juge est supprimé dans une large mesure, ce qui n'est pas un résultat à dédaigner.

« Je sais qu'il y a une école dont la tendance est d'attribuer au juge la plus grande latitude possible. Je suis de l'école contraire ; on peut en être, je pense, après Bacon. De nos jours, les peuples semblent se réfugier sous l'abri qu'elle préconise. Le Code pénal italien, en ce moment soumis au Parlement, est conçu dans cet esprit. J'ajouterai que cette méthode, tout en donnant des garanties au justiciable, protège aussi singulièrement la dignité du juge, dont elle simplifie la besogne, car les décisions contradictoires dont nous avons le spectacle ne sont pas faites pour inspirer à tous, comme il serait à désirer, le respect de la justice.

« Je vous demande, Messieurs, de voter cette disposition. »

Dans la proposition de loi mise à l'étude par le Sénat français en 1888, la disposition comminatoire contenue en l'art. 31 de la loi argentine a été l'une de celles qui ont attiré particulièrement l'attention vigilante de la Commission, laquelle n'a pas hésité à l'introduire dans ladite proposition de loi.

2. — *Constitution de la marque.* — La définition de la marque de fabrique donnée par la loi argentine est aussi large que possible : c'est la définition de la loi française. Malheureusement le chapitre des restrictions a une étendue regrettable. En ce qui concerne, par exemple, la *dénomination* du produit, ce qui ne peut s'entendre que de la désignation arbitraire et de fantaisie, la loi ne l'admet comme marque que sous une forme distinctive, ainsi qu'elle le fait pour le nom commercial.

Nous sommes porté à croire que les auteurs de la loi ne se sont pas rendu un compte exact des raisons qui, dans la loi française de 1857, ont imposé la forme distinctive au nom commercial, et en ont exonéré la Dénomination. Le nom commercial, en effet, ne peut, très souvent, se distinguer d'un autre nom commercial homonyme, que par la forme distinctive, tandis que, en matière de dénomination arbitraire, il ne peut y avoir d'homonymie, puisque l'ayant-droit a toute latitude pour composer ou choisir cette dénomination.

L'article 3 de la loi énumère les autres restrictions. Ne peuvent être considérés comme marques : 1° les lettres, mots, chiffres ou signes distinctifs dont se sert l'État, ce qui va sans dire ; 2° la forme donnée au produit ; 3° sa couleur ; 4° les termes et locutions d'un usage général ; 5° les désignations usuelles relatives à la nature des produits et à la classe à laquelle ils appartiennent ; 6° les dessins ou expressions contraires à la morale.

La plupart de ces restrictions auraient pu être omises sans inconvénient, car elles résultent de la force des choses ; mais il est regrettable que la forme du produit, lorsqu'elle est purement arbitraire, et les combinaisons de couleurs qui peuvent le caractériser, soient exclues de la protection légale. Les droits du domaine public n'ont à souffrir en quoi que ce soit, en France par exemple, de la protection assurée par la jurisprudence à ce genre de marques.

3. — *Base du droit d'appropriation.* — L'art. 15 tranche la question d'appropriation en faveur de celui qui, le premier, a pré-

senté requête aux fins d'obtenir le certificat de dépôt de sa marque. C'est le régime attributif sans aucune atténuation, à l'égard des indigènes ou résidents. Nous verrons, en effet, qu'il n'en est pas de même à l'égard des étrangers dont l'établissement est placé hors du territoire argentin.

4. — *Transmission.* — La transmission de la marque est réglée par l'art. 8 ; il y est dit que la cession de l'établissement implique celle de la marque, sauf stipulation contraire. Cette expression a donné lieu, au sein du Congrès de 1878, à une controverse qui n'avait pas été prévue probablement par les auteurs de la loi argentine. En effet, il résulte bien du texte que le cédant a le droit de vendre son établissement, en retenant sa marque ; mais a-t-il celui de céder sa marque sans céder son établissement ? Il est difficile de trancher cette question, en ne consultant que la teneur de l'art. 8. Voici le passage de la sténographie du Congrès de 1878 qui rapporte l'incident.

On avait proposé de recommander aux législateurs futurs la solution donnée par la loi argentine en matière de transmission. M. Ch. Lyon-Caen fit observer que la question était plus complexe qu'on ne semblait le croire, et l'éminent professeur formula ainsi le problème, virtuellement posé mais non explicitement résolu :

« Voici quelle a été la pensée de ceux qui ont demandé, et j'étais du nombre, que les deux questions fussent tranchées par deux paragraphes distincts. Il leur a semblé qu'il y avait là une question d'interprétation et une question de droit.

« La question d'interprétation est celle-ci : un commerçant cède son établissement et, dans l'acte de cession, il n'est pas dit que la marque suit l'établissement. Il y a procès. Doit-on supposer que la cession comprend la marque avec le fonds ? Nous avons répondu : oui, parce que cela nous a semblé conforme à l'intention ordinaire des parties. Quand on dit qu'une chose est vendue, on suppose qu'elle est vendue avec les accessoires.

« Indépendamment de cette question d'interprétation, se présentait cette autre question : le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut-il céder séparément sa marque, ou bien peut-il ne la céder qu'avec son fonds ou avec le droit de fabriquer certains produits de son industrie ? Il nous semble que ces deux questions

sont distinctes ; que la première est une question de droit, et qu'il est nécessaire de statuer sur chacune d'elles. »

Telle est la double question à laquelle ne répond pas l'article 8 de la loi argentine ; mais il en tranche une autre très importante que la plupart des législations laissent en suspens ; il porte que le cessionnaire a le droit de se servir de la marque cédée, alors même qu'elle serait nominale, et cela, dans les conditions où le cédant la possédait, étant entendu, toutefois, que cette disposition règle seulement le cas où le contrat serait muet à cet égard.

On sait combien de litiges naissent journellement, en cette matière, des prétentions élevées par les héritiers du nom. En France, la tendance bien marquée des tribunaux indique clairement que la solution adoptée par la loi argentine serait accueillie avec faveur, si le législateur la sanctionnait définitivement (*Voy. NOM COMMERCIAL, MARQUE NOMINALE*).

5. — *Durée de la protection légale.* — La protection légale est de 10 ans seulement, durée bien courte si l'on considère le taux exorbitant de la taxe. Il n'y a point à se faire illusion ; cet état de choses ne sera pas modifié de longtemps. La République Argentine est surtout un pays de consommation, et s'il y a un certain nombre de marques de commerce indigènes, il n'y a guère de marques de fabrique. La presque totalité des marques en usage appartient à des établissements étrangers. On a donc jugé qu'il était conforme à l'état général des choses, de faire de la taxe pour les marques, une question essentiellement fiscale.

6. — *Formalités du dépôt.* — La loi argentine a adopté un système de dépôt très simple. L'intéressé dépose sa demande, soit au Bureau central, soit dans un bureau de poste quelconque ; le récépissé qui lui est délivré porte le jour et l'heure du dépôt. Ces mentions constituent la base du droit de propriété, en prenant la priorité de dépôt pour base du droit.

Le certificat, constituant le titre exécutoire, est délivré immédiatement au Bureau central, ou, par retour du courrier dans les bureaux de poste en province, si l'examen préalable qui appartient légalement au Bureau central ne lui révèle aucun empêchement. Dans le cas contraire, il peut être fait appel dans les dix jours, au

Ministère de l'Intérieur qui, le Procureur du Trésor entendu, confirme ou casse la décision du Bureau central.

7. — *Taxes.* — La taxe de dépôt est de 40 piastres fortes, de 20 pour le transfert, et de 4 pour toute expédition du dépôt ou du transfert.

Il faut joindre à ce chiffre, déjà très élevé, le montant du papier timbré et celui des traductions dont il ne peut être donné ici aucune évaluation, car il est extrêmement variable. C'est à l'intéressé à veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'il ne soit pas grossi outre mesure par l'intermédiaire, lorsqu'il y a nécessité d'en prendre un. Nous recommandons particulièrement, surtout en cas de transfert, de ne fournir que des extraits aussi réduits que possible de l'acte de cession, afin d'éviter une majoration effrayante des droits de traduction et de papier timbré.

8. — *Du nom commercial, de la raison de commerce et de l'enseigne.* — La loi argentine, en proclamant le droit de propriété industrielle que l'intéressé peut réclamer sur son nom, sa raison sociale, sa raison de commerce, ou son enseigne, mentionne expressément que le libellé en devra être absolument distinct de celui des autres propriétés de même nature déjà existantes. Assurément, c'est là une nécessité qui résulte de la force des choses, basée sur les règles de l'équité, dans tous les pays du monde; mais le fait que le législateur s'en explique formellement est loin d'être sans portée. La question ainsi tranchée en principe par la loi, beaucoup de controverses nuisibles à la bonne expédition de la justice sont péremptoirement écartées. Nous croyons que la loi pourrait aller plus loin à cet égard, et édicter, tout au moins à titre énonciatif, des prescriptions de nature à guider le juge. Ce ne serait pas une initiative sans exemple. La loi du 22 germinal an XI, en défendant de mettre devant le nom d'un fabricant ou celui d'une ville de fabrication, les mots *façon de...* a tracé à la jurisprudence une voie qui a été suivie, au grand profit de la moralité publique. Dans la proposition de loi élaborée par le Sénat français, à laquelle nous faisons allusion plus haut, on lit sous l'article 25, que la pénalité sera appliquée à ceux qui, contrairement aux prescriptions de la loi, « auront fait un usage illicite des mentions *façon de...*, *procédé de...*, *à la...*, *imité de...*, *imitation de...*, ou de toutes autres locutions cap-

tieuses propres à tromper l'acheteur sur la nature ou la provenance du produit ».

Il n'y a pas de raison pour que le législateur ne procède pas de manière analogue en ce qui concerne les règles à suivre pour différencier les noms, les raisons de commerce, les raisons sociales et l'enseigne.

Les propriétés dont il vient d'être parlé ne sont pas soumises au dépôt, à moins qu'elles ne figurent dans une marque de fabrique ; mais cette immunité est chèrement achetée, car, par une disposition formelle de la loi, portée en l'article 24, la partie lésée par l'usage d'un nom commercial, d'une raison sociale ou d'une raison de commerce, qui n'a pas réclamé, dans le délai d'un an, à partir du jour où il en a été fait usage par un autre, perd tout droit de revendication.

9. — *Pénalités.* — La loi punit la contrefaçon, l'imitation frauduleuse et la tromperie sur la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids ou la mesure ; et, enfin, le nom du lieu ou du pays de fabrication ou d'expédition.

La législation argentine a devancé ainsi toutes les mesures prises depuis, dans différents pays, pour garantir la sincérité des transactions. Elle ne s'est point arrêtée aux objections de pure forme, de symétrie puérile, de dogmatisme stérile, qui ont tant influé sur les travaux de la Commission du Corps législatif français en 1857, et il ne paraît pas que l'événement ait révélé le moindre inconvénient dans cette façon de procéder. Toutes les armes dont la partie lésée peut avoir à se servir dans un ensemble de cas qui relèvent, en somme, du même ordre d'idées, étant réunies dans un même article, il en est résulté, pour les délinquants, une intimidation salutaire qui a singulièrement influé sur les conséquences de la loi. Il est généralement admis que cette loi a des effets très pratiquement préventifs. Aussi, le nombre des litiges a-t-il été restreint. De plus, la condamnation étant certaine, il en est peu qui aient suivi leur cours. Généralement, le délinquant se hâte de donner les satisfactions requises. Ce n'est pas là un mince éloge pour une législation capable d'obtenir un pareil résultat. Ajoutons qu'il est grandement facilité par la disposition portée en l'article 34 : « L'action pénale ne pourra être intentée d'office, mais seulement sur la plainte de

la partie lésée. » La partie lésée a, ordinairement, ainsi, après avoir fait les constatations voulues, la presque certitude d'obtenir immédiatement satisfaction.

10. — *Prescriptions.* — La loi argentine a adopté la conception allemande de la prescription subjective et de la prescription objective. (*Voy. ALLEMAGNE, n° 135.*)

La prescription subjective est d'un an, et la prescription objective de trois ans ; mais on se tromperait si l'on supposait que l'action pénale est éteinte parce que la partie lésée connaît, depuis plus d'un an, les faits de contrefaçon dont elle est victime. Il résulte de la jurisprudence argentine, comme de la jurisprudence allemande, que ces faits-là seulement sont prescrits ; que, par suite, si l'on peut produire d'autres faits, fussent-ils identiques, émanant du même délinquant, mais remontant à moins d'un an, il y a lieu à poursuites, car il y a, en ce cas, délits successifs. Ainsi jugé par un arrêt confirmé en Cour suprême, le 1^{er} novembre 1886. (*Secrestat c. Pedro Inchauspe.*)

11. — *Droits de l'étranger.* — Par une exception qui s'explique, même en dehors des considérations d'équité qui, certainement, l'ont dictée, le législateur argentin, soucieux d'assurer aux consommateurs la possession du produit d'origine, a exempté les étrangers de la prescription qui déclare le dépôt attributif de propriété. La loi du 14 août 1876 ne fait pas mention de cette exception. Elle résulte d'une loi additionnelle du 13 septembre 1877, qui n'a pas eu d'autre objet. Après la promulgation de la loi organique, on craignit, d'après des indices certains, que la contrefaçon n'accaparât les marques étrangères, au détriment du consommateur. Il faut bien admettre que cette crainte était fondée, car le fait s'est produit à plusieurs reprises, et n'eût été la loi additionnelle dont nous venons de parler, le désastre aurait été complet pour tous les intérêts légitimes en cause. Nous devons à l'obligeance de l'une des victimes d'une tentative de ce genre, heureusement réprimée, M. Klotz, chef de l'une des plus importantes maisons de parfumerie de France, communication des pièces du procès qu'il a eu à intenter contre une maison de Buenos-Aires, qui n'avait pas craint de déposer l'une de ses marques les plus en faveur dans la République Argentine. Nous citons textuellement le Rapport du Procureur du

Trésor au Ministre de l'Intérieur, en le faisant suivre de la décision conforme du Ministre :

« La loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 19 août 1876, ne fixe aucun délai déterminé pour le dépôt des marques étrangères.

« Dès que la loi entra en vigueur, des doutes s'élevèrent sur la condition dans laquelle les marques étrangères se trouvaient, et, à la suite d'une requête du Bureau Industriel et Commercial, fut édictée la loi du 13 septembre 1877, établissant que le délai fixé par l'article 28 de la loi de 1876 ne s'appliquait pas aux marques étrangères, et prorogeant d'un an le délai fixé pour le dépôt des marques appartenant aux industriels du pays.

« Quand cette dernière loi vint devant la Chambre, le membre rapporteur fit l'exposé qui suit :

« Au lieu d'accorder une prorogation aux industriels étrangers, « la Commission a pensé que la Chambre devait se borner à déclarer « qu'il n'est fixé aucun délai pour le dépôt des marques étrangères. « La loi n'a, en effet, mentionné aucun délai ; elle n'a pas été com- « plètement explicite à ce sujet, alors qu'au contraire, dans quel- « ques-uns de ses articles, elle paraît avoir voulu comprendre les « marques étrangères dans le délai d'un an qu'elle stipule pour le « dépôt des marques indigènes.

« Mais, comme il n'existe pas, à l'égard des marques étran- « gères, les mêmes raisons que celles qui nous ont décidés à stipuler « les délais des marques industrielles établies sur le territoire de la « République, la Commission est d'avis que, pour la meilleure « intelligence de la loi en question, il convient de faire la présente « déclaration. »

« A la suite des explications ci-dessus, la loi fut votée par la Chambre et sanctionnée par le Sénat, sans aucune modification.

« Il ne peut donc, par suite, être mis en doute que, pour les marques étrangères, il n'existe, ni n'a existé aucun délai absolu, et que, par conséquent, on peut les déposer à toute époque.

« En cela, nous nous sommes séparés de la législation des autres pays, qui n'accordent de protection aux marques étrangères que sous stricte condition de réciprocité établie par conventions diplomatiques.

« En raison de ce qui précède, je suis d'avis, comme M. le Procureur de la Nation, que vous décrétiez le dépôt de la marque dont le sieur Meyer invoque la propriété.

« Quant aux conflits qui peuvent surgir, par suite de la marque semblable déposée par Soueff, leur solution dépend de la justice fédérale. »

29 février 1888.

Signé : C. L. MARENCO.

DÉPARTEMENT
DE
L'INTÉRIEUR

Buenos-Aires, 6 avril 1888.

Vu le présent exploit établi à la requête de D. Guillermo Puy, en représentation de M. Emile Meyer, de Paris, et dans lequel il s'agit du dépôt d'une marque de fabrique « Brisas de las Pampas » ;

Vu l'opinion émise par M. le Procureur Général de la Nation et par M. le Procureur du Trésor ;

Et considérant,

1° Que la marque N° 1065 déposée par le sieur Soueff ressemble si notablement à celle de Meyer qu'il est facile de les confondre, et qu'ainsi qu'il résulte des certificats annexés, la dite marque a été déposée à Paris, le 4 octobre 1878 ;

2° Que, dans l'affaire de la Cie Singer contre D. Juan Straw, la Cour Suprême a établi que les dispositions de la loi des marques de fabrique et de commerce, relatives au délai d'enregistrement, ne sont pas applicables aux marques étrangères, ce qui interdit à Soueff d'invoquer la priorité pour priver le sieur Meyer de ses droits ;

3° Que la loi du 13 septembre 1877 détermine que le délai fixé par l'article 26 de la loi de 1876 ne concerne pas les marques étrangères ;

4° Qu'ainsi que le fait observer le Procureur Général de la Nation, il est certain que la marque de Soueff ressemble et se confond avec celle de Pinaud (aujourd'hui Meyer) ;

5° Qu'on ne peut pas priver le fabricant, créateur d'un article, de son droit à la marque sous laquelle il l'a fait connaître sur le marché, pour le seul motif qu'un tiers, connaissant le résultat obtenu, a fait, avant lui, enregistrer la même marque ou une autre semblable.

Arrêtons :

Sera sans effet l'arrêt émis par le Département des Travaux Publics, à la date du 10 novembre 1887, et déboutant de sa demande le sieur Guillaume Puy, représentant d'Émile Meyer.

Le présent exploit sera transmis au dit Département des Travaux Publics, pour qu'il concède au sieur Emile Meyer le dépôt de la marque de la maison Ed. Pinaud, de Paris, dont la firme Emile Meyer et Cie est seule propriétaire. Le présent arrêt sera communiqué, publié et inséré au Registre National.

Signé : Juarez CELMAN

E. WILDE.

Buenos-Aires, 14 juin 1888.

Conformément au décret qui précède, est octroyé au sieur Emile Meyer, de Paris, le dépôt de la marque avec laquelle il désigne diverses sortes de parfumerie, et dénommée « Brisas de las Pampas ».

Est rédigé le certificat respectif sous le N° 1459 et déposé aux archives après apposition des sceaux.

Signé : Juan PIROVANO.

Camilo MERCADO, secrétaire.

Ceci est la copie fidèle des documents existant au dossier de la marque N° 1459.

Signé : Léopoldo DIAZ,

Sous-commissaire.

Buenos-Aires, le 16 août 1888.

12. — *Résumé.* — De l'exposé qui précède, on peut conclure en toute sécurité que la loi argentine, à part deux déficiences, dues à des circonstances particulières, est l'une des meilleures qui existent, et qu'elle peut servir de modèle, à très peu de chose près.

La jurisprudence qui l'a appliquée n'a révélé aucune vue nouvelle ou digne d'être particulièrement signalée.

ARGUMENTS D'AUDIENCE.

On entend par là certains procédés de discussion visant à peu près exclusivement à impressionner le juge. Ils sont surtout employés par l'avocat du délinquant en matière de contrefaçon, afin de tenir lieu de raisons plus solides.

On admet généralement dans le monde judiciaire, sans trop de difficultés, que le défendeur peut notablement dépasser les limites de la vérité, sans encourir un blâme bien sévère. Si l'avocat du demandeur se laisse troubler par des affirmations souvent dénuées de tout fondement, mais avancées avec une grande assurance, le procès peut être compromis sérieusement. C'est en pareille circonstance qu'il doit faire preuve de sang-froid et de mémoire : de sang-froid, pour ne pas s'émouvoir des allégations les plus surprenantes ; de mémoire pour rectifier sans hésitation, les erreurs plus ou moins involontaires, les précédents plus ou moins authentiques que le défendeur n'hésite jamais à faire plaider.

Nous ne voudrions pas insister sur ce sujet délicat ; mais nous ne saurions trop engager le demandeur à assister à l'audience où se débattent les intérêts qui font l'objet de l'assignation. Il pourra le plus souvent venir en aide utilement à son avocat, sur les points de fait qui servent généralement de base aux arguments d'audience de l'adversaire. Quant aux paralogismes qui ont pour prétexte un point de droit, ils sont beaucoup moins dangereux, car on doit supposer que le tribunal est en situation de ne pas s'y laisser prendre facilement.

Lorsque les allégations inopinées du défendeur sont de telle nature qu'elles ne peuvent être réfutées à l'audience, le devoir de l'avocat du demandeur est d'insister pour un renvoi, et il est rare qu'en ce cas, le tribunal le refuse. Il faut ajouter que, le plus souvent, l'argument d'audience qui a produit un effet fulgurant, perd à quinzaine toute sa puissance, les vérifications nécessaires pour en démontrer l'inanité ayant pu être effectuées dans l'intervalle. Il arrive souvent alors que le tribunal justement froissé de ces procédés de discussion, en devient à bon droit beaucoup plus sévère.

Comme nous l'avons dit, l'argument d'audience est l'apanage de la défense aux abois, Il est la ressource favorite des avocats qui plai-

dent « à l'impression ». Cette stratégie savante peut se résumer, d'ailleurs, en un certain nombre de mouvements offensifs assez limités, qu'on voit se produire à peu près invariablement :

L'avocat du délinquant insinue généralement alors : que le procès fait à son client est une œuvre de chantage ;

Que la marque du demandeur est dans le domaine public ;

Qu'on la trouve dans un recueil du seizième siècle ; que la preuve en sera donnée au tribunal ;

Que l'imitation incriminée provient du prédécesseur ;

Que le fait, objet de l'assignation, a été déjà jugé, à la confusion du demandeur, par la Cour de... (une Cour très éloignée) ;

Que le demandeur n'est lui-même qu'un contrefacteur ;

Que la prétendue marque est la copie servile de celle de l'une des premières maisons de l'Herzégovine ;

Que l'huissier qui a fait la saisie est un faux huissier, et le commissaire de police qui l'assistait, un faux commissaire de police ; qu'en tout cas, l'huissier a mal vu, mal entendu ;

Que la contrefaçon saisie a été expédiée au défendeur par le demandeur lui-même, dans le but de ruiner un concurrent redoutable ;

Que le procès est une atteinte à la liberté de l'industrie ;

Que le défendeur n'a pas intérêt à faire de la contrefaçon, car il fabrique mieux que le demandeur ; et la preuve, c'est qu'il n'a pas besoin, comme son persécuteur de faire une publicité scandaleuse pour placer ses produits ;

Que si le défendeur vend au rabais, cela prouve uniquement qu'il n'exploite pas le consommateur, comme le fait son concurrent.

On pourrait poursuivre longtemps cette énumération ; mais l'argument d'audience le meilleur est celui sur lequel l'avocat insiste le plus, uniquement parce qu'il insiste. Si piètre soit-il, il ne manque pas d'esprits timorés pour se dire : Il a beaucoup insisté sur cet argument !

Il faut donc se garder de trop dédaigner cette basse rhétorique, sans quoi la défense ne manquerait pas de faire passer une note au tribunal, en ponctuant chaque alinéa par cette exclamation triomphante : « Et l'on n'a rien répondu de l'autre côté de la barre ! »

En Allemagne et en Italie, l'avocat de la défense va souvent beaucoup plus loin. Il nie l'existence du demandeur ; il nie qu'il

fasse le commerce, ou, tout au moins, qu'il ait une marque, qu'elle ait été déposée, etc., etc. Ce système de défense, au premier abord puéril, oblige en réalité le demandeur à des productions incessantes de pièces inutiles et coûteuses, si son avocat se prête à ces exigences intéressées. Cela fait gagner du temps, et l'on peut ainsi écouler le reliquat de la contrefaçon.

Le jurisconsulte, qui a charge de grands et sérieux intérêts, doit, sans hésiter, répondre catégoriquement, par la voie que lui ouvre la procédure locale, à chacun de ces arguments, si misérables soient-ils. Nous croyons superflu de fournir ici les éléments de la réplique : la plupart de ces moyens portent eux-mêmes leur réfutation. Quant à ceux qui confinent à des objections dignes de quelque attention, on en trouvera l'examen à l'article FINS DE NON-RECEVOIR.

ARMES PUBLIQUES

La question des armes publiques a fait l'objet, de tout temps, de dispositions législatives très importantes comme indication de l'origine du produit.

Dans les grands centres commerciaux de Belgique et de Hollande, dans les Villes hanséatiques, dans certains centres de production en Allemagne, les armes publiques ont été employées, fréquemment, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, comme indication d'origine.

Des controverses intéressantes se sont élevées sur le point de savoir si le principe de la marque d'origine, facultative, devait être attribué aux armes publiques, dans les législations antérieures à l'époque moderne. Il résulte des recherches faites par différents auteurs, que les deux hypothèses sont exactes l'une et l'autre. Aujourd'hui, l'indication facultative a seule un intérêt, la marque obligatoire n'étant maintenue que pour des raisons d'ordre public, et dans des industries très restreintes.

En revanche, l'emploi des armoiries de villes ou de régions paraît devoir se généraliser. On trouvera à l'article MARQUES MUNICIPALES ET RÉGIONALES l'état des choses dans tous ses détails, soit dans le passé, soit dans le présent.

ARMOIRIES DE FAMILLE.

La question des armoiries de famille ne peut avoir d'intérêt, dans cet ouvrage, qu'au point de vue de l'emploi qui pourrait en être fait à titre de marque de fabrique. Le cas s'est présenté, et il a été jugé que lorsque les armoiries d'une famille ont été employées par l'un des membres de cette famille, à titre de marque, et qu'il en a été fait valable appropriation, les autres membres de cette même famille n'ont pas droit, bien que propriétaires du signe figuratif à titre de sceau, d'en faire usage à titre de marque. Nous reproduisons, pour bien fixer les idées à cet égard, l'arrêt suivant qui peut être invoqué en la matière comme faisant autorité :

« Considérant qu'il est établi, tant par les débats que par la saisie, que, depuis le dépôt, les appelants ont fait usage des marques contrefaites, et sciemment mis en vente dans leurs magasins à Paris, un très grand nombre de bobines revêtues de ces marques ; considérant enfin que leur prétention de réserver au moins le signe de « l'homme à la trompe », comme un emblème héraldique dont l'emploi ne peut être interdit à aucun membre de la famille Clark, a été justement repoussée par les premiers juges ; qu'en effet, le droit de se servir d'un sceau de famille, dans les usages de la vie privée, n'entraîne pas celui de s'emparer, pour les besoins de la vie commerciale, de cet emblème qu'un autre membre de la famille, par un emploi antérieur exclusif et personnel, a converti en signe distinctif de sa propriété industrielle ;

« Considérant, en résumé, que le Tribunal a eu raison d'attacher aux étiquettes en question l'importance de véritables marques de fabrique, de leur attribuer la valeur d'une propriété au profit des intimés, d'accueillir la revendication qui en a été faite devant la juridiction répressive pour l'usage et la mise en vente postérieurs au dépôt, et de repousser les exceptions opposées à cette revendication ; qu'il ne reste plus qu'à examiner si cet usage a été délictueux et si les premiers juges ont justement trouvé, dans les faits du procès, les éléments et les motifs de la condamnation qu'ils ont prononcée. » (Cour de Paris, 4 février 1869. — Kerr et Clark, c. J. Clark et Cie.)

ARRÊT.

Ce mot n'a pas d'équivalent dans toutes les langues. Il arrive très souvent qu'il n'existe qu'une seule et même expression pour désigner la décision du Tribunal de première instance et celle du Tribunal d'appel. Dans les traductions en français, on trouve très souvent le mot « jugement » à la place de celui d'« arrêt », par suite de la méconnaissance de la matière de la part du traducteur. Nous signalons ce petit détail afin d'éviter au lecteur des méprises, qui pourraient avoir leur importance, faute de suffisante réflexion.

ARTISTE (Nom de l').

Le nom de l'artiste est-il protégé par les lois spéciales qui régissent le nom commercial? On tient généralement pour la négative. On considère — et les artistes surtout sont de cet avis — que la dignité de l'Art perdrait à cette assimilation. Nous croyons qu'ils s'exagèrent beaucoup les conséquences morales d'une protection qui leur serait cependant si utile. Peut-être pourrait-on aussi se demander où commence et où finit la matière commerciale. Le peintre qui refait dix fois le même tableau, parce que l'original a eu un grand succès, est-il si éloigné de ressembler au fabricant? Nous n'entrerons pas plus à fond dans le débat de cette question délicate que l'avenir, croyons-nous, résoudra autrement que la jurisprudence actuelle. Toujours est-il que l'artiste n'a que l'action civile dans l'état actuel des choses.

Il n'en est pas de même de l'éditeur, bien que certains éditeurs puissent être considérés souvent comme de véritables artistes. (Voy. NOM COMMERCIAL.)

ASPECT D'ENSEMBLE.

La répression de l'imitation illicite de l'aspect d'ensemble d'un nom, d'une marque, ou d'une enseigne, est l'expression ultime du progrès en cette matière. La jurisprudence n'est arrivée que peu à peu, et dans certains pays seulement, à ce degré de perfection

juridique. Du reste, la force des choses doit nécessairement amener les Tribunaux à ce critérium dans un temps déterminé.

Que se passe-t-il, en effet, dans l'immense majorité des cas, lorsque le consommateur achète un produit? Il est frappé par l'aspect d'ensemble. On ne saurait exiger, assurément, qu'il apporte à une acquisition de valeur relativement minime une attention qui ne serait pas en rapport avec l'importance de l'achat. Les contrefacteurs l'ont bien remarqué. Aussi ne cherchent-ils pas d'ordinaire à copier plus ou moins servilement le nom, la dénomination ou la marque, ce qui entraînerait, ils le savent, une condamnation certaine, tôt ou tard. Ils s'efforcent de donner à leurs produits l'aspect général de celui qui jouit d'une vogue méritée : rien de plus. Ils savent que cela suffit, et ils espèrent pouvoir soutenir victorieusement, s'il y a procès, que chacun des éléments de la marque incriminée différant de ceux de la marque véritable, au point de ne pouvoir être atteint par la loi, l'ensemble ne saurait être plus répréhensible que chacun de ses composants. Devant des juges inexpérimentés, on a vu ce raisonnement captieux l'emporter parfois, alors surtout que le propriétaire d'une marque complexe a cru plus prudent de déposer chacun des éléments de sa marque que d'en déposer l'ensemble. On trouvera à l'article IMITATION tous les développements que la matière comporte.

ASSIGNATION

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Attribution des objets saisis, 4.	Erreur sur les personnes, 6-9.
Compétence, 10.	Réassignation, 8, 9.
Constat, 3.	Rédaction de l'assignation, 11.
Délai, 2, 3.	Saisie, 2.
Désignation des personnes, 6, 7.	Significations frustratoires, 5.
Destruction des objets saisis, 4.	Société, 6.
Dommages-intérêts, 12-14.	

1. — Les règles générales de la procédure sont applicables à l'assignation, en matière de marques de fabrique comme en toute autre. Néanmoins, il est des particularités sur lesquelles nous croyons devoir attirer l'attention.

2. — En premier lieu, l'assignation doit presque toujours être lancée dans un délai déterminé, variable suivant les législations.

La raison en est simple ; lorsqu'il y a eu saisie, le législateur a pensé qu'il n'était pas équitable de laisser la partie saisie sous le coup de cette mesure rigoureuse, pendant un temps indéfini.

Le délai de saisie est très variable. De même qu'en France il n'est pas le même en matière de marques de fabrique et en matière de brevets d'invention, sans qu'il soit possible d'attribuer une cause à cette différence, de même ce délai est très différent de pays à pays. En France, le délai est de quinzaine ; en Portugal, il est d'un mois. Les délais de distance ne sont pas partout réglés par la loi. C'est au juge souvent qu'incombe cette fixation, il ne faut pas le perdre de vue. Ils sont parfois réduits par lui à l'excès, mais il n'y a qu'à s'incliner.

3. — Lorsque le procès s'engage au moyen d'un mode de preuves quelconque, d'un constat, par exemple, soit par ministère d'huissier, ainsi que cela se pratique en France et en Belgique, soit par ministère de notaire comme en Italie, en Allemagne, en Espagne, etc., il n'y pas de délai strictement légal ; mais il ne serait pas prudent de laisser passer un espace de temps trop long entre la constatation et l'assignation. La partie lésée serait exposée à ce qu'on lui objectât qu'ayant négligé d'assigner à une époque rapprochée du constat, elle a ainsi mis le défendeur, sinon dans l'impossibilité de faire la preuve contraire, du moins dans une situation telle qu'elle lui est devenue beaucoup plus difficile.

Si l'on nous demande quel délai moral pourrait être imparti raisonnablement par les nécessités juridiques, nous dirons qu'il peut varier sans inconvénient de quinze jours à trois mois. Cela ne veut pas dire que des constatations opérées à une date de beaucoup antérieure soient sans valeur ; elles en ont, au contraire, une très grande, mais à la condition qu'une constatation récente les ait corroborées. En ce cas, il est démontré à la justice que la fraude dont se plaint la partie lésée n'est pas un cas isolé ; qu'elle a constitué un véritable courant d'affaires ; que, par suite, elle doit être réprimée plus sévèrement, et que les réparations civiles doivent être chiffrées en conséquence.

4. — En dehors des prescriptions de la procédure locale, l'assignation, en matière de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marques, doit viser, s'il y a lieu, la destruction ou l'attribution des

objets saisis. Une omission à cet égard susciterait nécessairement des difficultés qu'il est plus prudent d'écartier par avance. Il est impossible de fixer des règles formelles à ce sujet, puisque la résolution à prendre peut varier suivant l'espèce; mais nous croyons devoir donner cet avis général, que si les objets saisis sont de mauvaise qualité, il est imprudent de demander la confiscation desdits produits, pour la remise en être faite au demandeur; car il arrive souvent alors, que le juge considère cette remise comme une réparation civile dont il s'exagère souvent beaucoup la valeur; il diminue alors dans une large mesure les dommages-intérêts alloués, et la partie lésée se trouve simplement en possession d'un produit dont elle ne peut tirer aucun parti. Il est plus sage, lorsque la législation le permet, et beaucoup sont dans ce cas, de requérir la destruction.

5. — Nous recommanderons aussi, dans le libellé de l'assignation, d'apporter la plus grande attention à la mention des pièces signifiées. Il y a, par exemple, un certain inconvénient à faire signifier, en même temps que l'assignation, le procès-verbal de saisie. Cette pièce étant légalement à la connaissance du saisi, puisque copie du procès-verbal a dû lui être remise à l'issue de l'opération elle-même, il pourrait arriver que le défendeur fit admettre par le tribunal que cette signification est superflue, et que les frais qu'elle a nécessités sont par conséquent frustratoires.

6. — La désignation de la personne qui assigne, ou de la personnalité assignée, a la plus grande importance. Rappelons pour mémoire, qu'en matière pénale, on ne peut, dans aucun pays, assigner une Société ni l'administrateur de cette Société, en tant qu'administrateur, mais on peut l'assigner comme auteur du délit. (*Voy. ADMINISTRATEUR de Société anonyme*).

Quand on assigne une Société, il est généralement prudent d'assigner également les membres de cette Société individuellement, car la Société peut être insolvable, alors que les membres de cette Société sont dans une situation financière excellente. La question a aussi son intérêt au point de vue de la contrainte par corps, dans les pays où la loi l'autorise. Une Société ne peut être condamnée à la contrainte par corps, par les mêmes motifs qu'en ce qui concerne l'emprisonnement.

7. — La précision à donner à la désignation de la personnalité du demandeur n'est pas moins à considérer. Une erreur de ce genre commise dans la requête à fin de saisie, ce qui n'a pas d'importance, entraîne souvent la même erreur dans l'assignation, ce qui en implique la nullité.

« Attendu qu'il ne peut dépendre d'une partie civile, dit la Cour de Paris, de modifier à son gré les règles de la procédure, et d'appeler en justice un prévenu sans lui faire connaître exactement son adversaire, sauf à celui-ci à se dévoiler au moment de l'ouverture des débats. » (Cour de Paris, 20 mars 1872. — *Ann.*, XVII, 265.)

8. — Cette nullité peut être invoquée par l'assigné en tout état de cause, mais elle n'existerait plus du moment où une seconde assignation rectificative aurait été lancée avant l'audience.

Les mêmes considérations s'appliquent à l'erreur sur la personnalité de l'assigné. De même aussi, la nullité peut être couverte par une nouvelle assignation ; mais en ce cas, il ne faut pas perdre de vue que si le délai imparti par la loi pour assignation après saisie, est écoulé, la saisie est nulle : les articulations y contenues ne peuvent être invoquées à aucun titre.

9. — Bien entendu, l'instance peut, néanmoins, aboutir à un résultat, si, en dehors des constatations résultant de la saisie, il existe, dans la cause, des preuves suffisantes du délit. Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Paris, du 20 mars 1872, où l'on trouve les motifs suivants :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la nullité, tant de la saisie du 1^{er} août 1871, que de l'assignation du 7 du même mois ;

« Considérant, d'une part, que la nullité de la saisie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action, soit civile, soit correctionnelle, en contrefaçon ; que la saisie n'est, en effet, qu'un mode de constatation du délit, lequel peut être établi par toute autre voie, notamment par l'audition de témoins, par l'aveu du prévenu ou par l'examen de papiers, registres et correspondances.

« Considérant, d'autre part, que la partie civile qui a commis une erreur dans son assignation introductive d'instance peut la

réparer au moyen d'une assignation donnée avant l'audience. »
(Cour de Paris, 20 mars 1872. — *Ann.*, XVII, 269.)

10. — Nous recommandons vivement au rédacteur de l'assignation de se tenir en garde contre une erreur commise par certains auteurs relativement à la compétence en cas de saisie, comme attributive de la juridiction. Ce qui a donné lieu à cette méprise, c'est qu'en effet la saisie peut paraître attributive de la juridiction, en certains cas, mais c'est là un trompe-l'œil. La saisie en douane, par exemple, ou encore en transit, constate le fait délictueux, lequel est l'introduction. Il y a concomitance de deux faits, mais il n'y a pas exception à la règle. (*Voy.* INTRODUCTION, SAISIE EN DOUANE, TRANSIT, COMPÉTENCE.)

11. — Signalons aussi un point de la plus haute importance dans la rédaction de l'assignation. Il arrive fréquemment que l'huissier, dans son procès-verbal de saisie, fait une description minutieuse de la marque du saisissant et de celle du saisi. Or, en matière d'imitation frauduleuse, il peut se faire que la lecture de ces deux descriptions fasse ressortir les dissemblances, alors que ces dissemblances ne portent que sur des éléments de la marque, insignifiants, à tel point que le délit semble s'évanouir, bien qu'il existe complètement en réalité. Si le rédacteur de l'assignation suit les mêmes errements, il donne à son adversaire une arme puissante de défense. Il faut, au contraire, en ce cas, corriger ce que la manière de procéder de l'huissier a eu de défavorable à la bonne administration de la justice. Le demandeur doit faire ressortir uniquement les points communs entre la marque authentique et l'imitation, en faisant remarquer que les dissemblances qu'on peut facilement signaler sont sans influence sur l'aspect d'ensemble, et ont été calculées le plus souvent comme moyen éventuel de défense.

12. — Il nous faut aborder encore un point, celui-là très délicat. Nous voulons parler du chiffre des dommages-intérêts. Dans la pensée d'être agréable au client, l'auteur de l'assignation pose souvent une demande élevée. La partie lésée est généralement, alors, charmée, et vit, jusqu'au jugement, dans l'agréable espérance d'une brillante compensation aux ennuis de la procédure et

surtout aux frais qu'elle entraîne. Il se peut même que, dans ses rêves dorés, le plaideur verse facilement une provision généreuse. Malheureusement, le désenchantement n'est pas loin. Le juge, indisposé par l'exagération du chiffre, n'accorde qu'une somme plus faible qu'il ne l'aurait fait sans cet excès de zèle, et, d'ordinaire, refuse la publication de la sentence ; car il ne veut, à aucun prix, favoriser une exploitation du défendeur par le demandeur.

13. — Quand la preuve du dommage ne peut être faite, le mieux est donc de ne demander, pour toute réparation civile, que les frais et des insertions. Il est rare que le demandeur ait à se repentir de sa modération. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle n'existerait plus aux yeux du juge, si l'exagération de la publicité demandée se substituait à celle des dommages-intérêts. On peut encore, sans inconvénient, demander des dommages-intérêts à fixer par état. Aucune suspicion fâcheuse ne peut être insinuée, et une transaction devient probable.

14. — L'élévation des prétentions du demandeur au-delà des limites conseillées par la pratique a encore un inconvénient d'un autre genre, qui mérite d'être noté. Nous voulons parler du côté fiscal de la question. Dans certains pays, les honoraires de l'avocat et du procureur sont calculés proportionnellement au chiffre de la demande, et non de l'allocation. Il en est ainsi en Allemagne, par exemple. On voit que l'inexpérience du plaideur en cette matière peut éventuellement lui coûter cher.

15. — Les particularités sur lesquelles nous venons d'attirer l'attention du lecteur ne sont évidemment que des indications très incomplètes et volontairement sommaires, dont le rédacteur de l'assignation tiendra compte dans la mesure des circonstances. Indépendamment des articles que nous avons déjà signalés à son attention, il pourra également se reporter avec fruit aux mots : ORDONNANCE DE SAISIE, PUBLICATION DU JUGEMENT, PARLANT A.

ASSOCIÉ. (Voy. TRANSMISSION, LIQUIDATION, LICITATION, LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, CO-PROPRIÉTÉ, RESPONSABILITÉS.)

ATTESTATIONS.

Dans les pays où le dépôt est déclaratif de propriété, il arrive fréquemment que le créateur d'une marque oublie d'en opérer le dépôt ou l'ajourne longtemps. S'il survient une contrefaçon, il lui faut trouver à l'improviste des moyens de preuve, ce qui n'est pas toujours facile. Le premier qui se présente à son esprit est une attestation de l'imprimeur, car la marque en question consiste presque toujours en une étiquette. Une déclaration de ce genre a, évidemment, son prix ; mais il s'en faut de beaucoup que ce mode de preuve soit péremptoire. Il en résulte bien, en effet, que l'intéressé a eu l'intention de créer une marque ; mais il n'en résulte pas nécessairement qu'il y ait eu emploi effectif. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ce qui vient d'être dit de l'imprimeur est également vrai du graveur, de l'estampeur, du lithographe, etc.

En thèse générale, il est prudent de corroborer l'attestation de l'imprimeur par quelque autre circonstance de nature à établir qu'il y a eu usage. Toutefois, cette pièce peut être décisive en certains cas, par exemple lorsque la date de priorité est incertaine, et l'occurrence arrive bien plus souvent qu'on ne le croirait. Voici comment : un fabricant peu scrupuleux apprend que son concurrent vient de lancer une marque heureusement choisie ; il court chez un lithographe et commande un dessin analogue. Il est évident que, dans ce cas, la priorité de la commande sera une très grave présomption, sinon une preuve complète.

Il est à peine besoin d'ajouter que l'attestation dont il s'agit a d'autant plus de force qu'elle est accompagnée de pièces justificatives : extraits de livres, certificats, lettres portant le timbre de la poste, etc. (*Voy. PREUVE.*)

Dans certains pays, l'Administration et les Tribunaux exigent une attestation d'une autorité compétente pour la moindre constatation. Les Chambres de commerce sont dans l'usage, en Allemagne, de délivrer un grand nombre d'attestations de cette nature, et les tribunaux les prennent toujours en grande considération, et même regardent souvent les questions comme décidées en fait, en pareil cas. C'est ainsi, par exemple, qu'une attestation de la Chambre de commerce de Reutlingen a suffi pour déposséder partiellement une maison anglaise de sa marque. (*Voy. AINSWORTH.*)

On verra ailleurs que l'Administration supérieure, frappée de la facilité avec laquelle les Chambres de commerce ont délivré parfois des attestations, a cru devoir les inviter à apporter dorénavant, dans l'examen des points sur lesquels elles ont à se prononcer, une attention beaucoup plus grande que par le passé. (*Voy. ALLEMAGNE*, n^{os} 180, 183.)

En France, les Chambres de commerce ne délivrent jamais d'attestations dans les villes de quelque importance.

ATTRIBUTS (*Voy. EMBLÈMES*).

AUSTRALIE.

L'Australie, vaste continent presque aussi grand que l'Europe, n'est, à vrai dire, qu'une expression géographique, comme l'Italie, au temps de M. de Metternich. On y compte cinq provinces, qu'il serait plus exact de qualifier d'États, jouissant d'une autonomie locale effective, pourvues d'un Parlement, et n'ayant entre elles que le lien à peu près nominal de possessions anglaises. Ces provinces sont :

- 1° L'AUSTRALIE OCCIDENTALE, cap. Perth ;
- 2° L'AUSTRALIE DU SUD, cap. Adélaïde ;
- 3° La NOUVELLE-GALLES DU SUD, cap. Sydney ;
- 4° QUEENSLAND, cap. Brisbane ;
- 5° VICTORIA, cap. Melbourne.

Cet état de choses a de graves inconvénients au point de vue des marques de fabrique. Chacune des provinces d'Australie a, en effet, une loi intérieure sur la matière, exigeant le dépôt local. De là, autant de dépôts de la marque qu'il y a de provinces, et, par suite, autant de taxes distinctes.

On assure, toutefois, qu'il y a une certaine tendance à un minimum d'unification, et on cite, à ce propos, ce qui s'est passé lorsque la Grande-Bretagne a promulgué, en 1887, une loi de douanes, destinée à garantir l'origine du produit. Les provinces d'Australie, invitées à adopter la même réglementation, sont entrées, en effet, dans cette voie, mais sans uniformité de procédure

ou de rédaction. Tant qu'un lien fédéral, même très restreint, n'aura pas été institué pour régler les questions communes, on ne peut espérer aucune amélioration notable dans l'état actuel des choses.

En ce qui concerne les marques, la réforme la plus urgente serait évidemment l'institution d'une administration centrale, d'autant plus nécessaire que les diverses lois d'enregistrement admettent toutes l'examen préalable. Et, comme le propre de cette procédure est l'arbitraire, on conçoit quels inconvénients elle a pour l'étranger, obligé de compter avec cinq administrations souveraines, pour un pays de moins de trois millions d'habitants.

Cet obstacle, au point de départ, est d'autant plus fâcheux que les lois locales elles-mêmes ne font, en réalité, que refléter la loi anglaise, à laquelle elles sont conformes dans leurs dispositions essentielles, les divergences résultant, en effet, à peu près uniquement des nécessités de l'organisation coloniale. Or, c'est là, pour les cinq provinces, un point commun de plus.

Nous croyons donc qu'il suffira, pour donner une idée exacte de la jurisprudence en Australie, de citer celle de Victoria, plus particulièrement intéressante, en raison de l'importance prépondérante de Melbourne, qu'on peut considérer comme la métropole de fait du continent australien, bien que son influence économique soit contrebalancée, dans une certaine mesure, par celle de Sydney.

Tous les procès parvenus à notre connaissance ont pour objectif une injonction provisoire et une confirmation en injonction perpétuelle. Quant à l'acte dommageable, il est toujours, au fond, dans la pratique, la concurrence déloyale sous ses innombrables métamorphoses. Le critérium ordinaire est la confusion éventuelle résultant de la reproduction de l'aspect d'ensemble, en matière d'imitation frauduleuse.

Telle est la synthèse de la jurisprudence. Nous allons maintenant en détailler les diverses manifestations.

Un arrêt de la Cour suprême de Victoria expose ainsi la doctrine en matière de contrefaçon (Affaire *Brebner*, 30 avril 1863) :

« Je dois déclarer que c'est là un grand acte de déloyauté. C'est priver une autre personne du bénéfice de sa bonne réputation. Elle a équitablement droit au profit de la renommée qu'elle s'est acquise par son habileté et son honnêteté personnelles ou la bonne qualité

de son produit ; et quand un tiers l'en prive, il lui vole son bien. Et, en effet, cette personne, non seulement s'empare de ce qui ne lui appartient pas, mais encore elle risque de faire perdre au vrai propriétaire sa bonne réputation de fond en comble, quand un article de qualité inférieure a été substitué au produit vrai. C'est aussi une fraude contre l'acheteur. Qu'il croie, à tort ou à raison, qu'un article produit par une certaine personne est de qualité supérieure, on le trompe si on y substitue un article fabriqué par une autre personne. Il ne s'agit pas de dire : « Je vous ai donné un article matériellement aussi bon que celui annoncé », car il n'eût pas délié sa bourse s'il eût su que l'article était fabriqué par une autre personne. Si quelqu'un a besoin d'un article en chêne et reçoit un objet en sapin, tout en payant le prix du chêne, ce n'est pas une excuse de dire que le sapin fera tout aussi bien l'affaire. Une fraude de cette nature doit aussi avoir été consommée avec une grande dose de délibération et de malhonnêteté ; il doit y avoir eu nécessairement combinaison et résolution systématique continue pour arriver à l'accomplissement de cet acte. » (*Sebastian, Dig. 649.*)

Nous avons dit que le juge australien se préoccupe surtout de l'aspect d'ensemble et de l'impression qu'en doit ressentir l'acheteur. Il admet que lettrés ou illettrés doivent surtout se déterminer par cette impression.

Dans un procès fait par un fabricant de genièvre à un imitateur, cette doctrine est très clairement exposée. Voici l'espèce telle que la rapporte le recueil de M. Sebastian (*Dig. 653*) :

« Le plaignant vendait du genièvre sous le nom de « Schnaps Schiedam Aromatique de Udolpho Wolfe », en bouteilles de forme carrée, revêtues d'enveloppes portant des inscriptions à l'encre bleue et rouge ; le défendeur, ancien agent du plaignant, se mit à vendre du genièvre sous le nom de « Schnaps Schiedam Impérial Aromatique », le plaçant dans des bouteilles quelque peu similaires, contenues dans des enveloppes ressemblant assez à celles du plaignant.

« Sur motion par le plaignant en injonction pour empêcher le défendeur de porter atteinte aux droits du plaignant :

« Jugé par le juge Molesworth que les mots « Schnaps Schiedam Aromatique » étaient descriptifs et incapables d'appropriation exclu-

sive, mais que les bouteilles et les enveloppes étaient destinées à tromper le consommateur, et qu'une injonction devait être accordée à cet égard.

« Jugé en appel devant la Cour entière, que l'injonction devait être confirmée dans les termes ou elle avait été accordée.

« Le juge Stawell disait : « Je n'admets pas non plus l'argumentation qui soutient que nous devons avoir égard à l'intelligence de l'acheteur. Nous ne devons pas rendre un jugement s'appliquant à l'un et ne s'appliquant pas à l'autre, ou laisser dans l'ignorance une personne illettrée qui peut désirer s'assurer que l'article qu'elle va acheter est bien le même qu'elle a eu auparavant. Nous devons examiner si la violation des droits du plaignant est démontrée, non en prenant certains points isolés, mais en jetant les yeux sur l'aspect général de ressemblance des enveloppes, étiquettes, bouteilles et autres détails. » (Cour supr. de Victoria, 19 sept. 1878. — Wolfe c. Hart).

Toutefois, il ne faudrait pas en conclure que, s'il résulte des circonstances de fait qu'une partie seulement des acheteurs peut être trompée, ce serait là un motif suffisant de mettre l'imitateur hors de cause. Voici, en effet, comment s'exprime la Cour suprême de Victoria (29 avril 1869) :

« Il n'est pas nécessaire que l'imitation soit de nature à tromper une personne apportant à son achat une attention minutieuse. Il suffit qu'elle soit faite dans l'intention de tromper une catégorie quelconque d'acheteurs, ou de permettre à des vendeurs de détail de vendre plus facilement le produit en question, grâce à l'artifice de l'imitateur. »

Il s'agissait, dans l'espèce qui a donné lieu aux considérations qu'on vient de lire, d'atteindre une fraude savamment combinée qui ne pouvait, en effet, tromper qu'une certaine partie du public. Voici en quoi elle consistait :

Une grande maison de Cognac, la maison Hennessy, vend les eaux-de-vie qui font l'objet de son commerce en fûts et en bouteilles. Il résulte des communications faites par cette maison, au cours du procès, que la qualité mise en bouteilles est supérieure à celle qui est vendue en fûts. Le prix de vente est naturellement en conséquence. Afin de garantir à l'acheteur la qualité du produit, la maison Her-

nessy a déposé régulièrement les étiquettes, capsules, marques à feu du bouchon, servant à caractériser son cognac en bouteilles. Les défenseurs ayant acheté du cognac en fûts de la maison Hennessy l'avaient mis en bouteilles. L'étiquette et autres signes distinctifs apposés sur la bouteille des défenseurs rappelaient notablement la marque de la maison française. C'est ainsi, par exemple, que, dans les armoiries de cette ancienne famille d'origine irlandaise, le bras portant une hache d'armes était remplacé par un bras armé d'une lance. Les autres détails étaient à l'avenant. Puis à la place des mots « J^{es} Hennessy », les défenseurs avaient placé : « Mis en bouteilles par Hogan, Money et Cie ». C'est dans ces conditions que l'injonction a été accordée.

La fraude si fréquente partout, qui consiste à recueillir les bouteilles portant en relief, dans le verre, le nom du fabricant propriétaire de la marque, est toujours frappée d'injonction, alors même que l'étiquette n'est imitée en aucune façon. Ainsi jugé dans l'affaire des « Bitters Stomacaux du D^r Hostetter ». (Cour supr. de Victoria, 17 février 1870. — Hostetter c. Anderson. (*Sebastian. Dig.* 652).

Nous pourrions poursuivre cette revue des fraudes usuelles en matière de marques, en constatant qu'elles sont généralement démasquées et atteintes par la justice, avec un grand souci de l'équité. Il y a même lieu de remarquer que le juge se garde d'erreurs faciles à signaler dans la jurisprudence anglaise ; il est surtout peu touché, d'ordinaire, par l'incessant appel que font les délinquants aux droits du domaine public. Nous en trouvons un exemple remarquable dans l'affaire suivante, où la solution intervenue porte l'empreinte d'une grande sûreté de principes. Elle est d'autant plus à signaler, qu'elle accuse un heureux désaccord avec les idées reçues en Angleterre. Voici le cas, lequel présente un intérêt dépassant de beaucoup celui d'une simple espèce. On remarquera que bien qu'analogue, à beaucoup de points de vue, à celui que nous avons examiné plus haut, il en diffère notablement à certains autres qui lui donnent précisément son principal relief. C'est encore un procès fait par la maison Hennessy, de Cognac, dans les conditions que nous allons expliquer.

Les défenseurs avaient acheté, par grandes quantités, des fûts d'eau-de-vie provenant bien en réalité de la maison de Cognac. Or,

nous avons dit plus haut que le cognac en fûts, de cette maison, est d'une qualité inférieure à celui qu'elle vend en bouteilles. Les défendeurs avaient mis en bouteilles l'eau-de-vie achetée par eux en fûts, et avaient apposé sur ces bouteilles des étiquettes rappelant, dans une certaine mesure, celles de la maison Hennessy, mais avec une inscription signifiant que c'était du cognac de la maison Hennessy « mis en bouteilles par T. et W. White, Melbourne ».

C'est dans ces conditions qu'une injonction a été accordée par les motifs ci-après, très bien déduits par le juge Molesworth :

« Suivant les autorités, l'intention d'amener une confusion suffit pour que la Cour accorde l'injonction. Suivant les autorités aussi, il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de tromper l'acheteur apportant à son acquisition un examen attentif. Il suffit qu'une certaine catégorie d'acheteurs, même peu attentifs, puisse être trompée par le degré de ressemblance calculée par l'imitateur.

« Je crois qu'il existe ici un nouveau point qui ne s'est rencontré dans nul autre cas, et qui n'a, par conséquent, pas été touché par les décisions des cas précédents, et sur lequel je dois me baser, à savoir que les fabricants de produits de qualités différentes ont le droit de marquer leur article supérieur d'une manière spéciale, pour indiquer la valeur supérieure qu'ils donnent à ce produit.

« Je place ce cas sur cette base particulière, qu'un produit de la fabrication de Hennessy et Cie, d'une qualité supérieure, a été distingué au moyen d'une marque spéciale, et que la marque des défendeurs est un essai pour tromper, non pas, probablement, l'acheteur direct de l'article, mais le consommateur ultérieur. »

Le juge Stawell disait :

« Si un cognac différent de celui que le fabricant a mis en bouteilles est renfermé dans des bouteilles, et vendu comme cognac mis en bouteilles par le fabricant, le fait que ce cognac provient du fabricant réel n'empêche pas que cette vente est une fraude.

« Nous avons été invités à considérer le « bras armé », de l'étiquette des intimés, comme leur marque de fabrique, et comme ce signe n'a pas été accaparé par l'appelant, de regarder tout le reste comme étant sans importance ; mais c'est justement une ligne de conduite que les Cours se sont toujours soigneusement gardées de

suivre, à savoir de choisir un ou plusieurs éléments, soit de ressemblance ou de dissemblance, et de les considérer comme essentiels, ou de chercher à définir *a priori* ce qui pourrait ou ne pourrait pas constituer une contrefaçon, de la part de quelqu'un, du produit d'un tiers ; car cette manière d'agir procurerait évidemment des armes à la fraude ; des personnes ainsi intentionnées essaieraient alors d'éviter le ou les points condamnables, mais tout en présentant en vente l'article spécial, de manière à tromper les acheteurs peu attentifs, qui acceptent comme preuve suffisante d'originalité une ressemblance générale, sans s'attacher aux détails. L'imitation de la marque de fabrique elle-même rendrait, sans doute, le cas beaucoup plus délicieux contre l'appelant ; mais la substitution pure et simple d'une marque à une autre, alors que les deux sont placées au même endroit et sont de la même couleur, n'a pas pour effet, selon nous, de neutraliser l'effet de tous les autres points de similitude. » (Cour supr. de Victoria, 2 sept. 1869, — Hennessy c. White. — *Sebastian*, Dig. 650.)

On peut conclure de l'examen rapide auquel nous venons de nous livrer, que la justice australienne offre les plus grandes garanties. Elle ne présente qu'un inconvénient, mais il est très grave : l'obtention d'une simple injonction revient extrêmement cher. Toutefois, il ne faudrait pas tabler, à cet égard, sur les informations parvenues en Europe, à l'occasion de procès engagés par de grandes maisons dont le chiffre d'affaires est tel qu'une dépense, même fort considérable en vue d'arrêter la contrefaçon, rend peut-être trop accessibles aux exigences locales. Nous avons des raisons personnelles de croire que le plaideur qui fait à l'avance ses conditions est loin d'en subir d'aussi onéreuses.

Nous joignons à cet exposé la législation des cinq provinces. Nous en recommandons la lecture attentive. Les sommaires qui précèdent chaque loi, et que nous avons établis avec un soin scrupuleux, permettront de se rendre très rapidement compte des ressources précieuses que présentent, à tous les points de vue, ces prescriptions tutélaires des droits du déposant.

I. — AUSTRALIE OCCIDENTALE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Avis d'expiration du dépôt, XXXVI.	Licences, XL.
Contre-exposé, XXVI.	Marques libres, XXXI.
Couleur, XXIV.	Marques déjà déposées en Grande-Bretagne ou Colonies, LV.
Crédit, XXXVIII.	Mention mensongère de dépôt, LVI.
Date certaine, L.	Mise en demeure, XXXIII.
Déchéance de la demande, XX.	Modifications à la loi et au Règlement, LIII, LIV.
Définitions, XXI, LVII.	Opposition, XXVI.
Délai de grâce, XXXVI.	Présomption, XXXIII, XLIX.
Demandes de dépôt concurrentes, XXVIII, XXIX.	Publication du dépôt, XXV.
Dénomination, XXI.	Publicité des registres, XLI.
Dépôt déclaratif, XXXIII.	Radiation, XXXVI, XLIV.
Dépôt collectif, XXIII.	Rectification des registres à la requête des tiers, XXIII.
Dépôt (Formalités du), XXV, XXVI.	Rectification des registres à la requête du déposant, XLIV, XLV.
Droit d'action, XXXIII, XXXIV.	Registres, XXXI, XLI, XLIII.
Droit de propr. de la marque, XXXIII.	Restrictions aux droits du déposant, XXX, XXXIX.
Éléments nécessaires, XXI.	Signature, XXI.
Examen préalable, XIX, XXVIII, XXIX, XLVII, XLVIII.	Taxes, XXXVII.
Expéditions, XLII.	Transfert, XXVII, XL.
Faux en matière de pièces de dépôt, XLVI.	Transfert collectif, XXIII.
Formalités du dépôt, XXV, XXVI.	Usage public, XXXII.
Forme distinctive, XXI.	
Incapables, LII.	

Loi du 27 août 1884

Pour régler le dépôt des Dessins et Marques de fabrique.

TITRE I

PRÉLIMINAIRES

Art. I. — Cette loi peut s'appeler : « Loi de 1884 sur les Dessins et Marques de fabrique ».

Art. II. — Cette loi se divise en 4 Titres, comme suit :

TITRE I. Préliminaires.

TITRE II. Dessins.

TITRE III. Marques de fabrique.

TITRE IV. Généralités.

Art. III. — Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1885.

• • • • •

TITRE III

MARQUES DE FABRIQUE

Art. XIX. — 1. — Le Secrétaire colonial peut, sur requête présentée par ou au nom d'une personne prétendant être le propriétaire d'une marque de fabrique, enregistrer cette marque.

2. — La requête doit être présentée en la forme indiquée à l'Annexe 1 de la présente loi, ou en toute autre forme qui pourra être prescrite de temps à autre, et elle doit être délivrée ou expédiée par poste au bureau du Secrétaire colonial, de la manière prescrite.

3. — La requête doit être accompagnée du nombre prescrit d'exemplaires de la marque, et elle doit mentionner les produits spéciaux ou les classes spéciales de produits pour lesquels le requérant désire déposer sa marque.

4. — Le Secrétaire colonial peut, s'il le juge utile, refuser d'enregistrer une marque ; mais un tel refus sera susceptible d'appel devant le Gouverneur en Conseil, lequel, si besoin est, entendra la cause, et pourra rendre une ordonnance aux fins de décider si, et à quelles conditions le dépôt peut être effectué.

5. — Cependant, le Gouverneur en Conseil peut, s'il le croit convenable, renvoyer l'appel devant la Cour, auquel cas, la Cour aura juridiction pour entendre et juger l'appel, et pourra rendre telle ordonnance que ci-dessus.

Art. XX. — Si le dépôt d'une marque de fabrique n'est ou n'a pas été terminé dans les 12 mois de la date de la demande, par suite de négligence de la part du déposant, la requête sera considérée comme abandonnée.

Art. XXI. — 1. — Pour les besoins de cette loi, une marque de fabrique doit se composer des éléments essentiels ci-après, ou contenir au moins l'un d'eux :

(a) Le nom d'une personne ou d'une firme imprimé, poinçonné ou tissé sous forme spéciale ou distinctive ;

(b) La signature écrite, ou copie de la signature écrite, de la personne ou firme qui en demande le dépôt comme marque de fabrique ;

(c) Un dessin, un signe, une marque à feu, en-tête, étiquette,

fiche, ou un ou plusieurs mots de fantaisie qui ne sont pas communément employés.

2. — On peut ajouter à un ou plusieurs des éléments ci-dessus des lettres, mots, chiffres, ou combinaisons de lettres, mots, chiffres, ou des combinaisons diverses de ces mêmes signes.

Art. XXII. — Une marque de fabrique doit être déposée pour certains produits ou pour certaines classes de produits déterminés.

Art. XXIII. — Quand une personne revendiquant la propriété de plusieurs marques de fabrique qui, tout en se ressemblant dans les points essentiels, diffèrent entre elles au point de vue (*a*) de l'indication des produits sur lesquels on les emploie ou on se propose de les employer, (*b*) des indications numériques, (*c*) des indications de prix, (*d*) des indications de localité, (*e*) des indications de qualité, — demande le dépôt de ces marques, elles peuvent être enregistrées comme série, en un seul et même dépôt. Une série de marques ne sera cessible et transférable que dans son ensemble ; mais pour tous autres besoins, chacune des marques formant une série sera considérée et traitée comme étant déposée séparément.

Art. XXIV. — Une marque de fabrique peut être déposée en une couleur quelconque, et ce dépôt, conformément aux prescriptions de cette loi, confèrera au propriétaire enregistré le droit exclusif d'en faire usage en cette couleur ou en toute autre couleur.

Art. XXV. — Toute demande de dépôt d'une marque en vertu de cette partie de la loi, sera, aussitôt que possible après sa réception, publiée dans la Gazette du Gouvernement, par les soins du Secrétaire colonial.

Art. XXVI. — 1. — Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la première publication de la demande de dépôt, donner notification en double exemplaire, au bureau du Secrétaire colonial d'une opposition au dépôt de la marque, et le Secrétaire colonial transmettra l'un des exemplaires de la notification au déposant.

2. — Dans un délai de deux mois après réception de cette notification, ou dans un délai plus étendu qui pourra être accordé par le Secrétaire colonial, le déposant peut envoyer au Secrétaire colonial

un contre-exposé, en double exemplaire, des motifs sur lesquels il se base pour faire sa demande de dépôt ; s'il ne le fait pas, il sera censé avoir abandonné sa demande de dépôt.

3. -- Si le déposant envoie ce contre-exposé, le Secrétaire colonial en fournira une copie à la personne ayant formé opposition et lui demandera de fournir une garantie de telle manière et de telle somme que le Secrétaire colonial pourra exiger pour les frais qui pourraient être accordés à la suite de cette opposition ; et si cette garantie n'est pas remise dans les 14 jours qui en suivront la demande, ou dans un délai plus étendu qui pourra être accordé par le Secrétaire colonial, l'opposition sera considérée comme retirée.

4. — Si la personne qui a formé l'opposition remet la garantie comme ci-dessus, le Secrétaire colonial en informera par écrit le déposant, et alors l'affaire sera considérée comme soumise à l'appréciation de la Cour.

Art. XXVII. — Une marque de fabrique déposée ne pourra être cédée et transférée qu'avec le fonds de commerce de la maison possédant les produits spéciaux ou les classes de produits spéciaux pour lesquels elle a été déposée, et elle disparaîtra avec ce fonds de commerce.

Art. XXVIII. — Si plusieurs personnes demandent à être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le Secrétaire colonial pourra refuser le dépôt à chacune d'elles jusqu'à ce que leurs droits respectifs aient été fixés en droit, et le Secrétaire colonial peut soumettre lui-même ou demander aux intéressés de soumettre leurs droits à l'appréciation de la Cour.

Art. XXIX. — 1. — Sauf le cas où la Cour décide que deux ou plusieurs personnes ont le droit d'être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le Secrétaire colonial n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou la même classe de produits, une marque pareille à une marque figurant déjà sur le registre pour ces mêmes produits ou cette même classe de produits.

2. — Le Secrétaire colonial n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou pour la même classe de produits, une marque de fabrique ressemblant assez à une marque déjà déposée pour les mêmes pro-

duits, ou la même classe de produits, pour avoir été calculée pour tromper le public.

Art. XXX. — Il ne sera pas permis de déposer, comme partie d'une marque ou comme combinaison faisant partie d'une marque, des mots dont l'usage exclusif serait, par suite de ce qu'ils sont calculés pour tromper ou autrement, considéré comme privé de protection devant une Cour de justice, ou des dessins scandaleux.

Art. XXXI. — 1. — Rien, dans cette loi, ne sera interprété comme empêchant le Secrétaire colonial d'inscrire sur le registre, de la manière prescrite et dans les conditions prescrites, un mot distinctif ou une combinaison de mots distinctifs, alors même qu'ils seraient communs au commerce des produits pour lesquels on veut les déposer.

2. — Néanmoins, le déposant de cet élément, ou de ces éléments communs au commerce, doit se désister, dans sa demande, de tout droit à leur usage exclusif, et copie de ce désistement sera inscrite sur le registre.

3. — Tout mot ou toute combinaison de mots employés publiquement avant la mise en vigueur de cette loi, par plus de trois personnes, dans la même classe ou dans une classe similaire de produits, seront, pour les besoins de cette section, considérés comme étant communs au commerce pour cette catégorie de produits.

Art. XXXII. — Le dépôt d'une marque de fabrique sera censé équivaloir à l'usage public de cette marque.

Art. XXXIII. — L'enregistrement d'une personne comme propriétaire d'une marque de fabrique constituera une preuve *prima facie* de son droit à l'usage exclusif de la marque, et après expiration de cinq années, à compter de la date du dépôt, il constituera la preuve irréfutable de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de cette loi.

Art. XXXIV. — Personne n'aura le droit d'intenter une action pour arrêter la contrefaçon d'une marque de fabrique ou pour recouvrer des dommages-intérêts à cause de cette contrefaçon, à moins que, s'il s'agit d'une marque susceptible d'être déposée en vertu de cette loi, elle n'ait été déposée conformément à ladite loi.

Art. XXXV. — Il sera tenu, au bureau du Secrétaire colonial, un livre appelé Registre des Marques de fabrique, où seront inscrits les noms et adresses de porteurs de marques enregistrées, les notifications de cession et transferts de marques, et tous autres sujets qui peuvent être prescrits de temps à autre.

Art. XXXVI. — 1. — A une époque non inférieure à deux mois ni supérieure à trois mois avant l'expiration de quatorze années, à compter de la date du dépôt d'une marque, le Secrétaire colonial avisera le propriétaire enregistré que la marque sera radiée du registre, à moins que le propriétaire ne paye au Secrétaire colonial, avant l'expiration de ces quatorze ans (en indiquant la date d'expiration), la taxe prescrite; et si cette taxe n'a pas été précédemment acquittée, un mois après avoir envoyé cet avis, il enverra un second avis au même effet.

2. — Si cette taxe n'est pas payée avant l'expiration de ces quatorze années, le Secrétaire colonial pourra, trois mois après l'expiration de ces quatorze années, radier la marque du registre, et ainsi de suite, de temps en temps, après expiration de chaque période de quatorze ans.

3. — Si, avant l'expiration de ces trois mois, le propriétaire enregistré paie la taxe, ainsi que les taxes supplémentaires prescrites, le Secrétaire colonial pourra, sans radier la marque du registre, accepter ladite taxe comme si elle avait été versée avant l'expiration des quatorze ans.

4. — Si, les trois mois en question étant expirés, une marque a été radiée du registre pour non-paiement de la taxe ou autrement, cette marque sera néanmoins considérée, pour les besoins de toute demande de dépôt, pendant les cinq années qui suivront la radiation, comme une marque de fabrique déjà déposée.

Art. XXXVII. — Il sera payé, pour les demandes de dépôts, l'enregistrement et autres formalités relevant de cette partie de la loi, des taxes qui seront fixées de temps à autre, et ces taxes seront perçues et versées au compte du Gouvernement colonial de Sa Majesté, de la manière qui sera prescrite, de temps à autre, par le Gouverneur colonial.

TITRE IV

GÉNÉRALITÉS

Art. XXXVIII. — On ne portera, sur aucun des registres tenus en vertu de cette loi, et le Secrétaire colonial n'admettra aucune notice de crédit, soit explicite, implicite ou interprétative.

Art. XXXIX. — Le Secrétaire colonial peut refuser d'enregistrer un dessin ou une marque de fabrique dont l'emploi serait, d'après lui, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Art. XL. — Si une personne acquiert des droits par suite de cession, transmission ou autre formalité légale, sur un dessin ou une marque déposés, le Secrétaire colonial, sur requête et sur production de preuves satisfaisantes, fera inscrire le nom de cette personne comme propriétaire du dessin ou de la marque sur le registre des dessins ou des marques (suivant le cas). La personne inscrite au registre des dessins ou des marques comme propriétaire d'un dessin ou d'une marque (suivant le cas), en tenant compte de tous droits paraissant, d'après le registre, appartenir à une tierce personne, aura le pouvoir absolu de céder, accorder des licences, etc., relativement à ce dessin ou à cette marque, et délivrer des reçus pour cette cession, cette licence, etc. Étant entendu que toutes modifications, relativement à la propriété de ce dessin ou de cette marque, pourront être sanctionnées de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

Art. XLI. — Tout registre tenu en vertu de cette loi sera, à toutes heures convenables, tenu à la disposition du public, conformément à des règlements qui pourront être faits de temps à autre, et des extraits certifiés portant le sceau officiel de la colonie, de tous actes contenus dans ces registres, seront délivrés à toutes personnes qui en feront la demande contre paiement de la taxe prescrite.

Art. XLII. — Des copies ou extraits imprimés ou écrits des registres et autres livres, qui seront censés avoir été certifiés par le Secrétaire colonial, et scellés du sceau officiel de la Colonie, seront admis comme témoignages devant toutes les Cours de la Colonie, et dans tous actes de procédure, sans autres preuves et sans la production des originaux.

Art. XLIII. — 1. — La Cour peut, sur requête de toute personne lésée par l'omission, sans raison suffisante, du nom d'une personne dans un registre tenu en vertu de cette loi, ou par une inscription portée sur un registre, sans raisons suffisantes, rendre une ordonnance dans les termes qu'elle jugera convenables, pour passer l'inscription, la supprimer ou la modifier ; ou bien, la Cour peut refuser de faire droit à la requête, et, dans l'un et l'autre cas, elle peut rendre telle ordonnance qu'il lui plaît, concernant les frais de la procédure.

2. — Dans toute procédure suivie en vertu de cette section, la Cour peut juger toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de juger pour la rectification d'un registre ; elle peut décider qu'il y aura une instance spéciale pour l'appréciation d'un point de fait ; enfin elle peut accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

3. — Toute ordonnance de la Cour, en vue de la rectification du registre, dira qu'avis de cette rectification devra être donné au Secrétaire colonial.

Art. XLIV. — Le Secrétaire colonial peut, sur requête écrite accompagnée de la taxe prescrite :

(a) Corriger une erreur du bureau relative à une demande de dépôt d'un dessin ou d'une marque ;

(b) Corriger une erreur du bureau relative au nom, à l'adresse, ou à la profession du propriétaire enregistré d'un dessin ou d'une marque ;

(c) Radier le dépôt ou partie du dépôt d'une marque sur le registre, à la condition que le requérant accompagne sa requête d'une déclaration réglementaire faite par lui-même, indiquant son nom, son adresse et sa profession, et établissant qu'il est bien la personne dont le nom se trouve sur le registre comme propriétaire de ladite marque.

Art. XLV. — 1. — Le propriétaire enregistré d'une marque déposée peut demander à la Cour l'autorisation de compléter ou de modifier une marque dans l'un de ses éléments non essentiels (dans le sens de cette loi), et la Cour peut refuser ou accorder l'autorisation dans les termes qu'elle croira convenables.

2. — Avis de tout projet de requête à la Cour, en vertu de cette

section, sera donné par le requérant au Secrétaire colonial, et le Secrétaire colonial pourra être entendu à cet égard.

3. — Si la Cour accorde l'autorisation, le Secrétaire colonial, après avoir été mis en possession de la preuve, et contre paiement de la taxe prescrite, fera modifier le registre conformément à l'ordonnance d'autorisation.

Art. XLVI. — Si quelqu'un fait ou fait faire un faux enregistrement dans l'un des registres tenus en vertu de cette loi, fait ou fait faire un document que l'on fait passer faussement pour un extrait du registre, ou produit, présente, ou fait présenter ou produire en témoignage un tel document, sachant que cet enregistrement ou ce document est faux, il sera coupable d'un délit et passible d'une condamnation à l'emprisonnement pendant une période maximum de 12 mois.

Art. XLVII. — Quand cette loi accorde un pouvoir discrétionnaire au Secrétaire colonial, il n'en fera pas usage contre le déposant d'une marque ou d'un dessin, sans fournir au déposant (si ce dernier le demande dans les délais prescrits) l'occasion d'être entendu personnellement ou par ses agents.

Art. XLVIII. — Le Secrétaire colonial peut, en tout cas douteux ou difficile surgissant dans l'application de cette loi, s'adresser à l'Attorney-Général ou au Solicitor de la Couronne pour avoir leurs avis à cet égard.

Art. XLIX. — Un certificat censé émaner de la main du Secrétaire colonial, relativement à un enregistrement, une matière ou un sujet qu'il est autorisé à faire, par cette loi ou par ses règlements, sera une preuve *prima facie* que l'enregistrement a été effectué, et que les termes en sont conformes, et que la matière et le sujet ont été éclaircis ou non éclaircis, suivant le cas.

Art. L. — 1. — Toute demande, note, ou tout autre document pouvant ou devant être remis, fait ou donné au bureau du Secrétaire colonial, au Secrétaire colonial lui-même, ou à toute autre personne, en vertu de cette loi, peut être envoyé franco par la poste, et en ce cas, il sera considéré avoir été remis, fait ou donné respectivement à la date où la lettre le contenant serait délivrée d'après le service ordinaire de la poste.

2. — Pour prouver que cet envoi a été fait, il suffira de prouver que la lettre était dûment adressée et a été expédiée.

Art. LI. — Chaque fois que le dernier jour fixé par cette loi ou par l'un des règlements alors en vigueur, pour la remise d'un document ou le paiement d'un droit au bureau du Secrétaire colonial, tombera un jour férié pour la banque ou un jour de repos ou de réjouissances publiques, il sera permis de remettre ce document ou de payer ce droit le jour qui suivra immédiatement ce ou ces jours fériés (s'il y en a plusieurs consécutifs.)

Art. LII. — Si, par suite de minorité, aliénation mentale ou autre incapacité, une personne est incapable de faire une déclaration ou de remplir une formalité quelconque requise ou autorisée par cette loi ou par l'un des règlements faits en exécution de cette loi, le tuteur ou le conseil de tutelle de cet incapable, ou bien, dans le cas où il n'y en aurait pas, la personne désignée par une Cour ou par un juge ayant juridiction sur la propriété des personnes incapables, à la requête d'une personne au nom de cet incapable ou de toute autre personne intéressée à faire cette déclaration ou remplir cette formalité, pourra faire cette déclaration ou une déclaration à peu près identique suivant les circonstances, et remplir cette formalité au nom et pour le compte de cet incapable ; et tous actes faits par ce substitut seront, pour les besoins de cette loi, aussi efficaces que s'ils avaient été faits par la personne elle-même.

Art. LIII. — 1. — Le Gouverneur, en Conseil exécutif, peut, de temps à autre, faire tous règlements généraux et toutes autres choses qu'il jugera convenables, en se conformant aux dispositions de cette loi :

(a) Pour régler la pratique des dépôts et le montant des taxes à acquitter en vertu de cette loi ;

(b) Pour classer les produits au sujet des dessins et des marques ;

(c) En général, pour régler les travaux du bureau d'enregistrement et toutes choses placées par cette loi sous la direction ou le contrôle du Secrétaire colonial.

2. — Les formules contenues dans l'annexe de la présente loi

pourront être modifiées ou amendées au moyen de règlements faits par le Gouverneur, comme il est dit plus haut.

3. — Les règlements généraux faits en vertu de cette section seront (en tenant compte de ce qui est mentionné plus loin) aussi efficaces que s'ils étaient contenus dans cette loi, et ils pourront être valablement produits en justice.

4. — Tous règlements faits conformément à cette section seront soumis au Conseil législatif, si ledit Conseil est en session au moment de les soumettre, sinon aussitôt que possible après l'ouverture de la prochaine session; ils seront aussi publiés deux fois dans la *Gazette Officielle* de la Colonie.

5. — Si, dans les 40 jours de la remise devant le Conseil, des règlements en question, le Conseil décide que ces règlements ou l'un d'eux doivent être annulés, ils cesseront d'être en vigueur à partir de la date de cette résolution, sans préjudicier à la validité de ce qui a pu être fait dans l'intervalle, en vertu de ce ou ces règlements, ou sans préjudicier à la préparation de nouveaux règlements.

Art. LIV. — Chaque année, le Secrétaire colonial fera transmettre au Conseil législatif un rapport concernant l'exécution de cette loi, lequel comprendra, pour l'année à laquelle il se rapporte, tous les règlements généraux faits dans l'année en vertu ou pour les besoins de cette loi, ainsi qu'un compte de tous droits, appointements et gratifications et autres sommes perçues et payées en vertu de cette loi.

Art. LV. — Il sera permis au Secrétaire colonial et à son gré, sur demande présentée par le propriétaire ou le cessionnaire d'un dessin ou d'une marque dûment déposés dans la Grande-Bretagne ou dans une autre contrée ou colonie, et sur la présentation de telles preuves que le Secrétaire colonial jugera suffisantes pour indiquer que cette personne est le propriétaire ou concessionnaire *bona fide* dudit dessin ou de ladite marque, et contre paiement au Trésor colonial de la taxe prescrite à cet effet, d'enregistrer ce dessin ou cette marque conformément à cette loi; et ce dépôt sera aussi efficace, et assurera à cette personne, pendant la durée du droit d'auteur sur le dessin, ou du droit de propriété de la marque, une protection dans la Grande-Bretagne ou dans le pays ou la colonie

dans lesquels le dessin ou la marque ont été déposés tout d'abord, une protection tout aussi étendue que si le dessin ou la marque avaient été, dans l'origine, déposés dans la colonie de l'Australie Occidentale, conformément à la présente loi; et ce dessin ou cette marque seront soumis à toutes les dispositions de cette loi pouvant leur être appliquées, pendant la période ci-dessus; étant entendu que si le Secrétaire colonial refuse d'enregistrer ce dessin ou cette marque comme ci-dessus, ce refus sera sujet à l'appel devant la Cour, de la même manière que s'il s'agissait du refus d'enregistrer des dessins ou marques en vertu des Titres I et III de cette loi.

Art. LVI.— 1.— Toute personne qui indique qu'un dessin ou une marque de fabrique employés par elle sur un produit de son commerce est déposé, alors qu'il ne l'est pas, sera passible, pour chaque délit, de condamnation sommaire, devant un résident ou un magistrat de police, ou devant deux ou plusieurs juges de paix dans les petites sessions, condamnation pouvant s'élever à 5 livres, recouvrables conformément aux prescriptions de la loi.

2. — Une personne sera considérée, pour les besoins de cette loi, indiquer qu'un dessin ou une marque sont déposés, si elle vend l'article avec le mot « déposé », ou avec un ou plusieurs mots indiquant implicitement ou explicitement qu'un dépôt a été obtenu pour l'article, soit en gravure, impression, etc., etc.

Art. LVII. — Dans et pour les besoins de cette loi, à moins que le contexte n'exige le contraire :

Le mot « Personne » comprend les Sociétés.

Le mot « Cour » signifie la Cour suprême de l'Australie Occidentale.

Le mot « prescrit » signifie prescrit par les règlements généraux rendus en exécution de cette loi.

Au nom de la Reine, je donne mon assentiment à la présente loi.

F. Napier BROOME.

Gouverneur.

NOTA. — Les Annexes A et B donnent, respectivement, les formules de demandes de dépôt d'un dessin et d'une marque.

Les Règlements d'exécution de la loi qu'on vient de lire ont été

promulgués le 16 novembre 1885. Nous ne les publions pas ici, comme faisant double emploi avec ceux de la Grande-Bretagne, dont ils sont la reproduction presque textuelle : taxes identiques, mêmes formules de demandes, enfin même classification des produits en cinquante classes.

Comme sanction de la loi de 1885, sur le Dépôt des Marques, le Gouverneur de la Colonie de l'Australie Occidentale a promulgué, à la date du 26 novembre 1888, une loi pénale intitulée « Loi de 1888 sur les Marques de Marchandises », et qui n'est autre chose que la loi anglaise de 1887 sur le même sujet, à part certaines différences insignifiantes. (*Voy. GRANDE-BRETAGNE. — Loi de 1887 sur les Marques de Marchandises.*)

II. — AUSTRALIE DU SUD

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Actes punissables, 8.	Indications mensongères, 13, 14.
Action civile, 17, 26.	Injonction, 25.
Action pénale, 20, 28.	Lieu de provenance, 14, 24.
Amende, 10.	Marque de commerce, 16.
Cautionnement, 28.	Marque falsifiée, 16.
Certificat provisoire, 3.	Marques libres, 15.
Co-auteur, 19.	Mise en demeure (Délai de), 4.
Contrefaçon, 8, 10.	Modifications aux règlements, 29.
Définitions, 1, 8, 16, 19.	Opposition, 7.
Dénomination, 1.	Origine du produit, 12, 13, 14.
Dénonciation du vendeur, 12.	Pénalités, 20.
Dépôt, 1, 7.	Pouvoirs du Gouverneur, 29.
Désignations nécessaires, 15.	Prescription objective, 22.
Destruction, 8, 15.	— subjective, 22.
Dommages-intérêts, 27.	Présomptions légales, 12.
Droits garantis, 1, 7.	Preuve, 7.
Durée de la protection, 4.	Procédure, 21.
Effets du dépôt, 7.	Publicité des registres, 5.
Etrangers, 1, 3.	Récipients, 9, 13, 26.
Examen préalable, 3.	Responsabilité du détenteur, 12.
Formalités du dépôt, 3.	Taxes, 3, 4, 5, 6.
Garantie du vendeur, 23, 24.	Transmission, 6.
Imitation frauduleuse, 8, 11.	Tromperie sur l'origine, 8.

Loi du 12 novembre 1863

Ayant pour but de réprimer l'emploi frauduleux des marques de marchandises, de pourvoir à l'enregistrement des marques de commerce, et à d'autres fins.

Préambule. — Attendu qu'il y a lieu de réprimer la contrefaçon des marques de commerce et la vente des marchandises portant des

marques contrefaites ; en outre, de pourvoir à l'enregistrement des marques de commerce ;

Le Gouvernement en chef de la province de l'Australie du Sud, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de cette province, réunis dans le présent Parlement, décrète ce qui suit :

1. — *Interprétation des expressions employées dans le texte de la loi.*

Dans l'esprit de la présente loi, seront compris sous le mot « Personne » :

Toute personne, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté ; toute Société, Communauté, Compagnie, Association ou corps de la même nature, que leurs membres ou partie seulement de leurs membres, soient ou non sujets de Sa Majesté ; et que ladite Société ou corps de la même nature soit établi dans cette province, ou ailleurs, ou, en partie, dans ladite province, et, en partie, ailleurs ;

Sera compris sous le mot « Marque », tout nom, signature, mot, lettre, devise, emblème, image, signe, cachet, griffe, dessin, écriteau, étiquette ou autre signe, comme il est dit plus haut, dont une personne se sert légalement pour distinguer un objet ou article de son commerce ou de sa fabrication, et indiquer que cet article ou objet est fait ou vendu par elle ; ou qu'il provient de sa fabrication, de son travail, ou est le fruit de sa production.

2. — *Nomination d'un greffier d'enregistrement.*

Le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, pourra appeler une personne quelconque aux fonctions de greffier d'enregistrement des marques de commerce, et déterminer l'endroit où cette personne tiendra le bureau d'enregistrement aux fins de la présente loi.

3. — *Comment les marques de commerce devront être enregistrées.*

Toute personne désireuse de faire enregistrer une marque de commerce remettra au greffier deux reproductions de la marque de commerce proposée à l'enregistrement, et paiera au greffier, en même temps, la somme de 2 livres et 2 schellings au profit du Trésor de la Province. Elle déclarera, par écrit, la nature de l'article auquel elle se propose d'appliquer ladite marque de commerce.

Dans les quatorze jours du paiement des taxes, le greffier publiera, dans la *Gazette du Gouvernement*, un avis contenant le nom du déposant, une description aussi précise que possible de la marque de commerce. Après expiration desdits quatorze jours, à moins qu'il ne soit prouvé au greffier que la marque de commerce a déjà été enregistrée, ou qu'une autre personne a droit à ladite marque de commerce ou, enfin, que la marque de commerce dont s'agit ressemble tellement à une autre marque, que l'une peut être prise pour l'autre, le greffier délivrera au déposant un certificat provisoire établissant que la marque en question, laquelle sera décrite dans ledit certificat, a été dûment enregistrée, et ce certificat, en se conformant aux autres dispositions de la présente loi, données plus loin, restera en force pendant douze mois.

4. — *Le certificat provisoire peut être rendu définitif.*

Toute personne ayant droit à un certificat provisoire, comme il est dit ci-dessus, peut, en payant au greffier la somme de 3 livres 3 schellings au profit du Trésor public, demander que ce certificat provisoire soit rendu définitif et, à moins qu'il ait été prouvé au greffier, et dans ladite période de douze mois, que le demandeur n'a pas droit au certificat ou que la marque de fabrique ressemble tellement à une autre marque qu'on peut prendre l'une pour l'autre, le greffier délivrera un certificat portant que la personne y dénommée a droit à l'usage de la marque de commerce décrite dans ce certificat, lequel deviendra définitif et aura une durée de quatorze années.

5. — *Un registre sera tenu et ouvert au contrôle public.*

Le greffier tiendra un registre de tous les certificats délivrés par lui et de tous ses actes faits en vertu des dispositions de la présente loi, et, pendant les heures de bureau, ce registre sera à la disposition du public, moyennant le paiement de la somme de 6 pence à verser par chaque personne au profit du Trésor public de ladite province.

6. — *Le certificat pourra être transféré en totalité ou en partie.*

Un certificat pourra être transféré, en totalité ou en partie, au moyen d'un écrit quelconque signé par le cédant; ce transfert ne sera valable qu'autant qu'il aura été enregistré par le greffier. Celui-ci est tenu d'opérer l'enregistrement d'un tel transfert, moyennant un paiement de 10 schellings et 6 pence au profit du Trésor public de ladite province.

7. — *L'enregistrement n'affecte que la marque de commerce et ne confère aucun droit de brevet.*

L'enregistrement de la marque ne confère aucun droit de brevet ou autre droit exclusif à la fabrication de l'article auquel doit être appliquée la marque de commerce ; mais le certificat de l'enregistrement de la marque prouvera le droit de la personne y dénommée ou du propriétaire par transfert enregistré, de se servir de cette marque, sauf dans les cas où, pendant ladite période de douze mois, une opposition au droit de la personne au certificat provisoire aurait été portée devant les tribunaux.

8. — *Sont considérés comme délits : (a) la contrefaçon d'une marque de commerce ; (b) l'usage illicite d'une marque avec intention frauduleuse.*

Sera coupable d'un délit, quiconque, dans l'intention de tromper le public, falsifiera ou contrefera ou fera falsifier ou contrefaire, une marque de fabrique, ou qui appliquera ou fera appliquer une marque de commerce ou une marque falsifiée ou contrefaite à un article ou produit ne provenant pas de la fabrication, du travail ou de la production de la personne indiquée ou censée être indiquée par la marque de commerce. Il en sera de même de quiconque appliquera ou fera appliquer une marque de commerce ou une marque falsifiée ou contrefaite à un produit ou article, de nature, fabrication ou origine autres que celles indiquées par ladite marque ; et tous articles ou produits auxquels de telles marques ou contrefaçons de marques auront été appliquées, seront confisqués au profit du Trésor public, ainsi que tout objet ou instrument ayant servi à l'accomplissement des actes délictueux précisés ci-dessus.

Le Tribunal qui statuera sur le délit pourra ordonner la destruction des articles confisqués ou en disposer autrement, comme bon lui semblera.

9. — *Sera considéré comme délit : l'application d'une marque de commerce falsifiée aux récipients et emballages dans lesquels un article quelconque est vendu ou doit être vendu.*

Sera coupable d'un délit, quiconque, avec l'intention de tromper une autre personne, aura appliqué ou fait appliquer une marque de commerce ou une marque falsifiée ou contrefaite aux récipients dans

lesquels un produit ou article doit être vendu, proposé ou mis en vente.

Il en sera de même de quiconque aura revêtu un emballage ou une enveloppe quelconque, d'une marque employée illicitement ou d'une marque contrefaite, et qui aura enveloppé une marchandise dans un récipient ainsi marqué, ou qui l'aura fait vendre ou mettre en vente, qu'elle l'ait fait directement ou autrement ; et toutes les marchandises ou récipients appartenant au contrefacteur et pourvus ou destinés à être pourvus d'une marque ainsi contrefaite, de même que tout outil ou instrument ayant servi à la contrefaçon, seront confisqués au profit de Sa Majesté, et le Tribunal, statuant sur le délit, ordonnera la destruction des articles confisqués ou en disposera autrement, suivant qu'il y aura lieu.

10. — *Pour la vente d'articles falsifiés ou pourvus de fausses marques, l'amende sera égale à la valeur des articles vendus, augmentée d'une somme n'excédant pas 5 livres et ne pouvant être moindre de 10 shillings.*

Quiconque aura, sciemment, vendu, offert ou mis en vente ou aura exercé le commerce ou la fabrication d'un produit ou article pourvu d'une marque contrefaite ou d'une marque employée illicitement, ou dont le récipient sera pourvu d'une marque semblable ; ainsi que quiconque aura fait commettre un acte tombant sous le coup du présent paragraphe, sera passible d'une amende égale à la valeur des marchandises vendues dans ces conditions, plus une autre amende ne pouvant ni excéder 5 liv. st. ni être inférieure à 10 shillings.

11. — *Seront considérées comme contrefaçon toutes additions ou modifications à des marques de commerce, faites dans une intention frauduleuse.*

Seront considérées comme marques falsifiées et contrefaites, dans l'esprit de la loi, toutes additions ou modifications à une marque de commerce, ainsi que toutes imitations de marques pouvant, soit par leur ressemblance à une autre marque ou autrement, servir à tromper le public.

Sera coupable, dans l'esprit de la loi, de falsification et de contrefaçon, quiconque aura fait usage d'une telle imitation de marque dans le but de tromper le public.

12. — *Toute personne ayant vendu un article portant une fausse marque sera tenue d'indiquer la provenance dudit article. — Les juges pourront assigner ceux qui refuseront de donner cette information. — En cas de refus, ils pourront infliger une amende de 5 livres.*

Quiconque aura, après le 1^{er} mai 1864, vendu des marchandises contrefaites ou pourvues d'une marque contrefaite, ou les aura offertes en vente, soit directement, soit par intermédiaire, sera tenu, sur la demande qui lui en sera faite par écrit, d'indiquer à la partie lésée ou à son agent la provenance de ces contrefaçons, et cela dans les quarante-huit heures qui suivront la demande.

Cette information sera exigible lorsque la marque aura été contrefaite, de même lorsqu'elle aura été employée illicitement, aussi bien quand elle sera appliquée sur la marchandise que quand elle sera sur l'emballage.

La réponse à cette demande devra être écrite et contenir le nom et l'adresse de la personne qui aura livré la marchandise, ainsi que la date de cette livraison.

La demande pourra être remise au contrefacteur, personnellement, ou déposée à son dernier domicile connu ou au siège de son commerce.

En cas de refus, après déclaration sous serment, que la demande a eu lieu, et après démonstration du bien-fondé de cette demande, le juge pourra assigner la personne ayant refusé, à comparaître devant lui dans un délai déterminé. Si cette assignation reste sans résultat, la personne en cause sera passible d'une amende de 5 liv. st. par chaque refus, et sa non-comparution sera considérée comme preuve *prima facie* qu'au moment du fait, elle avait pleine connaissance de l'illégalité de l'usage de la marque dont il est question.

13. — *Fausse déclaration de quantité, qualité, etc. — Peines.*

Quiconque, dans l'intention de tromper ou de faciliter la tromperie au profit d'une autre personne, aura mis ou fait mettre sur une marchandise ou sur les récipients dans lesquels elle doit être vendue ou offerte en vente une fausse description, déclaration ou autre indication, quant au nombre, à la quantité, à la mesure ou au poids de ladite marchandise, sera condamné au paiement d'une

amende égale à la valeur des marchandises ainsi vendues ou offertes en vente ; plus, une autre amende qui ne pourra être ni moindre de 10 shillings ni excéder 5 liv. st.

Sera passible des mêmes peines, quiconque, dans les mêmes intentions que ci-dessus, aura mis sur une marchandise ou sur le récipient dans lequel elle doit être vendue ou offerte en vente, une fausse indication ou déclaration, soit quant à l'origine de la marchandise, soit quant au lieu de sa fabrication, ou à l'effet d'indiquer à tort que la marchandise ou une de ses particularités forme l'objet d'un brevet ou d'un privilège quelconque.

14. — *Vente ou mise en vente de marchandises portant une fausse déclaration de quantité, qualité, etc. — Peines.*

Sera passible d'une amende ne pouvant ni être moindre de 5 shillings ni excéder 5 liv. st. quiconque se sera, sciemment, rendu complice d'un des faits délictueux dont il est question dans l'article précédent, en vendant ou en offrant en vente une marchandise portant, soit directement, soit sur son récipient, une fausse déclaration ou indication quant à la quantité, à la mesure, au poids, ou au lieu d'origine ou de fabrication de ladite marchandise.

15. — *L'usage de noms ou de mots connus pour indiquer certaines catégories de marchandises ne constitue pas un délit.*

Les prescriptions de cette loi ne pourront être interprétées de manière à rendre coupable d'un délit la personne qui aura mis sur un article ou produit, ou sur le récipient dans lequel il doit être vendu ou mis en vente, un nom, un mot ou expression servant généralement à indiquer que le produit ou article est d'une fabrication particulière ou d'une façon particulière de fabrication ; ni de manière à rendre coupable d'un délit celui qui vend, offre ou expose en vente une marchandise ou un article sur lequel ou sur le récipient dans lequel il est destiné à être vendu, il aura été appliqué, un nom, mot ou expression servant généralement comme il est dit plus haut.

16. — *Description des marques de commerce et des marques falsifiées dans les documents officiels.*

Dans tout plaidoyer, instruction, acte de procédure et documents dans lesquels une marque de commerce doit être mentionnée, il sera suffisant de la mentionner ou de l'indiquer comme « marque de com-

merce », sans la décrire plus amplement et sans en donner une copie ou *fac-simile*, et, dans tout plaidoyer, instruction ou documents dans lesquels il doit être fait mention d'une marque de commerce falsifiée ou contrefaite, il suffira de la mentionner ou de l'indiquer comme « marque falsifiée ou contrefaite », sans la décrire plus amplement et sans en donner copie ou *fac-simile*.

17. — *Une condamnation prononcée en vertu des dispositions qui précèdent ne préjudiciera pas à l'action civile.*

Ni les dispositions de la présente loi, ni les jugements ou condamnations qui pourront être prononcés en vertu de ses dispositions, ne nuiront, en quoi que ce soit, aux droits auxquels pourront prétendre, en droit, en équité ou autrement, les parties lésées par un délit. De même elles n'exempteront ni ne dispenseront qui que ce soit du devoir de répondre ou de déposer, lorsqu'il sera interrogé dans une procédure civile, comme témoin ou autrement; étant entendu que les témoignages, déclarations ou révélations que la personne pourrait être forcée de faire ou de donner ne pourront jamais être invoqués contre elle-même, à l'appui d'une instruction se rapportant à un délit de droit commun ou autre, ou d'une procédure se rapportant aux stipulations de la présente loi.

18. — *Dans un acte de procédure, point n'est besoin de mentionner ou de prouver l'intention de tromper une personne désignée.*

Dans tout plaidoyer, instruction, procédure et condamnation contre une personne pour infraction aux prescriptions de la présente loi, et dans lesquels il est nécessaire d'alléguer ou de mentionner une intention frauduleuse ou l'intention de mettre une autre personne à même de frauder, il sera suffisant de mentionner ou d'alléguer que la personne accusée d'avoir commis un délit ou offense contre cette loi, le fit dans l'intention de tromper ou dans l'intention de donner le moyen de tromper à une autre personne, sans mentionner ou alléguer une intention de tromper une personne déterminée.

Il en sera de même pour tout procès intenté à cause d'un fait de la même nature, tant pour l'interrogatoire des témoins que pour le jugement à intervenir à l'effet de réclamer une amende infligée pour une offense comme il est dit ci-dessus.

19. — *Quiconque aidera à commettre un délit en sera lui-même coupable.*

Quiconque aidera, excitera, conseillera ou fournira le moyen de commettre une infraction qualifiée délit par la présente loi sera lui-même coupable de ce délit.

20. — *Peines établies par la présente loi.*

Toute personne qui sera convaincue ou reconnue coupable d'une action déclarée délit par la présente loi, sera, à la discrétion du Tribunal, et comme il le fixera, passible d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, accompagné ou non de travaux forcés, ou d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ou de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, et de l'amende.

Elle pourra également être emprisonnée jusqu'à parfait paiement de l'amende, s'il en est prononcé une.

21. — *Procédure devant la Cour suprême et devant une Cour locale de pleine juridiction.*

Tous procès se référant à la présente loi peuvent être intentés devant la Cour locale de pleine juridiction, et toute personne poursuivant au nom de Sa Majesté aura le droit de recouvrer tous les frais du procès, y compris une pleine indemnité pour tous les frais et charges résultant du procès.

22. — *Délais dans lesquels les actions devront être intentées en vertu des dispositions de la présente loi.*

Personne ne pourra commencer une instance ou un procès pour obtenir la condamnation d'un délinquant à une peine quelconque en vertu des dispositions de la présente loi, après l'expiration de 3 ans à partir de la date de la perpétration du fait délictueux ou après la fin de l'année qui suivra la connaissance du délit acquise par le plaignant.

23. — *Le vendeur d'un article portant une marque de commerce est censé garantir l'authenticité de ladite marque.*

Quiconque vendra, soit par écrit ou autrement, à une autre personne, des marchandises pourvues d'une marque de commerce ou dont les récipients porteront une marque de commerce, sera censé avoir fait cette vente avec garantie, envers son acheteur, de la véracité, ou de la légalité de l'emploi de ladite marque ; à moins

que le contraire n'ait été stipulé et constaté par un écrit quelconque, lequel devra être signé par le vendeur et approuvé et accepté par l'acheteur.

24. — *Le vendeur d'un article portant une indication de la quantité est censé garantir la véracité de cette indication.*

Quiconque vendra à une autre personne, soit par écrit ou autrement, des marchandises portant une description, déclaration ou autre indication quant au nombre, à la quantité, à la mesure, ou au poids desdites marchandises, ou sur les récipients desquelles une semblable indication, déclaration ou description, aura été appliquée, sera censé avoir fait ladite vente avec garantie de sa part, envers son acheteur, qu'aucune de ces descriptions, déclarations ou indications, n'est ni fausse ni infidèle; à moins que le contraire n'ait été stipulé et constaté par un écrit quelconque, lequel devra être signé par le vendeur et approuvé et accepté par l'acheteur.

Il en sera de même pour toutes autres indications, descriptions, déclarations à l'égard de l'origine ou du lieu de fabrication, que porteront soit les marchandises vendues, soit les récipients dans lesquels elles sont vendues.

25. — *Dans les procès en droit ou en équité intentés contre des personnes ayant employé des marques de commerce falsifiées, la Cour pourra ordonner la destruction de l'article et accorder une injonction.*

Dans tout procès en droit ou en équité, intenté en contrefaçon ou en emploi illicite d'une marque, suivant les dispositions de la présente loi, la Cour devant laquelle l'instance aura été portée, pourra, lorsque le plaignant aura obtenu un jugement en sa faveur, ordonner la destruction de tous les articles ou marchandises dont il s'agit dans l'espèce, ou en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable.

Elle pourra également accorder au plaignant une injonction ordonnant au défendeur de cesser de commettre à l'avenir tout délit semblable à ceux sur lesquels portera le jugement rendu contre lui.

De même la Cour pourra ordonner l'inspection de tout procédé de fabrication ayant servi à commettre la contravention aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous articles, objets ou marchan-

dises, auxquels une marque contrefaite ou une marque employée illégalement aurait été appliquée ; et de tout instrument ayant servi ou pouvant servir dans la fabrication ou à l'emploi d'une marque contrefaite. Toute résistance à une telle injonction ou ordonnance sera considérée comme mépris de la Cour, et punie comme telle.

26. — *Les personnes lésées par des actes de contrefaçon peuvent obtenir des dommages-intérêts des personnes coupables.*

Sera passible de dommages-intérêts au profit de la partie lésée, quiconque se sera rendu coupable des délits suivants, savoir : d'avoir contrefait une marque, ou d'avoir fait usage d'une marque contrefaite, ou d'avoir illicitement employé une marque n'étant pas la sienne, soit que la marque contrefaite ou employée illégalement ait été appliquée sur les marchandises elles-mêmes, soit qu'elle l'ait été sur les récipients dans lesquels lesdites marchandises devaient être vendues. Il en sera de même de quiconque aura facilité l'emploi illicite d'une marque à une autre personne.

La partie lésée pourra également intenter une instance afin d'empêcher la continuation ou la répétition de faits semblables.

27. — *Lorsque le défendeur obtient un jugement en sa faveur, il a droit à une pleine indemnité pour ses dépens.*

Dans tout procès intenté en vertu des dispositions de la présente loi au nom de Sa Majesté, le défendeur aura droit, toutes les fois qu'il aura obtenu un jugement en sa faveur, de recevoir une pleine indemnité pour tous les frais et dépens résultant du procès, à moins, toutefois, que la Cour devant laquelle l'instance aura été portée, n'ordonne qu'il ne lui sera alloué que le montant des dépens ordinaires.

28. — *Un plaignant poursuivant l'application d'une peine pourra être tenu de fournir un cautionnement pour le paiement des dépens.*

Dans tout procès qui sera intenté, conformément aux dispositions de la présente loi, au nom de Sa Majesté, pour obtenir l'application d'une peine, ou d'une amende, s'il est démontré à la satisfaction de la Cour devant laquelle l'instance sera portée, que la personne comparissant comme plaignant au nom de Sa Majesté, ne peut prouver qu'elle a été lésée par le délit reproché, et à raison

duquel on réclame l'application de la peine ou de l'amende ; ou si la personne comparaissant comme plaignant ne réside pas dans les limites de la juridiction de la Cour ; ou ne possède pas des biens suffisants pour répondre du paiement des dépens qui pourront être alloués au défendeur. dans ledit procès, — la Cour pourra ordonner au plaignant de déposer un cautionnement, soit par une obligation ou reconnaissance signée par le plaignant et par un donneur d'aval, soit par le dépôt d'une somme d'argent, soit autrement, selon que la Cour jugera convenable, pour répondre du paiement des frais pouvant être alloués au défendeur.

29. — *Le Gouverneur pourra établir des règlements à l'égard de l'enregistrement des marques de commerce.*

En vertu des dispositions de la présente loi, le Gouverneur pourra légalement, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, établir, changer et modifier les règlements qui seront nécessaires pour mieux assurer l'exécution des stipulations de cette loi, relatives à l'enregistrement des marques de commerce ; et après publication dans la *Gazette du Gouvernement*, lesdits règlements auront force de loi.

30. — *Titre sommaire.*

Cette loi pourra être citée comme la « Loi de 1863 sur les Marques de commerce ».

Au nom et de la part de la Reine, je donne l'assentiment à cette loi.

D. DALY.

Gouverneur.

NOTA. — Il n'existe pas, à notre connaissance, de Règlements officiels relatifs à l'exécution de la loi qu'on vient de lire, et comme les produits ne sont pas divisés par classes, et que la taxe officielle ne change pas quelque variés que soient les produits auxquels s'applique la marque, la formalité du dépôt est des plus simples.

En ce qui concerne les transferts, indépendamment de la taxe fixée par la loi, il est perçu un droit de timbre de 1 liv. st., quand il n'est pas fait mention du prix de cession ; dans le cas contraire, le droit de timbre est de 5 shillings par 100 liv. st.

Les mêmes observations s'appliquent à la Colonie de la NOUVELLE GALLES DU SUD.

III. — NOUVELLE-GALLES DU SUD

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Actes punissables, VIII, IX, X, XI, XIX, XXVII.	Indications mensongères, XIII.
Action civile, XVII, XVIII.	Injonction, XXVIII.
Action pénale, XXI, XXII.	Juridictions, XXI, XXII.
Amende, XX, XXIII.	Marque falsifiée, XI.
Cautionnement, XXX.	Marques libres, XV.
Confiscation, VIII-X.	Mise en demeure (Délai de), IV.
Définitions, I, XVI, XVIII, XXXI.	Origine du produit, XV.
Dénonciation du vendeur, XII, XIV.	Pénalités, XX.
Dépôt, IV.	Prescription objective, XXIV.
Désignations nécessaires, XV.	— subjective, XXIV.
Destruction, VIII, IX, X.	Présomptions légales, IV.
Domages-intérêts, XXVIII, XXIX.	Preuve, XVIII.
Droits garantis, II, VII.	Procédure, XVI, XVIII.
Effets du dépôt, II, IV, VII.	Publicité des registres, V.
Étrangers, I.	Récipients, IX, XII, XV.
Examen préalable, IV.	Responsabilité du détenteur, XII, XIV, XXVI.
Formalités du dépôt, IV.	Saisie, XXVII.
Garantie du vendeur, XXVI.	Taxes, IV-VI.
Imitation frauduleuse, XI.	Transmission, VI.

Loi du 26 mai 1865

Pour prévenir l'emploi frauduleux de marques de fabrique et pour pourvoir à l'enregistrement desdites marques.

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir l'emploi frauduleux des marques sur les marchandises, et la vente desdites marchandises frauduleusement marquées, et de pourvoir à l'enregistrement des marques de fabrique ; le présent acte a été sanctionné par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Galles du Sud, en Parlement assemblés, et avec leur autorité, dans les termes qui suivent :

Art. I. — Dans l'interprétation du présent acte, le mot « personne » désignera toute personne, sujet ou non de Sa Majesté, toutes corporations ou corps constitués de la même nature, et également toutes Compagnies, Associations ou Sociétés de personnes, que leurs membres ou partie seulement de leurs membres soient ou non sujets de Sa Majesté, et que ces Corps, Associations, Sociétés, etc., soient établis et fassent des affaires dans les domaines de Sa Majesté ou ailleurs, ou, en partie, dans lesdits domaines, et, en partie, à l'étranger. Le mot « marque » désignera tout nom,

signature, mot, devise, emblème, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette ou autres signes de quelque description que ce soit; et l'expression « marque de fabrique » indiquera tout nom, signature, mot, devise, emblème, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette ou autres signes, ainsi qu'il a été dit plus haut, lorsque lesdits noms, etc., etc., sont employés légalement par une personne pour indiquer tout objet ou article de commerce ou toute marchandise, objets manufacturés, comme étant de la production de quelque personne que ce soit, ou des articles ou objets d'une manufacture particulière ou d'une description quelconque, fabriqués ou vendus par cette personne.

Art. II. — Aucune marque ne sera reconnue ou considérée comme marque de fabrique si elle n'a pas été enregistrée, directement ou par intermédiaire, au nom de la personne qui la réclame comme sa propre marque.

Art. III. — Le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, pourra nommer toute personne qui lui conviendra à l'emploi de Greffier des marques de fabrique, et indiquer le lieu où celui-ci tiendra son bureau d'enregistrement, afin d'atteindre le but de la présente loi, et, jusqu'à la nomination dudit fonctionnaire, le Greffier général de la colonie remplira les fonctions de greffier des marques, et le Bureau central de l'Enregistrement de la colonie sera le lieu d'enregistrement.

Art. IV. — Toute personne désireuse de faire enregistrer une marque de fabrique devra délivrer, entre les mains du greffier, deux copies de la marque de fabrique qu'elle se propose de faire enregistrer, et devra, en même temps, payer, entre les mains de ce fonctionnaire, au profit du Trésor public de la colonie, la somme de 3 livres et 3 shillings, et devra également donner, par écrit, toute information sur la nature de l'article sur lequel elle désire appliquer ladite marque de fabrique, et le greffier devra, dans le délai de quatorze jours après le paiement de cette taxe, publier, dans la *Gazette du Gouvernement*, un avis contenant le nom du fabricant, une description aussi précise que possible de la marque de fabrique, ainsi que de la nature de l'article sur lequel ladite marque doit être apposée. Ce délai de quatorze jours étant expiré, le greffier devra, à moins qu'il ne soit prouvé, d'une façon

irréfutable, que ladite marque de fabrique a déjà été employée, ou que quelque autre personne a droit d'en faire usage, ou encore que ladite marque est tellement semblable à une autre marque qu'il serait possible de les confondre, donner au déposant un certificat établissant que ladite marque de fabrique a été dûment enregistrée, et que la personne dénommée dans ledit certificat a droit de faire usage de la marque de fabrique y décrite.

Art. V. — Le greffier devra tenir un registre de tous certificats donnés et de tous actes faits par lui en vertu de la présente loi, et ce registre sera, pendant les heures du bureau, à la disposition du public, moyennant le paiement de 6 pence pour chaque vérification.

Art. VI. — Tout certificat pourra être transféré, en totalité ou en partie, au moyen d'un document écrit, signé par le cédant, mais aucun transfert ne sera valable qu'après enregistrement, pour lequel le paiement de 1 livre et 1 shilling sera exigible.

Art. VII. — L'enregistrement d'une marque de fabrique quelconque n'entraînera aucun des droits conférés par un brevet, ni aucun droit exclusif de fabrication de l'article sur lequel ladite marque est appliquée, mais le certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique donnera au porteur ou au cessionnaire enregistré le droit de se servir de la marque y décrite, sauf au cas où quelque procès serait intenté dans le but de prouver si la personne qui désire faire enregistrer une marque de fabrique quelconque a réellement le droit de faire enregistrer ladite marque comme sienne.

Art. VIII.— Toute personne qui, dans l'intention de commettre une fraude ou de permettre à une autre personne de frustrer qui que ce soit, contrefera ou fera contrefaire une marque de fabrique, appliquera ou fera appliquer toute marque contrefaite ou autre sur tout article n'étant pas le produit fabriqué de toute personne désignée ou indiquée par lesdites marques, ou n'étant pas de la production, de la manufacture de toute personne indiquée par lesdites marques contrefaites ou autres, appliquera ou fera appliquer une marque de fabrique ou une marque contrefaite sur tout article, produit ou marchandise qui ne soit pas celui indiqué par ladite marque contrefaite ou non, sera reconnue coupable de délit, et toute personne ayant commis ledit délit sera condamnée à perdre, au profit de Sa

Majesté la Reine, tout article, produit, etc., lui appartenant, et auxquels elle aura appliqué ou fait appliquer une marque contrefaite ou une marque employée illicitement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ainsi que tous instruments en sa possession, à l'aide desquels lesdites marques de fabrique auront été contrefaites ou faussement appliquées; et aussi tous instruments servant à contrefaire ou appliquer faussement, sur tout article, des marques de fabrique quelconques, seront également confisqués au profit de Sa Majesté, et le Tribunal devant lequel un tel délit sera jugé pourra ordonner la destruction desdits instruments ou en disposer de la façon qu'il jugera convenable.

Art. IX. — Toute personne qui, avec l'intention de causer dommage ou de permettre à des tiers de frauder qui que ce soit, appliquera ou fera appliquer toute marque de fabrique contrefaite ou marque employée illicitement sur toute barrique, bouteille, bouchon ou vaisseau quelconque, boîte, couvercle, enveloppe, bande, bobine, billet, étiquette ou autres objets, dans, sur ou avec lesquels tout produit ou article quelconque sera vendu, mis en vente ou exposé pour être vendu, ou bien encore devra faire l'objet d'une transaction commerciale quelconque; ou qui placera ou fera placer, enveloppera ou fera envelopper tout article sur, dans, sous ou avec toute barrique, bouteille, bouchon, vaisseau, boîte, couvercle, enveloppe, bande, étiquette ou autres objets sur lesquels une marque de fabrique aura été faussement appliquée, ou sur lesquels une marque de fabrique contrefaite aura été appliquée; appliquera ou fera appliquer ou attacher à tout article ou produit, toute boîte, enveloppe, couvercle, billet, étiquette, etc., auxquels une marque contrefaite aura été appliquée; placera ou enveloppera, fera placer ou envelopper tout article ou produit, sur, avec ou dans toute barrique, bouteille, bouchon, vaisseau, boîte, bande, bobine, billet, étiquette ou autres objets sur lesquels la marque de fabrique d'une autre personne aura été appliquée, sera coupable de délit; et toute personne ayant commis ce délit sera condamnée à perdre, au profit de Sa Majesté, tout article ou produit, et aussi toute barrique, bouteille, bouchon, vaisseau, boîte, couvercle, enveloppe, bande, billet, étiquette ou autres choses faites pour envelopper de la même manière, ou tous objets de même nature; et tous instruments en la possession du délinquant, par le moyen desquels lesdites marques

contrefaites et autres auront été appliquées, seront également confisqués au profit de Sa Majesté, et le Tribunal devant lequel un tel délit sera jugé pourra ordonner la destruction des articles confisqués, ou en disposer suivant qu'il le jugera convenable.

Art. X.—Toute personne qui, après le premier jour d'août 1865, exposera ou fera exposer en vente ou pour faire l'objet d'une transaction commerciale quelconque, quelque article que ce soit, avec une marque de fabrique contrefaite, ou avec la marque d'une autre personne appliquée illicitement en connaissance de cause, sans autorité ou excuse légale, que cette marque de fabrique ou cette marque contrefaite se trouve sur l'article lui-même, ou bien dans, sur ou avec quelque barrique, bouteille, vaisseau, boîte, couvercle, enveloppe, bande, billet, étiquette ou autres objets dans, sur ou avec lesquels lesdits objets ou articles auront été vendus ou exposés en vente, verra lesdits objets confisqués au profit de Sa Majesté, et payera au Trésor une somme égale à la valeur des articles vendus ou exposés pour être vendus, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et, de plus une amende, dont le maximum sera de 5 liv. st., et le minimum de 10 shillings.

Art. XI. — Toute addition, modification ou imitation d'une marque de fabrique quelconque, qui aura été faite dans l'intention de causer dommage, ou par le moyen de laquelle une fausse marque sera rendue semblable à une marque véritable, de manière à tromper qui que ce soit, sera regardée comme une contrefaçon de marque de fabrique, ainsi qu'il est entendu dans la présente loi ; et l'usage de marques auxquelles toute modification ou addition quelconques auront été faites, ou de toute imitation de marques quelconques, dans l'intention de causer dommage à toute autre personne, sera également regardée, dans la présente loi, comme contrefaçon et falsification de marque de fabrique.

Art. XII. — Toute personne qui, à une époque quelconque après le 1^{er} août 1865, aura vendu ou exposé en vente tout article ou objet mentionné ci-dessus, avec une marque de fabrique contrefaite, ou avec la marque de fabrique d'une autre personne, appliquée sans autorité légale, que cette marque de fabrique ou marque contrefaite se trouve sur l'article lui-même, ou bien sur, avec, ou dans toute barrique, bouteille, bouchon, vaisseau, boîte, enveloppe,

couvercle, bande, billet, étiquette ou autres objets sur, dans ou avec lesquels lesdits articles ou objets seront vendus ou exposés en vente, sera obligée, sur sommation écrite à elle délivrée ou laissée pour elle au lieu de sa résidence, à son bureau, magasin, ou lieu de vente, par ou au nom de toute personne dont la marque de fabrique aura été ainsi contrefaite, ou dont on se sera servi sans autorité légale, de donner à la personne qui en fera la demande, ou à son fondé de pouvoirs, toute information par écrit, sur le nom, l'adresse, occupation, etc., de la personne de laquelle elle aura acheté ou obtenu d'une manière quelconque lesdits articles ou objets, ainsi que sur l'époque de l'achat ; et il sera permis à tout juge de paix, sur le refus de donner telle information, après déclaration sous serment que la demande a eu lieu, de sommer la personne qui aura ainsi refusé, de comparaître devant lui, et dans le cas où ledit magistrat sera convaincu de la nécessité d'obtenir lesdites informations, d'ordonner qu'elles soient apportées dans un certain laps de temps par lui fixé, et toute personne qui refusera de se rendre audit ordre sera, pour chaque offense de ce genre, condamnée à une amende de 5 livres sterling, et tels refus ou négligences seront considérés *prima facie* comme évidence que toute personne négligeant ainsi de donner les informations requises agissait en connaissance de cause, et savait que la ou les marques de fabrique, ainsi que tout objet, ou article, avec, sur, ou dans lesquels lesdites marques se trouvaient, étaient des contrefaçons, à l'époque où lesdits objets ou articles étaient vendus ou exposés en vente ; ou que lesdites marques avaient été appliquées sans l'autorisation des personnes auxquelles elles appartiennent.

Art. XIII. — Toute personne qui, avec l'intention de causer dommage ou de permettre à d'autres personnes de frustrer qui que ce soit, mettra, ou fera mettre sur quelque objet ou article, ou sur toute bouteille, bouchon, boîte, couvercle, enveloppe, bande, bobine, étiquette, ou autres choses quelles qu'elles soient, avec lesquelles des objets ou articles quelconques seront vendus, mis ou exposés en vente, ou destinés à faire l'objet d'une transaction commerciale quelconque, et sur toute boîte, cadre, ou autre chose, dans, ou par le moyen desquels des articles ou objets de quelque nature que ce soit, seront destinés à être vendus, une fausse description, ou autre indication de quantité, mesure ou poids desdits objets ou arti-

cles, et du lieu de fabrication ou production des mêmes; mettra ou fera mettre sur quelque objet ou article ou sur quelque barrique, bouchon, vaisseau, boîte, couvercle, enveloppe, bande, bobine, étiquette ou autres choses mentionnées plus haut, tout mot, lettre, figure, chiffre, signature, ou marque, dans l'intention de désigner faussement lesdits articles ou objets, leur mode de fabrication, ou de leur production, leur forme, ornementation, configuration, etc., etc., ou toute autre chose formant le sujet ou le signe d'un droit, brevet, privilège quelconque, sera, pour chacune de ces offenses, condamnée à payer une somme d'argent égale à la valeur de l'article vendu ou exposé en vente, et une amende dont le maximum sera de 5 livres sterling et le minimum de 10 shillings.

Art. XIV. — Toute personne qui, après le 1^{er} jour d'août 1865, aura vendu, mis ou exposé en vente, ou pour faire l'objet d'une transaction commerciale quelconque, ainsi qu'il est dit plus haut, quelque objet ou article, portant, à sa connaissance, soit directement, soit sur les barrique, bouteille, bouchon, vaisseau, boîte, enveloppe, couvercle, bande, bobine, étiquette, etc., avec lesquels cet article ou objet aura été vendu, mis ou exposé en vente, quelque fausse description ou indication de nombre, quantité, poids ou mesure dudit article ou d'une partie dit objet ou article, et du lieu ou pays dans lequel ledit objet ou article aura été fait, fabriqué ou produit, devra, pour chacune de ces offenses, payer une amende dont le maximum sera de 5 livres sterling et le minimum de 10 shillings.

Art. XV. — Il est bien entendu que les termes de la présente loi ne seront pas interprétés de façon à représenter comme délit, l'application, par une personne quelconque, sur tout article, ou objet, ou sur toute barrique, bouteille, bouchon, vaisseau, enveloppe, couvercle, bande, bobine, étiquette, ou autres choses avec lesquels lesdits articles ou objets seront ou sont destinés à être vendus, d'un nom, mot, lettre ou expression généralement employés pour indiquer que lesdits articles ou objets appartiennent à une classe ou description de fabrication particulière; ou encore de façon à comprendre comme délit, la vente ou la mise en vente de tout article ou objet portant, soit directement, soit sur toute barrique, bouteille,

bouchon, enveloppe, couvercle, vaisseau, bande, bobine, billet, étiquette, ou autres choses avec lesquelles lesdits articles ou objets seront vendus, tout nom, mot ou expression, généralement employés comme ci-dessus.

Art. XVI. — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer ou autres documents quels qu'ils soient, dans lesquels une marque de fabrique quelconque devra être mentionnée, il sera suffisant de la désigner simplement comme étant une « marque de fabrique », sans en donner d'autre description, ou en présenter le fac-simile, ou la copie ; et dans tout acte d'accusation, plaidoyer, ou autres documents quels qu'ils soient, dans lesquels il devra être fait mention d'une marque de fabrique contrefaite ou fausement appliquée, il sera suffisant de la mentionner ou désigner simplement comme étant une « marque de fabrique fausse ou contrefaite », sans en donner d'autre description ou en présenter une copie ou un fac-simile.

Art. XVII. — Les dispositions contenues dans la présente loi concernant tout jugement ou condamnation pour tout fait considéré ici comme délit ou offense, n'affecteront ou ne diminueront en rien tout droit d'action que la partie lésée pourrait avoir en droit ou en équité ; de même, personne ne sera exempté ou excusé de répondre comme témoin à tout interrogatoire ou autrement dans toute action ou procédure civile. Il est bien entendu qu'aucun témoignage, déposition ou information qu'une personne, quelconque serait obligée de fournir aux termes de la présente loi, ne pourront être admis comme témoignages contre ladite personne dans le but de soutenir une accusation quelconque pour délit de droit commun, ou autrement.

Art. XVIII. — Dans toute accusation, information, plaidoyer ou procédure contre quelque personne que ce soit, pour délit ou offense aux termes de la présente loi, dans lesquels il sera nécessaire de faire allusion ou de mentionner l'intention de causer dommage ou de permettre à toute autre personne de frustrer qui que ce soit, il sera suffisant de mentionner que la personne accusée d'avoir commis quelque fait, qualifié délit ou offense par la présente loi, a commis le dit acte ou délit dans l'intention de causer dommage ou de permettre à toute autre personne de causer dommage, sans mentionner ou faire allusion à l'intention de causer dommage à quelque personne en particulier, et lorsqu'une accusation de délit contre les stipulations

de la présente loi sera portée devant une Cour, ainsi que dans toute action contre toute personne ainsi accusée, pour recouvrer des dommages ou demander l'application des peines infligées pour ce genre d'offense, il ne sera pas nécessaire de prouver l'intention de causer dommage ou de mettre toute autre personne à même de causer dommage à quelque personne en particulier, mais il suffira de prouver que la personne accusée d'un délit ou offense de ce genre a commis l'acte dont elle est accusée, avec l'intention de causer dommage ou de permettre à d'autres personnes de causer dommage à toute personne quelconque.

Art. XIX. — Toute personne qui aidera, encouragera ou conseillera toute autre personne à commettre tout fait qualifié délit par la présente loi, sera considérée coupable de délit.

Art. XX. — Toute personne qui sera convaincue ou trouvée coupable d'un acte qualifié délit par la présente loi sera mise à la disposition du Tribunal, lequel pourra la condamner soit à subir un emprisonnement avec ou sans travaux forcés n'excédant pas deux ans, soit à une amende conjointement avec emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, aussi bien qu'à l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

Art. XXI. — Dans chaque cas où une personne quelconque aura commis une offense pour laquelle elle sera obligée de payer toute amende ou somme d'argent mentionnée plus haut, ladite somme pourra être recouvrée par un procès pour dettes que toute personne pourra intenter comme plaignant au nom de Sa Majesté la Reine, et la quantité ou somme d'argent qui pourra être recouvrée pour chaque offense sera déterminée par le jury, s'il y en a un appelé pour entendre l'affaire, sinon par le Tribunal ou tout autre jury que le Tribunal jugera nécessaire de nommer, et dans le cas où un procès de ce genre ne serait pas intenté, ladite amende ou somme d'argent pourra être recouvrée par une procédure sommaire devant deux juges de paix ayant juridiction dans le district ou lieu de résidence de la partie inculpée, le siège de ses affaires, ou bien dans le district ou lieu où le délit aura été commis.

Art. XXII. — Dans chaque action où il sera tenté de recouvrer toute somme d'argent par procédure sommaire devant deux juges

de paix, l'offense ou l'acte par le fait duquel la peine d'amende aura été infligée sera considéré délit aux termes d'une loi faite dans la douzième année de règne de Sa Majesté la Reine Victoria et intitulée « Loi pour faciliter aux Juges de Paix hors de session l'accomplissement de leur devoir dans l'Angleterre et les Galles, en ce qui concerne les ordres et les condamnations sommaires », et l'instruction et la condamnation du délinquant, et toute autre procédure pour recouvrer toute amende seront faites aux termes de ladite loi.

Art. XXIII. — Dans chaque instance dans laquelle jugement aura été obtenu sur telle action comme il est dit plus haut, pour le recouvrement de toute amende, la somme sera payée par le défendeur entre les mains du shérif ou du greffier du Tribunal, qui en rendra compte au Trésorier colonial, et si ladite somme n'est pas payée, elle pourra être recouvrée par saisie, exécution ou autre procédure comme argent dû à Sa Majesté, et le demandeur poursuivant au nom de Sa Majesté sur l'obtention du jugement, aura droit à recouvrer tous ses frais, en y ajoutant une indemnité complète pour tous les frais qu'il aura pu encourir en vue de cette procédure, à moins que le Tribunal ou le juge n'ordonne le recouvrement des frais ordinaires.

Art. XXIV. — Aucune personne ne pourra commencer une procédure ou intenter une action pour le recouvrement d'une amende, ou dans le but d'obtenir la condamnation d'un délinquant ainsi que dessus, après l'expiration d'une année après que l'offense aura été commise, ou d'une année après la découverte de cette offense par le plaignant.

Art. XXV. — Dans chaque cas dans lequel, après le 1^{er} août 1865, une personne quelconque vendra, exposera en vente, s'engagera à vendre (par écrit ou non) à une autre personne, tout article ou objet portant une marque de fabrique sur l'objet même, ou sur toute barrique, bouteille, bouchon, vaisseau, couvercle, enveloppe, bande, étiquette ou autre chose, avec, sur, ou dans lesquels ledit objet ou article se trouve, il sera bien entendu que la vente sera faite avec la garantie du vendeur que toute marque de fabrique appliquée sur ledit objet ou article ou toute barrique, etc., avec laquelle ledit objet aura été vendu ou exposé en vente, est bonne et véritable, et non pas fausse, contrefaite, ou employée illégalement.

ment, à moins que le contraire ne soit constaté par écrit par le vendeur et accepté par l'acheteur.

Art. XXVI.— Dans tout cas dans lequel, après le 1^{er} août 1865, une personne quelconque vendra, exposera en vente, ou s'engagera à vendre (par écrit ou non) à une autre personne, tout article ou objet portant sur lui-même ou sur toute enveloppe de quelque nature que ce soit, quelque description ou indication de nombre, quantité, mesure ou poids, lieu de fabrication, ou de provenance, il sera bien entendu que la transaction sera considérée comme ayant été faite avec la garantie du vendeur qu'aucune indication, description, etc., n'est matériellement fausse, à moins que le contraire ne soit exprimé par écrit, par ou au nom du vendeur et accepté par l'acheteur.

Art. XXVII. — Dans toute action ou procédure contre toute personne, pour contrefaçon ou emploi illicite d'une marque de fabrique sur quelque article, pour avoir vendu, exposé ou mis en vente quelque article portant une marque contrefaite, ou une marque employée illicitement, et dans le but de prévenir la répétition ou la continuation de cet acte illégal, dans laquelle le plaignant aura obtenu jugement contre le défendeur, le Tribunal pourra disposer du ou des articles, selon son bon plaisir, et en ordonner la destruction ou en disposer autrement ; et, dans toute action de ce genre, le Tribunal rendant jugement pour le plaignant, donnera l'ordre formel au défendeur d'avoir à cesser, ou faire cesser la répétition de tout acte illégal de la nature de celui pour lequel ledit jugement a été rendu contre lui, et toute désobéissance à cet ordre sera punie comme mépris de la Cour. Et dans toute procédure de ce genre, le Tribunal ou le juge pourra également ordonner l'inspection, et la saisie de toute manufacture ou procédés employés par le défendeur, dans lesquels des marques de fabrique, contrefaites ou autres, ainsi qu'il est dit plus haut, auraient été employées, et de tout article ou objet en sa possession sur lesquels auront été placées ou attachées, de quelque façon que ce soit, des marques de fabrique contrefaites ou employées illicitement, et de tous instruments dont le défendeur aura pu se servir pour produire une contrefaçon ou employer illicitement des marques de fabrique quelconques, et toute personne refusant d'obéir à cet ordre sera considérée coupable de mépris de la Cour.

Art. XXVIII. — Dans tout cas dans lequel une personne quelconque commettra ou fera commettre un des actes illégaux suivants, à savoir : contrefaire une marque de fabrique, dans l'intention de vendre ou fabriquer; appliquer une marque de fabrique sur tout objet ou article, ou sur toute barrique, bouteille, etc., dans ou avec lesquelles ledit objet se trouve et sera vendu, exposé ou mis en vente, ou fait l'objet d'une transaction quelconque; renfermer ou placer un objet ou article quelconque dans, dessus, ou dessous toute barrique, bouteille, enveloppe, d'une nature quelconque, etc., sur lesquelles une marque contrefaite aura été appliquée, ou une marque quelconque appliquée sans droit; appliquer ou attacher à quelque article ou objet, toute bande, couverture, enveloppe, étiquette ou autre chose portant la marque d'une tierce personne; toute personne à laquelle dommage sera ainsi causé aura droit à commencer une procédure en dommages-intérêts contre la personne coupable d'avoir commis ou fait commettre ledit fait, et également pour prévenir la répétition ou la continuation dudit acte ou de tout fait de la même nature.

Art. XXIX. — Dans toute action que toute personne commencera comme plaignant, aux termes de la présente loi, et au nom de Sa Majesté, ou pour recouvrer toute amende ou somme d'argent, si ledit plaignant obtient jugement, il aura droit de recouvrer tous les frais de la procédure en y comprenant une indemnité complète pour toute dépense faite dans ce but, à moins que le Tribunal ou le juge n'ordonne que le recouvrement des frais ordinaires.

Art. XXX. — Dans tout procès qu'une personne pourrait commencer comme plaignant, aux termes de la présente loi, au nom de Sa Majesté, pour recouvrer toute somme ou amende, s'il est prouvé d'une façon satisfaisante, devant le Tribunal ou le juge, que le plaignant n'a aucune raison pour alléguer que dommage lui a été causé par l'offense pour laquelle la peine d'amende a été infligée, et de même que le plaignant au nom de Sa Majesté ne réside pas dans la juridiction du Tribunal, ou n'est pas en possession de moyens suffisants pour payer tous frais que le défendeur pourrait avoir à recouvrer contre lui au cours du procès, la Cour ou le juge pourra ordonner que le demandeur se porte caution personnellement, par le dépôt d'une somme d'argent, ou sous forme d'obligation signée par

lui et par un donneur d'aval ou autrement, ainsi que le Tribunal ou le juge le jugera convenable, pour le paiement au défendeur de tous frais que ce dernier pourrait avoir à recouvrer au cours du procès.

Art. XXXI. — La désignation « Loi de 1865 sur les Marques de fabrique » suffira pour indiquer qu'il s'agit de la présente loi. (*Voy.* AUSTRALIE DU SUD, p. 577.)

IV. — QUEENSLAND

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Abrogation des lois, 4. | Forme distinctive, 73. |
| Action (Droit d'), 76. | Incapables, 97. |
| Armoiries royales, 101. | Indications mensurables, 91, 100, 101. |
| Avis d'expiration du dépôt, 78. | Lettres patentes, |
| Cautionnement, 68. | Marques anciennes, |
| Contre-exposé, 68. | Marques libres, 73. |
| Date certaine, 95. | Marques déjà déposées en Grande- |
| Définitions, 3. | Bretagne ou colonies, 81. |
| Délai de grâce, 78, 96. | Mise en demeure, 68, 75. |
| Demandes de dépôt concurrentes, 70. | Opposition, 68. |
| Dépôt collectif, 65. | Pénalités, 100, 101. |
| Dépôt (Effets du), 76. | Présomptions légales, 74, 75, 94, 95. |
| Dépôt (Formalités du), 61-74, 97. | Preuve, 91. |
| Droit d'action, 76. | Priorité, 80. |
| Domaine public, 73. | Publication au dépôt, 67. |
| Droits garantis, 63-66, 76. | Publicité des registres, 86. |
| Durée de la protection, 14. | Radiation, 78. |
| Effets du dépôt, 76. | Rectification des dépôts, 89. |
| Éléments nécessaires, 63. | Rectification des registres, 88, 89. |
| Etrangers, 80. | Registres, 77. |
| Examen préalable, 61, 71, 84, 92. | Restrictions aux droits du déposant, 72. |
| Expeditions, 87, 94. | Taxes, 79, 86. |
| Falsification de pièces, 91. | Transmission, 69, 77, 85. |
| Formalités du dépôt, 61-74, 97. | Usage public, 74. |

Loi du 13 octobre 1884

Pour amender et unifier la loi relative aux Brevets d'invention et au Dépôt des Dessins et Marques.

Son Excellente Majesté la Reine, par, et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Queensland, assemblés en Parlement, et avec leur autorité, a décrété ce qui suit :

TITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES

Art. 1. — La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1884 sur les Brevets, Dessins et Marques ».

Art. 2. — Cette loi se divise en six Titres, comme suit :

TITRE I. Préliminaires.

- II. Brevets.
- III. Dessins.
- IV. Marques.
- V. Dispositions internationales et intercoloniales.
- VI. Généralités.

Art. 3. — *Définitions générales.* — Dans le texte et pour les besoins de cette loi, à moins que le contenu ne porte une indication contraire, le terme « Examineur » comprend tous les examinateurs, s'il y en a plusieurs ;

La « Cour » signifie la Cour Suprême de Queensland ;

L' « Officier judiciaire » signifie l'Attorney général de Sa Majesté à Queensland ; le « Ministre » signifie le Secrétaire colonial ou tout autre Ministre chargé de l'exécution de cette loi ;

« Greffier » signifie le greffier des brevets, dessins et marques ;

« Prescrit » signifie prescrit par les annexes de cette loi ou par les Règlements généraux y relatifs ;

« Brevet » signifie brevet d'invention ;

« Breveté » signifie porteur d'un brevet ;

« Dessin » signifie tout dessin applicable à un produit fabriqué ou à une substance artificielle ou naturelle, ou partie artificielle et partie naturelle, qu'il s'applique à l'article, à sa forme, configuration ou à son ornementation, ou à l'ensemble, et quelle que soit la manière dont il s'applique, en impression, peinture, broderie, tissage, couture, modelage, fonte, relief, gravure, teinture ou tous autres moyens quelconques, manuels, mécaniques ou chimiques, combinés ou séparés, à l'exception des dessins de sculpture et autres, qui jouissent de la protection de la loi de 1814 sur les Droits d'auteurs d'ouvrages sculptés (LIV, George III, ch. 56) ;

« Droits d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un produit fabriqué ou à l'une des substances ci-dessus indiquées, dans la ou les classes où le dessin est déposé ;

« Possession anglaise » signifie tout territoire ou localité situés dans les possessions de Sa Majesté hors le Royaume-Uni, les Iles de la Manche et l'Ile de Man ; et tout territoire et localité pourvus

d'une seule Assemblée législative, comme il sera défini ci-après, sont, pour les besoins de cette loi, considérés comme possessions anglaises ;

« Assemblée législative » comprend toutes personnes exerçant l'autorité législative dans les possessions anglaises ; et quand il existe des Assemblées législatives locales, en même temps qu'une Assemblée centrale, ce terme signifie l'Assemblée législative centrale seulement ;

« Condamnation sommaire » signifie condamnation en vertu des lois de juridiction sommaire, c'est-à-dire en vertu des lois réglementant les devoirs des juges de paix, ainsi que des lois servant à les amender ou à les remplacer.

Art. 4. — *Dispositions transitoires.* — Les lois mentionnées à la première annexe de la présente loi sont abrogées dans les limites indiquées à cette annexe. Mais cette abrogation n'a pas pour effet :

(a) D'affecter aucune des opérations accomplies en vertu de ces lois ou les brevets, droits d'auteur, dépôts de marques obtenus ou acquis, les demandes déjà présentées, les ordonnances, droits, privilèges, obligations ou responsabilités afférentes à ces lois ou en résultant, avant la mise en vigueur de la présente loi ;

(b) De modifier la procédure dans une action civile ou correctionnelle intentée en vertu de ces lois, et cette procédure pourra être continuée comme si la présente loi n'existait pas ;

(c) De supprimer ou diminuer la protection ou les avantages afférents à cette action ou à cette procédure.

Art. 5. — 1. — Il y aura un bureau appelé Patent Office, situé dans un endroit convenable, comprenant les chefs et employés nommés par le Gouverneur en Conseil, et c'est à ce bureau que seront adressées les affaires qui, d'après la présente loi, doivent être réglées au Patent Office.

2. — Le Patent Office sera placé sous le contrôle immédiat d'un fonctionnaire appelé Greffier des Brevets, Dessins et Marques, agissant sous la direction du Ministre.

3. — Tout acte devant être fait par le Greffier ou tout fait devant lui être soumis peuvent, en son absence, être accomplis par un fonctionnaire intérimaire désigné, à cet effet, par le Ministre.

4. — Jusqu'à ce qu'il ait été rendu une disposition à cet égard, le Greffier général fera les fonctions de Greffier des brevets, dessins et marques.

Art. 6. — Sauf dans les cas pour lesquels il en est autrement stipulé, la présente loi entrera en vigueur immédiatement après le 31 décembre 1884.

TITRE II

BREVETS

Art 7 à 46.

TITRE III

DESSINS

Art. 47 à 60.

TITRE IV

MARQUES DE FABRIQUE

Art. 61. — I. — Le Greffier peut, sur demande présentée par ou au nom d'une personne prétendant être propriétaire d'une marque, enregistrer ladite marque.

2. — La demande de dépôt doit être présentée en la forme indiquée à l'annexe n° 2 de cette loi, ou en toute autre forme qui peut être prescrite de temps à autre, et doit être remise ou expédiée par poste au Patent Office, dans la manière prescrite.

3. — La demande doit être accompagnée du nombre prescrit d'exemplaires de la marque, et doit mentionner les produits ou catégories de produits pour lesquels le requérant sollicite le dépôt de la marque.

4. — Le Greffier peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer une marque, mais ce refus peut faire l'objet d'un appel devant l'officier judiciaire, lequel entendra, s'il le faut, le requérant et le Greffier, et il pourra rendre une ordonnance décidant si, et dans quelles conditions, le dépôt peut être effectué. Cependant, l'officier judiciaire peut, s'il le juge convenable, renvoyer l'appel devant la Cour, et, en ce cas, la Cour aura pouvoir d'entendre et de juger l'appel et de rendre toute ordonnance à cet égard.

Art. 62. — Quand le dépôt d'une marque n'a pas été complété dans les douze mois qui suivent la demande de dépôt, par

suite de négligence de la part du déposant, la demande sera considérée comme abandonnée.

Art. 63. — 1. — Pour les besoins de cette loi, une marque doit se composer des éléments essentiels suivants, ou contenir au moins l'un d'eux :

(a) Un nom de personne ou de firme imprimé, poinçonné ou tissé sous une forme spéciale et distinctive ;

(b) Une signature écrite ou la reproduction d'une signature écrite de la personne ou firme demandant le dépôt ;

(c) Un dessin, un signe, une marque à feu, en-tête, étiquette, fiche ou un mot de fantaisie qui ne sont pas dans le domaine public.

2. — On peut ajouter à un ou plusieurs de ces éléments tous mots, lettres ou chiffres ou combinaison de lettres, mots ou chiffres.

3. — Étant entendu que tout mot ou tous mots spéciaux et distinctifs, lettres, chiffres ou combinaisons de lettres, mots ou chiffres ayant un caractère distinctif, employés comme marques de fabrique avant la promulgation de la présente loi, peuvent être déposés comme marques, en vertu de cette loi.

Art. 64. — Une marque doit être déposée pour certains produits ou certaines classes de produits.

Art. 65. — Quand une personne prétendant être propriétaire de différentes marques qui, bien que se ressemblant entre elles dans leurs parties essentielles, diffèrent au point de vue : (a) de l'indication des produits avec lesquels elles sont employées, ou sur lesquels elles sont destinées à être apposées ; (b) des indications numériques ; (c) des indications de prix ; (d) des indications de qualité ; (e) des indications de localité ; — demande à faire le dépôt de ces marques, elles peuvent faire l'objet d'un seul dépôt en une série. Une série de marques ne pourra être cédée et transférée que dans son ensemble, mais pour tous autres besoins, chacune des marques composant une série sera considérée et traitée comme faisant l'objet d'un dépôt séparé.

Art. 66. — Une marque peut être enregistrée sous une couleur quelconque, et cet enregistrement confèrera, conformément aux prescriptions de la loi, au porteur de la marque enregistrée,

le droit exclusif d'en faire usage en cette couleur ou en toute autre couleur.

Art. 67. — Toute demande de dépôt d'une marque présentée en vertu de cette partie de la loi sera publiée, dans le plus bref délai possible, par les soins du greffier, dans la *Gazette Officielle* de la Colonie.

Art. 68. — 1. — Toute personne peut, dans les quatre mois qui suivent la première publication, donner avis en double exemplaire, au Patent Office, d'une opposition à l'enregistrement de la marque, et le greffier enverra au déposant l'une des copies de cette notification d'opposition.

2. — Dans les deux mois qui suivent la réception de cette notification, ou dans un délai plus long pouvant être fixé par le greffier, le déposant peut envoyer à celui-ci un contre-exposé en duplicata des raisons sur lesquelles il base sa demande; s'il ne le fait pas, il sera censé avoir abandonné sa demande de dépôt.

3. — Si le déposant envoie ce contre-exposé, le greffier en adressera copie à la personne qui a notifié l'opposition, et l'invitera à fournir une garantie dont le greffier fixera les conditions et le montant, pour payer les frais pouvant revenir à l'adversaire, du fait de cette opposition; si cette garantie n'est pas fournie dans les quatorze jours de la demande, ou dans un délai plus long fixé par le greffier, l'opposition sera considérée comme retirée.

4. — Si la personne qui a donné avis de l'opposition délivre la garantie ci-dessus, le greffier en informera par écrit le déposant, et alors l'affaire sera censée être soumise à l'appréciation de la Cour.

Art. 69. — Une marque déposée ne peut être cédée et transférée qu'avec le fonds de commerce relatif aux produits ou classes de produits pour lesquels elle a été déposée, et elle disparaîtra en même temps que ce fonds de commerce.

Art. 70. — Quand plusieurs personnes demandent l'enregistrement, à leur profit, de la même marque, le greffier peut se refuser à en enregistrer aucune, jusqu'à ce que leurs droits respectifs aient été déterminés conformément à la loi, et le greffier peut soumettre lui-même, ou inviter les intéressés à soumettre leurs droits à la Cour.

Art. 71. — 1. — Sauf dans le cas où la Cour a décidé que deux ou plusieurs personnes ont le droit d'être enregistrées comme porteurs de la marque, le greffier n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou la même classe de produits, une marque identique à une marque déjà déposée pour ces produits ou cette classe de produits.

2. — Le greffier n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou la même classe de produits, une marque ayant une telle ressemblance avec une marque déjà déposée pour ces produits ou cette classe de produits, qu'il y a intention manifeste de tromper.

Art. 72. — Il n'est pas permis de déposer, comme partie ou combinaison de marque de fabrique, des mots dont l'usage exclusif, en raison de ce qu'ils sont calculés pour tromper ou autrement, serait considéré comme privé de la protection devant une Cour de justice ; il en sera de même des dessins scandaleux.

Art. 73. — 1. — Rien, dans la présente loi, ne sera interprété comme empêchant le greffier d'enregistrer, de la manière prescrite et conformément aux conditions prescrites, en addition à une marque de fabrique :

(a) En cas de demande de dépôt d'une marque employée antérieurement à la promulgation de la présente loi :

Un signe, un dessin, une marque à feu, en-tête, étiquette, fiche, lettre, mot ou chiffre ou une combinaison de lettres, mots ou chiffres sous une forme distinctive, alors même que ces éléments seraient communs au commerce des produits pour lesquels le dépôt est demandé.

(b) En cas de demande de dépôt d'une marque non employée avant la promulgation de la présente loi :

Un mot ou une combinaison de mots sous une forme distinctive alors même qu'ils seraient communs au commerce des produits pour lesquels le dépôt est demandé.

2. — Le déposant de l'un ou de plusieurs de ces éléments appartenant au domaine public devra, toutefois, faire abandon, dans sa demande, de tout droit à l'usage exclusif de ces éléments, et copie de cet abandon sera portée sur le registre.

3. — Tout dessin, signe, marque à feu, en-tête, étiquette, fiche

lettre, mot, chiffre, ou toute combinaison de lettres, mots ou chiffres publiquement employés avant la promulgation de cette loi, par plus de trois personnes, sur la même sorte ou sur une sorte similaire de produits, seront, pour les besoins de cette loi, considérés comme appartenant au domaine public pour cette classe de produits.

Art. 74. — Le dépôt d'une marque sera censé équivaloir à l'usage public de la marque.

Art. 75. — L'enregistrement d'une personne comme propriétaire d'une marque sera la preuve *prima facie* de son droit à l'usage exclusif de la marque, et après l'expiration de 5 années à compter de la date du dépôt, il sera la preuve irréfutable de son droit à l'usage exclusif de la marque, dans les conditions prescrites par la loi.

Art. 76. — Une personne ne pourra intenter une action pour réprimer la contrefaçon ou pour recouvrer des dommages-intérêts résultant de la contrefaçon d'une marque, à moins que, s'il s'agit d'une marque susceptible d'être enregistrée en vertu de cette loi, elle n'ait été enregistrée conformément à cette loi ou conformément à une loi abrogée par celle-ci, ou bien, s'il s'agit de toute autre marque employée avant la promulgation de cette loi, à moins que le dépôt n'en ait été refusé en vertu de cette loi ou d'une autre loi abrogée par cette dernière. Le greffier peut, sur requête, et contre paiement de la taxe prescrite, délivrer une pièce certifiant que le dépôt a été refusé.

Art. 77. — Il sera tenu au Patent Office un livre appelé Registre des Marques, où seront inscrits les noms et adresses des porteurs de marques déposées, les cessions et transferts de marques, et toutes autres indications pouvant être prescrites de temps à autre.

Art. 78. — 1. — A une époque qui ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à six mois, avant l'expiration de quatorze ans, à compter de la date de dépôt d'une marque, le greffier fera savoir au porteur d'une marque enregistrée que la marque sera radiée du registre, à moins qu'avant l'expiration de ces quatorze années (il indiquera la date d'expiration), le porteur ne paie la taxe prescrite; et si cette taxe n'a pas été payée pré-

cédemment, deux mois après le premier avis, il en enverra un second au même effet.

2. — Si cette taxe n'est pas payée avant l'expiration de ces quatorze années, le greffier peut, quand il s'est écoulé trois mois depuis l'expiration de ces quatorze années, radier la marque du registre, et cela de temps à autre, à l'expiration de chaque période de quatorze ans.

3. — Si, avant l'expiration de ces trois mois, le porteur de la marque déposée paie la taxe augmentée de la taxe supplémentaire prescrite, le greffier peut, sans radier cette marque du registre, accepter cette taxe comme si elle eût été versée avant l'expiration des quatorze années.

4. — Quand, après expiration des trois mois, une marque a été radiée du registre pour non-paiement de la taxe prescrite, le greffier peut, s'il le croit équitable, rétablir la marque sur le registre, contre paiement de la taxe supplémentaire prescrite.

5. — Quand une marque aura été radiée du registre pour non-paiement de la taxe ou autrement, cette marque n'en sera pas moins considérée comme étant déjà enregistrée, à l'égard de toute demande de dépôt, pendant les cinq ans qui suivent cette radiation.

Art. 79. — *Taxes.* — Pour les demandes de dépôt d'enregistrement et autres formalités prescrites par la présente loi, il sera perçu des droits dont le montant sera, de temps à autre, fixé par le Gouverneur en Conseil; ces droits seront applicables au Revenu Consolidé.

TITRE V

DISPOSITIONS INTERNATIONALES ET INTERCOLONIALES

Vu l'article 103 de l'acte du Parlement Impérial appelé « Loi de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques », il est décrété ce qui suit :

Art. 80. — S'il plaît à Sa Majesté, par une Ordonnance en Conseil, d'appliquer les dispositions dudit article 103 à la colonie de Queensland, quiconque a réclamé la protection pour une invention, un dessin ou une marque, en Angleterre, ou dans un pays étranger avec le Gouvernement duquel Sa Majesté a passé un arrangement, en vertu dudit article, pour la protection réciproque

d'inventions, de dessins et marques, aura droit à un brevet pour son invention, ou au dépôt de ses dessins et marques (suivant le cas), conformément à cette loi, par priorité à tous autres requérants, et ce brevet ou ce dépôt prendront date du jour de la protection obtenue en Angleterre ou dans l'État étranger.

Etant entendu que, pour un brevet, la demande en soit faite dans les douze mois, et pour un dessin ou une marque, dans les six mois à compter du jour de la demande de protection en Angleterre ou dans l'État étranger avec lequel a été signé cet arrangement.

Etant entendu, également, que rien de ce qui est contenu dans cet article n'autorisera le porteur du brevet, du dessin ou de la marque déposés, à recouvrer des dommages-intérêts pour contrefaçons faites antérieurement à la date d'admission de la description complète de l'invention, ou du dépôt effectif du dessin ou de la marque dans la Colonie.

2. — La publication, dans la Colonie de Queensland, pendant les périodes indiquées plus haut, d'une description d'invention, ou l'usage, pendant ces périodes, de l'invention, ou bien l'exposition ou l'usage, pendant ces périodes, du dessin, ou la publication, pendant ces périodes d'une description ou reproduction du dessin, ou bien l'emploi, pendant les mêmes périodes, de la marque de fabrique, n'invalideront pas le brevet qui peut être accordé pour l'invention, ni le dépôt du dessin ou de la marque.

3. — La demande de concession d'un brevet, ou le dépôt d'un dessin ou d'une marque, en vertu de cet article, doivent être faits de la même manière que toute autre demande présentée en vertu de cette loi ; étant dit qu'en ce qui concerne les marques, toute marque dont le dépôt a été dûment requis dans le pays d'origine peut être déposée en vertu de la présente loi.

4. — En ce qui concerne le pays étranger, les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à ceux auxquels Sa Majesté aura déclaré, par ordonnance en Conseil, s'appliquer les dispositions de la susdite section de l'Acte Impérial, et il en sera ainsi aussi longtemps, pour chaque État, que l'ordonnance en Conseil restera en vigueur à l'égard de cet État.

Art. 81. — 1. — Quand le Gouverneur en Conseil sera d'avis que la législation d'une Possession britannique contient

des dispositions satisfaisantes pour la protection des inventions brevetées, dessins et marques déposés dans la Colonie de Queensland, il pourra, de temps en temps, par ordonnance en Conseil, appliquer toutes ou l'une quelconque des dispositions du présent article concernant la protection des inventions brevetées, dessins et marques déposés en Angleterre, avec toutes modifications ou additions que le Gouverneur en Conseil jugera utiles, aux inventions brevetées et aux dessins et marques déposés dans cette Possession anglaise.

2. — Une ordonnance en Conseil, en vertu de cet article, s'appliquera, à partir de la date mentionnée à cet effet, comme si les dispositions y contenues étaient comprises dans la loi; mais il sera permis au Gouverneur en Conseil de rapporter ladite ordonnance.

TITRE VI

GENÉRALITÉS

Art. 82. — *Procédure du Patent Office.* — Il existera un sceau pour le Patent Office; les épreuves de ce sceau seront reconnues en justice et admises comme preuves.

Art. 83. — On n'inscrira sur aucun registre tenu en vertu de cette loi, et le greffier n'acceptera aucun avis de dépôt à lui confié soit explicitement, implicitement ou interprétativement.

Art. 84. — Le greffier peut refuser de recommander la délivrance d'un brevet d'invention, ou d'enregistrer un dessin ou une marque dont l'emploi serait, à son avis, contraire aux lois ou à la morale.

Art. 85. — Quand une personne devient titulaire, par suite de cession, transmission, ou de tout autre acte légal, d'un brevet, d'un certificat de dépôt d'un dessin ou d'une marque, le greffier inscrit, sur requête, et contre délivrance de titres satisfaisants, ladite personne comme propriétaire du brevet ou du droit au dessin et à la marque (suivant le cas). La personne inscrite au Registre des brevets, dessins ou marques, comme titulaire d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, aura, sauf dans le cas où le registre indiquerait qu'il existe des droits en faveur d'une tierce personne, le pouvoir absolu de transférer, de donner pouvoir, etc., rela-

tivement à ce brevet, à ce dessin ou à cette marque, et de délivrer des reçus à cet effet. Etant entendu que toute cause en équité, relative à ce brevet, à ce dessin ou à cette marque, pourra être soutenue de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

Art. 86. — Tout registre tenu conformément à la présente loi sera, à toute heure convenable, mis à la disposition du public, conformément aux règlements qui pourront être prescrits, et des copies certifiées, scellées du sceau du Patent Office, de tous dépôts enregistrés dans ces registres, seront délivrées à toute personne qui en fera la demande, contre paiement de la taxe prescrite.

Art. 87. — Des copies ou extraits imprimés ou manuscrits, qui seront supposés être certifiés par le greffier et munis du sceau du Patent Office, relativement à des brevets, descriptions, renonciations, et autres documents du Patent Office, ainsi que des extraits ou copies des registres et autres livres qui y sont tenus, seront admis comme preuves devant toute Cour de justice, et dans toute procédure, sans aucune preuve ou production des pièces originales.

Art. 88. — 1. — La Cour peut, sur la requête d'une personne lésée par suite de la présence ou de l'omission, sans raison suffisante, du nom d'une personne sur l'un des registres tenus conformément à la présente loi, rendre une ordonnance en vue de modifier le registre par addition ou suppression comme la Cour le jugera, ou bien la Cour peut rejeter la requête. Dans les deux cas, elle peut rendre une ordonnance relativement aux frais de la procédure.

2. — Dans tout procès intenté en vertu de cet article, la Cour peut juger toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de juger, en vue de la rectification d'un registre, et elle peut ordonner l'examen séparé d'une question de fait, et accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

3. — Toute ordonnance de la Cour, relative à la rectification du registre, doit ordonner qu'avis de la rectification sera adressé au greffier.

Art. 89. — Le greffier peut, sur requête écrite, accompagnée de la taxe prescrite :

(a). Corriger une erreur de rédaction relative à la concession d'un brevet ou au dépôt d'un dessin ou d'une marque;

(b). Corriger une erreur de rédaction, relative au nom, à la profession ou à l'adresse du propriétaire enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque;

(c). Radier en totalité ou en partie l'enregistrement d'une marque, à la condition, toutefois, que le requérant accompagne sa requête d'une déclaration en règle, faite par lui-même, et donnant ses nom, adresse, profession, et disant qu'il est bien la personne dont le nom figure sur le registre comme porteur de la marque.

Art. 90. — 1. — Le propriétaire enregistré d'une marque déposée peut demander à la Cour l'autorisation de faire une addition ou une modification à cette marque, dans l'un quelconque de ses éléments, qui ne sont pas des éléments essentiels, dans le sens de la présente loi; et la Cour peut refuser ou accorder l'autorisation dans les termes qui lui paraissent convenables.

2. — Avis de tout projet de requête à la Cour, en vertu de cet article, sera donné au greffier par le requérant; et le greffier aura le droit d'être entendu sur la requête en question.

3. — Si la Cour accorde l'autorisation, le greffier, sur la production de cette autorisation, et contre paiement de la taxe prescrite, fera modifier le registre, conformément à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 91. — Si une personne fait ou fait faire une fausse inscription sur les registres tenus en vertu de la présente loi, ou un écrit qui est censé être une copie des inscriptions portées sur l'un de ces registres, ou produit, présente ou fait présenter ou produire, à titre de preuve, un tel écrit, sachant que l'inscription ou l'écrit sont faux, sera coupable d'un délit.

Art. 92. — Si la présente loi accorde un pouvoir discrétionnaire au greffier, il n'exercera pas ce pouvoir contre le requérant d'un brevet, ou contre la personne présentant un amendement à une description, ou contre le déposant d'une marque ou d'un dessin, sans donner au requérant — si ce dernier l'a réclamée en temps

opportun — l'occasion d'être entendu, soit personnellement, soit par son mandataire.

Art. 93. — Dans tous cas douteux ou difficiles qui pourraient se produire dans l'application de l'une des dispositions de la présente loi, le greffier peut en appeler au Ministre en lui demandant des ordres à cet égard.

Art. 94. — Un certificat qui est censé émaner du greffier, relativement à une inscription, à une affaire ou à une chose qu'il a le droit de faire en vertu de cette loi, ou en vertu des règlements généraux y relatifs, constituera, *prima facie*, la preuve que cette inscription a bien été passée et que son texte est exact, et que l'affaire ou la chose en question ont été, suivant le cas, faites ou non faites.

Art. 95. — 1. — Toute demande, notification, ou tout autre document admis ou autorisé pour être laissé, fait ou délivré, au Patent Office, au greffier ou à toute autre personne mentionnée dans cette loi, peuvent être envoyés franco par la poste; en ce cas, ils seront censés avoir été déposés, faits, ou remis respectivement à l'heure à laquelle la lettre les portant aurait été dûment délivrée par la poste, en temps ordinaire.

2. — Pour prouver cet envoi, il suffira de prouver que la lettre a été dûment adressée et bien mise à la poste.

Art. 96. — Si le dernier jour fixé par cette loi ou par l'un des règlements en vigueur pour déposer un document, ou pour payer un droit au Patent Office, tombe le jour de Noël, le Vendredi-Saint, un samedi, un dimanche ou un jour férié pour la banque, ou tout autre jour observé comme jour de jeûne public ou d'actions de grâces, il sera permis de déposer ce document ou de verser les taxes, le premier jour libre après ce ou ces jours fériés (pour le cas où il y en aurait plusieurs consécutifs).

Art. 97. — Si, par suite de minorité, de démence ou d'autres incapacités, une personne est incapable de faire une déclaration ou d'accomplir une des formalités requises ou autorisées par cette loi, ou par l'un des règlements y relatifs, le curateur ou conseil de cette personne incapable, ou, pour le cas où il n'y en aurait pas, une personne nommée par une Cour ou par un juge ayant pouvoir à cet effet, sur pétition présentée par une personne au nom de l'in-

capable, ou au nom de toute autre personne intéressée à faire cette déclaration ou à accomplir cette formalité, peut faire cette déclaration ou une déclaration correspondante (suivant les circonstances), au nom et pour le compte de cet incapable, et tous actes faits ainsi par substitut seront, pour les besoins de la présente loi, tout aussi valables que s'ils avaient été accomplis par la personne même.

Art. 98. — 1. — De temps à autre, le Gouverneur en Conseil peut faire des règlements généraux, suivant qu'il sera jugé utile, conformément aux prescriptions de cette loi :

(a) Pour régler la pratique des dépôts en vertu de la loi ;

(b) Pour classer les produits dans les questions de dessins et marques ;

(c) Pour faire ou exiger des duplicatas de description, amendements, dessins et autres documents ;

(d) Pour assurer et régler la publication et la vente de copies, aux prix et de la manière que le Gouverneur en Conseil juge utiles, des descriptions, dessins, amendements et autres documents ;

(e) Pour assurer et régler la fabrication, l'impression, la publication et la vente d'appendices, d'abréviations, etc., des descriptions et autres documents du Patent Office, et pour pourvoir à l'inspection des appendices, abrégés et autres documents ;

(f) Pour régler l'envoi de copies des publications du Patent Office aux porteurs de brevets et aux pouvoirs publics, aux corporations et institutions de la colonie et de l'étranger ;

(g) Et en général, pour régler l'administration du Patent Office, et toutes les choses placées par la loi sous la direction ou le contrôle du greffier ou du Ministre.

2. — Toutes les formules de l'Annexe de cette loi peuvent être modifiées ou amendées par des règlements faits par le Gouverneur en Conseil, comme il est dit plus haut.

3. — Des règlements généraux peuvent être faits en vertu de cet article, à une époque quelconque postérieure à la promulgation de cette loi, mais non de manière à être mis en exécution avant la mise en vigueur de cette loi, et ils auront même effet — sauf ce qui sera dit ci-après — que s'ils étaient compris dans cette loi, et ils seront reconnus en justice.

4. — Tous règlements faits en conformité de cet article

seront publiés dans la *Gazette* de la Colonie, et ils seront immédiatement déposés devant les deux Chambres du Parlement, si le Parlement se trouve alors en session ; sinon, ils lui seront soumis aussitôt que possible après la réouverture.

5. — Si l'une des deux Chambres du Parlement, dans les quarante jours qui suivent le dépôt devant cette Chambre, desdits règlements, décide que ces règlements, ou l'un d'eux, doivent être annulés, après cette résolution, ce ou ces règlements seront devenus sans effet, sans préjudice de la validité de tous actes accomplis dans l'intervalle compris entre cette décision et la préparation de nouveaux règlements.

Art. 99. — Chaque année, le greffier fera un rapport concernant l'exécution par lui-même ou sous sa direction, de ladite loi, lequel sera soumis aux deux Chambres du Parlement, et ce rapport comprendra, pour l'année y relative, tous les règlements généraux faits cette même année pour les besoins de la loi, ainsi qu'un compte de tous droits, salaires, allocutions, et de toutes autres sommes perçues et payées en exécution de cette loi.

Art. 100. — *Délits.* — 1. — Toute personne qui indique qu'un article vendu par elle est breveté, quand il n'a pas été obtenu de brevet pour cet article, ou qui indique qu'un dessin ou une marque appliquée à un article vendu par elle sont déposés, quand ils ne le sont pas, est passible, pour chaque délit, de condamnation sommaire à une amende n'excédant pas 5 liv. st.

2. — Pour les besoins de cette loi, une personne sera censée indiquer qu'un article est breveté, ou qu'un dessin ou une marque sont déposés, si elle vend le produit avec les mots « Breveté », « Brevet », « Déposé », ou tout autre mot ou mots indiquant implicitement ou explicitement qu'il a été obtenu un brevet ou un enregistrement pour l'objet, soit au moyen d'un timbre, d'impression, de gravure, etc., appliqués sur le produit.

Art. 101. — Toute personne qui, sans l'autorisation de Sa Majesté ou de l'un des Membres de la Famille Royale, du Gouverneur, ou de l'un des Départements du Gouvernement, à charge par elle d'en faire la preuve, adopte ou emploie dans un commerce, une affaire, une profession, les Armoiries Royales, ou des armoiries y ressemblant suffisamment pour être destinées à faire croire à d'autres per-

sonnés qu'elle fait son commerce, son état, sa profession, avec ou sous l'assentiment ci-dessus, sera passible de condamnation sommaire à une amende jusqu'à concurrence de 20 livres.

Art. 102. — 1. — Les registres des brevets et des propriétaires de brevets tenus en vertu de lois abrogées par la présente seront considérés respectivement comme faisant partie du même livre que le Registre des Brevets tenu en vertu de cette loi.

2. — Les registres de marques tenus en vertu de lois abrogées par la présente seront considérés comme faisant partie du même livre que le Registre des Marques tenu en vertu de cette loi.

Art. 103. — Rien, dans cette loi, ne supprimera, amoindrira, ou affectera préjudiciellement les prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le retrait de lettres patentes.

NOTA. — Les Réglements d'exécution de la loi qui précède ont été élaborés en 1885, d'après ceux de la Loi anglaise de 1883 : même procédure dans les formalités à remplir, même division des produits en 50 classes. Il faut noter, toutefois, que la taxe de dépôt est de 3 liv 5 sh. par marque et par classe. (*Voy. GRANDE-BRETAGNE.*)

V. — VICTORIA

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Action (Droit d'), III, V.	Marques anciennes, II.
Certificat, X.	Marques libres, VIII.
Classes, 1, 4.	Mise en demeure, 9, 10.
Contre-exposé, 9.	Opposition, 9, 19.
Date certaine, II.	Présomptions légales, V, X, 22, 23.
Définitions, I, II.	Priorité, II.
Délai de grâce, 14, 17.	Publication du dépôt, 7, 17.
Demandes de dépôt concurrentes, VII.	Radiation, VII, 15, 16.
Dépôt (Formalités du), 5-11, 16-22.	Rectification des registres, VII, 18.
Droits garantis, II, VII.	Restrictions à la liberté du déposant, VIII.
Durée de la protection, 14.	Taxes, 4, 14, 15.
Effets du dépôt, IV, V.	Transmission, IV, VI, 12, 13.
Éléments nécessaires, II.	Tromperie, VII.
Examen préalable, VII, VIII, 5-7.	Usage public, IV.
Formalités du dépôt, 5-11, 16-22.	
Forme distinctive, II.	

Loi du 19 Septembre 1876

Sur le Dépôt des Marques

Promulguée par Sa Très Excellente Majesté la Reine, le 19 septembre 1876, par et avec l'avis et le consentement du Conseil légis-

latif et de l'Assemblée législative de Victoria, assemblés en Parlement, et avec leur autorité.

Art. I. — Cette loi peut être mentionnée sous le nom de « Loi de 1876 sur le Dépôt des Marques ».

Art. II (I). — Pour les besoins de cette loi, une marque doit se composer au moins de l'un des éléments essentiels ci-après, savoir :

Un nom de personne ou de firme imprimé, poinçonné ou tissé, sous forme spéciale et distinctive ;

Une signature écrite ou copie d'une signature écrite de l'individu ou de la firme qui en demande le dépôt comme marque ;

Un emblème, un signe, une marque à feu, entête, étiquette, fiche, un ou plusieurs mots arbitraires sous une forme distinctive.

On peut ajouter à chacun ou à plusieurs des éléments ci-dessus toutes lettres, tous mots ou chiffres, ou toutes combinaisons de mots, lettres ou chiffres. Etant entendu que tous mots, lettres, chiffres ou toutes combinaisons de lettres ou de chiffres, ou toutes combinaisons de lettres ou de chiffres ou bien de lettres et de chiffres, employés sous une forme spéciale et distinctive, avant le 19 septembre 1876, peuvent être déposés comme marques, en vertu de cette loi.

« Prescrit » signifie prescrit par les règlements généraux faits en vertu de cette loi ;

« Cour » signifie la Cour suprême de la colonie de Victoria.

Art. III.— Il sera institué, sous la direction du Greffier général, un registre des marques telles qu'elles sont définies par la présente loi, et des propriétaires de marques ; et, à partir du 1^{er} janvier 1877, personne n'aura le droit d'intenter une action pour arrêter la contrefaçon d'une marque aux termes de cette loi, à moins que cette marque ne soit déposée, conformément à la présente loi.

Art. IV. — Une marque doit être déposée comme appartenant à certains produits ou à certaines classes de produits déterminés, et une fois déposée, elle ne pourra être cédée et transférée qu'avec le

(1) Le texte de cet article est donné par la « Loi des Marques de 1886 », abrogeant l'article 2 de la loi de 1876.

fonds de commerce relatif à ces produits ou catégories de produits, et elle disparaîtra en même temps que ce fonds de commerce; étant entendu, toutefois, que le dépôt d'une marque sera censé équivaloir à l'usage public de cette marque.

Art. V. — L'enregistrement d'une personne comme premier propriétaire d'une marque constituera une preuve *prima facie* de son droit à l'usage exclusif de cette marque, et, après une période de cinq années, à compter du jour du dépôt, il sera une preuve irréfutable de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de cette loi, pour le commerce en question.

Art. VI. — Toute personne enregistrée comme propriétaire d'une marque à la suite du premier déposant, se trouvera dans la même situation, en ce qui concerne ses droits à la marque, que si son droit était la continuation de celui du premier déposant.

Art. VII. — Si le nom d'une personne n'ayant pas le droit à l'usage exclusif d'une marque, conformément à cette loi ou conformément à toute autre, a été inscrit sur le Registre des marques comme propriétaire d'une marque, ou bien si le Greffier général refuse d'inscrire sur le Registre, comme propriétaire d'une marque, le nom d'une personne qui a droit à l'usage exclusif de cette marque, conformément à cette loi ou à toute autre, ou bien s'il a été déposé comme marque un signe qui n'est pas admis à l'enregistrement, en vertu de cette loi, toute partie lésée peut s'adresser à la Cour, en demandant, dans la forme prescrite, une ordonnance de rectification du Registre, et la Cour peut refuser de faire droit, ou bien si elle admet le bien-fondé de la requête, rendre une ordonnance de rectification du Registre, et accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

Dans le cas où plusieurs personnes demandent le dépôt de la même marque, le Greffier général peut se refuser à en enregistrer aucune, jusqu'à ce que leurs droits aient été bien établis par la Cour, et le Greffier général peut soumettre lui-même ou charger les intéressés de soumettre, en la forme prescrite, leurs droits à la Cour.

Dans toute action intentée en vertu du présent article, la Cour peut juger la question de savoir si un signe est ou n'est pas une marque dont le dépôt est autorisé par la présente loi, ainsi que toute

question relative au droit que peut posséder une personne, partie en la cause, de faire inscrire son nom sur le Registre des marques, ou d'en faire radier le nom d'une tierce personne, ainsi que toute autre question qu'il peut être nécessaire ou utile de juger en vue de la rectification du Registre.

La Cour peut ordonner le jugement séparé d'une question de fait considéré comme nécessaire pour les besoins de cet article.

S'il est rendu une ordonnance de rectification du Registre, la Cour peut dire qu'il sera donné avis de cette rectification au Greffier général.

Art. VIII. — A moins d'une autorisation spéciale de la Cour, donnée en la forme prescrite, le Greffier général n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou catégories de produits, une marque identique à une autre déjà déposée pour les mêmes produits ou catégories de produits, et le Greffier général n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou catégories de produits, une marque ressemblant suffisamment à une autre déjà déposée pour les mêmes produits ou catégories de produits, pour être calculée pour tromper.

Il ne sera pas permis de déposer, comme partie d'une marque, des mots dont l'usage exclusif ne pourrait, en raison de ce qu'ils sont calculés pour tromper, etc., être considéré comme jouissant de la protection devant une Cour d'équité; il en est de même de dessins scandaleux.

Art. IX. — Le Gouverneur en Conseil peut, de temps à autre, faire, abroger ou modifier tous règlements généraux relatifs à l'enregistrement des marques, à la classification des produits pour les besoins de cette loi, à l'enregistrement et au transfert des marques, au maintien d'une marque sur le Registre, etc., à la radiation d'une marque sur le Registre, aux avis à transmettre aux intéressés, aux personnes autorisées à consulter le Registre, à la procédure à suivre pour obtenir de la Cour un jugement ou une autorisation pouvant être exigée, conformément à la présente loi, et enfin aux droits qui peuvent être perçus, et, en général, à toutes les mesures qu'il peut être utile de prendre pour la mise à exécution de la présente loi.

Tous règlements faits en vertu de cet article seront soumis aux

Chambres du Parlement, si le Parlement se trouve alors en session ; sinon, dans les dix jours qui suivront sa prochaine rentrée, et ils auront la même efficacité que s'ils avaient été promulgués par le Parlement. Etant entendu que si l'une ou l'autre des deux Chambres décide, dans le délai d'un mois, à compter du jour où ces règlements lui auront été soumis, que l'un ou l'autre de ces règlements ne doit pas rester en vigueur, le règlement faisant l'objet de cette résolution cessera immédiatement d'être applicable, sous réserve de tout autre règlement destiné à le remplacer, ou de tout autre acte fait en vertu de ces règlements, antérieurement à ladite résolution.

Art. X. — Le certificat du Greffier général, relatif à un enregistrement ou à tout autre fait autorisé par la présente loi ou par les règlements généraux en vue de son exécution, constituera une preuve que cet enregistrement a été effectué, que son contenu est authentique, et que les affaires qui en feront l'objet ont été expédiées ou abandonnées.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

rendus en vertu de la loi de 1876

(31 mars 1885).

Son Excellence le Gouverneur de la Colonie de Victoria, par et avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1876, sur le Dépôt des marques, décrète les Règlements généraux ci-après, savoir :

1. — *Taxes.* — Les taxes spécifiées à l'annexe 1 de ces règlements seront payables aux mains du Greffier général.

2. — *Classification des produits.* — Pour les besoins de ces règlements, les produits sont classifiés de la manière indiquée à l'annexe 2.

3. — *Décision en cas de doute relativement aux classes.* — S'il s'élève un doute quant à la classe à laquelle appartient tel ou tel produit, la question sera jugée par le Greffier général.

4. — *Dépôt de différentes marques ou de marques dans différentes classes.* — Une marque peut être déposée en vertu d'une seule et même demande par la même personne, pour tous les produits ou pour certains produits; à la condition d'acquitter les droits

supplémentaires spécifiés à l'annexe 1, relativement au dépôt de différentes marques ou à l'application des mêmes à des produits de diverses classes.

5. *Demande de dépôt.* -- Toute personne désirant déposer une marque en fera la demande au Greffier général, en la forme indiquée aux annexes 3 ou 4. La demande devra être sur papier tellière (43 × 35 centimèt.) portant une marge à gauche d'au moins 1 1/2 pouce.

6. — *Nature et dimensions de la marque.* — Il sera fourni une description de la marque, accompagnée, autant que possible, par un dessin de la marque, en double exemplaire, n'excédant pas 3 pouces carrés, collé ou appliqué d'une manière quelconque sur une feuille de papier du format indiqué plus haut.

Quand il ne peut être fourni, de la manière indiquée ci-dessus, un dessin ou toute autre représentation de la marque, on peut fournir une copie de la marque, soit en grandeur normale, soit en réduction. Si le Greffier général n'est pas satisfait du dessin de la marque, il peut en exiger un nouveau, soit avant de donner suite à la demande de dépôt, soit avant de procéder à l'enregistrement de la marque.

Dans certains cas exceptionnels, le Greffier peut également recevoir et conserver, dans son bureau, un spécimen ou une copie d'une marque qui ne saurait convenablement trouver place sur son registre.

7. — *Publication de la demande de dépôt d'une marque.* — Dans le plus bref délai possible, après la réception d'une demande de dépôt, le Greffier général invitera le déposant à publier sa demande dans la *Gazette du Gouvernement* et dans tout autre journal que le Greffier général peut juger nécessaire, pendant telle période, sous telle forme et de telle manière que le Greffier général jugera convenables.

8. — *Pièces nécessaires à la publication de la marque.* — Pour les besoins de cette publication on peut exiger du déposant qu'il fournisse à l'imprimerie du gouvernement, ainsi qu'à l'imprimeur de tout autre journal, un cliché de la marque, dont les dimensions pourront être fixées par le Greffier général.

9. — *Avis et mode de procédure en cas d'objection.* — Un avis

d'objection contre une demande de dépôt peut être adressé au Greffier général dans les trois mois qui suivent la publication ; cet avis devra être envoyé, en double exemplaire, sur papier tellière, et mentionner les motifs de l'objection. Le Greffier général enverra au déposant l'un des deux exemplaires de cet avis.

Dans les trois mois qui suivront la réception de cet avis, ou dans tout autre délai plus éloigné que le Greffier général pourra accorder, le déposant pourra envoyer au Greffier général un contre-exposé sur papier tellière, sinon, faute par lui de ce faire, sa demande de dépôt sera considérée comme abandonnée.

Le Greffier général, après avoir entendu le déposant et l'opposant, pourra, s'il le juge convenable, ordonner que les frais seront à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

10. — *Époque à laquelle peut être effectué l'enregistrement d'une marque.* — A l'expiration d'une période de trois mois, à compter du jour de la première publication dans la *Gazette du Gouvernement*, si le Greffier général est d'avis que le déposant a droit au dépôt, il peut enregistrer la marque pour les produits en question et déclarer que le déposant en est le propriétaire.

11. — *Date du dépôt.* — Quand une marque aura été enregistrée, la date de réception, par le Greffier général, de la demande de dépôt, sera considérée comme étant la date de dépôt.

12. — *Transfert.* — En cas de cession de marque, toute personne désirant être enregistrée comme cessionnaire devra envoyer au Greffier général une demande en la forme indiquée à l'annexe 5, en y joignant un acte de cession faite en la forme réglementaire.

13. — *Transmission.* — En cas de transmission de marque par la voie légale, la personne demandant l'enregistrement de son nom, à titre de nouveau propriétaire de la marque, devra fournir au Greffier général une demande en la forme indiquée à l'annexe 5, en l'accompagnant de tous les moyens de preuve que le Greffier général pourra réclamer, à l'appui de sa requête.

14. — *Radiation de la marque après sept ans, si les taxes n'ont pas été acquittées.* — A l'expiration d'une période de sept ans, à compter de la date de l'enregistrement ou dans les six mois qui suivent, si les taxes prescrites pour le maintien de la marque n'ont pas été payées, la marque sera radiée sur le registre.

15. — *Taxes additionnelles après l'expiration de sept années.* — Si, avant l'expiration des six mois, le titulaire du dépôt paye la taxe principale, ainsi que la taxe complémentaire prescrite, le Greffier général peut, sans radier la marque, recevoir ladite taxe comme si elle avait été versée avant l'expiration des sept années.

16. — *Le Greffier général peut réintégrer la marque sur le registre.* — Quand une marque a été ainsi radiée, le Greffier général peut, s'il le croit équitable, réintégrer ladite marque sur le registre contre paiement de la taxe supplémentaire prescrite et sous telles conditions qu'il pourra fixer.

17. — *Une marque similaire à une marque radiée ne pourra être déposée pendant une période de cinq ans.* — Quand une marque aura été radiée du registre par suite du défaut de paiement de la taxe, ou pour tout autre motif, cette marque n'en sera pas moins considérée, pendant les cinq années qui suivront la date de radiation, au point de vue de l'article 8 de la loi de 1876, comme marque déjà déposée.

18. — *Publication des rectifications ou modifications du registre.* — Chaque fois que le registre est rectifié ou modifié sur un point quelconque, le Greffier général doit, s'il croit que cette rectification ou cette modification doit être portée à la connaissance des tiers, publier, aux frais des parties intéressées, par annonces ou autrement, les circonstances qui ont accompagné cette rectification ou modification.

19. — *Signification d'opposition aux mains du Greffier général.* — Si quelqu'un se trouve avoir à présenter des objections contre l'enregistrement d'un transfert, ou contre une rectification ou modification du registre, le Greffier général en donnera avis au requérant ou à son représentant. Si le Greffier général le juge utile, il pourra renvoyer les parties intéressées devant la Cour suprême.

20. — *Pourvoi devant la Cour.* — Si le Greffier général refuse de faire droit aux requêtes présentées par telles ou telles personnes, à moins que leurs droits n'aient été dûment établis par la Cour suprême, le mode d'introduction de la cause devant la Cour, par le Greffier général ou par les intéressés, pour le cas où le Greffier général l'exigerait, se fera, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, à l'aide d'un cas spécial ou exposé des questions de fait

sans plaidoiries, lequel sera enregistré et traité de la même manière que tout autre cas spécial ou exposé de questions de fait sans plaidoiries, soumis à la Cour.

21. — Le cas spécial ou exposé de questions de fait peut être l'objet d'une transaction entre les parties ; et si elles ne peuvent tomber d'accord, l'affaire pourra être réglée par le Greffier général.

22. — Les demandes, exposés, avis et autres documents requis par la loi de 1876 ou par les présents règlements devront être remis ou expédiés en manuscrit ou en caractères typographiques, ou bien en partie en manuscrit, et en partie en caractères typographiques ; ils pourront être remis directement ou expédiés par la poste, et, dans ce cas, ils seront censés avoir été remis ou reçus au moment où la lettre les contenant aurait été délivrée dans les conditions ordinaires du service des postes ; et, pour prouver cette remise ou cette expédition, il suffira de prouver que la lettre contenant le document était dûment affranchie et qu'elle a bien été remise à la poste.

23. — Dans les présents règlements, les mots employés au masculin seront considérés comme comportant le genre féminin, le singulier comme comportant le pluriel, et le pluriel le singulier.

NOTA. — Les règlements qu'on vient de lire sont accompagnés de cinq Annexes dressées d'après ceux de la Loi anglaise. (*Voy. GRANDE-BRETAGNE.*) La division des produits est identique, en cinquante classes, et ils n'en diffèrent que par des nuances dans les formules de demandes de dépôt et de transfert, ainsi que dans les taxes de dépôt qui sont les suivantes :

Enregistrement d'une seule marque, certificat compris..	L. 1.10.0
Enregistrement simultané de plusieurs marques au nom du même propriétaire — pour chaque marque après la première.	L. 0.15.0

AUTEUR, CO-AUTEUR, COMPLICE, etc. — (*Voy. RESPONSABILITÉS*).

AUTORISATION DE SAISIE

Il est rare que la législation autorise la saisie en matière civile. En France, la partie lésée n'est pas tenue d'opter entre les deux voies de droit, avant saisie, en matière de marques de fabrique; mais, par une étrange anomalie, il n'en est plus de même s'il s'agit d'un nom commercial. La jurisprudence ne reconnaît pas le droit de saisie au civil, la loi de 1824 étant muette à cet égard.

Il est cependant un moyen de tourner la difficulté: c'est, en invoquant l'article 54 du décret du 30 mars 1808, relatif à la police et à la discipline des Cours et Tribunaux. Cette procédure est aujourd'hui usuelle. On peut l'appliquer avec le même avantage à bien d'autres cas où la constatation du fait dommageable ne pourrait se faire autrement. (*Voy.* SAISIE, CONSTAT.)

AUTRICHE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Actes punissables, XV, XVII-XXII, 5, 6, 7, 12.	Examen préalable, 23.
Appropriation (Droit d'), II-VIII, XII, 4.	Experts, XXV, 12.
Aspect d'ensemble, 12.	Imitation frauduleuse, 7.
Bonne foi, 5.	Intention, 5.
But de la loi, 2.	Juridictions, XXII, 8, 9, 19, 20.
Caution, XXVI, 21.	Mauvaise foi, 6, 7.
Défense, 5, 7.	Nom, 7.
Définitions, I, VI, XVI.	Pénalités, XV, XVII-XXII, 5, 6.
Délais, 18, 19.	Procédure, XXIV, 13.
Dépôt (Formalités du), IX-XI.	Publication des sentences, XXI, 17.
Dépôt frauduleux, 25.	Publicité du dépôt, XIV.
Dispositions transitoires, XXVII-XXX.	Raison sociale, 7.
Domages-intérêts, XXI, 10.	Restrictions, VI, 26.
Droits garantis, II-VII, XV, XVII	Saisie, XXVI, 13, 15, 16.
Enseigne, 7.	Taxes, XI, XIII.
Etrangers, B. 2, 7, 24, 27.	Traités, B. 3, 27.
	Transmission, V, XIII.
	Voies de droit, 22.

A. — Loi du 7 décembre 1858

Pour la protection des Marques et autres Désignations industrielles.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. I. — Sous le nom de Marques on entend, dans la présente loi, les signes particuliers qui servent, dans le commerce, à distinguer les produits et marchandises d'un industriel de ceux des autres industriels (emblèmes, chiffres, vignettes, etc.).

Art. II. — Si un industriel veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'une marque, il doit la déposer conformément aux dispositions du chapitre suivant.

Art. III. — On ne peut obtenir de droit privatif sur les marques consistant en signes généralement employés dans le commerce pour certaines sortes de produits, ni sur les marques qui ne se composent que de lettres, mots ou chiffres ou des armes d'Etat ou de Provinces.

Art. IV. — Le droit privatif à une marque n'en exclut l'emploi, de la part des autres industriels, que pour l'espèce de produits à laquelle appartiennent les produits ou marchandises de la maison à laquelle est destinée la marque protégée.

Art. V. — Le droit de marque est inhérent à l'entreprise industrielle à laquelle la marque est destinée ; ce droit s'éteint avec l'entreprise, et suit l'entreprise, en cas de changement de propriétaire.

Dans ce dernier cas, toutefois, le nouveau propriétaire doit, dans les trois mois, faire transférer la marque à son nom, sous peine de déchéance, sauf dans le cas où l'industrie est continuée par la veuve ou un héritier mineur du propriétaire, ou pour compte de la masse d'une succession ou d'une faillite.

Art. VI. — Personne ne peut s'approprier le nom, la firme, les armoiries ou la dénomination d'un autre industriel ou producteur indigène, pour désigner des marchandises ou des produits.

Art. VII. — Tout ce qui, dans la présente loi, a trait à la désignation des produits, s'étend aussi aux désignations appliquées sur l'emballage, les récipients, enveloppes, etc.

Art. VIII. — Rien n'est modifié, par la présente loi, aux dispositions existantes à l'égard des désignations particulières exigées pour certains produits, notamment aux dispositions sur le poinçonnage.

II. — ENREGISTREMENT DES MARQUES.

Art. IX. — La marque pour laquelle un industriel veut s'assurer un droit privatif (art. 2) doit être déposée en double exemplaire à la Chambre du Commerce et de l'Industrie du district où est située l'en-

treprise industrielle qui doit en faire usage ; l'un des exemplaires est annexé au registre des marques tenu par la Chambre du Commerce et de l'Industrie ; l'autre est rendu au déposant, après avoir été revêtu des constatations spécifiées à l'article ci-après.

Art. X. — Sur chacun des deux exemplaires, le fonctionnaire préposé à cet effet par la Chambre du Commerce et de l'Industrie, inscrira :

- (a) Le numéro d'ordre du registre ;
- (b) Le jour et l'heure du dépôt ;
- (c) Le nom du déposant ;
- (d) La désignation de l'entreprise industrielle à laquelle la marque est destinée.

Puis il signera en apposant le sceau officiel.

Art. XI. — L'enregistrement est soumis à une taxe de 5 florins qui sera versée dans la caisse de la Chambre de Commerce.

Art. XII. — C'est à partir du jour et de l'heure du dépôt de la marque à la Chambre du Commerce et de l'Industrie que commence, pour le déposant, le droit exclusif à l'usage de la marque, et c'est d'après cette date que l'on apprécie son droit de priorité, pour le cas où la même marque aurait été déposée dans la même Chambre ou dans d'autres Chambres du Commerce et de l'Industrie.

Art. XIII. — Pour faire enregistrer le transfert d'une marque conformément à l'art. 5, l'intéressé doit fournir la preuve de l'acquisition de l'entreprise industrielle qui s'y rapporte.

L'enregistrement de ce transfert est soumis à la même taxe que l'enregistrement original.

Art. XIV. — Les registres des marques doivent être tenus à la disposition du public dans les Chambres du Commerce et de l'Industrie.

III. — USURPATIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Art. XV. — Toute usurpation du droit à une marque, soit qu'elle résulte d'une appropriation illicite, ou d'une contrefaçon de la marque, soit qu'elle ait eu lieu par la vente des produits ainsi illicitement marqués, donne droit à la partie lésée de demander

la cessation de tout usage ultérieur de la marque illicite, et sa suppression sur les marchandises qui en sont revêtues, dès lors qu'elles sont destinées à la vente. La partie lésée peut encore demander l'oblitération des instruments et appareils servant exclusivement ou principalement à la contrefaçon de la marque.

Les demandes de dommages-intérêts présentées par la partie lésée, pour le préjudice qui lui a été causé par l'usurpation de son droit à la marque, seront jugées conformément aux dispositions du Code civil.

Art. XVI. — Il y a contrefaçon quand les marques dont il s'agit ne peuvent être distinguées les unes des autres sans une attention plus qu'ordinaire.

Art. XVII. — Les dispositions contenues dans l'article 15 sont également applicables contre quiconque :

(a) S'approprie illégalement le nom, la firme, les armoiries ou la dénomination particulière de l'établissement d'un autre industriel ou producteur indigène, pour désigner des produits destinés à la vente ;

(b) Met dans le commerce des produits ou autres articles de vente, revêtus d'une telle désignation illicite.

Art. XVIII. — Si l'usurpation (art. 15 et 17) a été commise sciemment, le coupable est passible d'une amende-indemnité (Busse) de 25 à 500 florins, indépendamment des peines qui pourraient être prononcées contre lui, en vertu des dispositions du Code pénal général.

Art. XIX. — En cas de récidive, la peine peut être doublée.

En cas d'une nouvelle récidive, le coupable est passible, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois.

Art. XX. — Si l'amende devait porter trop sensiblement atteinte à la situation pécuniaire ou aux moyens d'existence de l'inculpé ou de ses proches, ou l'empêcher de payer les dommages-intérêts résultant de l'acte délictueux, elle doit être convertie en un emprisonnement d'un jour pour chaque somme de 5 florins.

Art. XXI. — Le juge peut aussi ordonner la publication du jugement de condamnation.

Art. XXII. — Le montant des amendes est versé à la caisse du bureau de bienfaisance de la localité où la contravention a été commise.

IV. — JURIDICTION ET PROCÉDURE.

Art. XXIII. — La procédure à suivre et le jugement à rendre relativement aux usurpations (art. 15 et 17), ainsi que l'instruction et la punition des contraventions mentionnées aux articles 18 et 19, ressortent aux autorités administratives de première instance, conformément aux prescriptions existantes sur la procédure et la marche de l'instance, dans les contraventions et délits relatifs à l'industrie.

L'autorité administrative connaît aussi des conflits pouvant surgir à l'occasion du droit à une marque, de sa priorité, de sa transmission, ainsi que des questions relatives à la similitude de plusieurs marques.

Mais c'est au juge civil qu'il appartient de statuer sur les demandes de dommages-intérêts mentionnés à l'art. 15.

Art. XXIV. — Si le Tribunal correctionnel n'intente pas d'office, conformément au Code pénal général, des poursuites contre l'acte délictueux, ce n'est qu'à la requête de la partie lésée qu'il pourrait être introduit une action pénale pour les contraventions mentionnées dans la présente loi.

Cependant, si la partie lésée retire sa demande de condamnation avant la signification du jugement à l'inculpé, elle est déchue de tout droit à une condamnation, ainsi qu'à toute instruction ultérieure en vue de la condamnation, sans préjudice, toutefois, des dommages-intérêts qu'elle peut avoir à réclamer en droit commun.

Art. XXV. — Chaque fois qu'il s'agit, pour constater une usurpation, de faire la comparaison entre deux marques, le juge doit demander l'avis d'un expert.

Les parties seront appelées pour les opérations de l'expertise, et entendues dans toutes leurs déclarations et objections.

Le résultat de l'expertise ne peut être attaqué que par suspicion contre les experts ou pour vice de forme ; s'il est incomplet ou obscur, on peut insister pour qu'il soit complété. Il ne peut faire l'objet d'une revision.

Art. XXVI. — La partie lésée est autorisée à demander, avant

qu'il ait été rendu un jugement sur sa plainte, la saisie ou toute autre mise en garantie, des produits marqués en contravention avec les dispositions de cette loi, ou des instruments ayant servi à commettre le délit.

L'autorité administrative doit ordonner immédiatement cette saisie, sur présentation d'un certificat authentique du dépôt de la marque, rédigé conformément à l'article 10.

Il est cependant aussi loisible à l'autorité, de demander une garantie préalable contre le dommage et le préjudice dont pourrait avoir à souffrir le défendeur.

V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. XXVII. — Les industriels qui possèdent déjà une marque ne peuvent en acquérir le droit d'usage exclusif que conformément aux conditions fixées par la présente loi.

Art. XXVIII. — A cette fin, il leur est accordé un délai jusqu'au 30 juin 1859 ; étant entendu que, le dépôt de la marque étant effectué avant cette date, chacun aura le droit de faire valoir son droit de priorité sur la marque dont il faisait usage avant la promulgation de la présente loi, contre quiconque aurait effectué avant lui le dépôt de la même marque, mais qui n'en aurait pas fait un emploi effectif avant l'introduction de la présente loi.

Art. XXIX. — Mais si, avant la mise en vigueur de la présente loi, plusieurs industriels ont fait usage de la même marque, alors le droit exclusif à la marque appartiendra à celui qui l'ayant fait enregistrer dans le délai prescrit par l'art. 28, prouvera qu'il en a fait usage avant les autres. Tout conflit à cet égard sera jugé par l'autorité administrative qui, après avoir entendu les parties en cause, statuera par les moyens de preuve qui lui seront fournis, sur l'antériorité d'emploi de la marque en question. Feront foi dans ce cas, les registres des marques (rôles des marques, etc.), tenus dans certaines provinces, avant la promulgation de la présente loi, sous le contrôle administratif, à moins toutefois que leur contenu ne donne lieu à certaines objections. Si aucune des parties en cause ne peut fournir la preuve de l'antériorité d'emploi de la marque en question, la décision se fera par la voie du sort.

Art. XXX. — Quant aux marques qui ne seront présentées à

l'enregistrement qu'après le 30 juin 1859, l'usage qu'on en aurait fait avant la promulgation de la présente loi ne pourra servir de base à la revendication d'un droit de priorité.

B. — Loi du 15 juin 1865

Portant admission des Etrangers à jouir de la protection des marques en Autriche.

Art. I. — Les dispositions de la Loi du 7 décembre 1858 (*Bull. des Lois*, n° 230), pour la Protection des Marques et autres Désignations industrielles, peuvent, à condition de réciprocité, s'appliquer aux marques et désignations des industriels de pays étrangers.

Les industriels de ces pays doivent, pour jouir de la protection de leurs marques et désignations, les faire enregistrer à l'une des Chambres du Commerce et de l'Industrie du Royaume, et observer les autres conditions prescrites par la Loi du 7 décembre 1858.

Art. II. — Le Ministère du Commerce et de l'Agriculture, conjointement avec le Ministère des Affaires Étrangères, est chargé de l'exécution de la présente Loi.

La loi qu'on a lue plus haut contient un ensemble de dispositions qui semblent, au premier abord, donner une suffisante satisfaction aux besoins de l'industrie et du commerce. Elle est bien distribuée, et rien d'essentiel ne paraît y manquer. Et, cependant, bien que constituant, à l'époque où elle parut, une œuvre assurément méritante, elle n'a pas donné les résultats attendus, pour des motifs qui résulteront clairement de l'étude qui va être faite.

La loi est condamnée par l'opinion publique, et elle est à la veille d'être remplacée, tout le monde étant d'accord sur les termes de celle qui va lui succéder, et qui a déjà reçu l'approbation d'une partie du Parlement dans les deux branches de la Monarchie. Nous croyons devoir, en conséquence, réserver nos observations. (*Voy. HONGRIE.*)

Toutefois, nous n'hésitons pas à publier le travail suivant, d'un très grand intérêt, que nous devons à l'obligeance de M. le D^r de Gunesch, avocat à Vienne, des plus compétents, auquel nous avons posé, il y a quelques années, un questionnaire auquel il a fait les réponses qu'on va lire. Cette monographie d'une législation qui va disparaître conserve une réelle valeur, non seulement au point

de vue rétrospectif, mais encore à celui de la pratique, car il y aura lieu certainement, dans l'application de la législation future, de s'inspirer beaucoup du passé.

1. — « *Observations générales.* — Il y a lieu de faire remarquer, tout d'abord, que la législation sur les marques est très différente en Autriche et en Hongrie.

« La base de cette législation est, dans les deux pays, la Patente impériale du 7 décembre 1858 (n° 230 du *Bulletin des Lois*), laquelle, à l'époque où l'Empire d'Autriche, y compris la Hongrie, avait un gouvernement commun et une administration commune, fut publiée pour être valable dans toute l'étendue de l'Empire d'Autriche, y compris la Hongrie.

« Rien n'y fut changé par le dualisme introduit plus tard en Autriche-Hongrie, et cette Patente est encore en vigueur, tant en Autriche qu'en Hongrie ; mais chaque moitié de l'Empire l'a, dans le cours du temps, complétée et commentée par des ordonnances postérieures propres à chaque pays.

« De plus, d'après le nouveau Code pénal hongrois de 1878, la violation du droit de marque appartenant à autrui constitue un délit qui doit être poursuivi au criminel (art. 413 du Code pénal).

2. — « La Patente impériale du 7 décembre 1858 n'avait d'abord en vue que la protection des citoyens de l'Empire d'Autriche-Hongrie.

« Plus tard, il fut conclu, avec divers États étrangers, des traités de commerce, par lesquels le traitement des nationaux fut assuré aux sujets de ces États.

3. — « Le traité, sur la base duquel les nationaux français jouissent de la protection de leur droit de marque en Autriche-Hongrie, est celui du 11 décembre 1866, qui a été prolongé par les conventions commerciales du 20 janvier 1879, du 20 novembre 1879, l'ordonnance du 7 novembre 1881, celle du 7 février 1882, la convention du 28 avril 1883, et la convention du 18 février 1884.

4. — « La protection des marques industrielles ne dépend que du fait de leur enregistrement, s'il a été fait régulièrement.

« Depuis l'ordonnance ministérielle du 20 janvier 1879, cet enregistrement doit se faire tant à la Chambre de commerce de Vienne qu'à celle Budapest.

« Pourtant, les enregistrements effectués avant cette époque, à la Chambre de commerce de Vienne, ou à toute autre Chambre de commerce d'Autriche, ont été regardés comme valables en Autriche et en Hongrie, et ils ont conservé leur valeur légale, même depuis la publication de ladite ordonnance du 20 janvier 1879, sans qu'il soit besoin d'un nouvel enregistrement des marques en question.

« Mais, pour prévenir les objections que pourrait soulever, à propos des poursuites en matière de marques, en Hongrie, le défaut de l'enregistrement régulier, il est prudent, quoique non absolument indispensable, de faire enregistrer aussi à Budapest les marques qui n'étaient enregistrées, avant le 20 janvier 1879, que dans une Chambre de commerce de l'Autriche proprement dite.

5. — « La différence essentielle dans la législation qui protège les marques en Autriche, et en Hongrie, consiste — outre les autorités qui interviennent et dont il sera parlé plus loin — dans la manière et dans le quantum de la peine à infliger au contrefacteur.

« Pour juger des peines à infliger, il faut décider en général si la contrefaçon a été faite sciemment ou non sciemment.

« Si elle a été faite non sciemment, les dispositions de la loi sont égales dans les deux parties de l'Empire ; voici la teneur du § 15 de la Patente impériale y relative du 7 décembre 1858 :

« Toute violation (même celle faite non sciemment) du droit de
« marque, soit par l'appropriation illégale ou l'imitation d'une mar-
« que, soit par la vente de la marchandise ainsi spécifiée illégale-
« ment, fonde, pour la partie lésée, le droit de demander la prohi-
« bition de l'usage ultérieur de la marque illégale et la suppression
« d'icelle sur la marchandise qui en est revêtue, en tant qu'elle est
« destinée à la vente. Elle peut demander aussi que les instruments
« et engins qui sont exclusivement ou préférentiellement utiles à la
« contrefaçon de la marque, soient rendus impropres à ce but. »

6. — « Quant à la violation faite sciemment, les dispositions de de la loi diffèrent essentiellement en Autriche et en Hongrie.

« Pour l'Autriche, les articles 18 et 19 de la Patente impériale du 7 décembre 1858 portent, pour la première violation faite sciemment, une amende de 25 à 500 florins ; à la récidive, l'amende peut être doublée ; à une seconde récidive, le coupable peut, outre l'amende, encourir aussi de une semaine à trois mois de prison.

« Pour la Hongrie, l'art. 413 du Code pénal de l'année 1878 dit :

« Celui qui, dans la vente d'une marchandise ou dans son
« emballage, se sert, sans autorisation, de la raison sociale ou de
« la marque industrielle d'un autre fabricant, industriel, producteur
« ou marchand de l'intérieur ou de l'étranger (si, bien entendu, la
« réciprocité existe entre l'État de l'étranger lésé et l'Autriche), dans
« le but de tromper le public sur l'origine, la nature ou la qualité
« de la marchandise en question, commet le délit de falsification
« des marques industrielles, est passible d'un emprisonnement qui
« peut aller jusqu'à trois mois, en même temps que d'une amende
« qui peut aller jusqu'à 1000 florins. »

« La différence marquante est donc, que la législation autrichienne n'ordonne que des amendes pécuniaires à la première et la seconde violation, et que ce n'est qu'à la troisième, qu'elle joint à l'amende la peine de l'emprisonnement, tandis que la législation hongroise punit d'emprisonnement le contrefacteur, dès la première violation, et augmente le quantum de l'amende en même temps encourue.

7. — « L'usage illicite du nom, de la raison sociale, ou d'autres désignations d'un industriel étranger n'est poursuivi par la loi qu'autant que sa marque continue à être enregistrée régulièrement de la manière que nous avons dite.

« A cet effet, se rapportent aussi, du reste, les §§ 46, 47 et 48 de la Loi des Métiers (Gewerbe-Ordnung) du 13 mars 1883, qui sont ainsi conçus :

§ 46. — « Nul industriel n'est autorisé, pour désigner extérieurement sa fabrique ou son domicile, comme aussi dans des circulaires, des annonces publiques ou des prix-courants, à s'approprier illégalement le nom, la raison sociale, les armoiries ou la désignation spéciale de l'établissement d'un autre industriel ou producteur de l'intérieur, ou à désigner faussement, de la manière indiquée plus haut, les objets de son industrie comme provenant d'une autre source.

« Une pareille violation donne à la partie lésée le droit de réclamer, de l'autorité compétente, la prohibition de l'usage ultérieur de la désignation illégale, éventuellement la suppression de l'annonce fausse.

« La protection accordée à la partie lésée n'est pas exclue par
« le fait, que, dans la désignation illégale ou dans l'annonce fausse,
« le nom, la raison sociale, les armoiries, la désignation spéciale de
« l'établissement ou l'indication de la fabrique étrangère sont
« reproduits avec des additions, suppressions ou autres modifica-
« tions qui échappent à l'attention ordinaire.

§ 47. — « Si une des violations indiquées au § 46 a été com-
« mise sciemment, l'auteur est passible d'une contravention rele-
« vant de la Loi des Métiers.

§ 48. — « La protection accordée dans les §§ 46 et 47 aux in-
« dustriels et producteurs de l'intérieur, peut l'être aussi aux indus-
« triels et aux producteurs de l'étranger, en cas de réciprocité de
« l'État intéressé.»

8. — « *De quelle juridiction relève le fait de contrefaçon?* —
En Autriche, les autorités administratives de première instance
sont seules autorisées à connaître des affaires de contrefaçon.

« Ces autorités sont, dans les villes à administration autonome,
les magistrats de ces villes, ou, dans les villes à administration qui
n'est pas autonome, ainsi qu'à la campagne, les sous-préfectures
(Bezirkshauptmannschaften).

« En Hongrie aussi, sont compétentes les autorités administra-
tives de première instance.

« C'est, à Budapest, la « hauptstädtische Bezirksvorstehung », et
dans les villes de province, les « städtischen Hauptmannschaften ».

« Mais comme la contrefaçon forme aussi un délit punissable,
d'après le Code pénal hongrois, les tribunaux criminels de première
instance, en Hongrie, peuvent également être compétents en ma-
tière de contrefaçon.

« Compétente est l'autorité administrative de première instance,
respectivement en Hongrie, l'autorité judiciaire criminelle de pre-
mière instance, dans le ressort de laquelle la partie poursuivie a
son domicile régulier, à l'époque où a été présentée l'action contre
elle.

9. — « *La partie lésée a-t-elle le choix entre plusieurs juridis-
tions?* — La partie lésée n'a pas de choix en Autriche. En Hongrie,
elle a le choix entre l'autorité administrative de première instance
et l'autorité judiciaire criminelle de première instance, dans le res-

sort de laquelle la partie poursuivie a son domicile à l'époque de l'action.

« On peut de même, en Hongrie, transmettre aux autorités judiciaires criminelles pour la juger et la décider, l'action concernant la saisie entamée près l'autorité administrative.

10. — « *L'action en dommages-intérêts peut-elle être portée devant la juridiction pénale?* — Les autorités administratives qui ont à juger les affaires en contrefaçon ne sont pas autorisées à connaître des réclamations en dommages-intérêts. Les réclamations en dommages-intérêts sont à juger d'après le Code civil, et c'est le tribunal civil qui décide, après un procès civil en dommage plaidé devant lui.

« Les autorités des Cours criminelles, en Hongrie, sont autorisées aussi à connaître des dommages-intérêts.

« Mais il est rare qu'elles en fassent usage, parce qu'il est difficile de fixer le chiffre des dommages dans un procès criminel.

« La Cour criminelle renverra, dans la plupart des cas, le plaignant à faire valoir ses droits aux dommages-intérêts par la voie civile.

11. — « *Existe-t-il des dispositions légales différentes pour la répression de la contrefaçon, suivant qu'il s'agit d'une raison de commerce ou de signes figuratifs?* — L'usage illégal d'une raison de commerce étrangère, ou de signes figuratifs, est soumis aux mêmes dispositions, pourvu que la marque qui contient la raison de commerce ou les signes figuratifs soit régulièrement enregistrée.

12. — « *La loi et la juridiction distinguent-elles entre la contrefaçon servile, l'imitation frauduleuse et la concurrence déloyale? Quels sont les textes, en original et traduction, qui visent les actes illicites ou punissables?* — La meilleure manière de répondre à ces deux questions, c'est de citer les dispositions de l'Ordonnance du Ministère du Commerce du 15 juin 1883, que les experts ont à suivre en jugeant les falsifications des marques :

« En jugeant le fait d'une falsification de marque, les experts
« ont à se mettre au point de vue de l'acheteur qui veut acquérir
« une marchandise munie d'un certain signe de fabrique.

« Ils ont donc à avoir égard au degré de culture, à l'intelligence des acheteurs de certaines marchandises, et à se rappeler

« que ceux-ci, en achetant, n'ont pas ordinairement sur eux un
« exemplaire de la marchandise cherchée, et que, par conséquent,
« ils ne peuvent faire la comparaison que de mémoire, ce qui fait
« qu'ils perdent facilement de vue les différences délicates, qu'on
« ne saisit pas facilement. »

« Il faut surtout faire observer aux experts que, dans la compa-
« raison des deux marques, il n'est pas question de trouver toutes
« les différences minutieuses possibles, comme, par exemple, pour
« examiner l'authenticité d'une écriture ou d'une valeur commer-
« ciale, mais juger s'il y a, entre deux marques, une similitude
« telle que, par une attention ordinaire comme celle de l'acheteur,
« une erreur soit impossible, même sans l'intention de la part du
« fabricant de la marchandise à acheter. »

« L'expert a donc à faire la comparaison, plutôt avec l'en-
« semble qui saute aux yeux de l'acheteur, qu'entre les diverses
« parties des marques. »

13. — « *L'action doit-elle être intentée par voie de plainte ou par citation directe?* »

« L'action s'intente en présentant une plainte détaillée par écrit, en y joignant le certificat de l'enregistrement effectué de la marque à protéger, et, dans cette plainte, doit être suffisamment prouvé le fait de la falsification par la partie à poursuivre, surtout en alléguant les corps de délit, les quittances, etc.

« Sur cette plainte, on procède, au choix de la partie lésée, soit à l'ordonnance de la saisie-arrêt, soit à la citation de la partie poursuivie.

14. — « *La partie plaignante peut-elle se porter partie civile en tout état de cause?* »

« Une action en contrefaçon ne peut être entamée d'office, mais seulement par le fait de la partie lésée.

« Comme c'est la partie lésée elle-même qui entame l'action, en Autriche, il ne lui est pas possible d'intervenir plus tard comme partie civile.

« En général, la question des dommages-intérêts n'a rien de commun, en Autriche, avec l'affaire de contrefaçon.

« En Hongrie, le plaignant peut se porter partie civile dans toutes les périodes du procès entamé, sur sa demande, devant la

Cour criminelle, et les juges criminels peuvent, comme nous l'avons dit plus haut, juger des dommages-intérêts qu'on a fait valoir dans le cours de la procédure.

15. — « *La procédure permet-elle de requérir la saisie des livres et de la correspondance?* »

« En Autriche, la législation autorise simplement la saisie des marchandises spécifiées illégales, et des instruments employés à leur fabrication, mais non la saisie des livres de commerce et de la correspondance commerciale.

« En Hongrie, les autorités criminelles peuvent, à raison des motifs qui se présentent, ordonner la saisie des livres de commerce et de la correspondance commerciale.

16. — « *La procédure autorise-t-elle la saisie par description?* »

« L'expression « saisie par description » ne paraît pas dans la loi, laquelle ne parle que de la saisie ou d'un arrêt quelconque.

« Mais si le plaignant ne demande que l'énumération et la description au procès-verbal, des objets trouvés dans la perquisition, et qu'il se contente de la sûreté qui lui est offerte par là, nul obstacle légal ne s'opposera à ce désir.

17. — « *La sentence de condamnation porte-t-elle de droit insertion des motifs ou du dispositif dans les journaux?* »

« En punissant une violation faite sciemment, l'autorité peut ordonner la publication du jugement.

« Si elle l'a ordonnée, rien ne s'oppose à ce que le plaignant fasse publier, à ses frais, tant le jugement que les motifs de la sentence, dans tout autre journal que celui nommé dans le jugement.

« Mais la publication d'une sentence, si elle n'a pas été ordonnée formellement, peut toujours entraîner le plaignant dans un procès, dont la partie adverse viendra difficilement à bout, mais qui peut toujours tourner contre le plaignant.

« Je n'en ai pas moins eu recours souvent à des publications de cette nature pour des maisons de commerce étrangères, sans obstacles de la partie adverse.

18. — « *Quels sont les délais de citation après saisie?* »

« La citation de la partie adverse n'est subordonnée à aucun

délai. Du reste, elle a lieu, non par intervention de la partie, mais d'office.

19. — « *Quels sont les délais d'appel et de cassation ? Quels sont les degrés de juridiction en appel, en cassation ou revision ?*

« Contre les sentences de première instance, on peut recourir, en Autriche, aux gouvernements des provinces (Statthaltereien, Landesregierungen), et, contre les sentences de ceux-ci, on peut recourir au Ministère de l'Intérieur.

« Dans les deux cas, on doit recourir, dans le délai de quinze jours après la notification de la sentence objet du recours.

« Il n'y a pas de recours possible contre une sentence de deuxième instance qui confirme la sentence de première instance.

« L'autorité administrative de deuxième instance ne peut aggraver la peine prononcée par l'autorité de première instance.

« Les débats devant l'autorité de deuxième instance, et devant le Ministère de l'Intérieur, n'ont lieu que par écrit, en l'absence des parties.

« En Hongrie, les affaires de contrefaçon qui sont portées devant les autorités administratives sont jugées, en deuxième instance, par le Magistrat de la ville, et, en troisième instance, par le Ministère du Commerce à Budapest.

« Dans les affaires de marque portées devant les autorités criminelles hongroises, les sentences de deuxième instance sont rendues par l'un des deux tribunaux (Gerichtstafeln), dont l'un est à Budapest, et l'autre à Maros-Vasarhely, et les sentences de troisième instance sont rendues par la Curie royale de Budapest, instance suprême dans toutes les affaires civiles et criminelles.

« Les recours doivent avoir lieu, en Hongrie, dans l'espace de huit jours après la notification de la sentence.

20. — « *Dans quelle ville peut-on être amené à demander ou à défendre en dernier ressort ?*

« A part les autorités ci-dessus nommées, devant lesquelles on peut attaquer les décisions des autorités inférieures, il y a encore à Vienne, pour l'Autriche, la Haute-Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof).

« Celle-ci connaît, après toutes les instances régulièrement parcourues, de tous les cas où quelqu'un se prétend lésé dans son

droit par une décision ou une ordonnance d'une autorité administrative quelconque. Les débats se font devant elle, publiquement et de vive voix.

« Nous avons déjà dit qu'en Hongrie la suprême instance est la Curie royale à Budapest, devant laquelle les débats sont publics et de vive voix, et le Ministère du Commerce, devant lequel les débats se traitent par écrit.

« Vienne et Budapest sont donc les villes où l'on peut être amené à demander ou à défendre en dernier ressort.

21. — « *La caution judicatum solvi est-elle ou peut-elle être exigée?*

« La loi ne parle que d'une caution à fournir par le demandeur avant que la saisie lui soit accordée. D'après la disposition y relative, il est libre à l'autorité compétente de fixer, avant d'accorder la saisie, une garantie préalable qui mette l'actionné à l'abri de la honte et du dommage.

« Dans la pratique, les autorités diffèrent, en ce sens que les unes demandent le dépôt de la caution avant la décision de la saisie, tandis que les autres font dépendre du résultat de la saisie, le dépôt et le montant de la caution. Tandis donc que les premières, sans se demander si un résultat est vraisemblable ou non, accorderont la demande de saisie, sans exiger absolument et d'avance le dépôt de la caution, il arrive que les secondes ne demandent pas de caution, si la saisie n'offre pas de résultat.

« La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée d'un étranger.

22. — *Quelle est la voie de droit la plus rapide, la plus sûre?*

« En Autriche, il n'y a, comme nous l'avons déjà vu, qu'une seule voie de droit, en fait de contrefaçon.

« En Hongrie, comme la loi pénale de l'année 1878 porte des peines plus sévères contre les contrefacteurs que la Patente impériale du 7 décembre 1858, il faut absolument porter l'affaire en contrefaçon devant les tribunaux criminels.

« Mais, comme la saisie s'opère plus vite par l'autorité administrative, la voie la plus sûre est de commencer par celle-ci, et de porter l'affaire devant les tribunaux criminels, une fois que la saisie est faite. »

23. — Il résulte de ce qu'on vient de lire que les modifications dont la Patente impériale de 1858 a été l'objet en Hongrie, l'ont singulièrement améliorée. En Autriche, au contraire, il semble que la jurisprudence n'a fait aucun effort sérieux pour améliorer la loi dans la limite du possible.

24. — Nous ferons une exception sur le cas de fraude en matière de dépôts. On peut citer, à cet égard, une espèce d'un grand intérêt :

La maison Singer avait fait déposer à Vienne sa marque de fabrique. On découvrit bientôt que le dépôt était irrégulier, en raison des pouvoirs du fondé de procuration. Un concurrent de ladite maison ayant appris cette particularité, se hâta de déposer la marque Singer pour son propre compte. Ce dépôt, assurément frauduleux, a été cassé, et la maison Singer a été autorisée à régulariser le sien. Il y a là plus qu'un incident de procédure administrative. On a le droit d'en conclure que si le dépôt est attributif en Autriche, il ne l'est pas en cas de fraude évidente. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'une situation aussi ambiguë ne présente néanmoins à peu près aucun avantage pour les droits légitimes.

Ajoutons, d'autre part, qu'en matière de dépôt, les notions qui doivent présider à cette opération sont tellement confuses en Autriche, que c'est une question de savoir si l'examen préalable est autorisé, toléré ou proscrit par la loi. Dans la pratique, l'examen fonctionne par intermittences seulement, ce qui a des inconvénients extrêmement graves. Il arrive, par exemple, qu'une marque admise depuis longtemps est tout à coup radiée inopinément, sans que l'ayant-droit soit averti, parce que l'Administration croit s'apercevoir qu'elle a reçu une marque dont le dépôt aurait dû être refusé. Nous pourrions en citer de très curieux exemples.

C'est, sans doute, aux incertitudes, on pourrait presque dire aux incohérences d'une pareille situation juridique, qu'est dû le discrédit dans lequel cette législation est tombée.

Lorsque nous aurons à examiner la loi en préparation, nous espérons avoir à montrer que ces graves inconvénients ont disparu. Nous ajournons donc nos observations à l'article HONGRIE, ou même, si cela est nécessaire, au Supplément qui accompagnera cet ouvrage.

25. — L'un des principaux motifs du discrédit dans lequel est tombée la loi, est aussi l'incertitude de la répression, tout au moins en Autriche. Remaniée fréquemment, en Hongrie, par le Code pénal, en Autriche par l'Ordonnance sur l'Industrie (Gewerbe-Ordnung), elle est devenue d'une application incertaine, ce qui est le plus grand défaut qu'on puisse reprocher à une loi de répression. Ces considérations ne sont point d'ordre purement spéculatif. Nous pouvons citer, en effet, une espèce frappante, tout au moins en ce qui concerne les diverses éventualités de la pénalité. On en trouvera le détail dans le récit qu'en a fait la *Gazette de Silésie*, dont nous citons ici l'article en entier :

« Une affaire de fraude a été jugée, le 21 janvier 1888, par la Cour d'assises de Vienne. Il s'agissait, dans ce procès, des intérêts d'une des branches industrielles les plus florissantes en Autriche, laquelle menaçait ruine par suite de l'extension donnée à la contrefaçon des marques par un grand fabricant. Le prévenu Marcus Hollander, au dire du Ministère Public, s'était déjà livré à tous les commerces imaginables, celui des tissus, des vins, des allumettes, de la papeterie. Spéculateur financier aussi, fabricant d'huiles, agioteur en grains, puis enfin négociant en contrefaçon des vins de Champagne, il lui vint un jour l'idée de faire fructifier, dans la fabrication des faux, le pécule de 70,000 florins qu'il avait gagné dans ces divers négoes. Les fabricants de faux en Autriche, principalement dans la Haute-Autriche, exportent leurs produits presque totalement en Russie où, de temps immémorial, ils jouissent d'une haute réputation. Mais le paysan russe n'achète que la marque adoptée depuis longtemps dans sa contrée, en sorte que parmi les fabricants de la Haute-Autriche, chacun envoie sa propre production en Russie, où les produits d'autres industriels sont très rares, et de vente d'ailleurs très difficile. Marcus Hollander ne s'embarrassa pas pour si peu. Il fit poinçonner, sur des faux de qualité inférieure, les marques des fabricants les plus renommés, et les mit alors en vente en Russie, avec un rabais de 20 o/o sur les prix des fabricants originaux. En fait, Hollander a écoulé de la sorte plus de trente mille faux en Russie; mais tout a une fin : le Ministère Public intervint, et intenta une action pour fraude contre Hollander. Ce dernier ne s'attendait pas à une pareille éventualité. Ainsi qu'il le déclara naïvement dans l'interrogatoire, il avait cru que, en mettant toutes

choses au pire, il ne serait poursuivi que pour infraction à la loi sur les marques, et condamné à une amende de 500 florins ; mais la Cour d'assises, se rendant à l'avis du Ministère Public, a répondu affirmativement sur la question de fraude. Hollander a été condamné à 5 ans de réclusion et à l'expulsion, à l'expiration de sa peine, de toutes les provinces de l'Empire d'Autriche (Hollander est sujet hongrois). »

Le même fait peut donc relever d'une action pénale pour fraude, ou d'une action pénale en contrefaçon, et entraîner des conséquences extrêmement différentes au point de vue de la répression. Nous n'avons pas sous les yeux le dossier de l'affaire, mais à moins de circonstances particulières de nature à éclairer le sujet, le procès dont on vient de lire l'exposé nous paraît une critique des plus sérieuses du régime actuel.

Le plus important, à la vérité, c'est que le critérium résultant de la jurisprudence en matière d'imitation frauduleuse, accuse en principe, de la part du juge, une appréciation très exacte des nécessités juridiques admises dans les pays les plus avancés. Nous citerons comme exemple l'espèce ci-contre, dont la portée ressort d'elle-même de l'examen comparatif des pièces à conviction. Il en ressort notamment que le fait, par le délinquant, de mettre son nom dans l'imitation, ne fait pas disparaître le délit, et ne peut être invoqué utilement par lui comme une fin de non-recevoir. (*Voy.* p. 634.)

26. — Comme complément aux notions qui précèdent, citons une Ordonnance du 9 septembre 1886, ainsi conçue :

Vu la loi du 7 décembre 1878 sur la protection des marques, il est décrété ce qui suit :

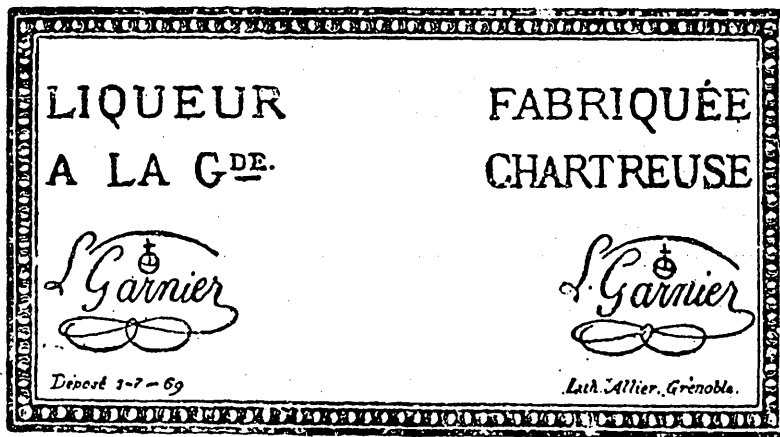
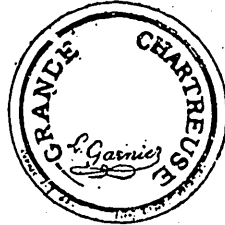
I. — Les marques industrielles qui se composent exclusivement des portraits de Leurs Majestés ou de Membres de la Famille impériale, ne peuvent être employées pour distinguer des produits.

II. — Les marques qui se composent, non pas exclusivement des portraits de Leurs Majestés, ou de Membres de la Famille Impériale, mais qui en contiennent, conjointement avec d'autres signes, ne peuvent être employées, à l'avenir, sans l'assentiment préalable de la Famille Impériale.

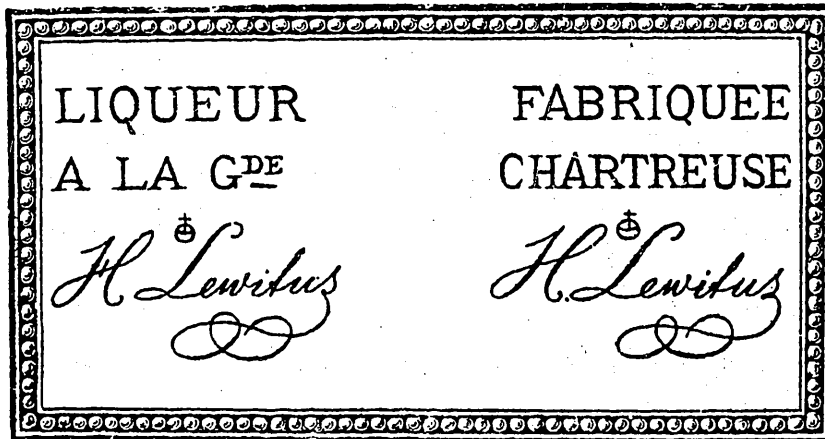
III. — Les marques mentionnées à l'art. 2 ci-dessus, et déposées

Aspect comparatif des pièces à conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Magistrat. de Vienne, 20 fév. 1886. — R. P. Grézier c. H. Lewitus.)

de bonne foi, jusqu'à ce jour, par les industriels, ne sont pas atteintes par les dispositions de la présente Ordonnance.

27. — *Conventions de réciprocité pour la protection des marques de fabrique.* — L'Autriche-Hongrie a conclu de nombreuses conventions de réciprocité avec les autres nations, savoir : avec l'Allemagne, 13 août 1875 ; avec la Belgique, 12 janvier 1880 ; avec le Brésil, 11 décembre 1877 ; avec le Danemark, 25 mai 1888 ; avec l'Espagne, 3 juin 1880 ; avec les États-Unis d'Amérique, 25 novembre 1871 ; avec la France, 7 novembre 1881 et 18 février 1884 ; avec la Grande-Bretagne, 5 décembre 1876 ; avec l'Italie, 7 décembre 1887 ; avec les Pays-Bas, 10 décembre 1887 ; avec le Portugal, 13 janvier 1872 ; avec la Roumanie, 22 juin 1875 ; avec la Russie, 5 février - 24 janvier 1874 ; avec la Serbie, 6 mai 1881 ; avec la Suisse, 3 avril 1886.

Ces diverses conventions sont généralement basées sur le traitement des nationaux ; mais il faut faire une exception, laquelle a une très grande portée, pour la convention avec les États-Unis. Cette convention porte en effet la clause suivante :

« Art. I. — Toute reproduction des marques de commerce qui sont apposées dans les contrées et territoires de l'une des hautes parties contractantes, sur certaines marchandises, pour constater leur origine et qualité, est interdite dans les contrées et territoires de l'autre partie contractante, et pourra donner lieu, de la part de la personne lésée, à telle action judiciaire que les lois du pays dans lequel la contrefaçon aura été constatée, autoriseront pour réprimer telle reproduction, et pour recouvrer des dommages-intérêts, exactement comme si cette personne était citoyen du pays. »

La clause qu'on vient de lire est l'application du principe fondamental que le caractère de la marque doit être apprécié d'après la loi du pays d'origine, principe qui forme la base de l'Union diplomatique de la Propriété Industrielle, mais qui préexistait déjà, en droit et en fait, dans les rapports de nombreuses nations. (*Voy. ALLEMAGNE, n° 159.*)

La clause contenue dans le traité entre l'Autriche-Hongrie et les États-Unis d'Amérique a une importance capitale pour les Américains, en ce sens que les dénominations de fantaisie sont des marques très répandues aux États-Unis, et hautement protégées en justice ;

mais elle a encore une importance non moins grande pour les Français, en raison de ce que le traité entre la France et l'Autriche-Hongrie leur donne droit, en matière de marques, au traitement de la nation la plus favorisée. C'est ce que nous avons eu l'occasion d'établir péremptoirement, contrairement aux prétentions adverses, dans une consultation délivrée par nous à la maison Dollfus-Mieg et Cie. Nous en extrayons le passage suivant :

« Il est évidemment hors de doute que les Etats-Unis sont la nation la plus favorisée. Or, dans le traité de 1881 entre la France et l'Autriche-Hongrie, qui contient la clause sur les marques, se trouve également celle qui est relative au traitement de la nation la plus favorisée, et cela, dans des termes tellement applicables aux marques, que la thèse contraire ne saurait être loyalement soutenue.

« Le texte du traité est, en effet, parfaitement clair. Les deux pays s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui n'est pas nécessairement exclu du bénéfice de cette clause. Par conséquent, si, en matière de marques, l'un des deux pays a intérêt à invoquer le traitement des nationaux préférablement au traitement de la nation la plus favorisée, il a droit incontestablement à ce traitement sous tous les rapports. Rien ne dit, en effet, qu'à un moment donné, cette alternative ne pourra pas se présenter. Mais si, au contraire, l'un des pays a intérêt à réclamer le traitement de la nation la plus favorisée, il doit incontestablement lui être accordé. Et la preuve, c'est que lorsqu'il existe entre deux nations un tarif général et un tarif conventionnel, il est de principe que la partie intéressée est toujours libre de se prévaloir de celui des deux tarifs qui lui paraît le plus avantageux. Le cas est exactement le même : le déposant est libre, dans l'économie du traité du 7 novembre 1881, de se prévaloir, à son choix, 1° du traitement local; 2° du traitement des nationaux, tel que l'entendent les grandes Cours de justice, ou enfin, 3° du traitement de la nation la plus favorisée.

« Quant à la question de savoir si la clause de la nation la plus favorisée, contenue dans le traité franco-autrichien, est applicable aux marques, il y a lieu de remarquer que ce traité se compose de 4 articles seulement qui sont les suivants :

« Art. I. — Les deux hautes parties contractantes se garan-

« tissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée,
« tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et, en général,
« tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exer-
« cice du commerce ou des industries, et pour le paiement des
« taxes qui s'y rapportent.

« Art. II. — Les ressortissants de chacun des deux pays joui-
« ront, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits que les natio-
« naux, pour la protection des marques de fabrique et de commerce,
« ainsi que des dessins et modèles industriels.

« Art. III. — Il est entendu que le bénéfice de l'art. I de la pré-
« sente Convention ne s'étend pas au régime des sucres.

« Art. IV. — La présente Convention entrera en vigueur le
« 9 février 1882, et demeurera obligatoire jusqu'au 8 février 1883. »

« Il est de toute évidence que si les négociateurs, après avoir employé les termes les plus expressifs quant à la clause de la nation la plus favorisée, avaient entendu exclure les marques de fabrique du bénéfice de ladite clause, ils auraient fait, pour les marques, ce qu'ils ont fait pour les sucres qu'ils ont déclarés exclus de ce traitement. C'est là un argument assurément sans réplique.

« Il ne s'agit donc pas d'examiner si, en thèse générale, le traitement de la nation la plus favorisée, inséré dans un traité de commerce étendu et complexe, peut être invoqué en matière de marques. Il s'agit, en effet, au cas présent, d'un traité en quatre articles dont le premier est consacré au libellé de la clause de la nation la plus favorisée, dans les termes que l'on sait, le second aux marques, le troisième à l'exclusion des sucres du traitement de la nation la plus favorisée, le quatrième à la durée dudit traité. Jamais interprétation ne s'est imposée avec plus de précision.

« Il y a lieu d'ajouter que le traitement de la nation la plus favorisée, en matière de marque, n'est pas une clause nouvelle entre la France et l'Autriche-Hongrie, puisqu'à certains moments, il a tenu lieu de toute autre stipulation. La solution adoptée dans le traité de 1881 a l'avantage d'être plus large, puisque, ainsi que nous l'avons démontré, elle donne, en fait, le choix entre trois régimes, aux ressortissants respectifs des deux hautes parties contractantes. »

Le 18 février 1884, est intervenu un remaniement du traité de 1881, qui laisse intacte notre argumentation ; car rien n'autorise,

dans sa contexture, à supposer qu'il ait été dérogé aux bases de l'accord diplomatique précédent, les deux premiers articles étant restés dans leur teneur primitive.

Lors de la discussion devant la Chambre des Députés d'Autriche, de la loi destinée à remplacer celle de 1858, M. le D^r Exner, faisant ressortir les inconvénients de la législation présente, en ce que, par suite des traités, il est des étrangers qui ont des droits supérieurs à ceux des nationaux, a cité notamment les citoyens des Etats-Unis d'Amérique et aussi les Français, par application du traitement de la nation la plus favorisée, auquel ils ont droit. Personne, au sein du Parlement, n'a élevé d'objection contre l'argumentation de l'éminent orateur. On voit, par conséquent, que nous étions dans le vrai en soutenant, deux ans auparavant, dans la consultation précitée, que les maisons françaises ont droit en Autriche, pour leurs marques, au même traitement que les maisons des Etats-Unis.

AVEU

L'aveu est, en matière de contrefaçon, particulièrement au civil, un mode de preuve considéré comme décisif. Au moment de la saisie, il peut être une circonstance atténuante s'il est spontané. S'il est tardif, et déterminé seulement par des faits indépendants de la volonté du saisi, la dissimulation dont il a fait preuve implique, au contraire, sa mauvaise foi. (*Voy.* CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.)

AVIS OFFICIEUX AU DÉLINQUANT

Quand une procédure en contrefaçon est engagée, il n'est pas rare que le défendeur fasse un grief au demandeur de ne l'avoir pas avisé préalablement, déclarant qu'ayant toujours été de bonne foi, il n'aurait pas manqué de faire droit à une réclamation amiable.

Notre expérience personnelle nous a prouvé qu'un procès peut être évité bien souvent par un avis officieux au délinquant, coupable seulement d'ignorance ou même d'imprudence. Nous irons jusqu'à dire qu'un mauvais arrangement étant préférable à un bon procès, aux termes d'un adage populaire qui a sa raison d'être,

nous croyons qu'un avis officieux peut être donné utilement, en certaines circonstances, à l'imitateur même de mauvaise foi, et l'amener à une transaction valant autant qu'une décision de justice; mais ce serait une grave imprudence que de procéder, en quelque cas que ce soit, à une invitation de ce genre, sans précautions préalables. Il y aurait grande chance pour que l'adversaire fit disparaître, momentanément, le corps du délit, et répondît, d'une façon plus que désobligeante, à sa victime. Il faut donc, avant tout, que la partie lésée s'assure, par une constatation sérieuse du fait dommageable, contre les conséquences que nous venons de signaler.

Les modes de constatation peuvent varier à l'infini. Le meilleur est, assurément, le constat par huissier ou par notaire, suivant les législations. Lorsque cette procédure n'est pas applicable, plusieurs achats successifs faits par diverses personnes donnent, d'ordinaire, à la partie lésée, des moyens suffisants d'assurer ses droits, au cas où ses intentions conciliantes seraient méconnues. (*Voy. ACHAT DE CONTREFAÇONS.*)

En ce qui concerne les conditions à introduire dans la transaction qui peut être la suite de l'avis officieux, on les trouvera à l'article TRANSACTION.

AVIS PRÉALABLE

La procédure relative à l'avis préalable est une idée nouvelle, qui a pris naissance au Congrès de la propriété industrielle de 1878, où elle a obtenu une grande faveur.

L'avis préalable, en matière de propriété industrielle, diffère essentiellement de l'examen préalable. L'examen préalable a pour but et pour effet de donner à l'administration qui reçoit les déclarations de dépôt, le droit de repousser ou d'admettre la demande, suivant qu'elle lui paraît conforme à la législation, ou que, au contraire, elle lui semble ne pas pouvoir être admise.

L'examen préalable repose, en général, sur l'arbitraire le plus absolu. L'employé enregistreur est constitué, ainsi, juge d'une question souvent extrêmement grave, qui peut entraîner la perte de propriétés considérables. C'est bien, en effet, une question de propriété qui est en jeu; de telle sorte que, dans l'économie d'une

même législation, une question de contrefaçon devra être déferée aux tribunaux ordinaires, et une question d'enregistrement au bon plaisir de l'Administration.

Or, une question de contrefaçon n'a qu'une importance très relative. Un contrefacteur peut être relaxé ; cela n'empêchera pas les autres contrefacteurs d'être punis. Mais si la propriété de la marque est déclarée inexistante par l'autorité administrative, le détenteur de la marque ne peut plus poursuivre aucun contrefacteur. Il se trouve ainsi que les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire ceux qui sont constitués de manière à donner toutes les garanties aux citoyens, ne peuvent juger que la question accessoire, tandis que l'Administration à laquelle, d'ordinaire, la législation ne laisse que des pouvoirs judiciaires très restreints, peut trancher le fond. C'est là, assurément, une combinaison peu rationnelle ; son incohérence a été mise en lumière très clairement au Congrès de 1878.

Mais comme, dans un très grand nombre de pays, l'opinion publique n'est pas mûre pour le libre dépôt, sous la seule garantie du déposant, le Congrès de 1878 chercha un moyen terme, et l'on proposa l'Avis préalable.

L'avis préalable a pour objet de prévenir le déposant qu'il va faire un dépôt nul ou dangereux pour lui, soit qu'il veuille déposer une marque en opposition avec la législation existante, au point de vue de sa constitution, soit que ladite marque reproduise, dans des conditions illicites, une marque déjà valablement acquise à un tiers.

Il est évident que l'avis préalable ne présente aucune espèce d'inconvénients et offre, au contraire, d'immenses avantages, que l'on se place au point de vue du déposant ou au point de vue des droits de la justice.

Malheureusement, cette innovation ne paraît pas devoir se répandre comme elle le mériterait. Dans les pays où l'examen préalable était précédemment institué, l'administration lutte nécessairement pour conserver des prérogatives qui lui donnent une importance incontestable. Dans les pays où le dépôt s'est fait jusqu'ici, sous la seule garantie du déposant, l'administration ne se soucie guère de prendre la responsabilité morale de l'avis préalable, de sorte qu'une mesure, excellente à tous égards, rencontre, par la force des choses, une opposition presque systématique de la part

de ceux auxquels appartient d'ordinaire l'initiative des lois. Les législateurs sont évidemment perplexes sur ce point.

L'examen préalable, au dire de ses défenseurs, a pour objet d'empêcher une maison de bonne foi de faire inconsciemment de la contrefaçon, puisque l'administration doit refuser sa demande de dépôt, s'il existe déjà une marque enregistrée avec laquelle celle du demandeur pourrait faire confusion.

Les partisans du dépôt sans examen préalable répondent que cette procédure constitue une immixtion de l'administration, sans utilité, en fait, pour le public ou pour le déposant, et que, d'autre part, elle est un *impedimentum* soulevant des difficultés incessantes. Voici la vérité sur ces deux thèses :

Si l'examen préalable avait pour effet de prévenir les déposants contre tout danger futur, et d'assurer au public qu'il n'y aurait sur le marché qu'une seule marque ne pouvant être confondue avec aucune autre de la même industrie, on devrait louer sans réserve cette procédure, quels que soient les inconvénients qu'elle entraîne ; mais tel n'est pas le résultat obtenu.

En effet, il y a procès entre le déposant et l'administration : ce procès peut devenir très coûteux ; il peut durer très longtemps ; et lorsqu'il a abouti à l'admission de la marque après décision de tous les degrés de juridiction administrative, le déposant n'est garanti en aucune façon contre les tiers, et le public, de son côté, n'est garanti en aucune manière contre la confusion possible avec une autre marque, celle peut-être qui sera déclarée légitime. Voici pourquoi : l'administration a pu ne pas s'apercevoir, par négligence ou autrement, qu'il existait déjà une marque ne permettant pas d'admettre celle qui a été ultérieurement proposée. Or le droit des tiers ne pouvant être compromis par un fait administratif auquel ils n'ont pas été parties, la question reste entière à leur égard. Aussi arrive-t-il fréquemment qu'après avoir gagné, devant toutes les juridictions, contre l'administration, le déposant se voit actionné par un précédent ayant-droit, qui recommence parfois devant les mêmes juges le même procès, lequel aboutit bien souvent à une solution absolument opposée à celle de l'instance précédente. A quoi sert, dès lors, cette procédure longue et coûteuse, sinon à créer de très grands embarras inutilement ?

L'admission d'une marque sans examen préalable peut présen-

ter, d'autre part, on ne saurait en disconvenir, de très graves inconvénients. Le déposant est généralement fort inexpérimenté; il n'a pas toujours le temps de faire des recherches minutieuses, et, l'eût-il, ces recherches ne lui sont pas toujours rendues faciles par l'outillage administratif : il les fait mal. Il arrive donc, ou du moins il peut arriver, qu'il est involontairement contrefacteur et, par suite, exposé à des poursuites fâcheuses. (*Voy. EXAMEN PRÉALABLE.*)

C'est pour obvier à ces graves inconvénients que l'or. a proposé, au Congrès de Paris en 1878, un terme moyen entre les deux systèmes ; ce terme moyen c'est l'avis préalable.

La Suisse adopta l'avis préalable dans la loi votée par les Chambres helvétiques, peu après la clôture du Congrès. Voici comment il fonctionne :

Toute personne voulant déposer une marque, l'adresse au Bureau de la Propriété Intellectuelle, à Berne. Si l'Administration considère qu'il existe déjà une marque avec laquelle celle qui est présentée pourrait faire confusion, elle envoie un avis officieux et personnel au déposant, en lui faisant connaître la situation. L'intéressé est libre alors de tenir compte de l'avis du Bureau, ou de passer outre, sous sa propre responsabilité. Le plus ordinairement, il prend en grande considération les conseils aussi éclairés qu'impartiaux de l'Administration suisse, mais il reste libre de retirer et de maintenir ou de modifier sa demande. S'il la maintient, et que la marque ainsi enregistrée, malgré l'avis donné, constitue en réalité une imitation frauduleuse, il est évident que le déposant se trouve par cela même en état de mauvaise foi, et que sa situation est singulièrement aggravée par cette circonstance, si le propriétaire de la marque ayant la priorité le traduit en justice. L'avis préalable tourne ainsi avec juste raison au profit du véritable ayant-droit.

Il n'y a donc que de très grands avantages à pratiquer l'avis préalable ; mais pour qu'il porte tous ses fruits dans les pays où le nombre des dépôts est très considérable et soulève des questions souvent très complexes, il semble nécessaire que les avis à donner au déposant soient l'œuvre d'un comité permanent, constitué à cet effet. C'est ainsi, du reste, qu'en a jugé la Commission du Sénat français chargée d'élaborer l'unification de la législation sur la matière, en 1888. La Commission a pensé que l'avis préalable

approuvé par elle très chaudement, en principe, est inséparable du fonctionnement d'un Comité consultatif de la Propriété Industrielle. Les raisons d'instituer cette commission d'études sont plausibles à tel point que nous croyons superflu de les exposer ici. On les trouvera d'ailleurs à l'article PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

FIN DU PREMIER VOLUME